Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1950)

Rubrik: Compte général

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CANTON DE BERNE

COMPTE GÉNÉRAL

DE

L'ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ÉTAT

POUR

L'EXERCICE DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1949

(Comparé avec le budget et avec le compte de l'exercice précédent)

BERNE
Imprimerie fédérative S. A.
1950

Index

	Pages
Clôture des comptes et bilans	4—11
I. Compte ordinaire	4—9
a. Administration courante, récapitulation	4
b. Rectifications	5
c. Compte de profits et pertes	6
Bilan	8—9
II. Compte des crédits particuliers	10
Compte spécial de l'aménagement des routes de tourisme	146
Crédit spécial pour création de possibilités de travail, améliorations foncières et atténuation de la pénurie de logements:	
Compte particulier I	147
Compte particulier II	148
Clôture de tous les comptes	11
Administration courante subdivisée par Directions	13—79
A. Fortune active du compte ordinaire	81—143
I. Fonds capital	81—95
A. Forêts	82—83
B. Domaines	82—83
C. Caisse des domaines	82—83
D. Biens de droit privé résultant de la souveraineté de l'Etat	84—85
E. Caisse hypothécaire	84—85
F. Banque cantonale	86—87
G. Capitaux des chemins de fer:	
a. Papiers-valeurs	88—93
b. Avances	92—93
c. Fonds d'amortissement des chemins de fer	92—93
H. Fonds des participations et papiers-valeurs	94—95
II. Fonds d'administration	94—119
J. Caisses	94—95
K. Restes actifs	94—95
L. Restes passifs	94—95
M. Comptes courants	96—119
N. Inventaire du mobilier	118—119
III. Fortune de l'Etat à destination déterminée	120—145
O. Fonds N° 1—75	120—145
B. Engagements de l'Etat du compte ordinaire	144—145
P. Emprunts	144—145
Q. Appels de fonds temporaires	144—145
Comptes de la fortune de fondation	149—179
Comptes de la fortune de droit privé	175—203
Compte spécial de la Caisse bernoise de crédit	205—206
Rapport concernant le compte général de l'administration des finances	207—230
Annexe	231—236

☞ **Nota.** Afin de faire concorder la pagination des tableaux et du rapport sur le compte d'Etat et de faciliter ainsi les recherches, les **numéros des pages du compte d'Etat sont mis entre parenthèses,** et la table des matières ne donne que ces chiffres là. — Les autres chiffres placés au haut des pages en dehors de la parenthèse indique les pages correspondantes et consécutives des annexes.

Clôture des Comptes et Bilans

I. Compte ordinaire

Compte de profits et pertes:

A. Compte de l'administration courante

B. Rectifications (Compte de la fortune)

1949

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949		Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct	Fr.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
				Compte ordinaire								
				A. Administration courante								
2,785,877	81	2,763,374		**I. Administration générale** .	3,300,243	68	306,651	78	2,993,591	90	—	—
4,289,776	04	4,275,684		**II. Administration judiciaire** .	4,600,077	30	94,970	14	4,505,107	16	—	—
216,533	23	305,722		**III a. Justice**	1,349,870	92	1,061,128	52	288,742	40	—	—
5,471,522	92	5,463,179		**III b. Police**	12,647,297	51	6,908,934	87	5,738,362	64	—	—
1,123,877	45	1,166,687		**IV. Affaires militaires**	4,701,808	63	3,506,293	44	1,195,515	19	—	—
3,948,686	24	4,069,256		**V. Cultes**	4,144,762	74	12,433	20	4,132,329	54	—	—
25,825,084	93	27,681,948		**VI. Instruction publique** . . .	32,465,475	42	5,709,591	70	26,755,883	72	—	—
128,218	80	130,468		**VII. Affaires communales** . . .	140,980	75	12,088	85	128,891	90	—	—
14,306,418	16	15,401,175		**VIII. Direction d. œuvres sociales**	22,012,963	31	5,966,083	60	16,046,879	71	—	—
3,544,855	22	4,498,478		**IX a. Economie publique** . . .	7,887,251	72	4,090,791	36	3,796,460	36	—	—
6,847,377	58	6,556,894		**IX b. Service sanitaire**	19,424,436	61	12,775,936	21	6,648,500	40	—	—
10,253,984	55	13,768,401		**X a. Travaux publics**	28,721,831	37	15,240,275	99	13,481,555	38	—	—
112,201	21	169,000		**X b. Chemins de fer, navigation et aviation**	165,836	20	30,617	95	135,218	25	—	—
15,575,398	26	14,590,397		**XI. Emprunts**	14,756,360	26	193,111	20	14,563,249	06	—	—
12,536,977	31	12,992,682		**XII. Finances**	16,678,511	77	3,219,679	01	13,458,832	76	—	—
2,932,832	02	3,240,894		**XIII. Agriculture**	7,941,914	13	4,919,948	36	3,021,965	77	—	—
667,791	62	642,426		**XIV. Economie forestière et des mines**	985,894	50	353,712	52	632,181	98	—	—
1,708,983	*99*	*802,500*		**XV. Forêts domaniales**	2,144,153	71	3,391,926	21	—	—	1,247,772	50
2,848,390	*91*	*2,795,151*		**XVI. Domaines de l'Etat** . . .	281,266	67	3,132,762	88	—	—	2,851,496	21
203,854	70	216,200		**XVII. Caisse des domaines** . . .	200,901	10	613	40	200,287	70	—	—
1,350,281	*90*	*1,350,000*		**XVIII. Caisse hypothécaire** . . .	22,175,976	92	23,526,161	38	—	—	1,350,184	46
1,600,000	—	*1,600,000*		**XIX. Banque cantonale**	24,086,225	27	25,686,225	27	—	—	1,600,000	—
3,042,695	*90*	*2,731,343*		**XX. Caisse de l'Etat**	3,184,223	12	5,584,948	57	—	—	2,400,725	45
641,474	*56*	*418,600*		**XXI. Amendes et confiscations** .	180,063	60	847,793	32	—	—	667,729	72
102,391	*40*	*53,200*		**XXII. Régales de la chasse et de la pêche, protection de la nature**	783,082	65	867,054	38	—	—	83,971	73
983,630	*50*	*987,253*		**XXIII. Régie des sels**	1,880,994	28	2,915,002	54	—	—	1,034,008	26
5,257,576	*19*	*4,769,032*		**XXIV. Timbre et taxe des billets** .	556,740	77	5,448,580	96	—	—	4,891,840	19
9,033,556	*75*	*7,602,300*		**XXV. Emoluments**	467,452	26	9,809,988	35	—	—	9,342,536	09
4,721,852	*05*	*3,905,000*		**XXVI. Taxe des successions et donations**	1,590,767	76	5,592,810	10	—	—	4,002,042	34
470,691	*90*	*450,000*		**XXVII. Redevances pour forces hydrauliques**	52,414	—	523,474	—	—	—	471,060	—
1,184,360	*40*	*1,118,000*		**XXVIII. Auberges, commerce au détail et en mi-gros et établissements de danse** . . .	335,962	90	1,528,961	60	—	—	1,192,998	70
2,139,451	*60*	*1,904,748*		**XXIX. Part de la recette de l'alcool**	282,000	—	1,643,814	25	—	—	1,361,814	25
583,132	*80*	*583,132*		**XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse** .	—	—	583,132	80	—	—	583,132	80
1,142,618	*60*	*836,764*		**XXXI. Taxe militaire**	1,583,775	79	2,670,171	70	—	—	1,086,395	91
81,716,587	*50*	*89,217,415*		**XXXII. Impôts directs**	14,597,912	65	112,018,840	55	—	—	97,420,927	90
14,017,247	*48*	*14,224,010*		**XXXIII. Parts aux contributions fédérales**	160,962	07	15,828,353	45	—	—	15,667,391	38
21,696,857	56	25,480,000		**XXXIV. Divers**	33,875,721	95	4,861,788	05	29,013,933	90	—	—
132,544,924	*43*	*135,348,448*		**Recettes**	—	—	290,864,652	46	—	—	147,256,027	89
132,468,125	61	143,412,865		**Dépenses**	290,346,114	29	—	—	146,737,489	72	—	—
76,798	*82*	—		**Excédent des recettes**	518,538	17	—	—	518,538	17	—	—
—	—	8,064,417		**Excédent des dépenses**	—	—	—	—	—	—	—	—
132,544,924	43	143,412,865			290,864,652	46	290,864,652	46	147,256,027	89	147,256,027	89

*) Les **dépenses** sont indiquées en **chiffres droits**, les **recettes en chiffres italiques.**

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Budget de 1949		Rubriques du compte	Sommes totales				Soldes			
Doit	Avoir		Doit		Avoir		Doit		Avoir	
Fr.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
		Compte ordinaire								
		B. Rectifications								
		(Compte de la fortune)								
—	—	1. Forêts:								
		Ventes: Plus-values	—	—	121	55				
		Infériorités de prix de vente	—	—	—	—				
		Achats: Excédents de prix d'achat	5,424	80	—	—				
		Infériorités de prix d'achat	—	—	—	—	—	—	2,650,045	45
		Vente de droits	—	—	3,087	70				
		Rectifications d'estimations . .	—	—	2,652,261	—				
—	—	2. Domaines:								
		Ventes: Plus-values	—	—	39,841	70				
		Infériorités de prix d'achat	3,638	—	—	—				
		Achats: Excédents de prix d'achat	143,984	—	—	—				
		Infériorités de prix d'achat	—	—	4,840	—	—	—	4,010,932	30
		Vente de droits	—	—	309	60				
		Rectifications d'estimations . .	1,429,451	—	5,543,014	—				
—	—	3. Versement des plus-values d'économie forestière et des domaines dans la réserve de la fortune de l'Etat à destination déterminé .	6,765,824	—	—	—	6,765,824	—	—	—
—	—	4. Amortissement sur la garantie de la Banque Cantonale . . .	—	—	1,755,620	50	—	—	1,755,620	50
—	—	4a. Rentrées sur la garantie de la Banque Cantonale	—	—	300,000	—	—	—	300,000	—
—	—	5. Amortissement des emprunts (compris dans les dépenses de l'administration courante):								
		Emprunt de 1895, 3 %. . . .	—	—	1,784,000	—				
		Emprunt de 1900, 3½ % . . .	—	—	564,000	—				
		Emprunt de 1906, 3½ % . . .	—	—	459,000	—	—	—	5,340,000	—
		Emprunt de 1937, 3½ % . . .	—	—	1,087,000	—				
		Emprunt de 1937, 3½ % . . .	—	—	821,000	—				
		Emprunt de 1947, 3¼ % . . .	—	—	625,000	—				
—	—	6. Versement au fonds d'amortissement des chemins de fer . . .	5,340,000	—	—	—	5,340,000	—	—	—
—	—	7a. Inventaire des établissements: Diminutions et Augmentations	67,272	—	301,300	35	—	—	234,028	35
		b. de l'administration centrale 1943/1948	—	—	553,439	—	—	—	553,439	—
—	—	8. Fortune de l'Etat à destination déterminée: Diminutions et augmentations	5,860,918	68	10,382,081	84	—	—	4,521,163	16
—	—	9. Versement de l'augmentation dans la réserve de la fortune de l'Etat à destination déterminé .	4,521,163	16	—	—	4,521,163	16	—	—
—	—	10. Münsingen, frais pour logements d'infirmiers	530,000	—	—	—	530,000	—	—	—
—	—	11. Pénitencier de Thorberg, transfert de papiers-valeurs de l'inventaire	—	—	4,360	—	—	—	4,360	—
—	—	12. Amortissement sur actions de la „Kühlhaus" S. A. à Thoune . .	25,000	—	—	—	25,000	—	—	—
—	—		**24,692,675**	**64**	**26,880,277**	**24**	—	—	**2,187,601**	**60**

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Budget de 1949		Rubriques du compte	Sommes totales				Soldes			
Doit	Avoir		Doit		Avoir		Doit		Avoir	
Fr.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
		Compte ordinaire								
		C. Compte de profits et pertes								
224,491,846	232,556,263	**A. Administration courante** . . .	290,346,114	29	290,864,652	46	—	—	518,538	17
—	—	**B. Rectifications**	24,692,675	64	26,880,277	24	—	—	2,187,601	60
224,491,846	**232,556,263**		**315,038,789**	**93**	**317,744,929**	**70**	—	—	**2,706,139**	**77**

Compte ordinaire

Bilan

selon la loi du 3 juillet 1938 concernant
l'administration financière de l'Etat

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Mutations		
Doit		**Avoir**		**Rubriques du compte**		**Doit**	
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Ct.
				Compte ordinaire			
				D. Bilan			
				A. Fortune active			
				I. Fonds capital			
26,509,514	—	—	—	**A. Forêts**	Achats et augmentations	2,661,485	05
89,764,531	—	—	—	**B. Domaines**	des estimations . . .	6,137,029	30
21,934	45	4,528,180	44	**C. Caisse des domaines**		596,058	90
—	—	—	—	**D. Biens de droit privé résultant de la souveraineté de l'Etat**		—	—
30,000,000	—	—	—	**E. Caisse hypothécaire**		—	—
40,000,000	—	—	—	**F. Banque cantonale**	Nouvelles créances et remboursements de dettes	—	—
				G. Capitaux de chemins de fer:			
69,667,997	85	—	—	*a.* Papiers-valeurs		—	—
—	—	—	—	*b.* Avances		—	—
—	—	16,461,085	30	*c.* Fonds d'amort. des chemins de fer		329,100	—
62,041,501	25	—	—	**H. Fonds d. participations et papiers-valeurs**		299,961	75
318,005,478	**55**	**20,989,265**	**74**	Total de l'actif et du passif	Total des augmentations .	**10,023,635**	—
—	—	297,016,212	81	Actif net	Diminution nette	—	—
				II. Fonds d'administration			
1,357,652	16	—	—	**J. Caisses**	Recettes	127,750,845	51
36,969,198	60	—	—	**K. Extances actives**	Nouvelles créances. . . .	132,869,951	98
—	—	5,700,262	29	**L. Extances passives**	Dépenses	128,190,620	17
49,242,526	82	138,955,425	05	**M. Comptes courants**	Nouvelles créances et remboursements de dettes .	715,097,984	70
15,590,328	56	—	—	**N. Inventaire du mobilier**	Augmentations	854,739	35
103,159,706	**14**	**144,655,687**	**34**	Total de l'actif et du passif	Total des augmentations .	**1,104,764,141**	**71**
41,495,981	20	—	—	Passif net			
				III. Fortune de l'Etat à destination déterminée			
55,427,156	**09**	—	—	**O. Fonds N° 1—75**	Augmentations	**10,382,081**	**84**
				B. Engagements de l'Etat			
—	—	262,340,500	—	**P. Emprunts**	Amortissement	54,982,000	—
—	—	—	—	**Q. Appels de fonds temporaires**		—	—
—	—	**262,340,500**	—	Passif net	Total des diminutions . .	**54,982,000**	—
					Diminution nette	19,018,000	—
				Récapitulation			
318,005,478	55	20,989,265	74	**Fonds capital**		10,023,635	—
103,159,706	14	144,655,687	34	**Fonds d'administration**	Augmentations	1,104,764,141	71
55,427,156	09	—	—	**Fortune de l'Etat à destination déterminée**		10,382,081	84
—	—	262,340,500	—	**Engagements de l'Etat**	Diminutions.	54,982,000	—
476,592,340	**78**	**427,985,453**	**08**	**Eléments de la fortune**	Total des augmentations .	**1,180,151,858**	**55**
—	—	48,606,887	70	Fortune nette			

Canton de Berne — Compte général pour 1949

de la fortune: Avoir Fr.	Ct.		Situation de la fortune au 31 décembre 1949: Rubriques du compte	Doit Fr.	Ct.	Avoir Fr.	Ct.
			Compte ordinaire				
			D. Bilan				
			A. Fortune active				
			I. Fonds capital				
8,634	05	Ventes et réductions des estimations	**A. Forêts**	29,162,365	—	—	—
1,618,396	30		**B. Domaines**	94,283,164	—	—	—
1,106,565	15		**C. Caisse des domaines**	14,337	30	5,031,089	54
—	—		**D. Biens de droit privé résultant de la souveraineté de l'Etat**	—	—	—	—
—	—		**E. Caisse hypothécaire**	30,000,000	—	—	—
—	—	Nouvelles dettes et remboursements de créances	**F. Banque cantonale**	40,000,000	—	—	—
			G. Capitaux de chemins de fer:				
22,246	25		*a.* Papiers-valeurs	69,645,751	60	—	—
—	—		*b.* Avances	—	—	—	—
5,868,014	70		*c.* Fonds d'amort. des chemins de fer	—	—	22,000,000	—
1,306,940	—		**H. Fonds d. participations et papiers-valeurs**	61,034,523	—	—	—
9,930,796	**45**	Total des diminutions	Total de l'actif et du passif	**324,140,140**	**90**	**27,031,089**	**54**
92,838	55	Augmentation nette	Actif net	—	—	297,109,051	36
			II. Fonds d'administration				
128,190,620	17	Dépenses	**J. Caisses**	917,877	50	—	—
127,750,845	51	Recettes	**K. Extances actifs**	42,088,305	07	—	—
125,601,642	28	Nouvelles dettes	**L. Extances passifs**	—	—	3,111,284	40
706,043,623	69	Nouvelles dettes et remboursements de créances	**M. Comptes courants**	65,521,515	20	146,180,052	42
67,272	—	Diminutions	**N. Inventaire du mobilier**	16,377,795	91	—	—
1,087,654,003	**65**	Total des diminutions	Total de l'actif et du passif	**124,905,493**	**68**	**149,291,336**	**82**
17,110,138	06	Augmentation nette	Passif net	24,385,843	14	—	—
			III. Fortune de l'Etat à destination déterminée				
5,860,918	**68**	Diminutions	**O. Fonds N° 1—75**	**59,948,319**	**25**	—	—
4,521,163	16	Augmentation nette					
			B. Engagements de l'Etat				
74,000,000	—	Nouvelles dettes	**P. Emprunts**	—	—	281,358,500	—
—	—		**Q. Appels de fonds temporaires**	—	—	—	—
74,000,000	—	Total des augmentations	Passif net	—	—	**281,358,500**	—
			Récapitulation				
9,930,796	45	Diminutions	**Fonds capital**	324,140,140	90	27,031,089	54
1,087,654,003	65		**Fonds d'administration**	124,905,493	68	149,291,336	82
5,860,918	68		**Fortune de l'Etat à destination déterminée**	59,948,319	25	—	—
74,000,000	—	Augmentations	**Engagements de l'Etat**	—	—	281,358,500	—
1,177,445,718	**78**	Total des diminutions	**Eléments de la fortune**	**508,993,953**	**83**	**457,680,926**	**36**
2,706,139	77	Augmentation nette	Fortune nette	—	—	51,313,027	47

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Budget de 1948 Fr.	Ct.	Rubriques du compte	Doit Fr.	Ct.	Avoir Fr.	Ct.
		II. Compte des crédits particuliers				
		Compte de profits et pertes				
		(Détail pages 146–148)				
		1. Aménagement des routes de tourisme				
—	—	Subventions fédérales	—	—	1,000,000	—
—	—	Direction des travaux publics, amortissements	—	—	2,198,700	—
—	—	Dépenses pour travaux	3,163,215	83	—	—
—	—	Intérêts et frais	35,484	17	—	—
		2. Création de possibilités de travail 1944. Compte particulier I				
—	—	Produit de l'impôt de chômage 1944/1949	—	—	17,850,000	—
—	—	Banque cantonale, intérêts actifs	—	—	39,666	70
—	—	Dépenses pour travaux, etc.	20,369,076	45	—	—
—	—	Intérêts pour bons du trésor et frais	450,033	40	—	—
		3. Création de possibilités de travail 1944. Compte particulier II				
—	—	Produit de l'impôt de chômage 1944/1949	—	—	4,683,024	50
—	—	Banque cantonale, intérêts actifs	—	—	15,318	05
—	—	Améliorations foncières extraordinaires	10,000,000	—	—	—
—	—	Intérêts pour bons du trésor et frais	581,282	55	—	—
			34,599,092	**40**	**25,786,709**	**25**
		Excédent des dépenses pour la période entière des crédits			**8,812,383**	**15**
		Bilan				
		(Pages 146–148)				
		1. Aménagement des routes de tourisme				
		Banque cantonale, compte courant	—	—	—	—
		Banque cantonale, bons du trésor	—	—	—	—
		2. Création de possibilités de travail 1944. Compte particulier I				
		Banque cantonale, compte courant	70,556	85	—	—
		Banque cantonale, bons du trésor	—	—	3,000,000	—
		3. Création de possibilités de travail 1944. Compte particulier II				
		Banque cantonale, compte courant	117,060	—	—	—
		Banque cantonale, bons du trésor	—	—	6,000,000	—
			187,616	**85**	**9,000,000**	—
		Excédent passif	**8,812,383**	**15**		

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Rubriques du compte	Sommes brutes				Soldes			
	Doit (Dépenses)		Avoir (Recettes)		Doit (Dépenses)		Avoir (Recettes)	
	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
Clôture								
Compte de profits et pertes								
Compte des crédits particuliers, page 10	34,599,092	40	25,786,709	25	8,812,383	15	—	—
à déduire les opérations jusqu'au 31 XII 1948	29,298,352	65	20,426,513	85	8,871,838	80	—	—
Mouvement net pour 1949	**5,300,739**	**75**	**5,360,195**	**40**	—	—	**59,455**	**65**
Compte ordinaire, page 6	315,038,789	93	317,744,929	70	—	—	2,706,139	77
Excédent	**320,339,529**	**68**	**323,105,125**	**10**	—	—	**2,765,595**	**42**
Bilan	**Actifs**		**Passifs**		**Fortune nette**		**Excédent passif**	
Compte ordinaire, page 9	508,993,953	83	457,680,926	36	51,313,027	47	—	—
Compte des crédits particuliers, page 10	187,616	85	9,000,000	—	—	—	8,812,383	15
	509,181,570	**68**	**466,680,926**	**36**	**42,500,644**	**32**	—	—

Fortune nette totale au 1er janvier 1949	Fr.	39,735,048.90
Fortune nette totale au 31 décembre 1949	,,	42,500,644.32
Augmentation comme ci-haut	Fr.	**2,765,595.42**

Cette augmentation de la fortune se compose comme suit:

a. Excédent de recettes du compte d'administration.	Fr.	518,538.17
b. Excédent des recettes des rectifications	,,	2,187,601.60
c. Excédent des recettes du compte des crédits particuliers	,,	59,455.65
Augmentation de la fortune	Fr.	**2,765,595.42**

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			I. Administration générale								
			A. Grand Conseil								
176,527	15	200,000	1. Indemnités de présence et de route, frais des commissions	293,901	35	—	—	293,901	35	—	—
176,527	**15**	**200,000**		**293,901**	**35**	—	—	**293,901**	**35**	—	—
			B. Conseil-exécutif								
178,633	30	181,940	1. Traitements des membres du Conseil-exécutif	180,026	65	—	—	180,026	65	—	—
178,633	**30**	**181,940**		**180,026**	**65**	—	—	**180,026**	**65**	—	—
			C. Crédit du Conseil-exécutif								
128,187	26	150,000	1. Frais du Conseil-exécutif et gratifications pour années de service. . . .	127,704	25	—	—	127,704	25	—	—
2,100	—	4,000	2. Subventions en faveur d'œuvres d'utilité publique, des arts et des sciences	2,100	—	—	—	2,100	—	—	—
26,981	67	22,400	3. Archives et bibliothèque	23,053	79	826	30	22,227	49	—	—
157,268	**93**	**176,400**		**152,858**	**04**	**826**	**30**	**152,031**	**74**	—	—
			D. Députation au Conseil des Etats et commissaires								
4,990	—	5,920	1. Députation au Conseil des Etats. . .	6,460	—	—	—	6,460	—	—	—
24,311	30	200	2. Commissaires.	28,168	50	—	—	28,168	50	—	—
29,301	**30**	**6,120**		**34,628**	**50**	—	—	**34,628**	**50**	—	—
			E. Chancellerie d'Etat								
203,081	55	222,284	1. Traitements	202,900	50	—	—	202,900	50	—	—
8,782	96	8,000	2. Frais de bureau	14,366	94	1,897	50	12,469	44	—	—
212,496	39	130,000	3. Frais d'impression	281,898	56	81,731	81	200,166	75	—	—
38,047	84	45,000	4. Service de l'Hôtel du Gouvernement .	59,907	52	15,144	50	44,763	02	—	—
86,300	—	86,300	5. Loyers	86,300	—	4,680	—	81,620	—	—	—
548,708	**74**	**491,584**		**645,373**	**52**	**103,453**	**81**	**541,919**	**71**	—	—
			F. Feuilles officielles								
			1. Fermages:								
23,000	—	*23,000*	*a.* Feuille officielle allemande	—	—	23,000	—	—	—	23,000	—
11,500	—	*11,500*	*b.* Feuille officielle du Jura	—	—	11,500	—	—	—	11,500	—
			2. Abonnements des aubergistes:								
30,690	—	*26,600*	*a.* Feuille officielle allemande	—	—	30,635	50	—	—	30,635	50
8,323	*50*	*7,600*	*b.* Feuille officielle du Jura	—	—	8,261	50	—	—	8,261	50
73,513	***50***	***68,700***		—	—	**73,397**	—	—	—	**73,397**	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			I. Administration générale								
			G. Bulletin des séances du Grand Conseil et Bulletin des lois								
			1. Frais de rédaction:								
11,199	80	14,430	*a.* Bulletin des séances	19,798	90	—	—	19,798	90	—	—
924	—	900	*b.* Compte-rendu	1,848	—	—	—	1,848	—	—	—
			2. Frais d'impression:								
55,977	30	40,000	*a.* Bulletin et compte-rendu	57,639	75	—	—	57,639	75	—	—
10,362	70	12,000	*b.* Bulletin des lois	8,500	25	—	—	8,500	25	—	—
78,463	**80**	**67,330**		**87,786**	**90**	—	—	**87,786**	**90**	—	—
			H. Préfectures								
609,494	50	620,000	1. Traitements	633,151	85	—	—	633,151	85	—	—
15,067	55	12,000	2. Indemnités des vice-préfets	15,643	30	—	—	15,643	30	—	—
67,748	19	60,000	4. Frais de bureau	66,652	28	—	—	66,652	28	—	—
35,000	—	35,000	5. Loyers	35,000	—	—	—	35,000	—	—	—
727,310	**24**	**727,000**		**750,447**	**43**	—	—	**750,447**	**43**	—	—
			J. Bureaux du registre foncier								
857,497	80	880,000	1. Traitements	1,001,017	60	90,000	—	911,017	60	—	—
137	20	2,000	2. Indemnités des remplaçants	60	40	—	—	60	40	—	—
70,842	85	65,000	4. Frais de bureau	119,443	29	38,974	67	80,468	62	—	—
34,700	—	34,700	5. Loyers	34,700	—	—	—	34,700	—	—	—
963,177	**85**	**981,700**		**1,155,221**	**29**	**128,974**	**67**	**1,026,246**	**62**	—	—
176,527	15	200,000	**A. Grand Conseil**	293,901	35	—	—	293,901	35	—	—
178,633	30	181,940	**B. Conseil-exécutif**	180,026	65	—	—	180,026	65	—	—
157,268	93	176,400	**C. Crédit du Conseil-exécutif**	152,858	04	826	30	152,031	74	—	—
29,301	30	6,120	**D. Députation au Conseil des Etats et commissaires**	34,628	50	—	—	34,628	50	—	—
548,708	74	491,584	**E. Chancellerie d'Etat**	645,373	52	103,453	81	541,919	71	—	—
73,513	*50*	*68,700*	**F. Feuilles officielles**	—	—	73,397	—	—	—	73,397	—
78,463	80	67,330	**G. Bulletin des séances du Grand Conseil et Bulletin des lois**	87,786	90	—	—	87,786	90	—	—
727,310	24	727,000	**H. Préfectures**	750,447	43	—	—	750,447	43	—	—
963,177	85	981,700	**J. Bureaux du registre foncier**	1,155,221	29	128,974	67	1,026,246	62	—	—
2,785,877	**81**	**2,763,374**		**3,300,243**	**68**	**306,651**	**78**	**2,993,591**	**90**	—	—

Les dépenses sont supérieures au budget de fr. 230,217.90

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			II. Administration judiciaire								
			A. Cour suprême								
326,153	40	326,000	1. Traitements des juges	325,943	40	—	—	325,943	40	—	—
3,430	—	4,000	2. Indemnités des juges-suppléants . . .	1,342	70	—	—	1,342	70	—	—
329,583	**40**	**330,000**		**327,286**	**10**	—	—	**327,286**	**10**	—	—
			B. Greffe de la Cour								
194,557	60	189,000	1. Traitements	219,441	15	1,080	—	218,361	15	—	—
6,412	59	8,000	2. Frais de bureau	7,492	01	853	05	6,638	96	—	—
24,606	78	30,000	3. Service du Palais de justice	24,840	10	360	—	24,480	10	—	—
23,000	—	23,000	4. Loyers	23,000	—	—	—	23,000	—	—	—
2,492	12	2,500	5. Bibliothèque	5,497	48	2,997	50	2,499	98	—	—
2,329	85	3,000	6. Chambre des avocats, indemnités des membres et frais de bureau	3,262	20	—	—	3,262	20	—	—
169	75	2,000	7. Inspections et réclamations	65	10	—	—	65	10	—	—
253,568	**69**	**257,500**		**283,598**	**04**	**5,290**	**55**	**278,307**	**49**	—	—
			C. Tribunaux de district								
507,335	15	530,520	1. Traitements des présidents de tribunal	540,017	70	—	—	540,017	70	—	—
9,962	45	15,000	2. Indemnités des vice-présidents	8,780	90	—	—	8,780	90	—	—
120,854	35	120,000	3. Indemnités des juges et des juges-suppléants	133,272	80	—	—	133,272	80	—	—
97,388	16	90,000	4. Frais de bureau	102,503	36	626	30	101,877	06	—	—
55,066	80	55,900	5. Loyers	55,900	—	—	—	55,900	—	—	—
15,375	20	15,000	6. Officiers de justice extraordinaires . .	29,754	40	—	—	29,754	40	—	—
805,982	**11**	**826,420**		**870,229**	**16**	**626**	**30**	**869,602**	**86**	—	—
			D. Greffes des tribunaux de district								
1,033,701	15	1,050,000	1. Traitements	1,071,963	70	—	—	1,071,963	70	—	—
1,357	70	10,000	2. Indemnités des remplaçants	6,493	60	—	—	6,493	60	—	—
50,610	28	40,000	3. Frais de bureau	47,381	40	9,640	20	37,741	20	—	—
24,000	—	24,000	4. Loyers	24,000	—	—	—	24,000	—	—	—
1,109,669	**13**	**1,124,000**		**1,149,838**	**70**	**9,640**	**20**	**1,140,198**	**50**	—	—
			E. Ministère public								
118,271	30	120,000	1. Traitements	119,298	05	—	—	119,298	05	—	—
4,685	44	3,000	2. Frais de bureau du procureur général	2,170	36	—	—	2,170	36	—	—
10,794	02	10,500	3. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement et du procureur-suppléant .	10,668	27	—	—	10,668	27	—	—
500	—	500	4. Loyer	500	—	—	—	500	—	—	—
134,250	**76**	**134,000**		**132,636**	**68**	—	—	**132,636**	**68**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			II. Administration judiciaire								
			F. Cours d'assises								
11,753	50	9,000	1. Indemnités des jurés	9,176	60	—	—	9,176	60	—	—
3,388	05	3,500	2. Frais de déplacement et d'entretien de la Chambre criminelle	2,645	10	—	—	2,645	10	—	—
2,148	55	2,000	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers	2,004	15	—	—	2,004	15	—	—
8,854	10	9,000	4. Frais de bureau	11,701	01	30	—	11,671	01	—	—
18,700	—	18,700	5. Loyers	18,700	—	—	—	18,700	—	—	—
44,844	**20**	**42,200**		**44,226**	**86**	**30**	**—**	**44,196**	**86**	**—**	**—**
			G. Offices des poursuites et faillites								
1,503	45	1,800	1. Frais de bureau et de déplacement de l'autorité de surveillance	1,675	30	—	—	1,675	30	—	—
851,399	90	860,000	2. Traitements	888,958	45	40	25	888,918	20	—	—
34	50	1,000	3. Indemnités des remplaçants	1,450	—	—	—	1,450	—	—	—
407,349	05	400,000	4. Traitements des agents de poursuites	483,676	05	—	—	483,676	05	—	—
81,540	82	60,000	5. Frais de bureau	88,387	84	36,113	26	52,274	58	—	—
31,041	86	30,000	6. Registres et formules	41,881	80	11,891	06	29,990	74	—	—
35,400	—	35,400	7. Loyers	35,400	—	—	—	35,400	—	—	—
1,408,269	**58**	**1,388,200**		**1,541,429**	**44**	**48,044**	**57**	**1,493,384**	**87**	**—**	**—**
			H. Conseils de prud'hommes								
15,444	95	15,000	1. Frais, part de l'Etat	21,855	64	—	—	21,855	64	—	—
15,444	**95**	**15,000**		**21,855**	**64**	**—**	**—**	**21,855**	**64**	**—**	**—**
			J. Tribunal administratif								
56,414	65	56,364	1. Traitements	60,579	35	—	—	60,579	35	—	—
6,793	90	7,000	2. Indemnités des membres	9,387	95	—	—	9,387	95	—	—
4,134	96	4,500	3. Frais de bureau	5,787	25	—	—	5,787	25	—	—
3,500	—	3,500	4. Loyer	3,500	—	—	—	3,500	—	—	—
70,843	**51**	**71,364**		**79,254**	**55**	**—**	**—**	**79,254**	**55**	**—**	**—**
			K. Tribunal de commerce								
17,982	—	20,160	1. Traitements	18,051	—	—	—	18,051	—	—	—
10,790	—	5,000	2. Indemnités des membres	10,273	30	—	—	10,273	30	—	—
1,460	42	1,500	3. Frais de bureau et de déplacement .	1,493	69	—	—	1,493	69	—	—
297	22	340	4. Bibliothèque	298	87	—	—	298	87	—	—
30,529	**64**	**27,000**		**30,116**	**86**	**—**	**—**	**30,116**	**86**	**—**	**—**
			L. Administration de justice, ameublement								
86,790	07	60,000	1. Frais	119,605	27	31,338	52	88,266	75	—	—
86,790	**07**	**60,000**		**119,605**	**27**	**31,338**	**52**	**88,266**	**75**	**—**	**—**

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			II. Administration judiciaire								
329,583	40	330,000	**A. Cour suprême**	327,286	10	—	—	327,286	10	—	—
253,568	69	257,500	**B. Greffe de la Cour**	283,598	04	5,290	55	278,307	49	—	—
805,982	11	826,420	**C. Tribunaux de district**	870,229	16	626	30	869,602	86	—	—
1,109,669	13	1,124,000	**D. Greffes des tribunaux de district** . . .	1,149,838	70	9,640	20	1,140,198	50	—	—
134,250	76	134,000	**E. Ministère public**	132,636	68	—	—	132,636	68	—	—
44,844	20	42,200	**F. Cours d'assises**	44,226	86	30	—	44,196	86	—	—
1,408,269	58	1,388,200	**G. Offices des poursuites et faillites**	1,541,429	44	48,044	57	1,493,384	87	—	—
15,444	95	15,000	**H. Conseils de prud'hommes**	21,855	64	—	—	21,855	64	—	—
70,843	51	71,364	**J. Tribunal administratif**	79,254	55	—	—	79,254	55	—	—
30,529	64	27,000	**K. Tribunal de commerce**	30,116	86	—	—	30,116	86	—	—
86,790	07	60,000	**L. Administration de justice, ameublement**	119,605	27	31,338	52	88,266	75	—	—
4,289,776	**04**	**4,275,684**		**4,600,077**	**30**	**94,970**	**14**	**4,505,107**	**16**	—	—
			Les dépenses sont supérieures au budget de fr. 229,423.16								
			III a. Justice								
			A. Frais d'administration de la Direction								
64,894	30	65,520	1. Traitements	69,095	15	1,140	—	67,955	15	—	—
8,483	59	8,500	2. Frais de bureau	16,031	10	8,030	24	8,000	86	—	—
3,000	—	3,700	3. Loyers	3,700	—	—	—	3,700	—	—	—
1,267	50	1,500	4. Chambre des notaires et examens de notaires	1,445	60	173	—	1,272	60	—	—
3,000	—	3,000	5. Revision des lois	7,485	60	2,836	50	4,649	10	—	—
686	—	1,000	6. Formation d'officiers de justice . . .	1,228	—	30	—	1,198	—	—	—
81,331	**39**	**83,220**		**98,985**	**45**	**12,209**	**74**	**86,775**	**71**	—	—
			B. Frais de justice, de police et de police criminelle								
472,848	93	450,000	1. Frais de police criminelle.	519,912	58	—	—	519,912	58	—	—
690,532	*78*	*600,000*	2. Emoluments et remboursements de frais	334,679	28	1,023,584	13	—	—	688,904	85
4,664	*15*	*1,000*	3. Emoluments de la Cour suprême . . .	5,223	70	4,573	75	649	95	—	—
70,826	—	90,000	4. Frais de justice en affaires civiles . .	87,493	10	8,386	70	79,106	40	—	—
1,828	*25*	*1,000*	5. Frais de justice en affaires de mineurs	4,842	80	3,259	15	1,583	65	—	—
40,313	34	40,000	6. Frais de police des préfets	45,071	81	8,113	95	36,957	86	—	—
113,036	***91***	***22,000***		**997,223**	**27**	**1,047,917**	**68**	—	—	**50,694**	**41**
			C. Inspectorat								
44,358	—	45,132	1. Traitements	47,364	90	—	—	47,364	90	—	—
8,009	55	8,500	2. Frais de bureau et de déplacement .	9,347	22	1,001	10	8,346	12	—	—
1,000	—	1,000	3. Loyer	1,000	—	—	—	1,000	—	—	—
53,367	**55**	**54,632**		**57,712**	**12**	**1,001**	**10**	**56,711**	**02**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			III a. Justice								
			D. Office cantonal des mineurs et Avocats des mineurs								
112,879	95	110,020	1. Traitements	111,416	45	—	—	111,416	45	—	—
21,441	25	20,000	2. Frais de bureau et de déplacement	24,683	63	—	—	24,683	63	—	—
27,000	—	27,000	3. Indemnités aux avocats des mineurs des villes de Berne et Bienne	27,000	—	—	—	27,000	—	—	—
8,550	—	7,850	4. Loyer	7,850	—	—	—	7,850	—	—	—
25,000	—	25,000	5. Surveillance des enfants placés	25,000	—	—	—	25,000	—	—	—
194,871	**20**	**189,870**		**195,950**	**08**	—	—	**195,950**	**08**	—	—
81,331	39	83,220	**A. Frais d'administration de la Direction**	98,985	45	12,209	74	86,775	71	—	—
113,036	*91*	*22,000*	**B. Frais de justice, de police et d'affaires pénales**	997,223	27	1,047,917	68	—	—	50,694	41
53,367	55	54,632	**C. Inspectorat**	57,712	12	1,001	10	56,711	02	—	—
194,871	20	189,870	**D. Office cantonal des mineurs et Avocats des mineurs**	195,950	08	—	—	195,950	08	—	—
216,533	**23**	**305,722**	Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 16,979.60	**1,349,870**	**92**	**1,061,128**	**52**	**288,742**	**40**	—	—
			III b. Police								
			A. Frais d'administration de la Direction								
341,293	60	347,656	1. Traitements	381,680	30	—	—	381,680	30	—	—
28,340	70	24,000	2. Frais de bureau	32,975	02	11,502	05	21,472	97	—	—
9,200	—	9,200	3. Loyers	9,200	—	1,200	—	8,000	—	—	—
2,198	50	3,000	4. Service des automobiles	2,628	85	—	—	2,628	85	—	—
1,173	70	1,300	5. Assurance de responsabilité civile	1,173	70	—	—	1,173	70	—	—
382,206	**50**	**385,156**		**427,657**	**87**	**12,702**	**05**	**414,955**	**82**	—	—
			B. Passeports, arrestations et conduites								
165,069	85	151,000	1. Passeports et police des étrangers	165,319	28	2,153	—	163,166	28	—	—
38,950	81	40,000	2. Frais d'arrestations	53,083	55	7,646	40	45,437	15	—	—
33,427	75	40,000	3. Frais de conduites	44,761	25	13,541	20	31,220	05	—	—
237,448	**41**	**231,000**		**263,164**	**08**	**23,340**	**60**	**239,823**	**48**	—	—
			C. Corps de police								
66,485	85	68,532	1. Traitements des fonctionnaires	69,612	—	—	—	69,612	—	—	—
2,914,607	—	3,071,008	2. Solde des gendarmes	3,058,757	35	27,497	10	3,031,260	25	—	—
79,178	75	116,663	3. Habillement	118,144	19	133	—	118,011	19	—	—
7,188	90	9,000	4. Equipement et armement	9,337	18	534	10	8,803	08	—	—
8,998	72	11,700	5. Service d'identification	31,921	52	11,665	75	20,255	77	—	—
13,880	92	15,000	6. Frais de bureau	16,578	75	86	50	16,492	25	—	—
224,197	35	233,100	7. Loyers	235,214	15	700	—	234,514	15	—	—
116,423	90	121,900	8. Indemnités de logement, de mobilier, etc.	121,787	15	660	—	121,127	15	—	—
11,991	05	12,000	9. Soins médicaux	11,972	20	—	—	11,972	20	—	—
32,534	03	32,862	10. Frais divers d'administration	40,838	41	4,456	25	36,382	16	—	—
23,582	19	24,300	11. Indemnités de déplacement et cours d'instruction	35,647	17	3,500	—	32,147	17	—	—
3,499,068	**66**	**3,716,065**		**3,749,810**	**07**	**49,232**	**70**	**3,700,577**	**37**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			III b. Police								
			D. Prisons								
			1. Prisons de la ville de Berne:								
45,027	99	45,000	*a.* Nourriture	85,024	40	16,553	40	68,471	—	—	—
38,985	16	30,000	*b.* Frais divers	48,759	41	16	45	48,742	96	—	—
19,700	—	19,700	*c.* Loyers	19,700	—	—	—	19,700	—	—	—
			2. Prisons des districts:								
89,259	37	75,000	*a.* Nourriture	139,954	54	21,725	40	118,229	14	—	—
41,321	84	40,000	*b.* Frais divers	52,595	90	337	25	52,258	65	—	—
57,400	—	57,400	*c.* Loyers	57,400	—	—	—	57,400	—	—	—
291,694	**36**	**267,100**		**403,434**	**25**	**38,632**	**50**	**364,801**	**75**	—	—
			E. Etablissements pénitentiaires								
			1. Pénitencier de Thorberg:								
119,904	95	121,308	*a.* Administration	143,397	83	1,093	73	142,304	10	—	—
17,321	50	14,600	*b.* Enseignement et culte	36,740	12	590	31	36,149	81	—	—
149,972	55	130,000	*c.* Nourriture	151,790	13	3,004	29	148,785	84	—	—
			d. Frais généraux:								
74,334	15	40,000	1. Entretien des bâtiments	68,758	70	11,647	70	57,111	—	—	—
17,717	74	15,000	2. Mobilier, ustensiles	13,308	30	—	—	13,308	30	—	—
32,018	03	40,000	3. Vêtements, linge et blanchissage	47,926	16	1,053	80	46,872	36	—	—
23,735	82	40,000	4. Chauffage, éclairage et énergie électrique	34,699	88	2,247	15	32,452	73	—	—
13,897	25	15,000	5. Frais généraux divers	30,083	08	14,055	89	16,027	19	—	—
34,673	*33*	*185,720*	*e.* Industries	333,148	01	582,901	02	—	—	249,753	01
25,200	—	29,200	*f.* Loyer	26,100	—	6,936	65	19,163	35	—	—
3,449	40	*7,486*	*g.* Exploitation agricole	251,029	48	241,396	08	9,633	40	—	—
14,948	—	—	*h.* Augmentation et diminut. à l'inventaire	55,264	70	40,085	35	15,179	35	—	—
45,300	*25*	*45,000*	*i.* Pensions	1,438	20	51,797	35	—	—	50,359	15
48,077	*80*	*49,200*	*k.* Prestations en nature, remboursement du personnel	6,296	40	50,190	—	—	—	43,893	60
364,448	**01**	**157,702**		**1,199,980**	**99**	**1,006,999**	**32**	**192,981**	**67**	—	—
			2. Maison de travail de St-Jean-Anet:								
82,303	78	81,250	*a.* Administration	89,642	24	1,529	20	88,113	04	—	—
16,026	23	13,000	*b.* Enseignement et culte	28,262	27	16,260	93	12,001	34	—	—
105,991	34	113,600	*c.* Nourriture	122,245	84	5,655	85	116,589	99	—	—
			d. Frais généraux:								
29,715	65	25,000	1. Entretien des bâtiments	34,191	47	4,167	60	30,023	87	—	—
2,218	01	12,000	2. Mobilier, ustensiles	11,950	53	28	15	11,922	38	—	—
38,521	93	35,500	3. Vêtements, linge et blanchissage	32,136	88	5,979	—	26,157	88	—	—
23,656	50	19,500	4. Chauffage, éclairage et énergie électrique	24,867	—	307	90	24,559	10	—	—
7,216	77	8,000	5. Frais généraux divers	8,691	46	1,750	23	6,941	23	—	—
32,084	*85*	*39,150*	*e.* Industries	64,572	85	86,129	10	—	—	21,556	25
23,479	15	22,900	*f.* Loyer	30,700	—	3,025	—	27,675	—	—	—
94,579	*86*	*185,100*	*g.* Exploitation agricole	460,187	74	654,300	35	—	—	194,112	61
44,024	—	—	*h.* Augmentation et diminut. à l'inventaire	18,251	—	54,161	—	—	—	35,910	—
42,905	*50*	*48,000*	*i.* Pensions	2,006	20	42,461	30	—	—	40,455	10
6,000	—	*6,000*	*k.* Prélèvement sur la dîme de l'alcool	—	—	6,000	—	—	—	6,000	—
42,743	*80*	*42,500*	*l.* Prestations en nature, remboursement du personnel	24	—	40,268	20	—	—	40,244	20
66,791	**35**	**10,000**		**927,729**	**48**	**922,023**	**81**	**5,705**	**67**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949		Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
				Administration courante								
				III b. Police								
				E. Etablissements pénitentiaires								
				3. Pénitencier de Witzwil:								
112,078	03	115,160		*a.* Administration	129,842	56	9,815	20	120,027	36	—	—
88,997	47	94,730		*b.* Enseignement et culte	139,959	08	49,125	28	90,833	80	—	—
247,512	47	249,830		*c.* Nourriture	274,391	30	9,406	65	264,984	65	—	—
				d. Frais généraux:								
264,343	45	182,640		1. Entretien des bâtiments	222,687	92	13,782	85	208,905	07	—	—
52,924	86	40,000		2. Mobilier, ustensiles	189,158	36	173,716	23	15,442	13	—	—
181,497	69	155,000		3. Vêtements, linge et blanchissage	222,586	95	2,780	95	219,806	—	—	—
19,731	70	21,000		4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	48,605	25	26,819	75	21,785	50	—	—
7,580	09	6,000		5. Frais génér. div. incl. aliment. en eau	8,197	40	234	25	7,963	15	—	—
47,574	*10*	5,000		6. Alimentation en eau	13,378	10	5,316	75	8,061	35	—	—
83,833	*78*	*72,940*		*e.* Industries	393,438	58	524,153	82	—	—	130,715	24
57,242	70	58,000		*f.* Loyer	62,800	—	5,945	—	56,855	—	—	—
925,457	*66*	*752,460*		*g.* Exploitation agricole	1,043,472	95	1,809,122	09	—	—	765,649	14
26,211	—	—		*h.* Augmentation et diminut. à l'inventaire	27,926	50	25,388	70	2,537	80	—	—
100,234	*50*	*90,000*		*i.* Pensions	290	50	111,383	45	—	—	111,092	95
—	—	—		*k.* Constructions nouvelles	—	—	—	—	—	—	—	—
106,934	*15*	*111,960*		*l.* Prestations en nat., remb. du personnel	—	—	109,345	—	—	—	109,345	—
205,914	***73***	***100,000***			**2,776,735**	**45**	**2,876,335**	**97**	—	—	**99,600**	**52**
				4. Maison d'éducat. de la Montagne de Diesse:								
89,134	64	94,300		*a.* Administration	102,805	35	739	35	102,066	20	—	—
41,685	68	42,500		*b.* Enseignement et culte	59,316	28	16,573	22	42,743	06	—	—
123,805	44	102,400		*c.* Nourriture	105,113	63	2,455	35	102,658	28	—	—
				d. Frais généraux:								
31,778	85	26,000		1. Entretien des bâtiments	73,150	78	1,768	25	71,382	53	—	—
13,967	11	6,000		2. Mobilier, ustensiles	5,926	35	—	—	5,926	35	—	—
44,769	69	23,000		3. Vêtements, linge et blanchissage	42,489	13	926	—	41,563	13	—	—
14,468	98	17,900		4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	23,527	60	2,255	10	21,272	50	—	—
17,020	47	8,600		5. Frais généraux divers	11,147	76	279	20	10,868	56	—	—
14,071	*30*	*10,000*		*e.* Industries	94,626	60	115,987	69	—	—	21,361	09
30,575	—	30,500		*f.* Loyer	34,100	—	1,723	30	32,376	70	—	—
35,547	*70*	*75,000*		*g.* Exploitation agricole	217,625	69	229,777	05	—	—	12,151	36
21,355	80	—		*h.* Augmentation et diminut. à l'inventaire	15,950	55	17,464	70	—	—	1,514	15
81,228	—	*80,000*		*i.* Pensions	1,061	50	112,006	15	—	—	110,944	65
5,000	—	*4,000*		*k.* Subvention de la Confédération	—	—	5,600	—	—	—	5,600	—
37,898	*45*	*36,200*		*l.* Prestations en nat., remb. du personnel	—	—	38,300	80	—	—	38,300	80
254,816	**21**	**146,000**			**786,841**	**22**	**545,855**	**96**	**240,985**	**26**	—	—
				5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank:								
46,266	53	56,812		*a.* Administration	68,413	02	16,676	25	51,736	77	—	—
14,878	27	15,274		*b.* Enseignement et culte	17,213	06	3,536	65	13,676	41	—	—
49,630	49	50,800		*c.* Nourriture	58,407	96	5,794	90	52,613	06	—	—
				d. Frais généraux:								
12,399	11	6,200		1. Entretien des bâtiments	9,881	95	109	10	9,772	85	—	—
2,649	95	5,000		2. Mobilier, ustensiles	2,108	47	97	80	2,010	67	—	—
28,560	01	28,500		3. Vêtements, linge et blanchissage	29,057	05	172	10	28,884	95	—	—
10,835	75	11,700		4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	20,172	75	11,530	85	8,641	90	—	—
1,225	49	1,200		5. Frais généraux divers	2,963	82	1,579	30	1,384	52	—	—
41,592	*45*	*39,500*		*e.* Industries	50,895	08	84,460	01	—	—	33,564	93
19,920	65	24,400		*f.* Loyer	20,400	—	6,090	—	14,310	—	—	—
4,323	51	*8,480*		*g.* Exploitation agricole	105,782	—	102,846	56	2,935	44	—	—
1,704	10	—		*h.* Augmentation et diminut. à l'inventaire	7,610	50	5,139	—	2,471	50	—	—
13,146	*50*	*18,000*		*i.* Pensions	518	40	12,083	—	—	—	11,564	60
4,000	—	*4,000*		*k.* Prélèvement sur la dîme de l'alcool	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
18,259	*80*	*31,560*		*l.* Prestations en nat., remb. du personnel	—	—	19,181	—	—	—	19,181	—
570	80	—		*m.* Constructions nouvelles	834	15	642	—	192	15	—	—
115,965	**91**	**98,346**			**394,258**	**21**	**273,938**	**52**	**120,319**	**69**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			III b. Police								
			E. Etablissements pénitentiaires								
			6. Maison d'éducation pour filles Loryheim, Münsingen:								
38,567	87	35,770	*a.* Administration	44,568	60	590	10	43,978	50	—	—
2,938	91	3,700	*b.* Enseignement	3,480	41	988	25	2,492	16	—	—
18,173	54	19,300	*c.* Nourriture	19,478	42	109	60	19,368	82	—	—
			d. Frais généraux:								
1,223	05	1,500	1. Entretien des bâtiments	1,062	65	—	—	1,062	65	—	—
2,426	79	1,900	2. Mobilier, ustensiles.	7,268	37	—	—	7,268	37	—	—
1,758	12	4,000	3. Vêtements, linge et blanchissage	9,565	79	5,951	01	3,614	78	—	—
1,768	60	4,500	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	5,931	30	524	—	5,407	30	—	—
1,848	86	3,100	5. Frais généreaux divers	2,089	10	700	63	1,388	47	—	—
6,444	*75*	*7,000*	*e.* Industries	1,931	89	9,579	90	—	—	7,648	01
5,000	—	5,150	*f.* Loyer	5,000	—	—	—	5,000	—	—	—
1,002	*39*	*2,000*	*g.* Exploitation agricole	1,268	10	5,825	55	—	—	4,557	45
716	40	—	*h.* Augment. et diminut. à l'inventaire	114	—	1,342	65	—	—	1,228	65
14,828	*70*	*14,000*	*i.* Pensions	573	40	19,538	30	—	—	18,964	90
1,236	—	*700*	*k.* Subvention de la Confédération . .	—	—	1,300	—	—	—	1,300	—
10,806	—	*10,000*	*l.* Prestations en nat., remb. du personnel	429	30	11,258	—	—	—	10,828	70
40,104	**30**	**45,220**		**102,761**	**33**	**57,707**	**99**	**45,053**	**34**	—	—
364,448	01	157,702	1. Pénitencier de Thorberg	1,199,980	99	1,006,999	32	192,981	67	—	—
66,791	35	10,000	2. Maison de travail de St-Jean-Anet. .	927,729	48	922,023	81	5,705	67	—	—
205,914	*73*	*100,000*	3. Pénitencier de Witzwil	2,776,735	45	2,876,335	97	—	—	99,600	52
254.816	21	146,000	4. Maison d'éducat. de la Montagne de Diesse	786,841	22	545,855	96	240,985	26	—	—
115,965	91	98,346	5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank	394,258	21	273,938	52	120,319	69	—	—
40,104	30	45,220	6. Maison d'éducation pour filles Loryheim, Münsingen	102,761	33	57,707	99	45,053	34	—	—
636,211	**05**	**357,268**		**6,188,306**	**68**	**5,682,861**	**57**	**505,445**	**11**	—	—
			F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme								
13,000	—	*13,000*	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool .	—	—	13,000	—	—	—	13,000	—
13,000	—	13,000	2. Subvention à la Société de patronage .	13,000	—	—	—	13,000	—	—	—
—	—	—		**13,000**	—	**13,000**	—	—	—	—	—
			G. Frais de police								
300	—	300	1. Bonifications pour parts aux émoluments	300	—	—	—	300	—	—	—
67,129	65	59,000	2. Frais de police	104,347	40	5,562	20	98,785	20	—	—
1,000	—	1,000	3. Concordat pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger.	1,000	—	—	—	1,000	—	—	—
5,247	55	10,000	4. Chambres de conciliation	3,067	15	—	—	3,067	15	—	—
11,876	40	10,000	5. Frais d'exécution des peines	7,057	30	—	—	7,057	30	—	—
102,197	50	100,000	6. Amélioration du régime pénitentiaire.	143,005	15	—	—	143,005	15	—	—
187,751	**10**	**180,300**		**258,777**	—	**5,562**	**20**	**253,214**	**80**	—	—
			H. Offices d'Etat civil								
39,471	65	55,952	1. Etat civil de Berne.	91,941	80	54,249	60	37,692	20	—	—
204,178	90	204,110	2. Traitements des autres officiers de l'état civil	204,420	50	—	—	204,420	50	—	—
7,062	—	9,000	3. Frais d'inspection et frais divers . .	15,259	45	3,676	45	11,583	—	—	—
250,712	**55**	**269,062**		**311,621**	**75**	**57,926**	**05**	**253,695**	**70**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			III b. Police								
			J. Office de la circulation routière								
320,722	20	307,800	1. Traitements	340,113	70	2,505	70	337,608	—	—	—
12,223	92	55,000	2. Frais de bureau et d'impression	156,211	25	173,384	35	—	—	17,173	10
7,137	20	8,000	3. Frais de déplacement	5,648	95	107	60	5,541	35	—	—
1,699	60	1,000	4. Expertises	1,943	65	—	—	1,943	65	—	—
11,858	—	14,300	5. Loyers	16,850	—	7,765	—	9,085	—	—	—
86,380	29	80,000	6. Signalisation routière	101,138	30	2,803	50	98,334	80	—	—
2,484	50	50,000	7. Prévention des accidents	4,654	35	12,093	—	—	—	7,438	65
56,300	—	*60,000*	8. Prélèvement sur émoluments	—	—	60,000	—	—	—	60,000	—
386,205	*71*	*456,100*	9. Prélèvement sur la taxe des automobiles	—	—	367,901	05	—	—	367,901	05
—	—	—		**626,560**	**20**	**626,560**	**20**	—	—	—	—
			K. Service du Commandant de police								
80,320	29	75,000	1. Service des automobiles	107,142	31	4,778	55	102,363	76	—	—
49,552	29	50,000	2. Police de la circulation	59,315	36	100	—	59,215	36	—	—
129,872	*58*	*125,000*	3. Prélèvement sur émoluments	—	—	161,579	12	—	—	161,579	12
—	—	—		**166,457**	**67**	**166,457**	**67**	—	—	—	—
			L. Bureau d'experts								
7,290	89	110,956	1. Loyer, lumière, chauffage, nettoyage	11,119	75	—	—	11,119	75	—	—
99,508	35	8,000	2. Traitements	114,249	25	—	—	114,249	25	—	—
11,933	60	8,500	3. Frais de bureau	7,171	03	—	—	7,171	03	—	—
32,543	60	15,000	4. Frais de déplacement, indemnités d'automobile, assurance contre les accidents	30,684	10	603	—	30,081	10	—	—
235,310	*15*	*152,456*	5. Emoluments d'examens	1,700	—	232,056	33	—	—	230,356	33
84,033	***71***	***10,000***		**164,924**	**13**	**232,659**	**33**	—	—	**67,735**	**20**
			M. Office de patronage								
51,125	90	49,508	1. Traitements	—	—	51,344	80	—	—	51,344	80
15,118	10	13,500	2. Frais de bureau et de déplacement	—	—	18,019	01	—	—	18,019	01
4,220	—	4,220	3. Loyer	—	—	4,220	—	—	—	4,220	—
70,464	—	**67,228**		—	—	**73,583**	**81**	—	—	**73,583**	**81**
382,206	50	385,156	**A. Frais d'administration de la Direction**	427,657	87	12,702	05	414,955	82	—	—
237,448	41	231,000	**B. Passeports, arrestations et conduites**	263,164	08	23,340	60	239,823	48	—	—
3,499,068	66	3,716,065	**C. Corps de police**	3,749,810	07	49,232	70	3,700,577	37	—	—
291,694	36	267,100	**D. Prisons**	403,434	25	38,632	50	364,801	75	—	—
636,211	05	357,268	**E. Etablissements pénitentiaires**	6,188,306	68	5,682,861	57	505,445	11	—	—
—	—	—	**F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme**	13,000	—	13,000	—	—	—	—	—
187,751	10	180,300	**G. Frais de police**	258,777	—	5,562	20	253,214	80	—	—
250,712	55	269,062	**H. Offices d'état civil**	311,621	75	57,926	05	253,695	70	—	—
—	—	—	**J. Office de la circulation routière**	626,560	20	626,560	20	—	—	—	—
—	—	—	**K. Service du Commandant de police**	166,457	67	166,457	67	—	—	—	—
84,033	*71*	*10,000*	**L. Bureau d'experts**	164,924	13	232,659	33	—	—	67,735	20
70,464	—	67,228	**M. Office de patronage**	73,583	81	—	—	73,583	81	—	—
5,471,522	**92**	**5,463,179**	Les dépenses sont supérieures au budget de fr. 275,183.64	**12,647,297**	**51**	**6,908,934**	**87**	**5,738,362**	**64**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			IV. Affaires militaires								
			A. Frais d'administration de la Direction								
196,512	15	209,332	1. Traitements	196,446	90	284	35	196,162	55	—	—
26,060	80	26,000	2. Frais de bureau et d'impression	25,026	03	—	—	25,026	03	—	—
10,000	—	10,000	3. Loyers	10,000	—	—	—	10,000	—	—	—
3,706	75	4,000	4. Mobilisation, frais des préparatifs	3,222	92	—	—	3,222	92	—	—
584	95	800	5. Assurance contre les accidents	1,638	—	955	90	682	10	—	—
236,864	**65**	**250,132**		**236,333**	**85**	**1,240**	**25**	**235,093**	**60**	—	—
			B. Commissariat des guerres								
57,161	55	88,580	1. Traitements	224,470	95	167,257	65	57,213	30	—	—
9,795	83	14,000	2. Frais de bureau	14,112	55	5,524	70	8,587	85	—	—
6,200	—	6,200	3. Loyers	6,200	—	—	—	6,200	—	—	—
3,905	65	4,500	4. Frais d'administration divers	3,388	70	—	—	3,388	70	—	—
21,410	—	*18,240*	5. Part de la confection des effets militaires aux frais d'administration 1/12 (voir IV. F. 6.)	—	—	17,850	—	—	—	17,850	—
39,430	—	*56,940*	6. Part des ateliers aux frais d'administration ½ (voir IV. G. 6.)	—	—	37,985	—	—	—	37,985	—
745	45	600	7. Assurance contre les accidents	1,885	—	1,307	40	577	60	—	—
16,968	**48**	**38,700**		**250,057**	**20**	**229,924**	**75**	**20,132**	**45**	—	—
			C. Services des automobiles								
42,281	03	52,000	1. Frais d'exploitation	110,687	63	54,602	—	56,085	63	—	—
		2,500	2. Loyers	5,800	—	—	—	5,800	—	—	—
		500	3. Assurance contre les accidents	765	—	278	15	486	85	—	—
42,281	**03**	**55,000**		**117,252**	**63**	**54,880**	**15**	**62,372**	**48**	—	—
			D. Administration des casernes								
20,608	—	20,848	1. Traitements	21,328	—	—	—	21,328	—	—	—
72,399	27	75,000	2. Entretien	135,420	60	58,070	10	77,350	50	—	—
15,137	35	15,000	3. Achat de literie	14,997	40	—	—	14,997	40	—	—
114,050	—	114,050	4. Loyers	125,150	—	10,600	—	114,550	—	—	—
188,637	*15*	*180,055*	5. Indemnité de la Confédération	—	—	182,699	70	—	—	182,699	70
440	05	400	6. Assurance contre les accidents	805	—	418	30	386	70	—	—
33,997	**52**	**45,243**		**297,701**	—	**251,788**	**10**	**45,912**	**90**	—	—
			E. Administration des arrondissements								
283,168	25	264,492	1. Traitements	296,986	80	28,000	—	268,986	80	—	—
214,679	—	197,600	2. Traitements des chefs de section	216,874	85	20,348	10	196,526	75	—	—
8,089	45	10,000	3. Indemnités journalières des commandants d'arrondissements	8,721	70	—	—	8,721	70	—	—
38,075	36	33,550	4. Frais de bureau	61,856	37	—	—	61,856	37	—	—
17,338	35	23,780	5. Loyers	21,630	—	1,500	—	20,130	—	—	—
17,174	87	22,000	6. Recrutement	16,322	35	—	—	16,322	35	—	—
578,525	**28**	**551,422**		**622,392**	**07**	**49,848**	**10**	**572,543**	**97**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949		Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
				Administration courante								
				IV. Affaires militaires								
				F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes								
765,814	40	1,500,000		1. Achats, salaires des ouvriers	1,125,231	64	—	—	1,125,231	64	—	—
231	40	200		2. Assurance des ouvriers contre les accidents	470	—	274	70	195	30	—	—
31,556	50	25,000		3. Intérêts du fonds de roulement . . .	36,055	—	—	—	36,055	—	—	—
8,430	—	8,430		4. Loyer	8,430	—	—	—	8,430	—	—	—
812,050	*50*	*1,576,870*		5. Produit	—	—	1,148,181	50	—	—	1,148,181	50
21,410	—	18,240		6. Frais d'administration (IV. B. 8.) . .	17,850	—	—	—	17,850	—	—	—
15,391	**80**	***25.000***			**1,188,036**	**64**	**1,148,456**	**20**	**39,580**	**44**	—	—
				G. Conservation etentretien du matériel de guerre								
26,351	31	35,000		1. Habillement, armement personnel et équipement	1,675,583	58	1,640,789	47	34,794	11	—	—
469	65	1,500		2. Assurance des ouvriers contre les accidents	10,075	90	8,897	20	1,178	70	—	—
1	20	2,000		3. Transports	10,937	40	9,252	05	1,685	35	—	—
1,517	60	1,600		4. Assurance contre l'incendie	1,305	40	—	—	1,305	40	—	—
65,710	—	65,770		5. Loyers	66,270	—	1,770	—	64,500	—	—	—
39,430	—	56,940		6. Frais d'administration (IV. B. 9.) . .	37,985	—	—	—	37,985	—	—	—
133,479	**76**	**162,810**			**1,802,157**	**28**	**1,660,708**	**72**	**141,448**	**56**	—	—
				H. Vente de matériel de guerre								
917	*10*	*500*		1. Vente d'ancien matériel de guerre . .	—	—	969	15	—	—	969	15
917	***10***	***500***			—	—	**969**	**15**	—	—	**969**	**15**
				J. Dépenses militaires diverses								
32,000	—	32,000		1. Sociétés de tir	33,623	—	1,623	—	32,000	—	—	—
—	—	500		2. Secours militaires	—	—	—	—	—	—	—	—
				3. Instruction préparatoire:								
12,085	39	35,000		*a)* Cours	129,558	64	104,333	15	25,225	49	—	—
13,960	—	14,380		*b)* Loyer du Château de Villars-les-Moines	15,000	—	620	—	14,380	—	—	—
9,240	64	7,000		*c)* Frais d'exploitation	9,696	32	1,901	87	7,794	45	—	—
67,286	**03**	**88,880**			**187,877**	**96**	**108,478**	**02**	**79,399**	**94**	—	—
236,864	65	250,132		**A. Frais d'administration de la Direction**	236,333	85	1,240	25	235,093	60	—	—
16,968	48	38,700		**B. Commissariat des guerres**	250,057	20	229,924	75	20,132	45	—	—
42,281	03	55,000		**C. Services des automobiles**	117,252	63	54,880	15	62,372	48	—	—
33,997	52	45,243		**D. Administration des casernes**	297,701	—	251,788	10	45,912	90	—	—
578,525	28	551,422		**E. Administration des arrondissements** .	622,392	07	49,848	10	572,543	97	—	—
15,391	80	*25,000*		**F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes**	1,188,036	64	1,148,456	20	39,580	44	—	—
133,479	76	162,810		**G. Conservation et entretien du matériel de guerre**	1,802,157	28	1,660,708	72	141,448	56	—	—
917	*10*	*500*		**H. Vente de matériel de guerre cantonal**	—	—	969	15	—	—	969	15
67,286	03	88,880		**J. Dépenses militaires diverses**	187,877	96	108,478	02	79,399	94	—	—
1,123,877	**45**	**1,166,687**		Les dépenses sont supérieures au budget de fr. 28,828. 19	**4,701,808**	**63**	**3,506,293**	**44**	**1,195,515**	**19**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			V. Cultes								
			A. Frais d'administration de la Direction								
4,233	24	2,500	1. Frais de bureau	4,299	34	204	85	4,094	49	—	—
4,770	—	4,920	2. Traitements	5,193	—	—	—	5,193	—	—	—
9,003	**24**	**7,420**		**9,492**	**34**	**204**	**85**	**9,287**	**49**	—	—
			B. Culte protestant								
2,603,628	25	2,730,000	1. Traitements des pasteurs	2,687,193	80	7,298	50	2,679,895	30	—	—
7,050	—	7,050	2. Suppléments de traitement	7,050	—	—	—	7,050	—	—	—
108,259	45	69,300	3. Indemnités de logement	111,623	75	—	—	111,623	75	—	—
104,884	—	102,987	4. Indemnités de chauffage	105,158	35	—	—	105,158	35	—	—
14,719	80	15,020	5. Subventions à des ecclésiastiques externes	17,692	80	—	—	17,692	80	—	—
580	—	580	6. Allocation en faveur du culte protestant de Soleure	580	—	—	—	580	—	—	—
289	*85*	*290*	7. Contributions de communes à la rétribution de pasteurs	—	—	289	85	—	—	289	85
4,337	20	3,800	8. Commission des examens de théologie								
252,000	—	252,000	9. Loyers	6,741	50	1,720	—	5,021	50	—	—
3,300	—	4,000	10. Contribution aux frais de pastoration des sourds-muets	252,000	—	—	—	252,000	—	—	—
				4,000	—	—	—	4,000	—	—	—
50,000	—	100,000	11. Rachats d'indemnités de logements .	132,000	—	—	—	132,000	—	—	—
3,148,468	**85**	**3,284,447**		**3,324,040**	**20**	**9,308**	**35**	**3,314,731**	**85**	—	—
			C. Culte catholique romain								
672,481	60	655,500	1. Traitements du clergé	691,373	70	1,200	—	690,173	70	—	—
1,200	—	1,200	2. Suppléments de traitement	1,200	—	—	—	1,200	—	—	—
5,012	50	5,100	3. Indemnités de logement	5,100	—	—	—	5,100	—	—	—
2,187	50	2,188	4. Indemnités de chauffage	2,187	50	—	—	2,187	50	—	—
37,230	70	37,931	5. Pensions de retraite	37,663	30	—	—	37,663	30	—	—
6,830	80	6,840	6. Part aux frais diocésains	6,835	75	—	—	6,835	75	—	—
10,200	—	10,200	7. Traitements des chanoines bernois .	10,200	—	—	—	10,200	—	—	—
19	90	40	8. Commission des examens de théologie	314	70	280	—	34	70	—	—
735,163	—	**718,999**		**754,874**	**95**	**1,480**	—	**753,394**	**95**	—	—
			D. Culte catholique chrétien								
48,336	80	50,640	1. Traitements du clergé	48,597	—	1,200	—	47,397	—	—	—
1,200	—	1,200	2. Suppléments de traitement	1,200	—	—	—	1,200	—	—	—
1,300	—	1,300	3. Indemnités de logement	1,300	—	—	—	1,300	—	—	—
1,750	—	1,750	4. Indemnités de chauffage	1,750	—	—	—	1,750	—	—	—
3,300	—	3,300	5. Traitement de l'Evêque	3,300	—	—	—	3,300	—	—	—
164	35	200	6. Commission des examens de théologie	208	25	240	—	—	—	31	75
56,051	**15**	**58,390**		**56,355**	**25**	**1,440**	—	**54,915**	**25**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			V. Cultes								
9,003	24	7,420	**A. Frais d'administration de la Direction**	9,492	34	204	85	9,287	49	—	—
3,148,468	85	3,284,447	**B. Culte protestant**	3,324,040	20	9,308	35	3,314,731	85	—	—
735,163	—	718,999	**C. Culte catholique romain**	754,874	95	1,480	—	753,394	95	—	—
56,051	15	58,390	**D. Culte catholique chrétien**	56,355	25	1,440	—	54,915	25	—	—
3,948,686	**24**	**4,069,256**		**4,144,762**	**74**	**12,433**	**20**	**4,132,329**	**54**	—	—
			Les dépenses sont supérieures au budget de fr. 63,073. 54								
			VI. Instruction publique								
			A. Frais d'administration de la Direction								
115,718	40	116,430	1. Traitements	121,129	85	5,193	—	115,936	85	—	—
19,727	93	18,000	2. Frais de bureau	20,322	31	123	60	20,198	71	—	—
2,000	—	2,000	3. Loyers	2,000	—	—	—	2,000	—	—	—
36,653	79	26,000	4. Indemnités des commissions d'examen et des experts, frais de déplacement	60,957	86	19,125	50	41,832	36	—	—
174,100	**12**	**162,430**		**204,410**	**02**	**24,442**	**10**	**179,967**	**92**	—	—
			B. Université								
1,271,139	80	1,340,800	1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'Université	1,430,929	65	111,506	70	1,319,422	95	—	—
8,722	*50*	*8,500*	2. Droits d'immatriculation	—	—	7,893	50	—	—	7,893	50
743,732	45	757,500	3. Traitements des assistants.	830,575	50	50,367	15	780,208	35	—	—
444,932	30	443,350	4. Traitements des employés	538,611	85	59,920	75	478,691	10	—	—
219,938	41	250,000	5. Frais d'administration (mobilier, chauffage, etc.)	370,768	13	120,860	27	249,907	86	—	—
290,980	—	292,860	6. Loyers	309,840	—	15,700	—	294,140	—	—	—
160,000	—	80,000	7. Bibliothèque de la ville, subvention .	120,000	—	—	—	120,000	—	—	—
204,195	67	250,000	8. Instituts et cliniques	589,484	65	333,607	11	255,877	54	—	—
			9. Jardin botanique:								
			a. Entretien	129,274	50	9,044	95				
			b. Subvention pour le jardin alpestre de la Schynige Platte	770	—	—	—				
130,999	71	135,200	*c.* Loyer du Jardin botanique . . .	19,800	—	—	—	135,199	55	—	—
			d. Subvention du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne	—	—	1,600	—				
			e. Subvention de la municipalité de Berne	—	—	4,000	—				
1,765	66	5,000	10. Hôpital vétérinaire	181,880	86	162,379	72	19,501	14		
			11. Policlinique:								
			a. Traitements.	231,701	05	8,416	75				
311,871	91	329,400	*b.* Appareils, médicaments, etc. . . .	291,903	10	3,700	10	312,286	10	—	—
			c. Subvention de la municipalité de Berne	—	—	74,000	—				
			d. Recettes	—	—	125,201	20				
3,770,833	41	3,875,610	A reporter	5,045,539	29	1,088,198	20	3,957,341	09	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949		Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
				Administration courante								
				VI. Instruction publique								
				B. Université								
3,770,833	41	3,875,610		Report	5,045,539	29	1,088,198	20	3,957,341	09	—	—
				12. Institut dentaire:								
				a. Traitements	130,048	35	7,219	65				
				b. Matériel d'enseignement	58,736	77	1,611	65				
113,273	59	122,600		*c.* Loyer	18,000	—	—	—	126,344	42	—	—
				d. Recettes	—	—	65,109	40				
				e. Subvention de la municipalité de Berne	—	—	6,500	—				
				13. Institut de médecine légale:								
				a. Traitements	58,213	30	12,901	85				
				b. Matériel d'enseignement	20,194	75	316	70				
64,064	03	64,200		*c.* Loyer	13,400	—	—	—	69,693	85	—	—
				d. Recettes	—	—	8,895	65				
				14. Subvention de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'Ile:								
600,000	—	600,000		*a.* Contribution aux frais des cliniques	600,000	—	—	—	600,000	—	—	—
38,000	—	38,000		*b.* Indemnité pour lits gratuits dans les cliniques	37,416	—	—	—	37,416	—	—	—
3,000	—	3,000		*c.* Contribution aux frais de l'Institut de radiographie	3,000	—	—	—	3,000	—	—	—
72,750	—	72,750		*d.* Indemnité pour l'entretien des bâtiments	72,750	—	—	—	72,750	—	—	—
40,000	—	40,000		15. Subvention de l'Etat pour l'hôpital «Jenner»	50,000	—	—	—	50,000	—	—	—
				16. Policlinique de psychiatrie:								
				a. Traitements	2,180	—	—	—				
				b. Matériel d'enseignement	2,101	95	—	—				
1,802	55	2,900		*c.* Loyer	3,200	—	—	—	2,033	90	—	—
				d. Recettes	—	—	1,848	05				
				e. Subvent. de la municipalité de Berne	—	—	3,600	—				
				17. Institut de recherches touristiques:								
				a. Traitements	12,986	35	—	—				
				b. Matériel d'enseignement	8,325	32	165	10				
5,674	81	6,500		*c.* Recettes	—	—	—	—	6,496	57	—	—
				d. Subsides	—	—	14,650	—				
				18. Maître de sport de l'Université:								
				a. Traitement	12,924	—	5,900	—				
8,905	45	10,000		*b.* Frais de bureau	19,568	40	555	—	9,993	40	—	—
				c. Subsides et allocations	—	—	16,044	—				
30,000	—	30,000		19. Caisse d. bourses d. l'Univ. d. Berne, subv.	30,000	—	—	—	30,000	—	—	—
4,748,383	**84**	**4,865,560**			**6,198,584**	**48**	**1,233,515**	**25**	**4,965,069**	**23**	—	—
				C. Ecoles moyennes								
261,000	—	278,000		1. Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat	304,710	—	19,110	—	285,600	—	—	—
1,036,686	80	1,190,000		2. Subventions de l'Etat aux écoles moyennes supérieures	1,197,733	70	143,224	—	1,054,509	70	—	—
2,908,987	80	3,265,000		3. Subventions de l'Etat aux progymnases et écoles secondaires	2,963,625	85	—	—	2,963,625	85	—	—
				4. Inspection:								
24,277	50	25,030		*a.* Traitements et frais de déplacement	23,459	25	—	—	23,459	25	—	—
2,474	05	2,600		*b.* Frais de bureau	3,158	25	—	—	3,158	25	—	—
16,168	40	17,400		5. Pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes	11,944	40	—	—	11,944	40	—	—
57,761	35	65,000		6. Bourses	61,935	—	3,502	70	58,432	30	—	—
56,600	45	50,000		7. Remplacement de maîtres malades	76,039	55	23,998	10	52,041	45	—	—
20,104	70	20,000		8. Remplacement de maîtres astreints au service militaire	24,818	45	4	75	24,813	70	—	—
819,363	—	840,000		9. Caisse d'assurance, subside	841,138	75	—	—	841,138	75	—	—
4,000	—	4,000		10. Cours de perfectionnement	328	05	—	—	328	05	—	—
12,592	50	15,000		11. Subventions pour fournitures scolaires	15,732	—	—	—	15,732	—	—	—
1,050	—	2,000		12. Perfectionem. des maîtres d'école moy.	2,175	—	—	—	2,175	—	—	—
5,221,066	**55**	**5,774,030**			**5,526,798**	**25**	**189,839**	**55**	**5,336,958**	**70**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			VI. Instruction publique								
			D. Ecoles primaires								
9,864,120	13	10,600,000	1. Contribut. aux traitements des maîtres	9,918,223	75	2,841	65	9,915,382	10	—	—
74,991	30	105,000	2. Subventions extraordinaires	228,063	50	99,387	—	128,676	50	—	—
194,000	—	194,000	3. Pensions de retraite	251,450	—	57,450	—	194,000	—	—	—
1,669,831	30	1,730,000	4. Caisse d'assurance, subside	1,881,915	25	70,000	—	1,811,915	25	—	—
32,983	25	29,500	5. Subventions à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques	52,231	93	13,358	—	38,873	93	—	—
120,792	—	200,000	6. Subventions pour la construction de maisons d'école	257,434	15	30,000	—	227,434	15	—	—
			7. Ecoles de couture:								
1,105,864	50	1,200,000	*a.* Traitements	1,137,802	—	90	—	1,137,712	—	—	—
24,000	—	26,900	*b.* Cours d'instruction	26,900	—	—	—	26,900	—	—	—
			8. Gymnastique:								
24,674	95	24,200	*a.* Inspecteur et experts, traitements et autres frais	24,590	77	400	—	24,190	77	—	—
10,935	90	14,000	*b.* Cours et subsides	19,219	—	13,184	30	6,034	70	—	—
			9. Inspecteurs d'écoles:								
159,176	05	174,860	*a.* Traitements et frais de déplacement	167,527	10	832	45	166,694	65	—	—
5,752	34	6,600	*b.* Frais de bureau	12,475	26	—	—	12,475	26	—	—
1,061	75	1,000	10. Enseignement par sections de classe	—	—	—	—	—	—	—	—
76,597	48	92,500	11. Enseignement des travaux manuels	109,358	60	7,500	—	101,858	60	—	—
58,204	85	58,000	12. Subventions pour fournitures scolaires	84,687	25	26,700	—	57,987	25	—	—
115,176	80	130,000	13. Ecoles complémentaires	181,444	80	65,278	55	116,166	25	—	—
154,881	80	140,000	14. Remplacement d'instituteurs malades	202,306	60	75,814	55	126,492	05	—	—
11,576	20	16,000	15. Remplacement de maîtresses de couture malades	6,857	55	—	—	6,857	55	—	—
54,741	65	65,700	16. Subventions aux établissements et classes spéciaux pour enfants anormaux	103,318	30	37,622	60	65,695	70	—	—
			17. Enseignement de l'économie domestique:								
399,309	70	480,000	*a.* Ecoles complément. publiques et cours	806,327	35	348,016	—	458,311	35	—	—
32,119	—	25,000	*b.* Ecoles complémentaires privées et cours	50,626	—	33,326	—	17,300	—	—	—
3,000	—	3,000	*c.* Bourses	6,428	—	3,230	—	3,198	—	—	—
—	—	2,000	*d.* Perfect. des maîtr. d'école domest.	2,583	50	898	—	1,685	50	—	—
15,000	—	*18,000*	*e.* Prélèvement sur la d'îme de l'alcool	—	—	18,000	—	—	—	18,000	—
126,045	75	148,000	18. Maîtresses de couture, caisse de retraite, subside.	219,934	55	72,000	—	147,934	55	—	—
32,592	40	30,000	19. Remplacement de maîtres astreints au service militaire	40,457	30	—	—	40,457	30	—	—
631	10	100	20. Comm. pour les prestations en nature	30	30	—	—	30	30	—	—
177,091	85	160,000	21. Subventions de l'Etat aux écoles enfantines	184,022	55	2,979	35	181,043	20	—	—
9,857	40	10,000	22. Education d'enfants de réfugiés. . .	2,600	—	—	—	2,600	—	—	—
14,525,009	**45**	**15,648,360**		**15,978,815**	**36**	**978,908**	**45**	**14,999,906**	**91**	—	—
			E. Ecoles normales								
			1. Ecole normale allemande des instituteurs								
			A. Section inférieure à Hofwil:								
40,381	—	28,900	*a.* Administration	43,771	10	2,178	60	41,592	50	—	—
105,098	85	120,400	*b.* Enseignement	134,843	80	5,933	10	128,910	70	—	—
47,137	35	64,800	*c.* Nourriture	48,510	35	4,796	—	43,714	35	—	—
			d. Frais généraux:								
11,707	20	7,000	1. Entretien des bâtiments . . .	17,181	45	210	70	16,970	75	—	—
18,528	55	5,000	2. Mobilier, ustensiles.	13,816	70	5,278	60	8,538	10	—	—
2,624	85	3,000	3. Vêtements, linge et blanchissage	2,903	05	—	—	2,903	05	—	—
13,382	75	13,700	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	14,241	20	1,050	—	13,191	20	—	—
5,039	30	5,000	5. Frais généraux divers	5,641	80	422	—	5,219	80	—	—
20,616	75	20,200	*e.* Loyer	22,400	—	2,666	80	19,733	20	—	—
6,908	*25*	*4,000*	*f.* Exploitation agricole	4,024	35	8,861	90	—	—	4,837	55
19,199	—	—	*g.* Augmentation et diminut. à l'inventaire	12,960	—	488	—	12,472	—	—	—
57,224	*40*	*50,000*	*h.* Pensions	371	70	64,452	60	—	—	64,080	90
—	—	8,000	*i.* Bourses	7,280	—	—	—	7,280	—	—	—
219,582	**95**	**222,000**		**327,945**	**50**	**96,338**	**30**	**231,607**	**20**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949		Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
				Administration courante								
				V. Instruction publique								
				E. Ecoles normales								
				B. Section supérieure à Berne:								
				a. Administration:								
764	20	600		1. Mobilier, achat et entretien . .	3,034	95	—	—	3,034	95	—	—
7,335	51	8,350		2. Chauffage, éclairage, etc. . . .	10,671	30	2,658	30	8,013	—	—	—
8,221	80	8,300		3. Concierge	7,843	80	—	—	7,843	80	—	—
1,096	21	900		4. Frais de bureau	1,218	35	156	40	1,061	95	—	—
1,313	23	1,000		5. Bâtiments, entretien	944	47	14	50	929	97	—	—
				b. Enseignement:								
113,422	80	117,000		1. Traitements	221,751	75	99,302	35	122,449	40	—	—
7,160	84	5,000		2. Matériel d'enseig., biblioth., etc.	20,688	46	5,895	15	14,793	31	—	—
16,100	—	16,100		*c.* Loyer	16,100	—	—	—	16,100	—	—	—
22,415	30	40,000		*d.* Bourses	31,899	80	150	—	31,749	80	—	—
1,747	25	1,700		*e.* Indemnités de déplacement . . .	1,689	70	—	—	1,689	70	—	—
				f. Ecole d'application:								
833	95	835		1. Concierge	5,000	—	4,166	70	833	30	—	—
—	—	100		2. Mobilier, achat et entretien .	—	—	—	—	—	—	—	—
1,313	—	1,500		3. Chauffage, éclairage et nettoyage	5,043	95	4,203	30	840	65	—	—
7,479	20	7,200		4. Traitements des maîtres . . .	8,000	—	—	—	8,000	—	—	—
505	30	250		5. Matériel d'enseig., bibliothèque	1,277	58	—	—	1,277	58	—	—
1,000	—	*1,000*		6. Logement du concierge . . .	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
188,708	**59**	**207,835**			**335,164**	**11**	**117,546**	**70**	**217,617**	**41**	—	—
				2. Ecole normale de Porrentruy:								
26,117	90	20,200		*a.* Administration	31,384	94	3,283	60	28,101	34	—	—
81,353	62	80,000		*b.* Enseignement	84,378	51	1,296	—	83,082	51	—	—
27,690	19	22,000		*c.* Nourriture	26,595	78	2,716	36	23,879	42	—	—
				d. Frais généraux:								
1,528	05	500		1. Entretien des bâtiments	1,292	50	—	—	1,292	50	—	—
5,464	24	1,000		2. Mobilier, ustensiles	3,549	09	696	70	2,852	39	—	—
		500		3. Vêtements, linge et blanchissage								
9,822	45	7,500		4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	12,081	05	1,000	—	11,081	05	—	—
4,134	99	3,000		5. Frais généraux divers	6,579	57	81	—	6,498	57	—	—
7,665	*30*	—		*e.* Augmentation et diminut. à l'inventaire	5,014	30	1,357	—	3,657	30	—	—
24,881	*70*	*21,000*		*f.* Pensions	175	—	26,587	50	—	—	26,412	50
9,835	—	7,600		*g.* Bourses	13,895	—	1,000	—	12,895	—	—	—
500	—	—		*h.* Cours de préparation	1,458	40	3,360	—	—	—	1,901	60
8,245	—	—		*i.* Prestat. en nature, remb. du personnel	63	60	9,425	—	—	—	9,361	40
125,654	**44**	**121,300**			**186,467**	**74**	**50,803**	**16**	**135,664**	**58**	—	—
				3. Ecole normale de Thoune:								
24,553	55	31,700		*a.* Administration	27,720	61	1,775	55	25,945	06	—	—
137,710	96	158,500		*b.* Enseignement	165,492	64	28,205	14	137,287	50	—	—
				c. Frais généraux:								
1,084	03	4,500		1. Entretien des bâtiments	1,720	23	40	—	1,680	23	—	—
853	25	3,000		2. Mobilier, ustensiles	3,855	72	2,631	50	1,224	22	—	—
—	—	—		3. Vêtements, linge et blanchissage	—	—	—	—	—	—	—	—
3,362	65	15,500		4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	14,000	75	4,500	—	9,500	75	—	—
4,414	36	3,500		5. Frais généraux divers	11,318	45	5,568	90	5,749	55	—	—
12,300	—	12,300		*d.* Loyer	12,300	—	—	—	12,300	—	—	—
7,397	75	—		*e.* Augmentation et diminut. à l'inventaire	72,303	45	78	—	72,225	45	—	—
4,000	—	*4,000*		*f.* Subvention de la ville de Thoune .	2,000	—	6,000	—	—	—	4,000	—
32,350	—	35,000		*g.* Bourses	45,150	—	—	—	45,150	—	—	—
—	—	—		*h.* Construction nouvelle	60,236	10	86,536	10	—	—	26,300	—
220,026	**55**	**260,000**			**416,097**	**95**	**135,335**	**19**	**280,762**	**76**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949		Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
				Administration courante								
				VI. Instruction publique								
				E. Ecoles normales								
				4. Ecole normale de Delémont:								
36,451	35	27,700		*a.* Administration	37,333	67	477	90	36,855	77	—	—
71,438	—	71,400		*b.* Enseignement	84,144	09	8,495	35	75,648	74	—	—
21,236	43	21,000		*c.* Nourriture	28,927	35	8,582	70	20,344	65	—	—
				d. Frais généraux:								
659	45	2,000		1. Entretien des bâtiments	3,137	48	390	—	2,747	48	—	—
1,808	80	1,000		2. Mobilier, ustensiles.	12,299	60	6,563	—	5,736	60	—	—
739	25	1,000		3. Vêtements, linge et blanchissage	2,266	15	1,209	—	1,057	15	—	—
10,946	05	8,500		4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	11,526	75	—	—	11,526	75	—	—
3,406	17	2,500		5. Frais généraux divers	6,261	95	1,137	—	5,124	95	—	—
18,300	—	18,300		*e.* Loyer	18,300	—	—	—	18,300	—	—	—
560	95	*600*		*f.* Jardin	1,646	35	1,843	—	—	—	196	65
4,397	—	—		*g.* Augmentation et diminut. à l'inventaire	12,250	—	1,417	—	10,833	—	—	—
28,099	*50*	*26,000*		*h.* Pensions.	—	—	35,052	—	—	—	35,052	—
5,830	—	8,000		*i.* Bourses	8,646	20	600	—	8,046	20	—	—
—	—	—		*k.* Prestat. en nature, remb. du personnel	—	—	10,715	—	—	—	10,715	—
10,852	*50*	6,000		*l.* Ecoles enfantines-séminaire	—	—	—	—	—	—	—	—
136,821	**45**	**140,800**			**226,739**	**59**	**76,481**	**95**	**150,257**	**64**	—	—
				5. Ecole normale de Berne pour maîtresses d'économie domestique:								
1,901	68	3,000		*a.* Administration	1,076	09	62	20	1,013	89	—	—
83,862	97	69,000		*b.* Enseignement	83,894	28	7,209	01	76,685	27	—	—
30,328	80	45,000		*c.* Norriture	40,786	83	555	65	40,231	18	—	—
				d. Frais généraux:								
—	—	—		1. Entretien des bâtiments	—	—	—	—	—	—	—	—
3,276	34	3,000		2. Mobilier, ustensiles.	5,771	85	111	86	5,659	99	—	—
2,550	51	2,500		3. Vêtements, linge et blanchissage.	3,759	51	—	—	3,759	51	—	—
5,668	87	6,000		4. Chauffage, éclair. et énergie électr.	7,791	48	12	75	7,778	73	—	—
2,019	48	3,000		5. Frais généraux divers	2,705	68	534	—	2,171	68	—	—
22,900	—	23,500		*e.* Loyer	23,747	50	—	—	23,747	50	—	—
980	78	—		*f.* Jardin	778	79	79	30	699	49	—	—
—	—	—		*g.* Augment. et diminut. à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	—	—
52,783	—	*35,000*		*h.* Pensions	—	—	49,365	—	—	—	49,365	—
—	—	5,600		*i.* Bourses.	3,850	—	—	—	3,850	—	—	—
—	—	*20,000*		*k.* Subvention fédérale	—	—	15,069	—	—	—	15,069	—
1,800	—	*1,800*		*l.* Subvention de la Commune de Berne	—	—	1,800	—	—	—	1,800	—
11,736	*20*	—		*m.* Prestat. en nature, remb. du personnel	—	—	10,448	50	—	—	10,448	50
87,170	**23**	**103,800**			**174,162**	**01**	**85,247**	**27**	**88,914**	**74**	—	—
				6. Dépenses diverses:								
1,670	—	1,670		*a.* Pensions.	3,320	—	1,200	—	2,120	—	—	—
8,610	46	9,000		*b.* Cours de répétition et de perfectionn.	18,682	63	9,616	10	9,066	53	—	—
6,653	70	6,300		*c.* Caisse d'assurance, subside	6,200	—	—	—	6,200	—	—	—
351	—	8,000		*d.* Séjour d'études de professeurs étrang.	900	—	—	—	900	—	—	—
17,285	**16**	**24,970**			**29,102**	**63**	**10,816**	**10**	**18,286**	**53**	—	—
				1. Ecole normale de Berne-Hofwil:								
219,582	95	222,000		A. Section inférieure à Hofwil	327,945	50	96,338	30	231,607	20	—	—
188,708	59	207,835		B. Section supérieure à Berne	335,164	11	117,546	70	217,617	41	—	—
408,291	**54**	**429,835**			**663,109**	**61**	**213,885**	—	**449,224**	**61**	—	—
125,654	44	121,300		2. Ecole normale de Porrentruy	186,467	74	50,803	16	135,664	58	—	—
220,026	55	260,000		3. Ecole normale de Thoune	416,097	95	135,335	19	280,762	76	—	—
136,821	45	140,800		4. Ecole normale de Delémont	226,739	59	76,481	95	150,257	64	—	—
87,170	23	103,800		5. Ecole normale de Berne pour maîtresses d'économie domestique	174,162	01	85,247	27	88,914	74	—	—
977,964	**21**	**1,055,735**			**1,666,576**	**90**	**561,752**	**57**	**1,104,824**	**33**	—	—
17,285	16	24,970		6. Dépenses diverses	29,102	63	10,816	10	18,286	53	—	—
14,000	—	14,000		7. «Berner Schulwarte», subvention . .	14,000	—	—	—	14,000	—	—	—
75,000	—	*75,000*		8. Alloc. prélev. sur la subv. scolaire fédér. (VI. J. 2. c.)	—	—	75,000	—	—	—	75,000	—
934,249	**37**	**1,019,705**			**1,709,679**	**53**	**647,568**	**67**	**1,062,110**	**86**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			VI. Instruction publique								
			F. Institutions de sourds-muets								
			1. Ecole thérapeutique vocale de Münchenbuchsee:								
57,947	05	41,300	*a.* Administration	58,667	75	127	35	58,540	40	—	—
54,516	16	46,000	*b.* Enseignement	52,982	40	652	55	52,329	85	—	—
62,352	07	55,000	*c.* Nourriture	53,023	05	2,206	20	50,816	85	—	—
			d. Frais généraux:								
5,930	54	7,000	1. Entretien des bâtiments	5,422	10	362	50	5,059	60	—	—
3,082	25	6,000	2. Mobilier, ustensiles	8,839	15	2,588	30	6,250	85	—	—
4,780	92	4,000	3. Vêtements, linge et blanchissage	7,375	50	163	—	7,212	50	—	—
13,280	10	13,000	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	15,745	60	—	—	15,745	60	—	—
12,487	57	6,000	5. Frais généraux divers	8,938	70	633	35	8,305	35	—	—
18,450	70	19,200	*e.* Loyer	19,205	—	654	—	18,551	—	—	—
4,417	29	100	*f.* Métiers	22,841	55	26,473	90	—	—	3,632	35
1,333	*30*	*1,000*	*g.* Exploitation agricole	15,795	25	7,803	50	7,991	75	—	—
11,891	70	—	*h.* Augmentation et diminut. à l'inventaire	11,081	—	6,931	—	4,150	—	—	—
61,845	*50*	*60,300*	*i.* Pensions	117	50	59,677	—	—	—	59,559	50
35,380	*50*	—	*k.* Prestat. en nature, remb. du personnel	—	—	35,221	05	—	—	35,221	05
3,816	50	3,600	*l.* Caisse d'assurance, subside	3,367	20	—	—	3,367	20	—	—
154,393	**55**	**139,900**		**283,401**	**75**	**143,493**	**70**	**139,908**	**05**	—	—
154,393	55	139,900	1. Ecole thérapeutique vocale de Münchenbuchsee	283,401	75	143,493	70	139,908	05	—	—
70,000	—	74,000	2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern	76,500	—	2,500	—	74,000	—	—	—
2,037	*95*	*2,037*	3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets	—	—	2,037	95	—	—	2,037	95
222,355	**60**	**211,863**		**359,901**	**75**	**148,031**	**65**	**211,870**	**10**	—	—
			G. Encouragements aux beaux-arts et aux sciences								
348,496	*10*	*397,500*	1. Allocation prélevée sur la taxe des billets	—	—	410,368	50	—	—	410,368	50
42,000	—	50,000	2. Musée historique, subvention	57,100	—	7,100	—	50,000	—	—	—
49,400	—	50,000	3. Musée des beaux-arts, subvention . .	50,000	—	—	—	50,000	—	—	—
31,576	70	32,000	4. Encouragement des beaux-arts . . .	31,957	45	—	—	31,957	45	—	—
39,000	—	50,000	5. Conservatoire, subvention	50,000	—	—	—	50,000	—	—	—
6,500	—	6,500	6. Glossaire des dialectes de la Suisse et glossaire des patois, subventions	6,500	—	—	—	6,500	—	—	—
14,500	—	14,500	7. Musée d'histoire naturelle, subvention	14,500	—	—	—	14,500	—	—	—
19,519	40	20,000	8. Conservation de monuments historiques	20,961	05	—	—	20,961	05	—	—
83,000	—	98,000	9. Théâtre de Berne, subvention . . .	103,000	—	—	—	103,000	—	—	—
1,000	—	1,000	10. Musée alpin, subvention	1,000	—	—	—	1,000	—	—	—
1,000	—	1,000	11. Musée jurassien de Delémont, subvention	1,000	—	—	—	1,000	—	—	—
5,000	—	3,500	12. Société cantonale de musique, subvention	5,450	—	—	—	5,450	—	—	—
40 000	—	55,000	13. Orchestre de la ville de Berne, subvent.	55,000	—	—	—	55,000	—	—	—
10,000	—	10,000	14. Station scientifique du Jungfraujoch, subvent.	15,000	—	—	—	15,000	—	—	—
6,000	—	6,000	15. Université populaire, subvention . .	6,000	—	—	—	6,000	—	—	—
—	—	—		**417,468**	**50**	**417,468**	**50**	—	—	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			V Instruction publique								
			H. Librairie scolaire								
			1. Matériel d'enseignement:								
820,077	38	849,900	*a.* Provisions en magasin au 1er janvier	1,015,465	44	—	—	1,015,465	44	—	—
421,370	39	131,900	*b.* Frais de confection de matériel d'enseignement	379,244	82	—	—	379,244	82	—	—
340,523	*19*	*403,100*	*c.* Produit de la vente de matériel d'enseignement	—	—	352,006	52	—	—	352,006	52
1,015,465	*44*	*695,300*	*d.* Provisions en magasin au 31 décembre	—	—	1,167,713	22	—	—	1,167,713	22
114,540	***86***	***116,600***		**1,394,710**	**26**	**1,519,719**	**74**	—	—	**125,009**	**48**
			2. Frais:								
40,949	15	41,000	*a.* Traitements	47,996	15	—	—	47,996	15	—	—
11,363	86	11,000	*b.* Frais de magasin et de bureau . .	13,155	12	146	05	13,009	07	—	—
4,600	—	4,600	*c.* Loyer	4,600	—	—	—	4,600	—	—	—
1,008	64	1,100	*d.* Frais de transport.	3,029	04	2,264	74	764	30	—	—
33,564	—	30,000	*e.* Intérêts du fonds de roulement . .	39,818	95	—	—	39,818	95	—	—
3,580	48	3,000	*f.* Exemplaires gratuits	3,677	25	—	—	3,677	25	—	—
95,066	**13**	**90,700**		**112,276**	**51**	**2,410**	**79**	**109,865**	**72**	—	—
			3. Produit de roulement:								
114,540	*86*	*116,600*	Matériel d'enseignement.	1,394,710	26	1,519,719	74	—	—	125,009	48
95,066	13	90,700	Frais	112,276	51	2,410	79	109,865	72	—	—
14,821	60	10,500	Feuille officielle scolaire, frais	11,963	60	—	—	11,963	60	—	—
4,653	13	15,400	Bénéfice de roulement	3,180	16	—	—	3,180	16	—	—
—	—	—		**1,522,130**	**53**	**1,522,130**	**53**	—	—	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			VI. Instruction publique								
			J. Subvention fédérale pour l'école primaire								
546,687	—	*546,687*	1. Subvention de la Confédération . . .	—	—	546,687	—	—	—	546,687	—
			2. Emploi de la subvention:								
70,000	—	70,000	*a.* Subvention à la caisse d'assurance des instituteurs (VI. D. 4.)	70,000	—	—	—	70,000	—	—	—
58,650	—	58,650	*b.* Suppléments de pensions à des instituteurs retraités (VI. D. 3)	58,650	—	—	—	58,650	—	—	—
75,000	—	75,000	*c.* Allocation pour les frais des écoles normales de l'Etat (VI. E. 8.) . . .	75,000	—	—	—	75,000	—	—	—
—	—	30,000	*d.* Contribution ordinaire de l'Etat aux constructions scolaires (VI. D. 6.) .	30,000	—	—	—	30,000	—	—	—
51,450	—	45,000	*e.* Subventions extraordinaires en faveur de l'école primaire selon l'art. 14 de la loi sur les traitements du corps enseignant (VI. D. 2.)	99,387	—	—	—	99,387	—	—	—
80,000	—	75,000	*f.* Subventions aux communes pour la délivrance de vêtements et d'aliments aux élèves primaires nécessiteux .	60,000	—	—	—	60,000	—	—	—
25,000	—	30,000	*g.* Subventions aux communes pour la gratuité du matériel d'enseignement et des fournitures scolaires (VI. D. 12.)	26,700	—	—	—	26,700	—	—	—
29,000	—	7,500	*h.* Subventions aux communes pour l'enseignement des travaux manuels à l'école primaire (VI. D. 11.)	7,500	—	—	—	7,500	—	—	—
28,600	—	11,250	*i.* Subsides en faveur des institutions générales d'instruction au sens de l'art. 29 de la loi du 6 mai 1894 . .	11,250	—	—	—	11,250	—	—	—
2,500	—	7,500	*k.* Subsides en faveur des cours de perfectionnement du corps enseignant primaire (VI. E. 6b.)	9,600	—	—	—	9,600	—	—	—
30,000	—	30,000	*l.* Subvention à la caisse d'assurance des instituteurs pour la mise à la retraite anticipée (VI. D. 4.)	72,000	—	—	—	72,000	—	—	—
60,500	—	74,000	*m.* Subside pour l'assurance des maîtresses de couture (VI. D. 18.) . . .	26,600	—	—	—	26,600	—	—	—
30,000	—	30,000	*n.* Subventions pour les mesures en faveur des anormaux (VI. D. 16.) . .	—	—	—	—	—	—	—	—
500	—	2,000	*o.* Subventions à des cours de gymnastique (VI. D. 8.)	—	—	—	—	—	—	—	—
5,487	—	787	*p.* A la disposition du Conseil-exécutif, pour être employé conformément à la loi fédérale	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—		**546,687**	—	**546,687**	—	—	—	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			VI. Instruction publique								
			K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme								
1,000	—	*1,000*	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool .	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
1,000	—	1,000	2. Refuges pour enfants, subvention .	1,000	—	—	—	1,000	—	—	—
—	—	—		**1,000**	—	**1,000**	—	—	—	—	—
174,100	12	162,430	**A. Frais d'administration de la Direction** .	204,410	02	24,442	10	179,967	92	—	—
4,748,303	84	4,865,560	**B. Université**	6,198,584	48	1,233,515	25	4,965,069	23	—	—
5,221,066	55	5,774,030	**C. Ecoles moyennes**	5,526,798	25	189,839	55	5,336,958	70	—	—
14,525,009	45	15,648,360	**D. Ecoles primaires**	15,978,815	36	978,908	45	14,999,906	91	—	—
934,249	37	1,019,705	**E. Ecoles normales**	1,709,679	53	647,568	67	1,062,110	86	—	—
222,355	60	211,863	**F. Institutions de sourds-muets**	359,901	75	148,031	65	211,870	10	—	—
—	—	—	**G. Encouragements aux beaux-arts et aux sciences**	417,468	50	417,468	50	—	—	—	—
—	—	—	**H. Librairie scolaire**	1,522,130	53	1,522,130	53	—	—	—	—
—	—	—	**J. Subvention fédérale pour l'école primaire**	546,687	—	546,687	—	—	—	—	—
—	—	—	**K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme**	1,000	—	1,000	—	—	—	—	—
25,825,084	**93**	**27,681,948**		**32,465,475**	**42**	**5,709,591**	**70**	**26,755,883**	**72**	—	—
			Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 926,064. 28								
			VII. Affaires communales								
			A. Frais d'administration de la Direction								
106,064	30	106,449	1. Traitements	108,619	—	600	—	108,019	—	—	—
12,187	—	10,000	2. Frais de bureau et de déplacement . .	21,856	25	11,488	85	10,367	40	—	—
9,967	50	11,000	3. Loyers	10,505	50	—	—	10,505	50	—	—
—	—	3,019	4. Commission des armoiries	—	—	—	—	—	—	—	—
128,218	**80**	**130,468**		**140,980**	**75**	**12,088**	**85**	**128,891**	**90**	—	—
			Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 1,576.10								

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949		Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
				Administration courante								
				VIII. Direction des œuvres sociales								
				A. Frais d'administration de la Direction								
436,701	10	449,691		1. Traitements	448,455	90	3,594	50	444,861	40	—	—
60,646	89	50,000		2. Frais de bureau	62,056	05	10,083	05	51,973	—	—	—
22,000	—	22,000		3. Loyers	22,000	—	—	—	22,000	—	—	—
519,347	**99**	**521,691**			**532,511**	**95**	**13,677**	**55**	**518,834**	**40**	—	—
				B. Commission et inspectorat								
1,414	95	700		1. Commission cantonale de l'assistance publique.	1,122	20	—	—	1,122	20	—	—
				2. Inspecteur cantonal et adjoints:								
119,317	80	120,514		*a.* Traitements	123,365	55	—	—	123,365	55	—	—
43,955	05	42,000		*b.* Frais de bureau et de déplacement	45,143	29	183	10	44,960	19	—	—
46,849	05	55,000		3. Inspecteurs d'arrondissement	72,513	50	25,000	—	47,513	50	—	—
211,536	**85**	**218,214**			**242,144**	**54**	**25,183**	**10**	**216,961**	**44**	—	—
				C. Assistance des indigents								
				1. Subventions aux communes:								
2,517,897	25	2,525,000		*a.* Subventions pour l'assistance permanente	2,560,937	05	—	—	2,560,937	05	—	—
2,116,586	40	2,225,000		*b.* Subventions pour l'assistance temporaire	2,401,299	35	—	—	2,401,299	35	—	—
				2. Assistance extérieure:								
1,343,284	42	1,400,000		*a.* Assistance hors du canton	3,012,917	69	805,623	80	2,207,293	89	—	—
4,998,902	18	5,200,000		*b.* Subventions suivant les §§ 59, 60 et 113 de la loi sur l'assistance publique	7,690,095	15	2,415,724	92	5,274,370	23	—	—
200,000	—	200,000		3. Subventions extraordinaires aux communes	200,000	—	—	—	200,000	—	—	—
3,227	95	5,000		4. Frais de mesures de droit criminel . .	6,103	70	1,594	—	4,509	70	—	—
11,179,898	**20**	**11,555,000**			**15,871,352**	**94**	**3,222,942**	**72**	**12,648,410**	**22**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			VIII. Direction des œuvres sociales								
			D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions								
46,500	—	46,500	1. Hospice de l'Oberland à Utzigen . . 2. Hospice du Seeland à Worben . . . 3. Hospice du Mittelland à Riggisberg 4. Hospice de la ville de Berne à Kühlewil 5. Hospice de la Haute-Argovie à Dettenbühl 6. Hospice de l'Emmental à Frienisberg 7. Hospice du district de Signau à Langnau 8. Hospices communaux divers	46,500	—	—	—	46,500	—	—	—
46,500	—	**46,500**		**46,500**	—	—	—	**46,500**	—	—	—
			E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions								
525,740	20	550,000	1. Subventions à 22 maisons d'éducation des districts et privées	550,000	—	—	—	550,000	—	—	—
525,740	**20**	**550,000**		**550,000**	—	—	—	**550,000**	—	—	—
			F. Foyers cantonaux d'éducation								
			1. Landorf								
36,163	29	40,552	*a.* Administration	38,303	33	2,114	15	36,189	18	—	—
20,594	05	20,028	*b.* Enseignement	20,674	31	512	15	20,162	16	—	—
43,600	86	40,200	*c.* Nourriture	50,352	60	1,968	60	48,384	—	—	—
			d. Frais généraux:								
5,933	88	4,500	1. Entretien des bâtiments	7,224	14	46	—	7,178	14	—	—
8,847	19	6,800	2. Mobilier, ustensiles	8,983	19	59,616	55	—	—	50,633	36
20,159	51	18,400	3. Vêtements, linge et blanchissage	25,935	17	2,737	40	23,197	77	—	—
10,539	40	11,500	4. Chauffage, éclairage et énergie électrique	13,317	10	400	—	12,917	10	—	—
5,360	84	6,600	5. Frais généraux divers.	9,970	82	1,166	—	8,804	82	—	—
9,637	95	8,100	*e.* Loyers	9,100	—	—	—	9,100	—	—	—
4,829	50	3,780	*f.* Industries	5,292	—	116	50	5,175	50	—	—
6,715	*36*	*3,520*	*g.* Exploitation agricole	101,901	49	103,852	40	—	—	1,950	91
4,665	—	—	*h.* Augmentation et diminut. à l'inventaire	65,508	—	7,980	—	57,528	—	—	—
49,613	*20*	*54,000*	*i.* Pensions.	1,624	60	63,752	55	—	—	62,127	95
28,138	*70*	*26,940*	*k.* Prestat. en nature, remb. du personnel	—	—	30,004	15	—	—	30,004	15
85,864	**21**	**76,000**		**358,186**	**75**	**274,266**	**45**	**83,920**	**30**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949		Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
				Administration courante								
				VIII. Direction des œuvres sociales								
				F. Foyers cantonaux d'éducation								
				2. Aarwangen:								
32,706	80	33,418		*a.* Administration	34,130	20	58	15	34,072	05	—	—
23,034	20	25,544		*b.* Enseignement	29,134	90	2,522	55	26,612	35	—	—
34,828	75	36,230		*c.* Nourriture	37,323	45	815	05	36,508	40	—	—
				d. Frais généraux:								
3,786	20	3,000		1. Entretien des bâtiments	7,688	—	—	—	7,688	—	—	—
2,361	17	3,500		2. Mobilier, ustensiles.	3,524	13	310	76	3,213	37	—	—
14,941	48	10,000		3. Vêtements, linge et blanchissage	9,773	61	2,078	75	7,694	86	—	—
5,647	17	5,700		4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	5,236	45	100	—	5,136	45	—	—
4,366	99	5,600		5. Frais généraux divers.	5,144	38	505	80	4,638	58	—	—
8,200	—	8,200		*e.* Loyers	8,652	90	—	—	8,652	90	—	—
3,360	60	3,111		*f.* Exploitation agricole	39,917	03	38,007	20	1,909	83	—	—
4,297	—	—		*g.* Augmentation et diminut. à l'inventaire	1,515	—	1,277	—	238	—	—	—
45,314	*50*	*43,700*		*h.* Pensions.	1,212	50	43,349	50	—	—	42,137	—
19,294	*50*	*21,300*		*i.* Prestat. en nature, remb. du personnel	1,036	15	20,042	55	—		19,006	40
72,921	**36**	**69,303**			**184,288**	**70**	**109,067**	**31**	**75,221**	**39**	—	—
				3. Cerlier:								
41,291	14	44,632		*a.* Administration	43,378	30	159	35	43,218	95	—	—
23,409	56	22,000		*b.* Enseignement	19,181	49	71	30	19,110	19	—	—
39,616	78	38,000		*c.* Nourriture	41,557	91	200	—	41,357	91	—	—
				d. Frais généraux:								
3,995	80	5,000		1. Entretien des bâtiments	6,139	57	9,580	—	—	—	3,440	43
5,389	56	3,000		2. Mobilier, ustensiles.	14,590	57	46	80	14,543	77	—	—
17,425	60	16,000		3. Vêtements, linge et blanchissage	18,374	26	1,630	—	16,744	26	—	—
8,449	40	8,000		4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	10,830	43	176	—	10,654	43	—	—
8,286	14	6,000		5. Frais généraux divers	13,421	71	415	70	13,006	01	—	—
15,160	—	15,640		*e.* Loyers	16,000	—	1,380	—	14,620	—	—	—
8,073	*64*	*6,172*		*f.* Exploitation agricole	120,023	27	120,433	89	—	—	410	62
5,019	—	—		*g.* Augmentation et diminut. à l'inventaire	13,900	—	3,463	—	10,437	—	—	—
51,807	—	*44,000*		*h.* Pensions	1,355	—	56,762	05	—	—	55,407	05
26,776	*35*	*28,100*		*i.* Prestat. en nature, remb. du personnel	140	—	25,845	10	—	—	25,705	10
81,385	**99**	**80,000**			**318,892**	**51**	**220,163**	**19**	**98,729**	**32**	—	—
				4. Kehrsatz:								
46,579	33	47,163		*a.* Administration	47,936	09	1,144	15	46,791	94	—	—
18,366	61	20,580		*b.* Enseignement	19,802	48	70	—	19,732	48	—	—
39,787	28	36,200		*c.* Nourriture.	41,793	29	1,155	10	40,638	19	—	—
				d. Frais généraux:								
5,511	85	3,000		1. Entretien et bâtiments	4,427	95	256	—	4,171	95	—	—
9,783	62	8,000		2. Mobilier, ustensiles	12,991	66	6,897	40	6,094	26	—	—
10,961	77	9,000		3. Vêtements, linge et blanchissage	15,513	37	7,541	93	7,971	44	—	—
8,342	18	8,000		4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	9,196	22	452	50	8,743	72	—	—
8,576	43	6,500		5. Frais généraux divers	4,634	98	334	55	4,300	43	—	—
7,294	—	7,300		*e.* Loyers	8,200	—	906	—	7,294	—	—	—
5,390	*07*	*6,032*		*f.* Exploitation agricole	98,415	32	100,148	22	—	—	1,732	90
31,084	—	—		*g.* Augmentation et diminut. à l'inventaire	28,677	—	3,200	—	25,477	—	—	—
39,585	—	*39,000*		*h.* Pensions	482	50	36,894	30	—	—	36,411	80
23,375	*75*	*26,895*		*i.* Prestat. en nature, remb. du personnel	1,803	40	25,404	—	—	—	23,600	60
117,936	**25**	**73,816**			**293,874**	**26**	**184,404**	**15**	**109,470**	**11**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.	**Administration courante**	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			VIII. Direction des œuvres sociales								
			F. Foyers cantonaux d'éducation								
			5. Bretièges:								
29,338	05	30,600	*a.* Administration	30,109	10	309	85	29,799	25	—	—
25,142	80	26,856	*b.* Enseignement	28,669	92	12	50	28,657	42	—	—
30,791	65	32,600	*c.* Nourriture	35,336	09	1,265	40	34,070	69	—	—
			d. Frais généraux:								
2,913	45	1,800	1. Entretien des bâtiments	3,610	95	67	—	3,543	95	—	—
4,245	70	2,700	2. Mobilier, ustensiles	9,406	05	179	70	9,226	35	—	—
5,053	50	4,900	3. Vêtements, linge et blanchissage	8,415	60	4,012	50	4,403	10	—	—
11,327	15	11,000	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	9,797	15	220	—	9,577	15	—	—
5,773	30	6,900	5. Frais généraux divers	8,518	95	2,117	35	6,401	60	—	—
15,600	—	18,760	*e.* Loyers	18,360	—	—	—	18,360	—	—	—
5,779	75	*2,336*	*f.* Exploitation agricole	44,938	85	55,508	20	—	—	10,569	35
2,099	—	—	*g.* Augmentation et diminut. à l'inventaire	3,078	—	3,895	—	—	—	817	—
37,722	*50*	*35,000*	*h.* Pensions	92	—	34,054	—	—	—	33,962	—
645	—	*500*	*i.* Subvention de la Confédération . .	—	—	500	—	—	—	500	—
21,343	—	*22,280*	*k.* Prestat. en nature, remb. du personnel	—	—	21,592	80	—	—	21,592	80
78,353	**85**	**76,000**	6. Loveresse:	**200,332**	**66**	**123,734**	**30**	**76,598**	**36**	—	—
23,907	70	24,600	*a.* Administration	23,616	10	63	40	23,552	70	—	—
16,498	80	17,400	*b.* Enseignement	18,823	10	—	—	18,823	10	—	—
28,200	25	35,000	*c.* Nourriture	30,298	05	400	—	29,898	05	—	—
			d. Frais généraux:								
82	—	2,500	1. Entretien des bâtiments	82	—	—	—	82	—	—	—
3,025	55	6,500	2. Mobilier, ustensiles	5,584	05	1,000	—	4,584	05	—	—
5,476	90	8,500	3. Vêtements, linge et blanchissage	8,716	60	1,217	30	7,499	30	—	—
4,904	05	6,500	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	5,075	40	300	—	4,775	40	—	—
6,556	10	2,500	5. Frais généraux divers	7,188	70	—	—	7,188	70	—	—
5,630	—	6,400	*e.* Loyer	8,020	—	840	—	7,180	—	—	—
1,641	*65*	*1,760*	*f.* Exploitation agricole	23,709	50	27,503	30	—	—	3,793	80
5,150	—	—	*g.* Augmentation et diminut. à l'inventaire	2,900	—	1,800	—	1,100	—	—	—
29,768	—	*35,000*	*h.* Pensions	—	—	30,290	—	—	—	30,290	—
1,594	—	*1,400*	*i.* Subvention de la Confédération . .	—	—	1,718	—	—	—	1,718	—
12,208	*50*	*14,740*	*k.* Prestat. en nature, remb. du personnel	—	—	11,903	—	—	—	11,903	—
54,219	**20**	**57,000**	7. Oberbipp:	**134,013**	**50**	**77,035**	—	**56,978**	**50**	—	—
36,243	20	38,097	*a.* Administration	49,734	75	5,362	30	44,372	45	—	—
19,861	80	13,740	*b.* Enseignement	20,714	35	—	—	20,714	35	—	—
42,794	35	37,200	*c.* Nourriture	38,687	75	100	—	38,587	75	—	—
			d. Frais généraux:								
2,354	49	2,000	1. Entretien des bâtiments	5,060	69	390	—	4,670	69	—	—
5,134	49	3,500	2. Mobilier, ustensiles	9,273	57	440	—	8,833	57	—	—
17,000	11	15,000	3. Vêtements, linge et blanchissage	25,238	51	4,024	40	21,214	11	—	—
5,534	45	5,400	4. Chauffage, éclair. et énergie électr.	7,995	40	—	—	7,995	40	—	—
7,331	96	8,000	5. Frais généraux divers	8,548	38	1,351	10	7,197	28	—	—
6,500	—	6,000	*e.* Loyers	6,500	—	—	—	6,500	—	—	—
4,443	—	2,574	*f.* Industries	4,866	—	—	—	4,866	—	—	—
24,857	36	—	*g.* Exploitation agricole	85,712	35	84,111	30	1,601	05	—	—
—	—	*40,000*	*h.* Augmentation et diminut. à l'invent.	1,390	—	5,420	—	—	—	4,030	—
45,042	—	5,000	*i.* Pensions	225	—	51,545	50	—	—	51,320	50
5,000	—	*24,360*	*k.* Versements au fonds d'éducation .	5,000	—	—	—	5,000	—	—	—
24,248	*50*	—	*l.* Prestat. en nature, remb. du personnel	200	—	26,476	25	—	—	26,276	25
107,764	**71**	**72,151**		**269,146**	**75**	**179,220**	**85**	**89,925**	**90**	—	—
85,864	21	76,000	1. Landorf	358,186	75	274,266	45	83,920	30	—	—
72,921	36	69,303	2. Aarwangen	184,288	70	109,067	31	75,221	39	—	—
81,385	99	80,000	3. Cerlier	318,892	51	220,163	19	98,729	32	—	—
117,936	25	73,816	4. Kehrsatz	293,874	26	184,404	15	109,470	11	—	—
78,353	85	76,000	5. Bretièges	200,332	66	123,734	30	76,598	36	—	—
54,219	20	57,000	6. Loveresse	134,013	50	77,035	—	56,978	50	—	—
107,764	71	72,151	7. Oberbipp	269,146	75	179,220	85	89,925	90	—	—
598,445	**57**	**504,270**		**1,758,735**	**13**	**1,167,891**	**25**	**590,843**	**88**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			VIII. Assistance publique								
			G. Secours supplément. aux vieillards et survivants								
530,897	80	1,000,000	1. Suppléments aux rentes fédérales (art. 1er, al. a, de l'ord. du 10. 2. 48)	1,022,586	05	399,806	20	622,779	85	—	—
—	—	300,000	2. Allocations (selon art. 1er, al. b et c, de l'ord. du 10. 2. 48)	263,733	10	108,962	80	154,770	30	—	—
100,000	—	*100,000*	3. Prélèvement sur le fonds d'une assurance vieillesse cantonale	—	—	100,000	—	—	—	100,000	—
200,000	—	—	(Contribution de la Direction de l'économie publique IXa H. 5. b)	—	—	—	—	—	—	—	—
174,129	65	—	(Aide aux chômeurs âgés)	—	—	—	—	—	—	—	—
			G a. Office cantonal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins								
51,613	15	53,672	1. Traitements	38,202	80	—	—	38,202	80	—	—
8,785	37	16,000	2. Frais de bureau et d'administration .	5,305	03	—	—	5,305	03	—	—
2,333	—	2,000	3. Loyer	2,000	—	—	—	2,000	—	—	—
62,731	*52*	*71,672*	4. Couverture des frais par le fonds d'une assurance-vieillesse cantonale	—	—	45,507	83	—	—	45,507	83
405,027	**45**	**1,200,000**		**1,331,826**	**98**	**654,276**	**83**	**677,550**	**15**	—	—
			H. Subventions diverses								
4,000	—	4,000	1. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger	4,000	—	—	—	4,000	—	—	—
20,000	—	20,000	2. Secours en cas de dommages dus aux éléments	64,388	20	44,388	20	20,000	—	—	—
4,322	30	11,500	3. Office de conseils en matière d'éducation à Berne, subside	11,022	60	—	—	11,022	60	—	—
32,206	—	—	4. Assistance aux anormaux	31,351	—	31,351	—	—	—	—	—
32,206	—										
28,322	**30**	**35,500**		**110,761**	**80**	**75,739**	**20**	**35,022**	**60**	—	—
			J. Mesures propres à combattre l'alcoolisme								
204,253	*10*	*250,000*	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool .	—	—	250,000	—	—	—	250,000	—
204,253	10	250,000	2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme, inclus secours en nature . . .	250,028	85	28	85	250,000	—	—	—
—	—	—		**250,028**	**85**	**250,028**	**85**	—	—	—	—
			K. Subventions aux hospices et aux établissements de charité pour constructions nouvelles et transformations								
496,395	*40*	—	1. Subside du fonds de secours aux hospices et aux établissements de charité .	—	—	302,270	35	—	—	302,270	35
496,395	40	—	2. Subventions aux hospices et aux établissements de charité	303,071	85	801	50	302,270	35	—	—
—	—	—		**303,071**	**85**	**303,071**	**85**	—	—	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			VIII. Direction des œuvres sociales								
			L. Aide sociale d'après guerre								
17,056	15	20,000	1. Frais d'administration	13,888	17	171	30	13,716	87	—	—
19,505	*80*	—	(Contributions de la Confédération aux								
19,505	80		dépenses des communes)	—	—	—	—	—	—	—	—
774,543	45	750,000	2. Contributions de l'Etat de 50 % aux aides de circonstance des communes .	1,002,141	10	253,100	95	749,040	15	—	—
791,599	**60**	**770,000**		**1,016,029**	**27**	**253,272**	**25**	**762,757**	**02**	—	—
519,347	99	521,691	**A. Frais d'administration de la Direction**	532,511	95	13,677	55	518,834	40	—	—
211,536	85	218,214	**B. Commission et inspectorat**	242,144	54	25,183	10	216,961	44	—	—
11,179,898	20	11,555,000	**C. Assistance des indigents**	15,871,352	94	3,222,942	72	12,648,410	22	—	—
46,500	—	46,500	**D. Hospices régionaux et commun. d'invalides, subventions**	46,500	—	—	—	46,500	—	—	—
525,740	20	550,000	**E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions**	550,000	—	—	—	550,000	—	—	—
598,445	57	504,270	**F. Foyers cantonaux d'éducation**	1,758,735	13	1,167,891	25	590,843	88	—	—
405,027	45	1,200,000	**G. Secours supplément. aux vieillards et survivants**	1,331,826	98	654,276	83	677,550	15	—	—
28,322	30	35,500	**H. Subventions diverses**	110,761	80	75,739	20	35,022	60	—	—
—	—	—	**J. Mesures propres à combattre l'alcoolisme**	250,028	85	250,028	85	—	—	—	—
—	—	—	**K. Subventions aux hospices et aux établissements de charité pour constructions nouvelles et transformations** . .	303,071	85	303,071	85	—	—	—	—
791,599	60	770,000	**L. Aide sociale d'après guerre**	1,016,029	27	253,272	25	762,757	02	—	—
14,306,418	**16**	**15,401,175**	Les dépenses sont supérieures au budget de fr. 645,704.71	**22,012,963**	**31**	**5,966,083**	**60**	**16,046,879**	**71**	—	—
			IX a. Economie publique								
			A. Frais d'administration de la Direction								
87,521	75	86,644	1. Traitements	93,335	30	—	—	93,335	30	—	—
7,578	32	7,600	2. Frais de bureau	13,781	69	6,508	10	7,273	59	—	—
—	—	2,000	3. Cours d'instruction pour la protection de l'ouvrier	285	75	—	—	285	75	—	—
11,709	—	*9,000*	4. Emoluments pour autorisations . . .	—	—	9,133	—	—	—	9,133	—
2,700	—	3,500	5. Loyers	3,500	—	—	—	3,500	—	—	—
86,091	**07**	**90,744**		**110,902**	**74**	**15,641**	**10**	**95,261**	**64**	—	—
			B. Commerce et industrie								
17,561	20	20,000	1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général	29,708	15	3,286	35	26,421	80	—	—
2,500	—	2,500	2. Association d'industrie hôtelière, subvent.	2,500	—	—	—	2,500	—	—	—
—	—	500	3. Loi sur la protection des ouvrières, inspect.	—	—	—	—	—	—	—	—
1,000	—	1,000	4. Office des renseignements juridiques du Cartel syndical cantonal, subside. . .	1,000	—	—	—	1,000	—	—	—
15,000	—	15,000	5. Société coopérative de cautionnement, subs.	15,000	—	—	—	15,000	—	—	—
1,989	—	5,000	6. Frais pour expertises, commissions, etc.	400	—	—	—	400	—	—	—
38,050	**20**	**44,000**		**48,608**	**15**	**3,286**	**35**	**45,321**	**80**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			IX a. Economie publique								
			C. Chambre du commerce et de l'industrie								
79,136	65	79,832	1. Traitements	78,332	80	—	—	78,332	80	—	—
572	65	1,000	2. Indemnités de séances et de route	641	70	—	—	641	70	—	—
11,422	02	13,300	3. Frais de bureau et de déplacement, publicat.	16,254	68	2,964	50	13,290	18	—	—
8,225	—	8,325	4. Loyers	9,525	—	1,300	—	8,225	—	—	—
42,667	48	64,626	5. Contrôle des prix	84,271	55	17,000	—	67,271	55	—	—
9,000	—	9,000	6. Travail hors fabrique dans l'industrie horlogère	10,297	25	1,296	40	9,000	85	—	—
22,029	76	21,668	7. Office central pour le maintien d'industries existantes et l'introduction de nouvelles industries	17,911	85	2,908	35	15,003	50	—	—
173,053	**56**	**197,751**		**217,234**	**83**	**25,469**	**25**	**191,765**	**58**	—	—
			D. Office de la formation professionnelle								
			1. Administration:								
82,289	90	79,670	*a.* Traitements	80,895	60	—	—	80,895	60	—	—
8,067	17	8,000	*b.* Frais de bureau	7,753	43	—	—	7,753	43	—	—
5,400	—	5,400	*c.* Loyers	5,400	—	—	—	5,400	—	—	—
			d. Emoluments:								
47,917	*34*	*45,000*	1. Produit	—	—	52,991	34	—	—	52,991	34
5,000	—	5,000	2. Fonds des examens d'apprentis	5,000	—	—	—	5,000	—	—	—
42,917	34	40,000	3. Subside pour frais des examens d'apprentis	47,991	34	—	—	47,991	34	—	—
182,783	89	170,000	2. Apprentissages et examens d'apprentis	292,372	53	120,616	92	171,755	61	—	—
			3. Ecoles professionnelles:								
240,900	—	1,068,000	*a.* Ecoles et cours spéciaux d'arts et métiers	629,192	—	334,729	—	294,463	—	—	—
497,330	—		*b.* Ecoles complémentaires d'arts et métiers	1,423,497	—	842,596	—	580,901	—	—	—
41,500	—		*c.* Ecoles de commerce	139,602	—	71,602	—	68,000	—	—	—
284,220	—		*d.* Ecoles complémentaires commerciales	361,285	—	61,648	—	299,637	—	—	—
12,000	—	12,000	*e.* Cours de perfectionnement	21,714	75	10,056	80	11,657	95	—	—
5,000	—	169,600	*f.* Construction de bâtiments, subsides	293,600	—	124,000	—	169,600	—	—	—
5,207	05	6,000	4. Encouragement des apprentissages ménagers	6,000	—	—	—	6,000	—	—	—
			5. Bourses professionnelles:								
74,982	—	75,000	*a.* Apprentissages	96,285	—	21,285	—	75,000	—	—	—
6,000	—	6,000	*b.* Perfectionnement et examens de maîtrise	16,686	60	10,686	60	6,000	—	—	—
1,445,680	**01**	**1,599,670**		**3,427,275**	**25**	**1,650,211**	**66**	**1,777,063**	**59**	—	—
			E. Offic pour le développement de l'artisanat								
			a. Musée des arts et métiers et Ecole de céramique:								
80,572	40	91,497	1. Traitements	81,601	20	—	—	81,601	20	—	—
1,365	61	1,200	2. Matériel d'enseignement	935	81	40	—	895	81	—	—
9,803	86	10,000	3. Bibliothèque et collection	16,606	46	1,812	49	14,793	97	—	—
4,095	57	7,000	4. Expositions, cours, conférences	7,339	10	1,628	—	5,711	10	—	—
7,716	98	7,000	5. Frais d'administration	7,761	45	580	84	7,180	61	—	—
5,793	74	5,000	6. Matériaux	5,666	84	9	—	5,657	84	—	—
8,370	—	7,620	7. Loyer	17,070	—	—	—	17,070	—	—	—
3,877	17	4,000	8. Mobilier, outillage	2,692	75	40	—	2,652	75	—	—
10,026	35	12,000	9. Chauffage, éclairage et nettoyage	11,627	53	7	50	11,620	03	—	—
131,621	68	145,317	A reporter	151,301	14	4,117	83	147,183	31	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			IX a. Economie publique								
			E. Office pour le développement de l'artisanat								
131,621	68	145,317	Report	151,301	14	4,117	83	147,183	31	—	—
300	69	300	10. Frais divers	263	78	18	25	245	53	—	—
1,170	—	*1,000*	11. Ecolages	—	—	1,292	50	—	—	1,292	50
5,937	*95*	*6,000*	12. Produit des travaux des élèves	—	—	7,339	30	—	—	7,339	30
36,325	—	*39,130*	13. Subvention de la ville de Berne	9,005	—	48,540	—	—	—	39,535	—
1,600	—	*1,600*	14. Subvention de la bourg. de Berne	—	—	1,600	—	—	—	1,600	—
2,555	—	*1,500*	15. Subventions privées	—	—	2,400	—	—	—	2,400	—
20,000	—	*22,534*	16. Subvention de la Confédération	1,219	90	24,837	—	—	—	23,617	10
64,334	**42**	**73,853**		**161,789**	**82**	**90,144**	**88**	**71,644**	**94**	—	—
			b. Ecole de sculpture de Brienz:								
31,876	—	32,720	1. Traitements	33,612	—	—	—	33,612	—	—	—
2,412	10	2,500	2. Matériel d'enseignement	1,517	—	100	—	1,417	—	—	—
3,040	55	4,000	3. Frais d'administration	5,131	80	26	50	5,105	30	—	—
3,353	70	4,000	4. Moyens d'enseignement p. élèves	3,818	60	1,123	05	2,695	55	—	—
9,196	—	7,500	5. Matériaux, bois, etc.	26,611	75	38	45	26,573	30	—	—
7,174	45	2,000	6. Loyer	5,724	—	—	—	5,724	—	—	—
961	—	1,000	7. Mobilier, achat et entretien	834	80	5	—	829	80	—	—
3,010	29	3,000	8. Chauffage, force motrice, éclairage, nettoyage	3,304	—	—	—	3,304	—	—	—
766	35	550	9. Divers	1,442	05	135	—	1,307	05	—	—
89	—	*100*	10. Ecolages	—	—	270	—	—	—	270	—
8,473	*70*	*6,500*	11. Produit des travaux des élèves	1,698	—	27,055	70	—	—	25,357	70
4,000	—	*4,000*	12. Subvention de la commune de Brienz	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
9,000	—	*9,369*	13. Subvention de la Confédération	982	—	10,956	—	—	—	9,974	—
40,227	**74**	**37,301**		**84,676**	—	**43,709**	**70**	**40,966**	**30**	—	—
64,334	42	73,853	*a.* Musée des arts et métiers et Ecole de céramique	161,789	82	90,144	88	71,644	94	—	—
40,227	74	37,301	*b.* Ecole de sculpture de Brienz	84,676	—	43,709	70	40,966	30	—	—
104,562	**16**	**111,154**		**246,465**	**82**	**133,854**	**58**	**112,611**	**24**	—	—
			F. Technicum de Berthoud								
			1. Enseignement:								
308,798	95	430,000	*a.* Traitements des professeurs	310,129	70	—	—	310,129	70	—	—
76,011	45		*b.* Allocations de renchérissement	79,864	90	—	—	79,864	90	—	—
29,348	11	32,000	*c.* Matériel d'enseignement	33,289	79	973	90	32,315	89	—	—
			2. Administration:								
24,632	20	25,800	*a.* Traitements	25,399	—	49	—	25,350	—	—	—
6,760	35		*b.* Allocations de renchérissement	6,974	50	—	—	6,974	50	—	—
4,155	60	3,500	*c.* Commission de surveillance et d'examen	4,237	40	—	—	4,237	40	—	—
11,537	80	24,100	*d.* Frais de bureau et de déplacement	16,009	75	659	25	15,350	50	—	—
34,375	48	40,600	*e.* Chauffage, éclairage, nettoyage et réparations	30,296	62	110	—	30,186	62	—	—
47,099	80	48,200	3. Loyer	48,200	—	1,100	20	47,099	80	—	—
2,950	—	3,000	4. Bourses	3,000	—	100	—	2,900	—	—	—
50,678	—	*55,000*	5. Ecolages	1,240	—	56,411	—	—	—	55,171	—
112,954	—	*127,067*	6. Subvention de la ville de Berthoud	—	—	113,803	—	—	—	113,803	—
106,078	—	*119,800*	7. Subvention de la Confédération	—	—	107,827	—	—	—	107,827	—
275,959	**74**	**305,333**		**558,641**	**66**	**281,033**	**35**	**277,608**	**31**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			IX a. Economie publique								
			G. Technicum et école des transports de Bienne								
			I. Technicum.								
			1. Enseignement:								
305,416	80	250,926	*a.* Traitements des professeurs	301,323	—	70,000	—	231,323	—	—	—
76,548	85	60,700	*b.* Allocations de renchérissement . .	81,973	50	—	—	81,973	50	—	—
44,006	53	50,000	*c.* Matériel d'enseignement	61,427	50	12,091	35	49,336	15	—	—
557	79	5,500	*d.* Matériel d'exploitation	1,885	68	—	—	1,885	68	—	—
			2. Administration:								
2,960	65	3,750	*a.* Commiss. de surveillance et spéciales	3,704	95	1,500	—	2,204	95	—	—
6,948	—	7,182	*b.* Traitements.	14,364	—	7,182	—	7,182	—	—	—
15,419	21	17,700	*c.* Frais généraux	22,515	05	5,558	65	16,956	40	—	—
41,451	40	46,430	*d.* Chauffage, éclairage et nettoyage .	51,136	41	4,000	—	47,136	41	—	—
2,868	—	2,964	*e.* Concierge	5,928	—	2,964	—	2,964	—	—	—
9,857	60	7,200	*f.* Installations et transformations . .	7,840	95	1,000	—	6,840	95	—	—
33,500	—	34,400	3. Loyers	34,400	—	450	—	33,950	—	—	—
1,600	—	3,500	4. Ecolages	1,380	—	—	—	1,380	—	—	—
50,020	—	*40,000*	5. Produit des travaux des élèves . . .	295	—	38,683	80	—	—	38,388	80
300	—	*300*	6. Recettes diverses	—	—	300	—	—	—	300	—
8,193	*80*	*3,000*	7. Intérêts des capitaux	—	—	7,313	10	—	—	7,313	10
112,239	—	*105,177*	8. Subvention de la ville de Bienne . .	—	—	105,504	—	—	—	105,504	—
109,905	—	*93,523*	9. Subvention de la Confédération . . .	—	—	86,190	—	—	—	86,190	—
260,477	**03**	**248,252**		**588,174**	**04**	**342,736**	**90**	**245,437**	**14**	—	—
			II. Ecoles spéciales.								
			1. Enseignement:								
261,298	80	408,860	*a.* Traitements	314,239	—	—	—	314,239	—	—	—
67,633	60		*b.* Allocations de renchérissement . .	66,559	10	—	—	66,559	10	—	—
103,814	12	121,585	*c.* Matériel d'enseignement	101,373	39	360	30	101,013	09	—	—
18,929	34	39,500	*d.* Matériel d'exploitation	17,973	26	29	80	17,943	46	—	—
12,528	82	13,300	*e.* Matières premières	13,960	28	—	—	13,960	28	—	—
—	—	21,500	*f.* Achat de bois rond: Ecole spéciale de scierie	—	—	—	—	—	—	—	—
			2. Administration:								
3,100	—	2,500	*a.* Commission de surveill. et experts	1,500	—	—	—	1,500	—	—	—
6,948	—	7,182	*b.* Traitements.	7,182	—	—	—	7,182	—	—	—
11,049	38	13,650	*c.* Frais généraux	11,239	02	119	40	11,119	62	—	—
16,564	56	22,980	*d.* Chauffage, éclairage et nettoyage	23,,276	75	—	—	23,276	75	—	—
2,868	—	8,894	*e.* Concierge	2,964	—	—	—	2,964	—	—	—
3,479	75	5,000	*f.* Installations et transformations . .	4,840	90	—	—	4,840	90	—	—
25,500	—	26,500	3. Loyers	25,500	—	450	—	25,050	—	—	—
3,660	—	3,500	4. Bourses	2,220	—	—	—	2,220	—	—	—
21,445	—	*20,000*	5. Ecolages	—	—	25,190	—	—	—	25,190	—
721	*90*	*800*	6. Intérêts des capitaux	500	—	1,221	90	—	—	721	90
4,059	*85*	*1,800*	7. Recettes diverses	—	—	3,050	—	—	—	3,050	—
32,762	*15*	*50,000*	8. Produit des travaux des élèves . . .	1,184	95	22,409	57	—	—	21,224	62
60,988	*80*	*45,000*	9. Bureau d'observation des montres. .	24,538	95	80,687	10	—	—	56,148	15
92,745	—	*136,884*	10. Subvention de la ville de Bienne. . .	—	—	112,571	—	—	—	112,571	—
110,000	—	*136,700*	11. Subvention de la Confédération . . .	—	—	120,550	—	—	—	120,550	—
214,651	**67**	**303,767**		**619,051**	**60**	**366,639**	**07**	**252,412**	**53**	—	—
260,477	03	248,252	I. Technicum	588,174	04	342,736	90	245,437	14	—	—
214,651	67	303,767	II. Ecoles spéciales	619,051	60	366,639	07	252,412	53	—	—
475,128	**70**	**552,019**		**1,207,225**	**64**	**709,375**	**97**	**497,849**	**67**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			IX a. Economie publique								
			H. Office du travail								
311,662	65	319,564	1. Traitements	322,242	35	3,249	50	318,992	85	—	—
51,136	07	50,000	2. Frais de bureau et d'impression	51,030	92	5,065	13	45,965	79	—	—
7,800	—	7,800	3. Loyer	7,800	—	360	—	7,440	—	—	—
22,024	—	*31,717*	4. Subvention de la Confédération au service de placement	—	—	31,881	90	—	—	31,881	90
			5. Mesures propres à combattre le chômage:								
43,896	75	300,000	*a.* Subsides aux caisses d'assurance contre le chômage	381,642	85	162,348	—	219,294	85	—	—
200,000	—	10,000	(Subsides en faveur de l'aide aux chômeurs âgés)	—	—	—	—	—	—	—	—
5	53	—	*c.* Secours de crise	—	—	—	—	—	—	—	—
8,547	*15*	—	*d.* Aide extraordinaire de guerre artisanat	640	20	925	—	—	—	284	80
—	—	6,000	6. Service du travail dans l'agriculture, rentes	5,433	30	—	—	5,433	30	—	—
583,929	**85**	**661,647**		**768,789**	**62**	**203,829**	**53**	**564,960**	**09**	—	—
			J. Police des denrées alimentaires								
			1. Laboratoire cantonal de chimie:								
96,739	35	101,627	*a.* Traitements	101,962	95	—	—	101,962	95	—	—
17,400	—	17,400	*b.* Loyer	17,400	—	—	—	17,400	—	—	—
15,231	77	17,000	*c.* Articles chimiques, écrits, éclairage, etc.	17,212	06	1,880	—	15,332	06	—	—
20,597	*21*	*14,000*	*d.* Recettes des analyses	28	20	19,292	59	—	—	19,264	39
			2. Inspections:								
11,707	20	13,000	*a.* Frais de bureau et de déplacement	14,501	25	—	—	14,501	25	—	—
533	40	3,000	*b.* Cours d'instruction	1,402	40	—	—	1,402	40	—	—
518	59	500	3. Frais de bureau et d'impression	498	68	—	—	498	68	—	—
26,028	—	*29,831*	4. Subvention de la Confédération	7,515	—	36,131	—	—	—	28,616	—
95,505	**10**	**108,696**		**160,520**	**54**	**57,303**	**59**	**103,216**	**95**	—	—
			K. Poids et mesures								
5,784	—	5,784	1. Traitements	4,128	—	—	—	4,128	—	—	—
988	30	1,000	2. Frais de bureau et de déplacement	828	65	—	—	828	65	—	—
17,065	90	13,200	3. Frais d'inspection	16,086	75	156	50	15,930	25	—	—
2,041	05	2,000	4. Poids, mesures, appareils	10,870	15	328	40	10,541	75	—	—
1,000	—	1,000	5. Loyer	1,000	—	—	—	1,000	—	—	—
26,879	**25**	**22,984**		**32,913**	**55**	**484**	**90**	**32,428**	**65**	—	—
			L. Police du feu								
64	85	1,000	1. Inspection du matériel d'incendie	121	95	—	—	121	95	—	—
18,148	30	20,000	2. Police du feu	21,345	25	1,380	60	19,964	65	—	—
18,213	**15**	**21,000**		**21,467**	**20**	**1,380**	**60**	**20,086**	**60**	—	—
			M. Orientation professionnelle et patronage des apprentis								
76,032	90	83,480	1. Subsides	114,883	24	36,597	—	78,286	24	—	—
76,032	**90**	**83,480**		**114,883**	**24**	**36,597**	—	**78,286**	**24**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			IX a. Economie publique								
			N. Office central d'économie de guerre								
140,903	65		1. Traitements								
1,287	70		2. Frais de bureau								
10,400	—		3. Loyer								
—	—		4. Mobilier								
6,821	*82*		5. Frais d'enquêtes et matériel								
145,769	**53**										
			O. Office des assurances								
624,876	*10*	521,700	1. Frais de personnel	750,363	30	750,363	30	—	—	—	—
624,876	10										
163,765	*30*	158,300	2. Frais de bureau	174,927	07	174,927	07	—	—	—	—
163,765	30										
37,936	*99*	80,000	3. Divers	47,033	11	47,033	11	—	—	—	—
37,936	99										
		760,000	(Contribution du fonds central de compensation)								
—	—	—		**972,323**	**48**	**972,323**	**48**	—	—	—	—
			P. Assurance maladie								
—	—	700,000	1. Subside de l'Etat	—	—	—		—	—	—	
—	—	**700,000**		—	—	—	—	—	—	—	—
86,091	07	90,744	**A. Frais d'administration de la Direction**	110,902	74	15,641	10	95,261	64	—	—
38,050	20	44,000	**B. Commerce et industrie**	48,608	15	3,286	35	45,321	80	—	—
173,053	56	197,751	**C. Chambre du commerce et de l'industrie**	217,234	83	25,469	25	191,765	58	—	—
1,445,680	01	1,599,670	**D. Office cantonal des apprentissages** . .	3,427,275	25	1,650,211	66	1,777,063	59	—	—
104,562	16	111,154	**E. Musée des arts et métiers**	246,465	82	133,854	58	112,611	24	—	—
275,959	74	305,333	**F. Technicum de Berthoud**	558,641	66	281,033	35	277,608	31	—	—
475,128	70	552,019	**G. Technicum et école des transports de Bienne**	1,207,225	64	709,375	97	497,849	67	—	—
583,929	85	661,647	**H. Office du travail**	768,789	62	203,829	53	564,960	09	—	—
95,505	10	108,696	**J. Police des denrées alimentaires** . . .	160,520	54	57,303	59	103,216	95	—	—
26,879	25	22,984	**K. Poids et mesures**	32,913	55	484	90	32,428	65	—	—
18,213	15	21,000	**L. Police du feu**	21,467	20	1,380	60	20,086	60	—	—
76,032	90	83,480	**M. Orientation professionnelle et patronage des apprentis**	114,883	24	36,597	—	78,286	24	—	—
145,769	53		**(Office central d'économie de guerre)**								
—	—	—	**N. Offices des assurances**	972,323	48	972,323	48	—	—	—	—
—	—	700,000	**O. Assurances maladie**	—	—	—	—	—	—	—	—
3,544,855	**22**	**4,498,478**	Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 702,017.64	**7,887,251**	**72**	**4,090,791**	**36**	**3,796,460**	**36**	—	—
			IX b. Service sanitaire								
			A. Frais d'administration de la Direction								
61,778	25	71,816	1. Traitements	72,948	25	9,333	60	63,614	65	—	—
11,050	76	8,700	2. Frais de bureau	13,339	81	3,203	—	10,136	81	—	—
3,000	—	3,000	3. Loyers	3,000	—	—	—	3,000	—	—	—
5,167	40	6,000	4. Collège de santé, examens et inspections	16,617	—	7,780	40	8,836	60	—	—
80,996	**41**	**89,516**		**105,905**	**06**	**20,317**	—	**85,588**	**06**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949		Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		**Administration courante**	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
				IX b. Service sanitaire								
				B. Service sanitaire en général								
80,655	95	50,000		1. Frais généraux	58,936	25	8,331	05	50,605	20	—	—
7,666	25	10,000		2. Vaccinations	7,516	10	4,783	—	2,733	10	—	—
900,847	—	1,059,093		3. Subventions aux hôpitaux de district	1,123,640	—	72,121	—	1,051,519	—	—	—
65,000	—	45,000		4. Subvent. aux établissements sanit. spéciaux	45,000	—	—	—	45,000	—	—	—
364,310	40	366,567		5. Subvention à l'Hôpital de l'Ile	441,518	40	—	—	441,518	40	—	—
150,000	—	—		6. Extension du service public des aliénés	—	—	—	—	—	—	—	—
858,450	—	858,450		7. Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose	3,106,952	57	2,248,502	57	858,450	—	—	—
—	—	—		8. Hôpital de l'Ile, aide financière	—	—	—	—	—	—	—	—
3,500	—	3,500		9. Union cant. des Samaritains, subside	3,500	—	—	—	3,500	—	—	—
30,000	—	40,000		10. Soins aux nourrissons et cons. aux mères	40,000	—	—	—	40,000	—	—	—
300,000	—	300,000		11. Subventions aux construct. d. hôpitaux de district et communaux	400,000	—	100,000	—	300,000	—	—	—
—	—	10,000		12. Suppléments pour cures de bains en cas de rhumatisme et de poliomgélite	8,140	—	—	—	8,140	—	—	—
—	—	23,000		13. Aide aux invalides	48,300	—	300	—	48,000	—	—	—
—	—	81,968		14. Subside d'exploit. p. l'asile de Tschugg	81,968	—	—	—	81,968	—	—	—
2,760,429	**60**	**2,847,578**		**C. Maternité**	**5,365,471**	**32**	**2,434,037**	**62**	**2,931,433**	**70**	—	—
507,956	40	504,443		1. Administration	557,635	30	10,641	55	546,993	75	—	—
5,256	50	5,200		2. Enseignement	5,805	90	—	—	5,805	90	—	—
312,401	20	299,855		3. Nourriture	314,282	05	15,201	25	299,080	80	—	—
				4. Frais généraux:								
25,966	40	30,800		*a.* Entretien des bâtiments	31,328	70	803	15	30,525	55	—	—
141,647	65	18,800		*b.* Mobilier, ustensiles	23,656	50	170	90	23,485	60	—	—
53,155	05	41,000		*c.* Vêtements, linge et blanchissage	58,196	25	8,683	50	49,512	75	—	—
74,955	15	78,000		*d.* Chauffage, éclairage et énergie électr.	77,819	75	3,210	45	74,609	30	—	—
102,926	50	111,000		*e.* Frais généraux divers	174,625	20	45,822	40	128,802	80	—	—
—	—	—		5. Laboratoire de radiographie	15,734	85	15,734	85	—	—	—	—
3,452	50	5,800		6. Policlinique gynécologique	9,764	—	1,318	05	8,445	95	—	—
117,600	—	117,600		7. Loyer	117,600	—	—	—	117,600	—	—	—
333,860	*20*	*305,000*		8. Pensions des femmes en traitement	372	80	356,742	75	—	—	356,369	95
8,800	—	*11,000*		9. Pensions des élèves sages-femmes	—	—	9,900	—	—	—	9,900	—
4,800	—	*6,000*		10. Pensions des élèves gardes-malades	—	—	5,250	—	—	—	5,250	—
163,220	*20*	*140,000*		11. Prestat. en nature, remb. du personnel	—	—	171,587	80	—	—	171,587	80
13,214	—	—		12. Augmentation et diminut. à l'inventaire	13,034	40	4,308	40	8,726	—	—	—
847,850	**95**	**750,498**		**D. Cours d'instruction des sages-femmes**	**1,399,855**	**70**	**649,375**	**05**	**750,480**	**65**	—	—
1,181	20	2,500		1. Indemnités de subsistance et de déplacement	2,702	45	—	—	2,702	45	—	—
1,131	**20**	**2,500**			**2,702**	**45**	—	—	**2,702**	**45**	—	—
				E. Maison de santé de la Waldau								
1,760,899	10	1,876,600		1. Administration	1,885,558	94	37,506	23	1,848,052	71	—	—
7,317	53	6,880		2. Enseignement et culte	7,016	02	213	95	6,802	07	—	—
792,694	99	785,700		3. Nourriture	818,416	27	34,495	57	783,920	70	—	—
				4. Frais généraux:								
127,978	14	121,000		*a.* Entretien des bâtiments	121,768	28	4,376	05	117,392	23	—	—
106,435	92	96,900		*b.* Mobilier, ustensiles	133,736	20	17,083	10	116,653	10	—	—
155,745	85	157,600		*c.* Vêtements, linge et blanchissage	192,078	31	41,869	56	150,208	75	—	—
236,611	25	234,000		*d.* Chauffage, éclairage et énergie électr.	236,705	60	12,485	80	224,219	80	—	—
81,146	21	76,700		*e.* Frais généraux divers	93,284	01	15,623	20	77,660	81	—	—
59,847	35	59,585		5. Loyers	76,431	—	16,686	95	59,744	05	—	—
35,772	*40*	*33,500*		6. Industries	269,485	20	300,427	05	—	—	30,941	85
73,478	*98*	*35,000*		7. Exploitation agricole	525,439	—	604,027	17	—	—	78,588	17
78,069	90	—		8. Augmentation et diminut. à l'inventaire	44,876	75	34,943	30	9,933	45	—	—
1,762,312	*47*	*2,026,787*		9. Pensions	192,443	55	2,182,002	25	—	—	1,989,558	70
283,517	*20*	*318,000*		10. Prestat. en nature, remb. du personnel	3,772	30	273,496	70	—	—	269,724	40
41,731	*20*	*41,640*		11. Subvention du fonds de la Waldau	—	—	41,625	—	—	—	41,625	—
1,209,933	**99**	**960,038**			**4,601,011**	**43**	**3,616,861**	**88**	**984,149**	**55**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949		Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
				Administration courante								
				IX b. Service sanitaire								
				F. Maison de santé de Münsingen								
1,691,869	20	1,792,942		1. Administration	1,986,665	50	203,590	30	1,783,075	20	—	—
5,000	45	5,500		2. Enseignement et culte	6,516	40	152	—	6,364	40	—	—
759,901	—	801,275		3. Nourriture	847,238	95	81,567	75	765,671	20	—	—
				4. Frais généraux:								
125,309	60	130,200		*a.* Entretien des bâtiments	233,207	65	17,153	85	216,053	80	—	—
141,192	95	108,750		*b.* Mobilier, ustensiles	147,613	70	5,773	55	141,840	15	—	—
174,184	55	159,525		*c.* Vêtements, linge et blanchissage	199,253	30	3,416	95	195,836	35	—	—
189,201	10	184,550		*d.* Chauffage, éclairage et énergie électr.	186,233	05	13,759	70	172,473	35	—	—
105,317	20	98,800		*e.* Frais généraux divers	129,252	35	29,072	15	100,180	20	—	—
185,729	85	187,050		5. Loyer	190,900	—	26,580	—	164,320	—	—	—
50,679	*43*	*30,098*		6. Industries	488,493	70	508,789	15	—	—	20,295	45
116,929	*73*	*28,360*		7. Exploitation agricole	414,404	25	520,765	94	—	—	106,361	69
38,708	10	—		8. Augmentation et diminut. à l'inventaire	73,268	95	21,668	35	51,600	60	—	—
2,219,385	*30*	*2,365,008*		9. Pensions	11,319	40	2,473,473	70	—	—	2,462,154	30
251,614	*55*	*267,060*		10. Prestat. en nature, remb. du personnel	6,678	65	238,917	75	—	—	232,239	10
134,124	90	150,563		11. Indemnités pour soins privés	131,531	20	360	—	131,171	20	—	—
308,753	90	344,925		12. Indemnités à l'asile privé d'aliénés à Meiringen	357,031	95	—	—	357,031	95	—	—
1,220,683	**79**	**1,273,554**			**5,409,609**	—	**4,145,041**	**14**	**1,264,567**	**86**	—	—
				G. Maison de santé de Bellelay								
670,755	38	742,290		1. Administration	743,490	85	20,566	50	722,924	35	—	—
3,933	66	4,045		2. Enseignement et culte	4,108	25	389	70	3,718	55	—	—
390,802	98	416,720		3. Nourriture	489,127	75	66,807	50	422,320	25	—	—
				4. Frais généraux:								
113,212	08	87,750		*a.* Entretien des bâtiments	114,859	33	562	65	114,296	68	—	—
5,840	20	45,600		*b.* Mobilier, ustensiles	48,821	30	885	10	47,936	20	—	—
144,299	13	98,850		*c.* Vêtements, linge et blanchissage	129,520	03	26,285	70	103,234	33	—	—
137,479	80	129,570		*d.* Chauffage, éclairage et énergie électr.	123,658	05	4,994	40	118,663	65	—	—
25,883	79	32,000		*e.* Frais généraux divers	70,302	03	44,310	10	25,991	93	—	—
63,170	—	63,800		5. Loyer	73,445	—	10,276	30	63,168	70	—	—
6,573	40	*18,500*		6. Industries	225,464	74	242,214	26	—	—	16,749	52
756	*48*	38,540		7. Exploitation agricole	388,353	32	407,943	31	—	—	19,589	99
4,710	25	—		8. Augmentation et diminut. à l'inventaire	27,834	65	19,303	95	8,530	70	—	—
710,223	*45*	*807,135*		9. Pensions	60,302	—	868,806	75	—	—	808,504	75
129,379	*10*	*200,320*		10. Prestat. en nature, remb. du personnel	40,594	35	196,957	30	—	—	156,362	95
726,301	**64**	**633,210**			**2,539,881**	**65**	**1,910,303**	**52**	**629,578**	**13**	—	—
80,996	41	89,516		**A. Frais d'administration de la Direction**	105,905	06	20,317	—	85,588	06	—	—
2,760,429	60	2,847,578		**B. Service sanitaire en général**	5,365,471	32	2,434,037	62	2,931,433	70	—	—
847,850	95	750,498		**C. Maternité**	1,399,855	70	649,375	05	750,480	65	—	—
1,181	20	2,500		**D. Cours d'instruction des sages-femmes**	2,702	45	—	—	2,702	45	—	—
1,209,933	99	960,038		**E. Maison de santé de la Waldau**	4,601,011	43	3,616,861	88	984,149	55	—	—
1,220,683	79	1,273,554		**F. Maison de santé de Münsingen**	5,409,609	—	4,145,041	14	1,264,567	86	—	—
726,301	64	633,210		**G. Maison de santé de Bellelay**	2,539,881	65	1,910,303	52	629,578	13	—	—
6,847,377	**58**	**6,566,894**			**19,424,436**	**61**	**12,775,936**	**21**	**6,648,500**	**40**	—	—
				Les dépenses sont supérieures au budget de fr. 91,606.40								

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			Xa. Travaux publics								
			A. Frais d'administration de la Direction et du service des bâtiments								
			1. Administration centrale:								
240,511	35	232,284	*a.* Traitements	266,275	65	18,307	—	247,968	65	—	—
13,004	10	13,000	*b.* Frais de bureau et de déplacement	22,911	09	9,890	25	13,020	84	—	—
7,030	—	7,030	*c.* Loyers	7,030	—	—	—	7,030	—	—	—
7,290	—	7,500	*d.* Association suisse de plan d'aménagement national	7,290	—	—	—	7,290	—	—	—
			2. Service des bâtiments:								
5,038	97	5,000	*a.* Traitements du personnel	6,588	39	2,033	09	4,555	30	—	—
548	—	10,000	*b.* Frais de bureau et de déplacement	2,295	20	336	20	1,959	—	—	—
273,422	**42**	**274,814**		**312,390**	**33**	**30,566**	**54**	**281,823**	**79**	—	—
			B. Service des arrondissements								
250,649	90	260,872	1. Traitements	280,275	80	5,000	—	275,275	80	—	—
20,010	92	20,000	2. Frais de bureau et de déplacement .	58,646	—	38,632	55	20,013	45	—	—
10,200	—	10,200	3. Loyers	10,200	—	—	—	10,200	—	—	—
280,860	**82**	**291,072**		**349,121**	**80**	**43,632**	**55**	**305,489**	**25**	—	—
			C. Entretien des bâtiments de l'Etat								
567,341	43	500,000	1. Bâtiments de l'administration	556,373	72	7,911	85	548,461	87	—	—
165,830	50	167,000	2. Bâtiments curiaux	199,671	66	2,931	35	196,740	31	—	—
347	80	6,500	3. Eglises	578	45	—	—	578	45	—	—
2,416	45	4,500	4. Places publiques	4,543	50	—	—	4,543	50	—	—
28,862	45	29,000	5. Bâtiments d'exploitation rurale . . .	29,025	30	—	—	29,025	30	—	—
764,798	**63**	**707,000**		**790,192**	**63**	**10,843**	**20**	**779,349**	**43**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			Xa. Travaux publics								
			D. Constructions nouvelles de bâtiments								
2,066,074	85	3,500,000	1. Constructions nouvelles et transformations, sans maisons de santé . . .	3,670,271	03	—	—	3,670,271	03	—	—
163,287	*30*	2,175,489	2. Maisons de santé	1,055,977	65	10,450	45	1,045,527	20	—	—
163,287	30										
2,066,074	**85**	**5,675,489**		**4,726,248**	**68**	**10,450**	**45**	**4,715,798**	**23**	—	—
			E. Entretien des ponts et chaussées								
2,937,218	—	3,115,000	1. Traitements des cantonniers	3,184,644	35	13,180	13	3,171,464	22	—	—
1,705,327	13	1,720,000	2. Entretien des routes	1,879,944	92	178,510	75	1,701,434	17	—	—
714,314	45	350,000	3. Travaux de réfection et digues . . .	836,833	25	27,764	15	809,069	10	—	—
2,263	16	3,000	4. Assurance immobilière	2,785	05	—	—	2,785	05	—	—
9,790,653	68	*5,500,000*	5. Taxe des automobiles	11,638,406	75	9,038,041	10	2,600,365	65	—	—
7,808,037	*68*	*5,500,000*									
2,318,750	05	1,800,000	6. Part aux droits sur la benzine . . .	2,548,135	55	2,545,594	58	2,540	97	—	—
2,358,375	*20*	*1,800,000*									
1,982,616	—	—	7. Report des dépenses en plus sur produit de la taxe des automobiles . . .	—	—	2,600,365	65	—	—	2,600,365	65
39,625	15	—	8. Report des dépenses en moins sur la part aux droits sur la benzine . . .	—	—	2,540	97	—	—	2,540	97
5,359,122	**74**	**5,188,000**		**20,090,749**	**87**	**14,405,997**	**33**	**5,684,752**	**54**	—	—
			F. Travaux hydrauliques								
1,165,000	—	1,200,000	1. Travaux hydrauliques	1,691,089	45	494,801	75	1,196,287	70	—	—
5,511	35	9,000	2. Traitements des barragistes et des digueurs	6,963	75	1,810	70	5,153	05	—	—
71,323	*87*	*67,500*	3. Correction des eaux du Jura, entretien des canaux	204,022	67	204,022	67	—	—	—	—
71,323	87	67,500									
60,000	—	60,000	4. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura, versement. . .	60,000	—	—	—	60,000	—	—	—
1,230,511	**35**	**1,269,000**		**1,962,075**	**87**	**700,635**	**12**	**1,261,440**	**75**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			X a. Travaux publics								
			H. Concessions hydrauliques								
41,716	—	42,328	1. Traitements	45,828	—	3,500	—	42,328	—	—	—
11,656	50	10,600	2. Frais de bureau et de déplacement .	6,806	05	1,170	50	5,635	55	—	—
2,250	—	2,250	3. Loyer	2,250	—	—	—	2,250	—	—	—
76,026	—	*1,000*	4. Emoluments de concessions	—	—	21,960	—	—	—	21,960	—
6,357	60	100	5. Versement au Fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments	516	—	—	—	516	—	—	—
10,000	—	10,000	6. Plan d'aménagement de l'Aar	10,000	—	—	—	10,000	—	—	—
—	—	15,000	7. Recherche de nappes d'eau souterraines	15,000	—	—	—	15,000	—	—	—
—	—	—	8. Economie hydraulique.	91,248	—	1,248	—	90,000	—	—	—
4,045	***90***	**79,278**		**171,648**	**05**	**27,878**	**50**	**143,769**	**55**	—	—
			J. Service topographique et cadastral								
131,585	30	133,968	1. Traitements	151,336	05	—	—	151,336	05	—	—
16,874	34	15,000	2. Frais de bureau et de cadastre . . .	35,068	09	10,272	30	24,795	79	—	—
6,780	—	6,780	3. Loyers	5,000	—	—	—	5,000	—	—	—
127,000	—	127,000	4. Frais de triangulation et mensurations cadastrales	127,000	—	—	—	127,000	—	—	—
1,000	—	1,000	5. Assurance des documents cadastraux	1,000	—	—	—	1,000	—	—	—
283,239	**64**	**283,748**		**319,404**	**14**	**10,272**	**30**	**309,131**	**84**	—	—
273,422	42	274,814	**A. Frais d'administration de la Direction**	312,390	33	30,566	54	281,823	79	—	—
280,860	82	291,072	**B. Service des arrondissements**	349,121	80	43,632	55	305,489	25	—	—
764,798	63	707,000	**C. Entretien des bâtiments de l'Etat** . .	790,192	63	10,843	20	779,349	43	—	—
2,066,074	85	5,675,489	**D. Constructions nouvelles de bâtiments**	4,726,248	68	10,450	45	4,715,798	23	—	—
5,359,122	74	5,188,000	**E. Entretien des ponts et chaussées** . . .	20,090,749	87	14,405,997	33	5,684,752	54	—	—
1,230,511	35	1,269,000	**F. Travaux hydrauliques**.	1,962,075	87	700,635	12	1,261,440	75	—	—
4,045	*90*	79,278	**G. Concessions hydrauliques**	171,648	05	27,878	50	143,769	55	—	—
283,239	64	283,748	**H. Service topographique et cadastral** . .	319,404	14	10,272	30	309,131	84	—	—
10,253,984	**55**	**13,768,401**	Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 286,845.62	**28,721,831**	**37**	**15,240,275**	**99**	**13,481,555**	**38**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			X b. Chemins de fer, navigation et aviation								
20,812	20	21,100	1. Traitements	21,004	20	—	—	21,004	20	—	—
2,713	28	2,700	2. Frais de bureau et de déplacement .	4,532	50	1,843	40	2,689	10	—	—
500	—	500	3. Loyer	500	—	—	—	500	—	—	—
17,436	13	18,000	4. Frais de la police de la navigation .	16,306	60	—	—	16,306	60	—	—
25,377	*55*	*20,000*	5. Emoluments de concessions	—	—	26,739	55	—	—	26,739	55
75	—	200	6. Subventions à des entreprises de navigation	45	—	—	—	45	—	—	—
30,000	—	70,000	7. Société d'aviation de Berne, subvention	60,000	—	—	—	60,000	—	—	—
183	95	1,500	8. Subventions à d'autres entreprises de transport et frais d'études de projets	3,447	90	2,035	—	1,412	90	—	—
55,000	—	60,000	9. Sociétés de développement, subventions	55,000	—	—	—	55,000	—	—	—
5,000	—	5,000	10. Office suisse du tourisme, subvention	5,000	—	—	—	5,000	—	—	—
5,858	20	10,000	11. Gare de Berne, Expertise	—	—	—	—	—	—	—	—
112,201	**21**	**169,000**	Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 33,781.75	**165,836**	**20**	**30,617**	**95**	**135,218**	**25**	—	—
			XI. Emprunts								
			A. Remboursements et intérêts								
			1. Remboursement du capital:								
1,732,000	—	1,784,000	*a.* Emprunt de 1895, fr. 7,035,000, 3 %.	1,784,000	—	—	—				
545,000	—	564,000	*b.* Emprunt de 1900, fr. 9,311,000, 3 ½ %.	564,000	—	—	—				
443,500	—	459,000	*c.* Emprunt de 1906, fr. 11,691,500, 3 ½ %	459,000	—	—	—				
1,050,000	—	1,087,000	*e.* Emprunt de 1937, fr. 20,259,000, 3½ %	1,087,000	—	—	—	5,340,000	—	—	—
793,000	—	821,000	*f.* Emprunt de 1937, fr. 23,187,000, 3½ %	821,000	—	—	—				
605,000	—	625,000	*p.* Emprunt de 1947, fr. 30,000,000, 3¼ %	625,000	—	—	—				
			2. Intérêts:								
160,605	—	108,645	*a.* Emprunt de 1895, fr. 7,035,000, 3 %.	108,645	—	—	—				
297,902	50	278,495	*b.* Emprunt de 1900, fr. 9,311,000, 3½ %.	278,495	—	18,911	20				
401,441	25	385,647	*c.* Emprunt de 1906, fr. 11,691,500, 3 ½ %	385,647	50	—	—				
245,000	—		(Emprunt de 1933, fr. 14,000,000, 3 ½ %)								
800,000	—	800,000	*d.* Emprunt de 1934, fr. 20,000,000, 4 % .	400,000	—	144,305	—				
690,690	—	653,293	*e.* Emprunt de 1937, fr. 20,259,000, 3½ %	653,292	50	—	—				
784,735	—	756,980	*f.* Emprunt de 1937, fr. 23,187,000, 3 ½ %	756,980	—	—	—				
570,000	—		(Emprunt de 1938, fr. 19,000,000, 3 %)								
450,000	—	450,000	*g.* Emprunt de 1938, fr. 15,000,000, 3 %	450,000	—	—	—				
300,000	—		(Emprunt de 1941, fr. 16,000,000, 3¾ %)				—				
525,000	—	525,000	*h.* Emprunt de 1941, fr. 15,000,000, 3½ %	525,000	—	29,895	—	8,625,286	30	—	—
942,500	—	942,500	*i.* Emprunt de 1942, fr. 29,000,000, 3¼ %	942,500	—	—	—				
260,000	—	260,000	*k.* Emprunt de 1945, fr. 8,000,000, 3¼ %	260,000	—	—	—				
560,000	—	560,000	*l.* Emprunt de 1945, fr. 16,000,000, 3½ %	560,000	—	—	—				
97,500	—	97,500	*m.* Emprunt de 1945, fr. 3,000,000, 3¼ %	97,500	—	—	—				
1,300,000	—	1,300,000	*n.* Emprunt de 1946, Fr. 40,000,000, 3¼ %	1,300,000	—	—	—				
130,000	—	130,000	*o.* Emprunt de 1946, Fr. 4,000,000, 3¼ %	130,000	—	—	—				
975,000	—	955,337	*p.* Emprunt de 1947, fr. 30,000,000, 4¼ %	955,337	50	—	—				
332,500	—	665,000	*q.* Emprunt de 1948, fr. 19,000,000, 3½ %	665,000	—	—	—				
—	—	—	*r.* Emprunt de 1949, Fr. 20,000,000, 3½ %	350,000	—	—	—				
14,991,373	**75**	**14,208,397**		**14,158,397**	**50**	**193,111**	**20**	**13,965,286**	**30**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			XI. Emprunts								
			B. Frais des emprunts								
132,879	26	70,000	1. Provisions et frais de transport . . .	65,496	31	—	—	65,496	31	—	—
12,783	80	12,000	2. Frais d'annonces et d'impression . .	11,325	90	—	—	11,325	90	—	—
438,361	45	300,000	3. Frais des emprunts, amortissement .	521,140	55	—	—	521,140	55	—	—
584,024	**51**	**382,000**		**597,962**	**76**	—	—	**597,962**	**76**	—	—
14,991,373	75	14,208,397	**A. Remboursements et intérêts**	14,158,397	50	193,111	20	13,965,286	30	—	—
584,024	51	382,000	**B. Frais des emprunts**	597,962	76	—	—	597,962	76	—	—
15,575,398	**26**	**14,590,397**		**14,756,360**	**26**	**193,111**	**20**	**14,563,249**	**06**	—	—
			Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 27,147.94								
			XII. Finances								
			A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines								
63,263	30	64,292	1. Traitements	64,694	40	—	—	64,694	40	—	—
10,049	21	5,500	2. Frais de bureau et de déplacement .	7,680	08	—	—	7,680	08	—	—
6,000	—	6,000	3. Loyers	6,000	—	—	—	6,000	—	—	—
1,900	—	2,000	4. Frais judiciaires	2,642	40	3,000	—	—	—	357	60
26,593	77	26,000	5a. Service de la maison n° 12, place de la Cathédrale	27,056	57	—	—	27,056	57	—	—
39,529	15	36,000	5b. Taxes de téléphone de l'administration centrale	39,631	30	654	75	38,976	55	—	—
535	85	1,000	6. Perfectionnement du personnel. . . .	145	—	—	—	145	—	—	—
147,871	**28**	**140,792**		**147,849**	**75**	**3,654**	**75**	**144,195**	—	—	—
			B. Contrôle cantonal des finances								
85,510	20	85,720	1. Traitements	86,140	20	—	—	86,140	20	—	—
2,254	68	3,000	2. Frais de bureau	1,758	80	60	—	1,698	80	—	—
6,419	10	7,500	3. Frais d'impression et de reliure . . .	5,679	10	—	—	5,679	10	—	—
35,797	50	40,000	4. Frais du service des chèques postaux	36,653	10	—	—	36,653	10	—	—
2,000	—	2,000	5. Loyers	2,000	—	—	—	2,000	—	—	—
131,981	**48**	**138,220**		**132,231**	**20**	**60**	—	**132,171**	**20**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			XII. Finances								
			C. Inspectorat des finances								
99,247	65	100,750	1. Traitements	102,798	60	—	—	102,798	60	—	—
9,663	65	10,000	2. Frais de bureau et de déplacement	10,136	55	—	—	10,136	55	—	—
9,546	10	10,000	3. Frais d'impression et de reliure	14,651	12	3,531	50	11,119	62	—	—
3,000	—	3,000	4. Loyer	3,000	—	—	—	3,000	—	—	—
121,457	**40**	**123,750**	**D. Statistique**	**130,586**	**27**	**3,531**	**50**	**127,054**	**77**	—	—
68,930	60	85,000	1. Traitements	85,935	05	—	—	85,935	05	—	—
22,665	20	38,000	2. Frais de bureau et d'impression	43,577	38	38,540	90	5,036	48	—	—
3,900	—	3,900	3. Loyer	3,900	—	—	—	3,900	—	—	—
95,495	**80**	**126,900**	**E. Recettes de district**	**133,412**	**43**	**38,540**	**90**	**94,871**	**53**	—	—
570,678	25	555,248	1. Traitements	582,414	85	6,710	—	575,704	85	—	—
155,781	69	110,000	2. Frais de bureau	192,137	37	—	—	192,137	37	—	—
11,390	—	11,390	3. Loyers	11,490	—	—	—	11,490	—	—	—
737,849	**94**	**676,638**	**F. Caisse de prévoyance**	**786,042**	**22**	**6,710**	—	**779,332**	**22**	—	—
4,255,208	81	4,601,000	1. Subvention de l'Etat à la Caisse de prévoyance	5,157,686	04	—	—	5,157,686	04	—	—
147,059	15	200,000	2. Subvention de l'Etat à la Caisse d'épargne du personnel auxiliaire	131,247	20	—	—	131,247	20	—	—
4,402,267	**96**	**4,801,000**	**G. Office du personnel**	**5,288,933**	**24**	—	—	**5,288,933**	**24**	—	—
70,061	80	74,048	1. Traitements	73,816	15	—	—	73,816	15	—	—
5,971	32	8,000	2. Frais de bureau	9,042	63	1,457	90	7,584	73	—	—
5,000	—	5,000	3. Loyer	5,000	—	—	—	5,000	—	—	—
81,033	**12**	**87,048**	**H. Assurance mobilière**	**87,858**	**78**	**1,457**	**90**	**86,400**	**88**	—	—
4,248	60	5,000	1. Primes	4,234	75	—	—	4,234	75	—	—
4,248	**60**	**5,000**		**4,234**	**75**	—	—	**4,234**	**75**	—	—
			J. Caisse de compensation pour le personnel de l'Etat et les établissements								
33,993	36	*40,000* 40,000	1. Frais d'administration	41,039	25	41,064	10	—	—	24	85
889,445	02	1,000,000	2. Cotisations d'employeurs, 2 %	1,089,323	88	178,993	21	910,330	67	—	—
923,438	**38**	**1,000,000**		**1,130,363**	**13**	**220,057**	**31**	**910,305**	**82**	—	—
			K. Assurance vieillesse et survivants								
8,837,000	—	8,840,000	1. Contributions de l'Etat	8,837,000	—	—	—	8,837,000	—	—	—
2,945,666	*65*	*2,946,666*	2. Contributions des communes, 33⅓ %	—	—	2,945,666	65	—	—	2,945,666	65
5,891,333	**35**	**5,893,334**		**8,837,000**	—	**2,945,666**	**65**	**5,891,333**	**35**	—	—
147,871	28	140,792	**A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines**	147,849	75	3,654	75	144,195	—	—	—
131,981	48	138,220	**B. Contrôle cantonal des finances**	132,231	20	60	—	132,171	20	—	—
121,457	40	123,750	**C. Inspectorat des finances**	130,586	27	3,531	50	127,054	77	—	—
95,495	80	126,900	**D. Statistique**	133,412	43	38,540	90	94,871	53	—	—
737,849	94	676,638	**E. Recettes de district**	786,042	22	6,710	—	779,332	22	—	—
4,402,267	96	4,801,000	**F. Caisse de prévoyance**	5,288,933	24	—	—	5,288,933	24	—	—
81,033	12	87,048	**G. Office du personnel**	87,858	78	1,457	90	86,400	88	—	—
4,248	60	5,000	**H. Assurance mobilière**	4,234	75	—	—	4,234	75	—	—
923,438	38	1,000,000	**J. Caisse de compensation pour le personnel de l'Etat et les établissements**	1,130,363	13	220,057	31	910,305	82	—	—
5,891,333	35	5,893,334	**K. Assurance vieillesse et survivants**	8,837,000	—	2,945,666	65	5,891,333	35	—	—
12,536,977	**31**	**12,992,682**	Les dépenses sont supérieures au budget de fr. 466,150.76	**16,678,511**	**77**	**3,219,679**	**01**	**13,458,832**	**76**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			XIII. Agriculture								
			A. Frais d'administration de la Direction								
139,530	—	140,910	1. Traitements	143,723	55	660	—	143,063	55	—	—
6,074	74	8,000	2. Frais de bureau et de déplacement	30,857	22	22,813	87	8,043	35	—	—
			3. Vétérinaire cantonal:								
7,758	—	7,700	*a.* Traitement	16,104	—	7,767	—	8,337	—	—	—
4,006	55	4,000	*b.* Frais de bureau et de déplacement	3,963	10	—	—	3,963	10	—	—
6,104	—	6,104	4. Loyer	6,104	—	—	—	6,104	—	—	—
163,473	**29**	**166,714**		**200,751**	**87**	**31,240**	**87**	**169,511**	—	—	—
			B. Economie rurale								
			1. Encouragements à l'agriculture:								
139,299	35	126,000	*a.* Encouragements en général	205,115	25	41,324	05	163,791	20	—	—
24,867	20	25,000	*b.* Encouragements à la viticulture	72,726	15	47,763	30	24,962	85	—	—
39,945	40	40,000	*c.* Mesures contre les ennemis de l'agriculture	33,613	15	—	—	33,613	15	—	—
			2. Amendement des terres:								
87,119	65	94,925	*a.* Traitements	104,357	75	20,559	—	83,798	75	—	—
10,004	71	10,000	*b.* Frais de bureau et de déplacement	16,426	56	6,423	60	10,002	96	—	—
2,000	—	2,000	*c.* Loyer	2,000	—	—	—	2,000	—	—	—
499,934	15	700,000	*d.* Subventions pour l'amendement de terres et la construction de chemins de montagne	867,549	60	340,468	65	527,080	95	—	—
75,016	60	75,000	3. Elève de l'espèce chevaline	347,477	85	272,756	55	74,721	30	—	—
325,000	—	325,000	4. Elève de l'espèce bovine	471,895	20	146,895	20	325,000	—	—	—
73,679	30	75,000	5. Elève du petit bétail	115,076	12	40,076	70	74,999	42	—	—
—	—	—	6. Restitutions de primes	25,688	10	25,688	10	—	—	—	—
195,468	90	200,000	7. Assurance contre la grêle, subventions	280,394	20	106,988	40	173,405	80	—	—
			8. Assurance du bétail:								
825,321	40	813,525	*a.* Subventions de l'Etat	805,339	15	—	—	805,339	15	—	—
17,064	*53*	*17,050*	*b.* Contribution du fonds d'assurance du bétail	—	—	17,064	53	—	—	17,064	53
335,327	*30*	*330,600*	*c.* Subventions de la Confédération	—	—	327,326	—	—	—	327,326	—
206,660	*90*	*180,000*	*d.* Patentes de marchands de bétail	16,674	50	228,916	90	—	—	212,242	40
16,637	20	17,540	*e.* Traitements des employés	17,539	80	—	—	17,539	80	—	—
2,990	35	3,000	*f.* Frais de bureau et de déplacement	5,719	95	1,690	10	4,029	85	—	—
			9. Ecole de maréchalerie:								
8,633	—	17,000	*a.* Cours	5 890	90	1,660	07	4,230	83	—	—
2,500	—	2,500	*b.* Loyer	2,500	—	—	—	2,500	—	—	—
1,769,364	**48**	**1,998,840**		**3,395,984**	**23**	**1,625,601**	**15**	**1,770,383**	**08**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			XIII. Agriculture								
			C. Ecole d'agriculture de la Rütti								
			1. Ecole:								
61,295	59	66,692	*a.* Enseignement	79,934	55	6,451	95	73,482	60	—	—
1,446	80	1,200	*b.* Expérimentations	1,681	95	20	40	1,661	55	—	—
39,084	15	40,000	*c.* Administration	78,776	95	37,463	70	41,313	25	—	—
47,865	33	62,000	*d.* Nourriture	123,950	98	66,451	90	57,499	08	—	—
			e. Frais généraux:								
7,916	70	13,000	1. Entretien des bâtiments	15,345	90	4,035	55	11,310	35	—	—
9,570	60	4,500 / 7,000	2. Mobilier, ustensiles / 3. Vêtements, linge et blanchissage	17,426	60	10,153	85	7,272	75	—	—
12,475	55	16,000	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	19,758	70	11,026	15	8,732	55	—	—
6,568	65	4,500	5. Frais généraux divers	13,681	50	7,471	45	6,210	05	—	—
12,800	—	12,800	*f.* Loyer	12,800	—	—	—	12,800	—	—	—
7,000	—	*7,000*	*g.* Travaux des élèves	—	—	7,000	—	—	—	7,000	—
8,854	—	—	*h.* Augmentation et diminut. à l'inventaire	8,694	—	16,515	—	—	—	7,821	—
11,317	*50*	*12,000*	*i.* Pensions des élèves	2,925	—	14,800	—	—	—	11,875	—
1,125	—	400	*k.* Bourses	—	—	—	—	—	—	—	—
26,500	—	*17,500*	*l.* Subvention de la Confédération	—	—	30,484	60	—	—	30,484	60
10,893	*60*	*29,500*	*m.* Prestat. en nature, remb. du personnel	3,387	85	41,605	50	—	—	38,217	65
153,291	**27**	**162,092**		**378,363**	**98**	**253,480**	**05**	**124,883**	**93**	—	—
25,375	*58*	*27,092*	*n.* Exploitation du domaine	267,890	56	269,332	69	—	—	1,442	13
127,915	**69**	**135,000**		**646,254**	**54**	**522,812**	**74**	**123,441**	**80**	—	—
			D. Ecole de laiterie de la Rütti								
			1. Ecole:								
112,877	97	106,860	*a.* Enseignement	106,897	85	6,288	60	100,609	25	—	—
5,139	*15*	*2,000*	*b.* Expérimentations	647	35	5,151	90	—	—	4,504	55
31,592	46	25,000	*c.* Administration	34,994	73	446	05	34,548	68	—	—
48,145	37	42,200	*d.* Nourriture	54,435	37	3,201	25	51,234	12	—	—
			e. Frais généraux:								
3,714	49	5,000	1. Entretien des bâtiments	5,203	40	—	—	5,203	40	—	—
3,314	52	3,500	2. Mobilier, ustensiles	4,449	63	116	65	4,332	98	—	—
3,995	65	2,000	3. Vêtements, linge et blanchissage	4,390	62	—	—	4,390	62	—	—
8,640	—	7,000	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	10,142	50	3,300	—	6,842	50	—	—
7,370	84	6,000	5. Frais généraux divers	10,198	83	1,307	55	8,891	28	—	—
15,000	—	15,000	*f.* Loyer	15,000	—	—	—	15,000	—	—	—
3,076	—	—	*g.* Augmentation et diminut. à l'inventaire	6	—	5,501	—	—	—	5,495	—
40,405	*25*	*45,000*	*h.* Pensions des élèves	1,566	65	62,100	—	—	—	60,533	35
300	—	500	*i.* Bourses	—	—	—	—	—	—	—	—
39,487	*95*	*35,000*	*k.* Subvention de la Confédération	—	—	33,505	80	—	—	33,505	80
14,878	*65*	—	*l.* Prestat. en nature, remb. du personnel	633	35	14,791	55	—	—	14,158	20
138,116	**30**	**131,060**		**248,566**	**28**	**135,710**	**35**	**112,855**	**93**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949		Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
				Administration courante								
				XIII. Agriculture								
				D. Ecole de laiterie de la Rütti								
				2. Laiterie:								
567,169	*65*	*530,000*		*a.* Produits	42,067	70	631,049	34	—	—	588,981	64
43,952	*25*	*30,460*		*b.* Porcherie	166,383	05	198,782	95	—	—	32,399	90
15,693	57	18,000		*c.* Frais divers	24,298	25	5,524	90	18,773	35	—	—
500,703	60	460,000		*d.* Achat de lait	514,933	27	38	10	514,895	17	—	—
9,771	85	10,000		*e.* Loyers et impôts	13,704	10	4,007	—	9,697	10	—	—
18,072	80	24,400		*f.* Entretien des bâtiments	35,095	05	4,454	15	30,640	90	—	—
22,939	80	7,000		*g.* Ustensiles et machines	46,341	55	31,115	50	15,226	05	—	—
10,934	44	16,000		*h.* Combustible et éclairage	25,349	40	12,272	10	13,077	30	—	—
21,164	55	20,000		*i.* Traitements et salaires	19,660	30	9	05	19,651	25	—	—
5,396	85	9,000		*k.* Service d'automobiles	14,425	60	798	45	13,627	15	—	—
9,258	—	—		*l.* Augmentation et diminut. à l'inventaire	13,391	—	3,741	—	9,650	—	—	—
720	—	—		*m.* Prestat. en nature, remb. du personnel	—	—	720	—	—	—	720	—
2,093	**56**	**3,940**			**915,649**	**27**	**892,512**	**54**	**23,136**	**73**	—	—
138,116	30	131,060		1. Ecole	248,566	28	135,710	35	112,855	93	—	—
2,093	56	3,940		2. Laiterie	915,649	27	892,512	54	23,136	73	—	—
140,209	**86**	**135,000**			**1,164,215**	**55**	**1,028,222**	**89**	**135,992**	**66**	—	—
				E. Ecoles agricoles d'hiver								
				1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti:								
68,383	82	69,484		*a.* Enseignement	87,599	45	16,398	50	71,200	95	—	—
34,000	—	37,500		*b.* Administration	36,500	—	—	—	36,500	—	—	—
69,500	—	58,000		*c.* Nourriture	63,180	—	—	—	63,180	—	—	—
				d. Frais généraux:								
4,000	—	6,000		1. Entretien des bâtiments	4,000	—	—	—	4,000	—	—	—
8,000	—	2,000		2. Mobilier, ustensiles	8,500	—	—	—	8,500	—	—	—
		6,000		3. Vêtements, linge et blanchissage								
13,000	—	12,500		4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	10,000	—	—	—	10,000	—	—	—
3,800	—	3,500		5. Frais généraux divers	3,500	—	—	—	3,500	—	—	—
12,000	—	12,000		*e.* Loyer	12,000	—	—	—	12,000	—	—	—
71,609	*70*	*68,000*		*f.* Pensions	—	—	69,340	—	—	—	69,340	—
3,690	—	3,000		*g.* Bourses	850	—	—	—	850	—	—	—
33,177	*90*	*19,616*		*h.* Subvention de la Confédération	—	—	31,180	40	—	—	31,180	40
12,500	—	—		*i.* Prestat. en nature, remb. du personnel	—	—	—	—	—	—	—	—
19,373	24	22,632		*k.* Succursale d'Anet	34,818	40	13,498	—	21,320	40	—	—
118,459	**46**	**145,000**			**260,947**	**85**	**130,416**	**90**	**130,530**	**95**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			XIII. Agriculture								
			E. Ecoles agricoles d'hiver								
			2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen:								
99,621	83	114,000	*a.* Enseignement	126,401	80	20,142	95	106,258	85	—	—
79	30	500	*b.* Expérimentations	193	85	—	—	193	85	—	—
69,868	77	67,700	*c.* Administration	78,377	64	6,792	20	71,585	44	—	—
90,324	74	33,980	*d.* Nourriture	99,341	19	7,343	65	91,997	54	—	—
			e. Frais généraux:								
9,441	86	6,000	1. Entretien des bâtiments	14,892	27	181	60	14,710	67	—	—
5,840	25	7,500	2. Mobilier, ustensiles / 3. Vêtements, linge et blanchissage	10,843	21	5,884	60	4,958	61	—	—
13,729	68	14,000	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	21,755	70	6,085	25	15,670	45	—	—
5,991	43	*2,080*	5. Frais généraux divers	19,287	—	9,795	60	9,491	40	—	—
19,200	—	19,200	*f.* Loyer	19,200	—	—	—	19,200	—	—	—
1,718	—	—	*g.* Travaux des élèves	—	—	—	—	—	—	—	—
9,349	10	—	*h.* Augmentation et diminut. à l'inventaire	12,379	50	26,859	40	—	—	14,479	90
67,252	*60*	*62,000*	*i.* Pensions	1,332	80	68,628	—	—	—	67,295	20
2,150	—	1,500	*k.* Bourses	1,550	—	—	—	1,550	—	—	—
42,436	*90*	*40,000*	*l.* Subvention de la Confédération	—	—	38,630	05	—	—	38,630	05
78,056	*40*	—	*m.* Prest. en nature, remb. du personnel	—	—	77,806	—	—	—	77,806	—
136,133	**06**	**160,300**		**405,554**	**96**	**268,149**	**30**	**137,405**	**66**	—	—
343	*45*	*15,300*	*n.* Exploitation du domaine	254,528	52	255,208	75	—	—	680	23
135,789	**61**	**145,000**		**660,083**	**48**	**523,358**	**05**	**136,725**	**43**	—	—
			3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal:								
75,846	55	70,123	*a.* Enseignement	80,229	56	7,585	95	72,643	61	—	—
1,009	15	1,200	*b.* Expérimentations	1,000	—	—	—	1,000	—	—	—
50,634	27	44,000	*c.* Administration	52,391	95	5,223	85	47,168	10	—	—
35,028	81	28,814	*d.* Nourriture	69,217	61	34,067	54	35,150	07	—	—
			e. Frais généraux:								
4,186	90	5,000	1. Entretien des bâtiments	4,713	60	1,234	—	3,479	60	—	—
348	—	3,500	2. Mobilier, ustensiles / 3. Vêtements, linge et blanchissage	6,423	40	700	—	5,723	40	—	—
19,047	75	18,500	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	28,683	80	4,529	90	24,153	90	—	—
1,609	38	*85*	5. Frais généraux divers	12,054	87	9,816	65	2,238	22	—	—
20,400	—	20,400	*f.* Loyer	20,400	—	—	—	20,400	—	—	—
—	—	—	*g.* Travaux des élèves	—	—	—	—	—	—	—	—
2,084	*60*	—	*h.* Augmentation et diminut. à l'inventaire	5,203	05	7,616	60	—	—	2,413	55
38,204	—	*38,000*	*i.* Pensions	133	50	37,987	—	—	—	37,853	50
1,250	—	1,080	*k.* Bourses	—	—	—	—	—	—	—	—
28,941	*25*	*27,278*	*l.* Subvention de la Confédération	3,775	50	27,500	—	—	—	23,724	50
3,856	*90*	—	*m.* Prest. en nature, remb. du personnel	19,710	—	33,829	65	—	—	14,119	65
136,274	**06**	**127,254**		**303,936**	**84**	**170,091**	**14**	**133,845**	**70**	—	—
20,400	*98*	*12,254*	*n.* Exploitation du domaine	120,768	74	120,779	08	—	—	10	34
115,873	**08**	**115,000**		**424,705**	**58**	**290,870**	**22**	**133,835**	**36**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			XIII. Agriculture								
			E. Ecoles agricoles d'hiver								
			4. Ecole agricole d'hiver de Courtemelon:								
49,693	63	56,736	*a.* Enseignement	89,070	19	31,489	15	57,581	04	—	—
10	—	600	*b.* Expérimentations	1,161	—	561	—	600	—	—	—
35,204	90	39,044	*c.* Administration	41,074	63	2,052	90	39,021	73	—	—
17,426	81	19,980	*d.* Nourriture	53,117	86	36,011	57	17,106	29	—	—
			e. Frais généraux:								
4,098	70	3,500	1. Entretien des bâtiments	6,591	25	2,791	25	3,800	—	—	—
2,823	45	— / 3,000	2. Mobilier, ustensiles / 3. Vêtements, linge et blanchissage	6,508	62	3,533	35	2,975	27	—	—
12,697	70	15,000	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	15,933	09	947	30	14,985	79	—	—
8,767	23	7,500	5. Frais généraux divers	11,782	60	2,785	50	8,997	10	—	—
8,730	—	10,780	*f.* Loyer	17,000	—	8,110	—	8,890	—	—	—
2,182	*40*	—	*g.* Augmentation et diminut. à l'inventaire	16,786	—	9,570	—	7,216	—	—	—
19,708	—	*24,000*	*h.* Pensions	300	—	18,862	65	—	—	18,562	65
600	—	—	*i.* Bourses	800	—	—	—	800	—	—	—
13,938	*80*	1,500	*k.* Subvention de la Confédération	2,831	—	17,000	—	—	—	14,169	—
4,200	—	*18,000*	*l.* Prest. en nature, remb. du personnel	34,798	95	34,798	95	—	—	—	—
100,023	**22**	**115,640**		**297,755**	**19**	**168,513**	**62**	**129,241**	**57**	—	—
7,077	*34*	*7,455*	*m.* Exploitation du domaine	139,586	83	137,421	04	2,165	79	—	—
92,945	**88**	**108,185**		**437,342**	**02**	**305,934**	**66**	**131,407**	**36**	—	—
118,459	46	145,000	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti	260,947	85	130,416	90	130,530	95	—	—
135,789	61	145,000	2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen	660,083	48	523,358	05	136,725	43	—	—
115,873	08	115,000	3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal	424,705	58	290,870	22	133,835	36	—	—
92,945	88	108,185	4. Ecole agricole d'hiver de Courtemelon	437,342	02	305,934	66	131,407	36	—	—
463,068	**03**	**513,185**		**1,783,078**	**93**	**1,250,579**	**83**	**532,499**	**10**	—	—
			F. Ecole d'économie alpestre de Brienz								
39,770	06	38,861	*a.* Enseignement	46,314	80	7,901	05	38,413	75	—	—
2,033	70	2,450	*b.* Expérimentations	13,437	35	11,406	90	2,030	45	—	—
13,871	43	15,354	*c.* Administration	19,505	71	5,170	30	14,335	41	—	—
20,827	93	17,080	*d.* Nourriture	27,827	78	7,426	50	20,401	28	—	—
			e. Frais généraux:								
1,815	32	2,700	1. Entretien des bâtiments	2,751	10	—	—	2,751	10	—	—
2,586	52	5,500	2. Mobilier, ustensiles / 3. Vêtements, linge et blanchissage	6,607	54	2,334	90	4,272	64	—	—
5,366	78	4,400	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	6,285	75	1,938	—	4,347	75	—	—
80	40	255	5. Frais généraux divers	6,732	53	5,629	20	1,103	33	—	—
3,500	—	3,500	*f.* Loyer	7,270	—	3,635	—	3,635	—	—	—
285	—	285	*g.* Cours de vacher	1,345	—	1,060	—	285	—	—	—
3,714	60	—	*h.* Augmentation et diminut. à l'inventaire	2,027	10	3,498	40	—	—	1,471	30
11,000	—	*12,000*	*i.* Pensions	—	—	11,200	—	—	—	11,200	—
200	—	875	*k.* Bourses	800	—	—	—	800	—	—	—
14,468	*25*	*14,600*	*l.* Subvention de la Confédération	415	10	16,000	—	—	—	15,584	90
—	—	—	*m.* Prest. en nature, remb. du personnel	7,156	60	7,156	60	—	—	—	—
68,583	**49**	**64,660**		**148,476**	**36**	**84,356**	**85**	**64,119**	**51**	—	—
1,825	86	1,895	*n.* Laiterie	36,362	64	33,896	—	2,466	64	—	—
70,409	**35**	**66,555**		**184,839**	—	**118,252**	**85**	**66,586**	**15**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949		Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
				Administration courante								
				XIII. Agriculture								
				G. Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg								
65,359	85	64,843		*a.* Enseignement	72,954	32	8,854	70	64,099	62	—	—
270	—	500		*b.* Expérimentations	34	50	—	—	34	50	—	—
32,898	38	29,380		*c.* Administration	37,727	51	1,614	15	36,113	36	—	—
32,334	98	27,130		*d.* Nourriture	38,719	96	4,726	05	33,993	91	—	—
				e. Frais généraux:								
2,354	55	2,000		1. Entretien des bâtiments	9,125	68	9	30	9,116	38	—	—
1,790	75	2,000		2. Mobilier, ustensiles	5,341	20	1,182	05	4,159	15	—	—
		2,000		3. Vêtements, linge et blanchissage								
6,310	10	10,000		4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	8,117	60	—	—	8,117	60	—	—
6,422	61	5,000		5. Frais généraux divers	8,748	59	863	35	7,885	24	—	—
20,600	—	20,600		*f.* Loyer	20,600	—	—	—	20,600	—	—	—
1,000	—	—		*g.* Travaux des élèves	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
3,724	70	—		*h.* Augment. et diminution à l'inventaire	2,186	30	3,843	—	—	—	1,656	70
29,450	—	*36,600*		*i.* Pensions	600	—	28,950	—	—	—	28,350	—
300	—	1,000		*k.* Bourses								
23,647	*45*	*26,500*		*l.* Subvention de la Confédération	—	—	28,938	—	—	—	28,938	—
5,968	*36*	*3,403*		*m.* Jardin de l'école	20,805	29	24,608	24	—	—	3,802	95
15,435	—	18,050		*n.* Office central de l'arboriculture	30,592	16	15,779	—	14,813	16	—	—
—	—	1,500		*o.* Office central d'horticulture	2,395	80	2,395	80	—	—	—	—
13,401	*40*	—		*p.* Prest. en nature, remb. du personnel	—	—	13,250	65	—	—	13,250	65
114,333	**71**	**117,500**			**257,948**	**91**	**136,014**	**29**	**121,934**	**62**	—	—
14,211	*29*	*7,500*		*q.* Exploitation du domaine	108,453	19	122,114	96	—	—	13,661	77
100,122	**42**	**110,000**			**366,402**	**10**	**258,129**	**25**	**108,272**	**85**	—	—
				H. Ecoles ménagères								
				1. Schwand-Münsingen:								
39,029	70	35,774		*a.* Enseignement	43,559	78	3,899	30	39,660	48	—	—
3,762	05	3,400		*b.* Administration	3,156	30	—	—	3,156	30	—	—
23,517	90	24,600		*c.* Nourriture	23,562	—	—	—	23,562	—	—	—
				d. Frais généraux:								
		—		1. Entretien des bâtiments								
		700		2. Mobilier, ustensiles								
6,550	—	5,500		3. Vêtements, linge et blanchissage	1,250	—	—	—	1,250	—	—	—
				4. Chauffage, éclairage et énergie électr.								
		826		5. Frais généraux divers								
7,500	—	7,500		*e.* Loyer	7,500	—	—	—	7,500	—	—	—
800	—	*800*		*f.* Travaux des élèves	—	—	800	—	—	—	800	—
32,334	—	*32,000*		*g.* Pensions	—	—	32,500	—	—	—	32,500	—
750	—	500		*h.* Bourses	—	—	—	—	—	—	—	—
13,634	*40*	*9,000*		*i.* Subvention de la Confédération	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—		*k.* Prestations en nature	—	—	—	—	—	—	—	—
34,341	**25**	**37,000**			**79,028**	**08**	**37,199**	**30**	**41,828**	**78**	—	—
				2. Brienz:								
4,007	35	11,490		*a.* Enseignement	4,305	—	—	—	4,305	—	—	—
2,200	—	3,700		*b.* Administration	4,149	35	—	—	4,149	35	—	—
—	—	4,785		*c.* Nourriture	—	—	—	—	—	—	—	—
				d. Frais généraux:								
		—		1. Entretien des bâtiments								
		1,000		2. Mobilier, ustensiles								
3,300	—	—		3. Vêtements, linge et blanchissage	3,300	—	—	—	3,300	—	—	—
		1,500		4. Chauffage, éclairage et énergie électr.								
		600		5. Frais généraux divers								
9,507	35	23,075		A reporter	11,754	35	—	—	11,754	35	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			XIII. Agriculture								
			H. Ecoles ménagères								
9,507	35	23,075	Report	11,754	35	—	—	11,754	35	—	—
3,500	—	3,500	*e.* Loyer	3,635	—	—	—	3,635	—	—	—
—	—	*300*	*f.* Travaux des élèves	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	*6,000*	*g.* Pensions	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	525	*h.* Bourses	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	*2,800*	*i.* Subvention de la Confédération	—	—	—	—	—	—	—	—
13,007	**35**	**18,000**		**15,389**	**35**	—	—	**15,389**	**35**	—	—
			3. Langenthal:								
21,086	88	34,968	*a.* Enseignement	32,109	15	8,218	76	23,890	39	—	—
3,811	25	4,387	*b.* Administration	4,065	95	—	—	4,065	95	—	—
10,700	—	12,418	*c.* Nourriture	12,789	—	—	—	12,789	—	—	—
			d. Frais généraux:								
		900	1. Entretien des bâtiments								
		700	2. Mobilier, ustensiles								
7,450	—	—	3. Vêtements, linge et blanchissage	7,250	—	—	—	7,250	—	—	—
		4,500	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.								
		1,150	5. Frais généraux divers								
6,000	—	6,000	*e.* Loyer	6,000	—	—	—	6,000	—	—	—
400	—	*400*	*f.* Travaux des élèves	—	—	400	—	—	—	400	—
16,723	*40*	*20,800*	*g.* Pensions	152	30	13,800	—	—	—	13,647	70
—	—	900	*h.* Bourses	400	—	—	—	400	—	—	—
5,722	*85*	*9,723*	*i.* Subvention de la Confédération	—	—	5,860	—	—	—	5,860	—
51	50	—	*k.* Prest. en nature, remb. du personnel	1,708	50	1,708	50	—	—	—	—
26,253	**38**	**35,000**		**64,474**	**90**	**29,987**	**26**	**34,487**	**64**	—	—
			4. Courtemelon:								
9,710	90	9,940	*a.* Enseignement	13,453	96	994	91	12,459	05	—	—
7,255	62	4,680	*b.* Administration	7,090	20	2,202	70	4,887	50	—	—
7,242	40	6,880	*c.* Nourriture	7,288	—	—	—	7,288	—	—	—
			d. Frais généraux:								
		500	1. Entretien des bâtiments								
		1,000	2. Mobilier, ustensiles								
3,367	65		3. Vêtements, linge et blanchissage	3,500	—	2,374	66	1,125	34	—	—
		2,000	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.								
		1,500	5. Frais généraux divers								
2,500	—	2,500	*e.* Loyer	2,500	—	—	—	2,500	—	—	—
—	—	—	*f.* Travaux des élèves	—	—	—	—	—	—	—	—
6,400	—	*8,000*	*g.* Pensions	632	72	6,800	—	—	—	6,167	28
—	—	500	*h.* Bourses	200	—	—	—	200	—	—	—
2,525	—	*2,500*	*i.* Subvention de la Confédération	—	—	2,785	—	—	—	2,785	—
21,151	**57**	**19,000**		**34,664**	**88**	**15,157**	**27**	**19,507**	**61**	—	—
34,341	25	37,000	1. Schwand-Münsingen	79,028	08	37,199	30	41,828	78	—	—
13,007	35	18,000	2. Brienz	15,389	35	—	—	15,389	35	—	—
26,253	38	35,000	3. Langenthal	64,474	90	29,987	26	34,487	64	—	—
21,151	57	19,000	4. Courtemelon	34,664	88	15,157	27	19,507	61	—	—
94,753	**55**	**109,000**		**193,557**	**21**	**82,343**	**83**	**111,213**	**38**	—	—
			J. Inspection des viandes								
1,438	15	3,600	1. Cours d'instruction	3,222	80	1,206	45	2,016	35	—	—
2,077	20	3,000	2. Frais divers	3,607	90	1,558	50	2,049	40	—	—
3,515	**35**	**6,600**		**6,830**	**70**	**2,764**	**95**	**4,065**	**75**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949		Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
				Administration courante								
				XIII. Agriculture								
163,473	29	166,714		**A. Frais d'administration de la Direction**	200,751	87	31,240	87	169,511	—	—	—
1,769,364	48	1,998,840		**B. Economie rurale**	3,395,984	23	1,625,601	15	1,770,383	08	—	—
127,915	69	135,000		**C. Ecole d'agriculture de la Rütti** . . .	646,254	54	522,812	74	123,441	80	—	—
140,209	86	135,000		**D. Ecole de laiterie de la Rütti**	1,164,215	55	1,028,222	89	135,992	66	—	—
463,068	03	513,185		**E. Ecoles agricoles d'hiver**	1,783,078	93	1,250,579	83	532,499	10	—	—
70,409	35	66,555		**F. Ecole d'économie alpestre à Brienz** .	184,839	—	118,252	85	66,586	15	—	—
100,122	42	110,000		**G. Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg**	366,402	10	258,129	25	108,272	85	—	—
94,753	55	109,000		**H. Ecoles ménagères**	193,557	21	82,343	83	111,213	38	—	—
3,515	35	6,600		**J. Inspection des viandes**	6,830	70	2,764	95	4,065	75	—	—
2,932,832	**02**	**3,240,894**			**7,941,914**	**13**	**4,919,948**	**36**	**3,021,965**	**77**	—	—
				Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 218,928.23								
				XIV. Economie forestière								
				A. Frais de l'administration centrale des forêts								
45,000	—	42,927		1. Traitements	42,408	85	1,564	05	40,844	80	—	—
14,973	09	15,000		2. Frais de bureau et de déplacement .	24,988	61	9,988	61	15,000	—	—	—
1,420	—	1,420		3. Loyers	1,420	—	840	—	580	—	—	—
61,393	**09**	**59,347**			**68,817**	**46**	**12,392**	**66**	**56,424**	**80**	—	—
				B. Police forestière								
				1. Conservateurs des forêts:								
33,959	65	35,427		*a.* Traitements	42,780	—	4,904	—	37,876	—	—	—
1,819	12	2,300		*b.* Frais de bureau	2,299	96	—	—	2,299	96	—	—
6,428	15	7,000		*c.* Frais de déplacement	6,751	80	—	—	6,751	80	—	—
2,280	—	2,280		*d.* Loyers	2,280	—	—	—	2,280	—	—	—
				2. Inspecteurs forestiers:								
208,042	20	208,572		*a.* Traitements	237,144	30	27,279	55	209,864	75	—	—
17,395	75	16,000		*b.* Frais de bureau	19,844	06	3,844	06	16,000	—	—	—
54,667	55	59,000		*c.* Frais de déplacement	55,269	—	—	—	55,269	—	—	—
10,975	50	11,000		*d.* Loyers	10,845	05	—	—	10,845	05	—	—
168,524	49	172,000		3. Gardes-forestiers	175,798	95	7,886	60	167,912	35	—	—
97,041	*20*	*95,500*		4. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs forestiers	—	—	97,326	25	—	—	97,326	25
4,000	—	5,000		5. Assurance contre les accidents	4,000	—	—	—	4,000	—	—	—
411,051	**21**	**423,079**			**557,013**	**12**	**141,240**	**46**	**415,772**	**66**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			XIV. Economie forestière								
			C. Encouragements à l'économie forestière								
13,303	05	15,000	1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragement à la sylviculture	71,226	72	56,228	75	14,997	97	—	—
70,000	—	60,000	2. Endiguements de torrents et reboisements	60,000	—	—	—	60,000	—	—	—
123,697	70	90,000	3. Subsides du canton aux chemins subventionnés par la Confédération . . .	226,883	05	137,167	95	89,715	10	—	—
207,000	**75**	**165,000**		**358,109**	**77**	**193,396**	**70**	**164,713**	**07**	—	—
			D. Mines								
—	—	—	1. Traitement des inspecteurs des mines	—	—	—	—	—	—	—	—
11,653	*43*	*5,000*	2. Droits de concession pour carrières et p. exploitation de la houille et de l'ardoise	1,954	15	6,682	70	—	—	4,728	55
11,653	***43***	***5,000***		**1,954**	**15**	**6,682**	**70**	—	—	**4,728**	**55**
61,393	09	59,347	**A. Frais de l'administration centrale des forêts**	68,817	46	12,392	66	56,424	80	—	—
411,051	21	423,079	**B. Police forestière**	557,013	12	141,240	46	415,772	66	—	—
207,000	75	165,000	**C. Encouragements à l'économie forestière**	358,109	77	193,396	70	164,713	07	—	—
11,653	*43*	*5,000*	**D. Mines**	1,954	15	6,682	70	—	—	4,728	55
667,791	**62**	**642,426**		**985,894**	**50**	**353,712**	**52**	**632,181**	**98**	—	—
			Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 10,244.02								
			XV. Forêts domaniales								
			A. Produits principaux et produits intermédiaires								
3,861,605	*90*	*2,500,000*	1. Produits principaux et intermédiaires .	—	—	3,123,365	05	—	—	3,123,365	05
3,861,605	***90***	***2,500,000***		**—**	**—**	**3,123,365**	**05**	—	—	**3,123,365**	**05**
			B. Produits accessoires								
18	—	—	1. Vente de souches.	—	—	—	—	—	—	—	—
7,024	*95*	*6,000*	2. Vente de tourbe, etc.	—	—	2,942	—	—	—	2,942	—
66,022	*65*	*65,000*	3. Droits de pacage et fermages, vente d'herbe et de laiche	9,176	65	72,841	15	—	—	63,664	50
73,065	***60***	***71,000***		**9,176**	**65**	**75,783**	**15**	—	—	**66,606**	**50**

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			XV. Forêts domaniales								
			C. Frais d'exploitation								
111,103	66	150,000	1. Cultures forestières	277,878	24	138,338	—	139,540	24	—	—
280,000	—	260,000	2. Chemins	260,000	—	—	—	260,000	—	—	—
115,028	80	114,900	3. Frais de garde	120,920	36	5,627	20	115,293	16	—	—
1,147,877	33	800,000	4. Frais de façonnage	948,217	43	—	—	948,217	43	—	—
1,123	90	2,000	5. Frais d'abornement et de plans . . .	344	86	—	—	344	86	—	—
7,839	88	10,000	6. Frais des mises	9,920	55	—	—	9,920	55	—	—
210	70	500	7. Frais judiciaires	956	70	—	—	956	70	—	—
39,755	83	68,600	8. Endiguement de cours d'eau et travaux de consolidation de terrains éboulueux	48,395	63	—	—	48,395	63	—	—
50,000	—	42,000	9. Entretien des bâtiments	88,181	41	46,181	41	42,000	—	—	—
1,752,940	**10**	**1,448,000**		**1,754,815**	**18**	**190,146**	**61**	**1,564,668**	**57**	—	—
			D. Impôts								
82,902	06	70,000	1. Impôts de l'Etat	73,367	28	2,631	40	70,735	88	—	—
82,902	**06**	**70,000**		**73,367**	**28**	**2,631**	**40**	**70,735**	**88**	—	—
			E. Frais d'administration								
97,041	20	95,500	1. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses des inspecteurs forestiers	97,326	25	—	—	97,326	25	—	—
93,616	20	75,000	2. Assurance contre les accidents	69,468	35	—	—	69,468	35	—	—
190,657	**40**	**170,500**		**166,794**	**60**	—	—	**166,794**	**60**	—	—
			F. Fonds de réserve								
199,187	95	80.000	1. Versement	140,000	—	—	—	140,000	—	—	—
199,187	**95**	**80,000**		**140,000**	—	—	—	**140,000**	—	—	—
3,861,605	*90*	*2,500,000*	**A. Produits principaux et produits intermédiaires**	—	—	3,123,365	05	—	—	3,123,365	05
73,065	*60*	*71,000*	**B. Produits accessoires**	9,176	65	75,783	15	—	—	66,606	50
1,752,940	10	1,448,000	**C. Frais d'exploitation**	1,754,815	18	190,146	61	1,564,668	57	—	—
82,902	06	70,000	**D. Impôts**	73,367	28	2,631	40	70,735	88	—	—
190,657	40	170,500	**E. Frais d'administration**	166,794	60	—	—	166,794	60	—	—
199,187	95	80,000	**F. Fonds de réserve**	140,000	—	—	—	140,000	—	—	—
1,708,983	*99*	*802,500*	Les recettes sont supérieures au budget de fr. 445,272.50	**2,144,153**	**71**	**3,391,926**	**21**	—	—	**1,247,772**	**50**

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			XVI. Domaines de l'Etat								
			A. Produit								
541,901	*25*	*527,101*	1. Fermages des domaines civils	13,095	20	565,966	85	—	—	552,871	65
14,540	*20*	*14,600*	2. Fermages des domaines curiaux . . .	—	—	14,274	20	—	—	14,274	20
11,700	—	*11,700*	3. Loyers des églises	—	—	11,700	—	—	—	11,700	—
2,200,812	*85*	*2,190,000*	4. Loyers des bâtiments de l'administration	55,867	85	2,273,711	60	—	—	2,217,843	75
239,850	—	*239,850*	5. Loyers des bâtiments militaires . . .	—	—	239,850	—	—	—	239,850	—
1,997	*06*	*400*	6. Vente de produits	8	55	1,180	50	—	—	1,171	95
3,889	*20*	*2,000*	7. Recettes diverses	—	—	7,981	65	—	—	7,981	65
3,014,690	***56***	***2,985,651***		**68,971**	**60**	**3,114,664**	**80**	—	—	**3,045,693**	**20**
			B. Frais d'exploitation								
7,286	79	10,000	1. Frais de culture et d'améliorations .	8,488	70	115	95	8,372	75	—	—
225	50	300	2. Frais d'abornement et de plans . . .	233	25	—	—	233	25	—	—
25	20	200	3. Frais de surveillance	—	—	—	—	—	—	—	—
4,536	55	2,000	4. Frais des ventes et amodiations . . .	4,689	15	—	—	4,689	15	—	—
92,990	51	95,000	5. Assurance contre l'incendie	98,581	25	90	54	98,490	71	—	—
6,643	35	15,000	6. Rénovations	13,318	35	—	—	13,318	35	—	—
111,707	**90**	**122,500**		**125,310**	**70**	**206**	**49**	**125,104**	**21**	—	—
			C. Charges								
48,878	24	60,000	1. Impositions communales	63,806	20	1,115	52	62,690	68	—	—
5,713	51	8,000	2. Frais pour le service des eaux	23,178	17	16,776	07	6,402	10	—	—
54,591	**75**	**68,000**		**86,984**	**37**	**17,891**	**59**	**69,092**	**78**	—	—
3,014,690	*56*	*2,985,651*	**A. Produit**	68,971	60	3,114,664	80	—	—	3,045,693	20
111,707	90	122,500	**B. Frais d'exploitation**	125,310	70	206	49	125,104	21	—	—
54,591	75	68,000	**C. Charges**	86,984	37	17,891	59	69,092	78	—	—
2,848,390	***91***	***2,795,151***		**281,266**	**67**	**3,132,762**	**88**	—	—	**2,851,496**	**21**
			Les recettes sont supérieures au budget de fr. 56,345.21								

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949		Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
				Administration courante								
				XVII. Caisse des domaines								
892	*05*	*600*		**A. Intérêts des créances**	—	—	613	40	—	—	613	40
204,746	75	216,800		**B. Intérêts des dettes**	200,901	10	—	—	200,901	10	—	—
203,854	**70**	**216,200**		Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 15,912.30	**200,901**	**10**	**613**	**40**	**200,287**	**70**	—	—
				XVIII. Caisse hypothécaire								
				A. Produit								
18,434,450	*62*	*18,784,000*		1. Intérêts des prêts hypothécaires . .	—	—	19,083,539	45	—	—	19,083,539	45
201,331	*50*	*252,000*		2. Intérêts des prêts aux communes et aux syndicats d'améliorations foncières	—	—	298,713	55	—	—	298,713	55
18,881	*85*	*17,500*		3. Intérêts des comptes-courants-débiteurs avec garantie	—	—	99,059	21	—	—	99,059	21
12 773	*80*	*14,000*		4. Intérêts des avances et prêts fixes avec garantie	—	—	18,303	75	—	—	18,303	75
1,907,759	*95*	*1,878,000*		5. Intérêts des valeurs	—	—	1,686,463	60	—	—	1,686,463	60
878,397	*56*	*574,495*		6. Intérêts des correspondants	24,760	14	849,271	62	—	—	824,511	48
32,744	*35*	*20,000*		7. Loyer du bâtiment de l'établissement.	—	—	32,154	45	—	—	32,154	45
28,109	*75*	15,000		8. Commissions	—	—	33,452	19	—	—	33,452	19
4,926,975	35	4,818,995		9. Intérêts des emprunts et des prêts sur lettres de gage	4,973,879	20	—	—	4,973,879	20	—	—
2,161,465	15	2,303,000		10. Intérêts des dépôts contre bons de caisse et obligations	2,069,159	85	—	—	2,069,159	85	—	—
2,944,485	59	3,100 000		11. Intérêts des dépôts d'épargne . . .	2,992,435	54	—	—	2,992,435	54	—	—
7,156,991	49	7,490,000		12. Intérêts des fonds spéciaux	7,853,098	01	165,574	40	7,687,523	61	—	—
194,399	71	213,000		13. Intérêts des dépôts en compte courant	222,980	90	—	—	222,980	90	—	—
1,200,000	—	1,200,000		14. Intérêt du fonds capital	1,200,000	—	—	—	1,200,000	—	—	—
400,000	—	300,000		15. Versement au fonds de réserve . . .	400,000	—	—	—	400,000	—	—	—
13,246	70	30,000		16. Frais de paiement des coupons et des obligations	15,002	92	—	—	15,002	92	—	—
537,096	25	300,000		17. Amortissement de frais d'emprunt .	300,000	—	—	—	300,000	—	—	—
11,736	80	10,000		18. Frais d'ameublement, amortissement.	9,479	35	—	—	9,479	35	—	—
226,500	—	50,000		19. Versement au fonds de constructions	343,600	—	—	—	343,600	—	—	—
641,889	85	650,000		20. Impôts d'Etat et communaux . . .	651,057	15	—	—	651,057	15	—	—
87,838	55	110,000		21. Contributions fédérales	95,053	25	—	—	95,053	25	—	—
15,075	70	—		22. Provisions pour nouveaux placements et conversions.	16,972	20	—	—	16,972	20	—	—
1,938	—	—		23. Dotations	11,269	90	—	—	11,269	90	—	—
12,387	70	—		24. Caisse de compensation AVS	13,877	70	—	—	13,877	70	—	—
982,422	***54***	***950,000***			**21,192,626**	**11**	**22,266,532**	**22**	—	—	**1,073,906**	**11**

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			XVIII. Caisse hypothécaire								
			B. Frais d'administration								
35,851	50	30,000	1. Indemnités des organes administratifs	40,394	30	—	—	40,394	30	—	—
651,980	30	650,000	2. Traitements des fonctionnaires et des employés	739,248	10	—	—	739,248	10	—	—
59,404	70	45,000	3. Caisse de secours, subside	59,979	—	—	—	59,979	—	—	—
20,000	—	20,000	4. Loyers	20,000	—	—	—	20,000	—	—	—
70,394	89	65,000	5. Frais de bureau	116,967	76	48,459	86	68,507	90	—	—
5,490	*75*	*10,000*	6. Frais judiciaires et de poursuites	6,761	65	11,169	30	—	—	4,407	65
832,140	**64**	**800,000**		**983,350**	**81**	**59,629**	**16**	**923,721**	**65**	—	—
1,200,000	—	*1,200,000*	**C. Intérêts du fonds capital**	—	—	1,200,000	—	—	—	1,200,000	—
1,200,000	—	***1,200,000***		—	—	**1,200,000**	—	—	—	**1,200,000**	—
982,422	*54*	*950,000*	**A. Produit**	21,192,626	11	22,266,532	22	—	—	1,073,906	11
832,140	64	800,000	**B. Frais d'administration**	983,350	81	59,629	16	923,721	65	—	—
1,200,000	—	*1,200,000*	**C. Intérêts du fonds capital**	—	—	1,200,000	—	—	—	1,200,000	—
1,350,281	***90***	***1,350,000***	Les recettes sont supérieures au budget de fr. 184.46	**22,175,976**	**92**	**23,526,161**	**38**	—	—	**1,350,184**	**46**
			XIX. Banque cantonale								
			A. Produit de l'exercice								
8,050,251	*78*		1. Intérêts	11,115,745	28	19,861,308	23	—	—	8,745,562	95
2,216,362	*30*		2. Commissions	16,658	98	2,196,525	85	—	—	2,179,866	87
2,203,785	*29*		3. Produit du portefeuille des effets de change	—	—	1,859,310	53	—	—	1,859,310	53
625,365	*13*		4. Produit du portefeuille des titres	—	—	905,712	40	—	—	905,712	40
277,215	*81*		5. Produit des immeubles	—	—	277,709	11	—	—	277,709	11
636,921	*18*	*1,800,000*	6. Divers	—	—	585,659	15	—	—	585,659	15
6,835,792	60		7. Autorités et personnel de la banque	7,457,616	25	—	—	7,457,616	25	—	—
473,718	80		8. Contributions aux institutions de prévoyance en faveur du personnel	465,964	—	—	—	465,964	—	—	—
1,224,112	59		9. Frais généraux et frais de bureau	1,189,879	34	—	—	1,189,879	34	—	—
949,105	28		10. Impôts et taxes	1,358,714	62	—	—	1,358,714	62	—	—
956,357	64		11. Pertes et Amortissements	1,006,066	67	—	—	1,006,066	67	—	—
3,570,814	***58***	***1,800,000***		**22,610,645**	**14**	**25,686,225**	**27**	—	—	**3,075,580**	**13**
			B. Emploi du produit								
200,000	—	200,000	1. Versement au fonds de réserve ordinaire	200,000	—	—	—	200,000	—	—	—
1,770,814	58	—	2. Réserve générale pour risques	1,275,580	13	—	—	1,275,580	13	—	—
1,970,814	**58**	**200,000**		**1,475,580**	**13**	—	—	**1,475,580**	**13**	—	—
3,570,814	*58*	*1,800,000*	**A. Produit de l'exercice**	22,610,645	14	25,686,225	27	—	—	3,075,580	13
1,970,814	58	200,000	**B. Emploi du produit**	1,475,580	13	—	—	1,475,580	13	—	—
1,600,000	—	***1,600,000***		**24,086,225**	**27**	**25,686,225**	**27**	—	—	**1,600,000**	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949		Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
				Administration courante								
				XX. Caisse de l'Etat								
				A. Intérêts des créances								
				1. Intérêts des placements:								
1,620,700	*55*	*1,567,600*		*a.* Obligations	111,304	40	1,183,094	25	—	—	1,071,789	85
2,766,328	*30*	*2,688,493*		*b.* Actions	—	—	2,789,114	15	—	—	2,789,114	15
				2. Intérêts d'avances:								
94,747	*05*	*87,000*		*a.* Administrations spéciales	—	—	108,299	10	—	—	108,299	10
560	—	*500*		*b.* Oeuvres d'utilité publique	—	—	560	—	—	—	560	—
43,428	*65*	*39,750*		3. Intérêts de prêts pour constructions	64,925	05	104,418	90	—	—	39,493	85
282,266	*99*	*200,000*		4. Intérêts de créances diverses et intérêts moratoires	181,559	02	634,522	12	—	—	452,963	10
32,051	*17*	*100,000*		5. Recettes diverses	55,707	23	256,805	14	—	—	201,097	91
49,312	75	50,000		6. Emoluments de dépôt	49,146	15	—	—	49,146	15	—	—
135,234	45	165,000		7. Impôt fédéral des coupons	139,549	20	—	—	139,549	20	—	—
89,025	*30*	—		8. Bénéfice sur cours	440	—	419,421	75	—	—	418,981	75
4,744,560	***81***	***4,468,343***			**602,631**	**05**	**5,496,235**	**41**	—	—	**4,893,604**	**36**
				B. Intérêts des dettes								
				1. Intérêts des dépôts:								
1,430,185	43	1,400,000		*a.* Administrations spéciales	2,356,852	19	71,029	55	2,285,822	64	—	—
12,261	60	12,000		*b.* Consignations judiciaires	11,463	24	24	12	11,439	12	—	—
3,589	*20*	—		*c.* Fonds spéciaux	613	70	17,659	49	—	—	17,045	79
200,687	35	265,000		*d.* Dépôts divers	163,977	60	—	—	163,977	60	—	—
62,319	73	60,000		2. Escomptes pour paiements au comptant	48,685	34	—	—	48,685	34	—	—
1,701,864	**91**	**1,737,000**			**2,581,592**	**07**	**88,713**	**16**	**2,492,878**	**91**	—	—
4,744,560	*81*	*4,468,343*		**A. Intérêts des créances**	602,631	05	5,496,235	41	—	—	4,893,604	36
1,701,864	91	1,737,000		**B. Intérêts des dettes**	2,581,592	07	88,713	16	2,492,878	91	—	—
3,042,695	***90***	***2,731,343***			**3,184,223**	**12**	**5,584,948**	**57**	—	—	**2,400,725**	**45**
				Les recettes sont inférieures au budget de fr. 330,617.55								

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			XXI. Amendes et confiscations								
			A. Amendes								
629,409	*85*	*470,000*	1. Amendes prononcées	5,256	—	771,743	70	—	—	766,487	70
25,576	75	50,000	2. Amendes commuées et prescrites. . .	107,392	65	—	—	107,392	65	—	—
2,808	*60*	*3,500*	4. Amendes administratives	14	50	3,770	85	—	—	3,756	35
55,516	*76*	*20,000*	5. Part aux amendes fédérales	—	—	33,946	87	—	—	33,946	87
662,158	***46***	***443,500***		**112,663**	**15**	**809,461**	**42**	—	—	**696,798**	**27**
			B. Emploi du produit des amendes								
23,586	75	21,000	1. Frais de perception	25,522	30	6	70	25,515	60	—	—
22,788	15	19,000	2. Récompenses à des agents de police communaux et à des particuliers . .	18,711	55	—	—	18,711	55	—	—
—	—	—	3. Parts diverses d'amendes	—	—	—	—	—	—	—	—
46,374	**90**	**40,000**		**44,233**	**85**	**6**	**70**	**44,227**	**15**	—	—
			C. Indemnités et confiscations								
19,893	—	*15,000*	1. Indemnités	23,136	60	37,724	20	—	—	14,587	60
5,798	—	*100*	2. Confiscations	30	—	601	—	—	—	571	—
25,691	—	***15,100***		**23,166**	**60**	**38,325**	**20**	—	—	**15,158**	**60**
662,158	*46*	*443,500*	**A. Amendes**	112,663	15	809,461	42	—	—	696,798	27
46,374	90	40,000	**B. Emploi du produit des amendes** . . .	44,233	85	6	70	44,227	15	—	—
25,691	—	*15,100*	**C. Indemnités et confiscations**	23,166	60	38,325	20	—	—	15,158	60
641,474	***56***	***418,600***		**180,063**	**60**	**847,793**	**32**	—	—	**667,729**	**72**
			Les recettes sont supérieures au budget de fr. 249,129. 72								

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			XXII. Régales de la chasse et de la pêche; protection de la nature								
			A. Chasse								
335,732	*25*	*288,300*	1. Patentes de chasse d'automne	74,985	70	390,913	50	—	—	315,927	80
37,530	—	*38,000*	2. Taxes pour permis de chasse d'hiver	—	—	31,400	—	—	—	31,400	—
17,421	*28*	*18,500*	3. Vente de gibier, contre-valeur	404	90	23,503	13	—	—	23,098	23
8,046	*10*	*7,800*	4. Indemnité de la Confédération . . .	—	—	10,719	20	—	—	10,719	20
			5. Frais d'administration:								
13,168	70	14,700	*a.* Traitements	42,227	15	27,527	15	14,700	—	—	—
25,090	63	5,300	*b.* Frais de bureau et de déplacement	12,089	56	6,949	85	5,139	71	—	—
			6. Garde du gibier:								
			a. gardes-chasse à plein emploi:								
59,191	50	65,000	1. Traitements	68,882	20	3,882	20	65,000	—	—	—
10,268	95	14,000	2. Frais de bureau et de déplacement	20,804	48	6,930	25	13,874	23	—	—
			b. gardes-chasse à poste accessoire:								
73,000	—	76,000	1. Traitements	76,138	05	138	05	76,000	—	—	—
7,000	—	13,000	2. Frais de bureau et de déplacement	15,215	60	2,215	60	13,000	—	—	—
13,118	70	15,200	7. Relèvement de la chasse	35,223	10	22,400	10	12,823	—	—	—
84,517	50	82,000	8. Parts des communes	82,897	55	—	—	82,897	55	—	—
113,373	***65***	***67,400***		**428,868**	**29**	**526,579**	**03**	—	—	**97,710**	**74**
			B. Pêche								
252,938	*65*	*218,000*	1. Emoluments de patentes	1,138	50	252,911	—	—	—	251,772	50
4,416	—	*2,400*	2. Subventions fédérales	—	—	4,006	90	—	—	4,006	90
14,643	*50*	*17,575*	3. Subsides et indemnités pour dommages	385	—	25,038	50	—	—	24,653	50
57,210	35	50,000	4. Relèvement de la pêche	69,441	87	10,623	70	58,818	17	—	—
			5. Frais d'administration:								
18,812	40	21,000	*a.* Traitements	21,227	15	—	—	21,227	15	—	—
31,385	13	13,400	*b.* Frais de bureau et de déplacement	12,017	55	—	—	12,017	55	—	—
			6. Surveillance de la pêche:								
76,553	70	77,400	*a.* Traitements	79,778	60	6,062	—	73,716	60	—	—
25,101	13	26,300	*b.* Frais de bureau et de déplacement	31,492	73	575	15	30,917	58	—	—
62,935	44	49,875	7. Mise en réserve	83,735	85	—	—	83,735	85	—	—
—	—	—		**299,217**	**25**	**299,217**	**25**	—	—	—	—
			C. Etablissements de pisciculture								
8,064	—	9,000	1. Traitements	6,888	40	—	—	6,888	40	—	—
4,467	14	6,400	2. Frais d'administration.	5,132	10	3,199	40	1,932	70	—	—
4,703	19	3,000	3. Entretien des bâtiments.	9,237	60	1,264	85	7,972	75	—	—
1,994	*80*	*2,000*	4. Oeufs et alevins produits	—	—	1,085	80	—	—	1,085	80
500	—	*100*	5. Subventions fédérales	—	—	500	—	—	—	500	—
20,000	—	20,000	6. Etablissement de pisciculture, amortis.	20,000	—	—	—	20,000	—	—	—
34,739	*53*	*36,300*	7. Allocations sur recettes de la pêche. .	—	—	35,208	05	—	—	35,208	05
—	—	—		**41,258**	**10**	**41,258**	**10**	—	—	—	—
			D. Protection de la nature								
5,643	70	6,300	1. Traitements	6,300	—	—	—	6,300	—	—	—
4,588	55	6,700	2. Frais d'administration.	6,689	01	—	—	6,689	01	—	—
750	—	1,000	3. Surveillance	750	—	—	—	750	—	—	—
—	—	200	4. Monuments naturels.	—	—	—	—	—	—	—	—
10,982	**25**	**14,200**		**13,739**	**01**	—	—	**13,739**	**01**	—	—
113,373	*65*	*67,400*	**A. Chasse**	428,868	29	526,579	03	—	—	97,710	74
—	—	—	**B. Pêche**	299,217	25	299,217	25	—	—	—	—
—	—	—	**C. Etablissements de pisciculture**	41,258	10	41,258	10	—	—	—	—
10,982	25	14,200	**D. Protection de la nature**	13,739	01	—	—	13,739	01	—	—
102,391	***40***	***53,200***	Les recettes sont supérieures au budget de fr. 30,771. 73	**783,082**	**65**	**867,054**	**38**	—	—	**83,971**	**73**

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			XXIII. Régie des sels								
			A. Commerce des sels								
137,000	10	—	1. Valeur des sels en magasin au 1er janv.	147,251	45	—	—	147,251	45	—	—
433,098	*35*	*407,000*	2. Sel de cuisine	119,166	35	531,150	—	—	—	411,983	65
1,114,216	*70*	*1,174,300*	3. Sel iodé (ouvert)	382,392	50	1,552,787	50	—	—	1,170,395	—
47,095	—	*40,000*	4. Sel iodé (en paquet)	66,547	50	115,337	50	—	—	48,790	—
48,826	*75*	*44,000*	5. Sel de table ordinaire	84,306	25	139,578	75	—	—	55,272	50
923	—	*1,000*	6. Sel de table «Grésil»	1,176	—	1,911	—	—	—	735	—
9,538	*20*	*9,000*	7. Sel marin	6,734	40	18,038	—	—	—	11,303	60
133,659	*90*	*137,000*	8. Sel industriel	118,686	70	267,964	65	—	—	149,277	95
4,046	*85*	*5,800*	9. Sel pour doreurs	959	30	3,418	50	—	—	2,459	20
4	*50*	*3*	10. Tartre moulu	30	—	55	10	—	—	25	10
18,189	*75*	*13,500*	11. Sel nitrité pour saumures	10,426	50	31,779	—	—	—	21,352	50
186,648	25	180,000	12. Roulages et timbre	186,206	10	—	—	186,206	10	—	—
147,251	*45*	—	13. Valeur des sels en magasin au 31 déc.	—	—	127,656	—	—	—	127,656	—
1,633,202	***10***	***1,651,603***		**1,123,883**	**05**	**2,789,676**	—	—	—	**1,665,792**	**95**
			B. Frais d'exploitation								
24,000	—	24,000	1. Intérêts du fonds de roulement	24,000	—	—	—	24,000	—	—	—
119,677	57	100,000	2. Frais de transport	113,499	70	10,518	10	102,981	60	—	—
309,949	99	325,000	3. Commissions des débitants	312,056	20	—	—	312,056	20	—	—
35,702	57	35,000	4. Frais de magasinage	37,309	15	—	—	37,309	15	—	—
119,769	90	140,000	5. Sacs à sel	225,579	25	110,115	35	115,463	90	—	—
5,322	74	5,000	6. Frais divers d'exploitation	5,672	46	—	—	5,672	46	—	—
148	*70*	*100*	7. Recettes diverses	—	—	142	35	—	—	142	35
614,274	**07**	**628,900**		**718,116**	**76**	**120,775**	**80**	**597,340**	**96**	—	—
			C. Frais d'administration								
17,850	—	17,850	1. Traitements	17,850	20	—	—	17,850	20	—	—
5,014	15	4,000	2. Frais de bureau	5,099	45	280	—	4,819	45	—	—
12,100	—	13,000	3. Loyers	12,800	—	1,430	—	11,370	—	—	—
342	85	500	4. Assurance contre les accidents	632	85	233	80	399	05	—	—
9	*47*	100	5. Impôt mouvement commercial	2,611	97	2,606	94	5	03	—	—
35,297	**53**	**35,450**		**38,994**	**47**	**4,550**	**74**	**34,443**	**73**	—	—
1,633,202	*10*	*1,651,603*	**A. Commerce des sels**	1,123,883	05	2,789,676	—	—	—	1,665,792	95
614,274	07	628,900	**B. Frais d'exploitation**	718,116	76	120,775	80	597,340	96	—	—
35,297	53	35,450	**D. Emploi du produit**	38,994	47	4,550	74	34,443	73	—	—
983,630	***50***	***987,253***		**1,880,994**	**28**	**2,915,002**	**54**	—	—	**1,034,008**	**26**

Les recettes sont supérieures au budget de fr. 46,755.26

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			XXIV. Timbre								
			A. Droits de timbre								
146,624	*45*	*130,000*	1. Papier timbré	—	—	145,884	20	—	—	145,884	20
1,580,269	*60*	*1,450,000*	2. Timbres mobiles	1,288	40	1,465,700	85	—	—	1,464,412	45
62,848	*50*	*40,000*	3. Timbre des cartes à jouer.	—	—	67,834	—	—	—	67,834	—
1,789,742	***55***	***1,620,000***		**1,288**	**40**	**1,679,419**	**05**	—	—	**1,678,130**	**65**
3,345,221	*20*	*3,200,000*	4. Part au produit du timbre fédéral et de l'impôt fédéral des coupons . . .	—	—	3,033,606	65	—	—	3,033,606	65
52,035	90	45,000	5. Matière et entretien des appareils . .	43,026	30	—	—	43,026	30	—	—
65,230	02	65,000	6. Commissions des débitants	60,496	82	—	—	60,496	82	—	—
5,017,687	***83***	***4,710,000***		**104,811**	**52**	**4,713,025**	**70**	—	—	**4,608,214**	**18**
			B. Taxe des billets								
630,177	*14*	*500,000*	1. Produit de la taxe des billets	—	—	735,555	26	—	—	735,555	26
348,496	10	397,500	2. Allocations d'encouragements aux beaux-arts et aux sciences (VI. G.) .	410,368	50	—	—	410,368	50	—	—
297	60	1,000	3. Frais d'impression	—	—	—	—	—	—	—	—
281,383	***44***	***101,500***		**410,368**	**50**	**735,555**	**26**	—	—	**325,186**	**76**
			C. Frais d'administration								
33,113	—	33,468	1. Traitements	33,348	—	—	—	33,348	—	—	—
7,392	08	8,000	2. Frais de bureau	7,212	75	—	—	7,212	75	—	—
1,000	—	1,000	3. Loyers	1,000	—	—	—	1,000	—	—	—
41,505	**08**	**42,468**		**41,560**	**75**	—	—	**41,560**	**75**	—	—
5,017,697	*83*	*4,710,000*	**A. Droits de timbre**	104,811	52	4,713,025	70	—	—	4,608,214	18
281,383	*44*	*101,500*	**B. Taxe des billets**	410,368	50	735,555	26	—	—	325,186	76
41,505	08	42,468	**C. Frais d'administration**	41,560	75	—	—	41,560	75	—	—
5,257,576	***19***	***4,769,032***		**556,740**	**77**	**5,448,580**	**96**	—	—	**4,891,840**	**19**
			Les recettes sont supérieures au budget de fr. 122,808.19								
			XXV. Emoluments								
			A. Emoluments des bureaux du registre foncier, des greffes et des offices des poursuites et faillites								
3,785,489	*88*	*3,500,000*	1. Emoluments proportionnels des bureaux du registre foncier	3,000	—	3,504,481	27	—	—	3,501,481	27
427,375	—	*350,000*	2. Emoluments fixes des bureaux du registre foncier	—	—	434,085	—	—	—	434,085	—
565,720	*20*	*500,000*	3. Emoluments des préfectures	396,782	15	976,245	—	—	—	579,462	85
322,458	*30*	*260,000*	4. Emoluments des greffes des tribunaux	43,385	10	352,268	65	—	—	308,883	55
1,043,407	*15*	*800,000*	5. Emoluments des offices des poursuites et faillites	—	—	1,357,222	40	—	—	1,357,222	40
6,144,450	***53***	***5,410,000***		**443,167**	**25**	**6,624,302**	**32**	—	—	**6,181,135**	**07**

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			XXV. Emoluments								
			B. Chancellerie d'Etat								
204,945	*65*	*140,000*	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	500	—	238,370	85	—	—	237,870	85
204,945	***65***	***140,000***		**500**	**—**	**238,370**	**85**	**—**	**—**	**237,870**	**85**
			C. Greffe de la Cour suprême								
67,950	—	*45,000*	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente	—	—	59,600	—	—	—	59,600	—
8,170	—	*4,000*	2. Emoluments du Tribunal administratif	—	—	8,640	—	—	—	8,640	—
22,600	—	*10,000*	3. Emoluments du Tribunal de commerce	—	—	23,000	—	—	—	23,000	—
1,415	—	*500*	4. Emoluments de la Chambre des avocats	—	—	—	—	—	—	—	—
1,100	—	*500*	5. Emoluments du Tribunal des assurances	—	—	950	—	—	—	950	—
101,235	—	***60,000***		—	—	**92,190**	—	—	—	**92,190**	—
			D. Direction de police								
1,010,388	—	*650,000*	1. Emoluments de la Direction de la police	21,354	—	1,055,180	85	—	—	1,033,826	85
158,692	*50*	*140,000*	2. Patentes des colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés	—	—	178,068	—	—	—	178,068	—
288,266	*40*	*230,000*	3. Patentes de commis-voyageurs . . .	1,099	—	330,476	—	—	—	329,377	—
540,151	*75*	*535,000*	4. Permis de circulation pour cyclistes .	—	—	582,720	15	—	—	582,720	15
394,145	*56*	*300,000*	5. Permis de circulation pour automobiles	—	—	447,701	99	—	—	447,701	99
24,250	—	*20,000*	6. Emoluments du contrôle des cinématogr.	688	—	27,901	80	—	—	27,213	80
2,415,894	***21***	***1,875,000***		**23,141**	**—**	**2,622,048**	**79**	**—**	**—**	**2,598,907**	**79**
			E. Direction de l'intérieur								
34,610	—	*30,000*	1. Emoluments et droits de patente . .	—	—	37,350	—	—	—	37,350	—
63,180	—	*60,000*	2. Emoluments de la Chambre du commerce et de l'industrie	—	—	58,800	—	—	—	58,800	—
40,501	*41*	*10,000*	3. Emoluments de liquidations	11	60	66,522	31	—	—	66,510	71
133	*30*	*100*	4. Emoluments des agents d'immeubles	219	30	8,574	50	—	—	8,355	20
832	—	*100*	5. Patentes pour marchands de vin . . .	338	50	649	50	—	—	311	—
139,256	***71***	***100,200***		**569**	**40**	**171,896**	**31**	**—**	**—**	**171,326**	**91**
			F. Direction des finances								
410	—	*100*	1. Emoluments et patentes des débitants de sel	—	—	350	—	—	—	350	—
17,765	*40*	*10,000*	2. Emoluments de la commission cantonale des recours	—	—	50,787	75	—	—	50,787	75
1,969	*25*	*2,000*	3. Droits de concession	74	61	1,962	33	—	—	1,887	72
20,144	***65***	***12,100***		**74**	**61**	**53,100**	**08**	**—**	**—**	**53,025**	**47**
			G. Direction des affaires sanitaires								
7,630	—	*5,000*	1. Emoluments	—	—	8,080	—	—	—	8,080	—
7,630	—	***5,000***		—	—	**8,080**	—	—	—	**8,080**	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			XXV. Emoluments								
6,144,450	*53*	*5,410,000*	**A. Emoluments des bureaux du registre foncier, des greffes et des offices des poursuites et faillites**	443,167	25	6,624,302	32	—	—	6,181,135	07
204,945	*65*	*140,000*	**B. Chancellerie d'Etat**	500	—	238,370	85	—	—	237,870	85
101,235	—	*60,000*	**C. Greffe de la Cour suprême**	—	—	92,190	—	—	—	92,190	—
2,415,894	*21*	*1,875,000*	**D. Direction de police**	23,141	—	2,622,048	79	—	—	2,598,907	79
139,256	*71*	*100,200*	**E. Direction de l'intérieur**	569	40	171,896	31	—	—	171,326	91
20,144	*65*	*12,100*	**F. Direction des finances**	74	61	53,100	08	—	—	53,025	47
7,630	—	*5,000*	**G. Direction des affaires sanitaires** . . .	—	—	8,080	—	—	—	8,080	—
9,033,556	***75***	***7,602,300***	Les recettes sont supérieures au budget de fr. 1,740,236.09	**467,452**	**26**	**9,809,988**	**35**	—	—	**9,342,536**	**09**
			XXVI. Taxe des successions et donations								
			A. Produit								
5,972,883	*30*	*4,950,000*	1. Taxe ordinaire	460,956	50	5,538,703	45	—	—	5,077,746	95
1,198,221	30	990,000	2. Part des communes, 20 %	1,064,021	45	52,185	95	1,011,835	50	—	—
240	—	—	3. Amendes	—	—	315	—	—	—	315	—
4,774,902	—	***3,960,000***		**1,524,977**	**95**	**5,591,204**	**40**	—	—	**4,066,226**	**45**
			B. Frais de perception								
3,196	05	5,000	1. Frais divers de perception	2,580	61	1	20	2,579	41	—	—
49,853	90	50,000	2. Frais de l'inventaire officiel	63,209	20	1,604	50	61,604	70	—	—
53,049	**95**	**55,000**		**65,789**	**81**	**1,605**	**70**	**64,184**	**11**	—	—
4,774,902	—	*3,960,000*	**A. Produit**	1,524,977	95	5,591,204	40	—	—	4,066,226	45
53,049	95	55,000	**B. Frais de perception**	65,789	81	1,605	70	64,184	11	—	—
4,721,852	***05***	***3,905,000***	Les recettes sont supérieures au budget de fr. 97,042.34	**1,590,767**	**76**	**5,592,810**	**10**	—	—	**4,002,042**	**34**

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			XXVII. Redevances pour forces hydrauliques								
			A. Produit								
522,991	—	*500,000*	1. Redevances	74	—	523,474	—	—	—	523,400	—
52,299	10	50,000	2. Part du fonds de secours en cas de dommage ou de dangers imminents causés par les éléments, 10 %	52,340	—	—	—	52,340	—	—	—
470,691	***90***	***450,000***		**52,414**	—	**523,474**	—	—	—	**471,060**	—
			Les recettes sont supérieures au budget de fr. 21,060.—								
			XXVIII. Auberges, Commerce au détail et en mi-gros et établissements de danse								
			A. Auberges et établissements analogues								
1,221,659	*10*	*1,180,000*	1. Droits de patente	45,862	25	1,272,614	10	—	—	1,226,751	85
61,081	65	59,000	2. Fonds spécial, 5 %	61,336	75	—	—	61,336	75	—	—
116,626	75	118,000	3. Part des communes, 10 %	116,626	75	—	—	116,626	75	—	—
1,043,950	***70***	***1,003,000***		**223,825**	**75**	**1,272,614**	**10**	—	—	**1,048,788**	**35**
			B. Commerce au détail et en mi-gros								
88,967	—	*70,000*	1. Droits de commerce au détail	1,025	—	92,520	50	—	—	91,495	50
125,225	*50*	*110,000*	2. Droits de commerce en mi-gros . . .	1,861	—	130,646	—	—	—	128,785	—
102,801	50	90,000	3. Part des communes, 50 %	106,580	50	—	—	106,580	50	—	—
111,391	—	***90,000***		**109,466**	**50**	**223,166**	**50**	—	—	**113,700**	—
			C. Etablissements de danse								
32,000	—	*30,000*	1. Droits de patente	—	—	33,181	—	—	—	33,181	—
32,000	—	***30,000***		—	—	**33,181**	—	—	—	**33,181**	—
			D. Frais de perception								
2,981	30	5,000	1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'impression.	2,670	65	—	—	2,670	65	—	—
2,981	**30**	**5,000**		**2,670**	**65**	—	—	**2,670**	**65**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			XXVIII. Auberges, Commerce au détail et en mi-gros et établissements de danse								
1,043,950	*70*	*1,003,000*	**A. Auberges et établissements analogues** .	223,825	75	1,272,614	10	—	—	1,048,788	35
111,391	—	*90,000*	**B. Commerce au détail et en mi-gros** . .	109,466	50	223,166	50	—	—	113,700	—
32,000	—	*30,000*	**C. Etablissements de danse**	—	—	33,181	—	—	—	33,181	—
2,981	30	5,000	**D. Frais de perception**	2,670	65	—	—	2,670	65	—	—
1,184,360	**40**	***1,118,000***		**335,962**	**90**	**1,528,961**	**60**	—	—	**1,192,998**	**70**
			Les recettes sont supérieures au budget de fr. 74,998.70								
			XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool								
2,372,704	*70*	*2,186,748*	**1. Versement de la Confédération**	—	—	1,643,814	25	—	—	1,643,814	25
			2. Prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme:								
13,000	—	13,000	*a.* Direction de la police	13,000	—	—	—	13,000	—	—	—
16,000	—	19,000	*b.* Direction de l'instruction publique	19,000	—	—	—	19,000	—	—	—
204,253	10	250,000	*c.* Direction de l'assistance publique .	250,000	—	—	—	250,000	—	—	—
2,139,451	**60**	**1,904,748**		**282,000**	—	**1,643,814**	**25**	—	—	**1,361,814**	**25**
			Les recettes sont inférieures au budget de fr. 542,933.75								
			XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse								
583,132	*80*	*583,132*	1. Indemnité de 80 cts par tête de la population domiciliée	—	—	583,132	80	—	—	583,132	80
—	—	—	2. Part au bénéfice selon art. 27 de la loi sur la Banque nationale suisse . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
583,132	***80***	***583,132***		—	—	**583,132**	**80**	—	—	**583,132**	**80**
			Les recettes sont supérieures au budget de fr. —.80								

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949		Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
				Administration courante								
				XXXI. Taxe militaire								
				A. Taxe militaire								
2,095,754	*60*	*1,750,000*		1. Contribuables présents	—	—	2,186,662	45	—	—	2,186,662	45
246,990	*75*	*200,000*		2. Contribuables absents du pays. . . .	—	—	205,990	70	—	—	205,990	70
139,185	*45*	*60,000*		3. Militaires astreints au paiement de la taxe	43,664	15	133.256	90	—	—	89,592	75
52,609	*80*	*60,000*		4. Arriéré	—	—	37,400	30	—	—	37,400	30
1,267,270	30	1,035,000		5. Part de la Confédération, 50 % . . .	1,259,823	10	—	—	1,259,823	10	—	—
1,267,270	***30***	***1,035,000***			**1,303,487**	**25**	**2,563,310**	**35**	—	—	**1,259,823**	**10**
				B. Frais de taxation et de perception								
102,962	50	152,036		1. Traitements	151,383	60	182	—	151,201	60	—	—
9,200	45	12,000		2. Frais de taxation	10,386	95	—	—	10,386	95	—	—
106,870	35	110,000		3. Frais de perception, d'impression et de poursuites	111,517	99	5,893	50	105,624	49	—	—
4,000	—	4,000		4. Contribution au traitement du commissaire des guerres	4,000	—	—	—	4,000	—	—	—
101,381	*60*	*82,800*		5. Part de la Confédération aux frais de perception	—	—	100,785	85	—	—	100,785	85
3,000	—	3,000		6. Loyer	3,000	—	—	—	3,000	—	—	—
124,651	**70**	**198,236**			**280,288**	**54**	**106,861**	**35**	**173,427**	**19**	—	—
1,267,270	*30*	*1,035,000*		**A. Taxe militaire**	1,303,487	25	2,563,310	35	—	—	1,259,823	10
124,651	70	198,236		**B. Frais de taxation et de perception** . .	280,288	54	106,861	35	173,427	19	—	—
1,142,618	***60***	***836,764***		Les recettes sont supérieures au budget de fr. 249,631. 91	**1,583,775**	**79**	**2,670,171**	**70**	—	—	**1,086,395**	**91**
				XXXII. Impôts directs								
				A. Personnes physiques								
61.896,791	*43*	*69,700,000*		1. Impôt du revenu	3,872	50	73.675,749	39	—	—	73,671,876	89
11,082,639	*35*	*10,550,000*		2. Impôt de la fortune	259	15	12.050,413	40	—	—	12,050,154	25
72,979,430	***78***	***80,250,000***			**4,131**	**65**	**85,726,162**	**79**	—	—	**85,722,031**	**14**
				B. Personnes morales								
				Sociétés et coopératives à but lucratif:								
12,118,048	*65*	*13,000,000*		1. Impôt sur le bénéfice	—	—	15,003,834	70	—	—	15,003,834	70
3,385,745	*35*	*3,500,000*		2. Impôt du capital	—	—	3,859,920	25	—	—	3,859,920	25
19,978	*50*	*18,000*		3. Impôt Holding	—	—	20,411	50	—	—	20,411	50
				Sociétés coopératives de mutualité:								
774,185	*80*	*800,000*		4. Impôt du rendement	—	—	711,939	95	—	—	711,939	95
432,617	*10*	*400,000*		5. Impôt de la fortune	—	—	537,860	45	—	—	537,860	45
				Autres personnes morales:								
1,024,873	*10*	*1,200,000*		6. Impôt du revenu	—	—	857,712	55	—	—	857,712	55
574,521	*75*	*500,000*		7. Impôt de la fortune	—	—	649,097	70	—	—	649,097	70
18,329,970	***25***	***19,418,000***			—	—	**21,640,777**	**10**	—	—	**21,640,777**	**10**
				C. Impôt sur les gains de fortune								
2,611,880	*90*	*2,500,000*		1. Produit	8,896	—	2,549,524	12	—	—	2,540,628	12
2,611,880	***90***	***2,500,000***			**8,896**	**—**	**2,549,524**	**12**	—	—	**2,540,628**	**12**

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949		Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
				Administration courante								
				XXXII. Impôts directs								
				D. Impôts répressifs et supplémentaires								
831,706	*50*	*750,000*		1. Produit	921,583	24	1,759,013	59	—	—	837,430	35
—	—	—		2. Amendes	—	—	—	—	—	—	—	—
831,706	***50***	***750,000***			**921,583**	**24**	**1,759,013**	**59**	—	—	**837,430**	**35**
				E. Amendes prononcées en procédure de taxation								
1,070	—	*10,000*		1. Produit	70	—	48,247	—	—	—	48,177	—
1,070	—	***10,000***			**70**	—	**48,247**	—	—	—	**48,177**	—
				F. Frais d'administration, de taxation et de perception								
				1. Intendance des impôts et taxation:								
2,462,184	20	2,535,161		*a*. Traitements	2,570,051	75	6,179	10	2,563,872	65	—	—
279,789	97	300,000		*b*. Frais de bureau et de voyage	312,530	50	110,134	95	202,395	55	—	—
117,080	81	250,000		*c*. Frais d'impression	253,678	70	13,621	—	240,057	70	—	—
8,857	—	25,000		*d*. Frais de recours	29,987	—	—	—	29,987	—	—	—
63,004	—	68,424		*e*. Loyers	65,044	—	2,700	—	62,344	—	—	—
24,651	95	50,000		*f*. Indemnités aux membres de l'autorité de taxation	53,375	30	382	80	52,992	50	—	—
1,204,994	84	1,500,000		*g*. Frais d'évaluation officielle	651,733	50	3,100	65	648,632	85	—	—
—	—	*90,000*		*h*. Subside de la Confédération de l'A.V.S.	—	—	139,218	—	—	—	139,218	—
				2. Commission cantonale des recours:								
136,379	20	135,000		*a*. Traitements	131,211	90	9,230	15	121,981	75	—	—
8,613	93	30,000		*b*. Frais de bureau et de voyage	16,269	63	4,044	20	12,225	43	—	—
7,433	20	7,000		*c*. Loyers	10,220	—	4,960	—	5,260	—	—	—
9,991	85	10,000		*d*. Indemnités aux membres	9,993	80	—	—	9,993	80	—	—
				3. Perception:								
2,281,631	03	2,300,000		*a*. Provision de perception	2,533,565	33	650	90	2,532,914	43	—	—
18,576	55	20,000		*b*. Frais divers	33,506	60	256	80	33,249	80	—	—
114,282	40	70,000		4. Acquisitions mobiliers	42,063	75	637	40	41,426	35	—	—
6,737,470	**93**	**7,210,585**			**6,713,231**	**76**	**295,115**	**95**	**6,418,115**	**81**	—	—
				G. Affectations particulières								
2,000,000	—	2,000,000		1. Versement dans la réserve pour éliminations	2,000,000	—	—	—	2,000,000	—	—	—
4,300,000	—	4,500,000		2. Affectation suiv. arrêté populaire du 13 février 1944	4,950,000	—	—	—	4,950,000	—	—	—
6,300,000	—	**6,500,000**			**6,950,000**	—	—	—	**6,950,000**	—	—	—
72,979,430	*78*	*80,250,000*		**A. Personnes physiques**	4,131	65	85,726,162	79	—	—	85,722,031	14
18,329,970	*25*	*19,418,000*		**B. Personnes morales**	—	—	21,640,777	10	—	—	21,640,777	10
2,611,880	*90*	*2,500,000*		**C. Impôt sur les gains de fortune**	8,896	—	2,549,524	12	—	—	2,540,628	12
831,706	*50*	*750,000*		**D. Impôts supplémentaires et répressifs**	921,583	24	1,759,013	59	—	—	837,430	35
1,070	—	*10,000*		**E. Amendes prononcées en procédure de taxation**	70	—	48,247	—	—	—	48,177	—
6,737,470	93	7,210,585		**F. Frais d'administration, de taxation et de perception**	6,713,231	76	295,115	95	6,418,115	81	—	—
6,300,000	—	6,500,000		**G. Affectations particulières**	6,950,000	—	—	—	6,950,000	—	—	—
81,716,587	***50***	***89,217,415***			**14,597,912**	**65**	**112,018 840**	**55**	—	—	**97,420,927**	**90**

Les recettes sont supérieures au budget de fr. 8,203,512. 90

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949		Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
				Administration courante								
				XXXIII. Parts aux contributions fédérales								
				A. Parts								
13,000,000	—	*14,000,000*		1. Impôt fédéral de défense nationale, IV^e période	—	—	14,000,000	—	—	—	14,000,000	—
—	—	—		2. Sacrifice de défense nationale, III^e quote	—	—	—	—	—	—	—	—
1,099,206	*52*	*50,000*		3. Impôt fédéral des bénéfices de guerre	—	—	1,170,099	17	—	—	1,170,099	17
—	—	*50,000*		4. Impôt de défense nationale supplém.	—	—	—	—	—	—	—	—
500,000	—	*300,000*		5. Recouvrement complémentaire	—	—	187,998	78	—	—	187,998	78
—	—	—		6. Impôt à la source pour la défense nation.	—	—	469,678	20	—	—	469,678	20
14,599,206	***52***	***14,400,000***			—	—	**15,827,776**	**15**	—	—	**15,827,776**	**15**
				B. Frais								
125,670	—	127,570		1. Traitements	124,570	55	—	—	124,570	55	—	—
24,701	44	20,000		2. Frais de bureau et de voyage	26,909	52	326	70	26,582	82	—	—
45,646	60	10,000		3. Frais d'impression	5,666	—	250	60	5,415	40	—	—
382,521	—	15,000		4. Loyers	396	—	—	—	396	—	—	—
3,420	—	3,420		5. Contributions aux Communes	3,420	—	—	—	3,420	—	—	—
581,959	**04**	**175,990**			**160,962**	**07**	**577**	**30**	**160,384**	**77**	—	—
14,599,206	*52*	*14,400,000*		**A. Parts**	—	—	15,827,776	15	—	—	15,827,776	15
581,959	04	175,990		**B. Frais**	160,962	07	577	30	160,384	77	—	—
14,017,247	***48***	***14,224,010***			**160,962**	**07**	**15,828,353**	**45**	—	—	**15,667,391**	**38**
				Les recettes sont supérieures au budget de fr. 1,443,381.38								
				XXXIV. Divers								
				A. Postes temporaires								
				1. Allocations de renchérissement:								
10,765,102	35	11,000,000		*a*. Personnel de l'Etat	11,429,200	03	287,879	—	11,141,321	03	—	—
5,100,639	25	5,500,000		*b*. Corps enseignant	5,164,144	15	443	50	5,163,700	65	—	—
1,499,353	25	1,650,000		*c*. Rentiers, Personnel de l'Etat	1,478,322	35	—	—	1,478,322	35	—	—
1,554,251	80	1,650,000		*d*. Rentiers, Corps enseignant	1,548,205	85	2,793	20	1,545,412	65	—	—
300,000	—	300,000		*e*. Versement à la réserve pour cotisations du Corps enseignant	472,117	55	—	—	472,117	55	—	—
300,000	—	300,000		2. Foyer des nourrissons de l'Elfenau, subside de construction	300,000	—	—	—	300,000	—	—	—
—	—	250,000		3. «Kaba» Thoune, subside d'exploitation	381,733	97	164,038	—	217,695	97	—	—
—	—	1,200,000		4. Versement au Fonds de compens. fiscale	1,200,000	—	—	—	1,200,000	—		
100,000	—	100,000		5. Foyer jurassien pour enfants arriérés à Delémont, subside de construction	100,000	—	—	—	100,000	—	—	—
—	—	*4,300,000*		6. Subventionnement de la construction								
—	—	4,300,000		d'habitations (Solde de crédit selon arrêté populaire du 8 février 1948)	4,300,000	—	4,300,000	—	—	—	—	—
10,795	—	—		(Radioscopie du personnel de l'Etat								
19,630,141	**65**	**21,950,000**			**26,373,723**	**90**	**4,755,153**	**70**	**21,618,570**	**20**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Compte de 1948		Budget de 1949	Rubriques du compte	Doit (Dépenses) brutes		Avoir (Recettes) brutes		Doit (Dépenses) nettes		Avoir (Recettes) nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			Administration courante								
			XXXIV. Divers								
			B. Imprévu								
16,896	*95*	—	1. Successions en déshérence	5,633	15	12,821	35	—	—	7,188	20
277,819	*84*	100,000	2. Divers	144,428	35	93,813	—	50,615	35	—	—
3,000,000	—	3,000,000	3. Intérêt et amortissement sur la garantie de la Banque Cantonale	3,000,000	—	—	—	3,000,000	—	—	—
430,000	—	430,000	4. Amortissement au crédit de construction du Sanatorium bernois à Montana	430,000	—	—	—	430,000	—	—	—
310,737	70	—	5. Subvention à l'Office central fédéral de compensation pour l'aide aux travailleurs agricoles et aux paysans de montagne .	368,921	85	—	—	368,921	85	—	—
—		—	6. Versement au compte pour affectations particulier	2,700,000	—	—	—	2,700,000	—	—	—
100,000	—	—	7. Versement au fonds de secours pour hôpitaux et les établissements de charité	300,000	—	—	—	300,000	—	—	—
—	—	—	8. Versement au fonds d'amortissement des chemins de fer	528,014	70	—	—	528,014	70	—	—
—	—	—	9. Réserve en vue de la réforme d'administration	25,000	—	—	—	25,000	—	—	—
1,479,305	—	—	(AVS solde de crédit non demandé, période de transition 1946/47)								
2,066,715	**91**	**3,530,000**		**7,501,998**	**05**	**106,634**	**35**	**7,395,363**	**70**	—	—
19,630,141	65	21,950,000	**A. Postes temporaires**	26,373,723	90	4,755,153	70	21,618,570	20	—	—
2,066,715	91	3,530,000	**B. Divers**	7,501,998	05	106,634	35	7,395,363	70	—	—
21,696,857	**56**	**25,480,000**		**33,875,721**	**95**	**4,861,788**	**05**	**29,013,933**	**90**	—	—
			Les dépenses sont supérieures au Budget de fr. 3,354,933.90								

COMPTE ORDINAIRE

COMPTE

DES

ÉLÉMENTS DE LA FORTUNE DE L'ÉTAT

(ACTIF ET PASSIF)

A. Fortune active

I. Compte du fonds capital

II. Compte du fonds d'administration

III. Fortune de l'Etat à destination déterminée

B. Engagements de l'Etat

1949

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Mouvement		
Doit		Avoir		Rubriques du compte		Doit	
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Ct.
				A. Fortune active			
				I. Fonds capital			
				A. Forêts			
26,509,514	—	—	—	Estimation cadastrale fr. 26,509,514.—	Achats de forêts	6,014	80
					Plus-value des ventes . .	121	55
					Infériorités de prix d'achat	—	—
					Augmentation de l'évaluation des forêts	2,652,261	—
					Vente de droits	3,087	70
26,509,514	—	—	—	Total de l'actif	Total des augmentations .	**2,661,485**	**05**
				B. Domaines			
89,764,531	—	—	—	Estimation cadastrale fr. 89,764,531.—*)	Achats de domaines . . .	549,024	—
				*) Domaines civils . . . fr. 82,835,064.—	Plus-value des ventes de domaines	39,841	70
				Domaines curiaux . . » 6,929,467.—	Infériorités de prix d'achat	4,840	—
				fr. 89,764,531.—	Vente de droits	309	60
					Augmentation de l'évaluation des domaines. . .	5,543,014	—
89,764,531	—	—	—	Total de l'actif	Total des augmentations .	**6,137,029**	**30**
				C. Caisse des domaines			
21,934	45	—	—	1. Créances pour ventes	Créances nouvelles:		
				Pour mémoire: 100 actions ordinaires de la Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises fr. 25,000.—	Ventes de forêts . . .	3,209	25
					Ventes de domaines . .	41,323	30
—	—	926,677	85	2. Dettes pour achats	Paiements pour des acquisitions	499,396	65
—	—	3,601,502	59	3. Caisse hypothécaire, compte courant	Créances rentrées	52,129	70
21,934	**45**	**4,528,180**	**44**	Total de l'actif et du passif	Total des augmentations .	**596,058**	**90**
		4,506,245	99	Passif net	Diminution nette (Augmentation de la dette nette)	510,506	25

Canton de Berne — Compte général pour 1949

des capitaux			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Avoir			Rubriques du compte	Doit		Avoir	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			A. Fortune active				
			I. Fonds capital				
			A. Forêts				
3,209	25	Ventes de forêts	Estimation cadastrale fr. 29,162,365.—	29,162,365	—	—	—
—	—	Diminution de l'évaluation des forêts					
5,424	80	Excédents de prix d'achat					
—	—	Inférioritès de prix de vente					
8,634	**05**	Total des diminutions	Total de l'actif	**29,162,365**	—	—	—
2,652,851	—	Augmentation nette					
			B. Domaines				
41,323	30	Ventes de domaines	Estimation cadastrale fr. 94,283,164.—*)	94,283,164	—	—	—
143,984	—	Excédents de prix d'achat	*) Domaines civils . . . fr. 87,781,082.—				
3,638	—	Inférioritès de prix de vente	Domaines curiaux . . » 6,502,082.—				
1,429,451	—	Diminution de l'évaluation des domaines	fr. 94,283,164.—				
1,618,396	**30**	Total des diminutions	Total de l'actif	**94,283,164**	—	—	—
4,518,633	—	Augmentation nette					
			C. Caisse des domaines				
52,129	70	Créances rentrées	1. Créances pour ventes	14,337	30	—	—
			Pour mémoire: 100 actions ordinaires de la Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises fr. 25,000.—				
		Dettes nouvelles:	2. Dettes pour achats	—	—	982,320	—
6,014	80	Achats de forêts					
549,024	—	Achats de domaines					
		Dépenses:	3. Caisse hypothécaire, compte courant	—	—	4,048,769	54
499,396	65	Paiement de dettes					
1,106,565	**15**	Total des diminutions	Total de l'actif et du passif	**14,337**	**30**	**5,031,089**	**54**
			Passif net	5,016,752	24		

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Mouvement		
Doit		Avoir		Rubriques du compte		Doit	
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Ct.
				A. Fortune active			
				I. Fonds capital			
—	—	—	—	**D. Biens de droit privé résultant de la souveraineté de l'Etat**	—	—	—
—	—	—	—			—	—
				E. Caisse hypothécaire*)			
30,000,000	—	—	—	1. Fonds capital de l'Etat	—	—	—
30,000,000	—	—	—	Total de l'actif		—	—
				***) Situation et mouvement des capitaux de la Caisse**			
—	—	10,700,000	—	Fonds de réserve		—	—
—	—	154,854,500	—	Emprunts		2,414,000	—
—	—	69,739,100	—	Dépôts contre obligations et bons de caisse		10,029,500	—
—	—	124,705,828	19	Dépôts d'épargne		28,137,935	46
—	—	233,184,515	47	Fonds spéciaux (y compris Caisse des domaines)		9,876,365	02
—	—	8,032,212	45	Dépôts en compte courant		2,234,815	50
—	—	1,150,603	25	Coupons et obligations d'emprunts		4,963,708	82
1,168,572	41	—	—	Caisse		40,940,912	41
533,180,747	20	—	—	Prêts hypothécaires		48,405,166	80
1,848,315	50	—	—	Compte-courant-débiteurs avec garantie	Nouvelles créances et remboursements de dettes .	3,893,467	50
416,512	80	—	—	Avances fixes et prêts avec garantie		327,987	—
7,858,092	70	—	—	Prêts fixes		2,307,045	30
13,490,908	49	—	—	Prêts courants		10,806,303	50
55,741,603	—	—	—	Valeurs		12,866,918	35
16,510,669	05	2,812,396	69	Correspondants		99,791,768	17
—	—	1,501,541	95	Frais des emprunts (mise en réserve)		—	—
500,000	—	—	—	Immeubles		36,010	—
1	—	—	—	Mobilier		9,683	35
8,228,955	95	2,263,680	10	Intérêts arriérés et prorata d'intérêts		10,365,115	10
—	—	—	—	Profits et pertes		75,486,238	26
638,944,378	**10**	**608,944,378**	**10**	Total de l'actif et du passif	Total des augmentations . .	**362,892,940**	**54**
		30,000,000	—	Actif net (fonds capital)			

Canton de Berne — Compte général pour 1949

des capitaux			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Avoir			Rubriques du compte	Doit		Avoir	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			A. Fortune active				
			I. Fonds capital				
—	—	—	**D. Biens de droit privé résultant de la souveraineté de l'Etat**	—	—	—	—
—	—			—	—	—	—
			E. Caisse hypothécaire*)				
—	—	—	1. Fonds capital de l'Etat	30,000,000	—	—	—
—	—		Total de l'actif	**30,000,000**	—	—	—
			*) **Situation et mouvement des capitaux de la Caisse**				
400,000	—		Fonds de réserve	—	—	11,100,000	—
—	—		Emprunts	—	—	152,440,500	—
9,551,700	—		Dépôts contre obligations et bons de caisse	—	—	69,261,300	—
33,476,241	01		Dépôts d'épargne	—	—	130,044,133	74
27,065,698	65		Fonds spéciaux (y compris Caisse des domaines)	—	—	250,373,849	10
2,716,853	45		Dépôts en compte courant	—	—	8,514,250	40
4,506,234	07		Coupons et obligations d'emprunts	—	—	693,128	50
41,007,154	86		Caisse.	1,102,329	96	—	—
32,655,289	40		Prêts hypothécaires	548,930,624	60	—	—
2,631,970	70	Nouvelles dettes et remboursements de créances	Compte-courant-débiteurs avec garantie . .	3,109,812	30	—	—
106,152	90		Avances fixes et prêts avec garantie . . .	638,346	90	—	—
911,935	10		Prêts fixes	9,253,202	90	—	—
248,442	45		Prêts courants	24,048,769	54	—	—
18,054,651	35		Valeurs	50,553,870	—	—	—
103,326,483	74		Correspondants	12,921,078	83	2,757,522	04
301,554	90		Frais des emprunts (mise en réserve) . . .	—	—	1,803,096	85
36,010	—		Immeubles	500,000	—	—	—
9,683	35		Mobilier	1	—	—	—
10,400,646	35		Intérêts arriérés et prorata d'intérêts . . .	8,101,435	—	2,171,690	40
75,486,238	26		Profits et pertes	—	—	—	—
362,892,940	**54**	Total des diminutions	Total de l'actif et du passif	**659,159,471**	**03**	**629,159,471**	**03**
			Actif net (fonds capital)			30,000,000	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Mouvement		
Doit		Avoir		Rubriques du compte		Doit	
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Ct.
				A. Fortune active			
				I. Fonds capital			
				F. Banque cantonale*)			
40,000,000	—	—	—	1. Fonds capital de l'Etat	—	—	—
40,000,000	—	—	—	Total de l'actif		—	—
				***) Situation et mouvement des capitaux de la Banque**			
21,885,543	46	—	—	Caisse, compte de virements et compte de chèques postaux		2,926,460,160	24
518,772	72	—	—	Coupons		114,768,524	14
45,952,261	96	44,905,627	23	Engagements en banque		2,165,527,024	31
49,484,988	45	—	—	Effets sur la Suisse		965,412,031	48
52,847	—	—	—	Effets sur l'étranger		52,736,934	68
190,527,238	80	222,732,012	98	Compte courant, débiteurs et créditeurs		1,975,192,630	—
25,284,912	27	—	—	Avances et prêts fermes		6,851,897	93
99,021,995	29	—	—	Avances en compte courant et prêts à des corporations de droit public		498,636,961	86
174,319,215	62	—	—	Placements hypothécaires		48,662,909	81
103,611,168	10	—	—	Titres et participations permanentes	Nouvelles créances et remboursements de dettes .	82,266,970	76
766,831	45	—	—	Participations syndicales		111,269,539	30
7,711,136	—	—	—	Immeubles: à l'usage de la banque		153,000	—
371,845	—	—	—	autres immeubles		—	—
4,211,441	69	26,269,872	62	Autres postes de l'actif et du passif		183,840,396	24
—	—	300,539,870	40	Dépôts en caisse d'épargne		99,146,153	30
—	—	75,662,000	—	Bons de caisse		14,652,000	—
—	—	240,000	—	Traites et acceptations		8,640,070	12
—	—	—	—	Siège central et succursales		2,035,262,921	90
—	—	9,800,000	—	Fonds de réserve		—	—
—	—	3,570,814	58	Compte de profits et pertes		98,973,155	09
—	—	—	—	Cautions		7,741,901	70
—	—	—	—	Débiteurs pour cautions		7,048,853	90
723,720,197	**81**	**683,720,197**	**81**	Total de l'actif et du passif	Total des augmentations . .	**11,403,244,036**	**76**
		40,000,000	—	Actif net (fonds capital)			

Canton de Berne — Compte général pour 1949

des capitaux			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Avoir			Rubriques du compte	Doit		Avoir	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			A. Fortune active				
			I. Fonds capital				
			F. Banque cantonale*)				
—	—	—	1. Fonds capital de l'Etat	40,000,000	—	—	—
—	—		Total de l'actif	**40,000,000**	—	—	—
			***) Situation et mouvement des capitaux de la Banque**				
2,916,210,147	10		Caisse, compte de virements et compte de chèques postaux	32,135,556	60	—	—
114,498,973	51		Coupons	788,323	35	—	—
2,179,392,593	62		Engagements en banque	15,743,608	26	28,562,542	84
954,653,337	80		Effets sur la Suisse	60,243,682	13	—	—
50,339,649	08		Effets sur l'étranger	2,450,132	60	—	—
1,991,284 505	18		Compte courant, débiteurs et créditeurs . .	150,191,447	61	198,488,096	97
6 342,633	89		Avances et prêts fermes	25,794,176	31	—	—
487,031,039	53		Avances en compte courant et prêts à des corporations de droit public	110,627,917	62	—	—
20,914,500	92		Placements hypothécaires	202,067,624	51	—	—
95,043,975	26	Nouvelles dettes et remboursements de créances	Titres et participations permanentes . . .	90,834,163	60	—	—
109,521,285	30		Participations syndicales	2,515,085	45	—	—
128,035	—		Immeubles: à l'usage de la banque	7,736,101	—	—	—
—	—		autres immeubles	371,845	—	—	—
183,665,778	55		Autres postes de l'actif et du passif . . .	8,089,685	44	29,973,498	68
116,069,413	76		Dépôts en caisse d'épargne	—	—	317,463,130	86
20,776,500	—		Bons de caisse	—	—	81.786,500	—
8,640,070	12		Traites et acceptations	—	—	240,000	—
2,035,262,921	90		Siège central et succursales	—	—	—	—
200,000	—		Fonds de réserve	—	—	10,000,000	—
98,477,920	64		Compte de profits et pertes	—	—	3,075,580	13
7,048,853	90		Cautions	—	—	—	—
7,741,901	70		Débiteurs pour cautions	—	—	—	—
11,403,244,036	**76**	Total des diminutions	Total de l'actif et du passif	**709,589,349**	**48**	**669,589,349**	**48**
			Actif net (fonds capital)			40,000,000	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Mouvement	
Doit		Avoir		Rubriques du compte		Doit
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
				A. Fortune active		
				I. Fonds capital		
				G. Capitaux de chemins de fer		
				a. Papiers-valeurs		
				I. Actions		
6,362,800	—	—	—	1. B.L.S., priorités, Ier rang		— —
6,960,960	—	—	—	2. B.L.S., priorités, IIme rang nominal fr. 8,701,200.—		— —
6,304,885	—	—	—	3. B.L.S., privil. nominal fr. 8,775,000.—		— —
1,000,000	—	—	—	4. Berne-Neuchâtel, priorités		— —
—	—	—	—	5. » privil. nominal fr. 2,754,400.—		— —
849,500	—	—	—	6. Chemin de fer du Simmental, prior.		— —
—	—	—	—	7. » » » » » privil. nominal fr. 1,570,500.—		— —
1,352,000	—	—	—	8. Emmental-Berthoud-Thoune, prior.		— —
—	—	—	—	9. » privil. nominal fr. 1,473,250.—		— —
				10. Chemins de fer réunis de Huttwil:		
1,314,500	—	—	—	priorités		— —
—	—	—	—	privil. nominal fr. 687,250.—		— —
1,238,560	—	—	—	11. Chemins de fer réunis Berne-Worb, priv.		— —
32,200	—	—	—	12. Fribourg-Morat-Anet, privil.		— —
—	—	—	—	13. Soleure-Moutier, » nominal fr. 60,750.—		— —
2,094,000	—	—	—	14. Soleure-Berne, »		— —
1,047,610	—	—	—	15. Steffisbourg-Thoune-Interlaken, prior.		— —
63,000	—	—	—	16. Chemin de fer de la Jungfrau, privil.		— —
—	—	—	—	17. Compagnie des chemins de fer du Jura nominal fr. 801,400.—	Bénéfices de cours et placements	— —
—	—	—	—	18. Chemin de fer de la vallée de la Gürbe nominal fr. 1,884,000.—, prior. » 73,700.—, privil.		— —
—	—	—	—	19. Chemin de fer de la vallée de la Singine nominal fr. 484,320.— » 80,720.—, prior. » 593,600.—, privil.		— —
—	—	—	—	20. Montreux-Oberland bernois nominal fr. 198,000.—		— —
—	—	—	—	21. Langenthal-Jura nominal fr. 463,500.—		— —
—	—	—	—	22. Bienne-Montménil nominal fr. 42,960.—		— —
—	—	—	—	23. Bienne-Tæuffelen-Anet: nominal fr. 499,100.—, prior. » 207,100.—, privil.		— —
—	—	—	—	24. Langenthal-Melchnau nominal fr. 567,500.—		— —
—	—	—	—	25. Soleure-Niederbipp nominal fr. 40,250.—		— —
—	—	—	—	26. Loèche-Loèche-les-Bains nominal fr. 1000.—		— —
213,800	—	—	—	27. Oberland bernois nominal fr. 24,400.—, prior. » 213,800.—, privil.		— — — —
28,833,815	—	—	—	Total de l'actif	Total des augmentations	— —

Canton de Berne — Compte général pour 1949

des capitaux		Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Avoir		Rubriques du compte	Doit		Avoir	
Fr.	Ct.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
		A. Fortune active				
		I. Fonds capital				
		G. Capitaux de chemins de fer				
		a. Papiers-valeurs				
		I. Actions				
—	—	1. B.L.S., priorités, Ier rang	6,362,800	—	—	—
—	—	2. B.L.S., priorités, IIme rang	6,960,960	—	—	—
		nominal fr. 8,701,200.—				
—	—	3. B.L.S., privil.	6,304,885	—	—	—
		nominal fr. 8,775,000.—				
—	—	4. Berne-Neuchâtel, priorités	1,000,000	—	—	—
—	—	5. » privil.	—	—	—	—
		nominal fr. 2,754,400.—				
—	—	6. Chemin de fer du Simmental, prior. .	849,500	—	—	—
—	—	7. » » » » » privil..	—	—	—	—
		nominal fr. 1,570,500.—				
—	—	8. Emmental-Berthoud-Thoune, priorités	1,352,000	—	—	—
—	—	9. » privil. .	—	—	—	—
		nominal fr. 1,473,250.—				
		10. Chemins de fer réunis de Huttwil:				
—	—	priorités	1,314,500	—	—	—
—	—	privil. nominal fr. 687,250.—	—	—	—	—
—	—	11. Chemins de fer réunis Berne-Worb, priv.	1,238,560	—	—	—
—	—	12. Chemin de fer fribourgeois, privil. . .	32,200	—	—	—
—	—	13. Soleure-Moutier, » . .	—	—	—	—
		nominal fr. 60,750.—				
—	—	14. Soleure-Berne, » . .	2,094,000	—	—	—
—	—	15. Steffisbourg-Thoune-Interlaken, prior.	1,047,610	—	—	—
—	—	16. Chemin de fer de la Jungfrau, privil. .	63,000	—	—	—
—	—	17. Compagnie des chemins de fer du Jura	—	—	—	—
		nominal fr. 801,400.—				
—	—	18. Vallée de la Gürbe-Berne-Schwarzenbourg	—	—	—	—
		nominal: priorités fr. 1,884,000.—				
		privil. » 73,700.—				
—	—	19. Chemin de fer de la vallée de la Singine	—	—	—	—
		nominal: priorités fr. 80,720.—				
		privil. » 593,600.—				
—	—	20. Montreux-Oberland bernois.	—	—	—	—
		nominal fr. 198,000.—				
—	—	21. Langenthal-Jura	—	—	—	—
		nominal fr. 463,500.—				
—	—	22. Bienne-Montménil	—	—	—	—
		nominal fr. 42,960.—				
—	—	23. Bienne-Tæuffelen-Anet	—	—	—	—
		nominal: priorités fr. 499,100.—				
		privil. » 207,100.—				
—	—	24. Langenthal-Melchnau	—	—	—	—
		nominal fr. 567,500.—				
—	—	25. Soleure-Niederbipp	—	—	—	—
		nominal fr. 40,250.—				
—	—	26. Loèche-Loèche-les-Bains	—	—	—	—
		nominal fr. 1000.—				
		27. Oberland bernois:				
—	—	nominal fr. 24,400.—, priorités	—	—	—	—
—	—	» 213,800.—, privil.	213,800	—	—	—
—	—	Total des diminutions	Total de l'actif.		**28,833,815**	—	—	—

Remboursements et amortissements

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Mouvement	
Doit		Avoir		Rubriques du compte		Doit
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
				A. Fortune active		
				Fonds capital		
				G. Capitaux de chemins de fer		
				a. Papiers-valeurs		
				II. Obligations		
11,819,873	85	—	—	1. B.L.S., Ier rang		— —
24,250,000	—	—	—	2. B.L.S., IIme rang		— —
200,000	—	—	—	3. B.L.S., Lacs de Thoune et de Brienz, billet		— —
43,800	—	—	—	4. Oberland-bernois, Ier rang nominal fr. 73,000.—	Bénéfices de cours et placements	— —
—	—	—	—	5. Soleure-Moutier, Ier rang		— —
—	—	—	—	6. Chemin de fer de la vallée de la Singine, Ier rang		— —
—	—	—	—	7. Chemin de fer de la vallée de la Singine, billet		— —
150,000	—	—	—	8. Langenthal-Melchnau, Ier rang		— —
36,463,673	**85**	—	—	Total de l'actif	Total des augmentations .	— —
				III. Prêts pour l'électrification		
1,508,458	40	—	—	1. Chemin de fer du Simmental		— —
2,305,679	65	—	—	2. Vallée de la Gürbe-Berne-Schwarzenbourg	Bénéfices de cours et placements	— —
556,370	95	—	—	3. Berne-Neuchâtel (Directe)		— —
—	—	—	—	4. Soleure-Moutier		— —
4,370,509	—	—	—	Total de l'actif	Total des augmentations .	— —
				Récapitulation		
28,833,815	—	—	—	*I. Actions*		— —
36,463,673	85	—	—	*II. Obligations*	Bénéfice de cours et placements	— —
4,370,509	—	—	—	*III. Prêts pour l'électrification*		— —
69,667,997	**85**	—	—	Actif net	Total des augmentations .	— —
					Diminution nette	22,246 25

Canton de Berne — Compte général pour 1949

des capitaux			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Avoir			Rubriques du compte	Doit		Avoir	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			A. Fortune active				
			I. Fonds capital				
			G. Capitaux de chemins de fer				
			a. Papiers-valeurs				
			II. Obligations				
—	—	Remboursements et amortissements	1. B.L.S., Ier rang	11,819,873	85	—	—
—	—		2. B.L.S., IIme rang	24,250,000	—	—	—
—	—		3. B.L.S., Lacs de Thoune et de Brienz, billet	200,000	—	—	—
—	—		4. Oberland bernois, Ier rang nominal fr. 73,000.—	43,800	—	—	—
—	—		5. Soleure-Moutier, Ier rang	—	—	—	—
—	—		6. Chemin de fer de la vallée de la Singine, Ier rang	—	—	—	—
—	—		7. Chemin de fer de la vallée de la Singine, billet	—	—	—	—
—	—		8. Langenthal-Melchnau, Ier rang	150,000	—	—	—
—	—	Total des diminutions	Total de l'actif	**36,463,673**	**85**	—	—
			III. Prêts pour l'électrification				
22,246	25	Remboursements et amortissements	1. Chemin de fer du Simmental	1,486,212	15	—	—
—	—		2. Vallée de la Gürbe-Berne-Schwarzenbourg	2,305,679	65	—	—
—	—		3. Berne-Neuchâtel (Directe)	556,370	95	—	—
—	—		4. Soleure-Moutier	—	—	—	—
22,246	**25**	Total des diminutions	Total de l'actif	**4,348,262**	**75**	—	—
			Récapitulation				
—	—	Remboursements et amortissements	*I. Actions*	28,833,815	—	—	—
—	—		*II. Obligations*	36,463,673	85	—	—
22,246	25		*III. Prêts pour l'électrification*	4,348,262	75	—	—
22,246	**25**	Total des diminutions	Actif net	**69,645,751**	**60**	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Mouvement	
Doit		Avoir		Rubriques du compte		Doit
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
				A. Fortune active		
				I. Fonds capital		
				G. Capitaux de chemins de fer		
				a. Papiers-valeurs		
				G. b. Avances		
—	—	—	—	1. Lac de Bienne, Comp. de bat. à vap. nominal fr. 243,500.—		— —
—	—	—	—	2. Gléresse-Mont. de Diesse, funiculaire nominal fr. 65,000.—		— —
—	—	—	—	3. Caisse de retraite et de secours des chemins de fer subventionnés		— —
—	—	—	—	4. Chemin de fer Langenthal-Melchnau nominal fr. 47,226.85	Nouvelles avances . . .	— —
—	—	—	—	5. Chemin de fer Langenthal-Melchnau, livraison de cuivre nominal fr. 50,653.95		— —
—	—	—	—	6. Services d'automobiles nominal fr. 13,091.65		— —
—	—	—	—	Actif net	Total des augmentations .	— —
				G. c. Fonds d'amortissem. des chemins de fer		
—	—	16,461,085	30	1. Compte courant	Prélèvement pour amortissements	329,100 —
—	—	**16,461,085**	**30**	Total du passif	Total des diminutions . .	**329,100** —
					Augmentation nette . . .	5,538,914 70

Canton de Berne — Compte général pour 1949

des capitaux			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Avoir			Rubriques du compte	Doit		Avoir	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			A. Fortune active				
			I. Fonds capital				
			G. Capitaux de chemins de fer				
			a. Papiers-valeurs				
			G. b. Avances				
—	—	Remboursements et amortissements	1. Lac de Bienne, Comp. de bat. à vap. nominal fr. 243,500.—	—	—	—	—
—	—		2. Gléresse-Mont. de Diesse, funiculaire nominal fr. 65,000.—	—	—	—	—
—	—		3. Caisse de retraite et de secours des chemins de fer subventionnés . . .	—	—	—	—
—	—		4. Chemin de fer Langenthal-Melchnau nominal fr. 47,226.85	—	—	—	—
—	—		5. Chemin de fer Langenthal–Melchnau, livraison de cuivre . . . . . nominal fr. 50,653.95	—	—	—	—
—	—		6. Services d'automobiles . . . . . nominal fr. 13,091.65	—	—	—	—
—	—	Total des diminutions	Actif net	—	—	—	—
			G. c. Fonds d'amortissem. des chemins de fer				
5,868,014	70	Versements	1. Compte courant	—	—	22,000,000	—
5,868,014	**70**	Total des augmentations	Total du passif	—	—	**22,000,000**	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Mouvement		
Doit		Avoir		Rubriques du compte		Doit	
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Ct.
				A. Fortune active			
				I. Fonds capital			
				H. Fonds des participations et papiers-valeurs			
				Obligations			
70,350	—	—	—	1. Canton de Fribourg 1892		1,500	—
686,660	—	—	—	3. Canton de Berne 1906		8,280	—
169,015	—	—	—	4. Canton de Berne 1895		25,300	—
1,721,705	—	—	—	5. Caisse hypothécaire 1897		50,085	—
443,905	—	—	—	6. Canton de Berne 1900		132,595	—
150,000	—	—	—	7. Emprunt de la défense nationale 1936		—	—
100,000	—	—	—	9. Canton de Berne 1938		—	—
				Actions			
500,000	—	—	—	21. Sucrerie d'Aarberg S. A.		—	—
55,372,777	—	—	—	22. Forces motrices bernoises S. A.		—	—
1,777,750	—	—	—	23. Banque Nationale suisse		—	—
468,000	—	—	—	24. Salines suisses du Rhin		—	—
1	—	—	—	25. Valeurs diverses		—	—
5,000	—	—	—	26. Station radiophonique de Berne	Bénéfices de cours et placements	—	—
100,000	—	—	—	27. Société suisse de transp. par remorq.		—	—
20,000	—	—	—	28. Halles de Berthoud, parts sociales		—	—
220,000	—	—	—	29. «Alpar», Berne		—	—
10,000	—	—	—	30. Société de l'Aérodrome de Berne		—	—
28,338	25	—	—	31. «Swissair» Zurich		1,661	75
28,000	—	—	—	32. «Rimag» S. A., Berne		22,440	—
50,000	—	—	—	33. «Kühlhaus» S. A., Thoune		—	—
120,000	—	—	—	34. Société pour l'encouragement de la construction de maisons d'habitation à Berne		—	—
—	—	—	—	35. Foire suisse d'échantillons à Bâle		25,000	—
—	—	—	—	36. Syndicat d'halle d'expositions à Berne		20,000	—
—	—	—	—	37. Association pour l'alimentation en eau d'Oberhofen		13,100	—
62,041,501	**25**	—	—	Actif net	Total des augmentations .	**299,961**	**75**
					Diminution nette	1,006,978	25
				II. Fonds d'administration			
				J. Caisses			
1,357,652	16	—	—	Caisses des recettes de district	Recettes	127,750,845	51
1,357,652	**16**	—	—			**127,750,845**	**51**
				K. Restes actifs			
36,969,198	60	—	—	Créances échues	Nouv. mandats de perception	132,869,951	98
36,969,198	**60**	—	—			**132,869,951**	**98**
				L. Restes passifs			
—	—	5,700,262	29	Dettes échues	Paiements de restes passifs	128,190,620	17
—	—	**5,700,262**	**29**			**128,190,620**	**17**

Canton de Berne — Compte général pour 1949

des capitaux			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Avoir			Rubriques du compte	Doit		Avoir	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			A. Fortune active				
			I. Fonds capital				
			H. Fonds des participations et papiers-valeurs				
			Obligations				
5,000	—		1. Canton de Fribourg 1892	66,850	—	—	—
34,500	—		3. Canton de Berne 1906	660,440	—	—	—
110,000	—		4. Canton de Berne 1895	84,315	—	—	—
185,500	—		5. Caisse hypothécaire 1897	1,586,290	—	—	—
576,500	—		6. Canton de Berne 1900	—	—	—	—
150,000	—		7. Emprunt de la défense nationale 1936	—	—	—	—
—	—		9. Canton de Berne 1938	100,000	—	—	—
			Actions				
—	—		21. Sucrerie d'Aarberg S. A.	500,000	—	—	—
—	—		22. Forces motrices bernoises S. A. . .	55,372,777	—	—	—
—	—		23. Banque Nationale suisse	1,777,750	—	—	—
—	—		24. Salines suisses du Rhin	468,000	—	—	—
—	—		25. Valeurs diverses	1	—	—	—
—	—	Remboursements	26. Station radiophonique de Berne . .	5,000	—	—	—
—	—		27. Société suisse de transp. par remorq.	100,000	—	—	—
—	—		28. Halles de Berthoud, parts sociales .	20,000	—	—	—
220,000	—		29. «Alpar», Berne	—	—	—	—
—	—		30. Société de l'Aérodrome de Berne . .	10,000	—	—	—
—	—		31. «Swissair» Zurich	30,000	—	—	—
440	—		32. «Rimag» S. A., Berne	50,000	—	—	—
25,000	—		33. «Kühlhaus» S. A., Thoune	25,000	—	—	—
—	—		34. Société pour l'encouragement de la construction de maisons d'habitat. à Berne	120,000	—	—	—
—	—		35. Foire suisse d'échantillons à Bâle . .	25,000	—	—	—
—	—		36. Syndicat d'halle d'expositions à Berne	20,000	—	—	—
—	—		37. Association pour l'alimentation en eau d'Oberhofen	13,100	—	—	—
1,306,940	—	Total des diminutions	Actif net	**61,034,523**	—	—	—
			II. Fonds d'administration				
			J. Caisses				
128,190,620	17	Dépenses	Caisses des recettes de district	917,877	50	—	—
128,190,620	**17**			**917,877**	**50**	—	—
			K. Restes actifs				
127,750,845	51	Rentrée de restes actifs	Créances échues	42,088,305	07	—	—
127,750,845	**51**			**42,088,305**	**07**	—	—
			L. Restes passifs				
125,601,642	28	Nouv. mandats de paiement	Dettes échues	—	—	3,111,284	40
125,601,642	**28**			—	—	**3,111,284**	**40**

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Mouvement	
Doit		Avoir		Rubriques du compte		Doit
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
				A. Fortune active		
				II. Fonds d'administration		
				M. Comptes courants		
				A. Directions		
				a. Administration générale		
46,557	90	—	—	1. Chancellerie d'Etat, émoluments		216,340 20
73,200	—	—	—	2. Secrétaires de préfecture, émoluments		2,300 —
72,300	—	—	—	3. Préfets, émoluments		6,100 —
—	—	33,362	40	4. Part au Sport-Toto		5,710 80
—	—	—	—	5. Archives et bibliothèque		12,046 10
192,057	90	33,362	40			242,497 10
				b. Administration judiciaire		
31,500	—	—	—	1. Greffiers, émoluments		2,900 —
28,900	—	—	—	2. Préposés aux offices des poursuites, émoluments		1,800 —
13,500	—	—	—	3. Tribunaux de district, émoluments		1,900 —
73,900	—	—	—			6,600 —
				c. Justice	Nouvelles avances et remboursements de dépôts	
—	—	—	—	1./13. Préfectures, frais généraux		111,637 23
925	60	—	—	14. Registres pour notaires		4,890 55
—	—	228	58	15. Hoiries diverses		317,666 35
—	—	—	—	16. Renonciations à la nationalité suisse		22 —
—	—	—	—	17. Excédents de caisse		— —
—	—	7,594	15	18. «Seva», réserve		5,111 20
—	—	2,836	50	19. Réforme judiciaire, commiss. d'experts		2,836 50
—	—	—	—	20. Legs Anna Fuhrer, Steffisburg		5,120 —
925	60	10,659	23			447,283 83
				d. Police		
34,645	31	1,099,141	61	1./6. Pénitenciers		1,700,242 77
1,212	50	—	—	7. Emoluments		22,399 85
4,042	34	—	—	8. Police fédérale des étrangers		22,014 55
—	—	359	30	10. Emoluments de patentes		187,689 30
—	—	500	—	12. Office de l'état civil		58,805 85
—	—	—	—	16. Frais de justice militaire		13,832 44
—	—	—	—	18. Assurance des cyclistes, produit		1,687,321 35
39,900	15	1,100,000	91			3,692,306 11

Canton de Berne — Compte général pour 1949

des capitaux			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Avoir			Rubriques du compte	Doit		Avoir	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			A. Fortune active				
			II. Fonds d'administration				
			M. Comptes courants				
			A. Directions				
			a. Administration générale				
178,883	96		1. Chancellerie d'Etat, émoluments . .	84,014	14	—	—
—	—		2. Secrétaires de préfecture, émoluments	75,500	—	—	—
—	—		3. Préfets, émoluments.	78,400	—	—	—
17,360	—		4. Part au Sport-Toto	—	—	45,011	60
12,046	10		5. Archives et bibliothèque	—	—	—	—
208,290	06			237,914	14	45,011	60
			b. Administration judiciaire				
—	—		1. Greffiers, émoluments	34,400	—	—	—
—	—		2. Préposés aux offices des poursuites, émoluments	30,700	—	—	—
—	—		3. Tribunaux de district, émoluments .	15,400	—	—	—
—	—			80,500	—	—	—
		Nouveaux dépôts et remboursements d'avances	*c. Justice*				
111,637	23		1./13. Préfectures, frais généraux . . .	—	—	—	—
2,839	60		14. Registres pour notaires	2,976	55	—	—
335,209	97		15. Hoiries diverses	—	—	17,772	20
22	—		16. Renonciations à la nationalité suisse	—	—	—	—
—	—		17. Excédents de caisse	—	—	—	—
5,000	—		18. «Seva», réserve	—	—	7,482	95
—	—		19. Réforme judiciaire, commiss. d'experts	—	—	—	—
5,120	—		20. Legs Anna Fuhrer, Steffisburg . . .	—	—	—	—
459,828	80			2,976	55	25,255	15
			d. Police				
1,650,257	18		1./6. Pénitenciers	55,035	75	1,069,546	46
23,612	35		7. Emoluments	—	—	—	—
24,000	—		8. Police fédérale des étrangers	2,056	89	—	—
187,330	—		10. Emoluments de patentes.	—	—	—	—
58,305	85		12. Office de l'état civil	—	—	—	—
14,318	69		16. Frais de justice militaire	—	—	486	25
1,687,321	35		18. Assurance des cyclistes, produit . .	—	—	—	—
3,645,145	42			57,092	64	1,070,032	71

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Mouvement	
Doit		Avoir		Rubriques du compte		Doit
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
				A. Fortune active		
				II. Fonds d'administration		
				M. Comptes courants		
				A. Directions		
				e. Militaire		
27,525	84	—	—	1a. Commissaire cantonal des guerres, avance de caisse		2,430,966 50
457,252	70	—	—	b. Commissaire cantonal des guerres, avance de roulement		287,327 90
82,294	—	—	—	2. Administration de l'arsenal, avance de roulement		4,140 05
—	—	233,601	97	3. Installation de magasins, réserve		19,302 90
14,084	95	—	—	4. Assurance contre les accidents		16,625 95
756	75	—	—	5. Commissariat fédéral des guerres		96,618 02
—	—	100,799	25	6. Part au Sport-Toto		16,738 70
—	—	341,195	90	7. Défense aérienne civile		70,105 25
23,198	65	—	—	8. Provisions du service des automobiles		— —
605,112	89	675,597	12			2,941,825 27
				f. Instruction publique		
26,174	63	4,215	50	1./6. Etablissements d'instruction		1,291,786 80
15,995	37	—	—	7. Hôpital vétérinaire	Nouvelles avances et remboursements de dépôts	120,703 60
932,930	66	—	—	8. Librairie scolaire		227,830 40
—	—	—	—	9. Subvent. fédérale aux frais de rempl. d'inst.		17,851 65
—	—	2,449	50	10. Bibliothèque Weese		— —
20,000	—	—	—	11. Atlas scolaire, avance		— —
—	—	3,025	97	12. Subvention fédérale pour travaux de l'institut physiologique		3,469 —
—	—	107,745	75	13. Alimentation et habillement d'écoliers		74,825 —
546,687	—	—	—	14. Ecole primaire, subvention fédéral		546,687 —
—	—	121,657	—	15. Compte de consignation pour la mise à la retraite anticipée		— —
—	—	226	95	16. Fonds de recherches prof. Dr Steck		— —
—	—	2,241	—	17. Laboratoire inorg., fonds Dr Wander		— —
—	—	3,778	25	18. Décoration artiste de l'Université		— —
170	87	—	—	19. Ecole normale de Berne pour maîtresses d'économie domestique		106,917 —
—	—	120,944	60	20. Subvention fédérale pour l'école primaire, dépôt		48,262 20
—	—	2,003	55	21. Secours du personnel		— —
—	—	1,075	85	22. Legs Dr Nüesch, institut chim.		358 90
—	—	6,238	65	23. Ecole thérapeutique vocale de Münchenbuchsee, dépôt, subvention fédérale		4,500 —
—	—	—	—	24. Institut polarograph. du Hallerianum		— —
—	—	—	—	25. Subvention fédérale pour l'institut pharmaceutique		6,332 85
—	—	5,235	60	26. Université, travaux de rénovation		— —
1,541,958	53	380,838	17	A reporter		2,449,524 40

Canton de Berne — Compte général pour 1949

des capitaux			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Avoir			Rubriques du compte	Doit		Avoir	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			A. Fortune active				
			II. Fonds d'administration				
			M. Comptes courants				
			A. Directions				
			e. Militaire				
2,351,767	76		1 a. Commissaire cantonal des guerres, avance de caisse	106,724	58	—	—
—	—		b. Commissaire cantonal des guerres, avance de roulement.	744,580	60	—	—
—	—		2. Administration de l'arsenal, avance de roulement	86,434	05	—	—
15,804	55		3. Installation de magasins, réserve . .	—	—	230,103	62
15,980	90		4. Assurance contre les accidents . . .	14,730	—	—	—
94,909	17		5. Commissariat fédéral des guerres . .	2,465	60	—	—
26,040	—		6. Part au Sport-Toto	—	—	110,100	55
36,670	65		7. Défense aérienne civile	—	—	307,761	30
5,850	15		8. Provisions du service des automobiles	17,348	50	—	—
2,547,023	18			972,283	33	647,965	47
			f. Instruction publique				
1,288,529	53	Nouvelles avances et remboursements de dépôts	1./6. Etablissements d'instruction . . .	25,216	40	—	—
126,122	67		7. Hôpital vétérinaire	10,576	30	—	—
80,000	—		8. Librairie scolaire	1,080,761	06	—	—
17,851	65		9. Subvent. fédérale aux frais de rempl. d'inst.	—	—	—	—
—	—		10. Bibliothèque Weese	—	—	2,449	50
—	—		11. Atlas scolaire, avance	20,000	—	—	—
—	—		12. Subvention fédérale pour travaux de l'institut physiologique	443	03	—	—
60,000	—		13. Alimentation et habillement d'écoliers	—	—	92,920	75
546,687	—		14. Ecole primaire, subvention fédéral .	546,687	—	—	—
—	—		15. Compte de consignation pour la mise à la retraite anticipée	—	—	121,657	—
7	35		16. Fonds de recherches prof. Dr Steck.	—	—	234	30
72	80		17. Laboratoire inorg., fonds Dr Wander	—	—	2,313	80
—	—		18. Décoration artist. de l'Université . .	—	—	3,778	25
105,083	74		19. Ecole normale de Berne pour maîtresses d'économie domestique . . .	2,004	13	—	—
1,097	45		20. Subvention fédérale pour l'école primaire, dépôt	—	—	73,779	85
—	—		21. Secours du personnel	—	—	2,003	55
—	—		22. Legs Dr Nüesch, institut chim. . . .	—	—	716	95
1,000	—		23. Ecole thérapeutique vocale de Münchenbuchsee, dépôt, subvention fédérale	—	—	2,738	65
—	—		24. Institut polarograph. du Hallerianum	—	—	—	—
12,000	—		25. Subvention fédérale pour l'institut pharmaceutique	—	—	5,667	15
16,300	—		26. Université, travaux de rénovation .	—	—	21,535	60
2,254,752	19		A reporter	1,685,687	92	329,795	35

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Mouvement	
Doit		Avoir		Rubriques du compte		Doit
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
				A. Fortune active		
				II. Fonds d'administration		
				M. Comptes courants		
				A. Directions		
				f. Instruction publique		
1,541,958	53	380,838	17	Report		2,449,524 40
—	—	—	—	27. Subvention fédérale à l'institut anatomique		496 25
—	—	20,256	05	28. Assurance militaire		17,113 30
—	—	26,280	56	29. Achat d'œuvres artistiques		7,428 15
—	—	9,587	—	30. Ecoles moyennes, dépôts pour déduct. traitements, service actif		— —
6,439	82	—	—	31. Restauration de l'église du couvent de Rüeggisberg		2,371 40
—	—	55,613	95	32. Prélèvem. sur la dîme de l'alcool, dépôt		37,898 —
—	—	43,330	86	33. Instituts universitaires; aménagem.		37,947 83
—	—	3,049	75	34. Ecole thérapeutique vocale Münchenbuchsee, legs		— —
—	—	937,470	70	35. Caisse de compensation pour instituteurs, subside de l'Etat		467,826 95
8,400	—	—	—	36. Institut anatomique, installat. frigorifique		— —
—	—	6,000	—	37. Vitraux armoriés de la Cathédrale, restaurat.		6,000 —
7,117	55	—	—	38. Caisse d'assurance d'instituteurs, réserve de cotisations		465,000 —
—	—	4,052	40	39. Pestalozzi, fête commémorative 1946		1,725 —
3,114	85	—	—	40. Clinique dermatolog., section sérolog.		— —
—	—	—	—	41. Cours spéc. p. la format. d'institutrices		32,046 90
104,971	40	—	—	42. Institut Théodore Kocher, section Mattauch		6,777 05
—	—	14,400	—	43. Conservation de monuments historiques, compte de dépôt	Nouvelles avances et remboursements de dépôts	— —
—	—	—	—	44. Crédit pour recherches de la section zoophysiologique de l'institut zoologique		— —
1,672,002	15	1,500,879	44			3,532,155 23
				g. Assistance publique		
50,459	49	—	—	1./7. Foyers cantonaux d'éducation		733,293 10
—	—	290,738	86	8. Subvention fédérale, réserve		— —
—	—	—	—	9. Fonds de secours extraordinaires		12,000 —
—	—	17,281	80	10. Camp de travail à Anet		— —
—	—	4,772	43	11. Subventions pour l'assistance des Suisses à l'étranger		— —
—	—	63,509	90	12. « SEVA », subvent. p. établissements		17,219 25
—	—	129,785	49	13. « SEVA », réserve p. la lutte contre l'alcool		1,000 —
—	—	30,591	75	14. « SEVA », fonds spécial de secours extraordinaires		14,164 30
—	—	4,351	51	15. Malades étrangers au canton		174,524 79
—	—	1,413	20	16. Exposition nationale, Zurich		1,413 20
30,076	70	—	—	17. Secours extraordinaires pour déserteurs		— —
—	—	710,856	09	18. Aide soc. après guerre, réserve de 6 ½ %		730,776 80
—	—	58,222	94	20. Prévoyance soc. après guerre, div. actions		74,849 85
—	—	—	—	21. Commission pour la lutte contre l'ivrognerie		3,255 80
—	—	22,712	70	22. Dommages causés par des violations de la neutralité		384,516 47
80,536	19	1,334,236	67	A reporter		2,147,013 56

Canton de Berne — Compte général pour 1949

des capitaux			Situation de la fortune au 31 décembre 1949					
Avoir			Rubriques du compte	Doit		Avoir		
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			A. Fortune active				
			II. Fonds d'administration				
			M. Comptes courants				
			A. Directions				
			f. Instruction publique				
2,254,752	19		Report	1,685,687	92	329,795	35
35,000	—		27. Subvention fédérale à l'institut anatomique	—	—	34,503	75
1,678	40		28. Assurance militaire	—	—	4,821	15
7,400	—		29. Achat d'œuvres artistiques	—	—	26,252	41
—	—		30. Ecoles moyennes, dépôts pour déduct. traitements, service actif	—	—	9,587	—
3,025	15		31. Restauration de l'église du couvent de Rüeggisberg	5,786	07	—	—
18,000	—		32. Prélèvem. sur la dîme de l'alcool, dépôt	—	—	35,715	95
46,473	55		33. Instituts universitaires; aménagem.	—	—	51,856	58
—	—		34. Ecole thérapeutique vocale Münchenbuchsee, legs	—	—	3,049	75
397,303	15		35. Caisse de compensation pour instituteurs, subside de l'Etat	—	—	866,946	90
1,200	—		36. Institut anatomique, installat. frigorifique	7,200	—	—	—
—	—		37. Vitraux armoriés de la Cathédrale, restaurat.	—	—	—	—
472,117	55		38. Caisse d'assurance d'instituteurs, réserve de cotisations	—	—	—	—
—	—		39. Pestalozzi, fête commémorative 1946	—	—	2,327	40
500	—		40. Clinique dermatolog., section sérolog.	2,614	85	—	—
30,534	90		41. Cours spéc. p. la format. d'institutrices	1,512	—	—	—
—	—		42. Institut Théodore Kocher, section Mattauch	111,748	45	—	—
—	—	Nouveaux dépôts et remboursements d'avances	43. Conservation de monuments historiques, compte de dépôt	—	—	14,400	—
10,000	—		44. Crédit pour recherches de la section zoophysiologique de l'institut zoologique	—	—	10,000	—
3,277,984	89			1,814,549	29	1,389,256	24
			g. Assistance publique				
738,616	48		1./7. Foyers cantonaux d'éducation	45,136	11	—	—
—	—		8. Subvention fédérale, réserve	—	—	290,738	86
12,000	—		9. Fonds de secours extraordinaires	—	—	—	—
—	—		10. Camp de travail à Anet	—	—	17,281	80
—	—		11. Subventions pour l'assistance des Suisses à l'étranger	—	—	4,772	43
10,000	—		12. « SEVA », subvent. p. établissements	—	—	56,290	65
57,861	40		13. « SEVA », réserve p. la lutte contre l'alcool	—	—	186,646	89
90	—		14. « SEVA », fonds spécial de secours extraordinaires	—	—	16,517	45
174,682	49		15. Malades étrangers au canton	—	—	4,509	21
—	—		16. Exposition nationale, Zurich	—	—	—	—
—	—		17. Secours extraordinaires pour déserteurs	30,076	70	—	—
371,041	60		18. Aide soc. après guerre, réserve de 6 ½ %	—	—	351,120	89
146,138	52		20. Prévoyance soc. après guerre, div. actions	—	—	129,511	61
3,255	80		21. Commission pour la lutte contre l'ivrognerie	—	—	—	—
418,566	24		22. Dommages causés par des violations de la neutralité	—	—	56,762	47
1,932,252	53		A reporter	75,212	81	1,114,152	26

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Mouvement	
Doit		Avoir		Rubriques du compte		Doit
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct
				A. Fortune active		
				II. Fonds d'administration		
				M. Comptes courants		
				A. Directions		
				g. Assistance publique		
80,536	19	1,334,236	67	A reporter		2,147,013 56
—	—	18,038	95	24. Fonds pour recherches des causes d'indigence		— —
—	—	—	—	25. Secours fédéral pour rapatriés		— —
—	—	250,025	80	26. Subvention fédérale pour vieillards, veuves et orphelins		— —
—	—	553,039	70	27. Réserve pour établissements d'éducation publics et privés		492,876 85
—	—	500,000	—	28. Réserve pour les foyers de Sonvilier et Landorf		497,000 —
—	—	337,017	—	29. Subside fédéral pour veillards et survivants nécessiteux		1,106,381 85
80,536	19	2,992,358	12			4,243,272 26
				h. a. Economie publique		
755	30	—	—	1. Technicum de Berthoud		498,678 11
—	—	50,986	76	2. Technicum de Bienne		946,145 50
649,900	—	—	—	3. Avances pour écoles professionnelles		637,250 —
—	—	6,100	—	4. Exposition industrielle de Berthoud 1924, remb. de subvention		— —
10,000	—	—	—	5. Oberländ. «Heimatwerk», prêt		— —
10,000	—	—	—	6. Secours à l'industrie céramique, prêt		— —
—	—	5,000	—	7b. Travail à domicile paysan, subv. fédérale		— —
5,000	—	—	—	7c. Travail à domicile paysan, prêt féd.		— —
—	—	649	30	8. Musée industriel; collect. technologiques		— —
—	—	1,296	40	9. Dépôt pour la Chambre du commerce	Nouvelles avances et remboursements de dépôts	1,296 40
—	—	8,500	—	10. Fonds d'encouragement pour associations économiques		1,100 —
—	—	749	06	11. Ramassage de vieux métaux à Berne		— —
—	—	23,802	58	12. Encouragement de la sculpture industrielle		6,300 —
—	—	120,000	—	13. Fondation pour une école spéciale de scie		120,000 —
—	—	45,014	03	14. Actions d'aides prof. et perfectionnement		6,763 55
—	—	61,725	05	15. Instruction professionnelle		740 —
—	—	—	—	16. Subsides comm. aux contributions de l'Etat à l'AVS pour 1949		2,945,666 65
489,561	—	—	—	17. Subside comm. aux rentes transitoires de l'AVS		— —
—	—	—	—	18. Subsides comm. aux contributions de l'Etat à l'AVS pour 1948		2,945,666 65
1,165,216	30	323,823	18			8,109,606 86
				h. b. Service sanitaire		
—	—	22,247	30	1. Maternité		878,534 95
258,104	82	—	—	2. Maison de santé de la Waldau		2,360,070 30
271,856	79	—	—	3. Maison de santé de Münsingen		2,274,131 95
150,135	94	—	—	4. Maison de santé de Bellelay		1,155,798 40
—	—	4,867	94	5. Extension du service public des aliénés		4,867 94
20,000	—	—	—	6. Station pour Radioscopie		4,808 —
446,834	46	—	—	7. Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose		724,221 57
12,529	38	—	—	8. «SEVA», réserve		17,397 32
1,159,461	39	27,115	24			7,419,830 43

Canton de Berne — Compte général pour 1949

des capitaux			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Avoir			Rubriques du compte	Doit		Avoir	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			A. Fortune active				
			II. Fonds d'administration				
			M. Comptes courants				
			A. Directions				
			g. Assistance publique				
1,932,252	53		A reporter	75,212	81	1,114,152	26
272	20		24. Fonds pour recherches des causes d'indigence	—	—	18,311	15
—	—		25. Secours fédéral pour rapatriés	—	—	—	—
770	—		26. Subvention fédérale pour vieillards, veuves et orphelins	—	—	250,795	80
300,000	—		27. Réserve pour établissements d'éducation publics et privés	—	—	360,162	85
—	—		28. Réserve pour les foyers de Sonvilier et Landorf	—	—	3,000	—
810,478	85		29. Subside fédéral pour veillards et survivants nécessiteux	—	—	41,114	—
3,043,773	58			75,212	81	1,787,536	06
			h. a. Economie publique				
499,238	31		1. Technicum de Berthoud	195	10	—	—
923,586	57		2. Technicum de Bienne	—	—	28,427	83
649,900	—		3. Avances pour écoles professionnelles	637,250	—	—	—
—	—		4. Exposition industrielle de Berthoud 1924, remb. de subvention	—	—	6,100	—
—	—		5. Oberländ. «Heimatwerk», prêt	10,000	—	—	—
—	—		6. Secours à l'industrie céramique, prêt	10,000	—	—	—
—	—		7b. Travail à domicile rustique, subv. fédérale	—	—	5,000	—
—	—		7c. Travail rural à domicile, prêt féd.	5,000	—	—	—
—	—	Nouveaux dépôts et remboursements d'avances	8. Musée industriel; collect. technologiques	—	—	649	30
69,200	—		9. Dépôt pour la Chambre du commerce	—	—	69,200	—
15,000	—		10. Fonds d'encouragement pour associations économiques	—	—	22,400	—
—	—		11. Ramassage de vieux métaux à Berne	—	—	749	06
11,000	—		12. Encouragement de la sculpture industrielle	—	—	28,502	58
—	—		13. Fondation pour une école spéciale de scie	—	—	—	—
—	—		14. Actions d'aides prof. et perfectionnement	—	—	38,250	48
—	—		15. Instruction professionnelle	—	—	60,985	05
—	—		16. Subsides comm. aux contributions de l'Etat à l'AVS pour 1949	2,945,666	65	—	—
489,561	—		17. Subsides comm. aux rentes transitoires de l'AVS	—	—	—	—
2,945,666	65		18. Subsides comm. aux contributions de l'Etat à l'AVS pour 1948	—	—	—	—
5,603,152	53			3,608,111	75	260,264	30
			h. b. Service sanitaire				
859,865	35		1. Maternité	—	—	3,577	70
2,297,906	73		2. Maison de santé de la Waldau	320,268	39	—	—
2,385,864	51		3. Maison de santé de Münsingen	160,124	23	—	—
1,141,563	33		4. Maison de santé de Bellelay	164,371	01	—	—
—	—		5. Extension du service public des aliénés	—	—	—	—
4,808	—		6. Station pour Radioscopie	20,000	—	—	—
446,834	46		7. Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose	724,221	57	—	—
30,229	—		8. «SEVA», réserve	—	—	302	30
7,167,071	38			1,388,985	20	3,880	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Mouvement	
Doit		Avoir		Rubriques du compte		Doit
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
				A. Fortune active		
				II. Fonds d'administration		
				M. Comptes courants		
				A. Directions		
				i. Travaux publics		
10,918	77	—	—	1. Assurance contre les accidents		103,065 43
—	—	—	—	2. Wimmis, château, modification		238,176 30
—	—	9,257	50	3. Cautionnements		9,257 50
—	—	107,071	60	4. Fonds I, améliorations techniques		— —
—	—	30,000	—	5. Plans cadastraux, assurance contre feu		— —
—	—	78,634	55	6. Fonds II, améliorations techniques		52,667 —
752,404	45	—	—	7. Taxes des automobiles et droits sur la benzine, solde des années de guerre .		— —
—	—	643,223	90	8. Berne, Institut botanique, construct. nouvelle et transformation		32,311 05
—	—	241,788	60	9. Fonds III, propagande p. le tourisme		18,400 —
—	—	70,000	—	10. Berne, façade de la maison de Diessbach, rénovation		— —
—	—	4,830	—	11. Berne, Hôtel de ville, transformation		1,628 85
1,742,866	47	—	—	12. Sur produit de la taxe des automobiles, solde		2,600,365 65
170,815	95	—	—	12a. Route du Susten		63,423 40
—	—	40,240	78	13. Part aux droits sur la benzine, solde		2,540 97
14,872	48	—	—	14. Dégâts causés par les inond., IIIe arr., Daucher		16,071 80
—	—	10,000	—	15. Plan d'aménagement de l'Aar		10,000 —
—	—	629,359	10	16. Brienz, Ecole de sculpture, constr. nouv.		230,728 85
—	—	—	—	17. Limpach, correction, frais en plus		823,218 55
—	—	16,877	—	18. Ecole normale de Delémont, jardin d'enf.		16,901 25
—	—	—	—	19. Uettligen-Halenbrücke, IIe section		94,000 —
—	—	159,500	—	20. Berne, façade du Stift et jardin		— —
—	—	—	—	21. Route de Merligen-Beatenbucht	Nouvelles avances et remboursements de dépôts	200,336 95
—	—	—	—	22. Reconvilier, déplacement de route		3,000 —
189,601	45	—	—	23. Assèchement du Grubengletschersee		— —
—	—	25,661	10	24. Berne, Ecole d'application, entretien		384 50
—	—	—	—	25. Oberbipp, foyer d'éducation, maison d'école		239,017 25
184,792	35	—	—	26. Thorberg, 6 maisons de famille		154,280 75
—	—	1,884,000	—	27. Réserve pour constructions urgentes de l'Etat		— —
220,862	05	—	—	28. Landorf, transformation		437,502 70
—	—	2,782	85	29. Asile de Sonvilier, alimentat. en eau		2,782 85
429,394	80	—	—	30. Routes des Alpes-achèvem., étape Ia		135,226 25
—	—	—	—	31. Berne, Rathausplatz 1 / Postgasse 63, modification		240,970 40
—	—	50,000	—	32. Route Aarwangen-Niederbipp, aménagem.		— —
8,171	42	—	—	33. Service technique de travail		114,168 94
—	—	28,872	95	34. Sarine, digue de hautes eaux		— —
—	—	—	—	35. Berthoud, château, modification		51,558 35
—	—	—	—	36. St.-Jean, grange, reconstruction		70,402 90
345,874	—	—	—	37. Asile de Münsingen, maisons d'habitation pour personnel		320,481 90
—	—	12,031	30	38. Château de Villars-les-Moines, modif.		12,031 30
—	—	612,088	45	39. Ecole norm. de Thoune, constr. d'agrand.		540,568 63
124,353	46	—	—	40. Mitholz, catastrophe d'explosion en 1947		91,316 75
4,194,927	65	4,656,219	68	A reporter		6,926,787 02

Canton de Berne — Compte général pour 1949

des capitaux — Situation de la fortune au 31 décembre 1949

Avoir Fr.	Ct.		Rubriques du compte	Doit Fr.	Ct.	Avoir Fr.	Ct.
			A. Fortune active				
			II. Fonds d'administration				
			M. Comptes courants				
			A. Directions				
			i. Travaux publics				
113,984	20		1. Assurance contre les accidents . . .	—	—	—	—
600,000	—		2. Wimmis, château, modification . . .	—	—	361,823	70
—	—		3. Cautionnements	—	—	—	—
—	—		4. Fonds I, améliorations techniques . .	—	—	107,071	60
1,000	—		5. Plans cadastraux, assurance contre feu	—	—	31,000	—
66,258	—		6. Fonds II, améliorations techniques .	—	—	92,225	55
150,000	—		7. Taxes des automobiles et droits sur la benzine, solde des années de guerre.	602,404	45	—	—
1,036	—		8. Berne, Institut botanique, construct. nouvelle et transformation	—	—	611,948	85
—	—		9. Fonds III, propagande p. le tourisme	—	—	223,388	60
—	—		10. Berne, façade de la maison de Diessbach, rénovation	—	—	70,000	—
—	—		11. Berne, Hôtel de ville, transformation	—	—	3,201	15
—	—		12. Sur produit de la taxe des automobiles, solde	4,343,232	12	—	—
27,600	—		12a. Route du Susten	206,639	35	—	—
—	—		13. Part aux droits sur la benzine, solde	—	—	37,699	81
—	—		14. Dégâts causés par les inond., IIIe arr., Daucher	30,944	28	—	—
10,000	—		15. Plan d'aménagement de l'Aar . . .	—	—	10,000	—
130,000	—		16. Brienz, Ecole de sculpture, constr. nouv.	—	—	528,630	25
653,974	—		17. Limpach, correction, frais en plus .	169,244	55	—	—
24	25		18. Ecole normale de Delémont, jardin d'enf.	—	—	—	—
—	—		19. Uettligen-Halenbrücke, IIe section .	94,000	—	—	—
—	—	Nouveaux dépôts et remboursements d'avances	20. Berne, façade du Stift et jardin . . .	—	—	159,500	—
200,000	—		21. Route de Merligen-Beatenbucht . .	336	95	—	—
25,000	—		22. Reconvilier, déplacement de route .	—	—	22,000	—
189,601	45		23. Assèchement du Grubengletschersee.	—	—	—	—
2,595	—		24. Berne, Ecole d'application, entretien	—	—	27,871	60
286,049	10		25. Oberbipp, foyer d'éducation, maison d'école	—	—	47,031	85
403,748	60		26. Thorberg, 6 maisons de famille . .	—	—	64,675	50
—	—		27. Réserve pour constructions urgentes de l'Etat	—	—	1,884,000	—
1,009,000	—		28. Landorf, transformation	—	—	350,635	25
—	—		29. Asile de Sonvilier, alimentat. en eau	—	—	—	—
—	—		30. Route des Alpes-achèvem., étape Ia	564,621	05	—	—
740,000	—		31. Berne, Rathausplatz 1 / Postgasse 63, modification	—	—	499,029	60
—	—		32. Route Aarwangen-Niederbipp, aménagem.	—	—	50,000	—
84,363	90		33. Service technique de travail	37,976	46	—	—
—	—		34. Sarine, digue de hautes eaux	—	—	28,872	95
60,000	—		35. Berthoud, château, modification . .	—	—	8,441	65
70,402	90		36. St.-Jean, grange, reconstruction . .	—	—	—	—
530,072	—		37. Asile de Münsingen, maisons d'habitation pour personnel	136,283	90	—	—
—	—		38. Château de Villars-les-Moines, modif.	—	—	—	—
—	—		39. Ecole norm. de Thoune, constr. d'agrand.	—	—	71,519	82
215,670	21		40. Mitholz, catastrophe d'explosion en 1947	—	—	—	—
5,570,379	61		A reporter	6,185,683	11	5,290,567	73

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Mouvement	
Doit		Avoir		Rubriques du compte		Doit
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
				A. Fortune active		
				II. Fonds d'administration		
				M. Comptes courants		
				A. Directions		
4,194,927	65	4,656,219	68	*i. Travaux publics* Report		6,926,787 02
222,000	—	—	—	41. Grand-marais, endiguement		146,500 —
—	—	99,566	95	42. Projets		13,941 —
—	—	—	—	43. Langenthal, école agricole, remise		108 60
257,481	70	—	—	44. Hindelbank, 6 maisons de famille		36,518 30
—	—	—	—	45. Interlaken, château, logement		— —
—	—	12,352	15	46. Prospection des nappes d'eaux souterraines		27,104 30
3,249	20	—	—	47. Wohlensee, débarcadère		49 70
—	—	—	—	48. Service commercial de travail		17,143 34
—	—	51,787	50	49. Berne, nouvelle caserne d'officiers		— —
—	—	18,470	47	50. Bâtiments de l'Etat, objets divers		18,470 47
—	—	17,282	15	51. Thorberg, Bâtiment annexe, reconstr.		650 —
—	—	—	—	52. Berne, Institut Théodore Kocher		54,000 —
—	—	41,187	45	53. Sarine, digue de hautes eaux à Wileroltigen		1,278 75
—	—	—	—	54. Technicum de Bienne, école spéciale de scierie		544 70
22,395	50	—	—	55. Berne, Institut nouv. de méd.-chimiq.		273,896 20
3,000	—	—	—	56. Kehrsatz, foyer d'éducation, travaux de projet		— —
—	—	9,352	60	57. Château de Villars-les-Moines, rénovat. de la chapelle		— —
—	—	—	—	58. Route Amsoldingen-Glütsch, drainage		40,115 80
—	—	—	—	59. Bâtiments d'administration à Holligen		15,000 —
—	—	—	—	60. Dégâts d'eau, I^er^ arrond.	Nouvelles avances et remboursements de dépôts	— —
—	—	—	—	61. Route Zollikofen-Oberlindach		— —
—	—	36,770	70	62. Zollbrück, pont neuf		45,004 95
62,000	—	—	—	63. Route Aeschi-Oberönz		— —
—	—	18,720	80	64. Bâtiments de l'Etat, reports des crédits		19,013 15
—	—	299,810	95	65. Thorberg, bâtiment principale, reconstruction		23,772 —
—	—	21,000	—	66. Etabl. de Worben, aménagement d'un trottoir		14,348 65
—	—	42,476	10	67. St.-Jean, bât. 63, reconstruction		122,194 25
44,155	55	—	—	68. Stegenbach Mitholz, travaux de déblayem.		— —
103,902	35	—	—	69. Routes alpestres, réaménagement II^e^ étape		— —
88,802	20	—	—	70. Route Thierachern-Wattenwil, aménagem.		976 60
—	—	6,000	—	71. Château de Berthoud, local pour bicyclettes		6,047 10
—	—	8,600	—	72. Foyer d'éducation d'Oberbipp, salle de bain		8,600 —
—	—	114,000	—	73. Viaduct de la Lorraine, mur de soutènement		246,780 85
23,674	85	—	—	74. Etabl. de Sonvilier, modification et rénovation		6,322 65
—	—	6,131	50	75. Route Frutigen-Kandersteg, travaux de déblayement au Stegenbach		6,131 50
—	—	60,223	—	76. Routes au I^er^ arrond., dégâts d'eau		70,843 10
—	—	75,651	70	77. Routes au V^e^ arrond., dégâts d'eau		75,658 55
211,554	46	—	—	78. Avance au crédit de construction hydr.		138,445 54
—	—	17,000	—	79. Caserne de Berne, rénovation		17,000 —
5,237,143	46	5,612,603	70	A reporter		8,373,247 07

Canton de Berne — Compte général pour 1949

des capitaux			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Avoir			Rubriques du compte	Doit		Avoir	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			A. Fortune active				
			II. Fonds d'administration				
			M. Comptes courants				
			A. Directions				
5,570,379	61		*i. Travaux publics* Report	6,185,683	11	5,290,567	73
246,500	—		41. Grand-marais, endiguement	122,000	—	—	—
—	—		42. Projets	—	—	85,625	95
95,500	—		43. Langenthal, école agricole, remise .	—	—	95,391	40
294,000	—		44. Hindelbank, 6 maisons de famille. .	—	—	—	—
22,188	10		45. Interlaken, château, logement . . .	—	—	22,188	10
15,000	—		46. Prospection des nappes d'eaux souterraines	—	—	247	85
562	50		47. Wohlensee, débarcadère	2,736	40	—	—
31,362	30		48. Service commercial de travail . . .	—	—	14,218	96
—	—		49. Berne, nouvelle caserne d'officiers .	—	—	51,787	50
—	—		50. Bâtiments de l'Etat, objets divers .	—	—	—	—
—	—		51. Thorberg, bâtiment annexe, reconstr.	—	—	16,632	15
176,500	—		52. Berne, Institut Théodore Kocher. .	—	—	122,500	—
—	—		53. Sarine, digue de hautes eaux à Wileroltigen	—	—	39,908	70
1,189,575	45		54. Technicum de Bienne, école spéciale de scierie	—	—	1,189,030	75
300,000	—		55. Berne, Institut nouv. de méd.-chimiq.	—	—	3,708	30
—	—		56. Kehrsatz, foyer d'éducation, travaux de projet.	3,000	—	—	—
—	—		57. Château de Villars-les-Moines, rénovat. de la chapelle	—	—	9,352	60
—	—		58. Route Amsoldingen-Glütsch, drainage	40,115	80	—	—
—	—		59. Bâtiments d'administration à Holligen	15,000	—	—	—
48,217	65	Nouveaux dépôts et remboursements d'avances	60. Dégâts d'eau, Ier arrond.	—	—	48,217	65
9,000	—		61. Route Zollikofen-Oberlindach . . .	—	—	9,000	—
8,234	25		62. Zollbrück, pont neuf	—	—	—	—
62,000	—		63. Route Aeschi-Oberönz.	—	—	—	—
292	35		64. Bâtiments de l'Etat, reports des crédits	—	—	—	—
—	—		65. Thorberg, bâtiment principal, reconstruction	—	—	276,038	95
—	—		66. Etabl. de Worben, aménagement d'un trottoir	—	—	6,651	35
350,000	—		67. St.-Jean, bât. 63, reconstruction . .	—	—	270,281	85
44,155	55		68. Stegenbach Mitholz, travaux de déblayem.	—	—	—	—
—	—		69. Routes alpestres, réaménagement IIe étape	103,902	35	—	—
89,778	80		70. Route Thierachern-Wattenwil, aménagem.	—	—	—	—
47	10		71. Château de Berthoud, local pour bicyclettes	—	—	—	—
—	—		72. Foyer d'éducation d'Oberbipp, salle de bain	—	—	—	—
—	—		73. Viaduct de la Lorraine, mur de soutènement	132,780	85	—	—
29,997	50		74. Etabl. de Sonvilier, modification et rénovation	—	—	—	—
—	—		75. Route Frutigen-Kandersteg, travaux de déblayement au Stegenbach . .	—	—	—	—
—	—		76. Routes au Ier arrond., dégâts d'eau.	10,620	10	—	—
6	85		77. Routes au Ve arrond., dégâts d'eau.	—	—	—	—
350,000	—		78. Avance au crédit de construction hydr.	—	—	—	—
—	—		79. Caserne de Berne, rénovation . . .	—	—	—	—
8,933,298	01		A reporter	6,615,838	61	7,551,349	79

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Mouvement	
Doit		Avoir		Rubriques du compte		Doit
				A. Fortune active		
				II. Fonds d'administration		
				M. Comptes courants		
				A. Directions		
5,237,143	46	5,612,603	70	*i. Travaux publics* Report		8,373,247 07
—	—	—	—	80. Avance aux travaux hydroliques	Nouvelles avances et remboursements de dépôts	— —
—	—	—	—	81. Route Neuenegg-Laupen, canalisation		— —
—	—	—	—	82. Belp, Subside à la canalisation		— —
—	—	—	—	83. Routes au II[e] arrond., dégâts d'eau		— —
—	—	—	—	84. Route Wattenwil-Blumenstein, pont		— —
—	—	—	—	85. Zollikofen, achèvement de route		— —
—	—	—	—	86. Kehrsatz, correction de route.		— —
—	—	—	—	87. Route Deisswil-Stettlen, élargissement		— —
—	—	—	—	88. Route Belp-Rubigen, correction		— —
—	—	—	—	89. Bremgarten, élargissement de la piste de roulage		— —
—	—	—	—	90. Lohnstorf, pont de la Gürbe		— —
—	—	—	—	91. Route de la Tiefenau, correction		— —
—	—	—	—	92. Route Cerlier-Lüscherz, correction		— —
—	—	—	—	93. Corgémont, canalisation		— —
—	—	—	—	94. Route Boujean-Perles, correction		— —
—	—	—	—	95. Pont de Hagneck, modification		— —
—	—	—	—	96. Route Fénil-Anet-Cerlier, correction		— —
—	—	—	—	97. Route Nidau-Anet, projet		— —
—	—	—	—	98. Aarberg, travaux d'adaptation		— —
—	—	—	—	99. Route Ramsei-Huttwil, correction		— —
—	—	—	—	100. Schweikgraben-Holzhäusern, projet		— —
—	—	—	—	101. Berthoud, magasin à outils		— —
—	—	—	—	102. Pont de Leimern, nouv. construction		— —
—	—	—	—	103. Routes au IV[e] arrond., dégâts d'eau		— —
—	—	—	—	104. Noirmont, correction		— —
—	—	—	—	105. Tavannes, travaux de projets		— —
—	—	—	—	106. Delémont-Soyhières, projet		— —
—	—	—	—	107. St.-Ursanne, abaissement de bâtiment		— —
—	—	—	—	108. Economie hydraulique		2,000 —
5,237,143	46	5,612,603	70			8,375,247 07

Canton de Berne — Compte général pour 1949

des capitaux			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Avoir			Rubriques du compte	Doit		Avoir	
			A. Fortune active				
			II. Fonds d'administration				
			M. Comptes courants				
			A. Directions				
8,933,298	01		*i. Travaux publics* Report	6,615,838	61	7,551,349	79
10,200	—	Nouveaux dépôts et remboursements d'avances	80. Avance aux travaux hydroliques . .	—	—	10,200	—
20,000	—		81. Route Neuenegg-Laupen, canalisation	—	—	20,000	—
30,000	—		82. Belp, Subside à la canalisation . . .	—	—	30,000	—
102,296	30		83. Routes au II[e] arrond., dégâts d'eau .	—	—	102,296	30
63,724	10		84. Route Wattenwil-Blumenstein, pont.	—	—	63,724	10
59,610	90		85. Zollikofen, achèvement de route . .	—	—	59,610	90
77,000	—		86. Kehrsatz, correction de route. . . .	—	—	77,000	—
19,268	70		87. Route Deisswil-Stettlen, élargissement	—	—	19,268	70
156,000	—		88. Route Belp-Rubigen, correction . .	—	—	156,000	—
50 000	—		89. Bremgarten, élargissement de la piste de roulage	—	—	50,000	—
30,076	85		90. Lohnstorf, pont de la Gürbe	—	—	30,076	85
31,487	85		91. Route de la Tiefenau, correction . .	—	—	31,487	85
6,243	10		92. Route Cerlier-Lüscherz, correction .	—	—	6,243	10
31,980	20		93. Corgémont, canalisation	—	—	31,980	20
4,914	35		94. Route Boujean-Perles, correction . .	—	—	4,914	35
194,956	85		95. Pont de Hagneck, modification . .	—	—	194,956	85
100,727	75		96. Route Fénil-Anet-Cerlier, correction.	—	—	100,727	75
4,378	15		97. Route Nidau-Anet, projet	—	—	4,378	15
10,960	10		98. Aarberg, travaux d'adaptation . . .	—	—	10,960	10
10,403	50		99. Route Ramsei-Huttwil, correction .	—	—	10,403	50
32,558	75		100. Schweikgraben-Holzhäusern, projet.	—	—	32,558	75
7,166	80		101. Berthoud, magasin à outils.	—	—	7,166	80
1,018	30		102. Pont de Leimern, nouv. construction	—	—	1,018	30
80,000	—		103. Routes au IV[e] arrond., dégâts d'eau	—	—	80,000	—
20,125	—		104. Noirmont, correction	—	—	20,125	—
2,500	—		105. Tavannes, travaux de projets . . .	—	—	2,500	—
2,000	—		106. Delémont-Soyhières, projet	—	—	2,000	—
1,650	—		107. St.-Ursanne, abaissement de bâtiment	—	—	1,650	—
66,993	35		108. Economie hydraulique.	—	—	64,993	35
10,161,538	91			6,615,838	61	8,777,590	69

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Mouvement	
Doit		Avoir		Rubriques du compte		Doit
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
				A. Fortune active		
				II. Fonds d'administration		
				M. Comptes courants		
				A. Directions		
				k. Office cantonal du travail		
—	—	—	—	1. Fonds pour mesures particulières à combattre le chômage		16,184 60
—	—	130,000	—	2. Ecole de sculpture de Brienz, constr. nouv.		130,000 —
—	—	—	—	3. Subsides aux constructions pour la défense aérienne		— —
—	—	9,431	10	4. Création de possibilités de travail pour peintres et sculpteurs		1,910 —
967,015	35	1,500,000	—	5. Mesures pour diminuer le chômage par le bénéfice de dévaluation, Ire tranche		70,795 81
1,609,886	32	1,784,830	—	6. Mesures pour diminuer le chômage par le bénéfice de dévaluation, IIe tranche		82,216 47
2,106,587	53	2,200,000	—	7. Mesure p. diminuer la pénurie de logements		222,568 95
805,379	70	4,766,561	49	8./16. Encouragement pour la construction de maisons d'habitation		20,665,284 44
5,488,868	90	10,390,822	59			21,188,960 27
				l. Finances		
—	—	2,762,882	—	1. Emprunts de l'Etat, amortissements		11,777,470 —
157	50	1,499,860	05	2. Emprunts de l'Etat, intérêts		9,219,218 20
—	—	—	—	3. Frais d'emprunts		— —
147,260	—	—	—	4. Avances pour dépenses		2,700 —
—	—	231,138	86	5. Régie des sels, compte courant		231,138 86
—	—	—	—	6. Fondation Bourquin		— —
—	—	2,113	90	7. Foyer d'éducat. Sonnegg, Walkringen		41,584 60
400,000	—	—	—	8. Régie des sels, fonds de roulement		— —
—	—	—	—	9. Aide à l'Europe	Nouvelles avances et remboursements de dépôts	10,876 25
—	—	—	—	10. Intendance de l'impôt militaire		2,414,446 50
—	—	16,075	45	11. Assurance à respons. civile des cyclistes		— —
3,101,000	—	—	—	12. Sanatorium bernois de tuberculose, Montana		4,441,800 —
1,015,253	75	—	—	13. Intérêts B. L. S.		529,586 35
500	—	—	—	14. Maison bernoise au village Pestalozzi		— —
—	—	361,412	45	15a. Bénéfice de dévaluation, IIe tranche, réserve		200,000 —
361,412	45	—	—	15b. Banque cantonale, bénéfice de dévaluation, IIe tranche		8,624 55
5,221	94	—	—	17. Chèques postaux		119,618,647 35
—	—	—	—	18. Personnel de l'Etat, traitements		24,302,895 55
—	—	4,831,058	25	19. Banque cantonale, compte spécial		4,795,080 10
12,838	50	—	—	20. Achats de machines à écrire		8,018 55
1,500,000	—	—	—	21. Commune de Berne, prêt pour la lutte contre la pénurie des logements		— —
1,241,945	90	—	—	22. Banque cantonale, compte spécial pour travaux de chômage		— —
220,416	17	—	—	23. Impôts fédéraux		2,407,999 30
—	—	—	—	24. Banque cantonale, compte des coup.		2,366,852 30
—	—	1,195,015	91	25. Service fédéral de caisse et de comptabilité, compte-courant		65,826,896 29
—	—	21,798	27	26. Caisse de compensation, frais d'administration		17,732 30
2,945,666	65	—	—	28. Subsides des communes à l'AVS		— —
815,000	—	—	—	29. Subsides de la «SEVA», avance		70,750 —
10,135,417	44	—	—	30. Comm. Berne, arrérages d'imp. de l'Etat		33,667,447 10
21,902,090	30	10,921,355	14	A reporter		281,959,764 15

Canton de Berne — Compte général pour 1949

des capitaux			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Avoir			Rubriques du compte	Doit		Avoir	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			A. Fortune active				
			II. Fonds d'administration				
			M. Comptes courants				
			A. Directions				
			k. Office cantonal du travail				
16,184	60		1. Fonds pour mesures particulières à combattre le chômage	—	—	—	—
—	—		2. Ecole de sculpture de Brienz, constr. nouv.	—	—	—	—
30,000	—		3. Subsides aux constructions pour la défense aérienne	—	—	30,000	—
5,000	—		4. Création de possibilités de travail pour peintres et sculpteurs	—	—	12,521	10
33,672	36		5. Mesures pour diminuer le chômage par le bénéfice de dévaluation, Ire tranche	1,004,138	80	1,500,000	—
35,791	90		6. Mesures pour diminuer le chômage par le bénéfice de dévaluation, IIe tranche	1,656,310	89	1,784,830	—
172,824	55		7. Mesures p. diminuer la pénurie de logements	2,156,331	93	2,200,000	—
18,677,524	25		8./16. Encouragement pour la construction de maisons d'habitation	5,078,295	65	7,051,717	25
18,970,997	66			9,895,077	27	12,579,068	35
			l. Finances				
14,653,000	—		1. Emprunts de l'Etat, amortissements	—	—	5,638,412	—
8,330,897	50		2. Emprunts de l'Etat, intérêts	77,682	05	689,063	90
—	—		3. Frais d'emprunts	—	—	—	—
36,200	—		4. Avances pour dépenses	113,760	—	—	—
—	—		5. Régie des sels, compte courant	—	—	—	—
—	—		6. Fondation Bourquin	—	—	—	—
62,953	95		7. Foyer d'éducat. Sonnegg, Walkringen	—	—	23,483	25
259,103	71	Nouveaux dépôts et remboursements d'avances	8. Régie des sels, fonds de roulement	140,896	29	—	—
10,876	25		9. Aide à l'Europe	—	—	—	—
2,414,446	50		10. Intendance de l'impôt militaire	—	—	—	—
—	—		11. Assurance à respons. civile des cyclistes	—	—	16,075	45
1,580,000	—		12. Sanatorium bernois de tuberculose, Montana	5,962,800	—	—	—
1,015,253	75		13. Intérêts B. L. S.	529,586	35	—	—
—	—		14. Maison bernoise au village Pestalozzi	500	—	—	—
8,624	55		15a. Bénéfice de dévaluation, IIe tranche, réserve	—	—	170,037	—
370,037	—		15b. Banque cantonale, bénéfice de dévaluation, IIe tranche	—	—	—	—
119,404,519	36		17. Chèques postaux	219,349	93	—	—
24,302,895	55		18. Personnel de l'Etat, traitements	—	—	—	—
5,223,916	04		19. Banque cantonale, compte spécial	—	—	5,259,894	19
10,284	—		20. Achats de machines à écrire	10,573	05	—	—
100,000	—		21. Commune de Berne, prêt pour la lutte contre la pénurie des logements	1,400,000	—	—	—
—	—		22. Banque cantonale, compte spécial pour travaux de chômage	1,241,945	90	—	—
2,589,703	22		23. Impôts fédéraux	38,712	25	—	—
2,366,852	30		24. Banque cantonale, compte des coup.	—	—	—	—
59,333,834	78		25. Service fédéral de caisse et de comptabilité, compte-courant	5,298,045	60	—	—
—	—		26. Caisse de compensation, frais d'administration	—	—	4,065	97
2,945,666	65		28. Subsides des communes à l'AVS	—	—	—	—
230,750	—		29. Subside de la «SEVA», avance	655,000	—	—	—
35,259,353	45		30. Comm. Berne, arrérages d'imp. de l'Etat	8,543,511	09	—	—
280,509,168	56		A reporter	24,232,362	51	11,801,031	76

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Mouvement	
Doit		Avoir		Rubriques du compte		Doit
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
				A. Fortune active		
				II. Fonds d'administration		
				M. Comptes courants		
				A. Directions		
				l. Finances		
21,902,090	30	10,921,355	14	Report		281,959,764 15
7,850	40	—	—	32. Compte pour le paiement de coupons à Paris (emprunt 1906)		27,793 17
—	—	42,057	60	33. Méchanisation de la comptabilité de l'Etat		42,057 60
24,000	—	—	—	34. Musée historique, emprunt		— —
16,000	—	—	—	35. Musée historique, caisse de retraite		— —
2,965,212	25	—	—	36. Intérêts de titres		2,392,104 —
—	—	113,400	—	37. Réserve d'utilité spéciale		83,400 —
—	—	20,000	—	38. Bureau de statistique, réserve		20,000 —
—	—	1,330,017	75	39. Confédération, prêts pour des constr.		90,325 60
—	—	1,139,963	90	39a. Div. communes, prêts pour des constr.		57,092 75
3,074,375	15	—	—	40. Prêts pour des constructions		— —
—	—	—	—	41. Société pour l'encouragement de la construction de maisons d'habitation à Berne, prêt		12,000 —
—	—	5,407,643	58	47. Service des automobiles, compte cour.		8,506,901 96
102,830	66	—	—	48. Avances à diverses communes pour l'assistance chômage		— —
—	—	750,000	—	49. Conféd., prêt à comm. municip. Berne		50,000 —
—	—	49,699	—	50. Fonds d'entretien du Château de Villars-les-Moines		8,776 15
—	—	41,479,318	—	51. Banque cantonale, obligation	Nouvelles avances et remboursements de dépôts	2,055,620 50
—	—	4,837,000	—	52. Compte pour affectations spéciales		1,700,000 —
—	—	147,901	23	55. Réserves diverses		78,510 85
—	—	—	—	56. Archives de Hallwil		48 23
—	—	274,499	—	60a. » Caisse d'aide aux agriculteurs, secours libres		— —
274,499	—	—	—	60b. » Caisse d'aide aux agriculteurs, secours libres, Banque cantonale		9,902 50
—	—	48,861	—	61a. Compte spéc. Contribution de crise p. la lutte contre le chômage		50,232 60
50,881	—	—	—	61b. » Contribution de crise pour la lutte contre le chômage, Banque cantonale		1,371 60
—	—	—	—	62. Réserve en vue de la réforme d'administration		— —
—	—	—	—	63. Réserve pour la fortune de l'Etat à destination déterminée		— —
141,774	50	—	—	68. Banque cant., compte spécial pour la création de possib. de travail 1940/42		1,375 —
—	—	141,774	50	69. Réserve pour la création de possibilités de travail 1940/42		— —
—	—	—	—	70. Compte des affectations à amortir		— —
—	—	2,165,294	45	B. 1. Banque cantonale, compte courant		222,118,204 94
—	—	22,786,212	23	B. 2. Caisse hypothécaire, compte courant		14,013,338 83
28,559,513	26	91,654,997	38			533,278,820 43

Canton de Berne — Compte général pour 1949

des capitaux			Situation de la fortune au 31 décembre 1949					
Avoir			Rubriques du compte	Doit		Avoir		
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			A. Fortune active					
			II. Fonds d'administration					
			M. Comptes courants					
			A. Directions					
			l. Finances					
280,509,168	56		Report	24,232,362	51	11,801,031	76
23,814	21		32. Compte pour le paiement de coupons à Paris (emprunt 1906)	11,829	36	—	—
—	—		33. Méchanisation de la comptabilité de l'Etat	—	—	—	—
4,000	—		34. Musée historique, emprunt.	20,000	—	—	—
—	—		35. Musée historique, caisse de retraite.	16,000	—	—	—
2,367,186	25		36. Intérêts de titres	2,990,130	—	—	—
—	—		37. Réserve d'utilité spéciale	—	—	30,000	—
17,000	—		38. Bureau de statistique, réserve . . .	—	—	17,000	—
—	—		39. Confédération, prêts pour des constr.	—	—	1,239,692	15
—	—		39a. Div. communes, prêts pour des constr.	—	—	1,082,871	15
184,651	45		40. Prêts pour des constructions. . . .	2,889,723	70	—	—
—	—		41. Société pour l'encouragement de la construction de maisons d'habitation à Berne, prêt	12,000	—	—	—
9,612,258	38		47. Service des automobiles, compte cour.	—	—	6,513,000	—
11,465	—		48. Avances à diverses communes pour l'assistance chômage.	91,365	66	—	—
—	—		49. Conféd., prêt à comm. municip. Berne	—	—	700,000	—
—	—		50. Fonds d'entretien du Château de Villars-les-Moines	—	—	40,922	85
—	—	Nouveaux dépôts et remboursements d'avances	51. Banque cantonale, obligation . . .	—	—	39,423,697	50
2,700,000	—		52. Compte pour affectations spéciales .	—	—	5,837,000	—
18,001	40		55. Réserves diverses	—	—	87,391	78
48	23		56. Archives de Hallwil.	—	—	—	—
9,902	50		60a. » Caisse d'aide aux agriculteurs, secours libres . . .	—	—	284,401	50
—	—		60b. » Caisse d'aide aux agriculteurs, secours libres, Banque cantonale	284,401	50	—	—
1,371	60		61a. Compte spéc.: Contribution de crise p. la lutte contre le chômage	—	—	—	—
52,252	60		61b. » Contribution de crise pour la lutte contre le chômage, Banque cantonale	—	—	—	—
25,000	—		62. Réserve en vue de la réforme d'administration	—	—	25,000	—
11,286,987	16		63. Réserve pour la fortune de l'Etat à destination déterminée	—	—	11,286,987	16
143,149	50		68. Banque cant., compte spécial pour la création de possib. de travail 1940/42	—	—	—	—
1,375	—		69. Réserve pour la création de possibilités de travail 1940/42	—	—	143,149	50
—	—		70. Compte des affectations à amortir. .	—	—	—	—
213,794,261	28		B. 1. Banque cantonale, compte courant	6,158,649	21	—	—
18,968,033	55		B. 2. Caisse hypothécaire, compte courant	—	—	27,740,906	95
539,729,926	67			36,706,461	94	106,253,052	30

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Mouvement	
Doit		Avoir		Rubriques du compte		Doit
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
				A. Fortune active		
				II. Fonds d'administration		
				M. Comptes courants		
				A. Directions		
				m. Agriculture		
210,329	62	73,647	07	1/7. Ecoles agricoles		1,781,925 70
—	—	—	—	8. Commission d'élevage du bétail		411,100 —
—	—	13,216	70	9. Restitutions de primes		13,216 70
—	—	18,494	55	10. Transactions immobilières		26,182 75
—	—	232,746	70	11. Amendements de terrain comme travaux de chômage		232,746 70
—	—	396	—	12. Aide aux viticulteurs, victimes de la gelée		— —
—	—	18,855	23	13. Aide aux cultivateurs de montagnes		— —
—	—	1,266	75	14. Ecole de maréchalerie		— —
—	—	43,146	20	15. Ecole alpestre de Zweisimmen, intérêts du fonds de construction		5,116 60
—	—	92,923	44	16. Mesures en faveur de la cult. des champs		32,736 10
—	—	6,185	50	17. Collecte pour secours aux victimes de la fièvre aphteuse dans la gêne		520 —
—	—	8,569	65	18. Déblaiement des alpages et améliorations foncières		1,261 55
—	—	352,216	15	19. Mesures à modérer la situation désespérée dans les territoires arides		124,630 55
—	—	1,351,495	16	20. Mesures extraordinaires		3,824,994 35
—	—	7,000	—	21. Améliorations dans les régions alpestres		— —
—	—	65,252	15	22. Améliorations foncières subventionnées par le bénéfice de la dévaluation I		747 85
—	—	33,520	60	23. Encouragement de la culture alpestre		— —
—	—	1,835	65	24. Améliorations, remboursements		710 —
10,534	10	—	—	25. Assurance de bétail, vente de formulaires		9,051 35
—	—	—	—	26. Aide p. la séch. 1948/49, mise en réserve des contrib. d'associations non utilisées	Nouvelles avances et remboursements de dépôts	— —
220,863	72	2,320,767	50	*n. Forêts*		6,464,940 20
—	—	77,788	66	1. Forêts domaniales		4,445,273 82
374,225	40	501,136	12	2. Ancien compte d'exploitation		501,136 12
—	—	—	—	2a. Nouveau compte d'exploitation		346,908 03
77,798	65	—	—	3. Assurance contre les accidents		202,279 85
243,599	19	—	—	4. Plans d'aménagement		183,326 83
30,209	30	—	—	5. Bois de feu pour bureaux de l'Etat		28,487 65
—	—	—	—	6. Provision d'enveloppes affranchies		650 55
76,739	25	—	—	7. Travaux de chômage		— —
—	—	179,364	15	8. Fourniture de bois, émoluments		176,264 —
—	—	—	—	9. Cours pour bûcherons		12,000 —
107,310	05	—	—	10. Vanel, améliorations foncières		14 75
—	—	24,542	—	11. Subventions cantonales pour bois des forêts éloignées		24,542 —
—	—	5,000	—	12. «Seva», Encouragement d'économie forestière		— —
2,695	85	—	—	13. Projets de transformation X^e arrond.		3,357 10
—	—	—	—	14. Projet de chemin «Grosstoppwald»		18,792 50
912,577	69	787,830	93	*o. Intendance du timbre*		5,943,033 20
—	—	—	—	1. Frais de recours		59,623 —
—	—	—	—	2. Contrôle de navigation		25,200 —
—	—	—	—	3. Compte de bonification		6,685,389 84
—	—	—	—			6,770,212 84

Canton de Berne — Compte général pour 1949

des capitaux			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Avoir			Rubriques du compte	Doit		Avoir	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			A. Fortune active				
			II. Fonds d'administration				
			M. Comptes courants				
			A. Directions				
			m. Agriculture				
1,681,955	74		1/7. Ecoles agricoles	251,932	69	15,280	18
411,100	—		8. Commission d'élevage du bétail	—	—	—	—
25,399	65		9. Restitutions de primes	—	—	25,399	65
7,688	20		10. Transactions immobilières	—	—	—	—
—	—		11. Amendements de terrain comme travaux de chômage	—	—	—	—
—	—		12. Aide aux viticulteurs, victimes de la gelée	—	—	396	—
—	—		13. Aide aux cultivateurs de montagnes	—	—	18,855	23
—	—		14. Ecole de maréchalerie	—	—	1,266	75
15,225	—		15. Ecole alpestre de Zweisimmen, intérêt du fonds de construction	—	—	53,254	60
23,211	50		16. Mesures en faveur de la cult. des champs	—	—	83,398	84
—	—		17. Collecte pour secours aux victimes de la fièvre aphteuse dans la gêne	—	—	5,665	50
—	—		18. Déblaiement des alpages et améliorations foncières	—	—	7,308	10
796,709	90		19. Mesures à modérer la situation désespérée dans les territoires arides	—	—	1,024,295	50
3,302,164	75		20. Mesures extraordinaires	—	—	828,665	56
—	—		21. Améliorations dans les régions alpestres	—	—	7,000	—
—	—		22. Améliorations foncières subventionnées par le bénéfice de la dévaluation I	—	—	64,504	30
100	—		23. Encouragement de la culture alpestre	—	—	33,620	60
696	35		24. Améliorations, remboursements	—	—	1,822	—
8,860	50		25. Assurance de bétail, vente de formulaires	10,724	95	—	—
76,736	10	Nouveaux dépôts et remboursements d'avances	26. Aide p. la séch. 1948/49, mis en rérerve des contrib. d'associations non utilisées	—	—	76,736	10
6,349,847	69		*n. Forêts*	262,657	64	2,247,468	91
4,407,644	28		1. Forêts domaniales	—	—	40,159	12
374,225	40		2. Ancien compte d'exploitation	—	—	—	—
677,551	15		2a. Nouveau compte d'exploitation	346,908	03	677,551	15
115,907	17		3. Assurance contre les accidents	164,171	33	—	—
426,926	02		4. Plans d'aménagement	—	—	—	—
27,611	65		5. Bois de feu pour bureaux de l'Etat	31,085	30	—	—
650	55		6. Provision d'enveloppes affranchies	—	—	—	—
76,739	25		7. Travaux de chômage	—	—	—	—
50,231	30		8. Fourniture de bois, émoluments	—	—	53,331	45
12,000	—		9. Cours pour bûcherons	—	—	—	—
107,324	80		10. Vanel, améliorations foncières	—	—	—	—
—	—		11. Subventions cantonales pour bois des forêts éloignées	—	—	—	—
—	—		12. «Seva», Encouragement d'économie forestière	—	—	5,000	—
—	—		13. Projets de transformation X^{e} arrond.	6,052	95	—	—
—	—		14. Projet de chemin «Grosstoppwald»	18,792	50	—	—
6,276,811	57		*o. Intendance du timbre*	567,010	11	776,041	72
59,623	—		1. Frais de recours	—	—	—	—
25,200	—		2. Contrôle de navigation	—	—	—	—
6,685,389	84		3. Compte de bonification	—	—	—	—
6,770,212	84			—	—	—	—

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Mouvement	
Doit		Avoir		Rubriques du compte		Doit
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
				A. Fortune active		
				II. Fonds d'administration		
				M. Comptes courants		
				A. Directions		
				p. Affaires communales		
—	—	3,800	45	2. «Seva», réserve		— —
—	—	2,000	—	3. Cautionnements		— —
—	—	5,800	45			— —
				q. Intendance de l'impôt		
—	—	1,565,218	17	1a. Impôt fédéral de défense nationale, III^e période		1,721,988 17
—	—	649,716	17	2a. Sacrifice national, II^e période		736,816 95
—	—	8,737	20	3a. Impôt anticipé		22,163,677 40
—	—	7,253,628	29	5a. Impôt fédéral de défense nationale, IV^e période		7,476,138 01
—	—	32,824	64	6a. Sacrifice national, I^re période		51,834 40
—	—	3,194,018	56	7. Réserve pour impôts à éliminer		5,686,027 81
—	—	1,010,357	40	8. Fonds cant. de compensation d'impôt		2,709,200 29
—	—	—	—	9a. Impôt féd. de déf. nat., V^e période		14,134,903 91
—	—	1,711	40	10a. Impôt fédéral de crise, IV^e période		37,534 30
—	—	23,480	70	11a. Contribution cant. de crise, IV^e période		41,282 15
—	—	60,799	37	12. Impôt global de défense nationale	Nouvelles avances et remboursements de dépôts	60,799 37
—	—	61,665	77	13a. Impôt fédéral de défense nationale, I^re période		84,364 36
—	—	28,582	25	14a. Contribution cant. de défense nat., I^re période		20,000 —
—	—	133,357	74	15a. Impôt fédéral de défense nationale, II^e période		201,526 82
—	—	214,221	97	16a. Contribution cant. de défense nat., II^e période		193,613 35
—	—	15,000	—	18. Achat de machines, réserve		15,000 —
—	—	14,253,319	63			55,334,707 29
				r. Régales de la chasse et de la pêche		
74,696	05	—	—	1. Etablissement de pisciculture, Gléresse		141,397 85
—	—	—	—	2. Etablissement de pisciculture, Eichholz		145,982 45
—	—	—	—	3. «Seva», réserve (protection d. la nature)		— —
74,696	05	—	—			287,380 30
				s. Cultes.		
—	—	10,182	—	1. Vitraux armoriés de nouvelles églises		2,680 —
—	—	—	—	2. «Seva», réserve		— —
—	—	10,182	—			2,680 —
				B. Oeuvres d'utilité publique, avances et dépôts		
378,515	93	—	—	3. Avances cadastrales		632,418 95
—	—	5,794,632	14	4. Etablissement d'assurance immobilière	Nouvelles avances et remboursements de dépôts	11,410,735 32
—	—	—	—	5. Avances diverses		— —
257,293	74	83,916	69	6. Reboisements		500,419 01
635,809	67	5,878,548	83	Total de l'actif et du passif	Total des diminutions	12,543,573 28

Canton de Berne — Compte général pour 1949

des capitaux			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Avoir			Rubriques du compte	Doit		Avoir	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			A. Fortune active				
			II. Fonds d'administration				
			M. Comptes courants				
			A. Directions				
			p. Affaires communales				
—	—		2. «Seva», réserve	—	—	3,800	45
—	—		3. Cautionnements	—	—	2,000	—
—	—			—	—	5,800	45
			q. Intendance de l'impôt				
224,600	70		1a. Impôt fédéral de défense nationale, IIIe période	—	—	67,830	70
318,688	41		2a. Sacrifice national, IIe période . . .	—	—	231,587	63
22,255,401	35		3a. Impôt anticipé	—	—	100,461	15
1,493,472	56		5a. Impôt fédéral de défense nationale, IVe période	—	—	1,270,962	84
44,289	75		6a. Sacrifice national, Ire période . . .	—	—	25,279	99
3,868,561	20		7. Réserve pour impôts à éliminer . .	—	—	1,376,551	95
1,698,842	89		8. Fonds cant. de compensation d'impôt	—	—	—	—
15,195,537	56		9a. Impôt féd. de déf. nat., Ve période	—	—	1,060,633	65
35,822	90		10a. Impôt fédéral de crise, IVe période .	—	—	—	—
17,801	45		11a. Contribution cant. de crise, IVe période	—	—	—	—
—	—	Nouveaux dépôts et remboursements d'avances	12. Impôt global de défense nationale .	—	—	—	—
32,673	30		13a. Impôt fédéral de défense nationale, Ire période	—	—	9,974	71
13,542	40		14a. Contribution cant. de défense nat., Ire période	—	—	22,124	65
256,418	90		15a. Impôt fédéral de défense nationale, IIe période	—	—	188,249	92
79,851	30		16a. Contribution cant. de défense nat., IIe période	—	—	100,459	82
—	—		18. Achat de machines, réserve	—	—	—	—
45,535,504	67			—	—	4,454,117	01
			r. Régales de la chasse et de la pêche				
216,093	90		1. Etablissement de pisciculture, Gléresse	—	—	—	—
—	—		2. Etablissement de pisciculture, Eichholz	145,982	45	—	—
—	—		3. «Seva», réserve (protection de la nature)	—	—	—	—
216,093	90			145,982	45	—	—
			s. Cultes				
660	—		1. Vitraux armoriés de nouvelles églises	—	—	8,162	—
—	—		2. «Seva», réserve	—	—	—	—
660	—			—	—	8,162	—
			B. Oeuvres d'utilité publique, avances et dépôts				
659,277	95		3. Avances cadastrales	351,656	93	—	—
9,779,669	74	Remboursements d'avances et nouveaux dépôts	4. Etablissement d'assurance immobilière	—	—	4,163,566	56
—	—		5. Avances diverses	—	—	—	—
352,134	33		6. Reboisements	373,689	22	52,027	49
10,791,082	02	Total des augmentations	Total de l'actif et du passif	725,346	15	4,215,594	05

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Mouvement		
Doit		Avoir		Rubriques du compte		Doit	
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Ct.
				A. Fortune active			
				II. Fonds d'administration			
				M. Comptes courants			
				C. Dépôts à la Caisse de l'Etat			
—	—	740,712	90	1. Consignations judiciaires	Remboursements de dépôts	435,165	06
—	—	417,359	80	2. Dépôts des offices de poursuites		528,889	22
—	—	—	—	3. Caisse hypothécaire, dépôts pour prêts		88,270	70
—	—	—	—	4. Fonds spéciaux, compte courant		28,079,879	79
3,123,941	50	218,683	70	5. Dépôts divers		5,140,847	96
3,123,941	**50**	**1,376,756**	**40**	Total de l'actif et du passif	Total des diminutions . .	**34,273,052**	**73**
				Récapitulation de M. Comptes courants			
				A. Directions			
192,057	90	33,362	40	*a.* Administration générale	Nouvelles avances et remboursements de dépôts	242,497	10
73,900	—	—	—	*b.* Administration judiciaire		6,600	—
925	60	10,659	23	*c.* Justice		447,283	83
39,900	15	1,100,000	91	*d.* Police		3,692,306	11
605,112	89	675,597	12	*e.* Administration militaire		2,941,825	27
1,672,002	15	1,500,879	44	*f.* Instruction publique		3,532,155	23
80,536	19	2,992,358	12	*g.* Assistance publique		4,243,272	26
1,165,216	30	323,823	18	*h.* a. Economie publique		8,109,606	86
1,159,461	39	27,115	24	*h.* b. Service sanitaire		7,419,830	43
5,237,143	46	5,612,603	70	*i.* Travaux publics		8,375,247	07
5,488,868	90	10,390,822	59	*k.* Office cantonal du travail		21,188,960	27
28,559,513	26	91,654,997	38	*l.* Finances		533,278,820	43
220,863	72	2,320,767	50	*m.* Agriculture		6,464,940	20
912,577	69	787,830	93	*n.* Administration des forêts		5,943,033	20
—	—	—	—	*o.* Intendance du timbre		6,770,212	84
—	—	5,800	45	*p.* Affaires communales		—	—
—	—	14,253,319	63	*q.* Intendance des impôts		55,334,707	29
74,696	05	—	—	*r.* Régales de la chasse et de la pêche		287,380	30
—	—	10,182	—	*s.* Cultes		2,680	—
45,482,775	65	131,700,119	82			668,281,358	69
635,809	67	5,878,548	83	*B. Avances à des œuvres d'utilité publique*		12,543,573	28
3,123,941	50	1,376,756	40	*C. Dépôts à la Caisse de l'Etat*		34,273,052	73
49,242,526	**82**	**138,955,425**	**05**	Total de l'actif et du passif	Total des augmentations	**715,097.984**	**70**
				N. Inventaire du mobilier			
7,986,413	20	—	—	1. Inventaire de l'administration générale	Augmentation à l'inventaire	553,439	—
7,603,915	36	—	—	2. Inventaire des établissements de l'Etat		301,300	35
15,590,328	**56**	—	—	Total de l'actif	Total des augmentations	**854,739**	**35**

Canton de Berne — Compte général pour 1949

des capitaux			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Avoir			Rubriques du compte	Doit		Avoir	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			A. Fortune active				
			II. Fonds d'administration				
			M. Comptes courants				
			C. Dépôts à la Caisse de l'Etat				
401,867	35		1. Consignations judiciaires	—	—	707,415	19
881,645	94		2. Dépôts des offices de poursuites . .	—	—	770,116	52
88,270	70	Nouveaux dépôts	3. Caisse hypothécaire, dépôts pour prêts	—	—	—	—
28,079,879	79		4. Fonds spéciaux, compte courant . .	—	—	—	—
5,837,014	14		5. Dépôts divers	2,365,515	32	156,423	70
35,288,677	**92**	Total des augmentations	Total de l'actif et du passif.	**2,365,515**	**32**	**1,633,955**	**41**
			Récapitulation de M. Comptes courants				
			A. Directions				
208,290	06		*a.* Administration générale	237,914	14	45,011	60
—	—		*b.* Administration judiciaire	80,500	—	—	—
459,828	80		*c.* Justice	2,976	55	25,255	15
3,645,145	42		*d.* Police	57,092	64	1,070,032	71
2,547,023	18		*e.* Administration militaire	972,283	33	647,965	47
3,277,984	89		*f.* Instruction publique	1,814,549	29	1,389,256	24
3,043,773	58		*g.* Assistance publique	75,212	81	1,787,536	06
5,603,152	53		*h.* a. Economie publique	3,608,111	75	260,264	30
7,167,071	38		*h.* b. Service sanitaire	1,388,985	20	3,880	—
10,161,538	91		*i.* Travaux publics	6,615,838	61	8,777,590	69
18,970,997	66	Nouveaux dépôts et rem-	*k.* Office cantonal du travail	9,895,077	27	12,579,068	35
539,729,926	67	boursements de créances	*l.* Finances	36,706,461	94	106,253,052	30
6,349,847	69		*m.* Agriculture	262,657	64	2,247,468	91
6,276,811	57		*n.* Administration des forêts	567,010	11	776,041	72
6,770,212	84		*o.* Intendance du timbre	—	—	—	—
—	—		*p.* Affaires communales	—	—	5,800	45
45,535,504	67		*q.* Intendance des impôts	—	—	4,454,117	01
216,093	90		*r.* Régales de la chasse et de la pêche	145,982	45	—	—
660	—		*s.* Cultes	—	—	8,162	—
659,963,863	75			62,430,653	73	140,330,502	96
10,791,082	02		*B. Avances à des œuvres d'utilité publique*	725,346	15	4,215,594	05
35,288,677	92		*C. Dépôts à la Caisse de l'Etat*	2,365,515	32	1,633,955	41
706,043,623	**69**	Total des diminutions	Total de l'actif et du passif	**65,521,515**	**20**	**146,180,052**	**42**
			N. Inventaire du mobilier				
67,272	—	Diminutions à l'inventaire	1. Inventaire de l'administration générale	8,539,852	20	—	—
—	—		2. Inventaire des établissements de l'Etat	7,837,943	71	—	—
67,272	—	Total des diminutions	Total de l'actif	**16,377,795**	**91**	—	—
787,467	35	Augmentation nette					

Comptes de la fortune à destination déterminée

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications		
Actif		Passif		Fonds de l'Etat		Recettes	
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Ct.
				A. Fortune active			
				III. Fortune de l'Etat à destination déterminée			
				Art. 2 de la loi sur l'administration des finances du 3 juillet 1938			
55,427,156	**09**	—	—	**0. Fonds n° 1—75** voir ci-après	Total des augmentations . .	10,382,081	84
						10,382,081	**84**
3,942,833	10	—	—	**1. Caisse des épizooties**	Intérêts	118,581	85
				Caisse hypothécaire fr. 3,942,833.10	Taxes d'importation . . .	19,457	—
					Produit des certificats . .	418,987	20
					Amendes.	5,000	—
					Utilisation	145,076	10
					Subsides de la Confédération	527,703	80
					Recettes diverses	1,620	50
					Subside de l'Etat	61,290	15
					Total des augmentations .	**1,297,716**	**60**
					Diminution nette	78,258	46
122,179	75	—	—	**2. Fonds pour bourses agricoles**	Intérêts	3,942	85
				Caisse hypothécaire fr. 122,179.75	Subsides de la Confédération	1,197	50
					Total des augmentations .	**5,140**	**35**
24,138	90	—	—	**3. Fonds d'éducation du foyer cantonal d'éducation de Landorf**	Intérêts	776	20
					Subsides	—	—
				Caisse hypothécaire fr. 24,138.90	Bourses d'apprentissage . .	—	—
					Total des augmentations .	**776**	**20**
					Diminution nette	6	80
37,918	20	—	—	**4. Fonds d'éducation du foyer cantonal d'éducation d'Aarwangen**	Intérêts	1,230	30
					Subsides	—	—
				Caisse hypothécaire fr. 37,918.20	Bourses d'apprentissage . .	—	—
					Total des augmentations .	**1,230**	**30**
52,332	—	—	—	**5. Fonds d'éducation du foyer cantonal d'éducation de Cerlier**	Intérêts	1,700	76
					Quote-part des pensions. .	—	—
				Caisse hypothécaire fr. 52,332.—	Total des augmentations .	**1,700**	**76**
					Diminution nette	31	40
4,179,401	95	—	—	A reporter		1,306,564	21

du canton de Berne pour 1949

de la fortune			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Dépenses			Fonds de l'Etat	Actif		Passif	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			A. Fortune active				
			III. Fortune de l'Etat à destination déterminée				
			Art. 2 de la loi sur l'administration des finances du 3 juillet 1938				
5,860,918	68	Total des diminutions	**0. Fonds n° 1—75** voir ci-après	**59,948,319**	**25**	—	—
4,521,163	16	Augmentation nette					
10,382,081	**84**						
566,538	36	Police sanitaire du bétail	**1. Caisse des épizooties**	3,864,574	64	—	—
749,177	80	Indemnités pour pertes de bétail	Caisse hypothécaire fr. 3,864,574.64				
16,985	40	Frais des certificats					
43,273	50	Frais d'administration					
—	—	Subsides aux communes					
1,375,975	**06**	Total des diminutions					
3,945	—	Bourses et subsides	**2. Fonds pour bourses agricoles**	123,375	10	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 123,375.10				
3,945	—	Total des diminutions					
1,195	35	Augmentation nette					
—	—	Bourses d'apprentissage	**3. Fonds d'éducation du foyer cantonal d'éducation de Landorf**	24,132	10	—	—
783	—	Secours divers	Caisse hypothécaire fr. 24,132.10				
783	—	Total des diminutions					
—	—	Bourses d'apprentissage	**4. Fonds d'éducation du foyer cantonal d'éducation d'Aarwangen**	38,048	50	—	—
1,100	—	Secours divers	Caisse hypothécaire fr. 38,048.50				
1,100	—	Total des diminutions					
130	30	Augmentation nette					
1,732	16	Secours divers	**5. Fonds d'éducation du foyer cantonal d'éducation de Cerlier**	52,300	60	—	—
1,732	**16**	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 52,300.60				
1,383,535	22		A reporter	4,102,430	94	—	—

Comptes de la fortune à destination déterminée

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications	
Actif		Passif		Fonds de l'Etat		Recettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
4,179,401	95	—	—	Report		1,306,564 21
38,475	80	—	—	**6. Fonds d'éducation du foyer cantonal d'éducation de Bretièges** Caisse hypothécaire fr. 38,475.80	Intérêts	1,250 20
					Subsides	— —
					Supplément du compte de roulement	— —
					Total des augmentations .	**1,250 20**
85,762	35	—	—	**7. Fonds d'éducation du foyer cantonal d'éducation de Kehrsatz** Caisse hypothécaire fr. 85,762.35	Intérêts	2,787 20
					Leg	— —
					Supplément du compte de roulement	— —
					Total des augmentations .	**2,787 20**
25,407	—	—	—	**8. Fonds d'éducation du foyer cantonal d'éducation de Sonvilier** Caisse hypothécaire fr. 25,407.—	Intérêts	825 70
					Total des augmentations .	**825 70**
23,761	20	—	—	**9. Fonds d'éducation du foyer cantonal d'éducation de Loveresse** Caisse hypothécaire fr. 23,761.20	Subsides	— —
					Intérêts	770 20
					Total des augmentations .	**770 20**
					Diminution nette	528 70
988,643	20	—	—	**10. Fonds du Mushafen** Caisse hypothécaire fr. 988,643.20 (1er versement 1528)	Intérêts	31,815 —
					Subside de l'Etat	28,000 —
					Remboursements	— —
					Total des augmentations .	**59,815 —**
5,341,451	50		—	A reporter		1,372,012 51

du canton de Berne pour 1949

de la fortune			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Dépenses			Fonds de l'Etat	Actif		Passif	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
1,383,535	22		Report	4,102,430	94	—	—
—	—	Bourses d'apprentissage	**6. Fonds d'éducation du foyer cantonal d'éducation de Bretièges**	38,526	—	—	—
1,200	—	Secours divers	Caisse hypothécaire fr. 38,526.—				
—	—	Versement au compte de roulement					
1,200	—	Total des diminutions					
50	20	Augmentation nette					
—	—	Bourses d'apprentissage	**7. Fonds d'éducation du foyer cantonal d'éducation de Kehrsatz**	85,774	30	—	—
2,775	25	Secours divers	Caisse hypothécaire fr. 85,774.30				
2,775	**25**	Total des diminutions					
11	95	Augmentation nette					
—	—	—	**8. Fonds d'éducation du foyer cantonal d'éducation de Sonvilier**	26,232	70	—	—
—	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 26,232.70				
825	70	Augmentation nette					
1,298	90	Secours divers	**9. Fonds d'éducation du foyer cantonal d'éducation de Loveresse**	23,232	50	—	—
1,298	**90**	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 23,232.50				
14,800	—	Bourses	**10. Fonds du Mushafen**	989,353	20	—	—
2,325	—	Subventions pour écolages	Caisse hypothécaire fr. 989,353.20				
3,000	—	Subvention au fonds du Schulseckel	(1er versement 1528)				
38,980	—	Subside à la caisse des prêts et bourses de l'Université					
59,105	—	Total des diminutions					
710	—	Augmentation nette					
1,447,914	37		A reporter	5,265,549	64	—	—

Comptes de la fortune à destination déterminée

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications		
Actif		Passif		Fonds de l'Etat		Recettes	
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Ct.
5,341,451	50	—	—	Report		1,372,012	51
180,604	70	—	—	**11. Fonds du Schulseckel** (fonds d'école) Caisse hypothécaire fr. 180,604.70 (1er versement 1529)	Intérêts	5,822	35
					Subvention du fonds du Mushafen	3,000	—
					Dons	—	—
					Total des augmentations .	**8,822**	**35**
248,151	50	—	—	**12. Fonds de l'Ecole cantonale** Caisse hypothécaire fr. 248,151.50 (1er versement 1856)	Intérêts	8,064	80
					Total des augmentations .	**8,064**	**80**
231,000	65	—	—	**13. Caisse des amendes militaires** Caisse hypothécaire fr. 231,000.65	Amendes militaires	11,160	30
					Intérêts	7,585	15
					Subsides	—	—
					Total des augmentations .	**18,745**	**45**
62,707	25	—	—	**14. Fonds de l'institution des sourds-muets** Caisse hypothécaire fr. 62,707.25 (1er versement 1834)	Intérêts	2,037	95
					Total des augmentations .	**2,037**	**95**
105,636	—	—	—	**15. Fonds de secours de l'Ecole thérapeutique vocale de Münchenbuchsee** Caisse hypothécaire fr. 105,636.— (1er versement 1877)	Intérêts	3,432	90
					Finances d'entrée et dons .	—	—
					Total des augmentations .	**3,432**	**90**
6,169,551	60	—	—	A reporter		1,413,115	96

du canton de Berne pour 1949

de la fortune

Situation de la fortune au 31 décembre 1949

Dépenses Fr.	Ct.		Fonds de l'Etat	Actif Fr.	Ct.	Passif Fr.	Ct.
1,447,914	37		Report	5,265,549	64	—	—
5,500	—	Bourses de voyage	**11. Fonds du Schulseckel** (fonds d'école)	180,877	05	—	—
2,000	—	Subventions pour voyages	Caisse hypothécaire fr. 180,877.05				
1,050	—	Prix	(1er versement 1529)				
8,550	—	Total des diminutions					
272	35	Augmentation nette					
—	—	Contribution aux bourses des écoles moyennes	**12. Fonds de l'Ecole cantonale**	256,216	30	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 256,216.30				
—	—	Total des diminutions	(1er versement 1856)				
8,064	80	Augmentation nette					
—	—	Subside pour constructions	**13. Caisse des amendes militaires**	245,873	23	—	—
3,807	87	Subsides et frais divers	Caisse hypothécaire fr. 245,873.23				
65	—	Fournitures à des recrues indigentes					
3,872	**87**	Total des diminutions					
14,872	58	Augmentation nette					
2,037	95	Contribution aux frais des établissements de sourds-muets	**14. Fonds de l'institution des sourds-muets**	62,707	25	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 62,707.25				
			(1er versement 1834)				
2,037	**95**	Total des diminutions					
1,269	60	Secours	**15. Fonds de secours de l'Ecole thérapeutique vocale de Münchenbuchsee**	107,799	30	—	—
—	—	Bourses d'apprentissage					
1,269	**60**	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 107,799.30				
2,163	30	Augmentation nette	(1er versement 1877)				
1,463,644	79		A reporter	6,119,022	77	—	—

Comptes de la fortune à destination déterminée

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications		
Actif		Passif		Fonds de l'Etat		Recettes	
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Ct.
6,169,551	60	—	—	Report		1,413,115	96
58,061	80	—	—	**16. Fonds de secours en cas d'accident des employés de la Maternité** Caisse hypothécaire fr. 59,061.80	Intérêts	1,886	30
					Subvention de la Maternité	—	—
					Total des augmentations .	**1,886**	**30**
4,867	94	—	—	**17. Fonds pour l'extension du service public des aliénés** Caisse de l'Etat fr. 4,867.94	Versement	—	—
					Indemnité de la Waldau .	—	—
					Total des augmentations .	—	—
					Diminution nette	4,867	94
2,989,973	04	—	—	**18. Fonds de la Waldau** Immeubles fr. 1,157,037.92 Inventaire » 1,431,512.50 Caisse hypothécaire » 228,265.50 Créances courantes » 380,123.50 Prêts » 77,000.— Caisse, solde actif » 87,640.87 Papiers-valeurs » 500.— Actif fr. 3,262,080.29 Dettes courantes fr. 110,107.58 Passifs transit. » 3,894.85 Caisse de l'Etat » 258,104.82 Passif fr. 372,107.25 Fortune nette fr. 2,989,973.04	Fermages	34,865	—
					Intérêts des capitaux . . .	8,940	—
					Augmentation d'inventaire	9,933	45
					Subside aux frais de construction	—	—
					Total des augmentations .	**53,738**	**45**
282,221	80	—	—	**19. Fonds de secours en cas d'accident des employés de la Waldau** Caisse hypothécaire fr. 282,221.80	Intérêts	9,170	70
					Total des augmentations .	**9,170**	**70**
292,650	60	—	—	**20. Fonds de secours en cas d'accident des employés de la Maison de santé de Münsingen** Caisse hypothécaire fr. 292,650.60	Intérêts	8,988	70
					Total des augmentations .	**8,988**	**70**
					Diminution nette	13,011	30
9,797,326	78	—	—	A reporter		1,486,900	11

du canton de Berne pour 1949

de la fortune

Situation de la fortune au 31 décembre 1949

Dépenses Fr.	Ct.		Fonds de l'Etat	Actif Fr.	Ct.	Passif Fr.	Ct.
1,463,644	79		Report	6,119,022	77	—	—
318	50	Indemnité	**16. Fonds de secours en cas d'accident des employés de la Maternité** Caisse hypothécaire fr. 59,629.60	59,629	60	—	—
318	**50**	Total des diminutions					
1,567	80	Augmentation nette					
4,867	94	Report sur la rubrique XXXIV. B. 2.	**17. Fonds pour l'extension du service public des aliénés** Caisse de l'Etat fr. —.—	—	—	—	—
4,867	**94**	Total des diminutions					
41,625	—	Contribution aux frais de la maison de santé	**18. Fonds de la Waldau** Immeubles fr. 1,157,037.92 Inventaire » 1,441,445.95 Caisse hypothécaire » 226,014.— Créances courantes » 324,124.30 Caisse, solde actif » 178,079.12 Prêts » 76,850.— Actifs transit. » 4,274.75 Papiers-valeurs » 500.— Actif fr. 3,408,326.04 Dettes courantes fr. 88,222.66 Caisse de l'Etat » 320,268.39 Passif fr. 408,491.05 Fortune nette fr. 2,999,834.99	2,999,834	99	—	—
2,251	50	Rentes					
—	—	Diminution d'inventaire					
—	—	Frais d'administration					
43,876	**50**	Total des diminutions					
9,861	95	Augmentation nette					
4,019	10	Indemnités	**19. Fonds de secours en cas d'accident des employés de la Waldau** Caisse hypothécaire fr. 287,373.40	287,373	40	—	—
4,019	**10**	Total des diminutions					
5,151	60	Augmentation nette					
22,000	—	Indemnités	**20. Fonds de secours en cas d'accident des employés de la Maison de santé de Münsingen** Caisse hypothécaire fr. 279,639.30	279,639	30	—	—
22,000	—	Total des diminutions					
1,538,726	83		A reporter	9,745,500	06	—	—

Comptes de la fortune à destination déterminée

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications		
Actif		Passif		Fonds de l'Etat		Recettes	
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Ct.
9,797,326	78	—	—	Report		1,486,900	11
230,049	—	—	—	**21. Fonds de secours en cas d'accident des employés de la Maison de santé de Bellelay** Caisse hypothécaire fr. 230,049.—	Intérêts	7,446	15
					Total des augmentations .	**7,446**	**15**
2,279	80	—	—	**22. Fonds de secours et de patronage** Caisse hypothécaire fr. 2,279.80	Intérêts	74	—
					Total des augmentations .	**74**	—
—	—	—	—	**23. Dîme de l'alcool, réserve** Nüchtern, asile d'alcoolisés, bons de participation fr. 40,000.— Société du château de Bümpliz, bons de participation fr. 4,000.—	—	—	—
					Total des augmentations .	—	—
1,159,063	83	—	—	**24. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura** Caisse hypothécaire fr. 759,063.83 Prêts: Corporation diguière: Grosses Moos » 200,000.— Brüttelen-Hagneck » 200,000.—	Versement de l'Etat . . .	60,000	—
					Intérêts	29,568	07
				fr. 1,159,063.83	Total des augmentations .	**89,568**	**07**
					Diminution nette	94,918	15
248,255	70	—	—	**25. Fonds de secours en cas d'accident et de maladie des ouvriers de l'administration forestière** Caisse hypothécaire fr. 248,255.70	Intérêts	8,001	40
					Total des augmentations .	**8,001**	**40**
263,256	10	—	—	**26. Fonds de secours en cas d'accident des employés du pénitencier de Witzwil** Caisse hypothécaire fr. 263,256.10	Versement de l'établissement	—	—
					Intérêts	8,260	25
					Total des augmentations .	**8,260**	**25**
					Diminution nette	29,374	10
11,700,231	21	—	—	A reporter		1,600,249	98

du canton de Berne pour 1949

de la fortune

Situation de la fortune au 31 décembre 1949

Dépenses Fr.	Ct.		Fonds de l'Etat	Actif Fr.	Ct.	Passif Fr.	Ct.
1,538,726	83		Report	9,745,500	06	—	—
1,432	65	Indemnités	**21. Fonds de secours en cas d'accident des employés de la Maison de santé de Bellelay**	236,062	50	—	—
1,432	**65**	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 236,062.50				
6,013	50	Augmentation nette					
—	—	—	**22. Fonds de secours et de patronage**	2,353	80	—	—
—	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 2,353.80				
74	—	Augmentation nette					
—	—	—	**23. Dîme de l'alcool, réserve**	—	—	—	—
—	—	Total des diminutions	Nüchtern, asile d'alcoolisés, bons de participation fr. 40,000.—				
			Société du château de Bümpliz, bons de participation fr. 4,000.—				
184,486	22	Entretien des canaux	**24. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura**	1,064,145	68	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 864,145.68				
			Prêts:				
			Corporation diguière:				
			Brüttelen-Hagneck » 200,000.—				
			fr. 1,064,145.68				
184,486	**22**	Total des diminutions					
7,190	60	Indemnités	**25. Fonds de secours en cas d'accident et de maladie des ouvriers de l'administration forestière**	249,066	50	—	—
7,190	**60**	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 249,066.50				
810	80	Augmentation nette					
35,366	15	Secours	**26. Fonds de secours en cas d'accident des employés du pénitencier de Witzwil**	233,882	—	—	—
2,268	20	Frais d'assurance	Caisse hypothécaire fr. 233,882.—				
37,634	**35**	Total des diminutions					
1,769,470	65		A reporter	11,531,010	54	—	—

Comptes de la fortune à destination déterminée

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications		
Actif		Passif		Fonds de l'Etat		Recettes	
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Ct.
11,700,231	21	—	—	Report		1,600,249	98
1,631,171	—	—	—	**27. Fonds de secours pour les hospices et les établissements de charité** Caisse hypothécaire fr. 1,631,171.— Nüchtern, asile d'alcoolisés, bons de participation fr. 6,000.—	Reste de crédit non utilisé . Versement prélevé sur les crédits de l'assistance publique . . . . . . Intérêts . . . . . . Versement de l'Etat extraordinaire	801 82,437 53,013 300,000	50 — — —
					Total des augmentations .	**436,251**	**50**
1,406,466	65	—	—	**28. Fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments** Caisse hypothécaire fr. 1,406,466.65	Quote-part des redevances: émoluments de concessions forces hydrauliques . . . Intérêts	516 52,340 45,710	— — 25
					Total des augmentations .	**98,566**	**25**
437,500	—	—	—	**29. Fonds pour prévenir et combattre la tuberculose** Caisse hypothécaire fr. —.— Prêt à la clinique manufacture de Leysin » 150,000.— Prêt au Sanatorium bernois, Montana Intérêt 3¼ % » 150,000.— Sanatorium Montana sans intérêt » 137,500.— fr. 437,500.—	Contributions des communes Intérêts	630,798 5,154	25 95
					Total des augmentations . Diminution nette	**635,953** 150,000	**20** —
10,700,000	—	—	—	**30. Caisse hypothécaire, Fonds de réserve** Caisse hypothécaire fr. 10,700,000.—	Versement	400,000	—
					Total des augmentations .	**400,000**	—
25,875,368	86	—	—	A reporter		3,171,020	93

du canton de Berne pour 1949

de la fortune

Situation de la fortune au 31 décembre 1949

Dépenses Fr.	Ct.		Fonds de l'Etat	Actif Fr.	Ct.	Passif Fr.	Ct.
1,769,470	65		Report	11,531,010	54	—	—
100,000	—	Asile des vieillards de la ville de Berne	**27. Fonds de secours pour les hospices et les établissements de charité**	1,764,350	65	—	—
30,000	—	Foyer d'éducation Sonnegg, Walkringen	Caisse hypothécaire fr. 1,764,350.65				
62,000	—	Hospice comm. de Sumiswald	Nüchtern, asile d'alcoolisés, bons de participation fr. 6,000.—				
30,000	—	Foyer d'éducation pour filles Brunnadern, Berne					
29,997	50	Etablissement «Pré aux Bœufs», Sonvilier					
17,480	—	Asile Gottesgnad, St. Niklaus, Koppigen					
10,000	—	Jenner-Hôpital d'enfants					
10,000	—	Hôpital de district Langenthal					
7,109	20	Hospice des vieillards de l'Ajoie, St-Ursanne					
6,485	15	Etablissement d'Utzigen					
303,071	**85**	Total des diminutions					
133,179	65	Augmentation nette					
29,948	—	Subventions	**28. Fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments**	1,475,084	90	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 1,475,084.90				
29,948	—	Total des diminutions					
68,618	25	Augmentation nette					
100,000	—	Remboursement Sanatorium Montana (1947)	**29. Fonds pour prévenir et combattre la tuberculose**	287,500	—	—	—
50,000	—	Remboursement au Fonds Hélène Welti (1947)	Caisse hypothécaire fr. —.—				
478	20	Frais de perception	Prêt à la clinique manufacture de Leysin » 150,000.—				
635,475	—	Subventions	Sanatorium Montana sans intérêt » 137,500.—				
785,953	**20**	Total des diminutions	fr. 287,500.—				
—	—	—	**30. Caisse hypothécaire, Fonds de réserve**	11,100,000	—	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 11,100,000.—				
—	—	Total des diminutions					
400,000	—	Augmentation nette					
2,888,443	70		A reporter	26,157,946	09	—	—

Comptes de la fortune à destination déterminée

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications		
Actif		Passif		Fonds de l'Etat		Recettes	
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Ct.
25,875,368	86	—	—	Report		3,171,020	93
37,597	20	—	—	**31. Fonds du Technicum de Bienne** Caisse hypothécaire fr. 37,597.20	Intérêts	1,221	90
					Total des augmentations .	**1,221**	**90**
—	—	—	—	**32. Fonds de secours en cas d'accident des employés du pénitencier de Thorberg** Caisse hypothécaire fr. —.—	Intérêts	—	—
					Total des augmentations .	—	—
					Diminution nette	—	—
4,571,382	68	—	—	**33. Fonds pour l'assurance cantonale en cas de vieillesse** Caisse hypothécaire fr. 4,571,382.68	Intérêts	148,569	92
					Total des augmentations .	**148,569**	**92**
201,216	40	—	—	**34. Pénitencier de Witzwil, fonds pour l'encouragement et l'extension des industries agricoles accessoires** Caisse hypothécaire fr. 201,216.40	Versement de l'établissement	—	—
					Intérêts	6,166	05
					Total des augmentations .	**6,166**	**05**
					Diminution nette	15,141	—
63,740	95	—	—	**35. Fonds cantonal des examens d'apprentissage** Caisse hypothécaire fr. 63,740.95	Subventions diverses . . .	2,550	—
					Subventions fédérales . . .	750	—
					Intérêts	1,744	55
					Versement	5,000	—
					Total des augmentations .	**10,044**	**55**
					Diminution nette	43,606	60
98,284	50	—	—	**36. Fonds de bibliothèque (besoins généraux)** Caisse hypothécaire fr. 98,284.50 (1er versement 1934)	Versement	1,000	—
					Intérêts	3,194	20
					Total des augmentations .	**4,194**	**20**
30,847,590	59	—	—	A reporter		3,341,217	55

du canton de Berne pour 1949

de la fortune			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Dépenses			Fonds de l'Etat	Actif		Passif	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
2,888,443	70		Report	26,157,946	09	—	—
1,221	90	Versement au Technicum de Bienne	**31. Fonds du Technicum de Bienne** Caisse hypothécaire fr. 37,597.20	37,597	20	—	—
1,221	**90**	Total des diminutions					
—	—	Primes d'assurances	**32. Fonds de secours en cas d'accident des employés du pénitencier de Thorberg** Caisse hypothécaire fr. —.—	—	—	—	—
—	—	Total des diminutions					
45,507	83	Frais d'assistance des vieill.	**33. Fonds pour l'assurance cantonale en cas de vieillesse** Caisse hypothécaire fr. 4,574,444.77	4,574,444	77	—	—
100,000	—	Subside aux frais pour l'aide supplémentaire aux vieillards et survivants					
145,507	**83**	Total des diminutions					
3,062	09	Augmentation nette					
21,307	05	Allocations	**34. Pénitencier de Witzwil, fonds pour l'encouragement et l'extension des industries agricoles accessoires** Caisse hypothécaire fr. 186,075.40	186,075	40	—	—
21,307	**05**	Total des diminutions					
53,651	15	Prélèvements	**35. Fonds cantonal des examens d'apprentissage** Caisse hypothécaire fr. 20,134.35	20,134	35	—	—
53,651	**15**	Total des diminutions					
—	—	—	**36. Fonds de bibliothèque (besoins généraux)** Caisse hypothécaire fr. 102,478.70 (1er versement 1934)	102,478	70	—	—
—	—	Total des diminutions					
4,194	20	Augmentation nette					
3,110,131	63		A reporter	31,078,676	51	—	—

Comptes de la fortune à destination déterminée

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications	
Actif		Passif		Fonds de l'Etat		Recettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
30,847,590	59	—	—	Report		3,341,217 55
2,215	80	—	—	**37. Fonds d'orgue de l'école normale de Berne** Caisse hypothécaire fr. 2,215.80 (1er versement 1935)	Allocations	— —
					Intérêts	71 90
					Total des augmentations .	**71 90**
11,852	10	—	—	**38. Fonds pour l'institut astronomique de l'Université** Caisse hypothécaire fr. 11,852.10 (1er versement 1936)	Allocations	— —
					Intérêts	364 45
					Total des augmentations .	**364 45**
					Diminution nette	1,535 55
9,351	50	—	—	**39. Fondation pour la littérature bernoise** Caisse hypothécaire fr. 9,351.50 (1er versement 1936)	Allocations	— —
					Intérêts	303 80
					Total des augmentations .	**303 80**
8,120	70	—	—	**40. Fonds du Jardin botanique** Caisse hypothécaire fr. 8,120.70 (1er versement 1937)	Dons	— —
					Intérêts	263 90
					Total des augmentations .	**263 90**
2,630,787	45	—	—	**41. Fonds de réserve de l'administration forestière** Caisse hypothécaire fr. 2,630,787.45	Intérêts	85,500 55
					Versement du produit des forêts domaniales de 1949	140,000 —
					Contributions	18,759 45
					Total des augmentations .	**244,260 —**
					Diminution nette	219,029 18
53,998	60	—	—	**42. Fonds pour secours aux privat-docents** Caisse hypothécaire fr. 53,998.60 (1er versement 1938)	Allocations	2,000 —
					Intérêts	1,748 75
					Total des augmentations .	**3,748 75**
33,563,916	74	—	—	A reporter		3,590,230 35

du canton de Berne pour 1949

de la fortune			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Dépenses			Fonds de l'Etat	Actif		Passif	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
3,110,131	63		Report	31,078,676	51	—	—
—	—	Allocations	**37. Fonds d'orgue de l'école normale de Berne**	2,287	70	—	—
—	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 2,287.70				
71	90	Augmentation nette	(1er versement 1935)				
1,900	—	Allocations	**38. Fonds pour l'institut astronomique de l'Université**	10,316	55	—	—
1,900	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 10,316.55				
			(1er versement 1936)				
—	—	—	**39. Fondation pour la littérature bernoise**	9,655	30	—	—
—	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 9,655.30				
303	80	Augmentation nette	(1er versement 1936)				
—	—	Allocations	**40. Fonds du Jardin botanique**	8,384	60	—	—
—	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 8,384.60				
263	90	Augmentation nette	(1er versement 1937)				
44,090	31	Frais d'entretien pour bâtiments et constructions nouvelles	**41. Fonds de réserve de l'administration forestière**	2,411,758	27	—	—
419,198	87	Amortissements sur plans d'aménagement, travaux d'urgence et mélioration Fanel	Caisse hypothécaire fr. 2,411,758.27				
463,289	**18**	Total des diminutions					
800	—	Allocations	**42. Fonds pour secours aux privat-docents**	56,947	35	—	—
800	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 56,947.35				
2,948	75	Augmentation nette	(1er versement 1938)				
3,576,120	81		A reporter	33,578,026	28	—	—

Comptes de la fortune à destination déterminée

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications		
Actif		Passif		Fonds de l'Etat		Recettes	
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Ct.
33,563,916	74	—	—	Report		3,590,230	35
30,661	—	—	—	**43. Fonds pour améliorations foncières du domaine de la montagne de Diesse** Caisse hypothécaire fr. 30,661.—	Subvention fédérale . . . . Subvention cantonale . . . Intérêts	— — 996	— — 40
					Total des augmentations. .	**996**	**40**
16,992	70	—	—	**44. Fonds d'excursions de la faculté de philosophie de l'Université** Caisse hypothécaire fr. 16,992.70 (1er versement 1939)	Versement . . . . . . Intérêts	— 552	— 20
					Total des augmentations .	**552**	**20**
95,032	50	—	—	**45. Fonds pour l'entraînement sportif du corps de police** Caisse hypothécaire fr. 95,032.50	Versement de l'Etat du Sport-Toto. . . . . . Intérêts	125 3,042	30 60
					Total des augmentations .	**3,167**	**90**
223,343	90	—	—	**46. Fonds en faveur de la gymnastique et du sport** *a. Fonds de fortune* Caisse hypothécaire fr. 223,343.90 (1er versement 1939)	Versement de l'Etat . . . Intérêts	173,600 7,728	— 75
					Total des augmentations .	**181,328**	**75**
68,376	35	—	—	*b. Fonds de roulement* Caisse hypothécaire fr. 68,376.35 (1er versement 1940)	Intérêts . . . . . . Versement du fonds de fortune	1,169 140,000	55 —
					Total des augmentations .	**141,169**	**55**
50,423	75	—	—	**47. Régie des sels, fonds pour les frais d'emmagasinage** Caisse hypothécaire fr. 50,423.75	Versement de l'Etat . . . Intérêts	— 1,597	— 65
					Total des augmentations . Diminution nette	**1,597** 545	**65** 35
250,616	05	—	—	**48. Fonds spécial pour le relèvement de l'industrie des auberges** Caisse hypothécaire fr. 250,616.05	Versement de l'Etat . . . Intérêts	61,336 7,264	75 95
					Total des augmentations. . Diminution nette	**68,601** 17,623	**70** 85
26,277	10	—	—	**49. Fonds pour le perfectionnement des maîtres d'écoles moyennes** Caisse hypothécaire fr. 26,277.10 (1er versement 1940)	Versement de l'Etat. . . . Intérêts	— 850	— 80
					Total des augmentations . Diminution nette	**850** 186	**80** 70
197,624	80	—	—	**50. Fonds de la Direction de police du canton de Berne pour patronage** Caisse hypothécaire fr. 197,624.80	Versement de l'Etat . . . Intérêts	3,000 6,127	— 30
					Total des augmentations . Diminution nette	**9,127** 3,730	**30** 30
34,523,264	89	—	—	A reporter		3,997,622	60

du canton de Berne pour 1949

de la fortune			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Dépenses			Fonds de l'Etat	Actif		Passif	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
3,576,120	81		Report	33,578,026	28	—	—
—	—	Allocations	**43. Fonds pour améliorations foncières du domaine de la montagne de Diesse** Caisse hypothécaire fr. 31,657.40	31,657	40	—	—
—	—	Total des diminutions					
996	40	Augmentation nette					
530	—	Allocations	**44. Fonds d'excursions de la faculté de philosophie de l'Université** Caisse hypothécaire fr. 17,014.90 (1er versement 1939)	17,014	90	—	—
530	—	Total des diminutions					
22	20	Augmentation nette					
2,521	90	Allocations	**45. Fonds pour l'entraînement sportif du corps de police** Caisse hypothécaire fr. 95,678.50	95,678	50	—	—
2,521	**90**	Total des diminutions					
646	—	Augmentation nette					
140,000	—	Versement au fonds de roulement	**46. Fonds en faveur de la gymnastique et du sport** *a. Fonds de fortune* Caisse hypothécaire fr. 264,672.65 (1er versement 1939)	264,672	65	—	—
—	—	Allocations					
140,000	—	Total des diminutions					
41,328	75	Augmentation nette					
91,479	95	Allocations	*b. Fonds de roulement* Caisse hypothécaire fr. 118,065.95 (1er versement 1940)	118,065	95	—	—
91,479	**95**	Total des diminutions					
49,689	60	Augmentation nette					
2,143	—	Allocations	**47. Régie des sels, fonds pour les frais d'emmagasinage** Caisse hypothécaire fr. 49,878.40	49,878	40	—	—
2,143	—	Total des diminutions					
86,225	55	Allocations	**48. Fonds spécial pour le relèvement de l'industrie des auberges** Caisse hypothécaire fr. 232,992.20	232,992	20	—	—
86,225	**55**	Total des diminutions					
1,037	50	Allocations	**49. Fonds pour le perfectionnement des maîtres d'écoles moyennes** Caisse hypothécaire fr. 26,090.40 (1er versement 1940)	26,090	40	—	—
1,037	**50**	Total des diminutions					
12,857	60	Allocations	**50. Fonds de la Direction de police du canton de Berne pour patronage** Caisse hypothécaire fr. 193,894.50	193,894	50	—	—
12,857	**60**	Total des diminutions					
—	—	Augmentation nette					
3,912,916	31		A reporter	34,607,971	18	—	—

Comptes de la fortune à destination déterminée

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications	
Actif		Passif		Fonds de l'Etat		Recettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
34,523,264	89	—	—	Report		3,997,622 60
254,167	10	—	—	**51. Fonds de colonisation** Caisse hypothécaire fr. 254,167.10	Versement	231,590 70
					Intérêts	8,260 40
					Total des augmentations .	**239,851 10**
42,982	40	—	—	**52. Fonds de secours pour employés de l'Etat qui ne sont pas membres de la Caisse de prévoyance** Caisse hypothécaire fr. 42,982.40	Versement de l'Etat . . .	— —
					Intérêts	1,376 90
					Total des augmentations .	**1,376 90**
32,229	50	—	—	**53. Fonds de secours du corps de police pour accidents** Caisse hypothécaire fr. 32,229.50	Versement de la «Seva» . .	— —
					Intérêts	1,047 40
					Total des augmentations. .	**1,047 40**
4,076,496	—	—	—	**54. Désendettement rural** Caisse hypothécaire fr. 4,076,496.—	Versement	4,000 —
					Intérêts	112,103 60
					Total des augmentations .	**116,103 60**
82,344	30	—	—	**55. Fonds pour la culture paysanne** Caisse hypothécaire fr. 82,344.30	Versement de la «Seva» . .	15,000 —
					Intérêts	2,736 60
					Subsides	925 55
					Total des augmentations .	**18,662 15**
25,851	—	—	—	**56. Fonds en faveur du Marché-concours de chevaux à Saignelégier** Caisse hypothécaire fr. 25,851.—	Versement	— —
					Intérêts	840 10
					Total des augmentations .	**840 10**
377,690	64	—	—	**57. Fonds de la pêche** Caisse hypothécaire fr. 377,690.64	Versement de l'Etat . . .	83,735 85
					Intérêts	12,274 86
					Total des augmentations .	**96,010 71**
					Diminution nette	119,826 39
1,116,904	80	—	—	**58. Fonds d'amélioration du régime pénitentiaire** Caisse hypothécaire fr. 1,116,904.80	Versement de l'Etat . . .	143,005 15
					Intérêts	36,286 60
					Total des augmentations .	**179,291 75**
360,228	20	—	—	**59. Réserve pour secours aux établissements d'éducation et hospices communaux** Caisse hypothécaire fr. 360,228.20	Versement de l'Etat . . .	250,000 —
					Intérêts	11,696 10
					Total des augmentations .	**261,696 10**
2,091	45	—	—	**60. Fonds de secours pour le personnel auxiliaire de l'administration de l'Etat** Caisse hypothécaire fr. 2,091.45	Versement de l'Etat . . .	— —
					Intérêts	59 85
					Total des augmentations .	**59 85**
					Diminution nette	240 15
40,894,250	28	—	—	A reporter		4,912,562 26

du canton de Berne pour 1949

de la fortune

Situation de la fortune au 31 décembre 1949

Dépenses Fr.	Ct.		Fonds de l'Etat	Actif Fr.	Ct.	Passif Fr.	Ct.
3,912,916	31		Report	34,607,971	18	—	—
—	—	Allocations	**51. Fonds de colonisation** Caisse hypothécaire fr. 494,018.20	494,018	20	—	—
—	—	Total des diminutions					
239,851	10	Augmentation nette					
1,140	—	Allocations	**52. Fonds de secours pour employés de l'Etat qui ne sont pas membres de la Caisse de prévoyance** Caisse hypothécaire fr. 43,219.30	43,219	30	—	—
1,140	—	Total des diminutions					
236	90	Augmentation nette					
—	—	Allocations	**53. Fonds de secours du corps de police pour accidents** Caisse hypothécaire fr. 33,276.90	33,276	90	—	—
—	—	Total des diminutions					
1,047	40	Augmentation nette					
6,000	—	Allocations	**54. Désendettement rural** Caisse hypothécaire fr. 4,186,599.60	4,186,599	60	—	—
6,000	—	Total des diminutions					
110,103	60	Augmentation nette					
5,223	10	Allocations	**55. Fonds pour la culture paysanne** Caisse hypothécaire fr. 95,783.35	95,783	35	—	—
5,223	**10**	Total des diminutions					
13,439	05	Augmentation nette					
—	—	Allocations	**56. Fonds en faveur du Marché-concours de chevaux à Saignelégier** Caisse hypothécaire fr. 26,691.10	26,691	10	—	—
—	—	Total des diminutions					
840	10	Augmentation nette					
215,837	10	Frais de l'établissement de pisciculture de Gléresse	**57. Fonds de la pêche** Caisse hypothécaire fr. 257,864.25	257,864	25	—	—
215,837	**10**	Total des diminutions					
—	—	Allocations	**58. Fonds d'amélioration du régime pénitentiaire** Caisse hypothécaire fr. 1,296,196.55	1,296,196	55	—	—
—	—	Total des diminutions					
179,291	75	Augmentation nette					
17,880	—	Allocations	**59. Réserve pour secours aux établissements d'éducation et hospices communaux** Caisse hypothécaire fr. 604,044.30	604,044	30	—	—
17,880	—	Total des diminutions					
243,816	10	Augmentation nette					
300	—	Allocations	**60. Fonds de secours pour le personnel auxiliaire de l'administration de l'Etat** Caisse hypothécaire fr. 1,851.30	1,851	30	—	—
300	—	Total des diminutions					
4,159,296	51		A reporter	41,647,516	03	—	—

Comptes de la fortune à destination déterminée

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications	
Actif		Passif		Fonds de l'Etat		Recettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
40,894,250	28	—	—	Report		4,912,562 26
59,106	60	—	—	**61. Fonds de la protection de la nature** Caisse hypothécaire fr. 59,106.60	Contributions	— —
					Versement de l'Etat . . .	— —
					Intérêts	1,866 05
					Total des augmentations .	**1,866 05**
					Diminution nette.	2,353 —
76,669	20	—	—	**62. Fonds pour la lutte contre le doryphore** Caisse hypothécaire fr. 76,669.20	Subventions fédérales . . .	17,532 70
					Subvention de l'Etat . . .	25,000 —
					Intérêts	2,249 05
					Total des augmentations .	**44,781 75**
73,508	90	—	—	**63. Fonds d'aide pour le personnel de l'Etat** Caisse hypothécaire fr. 56,709.15 Prêts » 16,799.75	Versement de l'Etat . . .	— —
					Remboursements	— —
					Intérêts	2,392 60
					Total des augmentations .	**2,392 60**
449	—	—	—	**64. Fonds de bourses pour le perfectionnement du personnel d'infirmerie** Caisse hypothécaire fr. 499.—	Versement de l'Etat . . .	16,500 —
					Intérêts	105 90
					Total des augmentations .	**16,605 90**
39,638	15	—	—	**65. Fonds d'aide pour cantonniers dans la gêne** Caisse hypothécaire fr. 39,638.15	Versement de l'Etat . . .	— —
					Intérêts	1,267 75
					Total des augmentations .	**1,267 75**
					Diminution nette	622 25
21,373	70	—	—	**66. Fonds d'aide de l'administration militaire cantonale** Caisse hypothécaire fr. 21,373.70	Versement	65 45
					Intérêts	695 65
					Total des augmentations .	**761 10**
74,384	30	—	—	**67. «Seva», Fonds de réserve** Caisse hypothécaire fr. 74,384.30	Versement	5,000 —
					Intérêts	2,575 —
					Total des augmentations .	**7,575** —
10,000,000	—	—	—	**68. Banque cantonale, Fonds de réserve** Banque cantonale de Berne fr. 10,000,000.—	Versement	200,000 —
					Intérêts	— —
					Total des augmentations .	**200,000** —
2,055,429	95	—	—	**69. Fonds de secours pour communes** Banque cant. de Berne fr. 2,055,429.95	Intérêts	43,598 40
					Remboursement de l'impôt anticipé	16,463 55
					Total des augmentations .	**60,061 95**
					Diminution nette	231,477 45
53,294,810	08	—	—	A reporter		5,247,874 36

du canton de Berne pour 1949

de la fortune

Situation de la fortune au 31 décembre 1949

Dépenses Fr.	Ct.		Fonds de l'Etat	Actif Fr.	Ct.	Passif Fr.	Ct.
4,159,296	51		Report	41,647,516	03	—	—
4,219	05	Allocations	**61. Fonds de la protection de la nature** Caisse hypothécaire fr. 56,753.60	56,753	60	—	—
4,219	**05**	Total des diminutions					
27,453	85	Allocations	**62. Fonds pour la lutte contre le doryphore** Caisse hypothécaire fr. 93,997.10	93,997	10	—	—
27,453	**85**	Total des diminutions					
17,327	90	Augmentation nette					
—	—	Allocations	**63. Fonds d'aide pour le personnel de l'Etat** Caisse hypothécaire fr. 48,409.35 Prêts » 27,432.15	75,901	50	—	—
—	—	Total des diminutions					
2,392	60	Augmentation nette					
14,650	—	Allocations	**64. Fonds de bourses pour le perfectionnement du personnel d'infirmerie** Caisse hypothécaire fr. 2,404.90	2,404	90	—	—
14,650	—	Total des diminutions					
1,955	90	Augmentation nette					
1,890	—	Allocations	**65. Fonds d'aide pour cantonniers dans la gêne** Caisse hypothécaire fr. 39,015.90	39,015	90	—	—
1,890	—	Total des diminutions					
		Augmentation nette					
300	—	Allocations	**66. Fonds d'aide de l'administration militaire cantonale** Caisse hypothécaire fr. 21,834.80	21,834	80	—	—
300	—	Total des diminutions					
461	10	Augmentation nette					
—	—	Allocations	**67. «Seva», Fonds de réserve** Caisse hypothécaire fr. 81,959.30	81,959	30	—	—
—	—	Total des diminutions					
7,575	—	Augmentation nette					
—	—	Allocations	**68. Banque cantonale, Fonds de réserve** Banque cantonale de Berne fr. 10,200,000.—	10,200,000	—	—	—
—	—	Total des diminutions					
200,000	—	Augmentation nette					
291,539	40	Allocations	**69. Fonds de secours pour communes** Banque cant. de Berne fr. 1,823,952.50	1,823,952	50	—	—
291,539	**40**	Total des diminutions					
4,499,348	81		A reporter	54,043,335	63	—	—

Comptes de la fortune à destination déterminée

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications		
Actif		Passif		Fonds de l'Etat		Recettes	
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Ct.
53,294,810	08	—	—	Report		5,247,874	36
1,344,639	50	—	—	**70. Fonds cant. de compensation d'impôt**	Versement de l'Etat . . .	1,200,000	—
				Caisse hypothécaire fr. 1,344,639.50	Versement des communes .	2,956,656	39
					Intérêts	43,700	70
					Total des augmentations. .	**4,200,357**	**09**
274,023	60	—	—	**71. Fonds spécial de compensation d'impôt**	Versement	328,512	—
				Caisse hypothécaire fr. 274,023.60	Intérêts	8,905	70
					Total des augmentations. .	**337,417**	**70**
250,477	—	—	—	**72. Fonds pour subsides de construction aux hospices communaux et des districts**	Versement	300,000	—
					Intérêts	8,140	40
				Caisse hypothécaire fr. 250,477.—	Total des augmentations. .	**308,140**	**40**
228,840	01	—	—	**73. Fonds du Sport-Toto pour associations sportives et de gymnastiques**	Intérêts	6,332	39
					Versement	217,000	—
				A. Fonds principal	Total des augmentations. .	**223,332**	**39**
				Caisse hypothécaire fr. 228,840.01			
23,260	—	—	—	*B. Fonds spécial pour le financement d'importantes tâches*	Intérêts	755	90
					Versement du fonds principal	27,000	—
				Caisse hypothécaire fr. 23,260.—	Total des augmentations. .	**27,755**	**90**
11,105	90	—	—	**74. Fonds d'éducation du foyer cantonal d'éducation de Oberbipp**	Versement	5,000	—
					Intérêts	455	70
				Caisse hypothécaire fr. 11,105.90	Total des augmentations. .	**5,455**	**70**
—	—	—	—	**75. Fonds Anna Nüesch-Sigrist**	Versement	30,857	65
					Intérêts	890	65
					Total des augmentations . .	**31,748**	**30**
55,427,156	**09**	—	—	Somme totale de l'actif et du passif	Somme totale des augmentations	**10,382,081**	**84**
		55,427,156	09	Actif net			

du canton de Berne pour 1949

de la fortune

Dépenses Fr.	Ct.		Situation de la fortune au 31 décembre 1949 — Fonds de l'Etat	Actif Fr.	Ct.	Passif Fr.	Ct.
4,499,348	81		Report	54,043,335	63	—	—
1,118,176	02	Allocations	**70. Fonds cant. de compensation d'impôt** Caisse hypothécaire fr. 4,426,820.57	4,426,820	57	—	—
1,118,176	**02**	Total des diminutions					
3,082,181	07	Augmentation nette					
63,000	—	Allocations	**71. Fonds spécial de compensation d'impôt** Caisse hypothécaire fr. 548,441.30	548,441	30	—	—
63,000	—	Total des diminutions					
274,417	70	Augmentation nette					
33,933	05	Allocations	**72. Fonds pour subsides de construction aux hospices communaux et des districts** Caisse hypothécaire fr. 524,684.35	524,684	35	—	—
33,933	**05**	Total des diminutions					
274,207	35	Augmentation nette					
27,000	—	Report au fonds spécial	**73. Fonds du Sport-Toto pour associations sportives et de gymnastiques**	305,711	60	—	—
119,460	80	Allocations					
146,460	**80**	Total des diminutions	*A. Fonds principal* Caisse hypothécaire fr. 305,711.60				
76,871	59	Augmentation nette					
—	—	Allocations	*B. Fonds spécial pour le financement d'importantes tâches* Caisse hypothécaire fr. 51,015.90	51,015	90	—	—
—	—	Total des diminutions					
27,755	90	Augmentation nette					
—	—	Allocations	**74. Fonds d'éducation du foyer cantonal d'éducation de Oberbipp** Caisse hypothécaire fr. 16,561.60	16,561	60	—	—
—	—	Total des diminutions					
5,455	70	Augmentation nette					
—	—	Allocations	**75. Fonds Anna Nüesch-Sigrist** Caisse hypothécaire fr. 31,748.30	31,748	30	—	—
—	—	Total des diminutions					
31,748	30	Augmentation nette					
5,860,918	**68**	Somme totale des diminutions	Somme totale de l'actif et du passif	**59,948,319**	**25**	—	—
4,521,163	16	Augmentation nette	Actif net			59,948,319	25

Canton de Berne — Compte général pour 1949

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Mouvement	
Doit		Avoir		Rubriques du compte		Doit
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
				B. Engagements de l'Etat		
				P. Emprunts		
—	—	3,621,500	—	1. Emprunt de 1895, 3 %	Remboursement	1,784,000 —
—	—	8,239,000	—	2. Emprunt de 1900, 3½ %	»	8,239,000 —
—	—	11,248,000	—	3. Emprunt de 1906, 3½ %	»	7,426,000 —
—	—	20,000,000	—	4. Emprunt de 1934, 4 %		20,000,000 —
—	—	19,209,000	—	5. Emprunt de 1937, 3½ %	Remboursement	1,087,000 —
—	—	21,628,000	—	6. Emprunt de 1937, 3½ %	»	821,000 —
—	—	15,000,000	—	7. Emprunt de 1938, 3 %		— —
—	—	15,000,000	—	8. Emprunt de 1941, 3½ %	»	15,000,000 —
—	—	29,000,000	—	9. Emprunt de 1942, 3¼ %		— —
—	—	8,000,000	—	10. Emprunt de 1945, 3¼ %		— —
—	—	16,000,000	—	11. Emprunt de 1945, 3½ %		— —
—	—	3,000,000	—	12. Emprunt de 1945, 3¼ %		— —
—	—	40,000,000	—	13. Emprunt de 1946, 3¼ %		— —
—	—	4,000,000	—	14. Emprunt de 1946, 3¼ %		— —
—	—	29,395,000	—	15. Emprunt de 1947, 3¼ %	Remboursement	625,000 —
—	—	19,000,000	—	16. Emprunt de 1948, 3½ %		— —
—	—	—	—	17. Emprunt de 1949, 3½ %		— —
—	—	—	—	18. Emprunt de 1949, 3 %		— —
—	—	—	—	19. Emprunt de 1949, 3 %		— —
—	—	**262,340,500**	—	Total du passif	Total des diminutions . .	**54,982,000** —
					Augmentation nette . . .	19,018,000 —
				Q. Appel de fonds temporaires		
—	—	—	—	1. Banque Nationale suisse, crédit de rescription		— —
—	—	—	—	Total du passif	Total des diminutions . .	— —

Canton de Berne — Compte général pour 1949

des capitaux			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Avoir			Rubriques du compte	Doit		Avoir	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
			B. Engagements de l'Etat				
			P. Emprunts				
—	—		1. Emprunt de 1895, 3 %	—	—	1,837,500	—
—	—		2. Emprunt de 1900, 3½ %	—	—	—	—
—	—		3. Emprunt de 1906, 3½ %	—	—	3,822,000	—
—	—		4. Emprunt de 1934, 4 %	—	—	—	—
—	—		5. Emprunt de 1937, 3½ %	—	—	18,122,000	—
—	—		6. Emprunt de 1937, 3½ %	—	—	20,807,000	—
—	—		7. Emprunt de 1938, 3 %	—	—	15,000,000	—
—	—		8. Emprunt de 1941, 3½ %	—	—	—	—
—	—		9. Emprunt de 1942, 3¼ %	—	—	29,000,000	—
—	—		10. Emprunt de 1945, 3¼ %	—	—	8,000,000	—
—	—		11. Emprunt de 1945, 3½ %	—	—	16,000,000	—
—	—		12. Emprunt de 1945, 3¼ %	—	—	3,000,000	—
—	—		13. Emprunt de 1946, 3¼ %	—	—	40,000,000	—
—	—		14. Emprunt de 1946, 3¼ %	—	—	4,000,000	—
—	—		15. Emprunt de 1947, 3¼ %	—	—	28,770,000	—
—	—		16. Emprunt de 1948, 3½ %	—	—	19,000,000	—
20,000,000	—	Emission	17. Emprunt de 1949, 3½ %	—	—	20,000,000	—
20,000,000	—	Emission	18. Emprunt de 1949, 3 %	—	—	20,000,000	—
34,000,000	—	Emission	19. Emprunt de 1949, 3 %	—	—	34,000,000	—
74,000,000	—	Total des augmentations	Total du passif	—	—	**281,358,500**	—
			Q. Appel de fonds temporaires				
—	—	—	1. Banque Nationale suisse, crédit de rescription	—	—	—	—
—	—	Total des augmentations	Total du passif	—	—	—	—

Compte spécial de l'aménagement des routes de tourisme.

(Arrêté populaire du 8 mai 1938.)

I. Profits et pertes au 31 décembre 1949.

Recettes.

Subside fédéral	fr.	1,000,000. —
Versements de la Direction des travaux publics comme impôts d'automobiles:		
a. pour travaux supplémentaires	»	198,700. —
b. pour amortissement	»	2,000,000. —
	fr.	**3,198,700.** —

Dépenses.

Direction des travaux publics. Paiements:		
Art. 1. Route du Grimsel, traitement superficiel	fr.	280,000. —
» 2. Route de la Lütschine, 2e étape	»	447,572. 05
» 3. Spiez–Frutigen, réaménagement	»	708,100. 35
» 4. Zweisimmen-Lenk	»	138,436. 30
» 5. Gessenay–Gstaad–Gsteig	»	64,778. 35
» 6. Murgenthal–Berne	»	973.592. 30
» 7. Berne–Thoune	»	419,959. 53
» 8. Riedtwil (traversée de la localité)	»	26,014. 60
» 9. Oberdiessbach–Dessigkofen et Walkringen	»	104,762. 35
Banque cantonale, intérêts et frais	»	35,484. 17
Total des dépenses	fr.	**3,198,700.** —
Excédent des dépenses	fr.	—. —

II. Bilan au 31 décembre 1949.

Actif.		
Banque cantonale, compte courant	fr.	—. —
Passif.		
Banque cantonale, bons du Trésor	»	—. —
» » compte courant	»	—. —
Excédent passif	fr.	—. —

Crédit spécial

pour création de possibilités de travail, améliorations foncières et atténuation de la pénurie de logements.

(Arrêté populaire du 13 février 1944.)

Compte spécial I.

I. Profits et pertes au 31 décembre 1949.

Recettes.

Rendement de l'impôt pour création de possibilités de travail	fr. 17,850,000. —	
Intérêts (Banque cantonale)	» 39,666. 70	
Total des recettes		**fr. 17,889,666. 70**

Dépenses.

Bâtiments de l'Etat	fr. 947,703. 20	
Routes	» 2,417,150. 95	
Génie civil	» 1,000,000. —	
Subventions pour l'industrie et l'artisanat	» —. —	
» » techniciens et commerçants	» —. —	
Camps de travail, perfectionnement, réadaptation	» —. —	
Affectation de la main-d'œuvre	» —. —	
Formation professionnelle	» 100,000. —	
Mesures contre la pénurie de logements	» 14,000,000. —	
Lac de Grubengletscher, réfections	» 180,000. —	
» » » assèchement	» 280,000. —	
Entretien des routes	» 580,000. —	
Sarine, endiguement	» 130,000. —	
Muristalden à Berne, transformation	» —. —	
Tuberculose des bovidés, mesures	» 205,779. 60	
Construction de silos	» 174,141. 25	
Séchoirs à herbe	» 226,325. —	
Encouragement de la vente du bétail	» 127,976. 45	
Banque cantonale, frais d'escompte	» 450,000. —	
» » frais et ports	» 33. 40	
Total des dépenses		**fr. 20,819,109. 85**
Excédent des dépenses		**fr. 2,929,443. 15**

II. Bilan au 31 décembre 1949.

Actif:		
Banque cantonale, compte courant		fr. 70,556. 85
Passif:		
Banque cantonale, bons du Trésor		» 3,000,000. —
Excédent du passif, comme ci-dessus		**fr. 2,929,443. 15**

Compte spécial II.

I. Profits et pertes au 31 décembre 1949.

Recettes.

Part de 15 % à l'impôt cantonal de défense nationale et part de l'impôt pour création de possibilités de travail	fr.	4,683,024.50
Intérêts actifs (Banque cantonale)	»	15,318.05
Total des recettes	fr.	**4,698,342.55**

Dépenses.

Améliorations foncières extraordinaires	fr.	10,000,000.—
Banque cantonale, frais d'escompte	»	581,250.—
» » frais et ports	»	32.55
Total des dépenses	fr.	**10,581,282.55**
Excédent des dépenses	fr.	**5,882,940.—**

II. Bilan au 31 décembre 1949.

Actif:

Banque cantonale, compte courant	fr.	117,060.—

Passif:

Banque nationale, bons du Trésor	»	6,000,000.—
Excédent du passif	fr.	**5,882,940.—**

APPENDICE

I.

Comptes de la fortune de fondations

du

Canton de Berne

(art. 1 de la loi sur l'administration des finances du 3 juillet 1938)

pour

1949

Comptes de la fortune de fondations

Situation de la fortune au 31 décembre 1948						Modifications		
Actif		Passif		Fondations			Recettes	
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.				Fr.	Ct.
443,755	43	—	—	**1. Institution Victoria**		Intérêts	4,070	75
				Domaine	fr. 295,100.—	Pensions	43,362	30
				Mobilier	» 22,590.—	Subsides de l'Etat	46,917	45
				Caisse hypothécaire	» 121,948.02	Subside de la Confédération	1,697	—
				Valeurs	» —.—	Autres subsides	2,275	—
				Extances actives	» —.—	Dons et legs	180	—
				Caisse et compte de chèques, solde actif	» 3,117.41	Total des augmentations	**98,502**	**50**
					fr. 443,755.43			
32,925	70	—	—	**1a. Fonds d'éducation de l'institution Victoria**		Intérêts	1,069	25
						Finances d'entrée	—	—
				Caisse hypothécaire	fr. 32,925.70	Total des augmentations	**1,069**	**25**
92,500	—	—	—	**1b. Fonds M. de Schiferli**		Intérêts	3,006	25
				Caisse hypothécaire	fr. 92,500.—	Total des augmentations	**3,006**	**25**
25,500	—	—	—	**1c. Fonds pour aides aux vieillards**		Versement	3,671	25
				Caisse hypothécaire	fr. 25,500.—	Intérêts	828	75
						Total des augmentations	**4,500**	—
22,216	80	—	—	**1d. Fonds de secours de l'institution Victoria**		Legs	—	—
						Intérêts	715	—
				Caisse hypothécaire	fr. 22,216.80	Total des augmentations	**715**	—
7,640	20	—	—	**1e. Fonds du jubilé de l'institution Victoria**		Intérêts	247	—
				Caisse hypothécaire	fr. 7,640.20	Total des augmentations	**247**	—
624,538	13	—	—		A reporter		108,040	—

du canton de Berne pour 1949

de la fortune

Situation de la fortune au 31 décembre 1949

Dépenses Fr.	Ct.		Fondations	Actif Fr.	Ct.	Passif Fr.	Ct.
98,272	56	Frais de l'institution	**1. Institution Victoria**	443,985	37	—	—
			Domaine fr. 295,100.—				
			Mobilier » 23,310.—				
			Caisse hypothécaire » 123,357.10				
			Valeurs » —.—				
			Extances actives » —.—				
			Caisse et compte de chèques, solde actif » 2,218.27				
			fr. 443,985.37				
98,272	**56**	Total des diminutions					
229	94	Augmentation nette					
225	40	Allocations	**1a. Fonds d'éducation de l'institution Victoria**	33,769	55	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 33,769.55				
225	**40**	Total des diminutions					
843	85	Augmentation nette					
3,006	25	Subside à l'institution Victoria	**1b. Fonds M. de Schiferli**	92,500	—	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 92,500.—				
3,006	**25**	Total des diminutions					
—	—	Subside à l'institution	**1c. Fonds pour aides aux vieillards**	30,000	—	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 30,000.—				
—	—	Total des diminutions					
4,500	—	Augmentation nette					
316	15	Secours à des élèves	**1d. Fonds de secours de l'institution Victoria**	22,615	65	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 22,615.65				
316	**15**	Total des diminutions					
398	85	Augmentation nette					
—	—	Frais d'achat	**1e. Fonds du jubilé de l'institution Victoria**	7,887	20	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 7,887.20				
—	—	Total des diminutions					
247	—	Augmentation nette					
101,820	36		A reporter	630,757	77	—	—

Comptes de la fortune de fondations

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications	
Actif		Passif		Fondations		Recettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
624,538	13	—	—	Report		108,040 —
60,497	68	—	—	**1 f. Fonds Elise Ebersold de l'institution Victoria** Caisse hypothécaire fr. 60,497.68	Intérêts	1,963 —
					Total des augmentations .	**1,963** —
					Diminution nette	475 93
2,475	90	—	—	**1 g. Fonds du mobilier de l'institution Victoria** Caisse hypothécaire fr. 2,475.90	Versement	2,400 —
					Intérêts	171 25
					Total des augmentations .	**2,571 25**
1,211	50	—	—	**1 h. Fonds d'harmonium de l'institution Victoria** Caisse hypothécaire fr. 1,211.50	Intérêts	39 —
					Total des augmentations .	**39** —
					Diminution nette	— 60
14,398	20	—	—	**1 i. Fonds de construction** Caisse hypothécaire fr. 14,398.20	Intérêts	— —
					Versement	1,428 75
					Total des augmentations .	**1,428 75**
					Diminution nette	55,412 10
8,509	70	—	—	**2. Médaille Haller** Caisse hypothécaire fr. 8,509.70 (1er versement 1809)	Intérêts	272 65
					Total des augmentations .	**272 65**
					Diminution nette	1,098 35
4,326	10	—	—	**3. Fonds Guthnick** Caisse hypothécaire fr. 4,326.10 (1er versement 1879)	Intérêts	140 50
					Total des augmentations .	**140 50**
63,614	35	—	—	**4. Fonds Træchsel** Caisse hypothécaire fr. 63,614.35 (1er versement 1889)	Intérêts	2,054 50
					Total des augmentations .	**2,054 50**
779,571	56	—	—	A reporter		116,509 65

du canton de Berne pour 1949

de la fortune			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Dépenses			Fondations	Actif		Passif	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
101,820	36		Report	630,757	77	—	—
2,438	93	Frais d'instruction	**1 f. Fonds Elise Ebersold de l'institution Victoria**	60,021	75	—	—
2,438	**93**	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 60,021.75				
—	—	—	**1 g. Fonds du mobilier de l'institution Victoria**	5,047	15	—	—
—	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 5,047.15				
2,571	25	Augmentation nette					
39	60	Allocations	**1 h. Fonds d'harmonium de l'institution Victoria**	1,210	90	—	—
39	**60**	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 1,210.90				
56,840	85	Frais de construction	**1 i. Fonds de construction**	—	—	41,013	90
—	—	Subside à l'établissement	Caisse hypothécaire fr. —.—				
56,840	**85**	Total des diminutions	Solde passif » 41,013.90				
1,371	—	Médaille	**2. Médaille Haller**	7,411	35	—	—
1,371	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 7,411.35 (1er versement 1809)				
—	—	Entretien des herbiers	**3. Fonds Guthnick**	4,466	60	—	—
—	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 4,466.60				
140	50	Augmentation nette	(1er versement 1879)				
1,200	—	Subsides	**4. Fonds Træchsel**	64,468	85	—	—
1,200	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 64,468.85				
854	50	Augmentation nette	(1er versement 1889)				
163,710	74		A reporter	773,384	37	41,013	90

Comptes de la fortune de fondations

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications	
Actif		Passif		Fondations		Recettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
779,571	56	—	—	Report		116,509 65
44,324	65	—	—	**5. Fonds Haller** Caisse hypothécaire fr. 44,324.65 (1er versement 1877)	Intérêts	1,440 55
					Dons	— —
					Total des augmentations .	**1,440 55**
907,415	10	—	—	**6. Fondation Moser** Caisse hypothécaire fr. 907,415.10	Intérêts	29,490 90
					Total des augmentations .	**29,490 90**
					Diminution nette	2,759 10
153,796	30	—	—	**7. Fonds principal (Fonds Lenz-Heymann) de la Faculté de théologie catholique chrétienne** Caisse hypothécaire fr. 153,796.30 (1er versement 1899)	Intérêts	4,998 30
					Dons	— —
					Total des augmentations .	**4,998 30**
143,809	90	—	—	**8. Fonds de bourses Lenz-Heymann** *a. Fonds principal* Caisse hypothécaire fr. 137,809.90 Valeurs » 6,000.— fr. 143,809.90 (1er versement 1900)	Intérêts	4,649 70
					Total des augmentations .	**4,649 70**
36,567	50	—	—	*b. Fonds de réserve* Caisse hypothécaire fr. 36,567.50 (1er versement 1925)	Intérêts	1,098 50
					Versement du fonds principal	4,400 —
					Dons	400 —
					Total des augmentations .	**5,898 50**
2,065,485	01	—	—	A reporter		162,987 60

du canton de Berne pour 1949

de la fortune

Dépenses Fr.	Ct.		Fondations	Actif Fr.	Ct.	Passif Fr.	Ct.
163,710	74		Report	773,384	37	41,013	90
—	—	Bourse	**5. Fonds Haller** Caisse hypothécaire fr. 45,765.20 (1er versement 1877)	45,765	20	—	—
—	—	Total des diminutions					
1,440	55	Augmentation nette					
32,250	—	Subsides	**6. Fondation Moser** Caisse hypothécaire fr. 904,656.—	904,656	—	—	—
32,250	—	Total des diminutions					
4,900	—	Contribution aux frais de la Faculté de théologie catholique	**7. Fonds principal (Fonds Lenz-Heymann) de la Faculté de théologie catholique chrétienne** Caisse hypothécaire fr. 153,894.60 (1er versement 1899)	153,894	60	—	—
4,900	—	Total des diminutions					
98	30	Augmentation nette					
4,400	—	Versement au fonds de réserve	**8. Fonds de bourses Lenz-Heymann**	144,059	60	—	—
			a. Fonds principal				
4,400	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 138,059.60				
249	70	Augmentation nette	Valeurs » 6,000.—				
			fr. 144,059.60				
			(1er versement 1900)				
5,600	—	Bourses	*b. Fonds de réserve*	36,618	02	—	—
247	98	Frais d'administration	Caisse hypothécaire fr. 36,618.02 (1er versement 1925)				
5,847	**98**	Total des diminutions					
50	52	Augmentation nette					
211,108	72		A reporter	2,058,377	79	41,013	90

Comptes de la fortune de fondations

Situation de la fortune au 31 décembre 1948						Modifications	
Actif		Passif		Fondations			Recettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct				Fr. Ct.
2,065,485	01	—	—		Report		162,987 60
				9. Fonds de l'hôpital de l'Ile			
16,046,785	68	—	—	*a. Fonds de l'hôpital*		Intérêts des capitaux . . .	246,103 37
				Valeurs	fr. 6,001,654.73	Fermages et loyers	40,305 20
				Caisse hypothécaire	» 582,820.—	Legs et dons	68,717 55
				Immeubles	» 8,033,672.07	Lory II, travaux préparatifs	70,671 10
				Inventaire	» 519,992.20	Remboursement d'impôts .	— —
				Pharmacie de l'hôpital	» 188,679.25	Subventions des fonds spéciaux	12,682 70
				Créances courantes	» 518,481.30	Déficit de 1949, activé . .	246,306 86
				Caisse, solde actif	» 50,176.04	Total des augmentations .	**684,786 78**
				Affectat. à amortir	» 769,859.53		
				Déficits 1947/48 act.	» 345,164.55		
				Actif	fr. 17,010,499.67		
				Dépôts des malades	fr. 11,570.20		
				Dettes courantes	» 355,669.10		
				Réserve des pensions	» 349,402.75		
				Réserve pour travaux de construction urgents, etc.	» 247,071.94		
				Passif	fr. 963,713.99		
					fr. 16,046,785.68		
				b. Fonds spéciaux			
64,030	—	—	—	*1. Fonds des cures de bains*		Intérêts	2,080 90
				Caisse hypothécaire	fr. 64,030.—	Subventions	3,453 95
						Total des augmentations .	**5,534 85**
15,000	—	—	—	*2. Fonds Bitzius*		Intérêts	487 50
				Caisse hypothécaire	fr. 15,000.—	Subventions	725 70
						Total des augmentations .	**1,213 20**
43,477	10	—	—	*3. Fonds des cadeaux de Noël*		Intérêts	1,412 97
				Caisse hypothécaire	fr. 43,477.10	Subventions	20 —
						Legs et dons	1,920 03
						Total des augmentations .	**3,353** —
67,100	20	—	—	*4. Fonds Zeerleder*		Intérêts	2,180 70
				Caisse hypothécaire	fr. 67,100.20	Total des augmentations .	**2,180 70**
18,301,877	99	—	—		A reporter		860,056 13

du canton de Berne pour 1949

de la fortune

Situation de la fortune au 31 décembre 1949

Dépenses Fr.	Ct.		Fondations	Actif Fr.	Ct.	Passif Fr.	Ct.
211,108	72		Report	2,058,377	79	41,013	90
			9. Fonds de l'hôpital de l'Ile				
534,919	55	Hôpital de l'Ile, déficit	*a. Fonds de l'hôpital*	16,186,174	33	—	—
1,560	—	Rentes	Valeurs fr. 5,971,477.23				
—	—	Impôts	Caisse hypothécaire » 333,134.—				
8,918	58	Frais d'administration	Immeubles » 8,104,343.17				
—	—	Réserve pour travaux de construction urgents	Inventaire » 519,992.20				
			Pharmacie de l'hôpital » 132,774.51				
—	—	Instituts divers, déficit	Créances courantes » 592,229.73				
—	—	Versement au fonds de réserve	Caisse, solde actif » 59,787.32				
			Affect. à amortir » 809,751.45				
545,398	**13**	Total des diminutions	Déficits 1947/49 » 591,471.41				
139,388	65	Augmentation nette	Actif fr. 17,114,961.02				
			Dépôts des malades fr. 8,114.10				
			Dettes courantes » 353,593.28				
			Réserves des pensions » 350,599.15				
			Réserve pour travaux de construction urgents, etc. » 216,480.16				
			Passif fr. 928,786.69				
			fr. 16,186,174.33				
			b. Fonds spéciaux				
5,534	85	Subventions pour des cures et autres subventions	*1. Fonds des cures de bains* Caisse hypothécaire fr. 64,030.—	64,030	—	—	—
5,534	**85**	Total des diminutions					
1,213	20	Subventions pour des cures	*2. Fonds Bitzius* Caisse hypothécaire fr. 15,000.—	15,000	—	—	—
1,213	**20**	Total des diminutions					
1,069	50	Cadeaux de Noël aux malades de l'hôpital	*3. Fonds des cadeaux de Noël* Caisse hypothécaire fr. 45,760.60	45,760	60	—	—
1,069	**50**	Total des diminutions					
2,283	50	Augmentation nette					
1,062	—	Secours	*4. Fonds Zeerleder* Caisse hypothécaire fr. 68,218.90	68,218	90	—	—
1,062	—	Total des diminutions					
1,118	70	Augmentation nette					
765,386	40		A reporter	18,437,561	62	41,013	90

Comptes de la fortune de fondations

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications		
Actif		Passif		Fondations		Recettes	
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Ct.
18,301,877	99	—	—	Report		860,056	13
100,820	—	—	—	**9. Fonds de l'hôpital de l'Ile**	Intérêts	3,276	60
				5. Fonds des viatiques	Subventions	6,592	20
				Caisse hypothécaire fr. 100,820.—	Total des augmentations .	**9,868**	**80**
12,768	60	—	—	*6. Fonds Isenschmid*	Intérêts	414	90
				Caisse hypothécaire fr. 12,768.60	Total des augmentations .	**414**	**90**
106,207	90	—	—	*7. Fonds Gibollet et Imhoof*	Intérêts	3,451	70
				Caisse hypothécaire fr. 106,207.90	Subventions	11,888	50
					Total des augmentations .	**15,340**	**20**
45,543	80	—	—	*8. Fonds Sara*	Intérêts	1,480	05
				Caisse hypothécaire fr. 45,543.80	Subventions	447	05
					Total des augmentations .	**1,927**	**10**
					Diminution nette	198	20
11,560	40	—	—	*9. Fonds Charles Girard-Gibollet*	Intérêts	375	70
				Caisse hypothécaire fr. 11,560.40	Subsides	—	—
					Total des augmentations .	**375**	**70**
521,758	80	—	—	*10. Fonds de roulement du Legs Lory*	Intérêts	16,919	40
				Caisse hypothécaire fr. 521,758.80	Subsides.	—	—
					Total des augmentations .	**16,919**	**40**
—	—	—	—	*11. Fonds Ernest Otz*	Intérêts	469	10
				Caisse hypothécaire fr. —.—	Legs	213,860	90
					Total des augmentations .	**214,330**	—
19,100,537	49	—	—	A reporter		1,119,232	23

du canton de Berne pour 1949

de la fortune — Dépenses			Situation de la fortune au 31 décembre 1949 — Fondations	Actif		Passif	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
765,386	40		Report	18,437,561	62	41,013	90
9,868	80	Secours aux malades de l'hôpital, subventions	**9. Fonds de l'hôpital de l'Ile** *5. Fonds des viatiques* Caisse hypothécaire fr. 100,820.—	100,820	—	—	—
9,868	**80**	Total des diminutions					
400	—	Récompenses aux gardes-malades	*6. Fonds Isenschmid* Caisse hypothécaire fr. 12,783.50	12,783	50	—	—
400	—	Total des diminutions					
14	90	Augmentation nette					
13,432	50	Appareils pour des malades indigents	*7. Fonds Gibollet et Imhoof* Caisse hypothécaire fr. 108,115.60	108,115	60	—	—
13,432	**50**	Total des diminutions					
1,907	70	Augmentation nette					
2,125	30	Frais des yeux artificiels et lunettes	*8. Fonds Sara* Caisse hypothécaire fr. 45,345.60	45,345	60	—	—
2,125	**30**	Total des diminutions					
—	—	Instruments et appareils	*9. Fonds Charles Girard-Gibollet* Caisse hypothécaire fr. 11,936.10	11,936	10	—	—
—	—	Total des diminutions					
375	70	Augmentation nette					
16,919	40	Frais	*10. Fonds de roulement du Legs Lory* Caisse hypothécaire fr. 521,758.80	521,758	80	—	—
16,919	**40**	Total des diminutions					
2,800	—	Frais	*11. Fonds Ernest Otz* Caisse hypothécaire fr. 211,530.—	211,530	—	—	—
2,800	—	Total des diminutions					
211,530	—	Augmentation nette					
810,932	40		A reporter	19,449,851	22	41,013	90

Comptes de la fortune de fondations

Situation de la fortune au 31 décembre 1948				Modifications	
Actif		Passif		Fondations	Recettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr. Ct.
19,100,537	49	—	—	Report	1,119,232 23
19,825	70	—	—	**9. Fonds de l'hôpital de l'Ile**	
				12. Fonds d'achat d'une ambulance	Intérêts 644 30
				Caisse hypothécaire fr. 19,825.70	Allocations . . . . . 46 —
					Total des augmentations . **690 30**
735,678	60	—	—	*13. Fonds Scherb*	Intérêts 23,611 95
				Caisse hypothécaire fr. 735,678.60	
					Total des augmentations . **23,611 95**
3,328	60	—	—	*14. Fonds de radio*	Intérêts 108 10
				Caisse hypothécaire fr. 3,328.60	Allocations . . . . . — —
					Total des augmentations . **108 10**
					Diminution nette 561 70
55,299	40	—	—	*15. Fondation Hans Stettler*	Intérêts 1,797 20
				Caisse hypothécaire fr. 55,299.40	Subsides . . . . . 200 —
					Total des augmentations . **1,997 20**
685	70	—	—	*16. Fonds Margaritha Schön et Gustave Walch*	Allocations . . . . . 21 —
					Intérêts . . . . . — —
				Caisse hypothécaire fr. 685.70	Total des augmentations . **21 —**
					Diminution nette 121 30
11,213	30	—	—	*17. Fonds de Chapelle et d'Orgue*	Allocations . . . . . — —
				Caisse hypothécaire fr. 11,213.30	Legs et dons 158 50
					Intérêts 364 40
					Total des augmentations . **522 90**
—	—	—	—	*18. Fonds de Bibliothèque pour malades*	Legs et dons . . . . . — —
				Caisse hypothécaire fr. —.—	Subsides . . . . . — —
					Intérêts . . . . . — —
					Total des augmentations . — —
19,926,568	79	—	—	A reporter	1,146,183 68

du canton de Berne pour 1949

de la fortune

Situation de la fortune au 31 décembre 1949

Dépenses Fr.	Ct.		Fondations	Actif Fr.	Ct.	Passif Fr.	Ct.
810,932	40		Report	19,449,851	22	41,013	90
92	—	Frais	**9. Fonds de l'hôpital de l'Ile**	20,424	—	—	—
			12. Fonds d'achat d'une ambulance				
92	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 20,424.—				
598	30	Augmentation nette					
18,203	15	Rentes	*13. Fonds Scherb*	737,707	60	—	—
3,379	80	Secours	Caisse hypothécaire fr. 737,707.60				
21,582	**95**	Total des diminutions					
2,029	—	Augmentation nette					
669	80	Frais	*14. Fonds de radio*	2,766	90	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 2,766.90				
669	**80**	Total des diminutions					
1,562	50	Frais	*15. Fondation Hans Stettler*	55,734	10	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 55,734.10				
1,562	**50**	Total des diminutions					
434	70	Augmentation nette					
142	30	Frais	*16. Fonds Margaritha Schön et Gustave Walch*	564	40	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 564.40				
142	**30**	Total des diminutions					
—	—	Subsides	*17. Fonds de Chapelle et d'Orgue*	11,736	20	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 11,736.20				
—	—	Total des diminutions					
522	90	Augmentation nette					
—	—	Frais	*18. Fonds de Bibliothèque pour malades*	—	—	—	—
			Caisse hypothécaire fr. —.—				
—	—	Total des diminutions					
834,981	95		A reporter	20,278,784	42	41,013	90

Comptes de la fortune de fondations

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications	
Actif		Passif		Fondations		Recettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
19,926,568	79	—	—	Report		1,146,183 68
36,942	40	—	—	**9. Fonds de l'hôpital de l'Ile**	Subsides	1,200 60
				19. Fonds Kath. Lehmann-Janitsch	Intérêts	1,199 95
				Caisse hypothécaire fr. 36,942.40	Total des augmentations	**2,400 55**
5,251	60	—	—	*20. Fonds Friedrich Grossen*	Legs et dons	— —
				Caisse hypothécaire fr. 5,251.60	Intérêts	170 65
					Total des augmentations	**170 65**
5,115,873	70	—	—	*21. Fonds C.-L. Lory*	Intérêts	164,200 50
				Caisse hypothéc. fr. 5,115,873.70	Remboursement d'impôts	— —
					Total des augmentations	**164,200 50**
412,834	70	—	—	*22. Fonds de roulement « Urologische Abteilung »*	Intérêts	13,273 25
					Legs et dons	2,000 —
				Caisse hypothécaire fr. 412,834.70	Total des augmentations	**15,273 25**
					Diminution nette	20,023 50
17,391	30	—	—	*23. Fonds de roulement de l'école de massage et de gymnastique méd.*	Intérêts	565 15
					Subsides	8,736 90
				Caisse hypothécaire fr. 17,391.30	Total des augmentations	**9,302 05**
					Diminution nette	405 60
23,933	80	—	—	*24. Fonds de la section de médecine non clinique*	Intérêts	834 60
					Legs et dons	5,000 —
				Caisse hypothécaire fr. 23,933.80	Total des augmentations	**5,834 60**
2,199	—	—	—	*25. Fonds des lits de l'Etat pour cancéreurs*	Intérêts	71 40
					Legs et dons	— —
				Caisse hypothécaire fr. 2,199.—	Total des augmentations	**71 40**
1,126	90	—	—	*26. Fonds Annie von Wild*	Intérêts	36 60
				Caisse hypothécaire fr. 1,126.90	Subsides	— —
					Total des augmentations	**36 60**
56,810	90	—	—	*27. Fondation Dr Beat Koller*	Intérêts	1,846 30
				Caisse hypothécaire fr. 56,810.90	Remboursement d'impôt	— —
					Total des augmentations	**1,846 30**
17,519	50	—	—	*28. Fonds Lupus*	Intérêts	660 90
				Caisse hypothécaire fr. 17,519.50	Legs et dons	— —
					Total des augmentations	**660 90**
25,616,452	59	—	—	A reporter		1,345,980 48

du canton de Berne pour 1949

de la fortune

Situation de la fortune au 31 décembre 1949

Dépenses Fr.	Ct.		Fondations	Actif Fr.	Ct.	Passif Fr.	Ct.
834,981	95		Report	20,278,784	42	41,013	90
1,805	55	Allocations	**9. Fonds de l'hôpital de l'Ile**	37,537	40	—	—
			19. Fonds Kath. Lehmann-Janitsch Caisse hypothécaire fr. 37,537.40				
1,805	**55**	Total des diminutions					
595	—	Augmentation nette					
94	95	Allocations	*20. Fonds Friedrich Grossen* Caisse hypothécaire fr. 5,327.30	5,327	30	—	—
94	**95**	Total des diminutions					
75	70	Augmentation nette					
—	—	Rentes	*21. Fonds C.-L. Lory* Caisse hypothéc. fr. 5,208,947.10	5,208,947	10	—	—
70,671	10	Frais d'installation					
456	—	Frais d'administration					
71,127	**10**	Total des diminutions					
93,073	40	Augmentation nette					
35,296	75	Frais	*22. Fonds de roulement « Urologische Abteilung »* Caisse hypothécaire fr. 392,811.20	392,811	20	—	—
—	—	Subsides					
35,296	**75**	Total des diminutions					
9,707	65	Allocations	*23. Fonds de roulement de l'école de massage et de gymnastique méd.* Caisse hypothécaire fr. 16,985.70	16,985	70	—	—
9,707	**65**	Total des diminutions					
1,800	—	Allocations	*24. Fonds de la section de médecine non clinique* Caisse hypothécaire fr. 27,968.40	27,968	40	—	—
1,800	—	Total des diminutions					
4,034	60	Augmentation nette					
—	—	Allocations	*25. Fonds des lits de l'Etat pour cancéreurs* Caisse hypothécaire fr. 2,270.40	2,270	40	—	—
—	—	Total des diminutions					
71	40	Augmentation nette					
—	—	Frais	*26. Fonds Annie von Wild* Caisse hypothécaire fr. 1,163.50	1,163	50	—	—
—	—	Total des diminutions					
36	60	Augmentation nette					
1,487	50	Allocations	*27. Fondation Dr Beat Koller* Caisse hypothécaire fr. 57,169.70	57,169	70	—	—
1,487	**50**	Total des diminutions					
358	80	Augmentation nette					
384	80	Frais	*28. Fonds Lupus* Caisse hypothécaire fr. 17,795.60	17,795	60	—	—
384	**80**	Total des diminutions					
276	10	Augmentation nette					
956,686	25		A reporter	26,046,760	72	41,013	90

Comptes de la fortune de fondations

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications	
Actif		Passif		Fondations		Recettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
25,616,452	59	—	—	Report		1,345,980 48
33,581,642	90	—	—	**10. Caisse d'assurance des instituteurs bernois**	Dons	1,435 05
				a. III^e section	Subvention de l'Etat pour les assurés	2,449,382 45
				Caisse hypothécaire fr. 33,581,642.90	Cotisations des sociétaires, finances d'entrée et cotisations supplémentaires .	2,667,728 20
				(1er versement 1904)	Intérêts	1,209,524 50
					Total des augmentations .	**6,328,070 20**
55,071	50	—	—	*b. II^e section*	Intérêts	1,927 50
				Caisse hypothécaire fr. 55,071.50	Total des augmentations .	**1,927 50**
				(1er versement 1904)		
375,964	75	—	—	*c. Fonds de secours*	Dons	490 —
				Caisse hypothécaire fr. 375,964.75	Intérêts	13,158 75
				(1er versement 1904)	Total des augmentations .	**13,648 75**
20,460,474	50	—	—	**11. Caisse d'assurance des maîtres des écoles moyennes**	Subvention de l'Etat . . .	982,739 40
				Caisse hypothécaire fr. 20,460,474.50	Cotisations des sociétaires, finances d'entrée	1,249,410 50
				(1er versement 1920)	Intérêts	732,044 30
					Total des augmentations .	**2,964,194 20**
43,011	71	—	—	**12. Fonds bernois de patronage**	Intérêts	1,210 —
				Caisse hypothécaire fr. 40,854.40	Remboursements	11,968 90
				Solde actif » 2,157.31	Total des augmentations .	**13,178 90**
				fr. 43,011.71	Diminution nette	6,947 95
27,931	10	—	—	**13. Fondation du Lœtschberg**	Intérêts	777 70
				Caisse hypothécaire fr. 23,931.10	Total des augmentations .	**777 70**
				Valeurs » 4,000.—		
				fr. 27,931.10		
121,343	40	—	—	**14. Fondation Walther Munzinger**	Intérêts	3,958 80
				Valeurs fr. 5,450.—	Dons	— —
				Caisse hypothécaire » 115,893.40		
				fr. 121,343.90	Total des augmentations .	**3,958 80**
				(1er versement 1912)		
80,281,892	45	—	—	A reporter		10,671,736 53

du canton de Berne pour 1949

de la fortune

Dépenses Fr.	Ct.		Situation de la fortune au 31 décembre 1949 — Fondations	Actif Fr.	Ct.	Passif Fr.	Ct.
956,686	25		Report	26,046,760	72	41,013	90
711,193	45	Remboursements	**10. Caisse d'assurance des instituteurs bernois**	36,095,830	—	—	—
2,840,645	60	Pensions	*a. III^e section*				
206,835	50	Indemnités et restitutions aux sociétaires sortis de la caisse	Caisse hypothécaire fr. 36,095,830.— (1er versement 1904)				
55,208	55	Frais d'administration					
3,813,883	**10**	Total des diminutions					
2,514,187	10	Augmentation nette					
—	—	Suppléments de primes	*b. II^e section*	56,999	—	—	—
—	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 56,999.—				
1,927	50	Augmentation nette	(1er versement 1904)				
11,930	—	Secours	*c. Fonds de secours*	377,683	50	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 377,683.50				
			(1er versement 1904)				
11,930	—	Total des diminutions					
1,718	75	Augmentation nette					
1,409,185	85	Pensions	**11. Caisse d'assurance des maîtres des écoles moyennes**	21,872,421	20	—	—
29,866	15	Indemnités aux sociétaires sortis de la caisse	Caisse hypothécaire fr. 21,872,421.20				
26,132	85	Frais d'administration	(1er versement 1920)				
87,062	65	Remboursements					
1,552,247	**50**	Total des diminutions					
1,411,946	70	Augmentation nette					
20,126	85	Secours	**12. Fonds bernois de patronage**	36,063	76	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 35,064.40				
			Solde actif » 999.36				
20,126	**85**	Total des diminutions	fr. 36,063.76				
—	—	—	**13. Fondation du Lœtschberg**	28,708	80	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 24,708.80				
—	—	Total des diminutions	Valeurs » 4,000.—				
777	70	Augmentation nette	fr. 28,708.80				
3,800	—	Contribution aux frais de la Faculté de théologie catholique	**14. Fondation Walther Munzinger**	121,502	20	—	—
			Valeurs fr. 5,450.—				
			Caisse hypothécaire » 116.052.20				
3,800	—	Total des diminutions	fr. 121,502.20				
158	80	Augmentation nette	(1er versement 1912)				
6,358,673	70		A reporter	84,635,969	18	41,013	90

Comptes de la fortune de fondations

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications		
Actif		Passif		Fondations		Recettes	
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Ct.
80,281,892	45	—	—	Report		10,671,736	53
57,899,960	65	—	—	**15. Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat**	Cotisations des membres. .	3,764,710	15
				a. Caisse d'invalidité	Contributions de l'Etat, ordinaires	4,001,690	50
				Caisse hypothécaire fr. 57,864,785.90	Contributions de l'Etat, extraordinaires	500,000	—
				Extances „ 35,174.75	Reports	276,312	45
				fr. 57,899,960.65	Intérêts	2,400,769	55
					Indemnités uniques	2,209	—
					Total des augmentations .	**10,945,691**	**65**
5,455,991	85	—	—	*b. Caisse d'épargne*	Dépôts des déposants d'épargne	326,485	70
				Caisse hypothécaire fr. 5,455,991.85	Dépôts de l'Etat	366,915	45
					Intérêts	226,781	70
					Total des augmentations .	**920,182**	**85**
227,258	40	—	—	*c. Fonds de secours*	Contributions diverses . .	11,146	70
				Caisse hypothécaire fr. 227,258.40	Intérêts	8,851	85
					Total des augmentations .	**19,998**	**55**
2,546,138	90	—	—	**16. Caisse de retraite pour les maîtresses de couture du canton de Berne**	Dons	—	—
				Caisse hypothécaire fr. 2,546,138.90 (1er versement 1917)	Subvention de l'Etat pour les assurés	235,433	90
					Cotisations des sociétaires, finances d'entrée et cotisations supplémentaires .	234,071	70
					Intérêts	93,181	05
					Total des augmentations .	**562,686**	**65**
253,452	10	—	—	**17. Fondation bernoise Pestalozzi, fonds capital**	Intérêts	8,237	10
				Caisse hypothécaire fr. 253,452.10 (1er versement 1927)	Dons	1,000	—
					Total des augmentations .	**9,237**	**10**
146,664,694	35	—	—	A reporter		23,129,533	33

du canton de Berne pour 1949

de la fortune

Dépenses Fr.	Ct.		Fondations	Actif Fr.	Ct.	Passif Fr.	Ct.
6,358,673	70		Report	84,635,969	18	41,013	90
4,144,961	35	Rentes	**15. Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat**	64,431,285	—	—	—
241,711	30	Indemnités aux sociétaires sortis de la caisse	*a. Caisse d'invalidité*				
5,207	40	Secours	Caisse hypothécaire fr. 64,412,561.—				
6,027	—	Rachats des rentes	Extances „ 18,724.—				
—	—	Indemnités uniques	fr. 64,431,285.—				
16,460	25	Extances					
4,414,367	**30**	Total des diminutions					
6,531,324	35	Augmentation nette					
		Rentes	*b. Caisse d'épargne*	6,181,002	—	—	—
33,751	15	Remboursements	Caisse hypothécaire fr. 6,181,002.—				
82,323	10	Reports					
79,098	45						
195,172	**70**	Total des diminutions					
725,010	15	Augmentation nette					
12,716	25	Secours	*c. Fonds de secours*	234,540	70	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 234,540.70				
12,716	**25**	Total des diminutions					
7,282	30	Augmentation nette					
279,703	25	Pensions	**16. Caisse de retraite pour les maîtresses de couture du canton de Berne**	2,735,405	40	—	—
82,625	85	Indemnités et restitutions aux sociétaires sortis de la Caisse	Caisse hypothécaire fr. 2,735,405.40 (1er versement 1917)				
11,091	05	Frais d'administration					
—	—	Fonds de secours, subvention					
373,420	**15**	Total des diminutions					
189,266	50	Augmentation nette					
7,850	—	Versement au fonds de disposition	**17. Fondation bernoise Pestalozzi, fonds capital**	254,839	20	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 254,839.20 (1er versement 1927)				
7,850	—	Total des diminutions					
1,387	10	Augmentation nette					
11,362,200	10		A reporter	158,473,041	48	41,013	90

Comptes de la fortune de fondations

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications		
Actif		Passif		Fondations		Recettes	
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Ct.
146,664,694	35	—	—	Report		23,129,533	33
71,001	75	—	—	**18. Fondation bernoise Pestalozzi, fonds de disposition** Caisse hypothécaire fr. 71,001.75 (1er versement 1927)	Dons	—	—
					Versement du fonds capital	7,850	—
					Intérêts	2,195	10
					Total des augmentations .	**10,045**	**10**
54,850	60	—	—	**19. Fondation bernoise Pestalozzi, fonds du Jura** Caisse hypothécaire fr. 54,850.60 (1er versement 1927)	Intérêts	1,756	20
					Total des augmentations .	**1,756**	**20**
					Diminution nette	1,643	80
232,998	60	—	—	**20. Fondation Edouard Herzog** Caisse hypothécaire fr. 232,998.60 (1er versement 1927)	Intérêts	7,577	85
					Dons	920	—
					Total des augmentations .	**8,497**	**85**
1,360,575	90	—	—	**21. Fondation pour l'encouragement des recherches scientifiques de l'Université de Berne** *a. Fonds de fortune* Caisse hypothéc. fr. 1,360,575.90 (1er versement 1928)	Dons	—	—
					Intérêts	44,218	60
					Total des augmentations .	**44,218**	**60**
92,051	97	—	—	*b. Fonds de roulement* Caisse hypothécaire fr. 92,051.97 (1er versement 1931)	Dons	—	—
					Intérêts	2,321	08
					Versement du fonds de fortune	44,218	60
					Total des augmentations .	**46,539**	**68**
					Diminution nette	15,613	82
57,931	70	—	—	**22. Fondation Alfred Kindler** Caisse hypothécaire fr. 57,931.70	Intérêts	1,882	70
					Total des augmentations .	**1,882**	**70**
148,534,104	87	—	—	A reporter		23,242,473	46

du canton de Berne pour 1949

de la fortune			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Dépenses			Fondations	Actif		Passif	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
11,362,200	10		Report	158,473,041	48	41,013	90
8,190	—	Allocations	**18. Fondation bernoise Pestalozzi, fonds de disposition**	72,711	60	—	—
145	25	Frais d'administration	Caisse hypothécaire fr. 72,711.60				
8,335	**25**	Total des diminutions	(1er versement 1927)				
1,709	85	Augmentation nette					
3,400	—	Allocations	**19. Fondation bernoise Pestalozzi, fonds du Jura**	53,206	80	—	—
3,400	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 53,206.80				
			(1er versement 1927)				
7,469	90	Allocations	**20. Fondation Edouard Herzog**	234,026	55	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 234,026.55				
7,469	**90**	Total des diminutions	(1er versement 1927)				
1,027	95	Augmentation nette					
44,218	60	Versement au fonds de roulement	**21. Fondation pour l'encouragement des recherches scientifiques de l'Université de Berne**	1,360,575	90	—	—
44,218	**60**	Total des diminutions	*a. Fonds de fortune*				
			Caisse hypothéc. fr. 1,360,575.90				
			(1er versement 1928)				
60,791	30	Allocations	*b. Fonds de roulement*	76,438	15	—	—
1,362	20	Frais d'administration	Caisse hypothécaire fr. 76,438.15				
62,153	**50**	Total des diminutions	(1er versement 1931)				
—	—	—	**22. Fondation Alfred Kindler**	59,814	40	—	—
—	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 59,814.40				
1,882	70	Augmentation nette					
11,487,777	35		A reporter	160,329,814	88	41,013	90

Comptes de la fortune de fondations

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications	
Actif		Passif		Fondations		Recettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
148,534,104	87	—	—	Report		23,242,473 46
29,438	50	—	—	**23. Fondation lieutenant-colonel-vétérinaire Græub** Caisse hypothécaire fr. 29,438.50	Dons	— —
					Intérêts	946 50
					Total des augmentations .	**946 50**
115,139	10	—	—	**24. Fondation de Harries** Caisse hypothécaire fr. 28,139.10 Valeurs » 87,000.— fr. 115,139.10 (1er versement 1933)	Intérêts	3,242 45
					Total des augmentations .	**3,242 45**
26,000	—	—	—	**25. Fonds de voyage de l'Association des anciens élèves de l'Ecole normale** Caisse hypothécaire fr. 26,000.— (1er versement 1933)	Intérêts	845 —
					Total des augmentations .	**845** —
—	—	—	—	**26. Fondation pour l'encouragement des recherches concernant l'Encéphalite de la faculté de médecine de l'Université** Caisse hypothécaire fr. —.— (1er versement 1934)	Intérêts	— —
					Total des augmentations .	— —
8,096	90	—	—	**27. Fondation Henri Türler de l'«Helvétia» à Berne** Caisse hypothécaire fr. 8,096.90 (1er versement 1934)	Intérêts	263 10
					Total des augmentations .	**263 10**
66,425	40	—	—	**28. Caisse de secours en cas de maladie pour les étudiants de l'Université** Caisse hypothécaire fr. 66,425.40 (1er versement 1936)	Versement	5,511 25
					Intérêts	2,243 25
					Total des augmentations .	**7,754 50**
148,779,204	77	—	—	A reporter		23,255,525 01

du canton de Berne pour 1949

de la fortune			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Dépenses			Fondations	Actif		Passif	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
11,487,777	35		Report	160,329,814	88	41,013	90
735	—	Allocations	**23. Fondation lieutenant-colonel-vétérinaire Græub**	29,650	—	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 29,650.—				
735	—	Total des diminutions					
211	50	Augmentation nette					
2,550	—	Bourses	**24. Fondation de Harries**	115,514	75	—	—
316	80	Frais d'administration	Caisse hypothécaire fr. 28,514.75				
			Valeurs » 87,000.—				
2,866	**80**	Total des diminutions	fr. 115,514.75				
375	65	Augmentation nette	(1er versement 1933)				
845	—	Prélèvement	**25. Fonds de voyage de l'Association des anciens élèves de l'Ecole normale**	26,000	—	—	—
845	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 26,000.—				
			(1er versement 1933)				
—	—	Versement à la faculté de médecine	**26. Fondation pour l'encouragement des recherches concernant l'Encéphalite de la faculté de médecine de l'Université**	—	—	—	—
—	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. —.—				
			(1er versement 1934)				
—	—	—	**27. Fondation Henri Türler de l'«Helvétia» à Berne**	8,360	—	—	—
—	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 8,360.—				
263	10	Augmentation nette	(1er versement 1934)				
—	—	—	**28. Caisse de secours en cas de maladie pour les étudiants de l'Université**	74,179	90	—	—
—	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 74,179.90				
7,754	50	Augmentation nette	(1er versement 1936)				
11,492,224	15		A reporter	160,583,519	53	41,013	90

Comptes de la fortune de fondations

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications	
Actif		Passif		Fondations		Recettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
148,779,204	77	—	—	Report		23,255,525 01
66,188	50	—	—	**29. Fondation Moser-Nef, pour la recherche de l'histoire juridique suisse**	Remboursement d'impôts .	454 70
					Bénéfice de cours	— —
				Caisse hypothécaire fr. 6,188.50	Intérêts	1,658 35
				Valeurs » 60,000.—	Total des augmentations .	**2,113 05**
				fr. 66,188.50		
				(1er versement 1938)		
354,227	—	—	—	**30 a. Fondation de Laupen en faveur des militaires bernois, Compte-Capital**	Versement des privés . . .	385 —
					Intérêts	11,515 10
				Caisse hypothécaire fr. 354,227.—	Total des augmentations . .	**11,900 10**
29,884	—	—	—	**30 b. Fonds de roulement**	Report du Compte-Capital	11,515 10
				Caisse hypothécaire fr. 29,884.—	Remboursements	— —
					Intérêts	932 60
					Total des augmentations .	**12,447 70**
26,193	20	—	—	**31. Fondation Louis Bourquin**	Versement	— —
				Caisse hypothécaire fr. 26,193.20	Intérêts	851 20
					Total des augmentations .	**851 20**
641,695	60	—	—	**32. Caisse d'épargne du personnel auxiliaire**	Dépôts du personel auxiliaire	102,755 90
					Dépôts de l'Etat	132,540 —
				Caisse hypothécaire fr. 641,695.60	Intérêt	19,592 15
					Total des augmentations. .	**254,888 05**
26,178	—	—	—	**33. Caisse de prévoyance pour la lutte contre la tuberculose de l'Université de Berne**	Versement	5,000 —
					Intérêts	922 50
				Caisse hypothécaire fr. 26,178.—	Total des augmentations .	**5,922 50**
149,923,571	**07**	—	—	Somme totale de l'actif et du passif	Somme totale des augmentations	**23,543,647 61**
		149,923,571	07	Actif net		

du canton de Berne pour 1949

de la fortune

Situation de la fortune au 31 décembre 1949

Dépenses Fr.	Ct.		Fondations	Actif Fr.	Ct.	Passif Fr.	Ct.
11,492,224	15		Report	160,583,519	53	41,013	90
1,323	65	Allocations	**29. Fondation Moser-Nef pour la recherche de l'histoire juridique suisse**	66,947	90	—	—
30	—	Emolument de dépôt	Caisse hypothécaire fr. 6,947.90				
			Valeurs » 60,000.—				
1,353	**65**	Total des diminutions	fr. 66,947.90				
759	40	Augmentation nette	(1er versement 1938)				
11,515	10	Report au fonds de roulement	**30 a. Fondation de Laupen en faveur des militaires bernois, Compte-Capital**	354,612	—	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 354,612.—				
11,515	**10**	Total des diminutions					
385	—	Augmentation nette					
5,209	—	Allocations	**30 b. Fonds de roulement**	37,114	—	—	—
8	70	Frais	Caisse hypothécaire fr. 37,114.—				
5,217	**70**	Total des diminutions					
7,230	—	Augmentation nette					
—	—	Allocations	**31. Fondation Louis Bourquin**	27,044	40	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 27,044.40				
—	—	Total des diminutions					
851	20	Augmentation nette					
56,816	35	Remboursements	**32. Caisse d'épargne du personnel auxiliaire**	693,836	10	—	—
145,931	20	Reports	Caisse hypothécaire fr. 693,836.10				
202,747	**55**	Total des diminutions					
52,140	50	Augmentation nette					
—	—	Allocations	**33. Caisse de prévoyance pour la lutte contre la tuberculose de l'Université de Berne**	32,100	50	—	—
—	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 32,100.50				
5,922	50	Augmentation nette					
11,713,058	**15**	Somme totale des diminutions	Somme totale de l'actif et du passif	**161,795,174**	**43**	**41,013**	**90**
11,830,589	46	Augmentation nette	Actif net	—	—	161,754,160	53

II.

Comptes de la fortune du droit privé

du

Canton de Berne

(art. 1 de la loi sur l'administration des finances du 3 juillet 1938)

pour

1949

Comptes de la fortune du droit privé

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications	
Actif		Passif		Fonds du droit privé		Recettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
20,951	10	—	—	**1. Fonds des orgues de l'Université** Caisse hypothécaire fr. 20,951.10 (1er versement 1916)	Intérêts	680 90
					Allocations	— —
					Total des augmentations .	**680 90**
114,292	—	—	—	**2. Legs Müslin** Caisse hypothécaire fr. 114,292.— (1er versement 1821)	Intérêts	3,679 90
					Total des augmentations .	**3,679 90**
44,057	90	—	—	**3. Fonds de secours pour les indigentes de la Maternité** Caisse hypothécaire fr. 44,057.90	Intérêts	1,431 20
					Dons	— —
					Allocations	— —
					Total des augmentations .	**1,431 20**
13,939	50	—	—	**4. Fonds de secours pour des mères et nourrissons de la Maternité** Caisse hypothécaire fr. 13,939.50	Intérêts	439 50
					Total des augmentations .	**439 50**
1,857	90	—	—	**5. Fonds pour des mères sourdes-muettes de la Maternité** Caisse hypothécaire fr. 1,857.90	Intérêts	60 30
					Total des augmentations .	**60 30**
25,885	50	—	—	**6. Bourse Lücke** Caisse hypothécaire fr. 25,885.50 (1er versement 1869)	Intérêts	841 20
					Total des augmentations .	**841 20**
10,801	60	—	—	**7a. Prix Lazarus, Fonds principal** Caisse hypothécaire fr. 10,801.60 (1er versement 1865)	Versement	— —
					Intérêts	351 —
					Total des augmentations .	**351** —
231,785	50	—	—	A reporter		7,484 —

du canton de Berne pour 1949

de la fortune			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Dépenses			Fonds du droit privé	Actif		Passif	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
—	—	—	**1. Fonds des orgues de l'Université** Caisse hypothécaire fr. 21,632.— (1er versement 1916)	21,632	—	—	—
—	—	Total des diminutions					
680	90	Augmentation nette					
2,600	—	Prix	**2. Legs Müslin** Caisse hypothécaire fr. 115,371.90 (1er versement 1821)	115,371	90	—	—
2,600	—	Total des diminutions					
1,079	90	Augmentation nette					
322	30	Secours à des accouchées	**3. Fonds de secours pour les indigentes de la Maternité** Caisse hypothécaire fr. 45,166.80 Solde passif » —.—	45,166	80	—	—
322	**30**	Total des diminutions					
1,108	90	Augmentation nette					
439	50	Secours	**4. Fonds de secours pour des mères et nourrissons de la Maternité** Caisse hypothécaire fr. 13,939.50	13,939	50	—	—
439	**50**	Total des diminutions					
—	—	Secours	**5. Fonds pour des mères sourdes-muettes de la Maternité** Caisse hypothécaire fr. 1,918.20	1,918	20	—	—
—	—	Total des diminutions					
60	30	Augmentation nette					
—	—	Bourses	**6. Bourse Lücke** Caisse hypothécaire fr. 26,726.70 (1er versement 1869)	26,726	70	—	—
—	—	Total des diminutions					
841	20	Augmentation nette					
300	—	Bourses	**7a. Prix Lazarus, Fonds principal** Caisse hypothécaire fr. 10,852.60 (1er versement 1865)	10,852	60	—	—
—	—	Report au Fonds pour dissertations					
300	—	Total des diminutions					
51	—	Augmentation nette					
3,661	80		A reporter	235,607	70	—	—

Comptes de la fortune du droit privé

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications	
Actif		Passif		Fonds du droit privé		Recettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
231,785	50	—	—	Report		7,484 —
8,716	90	—	—	**7b. Prix Lazarus, Fonds pour dissertations**	Intérêts	283 20
				Caisse hypothécaire fr. 8,716.90	Versement du Fonds principal	— —
				(1er versement 1936)	Total des augmentations .	**283 20**
65,477	60	—	—	**8. Legs Mühlemann**	Intérêts	2,127 90
				Caisse hypothécaire fr. 65,477.60	Total des augmentations .	**2,127 90**
7,442	50	—	—	**9. Legs Flügel**	Allocations	— —
				Caisse hypothécaire fr. 7,442.50	Intérêts	241 80
					Total des augmentations .	**241 80**
50,112	30	—	—	**10. Fonds de secours de la Maison de santé de la Waldau**	Dons	— —
					Intérêts	1,628 —
				Caisse hypothécaire fr. 50,112.30	Total des augmentations .	**1,628** —
					Diminution nette	12 —
35,734	85	—	—	**11. Fonds de secours de la Maison de santé de Münsingen**	Legs	— —
					Intérêts	1,161 40
				Caisse hypothécaire fr. 35,734.85	Total des augmentations .	**1,161 40**
9,370	45	—	—	**12. Fonds de secours de la Maison de santé de Bellelay**	Dons	— —
					Intérêts	304 50
				Caisse hypothécaire fr. 9,370.45	Total des augmentations .	**304 50**
408,640	10	—	—	A reporter		13,230 80

du canton de Berne pour 1949

de la fortune			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Dépenses			Fonds du droit privé	Actif		Passif	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
3,661	80		Report	235,607	70	—	—
240	—	Bourses	**7b. Prix Lazarus, Fonds pour dissertations**	8,760	10	—	—
—	—	Report au Fonds principal	Caisse hypothécaire fr. 8,760.10 (1er versement 1936)				
240	—	Total des diminutions					
43	20	Augmentation nette					
1,887	—	Subsides	**8. Legs Mühlemann**	65,718	50	—	—
1,887	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 65,718.50				
240	90	Augmentation nette					
190	—	Subsides	**9. Legs Flügel**	7,494	30	—	—
190	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 7,494.30				
51	80	Augmentation nette					
1,640	—	Allocations	**10. Fonds de secours de la Maison de santé de la Waldau**	50,100	30	—	—
1,640	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 50,100.30				
1,161	40	Cadeaux pour les malades pauvres	**11. Fonds de secours de la Maison de santé de Münsingen**	35,734	85	—	—
—	—	Report au Fonds Isenmann	Caisse hypothécaire fr. 35,734.85				
1,161	**40**	Total des diminutions					
304	50	Primes à des malades qui font des travaux	**12. Fonds de secours de la Maison de santé de Bellelay**	9,370	45	—	—
304	**50**	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 9,370.45				
9,084	70		A reporter	412,786	20	—	—

Comptes de la fortune du droit privé

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications		
Actif		Passif		Fonds du droit privé		Recettes	
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Ct.
408,640	10	—	—	Report		13,230	80
1,232	95	—	—	**13. Fonds des cadeaux de Noël de la Maison de santé de Bellelay** Caisse hypothécaire fr. 1,232.95	Intérêts	40	—
					Total des augmentations .	**40**	—
69,991	65	—	—	**14. Fonds des bourses de la Faculté de théologie catholique chrétienne** Caisse hypothécaire fr. 69,991.65 (1er versement 1885)	Intérêts	2,257	20
					Dons	—	—
					Total des augmentations .	**2,257**	**20**
19,141	05	—	—	**15. Caisse de secours en cas d'accident et de maladie pour les ouvriers de la correction des eaux du Jura** Caisse hypothécaire fr. 2,103.55 Banque cant. de Berne » 179.— Caisse » —.— fr. 19,141.05	Contributions des ouvriers .	228	70
					Intérêts	579	40
					Total des augmentations .	**808**	**10**
21,195	80	—	—	**16. Fonds de bibliothèque Ruppaner** Caisse hypothécaire fr. 21,195.80 (1er versement 1897)	Intérêts	688	80
					Total des augmentations .	**688**	**80**
35,100	80	—	—	**17. Fonds de secours de la Maison disciplinaire de la Montagne de Diesse** Caisse hypothécaire fr. 35,100.80	Versement	—	—
					Intérêts	1,140	70
					Total des augmentations .	**1,140**	**70**
555,302	35	—	—	A reporter		18,165	60

du canton de Berne pour 1949

de la fortune

Situation de la fortune au 31 décembre 1949

Dépenses Fr.	Ct.		Fonds du droit privé	Actif Fr.	Ct.	Passif Fr.	Ct.
9,084	70		Report	412,786	20	—	—
40	—	Cadeaux de Noël	**13. Fonds des cadeaux de Noël de la Maison de santé de Bellelay**	1,232	95	—	—
40	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 1,232.95				
1,800	—	Bourses	**14. Fonds des bourses de la Faculté de théologie catholique chrétienne**	70,448	85	—	—
1,800	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 70,448.85				
457	20	Augmentation nette	(1er versement 1885)				
187	80	Secours et frais médicaux	**15. Caisse de secours en cas d'accident et de maladie pour les ouvriers de la correction des eaux du Jura**	19,761	35	—	—
187	**80**	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 17,406.40				
620	30	Augmentation nette	Banque cant. de Berne » 2,135.05				
			Caisse » 219.90				
			fr. 19,761.35				
660	—	Entretien de la bibliothèque	**16. Fonds de bibliothèque Ruppaner**	21,224	60	—	—
660	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 21,224.60				
28	80	Augmentation nette	(1er versement 1897)				
—	—	Secours	**17. Fonds de secours de la Maison disciplinaire de la Montagne de Diesse**	36,241	50	—	—
—	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 36,241.50				
1,140	70	Augmentation nette					
11,772	50		A reporter	561,695	45	—	—

Comptes de la fortune du droit privé

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications	
Actif		Passif		Fonds du droit privé		Recettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
555,302	35	—	—	Report		18,165 60
7,012	40	—	—	**18. Fonds de voyage du Foyer d'éducation de Landorf**	Dons	— —
					Intérêts	227 80
				Caisse hypothécaire fr. 7,012.40	Total des augmentations .	**227 80**
39,319	50	—	—	**19. Fonds de bibliothèque Zehender**	Intérêts	1,277 80
				Caisse hypothécaire fr. 39,319.50 (1er versement 1902)	Total des augmentations .	**1,277 80**
525,062	87	—	—	**20. Fonds d'assurance du bétail**	Versements de caisses d'assurance dissoutes	— —
				Caisse hypothécaire fr. 525,062.87	Intérêts	17,064 53
					Total des augmentations .	**17,064 53**
40,150	30	—	—	**21. Fonds Edouard-Adolphe Stein**	Intérêts	1,304 80
				Caisse hypothécaire fr. 40,150.30 (1er versement 1906)	Total des augmentations .	**1,304 80**
41,491	10	—	—	**22. Fonds Jean Aebi**	Intérêts	1,348 40
				Caisse hypothécaire fr. 41,491.10	Total des augmentations .	**1,348 40**
3,967	20	—	—	**23. Legs Volz**	Intérêts	127 70
				Caisse hypothécaire fr. 3,967.20 (1er versement 1908)	Total des augmentations .	**127 70**
					Diminution nette	272 30
1,212,305	72	—	—	A reporter		39,516 63

du canton de Berne pour 1949

de la fortune			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Dépenses			Fonds du droit privé	Actif		Passif	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
11,772	50		Report	561,695	45	—	—
—	—	Bourses de voyage	**18. Fonds de voyage du Foyer d'éducation de Landorf**	7,240	20	—	—
—	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 7,240.20				
227	80	Augmentation nette					
1,150	—	Entretien de la bibliothèque	**19. Fonds de bibliothèque Zehender**	39,447	30	—	—
1,150	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 39,447.30				
127	80	Augmentation nette	(1er versement 1902)				
17,064	53	Contribution à l'assurance du bétail	**20. Fonds d'assurance du bétail**	525,062	87	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 525,062.87				
17,064	**53**	Total des diminutions					
--	—	Prix	**21. Fonds Edouard-Adolphe Stein**	41,455	10	—	—
—	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 41,455.10				
1,304	80	Augmentation nette	(1er versement 1906)				
—	—	Frais de construction	**22. Fonds Jean Aebi**	42,839	50	—	—
—	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 42,839.50				
1,348	40	Augmentation nette					
400	—	Subventions	**23. Legs Volz**	3,694	90	—	—
400	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 3,694.90				
			(1er versement 1908)				
30,387	03		A reporter	1,221,435	32	—	—

Comptes de la fortune du droit privé

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications		
Actif		Passif		Fonds du droit privé		Recettes	
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Ct.
1,212,305	72	—	—	Report		39,516	53
290,241	10	—	—	**24. Fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra** Caisse hypothécaire fr. 290,241.10	Subvention de la Confédération Subvention de l'Etat . . . Contributions des propriétaires de vignes . . . . Intérêts	9,573 20,000 5,545 9,203	50 — 95 60
					Total des augmentations .	**44,323**	**05**
—	—	—	—	**25. Fonds Théodore Kocher de l'Institut de recherches biologiques** Valeurs fr. —.— Caisse hypothécaire » —.— fr. —.— (1er versement 1913)	Intérêts	—	—
					Total des augmentations .	—	—
41,582	—	—	—	**26. Fonds Dr Spirig** Caisse hypothécaire fr. 41,582.— (1er versement 1916)	Dons	—	—
					Intérêts	1,351	40
					Total des augmentations .	**1,351**	**40**
17,233	20	—	—	**27. Legs Dr K.-A. Lingner** Caisse hypothécaire fr. 17,233.20 Valeurs M. 1,900.— (1er versement 1917)	Intérêts	560	—
					Total des augmentations .	**560**	—
13,565	30	—	—	**28. Fonds Hallwil de la Chancellerie d'Etat** Caisse hypothécaire fr. 13,565.30	Intérêts	440	80
					Total des augmentations .	**440**	**80**
68,732	15	—	—	**29. Fonds pour mesures particulières à combattre le chômage** Caisse hypothécaire fr. 68,732.15	Subsides de la « Seva » . . . Intérêts	4,000 2,167	— 35
					Total des augmentations . Diminution nette	**6,167** 7,950	**35** 85
12,023	10	—	—	**30. Fonds Dr Joachim de Giacomi** Caisse hypothécaire fr. 12,023.10 (1er versement 1927)	Subsides	—	—
					Intérêts	389	80
					Total des augmentations . Diminution nette	**389** 370	**80** 80
1,655,682	57	—	—	A reporter		92,749	03

du canton de Berne pour 1949

de la fortune

Situation de la fortune au 31 décembre 1949

Dépenses Fr.	Ct.		Fonds du droit privé	Actif Fr.	Ct.	Passif Fr.	Ct.
30,387	03		Report	1,221,435	32	—	—
26,593	—	Subsides pour la reconstruction des vignes	**24. Fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra**	307,262	45	—	—
708	70	Frais	Caisse hypothécaire fr. 307,262.45				
27,301	**70**	Total des diminutions					
17,021	35	Augmentation nette					
—	—	Report aux fonds de construction et prix (No. 85 et 86 ci-après)	**25. Fonds Théodore Kocher de l'Institut de recherches biologiques**	—	—	—	—
			Valeurs fr. —.—				
—	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire » —.—				
			fr. —.—				
			(1er versement 1913)				
—	—	Subside	**26. Fonds Dr Spirig**	42,933	40	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 42,933.40				
—	—	Total des diminutions	(1er versement 1916)				
1,351	40	Augmentation nette					
300	—	Subsides	**27. Legs Dr K.-A. Lingner**	17,493	20	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 17,493.20				
300	—	Total des diminutions	Valeurs M. 1,900.—				
260	—	Augmentation nette	(1er versement 1917)				
48	23	Subsides aux archives de Hallwil	**28. Fonds Hallwil de la Chancellerie d'Etat**	13,957	87	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 13,957.87				
48	**23**	Total des diminutions					
392	57	Augmentation nette					
14,118	20	Subsides	**29. Fonds pour mesures particulières à combattre le chômage**	60,781	30	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 60,781.30				
14,118	**20**	Total des diminutions					
760	60	Achats de livres	**30. Fonds Dr Joachim de Giacomi**	11,652	30	—	—
—	—	Emolument de dépôt	Caisse hypothécaire fr. 11,652.30				
760	**60**	Total des diminutions	(1er versement 1927)				
72,915	76		A reporter	1,675,515	84	—	—

Comptes de la fortune du droit privé

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications	
Actif		Passif		Fonds du droit privé		Recettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
1,655,682	57	—	—	Report		92,749 03
14,136	10	—	—	**31. Fonds Fädminger pour bourses** Caisse hypothécaire fr. 14,136.10 (1er versement 1927)	Intérêts	452 80
					Total des augmentations .	**452 80**
23,859	70	—	—	**32. Fonds K.-A. Guillebeau** Caisse hypothécaire fr. 23,859.70 (1er versement 1927)	Dons	100 —
					Intérêts	757 70
					Total des augmentations .	**857 70**
11,381	30	—	—	**33. Fonds pour une exposition agricole dans le canton de Berne** Caisse hypothécaire fr. 11,381.30	Intérêts	369 80
					Total des augmentations .	**369 80**
27,748	70	—	—	**34. Fonds pour secours extraordinaires** Caisse hypothécaire fr. 27,748.70	Legs Anna Fuhrer.	5,120 —
					Remboursements	500 —
					Intérêts	901 70
					Total des augmentations .	**6,521 70**
					Diminution nette	5,478 30
9,759	80	—	—	**35. Legs Kindler pour la recherche du cancer** Caisse hypothécaire fr. 9,759.80 (1er versement 1929)	Intérêts	317 10
					Total des augmentations .	**317 10**
2,036	—	—	—	**36. Leg Hans Gyr-Streuli du Technicum de Berthoud** Caisse hypothécaire fr. 2,036.—	Versement	— —
					Intérêts	66 10
					Total des augmentations .	**66 10**
1,744,604	17	—	—	A reporter		101,334 23

du canton de Berne pour 1949

de la fortune			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Dépenses			Fonds du droit privé	Actif		Passif	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
72,915	76		Report	1,675,515	84	—	—
420	—	Bourses	**31. Fonds Fädminger pour bourses**	14,168	90	—	—
420	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 14,168.90				
32	80	Augmentation nette	(1er versement 1927)				
755	50	Allocations	**32. Fonds K.-A. Guillebeau**	23,961	90	—	—
755	**50**	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 23,961.90				
102	20	Augmentation nette	(1er versement 1927)				
—	—	—	**33. Fonds pour une exposition agricole dans le canton de Berne**	11,751	10	—	—
—	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 11,751.10				
369	80	Augmentation nette					
12,000	—	Secours	**34. Fonds pour secours extraordinaires**	22,270	40	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 22,270.40				
12,000	—	Total des diminutions					
—	—	—	**35. Legs Kindler pour la recherche du cancer**	10,076	90	—	—
—	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 10,076.90				
317	10	Augmentation nette	(1er versement 1929)				
—	—	Allocations	**36. Leg Hans Gyr-Streuli du Technicum de Berthoud**	2,102	10	—	—
—	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 2,102.10				
66	10	Augmentation nette					
86,091	26		A reporter	1,759,847	14	—	—

Comptes de la fortune du droit privé

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications	
Actif		Passif		Fonds du droit privé		Recettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
1,744,604	17	—	—	Report		101,334 23
3,415	—	—	—	**37. Legs N. Spring** Caisse hypothécaire fr. 3,415.—	Intérêts	111 —
					Total des augmentations .	**111** —
9,594	40	—	—	**38. Fonds Ed. Fischer** Caisse hypothécaire fr. 9,594.40 (1er versement 1931)	Intérêts	311 02
					Total des augmentations .	**311 02**
					Diminution nette	343 80
12,931	90	—	—	**39. Fonds Bürgi** Caisse hypothécaire fr. 12,931.90 (1er versement 1931)	Intérêts	413 65
					Total des augmentations .	**413 65**
					Diminution nette	86 35
43,396	80	—	—	**40. Fonds d'excursion des Instituts géologique-minéralogique et géographique de l'Université** Caisse hypothécaire fr. 43,396.80 (1er versement 1931)	Dons	— —
					Intérêts	1,380 35
					Total des augmentations .	**1,380 35**
23,906	90	—	—	**41. Fonds pour l'encouragement de l'élevage chevalin du Jura** Caisse hypothécaire fr. 23,906.90	Versement	— —
					Intérêts	765 50
					Total des augmentations .	**765 50**
					Diminution nette	— 50
17,948	70	—	—	**42. Fonds de voyage de l'Ecole thérapeutique vocale de Münchenbuchsee** Caisse hypothécaire fr. 17,948.70 (1er versement 1933)	Bourse	141 10
					Intérêts	583 30
					Total des augmentations .	**724 40**
1,855,797	87	—	—	A reporter		105,040 15

du canton de Berne pour 1949

de la fortune			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Dépenses			Fonds du droit privé	Actif		Passif	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
86,091	26		Report	1,759,847	14	—	—
—	—	Allocations	**37. Legs N. Spring**	3,526	—	—	—
—	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 3,526.—				
111	—	Augmentation nette					
654	82	Allocations	**38. Fonds Ed. Fischer**	9,250	60	—	—
654	**82**	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 9,250.60 (1er versement 1931)				
500	—	Allocations	**39. Fonds Bürgi**	12,845	55	—	—
500	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 12,845.55 (1er versement 1931)				
1,350	—	Allocations	**40. Fonds d'excursion des Instituts géologique-minéralogique et géographique de l'Université**	43,427	15	—	—
1,350	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 43,427.15				
30	35	Augmentation nette	(1er versement 1931)				
766	—	Secours	**41. Fonds pour l'encouragement de l'élevage chevalin du Jura**	23,906	40	—	—
766	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 23,906.40				
—	—	Voyages	**42. Fonds de voyage de l'Ecole thérapeutique vocale de Münchenbuchsee**	18,673	10	—	—
—	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 18,673.10				
724	40	Augmentation nette	(1er versement 1933)				
89,362	08		A reporter	1,871,475	94	—	—

Comptes de la fortune du droit privé

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications	
Actif		Passif		Fonds du droit privé		Recettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
1,855,797	87	—	—	Report		105,040 15
24,126	90	—	—	**43. Fonds des places gratuites de l'Ecole thérapeutique vocale de Münchenbuchsee**	Bourse	— —
					Intérêts	783 90
					Total des augmentations .	**783 90**
				Caisse hypothécaire fr. 24,126.90 (1er versement 1933)		
21,674	60	—	—	**44. Donation des communes paysannes bernoises en faveur du Centenaire de l'Université**	Dons	— —
					Intérêts	704 30
					Total des augmentations .	**704 30**
				Caisse hypothécaire fr. 21,674.60 (1er versement 1934)		
6,996	—	—	—	**45. Fondation Geiser pour le séminaire de mathématiques**	Allocations	— —
					Intérêts	227 30
					Total des augmentations .	**227 30**
				Caisse hypothécaire fr. 6,996.— (1er versement 1934)		
5,213	10	—	—	**46. Fonds pour l'Institut chimique de l'Université**	Allocations	— —
					Intérêts	168 25
					Total des augmentations .	**168 25**
				Caisse hypothécaire fr. 5,213.10 (1er versement 1936)		
11,916	—	—	—	**47. Fonds pour l'Institut zoologique de l'Université**	Allocations	— —
					Intérêts	387 20
					Total des augmentations .	**387 20**
				Caisse hypothécaire fr. 11,916.— (1er versement 1936)		
160,544	05	—	—	**48. Fonds Joséphine Clark de l'Université**	Versement	40,693 20
					Intérêts	6,029 50
					Total des augmentations .	**46,722 70**
				Caisse hypothécaire fr. 160,544.05 (1er versement 1937)		
9,968	80	—	—	**49. Fonds de la faculté philosophique I de l'Université**	Versement	— —
					Intérêts	323 90
					Total des augmentations .	**323 90**
				Caisse hypothécaire fr. 9,968.80 (1er versement 1937)		
2,096,237	32	—	—	A reporter		154,357 70

du canton de Berne pour 1949

de la fortune			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Dépenses			Fonds du droit privé	Actif		Passif	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
89,362	08		Report	1,871,475	94	—	—
640	—	Bourses	**43. Fonds des places gratuites de l'Ecole thérapeutique vocale de Münchenbuchsee** Caisse hypothécaire fr. 24,270.80 (1er versement 1933)	24,270	80	—	—
640	—	Total des diminutions					
143	90	Augmentation nette					
—	—	—	**44. Donation des communes paysannes bernoises en faveur du Centenaire de l'Université** Caisse hypothécaire fr. 22,378.90 (1er versement 1934)	22,378	90	—	—
—	—	Total des diminutions					
704	30	Augmentation nette					
—	—	Bourses	**45. Fondation Geiser pour le séminaire de mathématiques** Caisse hypothécaire fr. 7,223.30 (1er versement 1934)	7,223	30	—	—
—	—	Total des diminutions					
227	30	Augmentation nette					
75	—	Subsides	**46. Fonds pour l'Institut chimique de l'Université** Caisse hypothécaire fr. 5,306.35 (1er versement 1936)	5,306	35	—	—
75	—	Total des diminutions					
93	25	Augmentation nette					
—	—	Allocations	**47. Fonds pour l'Institut zoologique de l'Université** Caisse hypothécaire fr. 12,303.20 (1er versement 1936)	12,303	20	—	—
—	—	Total des diminutions					
387	20	Augmentation nette					
2,822	05	Allocations	**48. Fonds Joséphine Clark de l'Université** Caisse hypothécaire fr. 204,444.70 (1er versement 1937)	204,444	70	—	—
—	—	Frais					
2,822	**05**	Total des diminutions					
43,900	65	Augmentation nette					
300	—	Allocations pour dissertations	**49. Fonds de la faculté philosophique I de l'Université** Caisse hypothécaire fr. 9,992.70 (1er versement 1937)	9,992	70	—	—
300	—	Total des diminutions					
23	90	Augmentation nette					
93,199	13		A reporter	2,157,395	89	—	—

Comptes de la fortune du droit privé

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications	
Actif		Passif		Fonds du droit privé		Recettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
2,096,237	32	—	—	Report		154,357 70
7,647	40	—	—	**50. Fonds du jubilé de l'association des anciens élèves de la Rütti** Caisse hypothécaire fr. 7,647.40	Versement	— —
					Intérêts	248 50
					Total des augmentations .	**248 50**
33,186	80	—	—	**51. Fonds Albert Joerg** Caisse hypothécaire fr. 33,186.80 (1er versement 1938)	Versement	— —
					Intérêts	1,078 50
					Total des augmentations .	**1,078 50**
11,849	40	—	—	**52. Fonds Martha Stettler de la Maison de santé de la Waldau** Caisse hypothécaire fr. 11,849.40	Versement	— —
					Intérêts	385 —
					Total des augmentations .	**385** —
10,554	20	—	—	**53. Fonds Martha Stettler de la Maison de santé de Münsingen** Caisse hypothécaire fr. 10,554.20	Versement	— —
					Intérêts	343 —
					Total des augmentations .	**343** —
5,000	—	—	—	**54. Fonds Martha Stettler de la Maison de santé de Bellelay** Caisse hypothécaire fr. 5,000.—	Versement	— —
					Intérêts	162 50
					Total des augmentations .	**162 50**
317,694	65	—	—	**55. Fonds d'endiguement de l'ancien chemin de fer Spiez-Frutigen** Caisse d'épargne Aeschi fr. 317,694.65	Intérêts	3,576 45
					Remboursement de l'impôt anticipé	1,181 10
					Total des augmentations .	**4,757 55**
102,331	30	—	—	**56. Fonds d'entretien du château du Schlossberg, Neuveville** Caisse hypothécaire fr. 102,331.30	Versement	— —
					Intérêts	3,325 70
					Total des augmentations .	**3,325 70**
					Diminution nette	
2,584,501	07	—	—	A reporter		164,658 45

du canton de Berne pour 1949

de la fortune

Situation de la fortune au 31 décembre 1949

Dépenses Fr.	Ct.		Fonds du droit privé	Actif Fr.	Ct.	Passif Fr.	Ct.
93,199	13		Report	2,157,395	89	—	—
—	—	Secours	**50. Fonds du jubilé de l'association des anciens élèves de la Rütti** Caisse hypothécaire fr. 7,895.90	7,895	90	—	—
—	—	Total des diminutions					
248	50	Augmentation nette					
—	—	Allocations	**51. Fonds Albert Joerg** Caisse hypothécaire fr. 34,265.30 (1er versement 1938)	34,265	30	—	—
—	—	Total des diminutions					
1,078	50	Augmentation nette					
327	—	Allocations	**52. Fonds Martha Stettler de la Maison de santé de la Waldau** Caisse hypothécaire fr. 11,907.40	11,907	40	—	—
327	—	Total des diminutions					
58	—	Augmentation nette					
343	—	Allocations	**53. Fonds Martha Stettler de la Maison de santé de Münsingen** Caisse hypothécaire fr. 10,554.20	10,554	20	—	—
343	—	Total des diminutions					
162	50	Allocations	**54. Fonds Martha Stettler de la Maison de santé de Bellelay** Caisse hypothécaire fr. 5,000.—	5,000	—	—	—
162	**50**	Total des diminutions					
563	50	Allocations aux endiguements	**55. Fonds d'endiguement de l'ancien chemin de fer Spiez-Frutigen** Caisse d'épargne Aeschi fr. 321,888.70	321,888	70	—	—
563	**50**	Total des diminutions					
4,194	05	Augmentation nette					
—	—	Allocations	**56. Fonds d'entretien du château du Schlossberg, Neuveville** Caisse hypothécaire fr. 105,657.—	105,657	—	—	—
—	—	Total des diminutions					
3,325	70	Augmentation nette					
94,595	13		A reporter	2,654,564	39	—	—

Comptes de la fortune du droit privé

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications	
Actif		Passif		Fonds du droit privé		Recettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
2,584,501	07	—	—	Report		164,658 45
1,360	20	—	—	**57. Fonds d'entretien du chemin vers le monument du conseiller fédéral Scheurer**	Versement	— —
					Intérêts	44 20
					Total des augmentations .	**44 20**
				Caisse hypothécaire fr. 1,360.20		
38,465	70	—	—	**58. Fonds de prix pour travaux concernant le diagnostic ou la thérapeutique**	Versement	— —
					Intérêts	1,226 25
					Total des augmentations .	**1,226 25**
				Caisse hypothécaire fr. 38,465.70 (1er versement 1940)		
134,806	68	—	—	**59. Fonds de chasse**	Versement de l'Etat . . .	10,000 —
					Versements des chasseurs .	23,760 —
					Intérêts	4,088 87
					Total des augmentations .	**37,848 87**
					Diminution nette	32,582 31
				Caisse hypothécaire fr. 134,806.68		
105,235	45	—	—	**60. Fonds pour l'Institut de recherches touristiques**	Versement	11,500 —
					Intérêts	3,567 95
					Total des augmentations .	**15,067 95**
				Caisse hypothécaire fr. 105,235.45		
3,767	80	—	—	**61. Fonds Alfred Münger de l'Université**	Versement	— —
					Intérêts	122 40
					Total des augmentations .	**122 40**
				Caisse hypothécaire fr. 3,767.80		
27,202	50	—	—	**62. Fonds Lehmann-Seiler de l'Ecole thérapeutique vocale de Münchenbuchsee**	Versement	— —
					Intérêts	884 —
					Total des augmentations. .	**884 —**
				Caisse hypothécaire fr. 27,202.50		
10,170	95	—	—	**63. Fonds Sophie Louise Isenmann de la Maison de santé de Münsingen**	Versement	— —
					Intérêts	330 50
					Total des augmentations .	**330 50**
				Caisse hypothécaire fr. 10,170.95		
2,905,510	35	—	—	A reporter		220,182 62

du canton de Berne pour 1949

de la fortune			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Dépenses			Fonds du droit privé	Actif		Passif	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
94,595	13		Report	2,654,564	39	—	—
—	—	Allocations	**57. Fonds d'entretien du chemin vers le monument du conseiller fédéral Scheurer**	1,404	40	—	—
—	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 1,404.40				
44	20	Augmentation nette					
1,200	—	Prix	**58. Fonds de prix pour travaux concernant le diagnostic ou la thérapeutique**	38,491	95	—	—
1,200	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 38,491.95				
26	25	Augmentation nette	(1er versement 1940)				
23,460	93	Elevage des lièvres et faisans	**59. Fonds de chasse**	102,224	37	—	—
43,699	25	Frais de garde	Caisse hypothécaire fr. 102,224.37				
3,271	—	Frais					
70,431	**18**	Total des diminutions					
14,650	—	Allocations	**60. Fonds pour l'Institut de recherches touristiques**	105,653	40	—	—
14,650	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 105,653.40				
417	95	Augmentation nette					
—	—	Allocations	**61. Fonds Alfred Münger de l'Université**	3,890	20	—	—
—	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 3,890.20				
122	40	Augmentation nette					
—	—	Allocations	**62. Fonds Lehmann-Seiler de l'Ecole thérapeutique vocale de Münchenbuchsee**	28,086	50	—	—
—	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 28,086.50				
884	—	Augmentation nette					
330	50	Allocations	**63. Fonds Sophie Louise Isenmann de la Maison de santé de Münsingen**	10,170	95	—	—
330	**50**	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 10,170.95				
181,206	81		A reporter	2,944,486	16	—	—

Comptes de la fortune du droit privé

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications	
Actif		Passif		Fonds du droit privé		Recettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
2,905,510	35	—	—	Report		220,182 62
1,380,904	70	—	—	**64a. Fonds Friedrich-Emil Welti** Caisse hypothécaire fr. 1,075,174.70 Valeurs » 305,730.— fr. 1,308,904.70	Report de la masse indivisée Intérêts . . . . . . Bénéfices de cours . . . . Total des augmentations .	130,000 — 51,046 95 592 — **181,638 95**
22,268	12	—	—	**64b. Fonds Friedrich-Emil Welti Fonds spécial séminaire histor.** Caisse hypothécaire fr. 22,268.12	Intérêts . . . . . . Report du fonds principal . Total des augmentations . Diminution nette	524 48 12,202 15 **12,726 63** 2,700 42
34,053	40	—	—	**64c. Fonds Friedrich-Emil Welti Fonds spécial séminaire jurid.** Caisse hypothécaire fr. 34,053.40	Intérêts . . . . . . Report du fonds principal . Total des augmentations . Diminution nette	877 86 12,202 20 **13,080 06** 2,846 30
49,800	75	—	—	**64d. Fonds Friedrich-Emil Welti Fonds spécial pour la publication de documents juridiques** Caisse hypothécaire fr. 49,800.75	Report du fonds principal . Intérêts . . . . . . Total des augmentations . .	10,920 50 1,455 95 **12,376 45**
1,407,323	50	—	—	**65. Fonds Hélène Welti** Caisse hypothécaire fr. 754,915.40 Valeurs » 305,730.— Clinique manufacture à Leysin, prêt » 226,678.10 Sanatorium bernois à Montana, prêt » 120,000.— fr. 1,407,323.50	Report de la masse indivisée Intérêts . . . . . . Impôt anticipé, remboursem. Bénéfices de cours . . . . Total des augmentations .	130,000 — 52,003 37 3,116 85 760 20 **185,880 42**
2,355	—	—	—	**66. Fonds Johann-Alfred Münger du Musée des arts et métiers** Caisse hypothécaire fr. 2,355.—	Legs . . . . . . Intérêts . . . . . . Total des augmentations .	— — 75 40 **75 40**
12,159	40	—	—	**67. Technicum de Berthoud, fonds de secours Kindlimann** Caisse hypothécaire fr. 12,159.40	Versement . . . . . . Intérêts . . . . . . Total des augmentations .	100 — 395 10 **495 10**
1,123	—	—	—	**68. Technicum de Berthoud, fonds des lampes Philips** Caisse hypothécaire fr. 1,123.—	Versement . . . . . . Intérêts . . . . . . Total des augmentations .	— — 36 40 **36 40**
5,815,498	22	—	—	A reporter		626,492 03

du canton de Berne pour 1949

de la fortune

Situation de la fortune au 31 décembre 1949

Dépenses Fr.	Ct.		Fonds du droit privé	Actif Fr.	Ct.	Passif Fr.	Ct.
181,206	81		Report	2,944,486	16	—	—
14,500	—	Publicat. d. documents jurid.	**64a. Fonds Friedrich-Emil Welti**	1,511,496	70	—	—
35,324	85	Reports au fonds spécial	Caisse hypothécaire fr. 1,204,366.70				
—	—	Pertes au change	Valeurs » 307,130.—				
1,222	10	Frais d'administration	fr. 1,511,496.70				
51,046	**95**	Total des diminutions					
130,592	—	Augmentation nette					
15,427	05	Achat d'œuvres historiques	**64b. Fonds Friedrich-Emil Welti Fonds spécial séminaire histor.**	19,567	70	—	—
15,427	**05**	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 19,567.70				
15,926	36	Achat d'œuvres juridiques	**64c. Fonds Friedrich-Emil Welti Fonds spécial séminaire jurid.**	31,207	10	—	—
15,926	**36**	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 31,207.10				
10,000	—	Acquisitions	**64d. Fonds Friedrich-Emil Welti Fonds spécial pour la publication de documents juridiques**	52,177	20	—	—
10,000	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 52,177.20				
2,376	45	Augmentation nette					
46,211	72	Subsides	**65. Fonds Hélène Welti**	1,546,992	20	—	—
—	—	Pertes au change	Caisse hypothécaire fr. 889,184.10				
			Valeurs » 307,130.—				
			Clinique manufacture à Leysin, prêt » 230,678.10				
46,211	**72**	Total des diminutions	Sanatorium bernois à Montana, prêt » 120,000.—				
139,668	70	Augmentation nette	fr. 1,546,992.20				
70	—	Allocations	**66. Fonds Johann-Alfred Münger du Musée des arts et métiers**	2,360	40	—	—
70	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 2,360.40				
5	40	Augmentation nette					
75	—	Allocations	**67. Technicum de Berthoud, fonds de secours Kindlimann**	12,579	50	—	—
75	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 12,579.50				
420	10	Augmentation nette					
—	—	Allocations	**68. Technicum de Berthoud, fonds des lampes Philips**	1,159	40	—	—
—	—	Total des diminutions	Caisse hypothécaire fr. 1,159.40				
36	40	Augmentation nette					
319,963	89		A reporter	6,122,026	36	—	—

Comptes de la fortune du droit privé

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications	
Actif		Passif		Fonds du droit privé		Recettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
5,815,498	22	—	—	Report		626,492 03
2,021	80	—	—	**69. Technicum de Berthoud, fonds Hasler**	Versement	— —
				Caisse hypothécaire fr. 2,021.80	Intérêts	65 60
					Total des augmentations .	**65 60**
5,206	90	—	—	**70. Fonds Anna Nüesch de la Waldau**	Versement	— —
				Caisse hypothécaire fr. 5,206.90	Intérêts	169 10
					Total des augmentations .	**169 10**
57	80	—	—	**71. Fonds Marie Saunier**	Versement	— —
				Caisse hypothécaire fr. 57.80	Intérêts	1 80
					Total des augmentations .	**1 80**
3,612	—	—	—	**72. Fonds Asher pour l'Institut physiologique de l'Université de Berne**	Versement	— —
				Caisse hypothécaire fr. 3,612.—	Intérêts	117 30
					Total des augmentations .	**117 30**
16,611	05	—	—	**73. Fonds pour le perfectionnement des personnes qui ont la vue faible ou aveugles**	Intérêts	530 85
				Caisse hypothécaire fr. 16,611.05	Total des augmentations .	**530 85**
1,118	10	—	—	**74. Ecole d'économie alpestre de Brienz, legs L. Hodel**	Versement	— —
				Caisse hypothécaire fr. 1,118.10	Intérêts	36 30
					Total des augmentations .	**36 30**
2,179	10	—	—	**75. Technicum de Berthoud, fonds Gfeller**	Versement	— —
				Caisse hypothécaire fr. 2,179.10	Intérêts	69 45
					Total des augmentations .	**69 45**
					Diminution nette	1,601 90
5,846,304	97	—	—	A reporter		627,482 43

du canton de Berne pour 1949

de la fortune			Situation de la fortune au 31 décembre 1949				
Dépenses			Fonds du droit privé	Actif		Passif	
Fr.	Ct.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
319,963	89		Report	6,122,026	36	—	—
—	—	Allocations	**69. Technicum de Berthoud, fonds Hasler** Caisse hypothécaire fr. 2,087.40	2,087	40	—	—
—	—	Total des diminutions					
65	60	Augmentation nette					
—	—	Subsides	**70. Fonds Anna Nüesch de la Waldau** Caisse hypothécaire fr. 5,376.—	5,376	—	—	—
—	—	Total des diminutions					
169	10	Augmentation nette					
—	—	Allocations	**71. Fonds Marie Saunier** Caisse hypothécaire fr. 59.60	59	60	—	—
—	—	Total des diminutions					
1	80	Augmentation nette					
—	—	Allocations	**72. Fonds Asher pour l'Institut physiologique de l'Université de Berne** Caisse hypothécaire fr. 3,729.30	3,729	30	—	—
—	—	Total des diminutions					
117	30	Augmentation nette					
500	—	Allocations	**73. Fonds pour le perfectionnement des personnes qui ont la vue faible ou aveugles** Caisse hypothécaire fr. 16,641.90	16,641	90	—	—
500	—	Total des diminutions					
30	85	Augmentation nette					
—	—	Allocations	**74. Ecole d'économie alpestre de Brienz, legs L. Hodel** Caisse hypothécaire fr. 1,154.40	1,154	40	—	—
—	—	Total des diminutions					
36	30	Augmentation nette					
1,671	35	Allocations	**75. Technicum de Berthoud, fonds Gfeller** Caisse hypothécaire fr. 577.20	577	20	—	—
1,671	**35**	Total des diminutions					
322,135	24		A reporter	6,151,652	16	—	—

Comptes de la fortune du droit privé

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications	
Actif		Passif		Fonds du droit privé		Recettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
5,846,304	97	—	—	Report		627,482 43
10,748	90	—	—	**76. Séminaire d'art historique, legs Scheidegger** Caisse hypothécaire fr. 10,748.90	Versement	— —
					Intérêts	346 70
					Total des augmentations . .	**346 70**
12,192	30	—	—	**77. Fonds du séminaire d'art historique** Caisse hypothécaire fr. 12,192.30	Versement	— —
					Intérêts	391 80
					Total des augmentations . .	**391 80**
16,189	70	—	—	**78. Fonds cantonal bernois pour défense aérienne** Caisse hypothécaire fr. 16,189.70	Versement	— —
					Intérêts	526 10
					Total des augmentations . .	**526 10**
6,413	50		—	**79. Ecole thérapeutique vocale de Münchenbuchsee, fonds Ficker** Caisse hypothécaire fr. 6,413.50	Versement	10,063 65
					Intérêts	364 15
					Total des augmentations . .	**10,427 80**
9,919	50	—	—	**80. Fonds de dons du foyer d'éducation d'Aarwangen** Caisse hypothécaire fr. 9,919.50	Versement	— —
					Intérêts	322 —
					Total des augmentations. .	**322** —
2,091	40	—	—	**81. Legs Marie Hirter de la Maison de santé de Münsingen** Caisse hypothécaire fr. 2,091.40	Versement	— —
					Intérêts	67 90
					Total des augmentations. .	**67 90**
34,918	10	—	—	**82. Fonds de liquidation du syndicat de chimie pour pharmacie et chimie** Caisse hypothécaire fr. 34,918.10	Versement	— —
					Intérêts	926 55
					Total des augmentations. .	**926 55**
					Diminution nette	11,889 98
5,938,778	37	—	—	A reporter		640,491 28

du canton de Berne pour 1949

de la fortune

Situation de la fortune au 31 décembre 1949

Dépenses Fr.	Ct.		Fonds du droit privé	Actif Fr.	Ct.	Passif Fr.	Ct.
322,135	24		Report	6,151,652	16	—	—
180	—	Allocations	**76. Séminaire d'art historique, legs Scheidegger**	10,915	60	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 10,915.60				
180	—	Total des diminutions					
166	70	Augmentation nette					
215	—	Allocations	**77. Fonds du séminaire d'art historique**	12,369	10	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 12,369.10				
215	—	Total des diminutions					
176	80	Diminution nette					
—	—	Allocations	**78. Fonds cantonal bernois pour défense aérienne**	16,715	80	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 16,715.80				
—	—	Total des diminutions					
526	10	Augmentation nette					
4,570	—	Allocations	**79. Ecole thérapeutique vocale de Münchenbuchsee, fonds Ficker**	12,271	30	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 12,271.30				
4,570	—	Total des diminutions					
5,857	80	Diminution nette					
200	—	Allocations	**80. Fonds de dons du foyer d'éducation d'Aarwangen**	10,041	50	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 10,041.50				
200	—	Total des diminutions					
122	—	Augmentation nette					
—	—	Allocations	**81. Legs Marie Hirter de la Maison de santé de Münsingen**	2,159	30	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 2,159.30				
—	—	Total des diminutions					
67	90	Augmentation nette					
12,816	53	Allocations	**82. Fonds de liquidation du syndicat de chimie pour pharmacie et chimie**	23,028	12	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 23,028.12				
12,816	**53**	Total des diminutions					
340,116	77		A reporter	6,239,152	88	—	—

Comptes de la fortune du droit privé

Situation de la fortune au 31 décembre 1948					Modifications	
Actif		Passif		Fonds du droit privé		Recettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr. Ct.
5,938,778	37	—	—	Report		640,491 28
55,763	—	—	—	**83. Caisse de prêts et de bourses de l'Université de Berne**	Subside de l'Etat	30,000 —
					Versement des Fonds Mueshafen et Schulseckel	44,480 —
				Caisse hypothécaire fr. 55,763.—	Subsides	32,070 90
					Intérêts	1,700 80
					Total des augmentations	**108,251 70**
1,620	30	—	—	**84. Fonds de bourses du Technicum de Bienne**	Versement	— —
					Intérêts	52 60
				Caisse hypothécaire fr. 1,620.30	Total des augmentations	**52 60**
702,398	50	—	—	**85. Fonds de construction pour l'institut Theodor Kocher**	Versement de l'Etat	54,000 —
					Remboursement de l'impôt anticipé	2,213 75
				Caisse hypothécaire fr. 443,398.50	Intérêts	14,852 25
				Valeurs „ 259,000.—	Bénéfice de cours	2,624 50
				fr. 702,398.50	Total des augmentations	**73,690 50**
					Diminution nette	337,291 20
40,162	50	—	—	**86. Fonds de prix Theodor Kocher**	Report du fonds Theodor Kocher	— —
					Intérêts	1,305 20
				Caisse hypothécaire fr. 40,162.50	Total des augmentations	**1,305 20**
10,023	40	—	—	**87. Fonds Dr. Kurt Siegfried pour l'institut pharmaceut. de l'Université de Berne**	Versement	— —
					Intérêts	325 70
				Caisse hypothécaire fr. 10,023.40	Total des augmentations	**325 70**
—	—	—	—	**88. Caisse pour but d'étudiant de l'Université de Berne**	Versement	30,406 80
					Intérêts	552 60
					Total des augmentations	**30,959 40**
6,748,746	**07**	—	—	Somme totale de l'actif et du passif	Somme totale des augmentations	**855,076 38**
		6,748,746	07	Actif net		

du canton de Berne pour 1949

de la fortune

Situation de la fortune au 31 décembre 1949

Dépenses Fr.	Ct.		Fonds du droit privé	Actif Fr.	Ct.	Passif Fr.	Ct.
340,116	77		Report	6,239,152	88	—	—
73,150	—	Allocations	**83. Caisse de prêts et de bourses de l'Université de Berne**	90,864	70	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 90,664.70				
73,150	—	Total des diminutions					
35,101	70	Augmentation nette					
—	—	Allocations	**84. Fonds de bourses du Technicum de Bienne**	1,672	90	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 1,672.90				
—	—	Total des diminutions					
52	60	Augmentation nette					
410,881	70	Allocations	**85. Fonds de construction pour l'institut Theodor Kocher**	365,107	30	—	—
100	—	Emoluments de dépôt					
			Caisse hypothécaire fr. 165,107.30				
			Valenrs „ 200,000.—				
			fr. 365,107.30				
410,981	**70**	Total des diminutions					
—	—	Allocations	**86. Fonds de prix Theodor Kocher**	41,467	70	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 41,467.70				
—	—	Total des diminutions					
1,305	20	Augmentation nette					
—	—	Allocations	**86. Fonds Dr. Kurt Siegfried pour l'institut pharmaceut. de l'Université de Berne**	10,349	10	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 10,349.10				
—	—	Total des diminutions					
325	70	Augmentation nette					
—	—	Allocations	**88. Caisse pour but d'étudiant de l'Université de Berne**	30,959	40	—	—
			Caisse hypothécaire fr. 30,949.40				
—	—	Total des diminutions					
30,959	40	Augmentation nette					
824,248	**47**	Somme totale des diminutions	Somme totale de l'actif et du passif	6,779,573	98	—	—
30,827	91	Augmentation nette	Actif net	—		6,779,573	98

Compte spécial de la Caisse bernoise de crédit.

I. Compte de profits et pertes au 31 décembre 1949.

Recettes.

Intérêts actifs:			
Prêts: Intérêts encaissés	fr.	41,660.70	
Intérêts proratoires et arriérés au 31 décembre 1949	»	1,923.05	
	fr.	43,583.75	
A déduire: intérêts proratoires de l'exercice précédent	»	2,472.35	
Total des intérêts actifs			fr. **41,111.40**

Dépenses.

Intérêts passifs			fr. 34,834.55
Frais d'administration:			
Indemnités de la Direction	fr.	714.40	
Indemnités à la Banque cantonale pour sa gestion	»	1,000.—	
Frais de bureau, ports	»	193.05	
Frais divers, moins les ports encaissés	»	207.—	
Indemnité à la Direction des affaires communales	»	600.—	
Total des frais d'administration			» 2,714.45
Excédent de roulement de 1949, report à la réserve légale			» 3,562.40
			fr. **41,111.40**

II. Bilan au 31 décembre 1949.

Actif:			
Prêts communaux à 2 %	fr.	70,978.80	
» » » 2½ %	»	41,200.—	
» » » 3¼ %	»	274,304.05	
» » » 3¾ %	»	595,405.40	
			fr. 981,888.25
Intérêts arriérés et proratoires			» 1,923.05
			fr. **983,811.30**
Passif:			
Banque cantonale de Berne			fr. 810,575.—
Autres postes passifs			» 1,000.—
Réserve légale:			
Etat au 31 décembre 1948	fr.	168,673.90	
Versement: excédent actif de 1949	»	3,562.40	» 172,236.30
			fr. **983,811.30**

Le présent compte d'Etat pour l'exercice du 1er janvier au 31 décembre 1949 est conforme aux comptes approuvés des administrations et des caissiers et aux registres du contrôle des finances.

Berne, le 20 mai 1950.

Le contrôleur des finances,

V. Michel.

RAPPORT

CONCERNANT LE

COMPTE D'ÉTAT DU CANTON DE BERNE POUR L'EXERCICE 1949.

Monsieur le Directeur des finances,

Le Contrôle cantonal des finances a l'honneur de vous présenter à l'intention du Conseil-exécutif et du Grand Conseil le compte d'Etat de l'année 1949, comprenant:

I. Compte ordinaire.

A. Compte d'administration.
B. Rectifications.
C. Compte de profits et pertes.
D. Bilan (éléments de la fortune publique).

II. Compte des crédits spéciaux.

Compte de profits et pertes et bilan des crédits spéciaux incorporés au compte d'Etat depuis l'année 1946:

a) Aménagement des routes de tourisme, arrêté populaire du 8 mai 1938;
b) Création de possibilités de travail et atténuation de la pénurie de logements, comptes spéciaux I et II, arrêté populaire du 13 février 1944.

D'après le compte de l'exercice 1949, la fortune nette de l'Etat accuse une augmentation de fr. **2,765,595.42,** résultant d'un avoir de fr. **39,735,048.90** au commencement de l'année et de fr. **42,500,644.32** à fin décembre. Cet avoir se décompose ainsi qu'il suit:

Cet avoir se décompose ainsi qu'il suit:

Actif	fr. 509,181,570.68
Passif	» 466,680,926.36
Fortune nette, comme ci-haut	fr. **42,500,644.32**

Au regard de l'exercice 1948, l'actif total a augmenté de fr. 32,061,068.70 et le passif, de son côté, de fr. 29,295,473.28. Quant au premier, l'accroissement est dû principalement au relèvement officiel de l'évaluation des forêts domaniales et des domaines, par rapport aux anciennes estimations cadastrales, à des arrérages d'impôts fédéraux et cantonaux plus considérables et à une augmentation des biens publics à destination déterminée. A l'élévation du passif, d'autre part, ont contribué essentiellement: les emprunts, ensuite d'une nouvelle émission, le Fonds d'amortissement des chemins de fer, du fait de versements et la création d'une «Réserve de la fortune publique à destination déterminée».

Le compte d'Etat de 1949 est le dernier à présenter la structure qui résulte du système de la «comptabilité constante» appliqué depuis l'année 1872. Nous espérons, de par le nouveau système de la «classification décimale» qui sera suivi dorénavant, pouvoir donner une image plus claire de tout le ménage financier de l'Etat de Berne, sous les espèces d'une récapitulation de toutes les recettes et dépenses groupées par matières.

La clôture du compte d'Etat 1949 peut être considérée comme satisfaisante.

Le *compte d'administration* marque un excédent de recettes de fr. 4,071,552.87, dont le Conseil-exécutif propose l'emploi (arrêté du 10 mai 1950) ainsi qu'il suit:

Versement au compte des affectations particulières. . . . . (en vue de couvrir les prélèvements de fr. 700,000.— et fr. 1,000,000.— opérés en raison des dommages causés par la sécheresse et en faveur de la construction de logements, avec versement de fr. 1,000,000.— pour mesures à prendre en cas de crises futures éventuelles)	fr.	2,700,000.—
Versement dans le Fonds de secours aux hôpitaux et établissements de charité	»	300,000.—
Versement dans le Fonds d'amortissement des chemins de fer, afin de l'arrondir à fr. 22,000,000.—	»	528,014.70
Mise en réserve pour frais de la réforme administrative	»	25,000.—
et comme *excédent comptable* du *compte d'administration*	»	518,538.17
Total comme ci-haut	fr.	**4,071,552.87**

Après versement des amortissements d'emprunts, de fr. 5,340,000.—, dans le Fonds d'amortissement des chemins chemins de fer, selon arrêté du Grand Conseil du 4 septembre 1945, les *rectifications* donnent un excédent de recettes de fr. 13,499,588.76, dont le Conseil-exécutif, à teneur de son arrêté du 10 mai 1950 susmentionné, propose au Grand Conseil l'emploi ainsi qu'il suit:

Versements dans la nouvelle «Réserve de la fortune publique à destination déterminée»:

a) Plus-value des forêts et domaines, résultant des nouvelles valeurs officielles, comparativement aux anciennes estimations cadastrales	fr.	6,765,824.—
b) Augmentation en 1949, de la fortune publique à destination déterminée	»	4,521,163.16
Radiation sur actions de la Frigorifique S. A., Thoune	»	25,000.—
et comme *excédent comptable* des *rectifications*	»	2,187,601.60
Total comme ci-haut	fr.	**13,499,588.76**

Les versements dans la nouvelle «Réserve de la fortune publique à destination déterminée» ont pour objet d'alimenter cette réserve jusqu'à concurrence du montant total des Fonds propres de l'Etat figurant à l'actif du bilan. Il y a là une première mesure tendant à donner satisfaction à l'exigence, maintes fois formulée au sein du Grand Conseil, particulièrement, que les engagements de l'Etat envers les fonds dont-il s'agit soient garantis au bilan.

I. Compte ordinaire.

A. Compte d'exploitation.

Pages 13—79.

Les résultats sont les suivants:

Recettes brutes	fr.	290,864,652.46
Dépenses brutes	»	290,346,114.29
Excédent des recettes	fr.	**518,538.17**

ou si l'on ne considère que les chiffres nets des différents services de l'administration:

Recettes nettes	fr.	147,256,027.89
Dépenses nettes	»	146,737,489.72
Excédent des recettes	fr.	**518,538.17**

Le compte accuse comparativement au budget:

Recettes en plus	fr.	11,907,579.89
Dépenses en plus	»	3,324,624.72
ce qui donne un *résultat plus favorable* que les prévisions de	fr.	**8,582,955.17**

équivalent à l'excédent du compte de fr. 518,538.17 et au déficit budgétaire de fr. 8,064,417.—.

Pour les différents services de l'administration, les divergences entre le compte et le budget sont les suivantes:

Recettes en plus:

XXXII. Impôts directs	fr.	8,203,512.90
XXV. Emoluments	»	1,740,236.09
XXXIII. Parts aux contributions fédérales	»	1,443,381.38
XV. Forêts domaniales	»	445,272.50
XXXI. Taxe militaire	»	249,631.91
XXI. Amendes et confiscations	»	249,129.72
XXIV. Timbre	»	122,808.19
XXVI. Taxe des successions et donations	»	97,042.34
XXVIII. Droits de patentes d'auberge	»	74,998.70
XVI. Domaines	»	56,345.21
XXIII. Régie des sels	»	46,755.26
XXII. Chasse, pêche et protection de la nature	»	30,771.73
XXVII. Redevances pour forces hydrauliques	»	21,060.—
XVIII. Caisse hypothécaire	»	184.46
XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse	»	—.80
Total des recettes en plus	fr.	**12,781,131.19**

Recettes en moins:

XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool	fr.	542,933.75
XX. Caisse de l'Etat	»	330,617.55
Total des recettes en moins	fr.	**873,551.30**

Dépenses en plus:

XXXIV. Divers	fr.	3,533,933.90
XVIII. Oeuvres sociales	»	645,704.71
XII. Finances	»	466,150.76
IIIb. Police	»	275,183.64
I. Administration générale	»	230,217.90
II. Administration judiciaire	»	229,423.16
IXb. Service sanitaire	»	91,606.40
V. Cultes	»	63,073.54
IV. Affaires militaires	»	28,828.19
Total des dépenses en plus	fr.	**5,564,122.20**

Dépenses en moins:

VI. Instruction publique	fr.	926,064.28
IXa. Economie publique	»	702,017.64
Xa. Travaux publics	»	286,845.62
XIII. Agriculture	»	218,928.23
Xb. Chemins de fer, navigatoin et aviation	»	33,781.75
XI. Emprunts	»	27,147.94
IIIa. Justice	»	16,979.60
XVI. Caisse des domaines	»	15,912.30
XIV. Economie forestière et mines	»	10,244.02
VII. Affaires communales	»	1,576.10
Total des dépenses en moins	fr.	**2,239,497.48**

Recettes en plus	fr.	12,781,131.19	
Recettes en moins	»	873,551.30	fr. 11,907,579.89
Dépenses en plus	fr.	5,564,122.20	
Dépenses en moins	»	2,239,497.48	» 3,324,624.72
Résultat plus favorable que présumé			fr. **8,582,955.17**

Voici les divergences comparativement au compte de l'année précédente:

Recettes en plus:

XXXII. Impôts directs	fr.	15,704,340.40
XXXIII. Parts aux contributions fédérales	»	1,650,143.90
XXV. Emoluments	»	308,979.34
XXIII. Régie des sels	»	50,377.76
XXI. Amendes et confiscations	»	26,255.16
XXVIII. Droits de patentes d'auberges, etc.	»	8,638.30
XVI. Domaines	»	3,105.30
XXVII. Redevances pour forces hydrauliques	»	368.10
Total des recettes en plus	fr.	**17,752,208.26**

Recettes en moins:

XXIX. Part au monopole de l'alcool	fr.	777,637.35
XXVI. Taxes des successions et donations	»	719,809.71
XX. Caisse de l'Etat	»	641,970.45
XV. Forêts domaniales	»	461,211.49
XXIV. Timbre	»	365,736.—
XXXI. Taxe militaire	»	56,222.69
XXII. Chasse, pêche et protection de la nature	»	18,419.67
XVIII. Recettes en moins	»	97.44
Total des recettes en moins	fr.	**3,041,104.80**

Dépenses en plus:

XXXIV. Divers	fr.	7,317,076.34
Xa. Travaux publics	»	3,227,570.83
VIII. Oeuvres sociales	»	1,740,461.55
VI. Instruction publique	»	930,798.79
XII. Finances	»	921,855.45
IIIb. Police	»	266,839.72
IXa. Economie publique	»	251,605.14
II. Administration judiciaire	»	215,331.12
I. Administration générale	»	207,714.09
V. Cultes	»	183,643.30
XIII. Agriculture	»	89,133.75
IIIa. Justice	»	72,209.17
IV. Affaires militaires	»	71,637.74
Xb. Chemins de fer, navigation et aviation	»	23,017.04
VII. Affaires communales	»	673.10
Total des dépenses en plus	fr.	**15,519,567.13**

Dépenses en moins:

XI. Emprunts	fr.	1,012,149.20
IXb. Affaires sanitaires	»	198,877.18
XIV. Economie forestière et mines	»	35,609.64
XVII. Caisse des domaines	»	3,567.—
Total des dépenses en moins	fr.	**1,250,203.02**

Recettes en plus	fr. 17,752,208.26		
Recettes en moins	» 3,041,104.80	fr.	14,711,103.46
Dépenses en plus	fr. 15,519,567.13		
Dépenses en moins	» 1,250,203.02	»	14,269,364.11
Résultat plus favorable comparativement au compte de l'année précédente		fr.	**441,739.35**

Voici maintenant les plus importantes divergences au regard du budget:

I. Administration générale.

Les dépenses totales dépassent les prévisions budgétaires de fr. 230,217.90 et de fr. 207,214.09 celles de l'exercice précédent. Accusent des dépassements de crédit:

Grand Conseil. Augmentation du nombre des séances et indemnités journalières plus élevées	fr.	93,901.35
Députation au Conseil des Etats et Commissaires. Plus nombreuses séances	»	540.—
Commissaires. Etablissement des rapports sur la question jurassienne et frais de traduction	»	27,968.50
Chancellerie d'Etat; Frais de bureau. Augmentation des traductions confiées à du personnel auxiliaire par suite de l'augmentation du nombre des séances du Grand Conseil et de plus nombreuses votations; acquisition de mobilier pour le bureau du vice-chancelier	»	4,469.44
Chancellerie d'Etat; Frais d'impression. Achat de papier pour les futures élections et augmentation des frais d'impression par suite de plus nombreux projets soumis au Grand Conseil	»	70,166.75
Bulletin des séances du Grand Conseil; Frais de rédaction. Relèvement des indemnités aux sténographes	»	5,368.90
Bulletin des séances du Grand Conseil; Compte rendu. Indemnités avec effet rétroactif à un traducteur	»	948.—
Bulletin des séances du Grand Conseil. Augmentation des frais d'impression et de reliure	»	17,639.75
Préfectures; Traitements. Nouveaux classements et promotions	»	13,151.85
Préfectures; Indemnités des vice-préfets. Frais de remplacement par suite de maladie du préfet de Bienne	»	3,643.30

Préfectures; Frais de bureau. Transfert de la préfecture du district du Bas-Simmental de Wimmis à Spiez et augmentation des allocations de renchérissement de 40 à 50 % . . . . . fr. 6,652.28
Bureau du registre foncier; Traitements. Promotions de personnel, nouvelle classification, engagement de personnel auxiliaire et travail supplémentaire . . . . . » 31,017.60
Bureau du registre foncier; Frais de bureau. Etablissement d'un grand nombre de nouveaux registres des pièces justificatives, amélioration de l'installation téléphonique à Thoune et frais de déplacement d'un employé comme aide temporaire à la Neuveville . . . . . » 15,468.65

II. Administration judiciaire.

Le total des frais est de fr. 229,423.16 supérieur aux prévisions budgétaires et dépasse de fr. 215,331.12 les frais de l'exercice précédent. Accusent des dépassements de crédit:

Cour suprême; Traitements. Engagement d'un greffier de chambre de langue française et d'un autre de langue allemande. Engagement de personnel auxiliaire et promotions . . . . . fr. 29,361.15
Cour suprême; chambre des avocats. Paiement après coup d'une différence provenant d'années antérieures . . . . . » 262.20
Tribunaux de district; Traitements des présidents du tribunal. Nouvelle classification et promotions » 9,497.70
Tribunaux de district; Indemnités des juges et des juges-suppléants. Plus nombreuses séances des tribunaux et augmentation de 40 à 50 % des allocations de renchérissement pour les juges et les juges-suppléants . . . . . » 13,272.80
Tribunaux de district; Frais de bureau. Aménagement d'un l'ocal pour le nouveau juge d'instruction extraordinaire à Bienne et transfert du tribunal du district du Bas-Simmental de Wimmis à Spiez . . . . . » 11,877.06
Tribunaux de district; Officiers de justice extraordinaires. Engagement d'un juge d'instruction extraordinaire et d'une secrétaire à Bienne . . . . . » 14,754.40
Greffes des tribunaux de district; Traitements. Nouvelle classification, promotions et engagement d'une employée de chancellerie à Frutigen . . . . . » 21,963.70
Ministère public; Frais de bureau des procureurs d'arrondissements. Frais de transfert d'un bureau à Berne . . . . . » 168.27
Cours d'assises; Indemnités aux jurés. Augmentation des allocations de renchérissement de 40 à 50 % » 176.60
Cours d'assises; Frais de bureau. Augmentation des frais de bureau de la Chambre criminelle par suite de l'augmentation du nombre des affaires . . . . . » 2,671.01
Offices des poursuites et des faillites; Traitements. Nouvelle classification et promotions, création d'un nouveau poste à Thoune et engagement de personnel auxiliaire . . . . . » 28,918.20
Offices des poursuites et des faillites; Indemnités des remplaçants. Long remplacement à Berthoud » 450.—
Offices des poursuites et des faillites; Traitements des agents de poursuite. Nouvelle fixation des allocations de renchérissement . . . . . » 83,676.05
Conseils de prud'hommes. Importante augmentation du nombre des affaires et nouvelle fixation de la subvention aux communes de Berne et de Bienne . . . . . » 6,855.64
Tribunal administratif; Traitements. Nouvelle classification, promotions et engagement d'un secrétaire auxiliaire . . . . . » 4,215.35
Tribunal administratif; Indemnités des membres. Plus nombreuses séances et relèvement de 40 à 50 % des allocations de renchérissement . . . . . » 2,387.95
Tribunal administratif; Frais de bureau. Dépenses supplémentaires par suite d'augmentation de la besogne . . . . . » 1,287.25
Tribunal de commerce; Indemnités des membres. Plus nombreuses séances et relèvement des allocations de renchérissement . . . . . » 5,273.30
Mobilier pour l'administration du district. Frais d'aménagements extraordinaires à Berthoud (registre foncier), Bienne (office des poursuites), Wimmis (registre foncier), Langnau (président du tribunal), Berne (greffe du tribunal), Nidau (office des poursuites), Berne (préfecture et office des poursuites) . . . . . » 28,266.75

IIIa. Justice.

Le total des frais est inférieur de fr. 16,979.60 aux prévisions budgétaires, par contre il dépasse de fr. 72,209.17 celui de l'exercice précédent. Accusent des dépassements de crédits:

Frais d'administration; Traitements. Promotion et nouvelle classification . . . . . fr. 2,435.15
Frais d'administration; Revision des lois. Frais de la réforme judiciaire . . . . . » 1,649.10
Frais d'administration; Formation des officiers de justice. Frais d'un cours d'instruction pour les secrétaires de chancellerie à Thoune . . . . . » 198.—
Frais en affaires pénales. Fort accroissement des affaires pénales. (Il y a par contre des recettes en plus à la rubrique IIIa B 2.) . . . . . » 69,912.58
Inspectorat; Traitements. Promotions et nouvelle classification . . . . . » 2,232.90
Office cantonal des mineurs. Promotions et nouvelle classification . . . . . » 1,396.45
Office cantonal des mineurs. Augmentation des frais de bureau et de déplacement du fait que l'Office est chargé aussi de la surveillance des foyers pour enfants exploités par des particuliers . . » 4,683.63

III b. Police.

Les dépenses excèdent ici de fr. 275,183.64 les supputations et de fr. 266,839.72 le compte de l'exercice 1948. Accusent des dépassements de crédit:

Frais d'administration de la Direction; Traitements. Promotions, reclassements, indemnités pour travail supplémentaire et remplacements . . . . . fr. 34,024.30
Police des étrangers et recherches; Passeports et police des étrangers. Achat d'une machine «Elliot-Fisher» ainsi que d'une caisse enregistreuse «Sweda» . . . . . » 12,166.28
Police des étrangers et recherches; Frais de recherches et de conduites. Développement de l'utilisation de chiens de police; achat de carthotèques pour la gendarmerie de Bienne . . . . . » 5,437.15
Corps de police; Traitements des officiers. Avancements et mises au bénéfice d'années de service . . » 1,080.—
Corps de police; Habillement. Achat de 40 salopettes pour cours d'instruction . . . . . » 1,348.19
Corps de police; Service d'identification. Achat d'un nouvel appareil à photocopier «Alos Super Repro» » 8,555.77
Corps de police; Frais de bureau. Achat de 4 horloges de bureau pour le corps de garde de Thoune et renouvellement des plaques à adresser «Adrema» . . . . . » 1,492.25
Corps de police; Loyers. Relèvement du loyer du service de contrôle des prix . . . . . » 1,414.15
Corps de police; Frais divers d'administration. Augmentation des taxes de téléphone et quote-part aux frais du corps de garde de Porrentruy, non prévue au budget . . . . . » 3,520.16
Corps de police; Indemnités de déplacement, de déménagement et d'instruction. Surcroît de frais pour l'instruction et l'entraînement physique de la gendarmerie, déplacements plus nombreux en affaires de recherches et renforcement du service de recherches . . . . . » 7,847.17
Prisons; Nourriture des détenus à Berne . . . . . » 23,471.—
Prisons; Nourriture des détenus dans les districts . . . . . » 43,229.14
Prisons; Frais divers à Berne . . . . . » 18,742.96
Prisons; Frais divers dans les districts . . . . . » 12,258.65
La dépense en plus est imputable pour la majeure partie à l'incendie survenu au pénitencier de Thorberg, un certain nombre de détenus ayant dû rester dans les prisons de district
Etablissements pénitentiaires: Thorberg . . . . . » 35,279.67
Montagne de Diesse . . . . . » 94,985.26
Hindelbank . . . . . » 21,973.69
Elévation de traitements ensuite de promotions; augmentation des frais de nourriture; achat de machines et instruments; moindre rendement de l'agriculture à cause de la sécheresse.
Frais de police. Aménagement de la première étape d'une installation de radio pour l'Oberland/Mittelland et augmentation des taxes de téléphone . . . . . » 39,785.20
Frais de police; Amélioration du régime pénitentiaire. Versement en plus dans le Fonds des améliorations du régime pénitentiaire, en corrélation avec la plus-value de recettes résultant de la revision des prix de pension dans les pénitenciers . . . . . » 43,005.15
Etat civil; Traitements. Indemnisation d'un officier de l'état civil en raison de travaux supplémentaires 310.50
Etat civil; Frais d'inspections et d'acquisitions. Dépense pour un aide extraordinaire de bureau à Thoune 2,583.—
Office du patronage; Traitements. Promotions et nomination d'un nouvel employé . . . . . » 1,836.80
Office du patronage; Frais de bureau et de déplacement. Création d'un nouveau poste . . . . . » 4,519.01

IV. Affaires militaires.

Le total des frais est supérieur de fr. 28,828.19 au crédit budgétaire et de fr. 71,637.74 aux dépenses de l'exercice précédent. Dépassements:

Service des automobiles; Frais d'exploitation. Achat d'une «Jeep» . . . . . fr. 4,085.63
Service des automobiles; Loyers. Omission d'un loyer dans le budget . . . . . » 3,300.—
Administration des casernes; Traitements. Avancement d'un employé . . . . . » 480.—
Administration des casernes; Exploitation. Accroissement du personnel . . . . . » 2,350.50
Administration des casernes; Loyers. Moins-value de rapport de la cantine . . . . . » 500.—
Administration d'arrondissement; Traitements. Promotions et reclassements . . . . . » 4,494.80
Administration d'arrondissement; Frais de bureau. Frais de déménagement et d'installation du bureau du commandant d'arrondissement de Bienne et dépenses d'impression supérieures . . . . . » 28,306.37
Confection des effets d'habillement et équipement; Intérêts du fonds de roulement. Augmentation de l'inventaire . . . . . » 11,055.—
Dépenses militaires diverses; Instruction préparatoires; Frais d'exploitation du château de Villars-les-Moines. Avancement du gardien du château et réparation du toit . . . . . » 794.45

V. Cultes.

De fr. 63,073.54 supérieurs au budget les frais dépassent de fr. 183,643.30 ceux de l'exercice 1948. Dépassements:

Frais d'administration de la Direction; Frais de bureau. Frais de déménagement et achat de mobilier; frais d'impression plus élevés . . . . . fr. 1,594.49
Frais d'administration de la Direction; Traitements. Promotion du secrétaire . . . . . » 273.—
Culte protestant; Indemnités de logement. Relèvement des indemnités dues aux pasteurs de Berne; indemnités de logement aux titulaires de nouvelles places d'ecclésiastiques . . . . . » 42,323.75

Culte protestant; Indemnités de chauffage. Insuffisance du crédit . . . . . fr. 2,171.35
Culte protestant; Rétribution d'ecclésiastiques externes. Le traitement du diacre de Büren-Soleure avait été budgeté sous rubrique IV B 1 . . . . . » 2,672.80
Culte protestant; Commission des examens de théologie. Relèvement du supplément de cherté sur les indemnités journalières . . . . . » 1,221.50
Culte protestant; Rachats d'indemnités de logement. Les indemnités payées aux paroisses de Tavannes, Meiringen et Gsteig n'étaient pas prévues au budget . . . . . » 32,000.—
Culte catholique-romain; Traitements du clergé. Les vacances survenues ainsi que le versement forfaitaire pour les paroisses de l'ancien canton n'étaient pas prévues au budget . . . . . » 34,673.70

VI. Instruction publique.

De fr. 926,064.28 inférieurs aux prévisions, les frais excèdent en revanche de fr. 930,798.79 ceux de l'année précédente. Il y a ici les dépassements suivants:

Frais d'administration de la Direction; Frais de bureau. Dépenses en plus pour imprimés et matériel de bureau; achat de mobilier et transformation d'une machine à additionner . . . . . fr. 2,198.71
Frais d'administration; Indemnités des commissions d'examens et des experts. Relèvement des indemnités journalières; frais non budgetés de diverses commissions temporaires . . . . . » 15,832.36

Université.

Droits d'immatriculation. Recettes inférieures aux supputations . . . . . fr. 606.50
Traitements des assistants. Transformation de trois postes à demi-journée en postes pleins, ainsi que de deux postes d'assistants en places de médecin-chef de service et de médecin-adjoint. Remplacements et mise en compte d'années de service . . . . . » 22,708.35
Traitements du personnel technique auxiliaire. Promotions, mises au bénéfice d'années de service, remplacements, auxiliaires. Transformation d'un volontariat de fille de laboratoire en un poste définitif et création de postes de chefs du matériel à l'Institut de chimie organique et à l'Institut de chimie inorganique . . . . . » 35,341.10
Loyers. Loyer de l'année 1948 pour l'auditoire des abattoirs de Berne . . . . . » 1,280.—
Bibliothèque de la Ville de Berne; Subvention. Subside extraordinaire pour achat de livres . . . . . » 40,000.—
Instituts et cliniques. Aménagement d'un laboratoire de recherches à la Clinique dermatologique; achat de mobilier pour l'Institut de physiologie et d'un dosimètre Röntgen pour l'Institut de radiographie . . . . . » 5,877.54
Hôpital vétérinaire. Arrérages de taxes de location et indemnités pour chevaux militaires traités, non pris en considération dans le bilan au 31 XII 1949 . . . . . » 14,501.14
Institut dentaire. Moins-value de recettes au regard du budget; promotion d'un chargé de cours au professorat . . . . . » 3,744.42
Institut de médecine légale. Mise au bénéfice d'années de service; création d'un nouveau poste d'assistant et indemnité d'automobile . . . . . » 5,493.85
Subvention à l'Hôpital Jenner. Supplément pour création d'un nouveau poste d'assistant régulier . » 10,000.—

Ecoles moyennes.

Ecole cantonale de Porrentruy. Classement des maîtres dans une catégorie supérieure de traitements fr. 7,600.—
Inspection; Frais de bureau. Relèvement des indemnités des deux inspecteurs secondaires . . . . . » 558.25
Remplacement de maîtres malades. Cas plus nombreux qu'il n'était prévu . . . . . » 2,041.45
Remplacement de maîtres au service militaire. Ici également, remplacements plus nombreux . . . . » 4,813.70
Caisse d'assurance; Subside. Allocations plus élevées ensuite d'augmentations de traitements . . . » 1,138.75
Subventions pour fournitures scolaires. Subsides pour élèves du Laufonnais qui suivent les écoles moyennes de Bâle . . . . . » 732.—
Perfectionnement du corps enseignant. Insuffisance du crédit . . . . . » 175.—

Ecoles primaires.

Subventions extraordinaires. Construction plus considérable de bâtiments scolaires . . . . . fr. 23,676.50
Caisse d'assurance; Subside. Intégration des relèvements de traitement dans l'assurance; décret du 17 XI 1947 . . . . . » 81,915.25
Subventions pour matériel d'enseignement et bibliothèques. Allocations extraordinaires à la Société bernoise des maîtres et maîtresses abstinents, à la Centrale du cinéma scolaire et pour l'édition du Tome III des lettres de Jérémias Gotthelf . . . . . » 9,373.93
Subventions pour constructien de maisons d'école. Accroissement des constructions scolaires . . . . » 27,434.15
Inspecteurs; Frais de bureau. Elévation des indemnités . . . . . » 5,875.26

Enseignement des travaux manuels. Relèvement des indemnités payées aux maîtres; introduction de l'enseignement dans diverses communes; dépenses plus fortes pour achat d'outils . . . . . fr. 9,358.60
Enseignement de l'économie domestique; Bourses. Insuffisance du crédit . . . . . » 198.—
Remplacement de maîtres astreints au service militaire. Cas plus nombreux qu'il n'avait été prévu . . » 10,457.30
Ecoles enfantines; Subsides. Création de nouvelles écoles, augmentation du nombre des maîtresses, remplacements . . . . . » 21,043.20

Ecoles normales.

Berne-Hofwil; Section inférieure à Hofwil. Achat de deux cuves à bascule et heures d'enseignement plus nombreuses de maîtres auxiliaires . . . . . fr. 9,607.20
Berne-Hofwil; Section supérieure à Berne. Classement de maîtres dans des catégories de traitement supérieures; élévation de l'indemnité payée aux maîtres de l'Ecole d'application et accroissement du nombre des heures d'enseignement de maîtres auxiliaires . . . . . » 9,782.41
Porrentruy. Aménagement du bureau du directeur; surcroît de frais d'entretien des bâtiments, de chauffage et de nettoyage; classement de maître dans des catégories supérieures de traitement » 14,364.58
Thoune. Classement de maîtres dans des catégories supérieures de traitement; dépenses en plus pour bourses; nouvelles heures d'enseignement de maîtres auxiliaires; frais de mobilier ensuite d'ouverture d'une classe parallèle . . . . . » 20,762.76
Delémont. Achat de lits, d'armoires et d'une machine à laver; classement de maîtres dans des catégories supérieures de traitement; nouvelles heures d'enseignement de maîtres auxiliaires . . . . . » 9,457.65
Pensions de maîtres d'écoles normales. Elévation d'une pension (W.-G. Spencer) . . . . . » 450.—

Beaux-arts et sciences.

Conservation de monuments historiques . . . . . fr. 961.05
Théâtre de la Ville de Berne . . . . . » 5,000.—
Société cantonale de musique et Fédération jurassienne de musique . . . . . » 1,950.—
Station scientifique du Jungfraujoch . . . . . » 5,000.—
Aux subsides plus élevés répondent des recettes supérieures en fait de taxes des billets de spectacles.

VII. Affaires communales.

Le total des frais est inférieure de fr. 1576.10 au crédit budgétaire, mais dépense de fr. 673.10 la dépense de l'exercice précédent.
Frais d'administration; Traitements. Reclassement et remplacements . . . . . fr. 1,570.—
Frais d'administration; Frais de bureau et de déplacement. Frais d'impression plus élevés pour formules de comptabilité communale . . . . . » 367.40

VIII. Oeuvres sociales.

La dépense totale excède les prévisions de fr. 645,704.71 et celle de l'an dernier de fr. 1,740,461.55. Accusent des dépassements, les rubriques:
Frais d'administration de la Direction; Frais de bureau. Achat de deux armoires «Widemar» pour la régistrature . . . . . fr. 1,973.—
Commission et inspectorat; Commission cantonale de l'assistance publique. Surcroît d'indemnités journalières et de déplacement . . . . . » 422.20
Commission et inspectorat; Traitements. Promotion de trois assistantes sociales et engagement d'un auxiliaire pendant les vacances . . . . . » 2,851.55
Commission et inspectorat; Frais de bureau et de déplacement. Plus nombreux déplacements de l'inspectorat . . . . . » 2,960.19
Assistance des indigents; Subventions aux communes pour l'assistance permanente. La dépense supérieure pour les subsides légaux est imputable principalement aux pensions plus élevées à payer dans les établissements, hôpitaux et sanatoriums . . . . . » 35,937.05
Assistance des indigents; Subventions aux communes pour l'assistance temporaire. Davantage d'institution de prévoyance sociale et pensions majorées. . . . . » 176,299.35
Assistance des indigents; dépenses concordataires. Paiement des frais dus pour Bernois rentrés sur territoire concordataire et augmentation notable des cas d'assistance . . . . . » 807,293.89
Assistance des indigents; Dépenses hors concordat. Elévation des taxes d'établissements et d'hôpitaux, ainsi que des frais d'entretien de gens rentrés de l'étranger placés dans des foyers d'accueil fédéraux . . . . . » 74,370.23
Foyer d'éducation de Landorf. Surcroît de frais ensuite de mise en service du nouveau bâtiment des garçons, construction d'un garage pour cycles et d'un nouveau poulailler et perte de quatre bovins éliminés de l'étable pour cause de tuberculose . . . . . » 7,920.30
Foyer d'éducation d'Aarwangen. Aménagement d'un local de travaux manuels; achat de fruits de garde » 5,918.39
Foyer d'éducation de Cerlier. Achat et installation d'une machine à laver; promotion d'employés et moindre rendement agricole . . . . . » 18,729.32

Foyer d'éducation de Kehrsatz. Achat de mobilier pour l'établissement ainsi que de machines et instruments pour l'exploitation rurale; rendement inférieur du domaine à cause de la sécheresse . fr. 35,654.41
Foyer d'éducation de Bretièges. Achat et installation d'un rôtisserie électrique et d'une réchauffoir. » 598.36
Foyer d'éducation d'Oberbipp. Création et d'un troisième poste de maître; achat d'une machine de cuisine, d'une centrifuge, d'un semoir et d'une râteleuse . . . . . » 17,774.90

IXa. Economie publique.

Inférieurs de fr. 702,007.64 aux prévisions budgétaires, les frais sont supérieurs de fr. 251,605.14 à ceux de l'exercice 1948. Dépassements:

Frais d'administration de la Direction; Traitements. Indemnités de sortie versées au personnel de l'économie de guerre et relèvements de traitements . . . . . fr. 6,691.30
Commerce et industrie; Encouragement en général. Organisation du cours de guides de montagne de l'année 1949 . . . . . » 6,421.80
Chambre du commerce et de l'industrie; Contrôle des prix. Aménagement des locaux de bureau . . . » 2,645.55
Office de la formation professionnelle; Traitements. Avancement d'employés . . . . . » 1,225.60
Office de la formation professionnelle; Subsides pour frais des examens d'apprentis. Dépense en plus corrélative à la plus-value de recettes figurant sous rubrique D 1 d 1 . . . . . » 7,991.34
Office de la formation professionnelle; Apprentissages et examens d'apprentis. Dépense en plus pour matériel . . . . . » 1,755.61
Office de la formation professionnelle; Ecoles professionnelles. Augmentation du nombre des élèves et, par conséquent, des classes et heures d'enseignement; relèvement des allocations de cherté . » 175,001.—
Office pour le développement de l'artisanat. Le surcroît de frais provient de l'agrandissement du local à livres de la bibliothèque du Musée des arts et métiers, à Berne . . . . . » 1,457.24
Police des denrées alimentaires; Laboratoire cantonal de chimie; Traitements. Promotion de fonctionnaires » 335.95
Police des denrées alimentaires; Inspections; Frais de déplacement. Voyages plus nombreux des inspecteurs de l'alimentation . . . . . » 1,501.25
Poids et mesures; Frais d'inspection des vérificateurs. Prélèvement des indemnités journalières et réimpression de formules . . . . . » 2,730.25
Poids et mesures; Poids, mesures, appareils. Transfert et nouvel aménagement du Bureau d'étalonnage des récipients en verre . . . . . » 8,541.75

IXb. Service sanitaire.

Supérieures de fr. 91,606.40 au budget les dépenses sont en revanche de fr. 198,877.18 moindres que l'année précédente. Accusent des dépassements de crédit, les rubriques:

Frais d'administration de la Direction; Frais de bureau. Réimpression des «feuilles d'hôpital», achat de mobilier; taxes de téléphone plus élevées . . . . . fr. 1,436.81
Frais d'administration de la Direction; Collège de santé, examens et inspections. Davantage d'inspections, en 1949, et relèvement de l'indemnité due à l'inspecteur des stupéfiants . . . . . » 2,836.60
Service sanitaire en général; Frais généraux. Frais du procès-verbal sténographique des délibérations concernant la nouvelle loi sur la santé publique . . . . . » 605.20
Service sanitaire en général; Subventions à l'Hôpital de l'Ile. Règlement de deux subsides annuels pour les journées d'entretien non-clinique, soit pour 1948 et 1949, conformément à la nouvelle loi régissant les subsides d'exploitation . . . . . » 74,951.40
Service sanitaire en général; Aide aux invalides. Versement ultérieur pour journées d'entretien de Bernois à la Fondation zurichoise Wilhelm Schultheiss . . . . . » 25,000.—
Cours d'instruction des sages-femmes; Indemnités de subsistance et de déplacement. Allocation supplémentaire aux participantes aux cours en raison de perte de gain . . . . . » 202.45
Maison de santé de la Waldau. Moins-value de pensions dans les classes II et III, relèvement des indemnités dues en cas de placement familial de patients . . . . . » 24,111.55

Xa. Travaux publics.

La dépense totale est ici inférieure de fr. 286,845.62 au crédit budgétaire tout en excédant de fr. 3,227,570.83 celle de l'exercice précédent. Dépassements:

Frais de l'administration centrale; Traitements. Rétribution, non prévue au budget du secrétaire du Service des ponts et chaussées; indemnités d'auxiliaires et de vacances; avancement d'employés fr. 15,684.65
Service des arrondissements; Traitements. Engagement d'un technicien pour l'arrondissement II (Berne) et d'un ingénieur pour l'arrondissement III (Bienne) . . . . . » 14,403.80
Entretien des bâtiments de l'Etat; Bâtiments administratifs. Réfections et réparations extraordinaires à l'Ecole normale de Porrentruy, à la Préfecture de Moutier, à l'Institut de pathologie (Berne), au Château d'Interlaken, à l'Ecole normale de Hofwil, à l'Ecole de thérapeutique vocale de Münchenbuchsee et au Bureau cantonal des passeports (Berne) . . . . . » 48,461.87
Entretien des bâtiments de l'Etat; Bâtiments curiaux. Davantage de travaux d'entretien en 1949 . . » 29,740.31
Constructions nouvelles de bâtiments; Constructions et transformations. Travaux supplémentaires à l'Institut Théodore Kocher, Berne . . . . . » 170,271.03

Entretien des ponts et chaussées; Traitements des cantonniers. Frais de remplacement pour cause de maladie, d'accidents, de vacances et de service militaire . . . . . fr. 56,464.22
Entretien des ponts et chaussées; Travaux de réfection et digues. Surcroît de frais déterminé par des dégâts résultant d'avalanches, d'intempéries et de gel . . . . . » 459,069.10
Concessions hydrauliques; Versement au Fonds des dommages causés par les éléments. La dépense en plus est une conséquence de la plus-value de recettes en fait d'émoluments . . . . . » 416.—
Service topographique et cadastral; Traitements. Le surcroît de frais résulte de la reprise temporaire, au compte du service du concierge, de la téléphoniste et d'une employée des bureaux de la Nydeggasse, de même que de reclassements de fonctionnaires . . . . . » 17,368.05
Service topographique et cadastral; Frais de bureau et de déplacement. Prise à charge passagère des frais de la centrale téléphonique automatique, ainsi que des frais de chauffage et nettoyage des bâtiments n° 11/13 de la Nydeggasse (Berne) . . . . . » 9,795.79

Xb. Chemins de fer, navigation et aviation.

Inférieurs de fr. 33,781.75 au budget, les frais dépassent de fr. 23,017.04 ceux de l'exercice 1948. Il n'y a pas de dépassements de crédit.

XI. Emprunts.

La dépense totale est inférieure de fr. 27,147.94 aux supputations budgétaires de fr. 1,012,149.20 à celle de l'année précédente. Dépassements:
Frais des emprunts. Frais plus élevés ensuite de conversion des emprunts 4 % de 1934, 3½ % de 1900, 3½ % de 1906 et 3½ % de 1941 . . . . . fr. 221,140.55

XII. Finances.

Le total des frais excède le budget de fr. 466,150.76 et le compte de 1948 de fr. 921,855.45. Il y a ici les dépassements suivants:
Frais d'administration de la Direction; Traitements. Mise en compte d'une année de service au profit du 2e secrétaire . . . . . fr. 402.40
Frais d'administration; Frais de bureau et de déplacement. Davantage d'achats de matériel de bureau et frais de voyage plus considérables . . . . . » 2,180.08
Frais d'administration; Service du bâtiment n° 12, Place de la Cathédrale (Berne). Frais plus élevés d'éclairage, de chauffage et de nettoyage. . . . . » 1,056.57
Frais d'administration; Taxes de téléphone de l'Administration centrale. Accroissement des raccordements et des conversations . . . . . » 2,976.55
Contrôle cantonal des finances; Traitements. Octroi des allocations sociales à un employé célibataire » 420.20
Inspectorat des finances; Traitements. Avancements et mises au bénéfice d'années de service . . . » 2,048.60
Inspectorat des finances; Frais de déplacement. Voyages plus nombreux en 1949 . . . . . » 136.55
Inspectorat des finances; Frais de bureau, d'impression et de reliure. Achat plus considérable de machines et d'imprimés . . . . . » 1,119.62
Statistique; Traitements. Engagement de nouveaux aides . . . . . » 935.05
Recettes de district; Traitements. Promotions, mises au bénéfice d'années de service fictives et engagement d'auxiliaires . . . . . » 20,456.85
Recettes de district; Frais de bureau. Achat de cinq machines à comptabiliser, et besoin en plus corrélatif de matériel de bureau et d'imprimés . . . . . » 82,137.37
Caisse de prévoyance; Subside à la Caisse d'invalidité. Avancements et prestations supplémentaires de l'Etat en fait de rappels de contribution («mensualités») tant ordinaires qu'extraordinaires ensuite de mises au bénéfice d'années de service fictives . . . . . » 556,686.04

XIII. Agriculture.

La dépense totale est demeurée inférieure de fr. 218,928.23 au crédit budgétaire tout en excédant de fr. 89,113.75 celle de l'exercice précédent. Accusent des dépassements:
Frais d'administration de la Direction; Traitements. Promotions et reclassements . . . . . fr. 2,153.55
Frais d'administration; Vétérinaire cantonal; Traitement. Reclassement . . . . . » 637.—
Encouragement de l'agriculture en général. Versement d'indemnités de transfert à du personnel d'alpages; mesures en faveur de la vente du bétail et de la lutte contre la tuberculose des bovidés («actions d'élimination») . . . . . » 37,791.20
Ecole d'agriculture d'hiver de Langenthal. Reclassements pour les traitements, suppression du subside fédéral pour rétribution d'un conducteur de travaux, frais en plus d'ustensiles domestiques et d'imprimés, achat de fourrages et moindre rendement de l'exploitation rurale à cause de la sécheresse . . . . . » 18,835.36
Ecole d'agriculture d'hiver de Courtemelon. Moindres recettes en fait de pensions et d'allocations fédérales, moins-value de rendement de l'exploitation rurale, ensuite de la sécheresse, ainsi que de la vente de chevaux, porcs et volaille . . . . . » 23,222.36
Ecole ménagère du Schwand-Münsingen. Pas de subvention fédérale en raison du report de la clôture des comptes du 31 octobre au 31 mars . . . . . » 4,828.78
Ecole ménagère de Courtemelon. Dépenses en plus pour administration et traitements . . . . . » 507.61

XIV. Economie forestière et des mines.

Total des frais inférieur de fr. 10,244.02 aux prévisions et de fr. 35,609.64 aux dépenses de 1948. Dépassements de crédits:

Police forestière; Traitements des conservateurs des forêts. Réduction de l'allocation fédérale pour les traitements des conservateurs; promotions d'employés . . . . . fr. 2,449.—
Police forestière; Traitements des inspecteurs forestiers. Avancements et réduction du subside fédéral » 1,292.75

XV. Forêts domaniales.

En dérogation au budget le rendement a été supérieur de fr. 445,272.50, tout en restant inférieur de fr. 461,211.49 à celui du dernier exercice. Il y a les crédits supplémentaires suivants:

Frais d'exploitation; garde. Moins-value des subventions fédérales . . . . . fr. 393.16
Frais d'exploitation; Façonnage. Frais plus élevés ensuite de coupes plus considérables . . . . . » 148,217.43
Frais d'exploitation; Frais d'avocat. Augmentations pour achats d'immeubles et frais d'écritures y relatifs . . . . . » 456.70
Impositions communales. Relèvements d'estimation . . . . . » 735.88
Frais d'administration; Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses des inspecteurs forestiers. Ces dépenses sont conditionnées par celles qui figurent aux rubriques XIV B 2 a–d » 1,826.25
Fonds de réserve; Versement. Plus fort versement, en corrélation avec la plus-value de rendement des forêts domaniales . . . . . » 60,000.—

XVI. Domaines.

Dépassant de fr. 56,345.21 les prévisions budgétaires, le rendement des domaines est supérieur de fr. 3,105.30 à celui de l'exercice précédent. Dépassements de crédits:

Frais d'exploitation; Ventes et amodiations. Frais d'actes notariés plus élevé pour achats de domaines fr. 2,689.15
Frais d'exploitation; Assurance contre l'incendie. Primes plus élevées ensuite de relèvements d'estimation . . . . . » 3,490.71
Charges; Impositions communales. Dépense en plus résultant d'achats de propriétés . . . . . » 2,690.70

XVII. Caisse des domaines.

La dépense totale est inférieure de fr. 15,912.30 au budget et de fr. 3,567.— à celle de l'année 1948.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Après versement de fr. 343,000.— dans le Fonds de construction et de fr. 400,000.— dans le Fonds de réserve, il reste un bénéfice net de fr. 1,350,184.46, qui, supérieur de fr. 184.46 aux prévisions, est inférieur de fr. 97.44 à celui de l'exercice précédent.

XIX. Banque cantonale.

Le produit de l'exercice permet une allocation de fr. 200,000.— au Fonds de réserve ordinaire et de fr. 1,275,580.13 à la réserve générale pour risques, de même qu'un versement de fr. 1,600,000.— pour intérêt (4 %) du Fonds capital.

XX. Caisse de l'Etat.

Le rendement total est de fr. 330,617.55 moindre qu'il n'était budgeté et de fr. 641,970.45 inférieur à celui de 1948. Dépenses en plus comparativement au budget:

Intérêts des dépôts d'administrations spéciales. Un dégrèvement appréciable du compte-courant de l'Etat auprès de la Banque cantonale, de par la rentrée des impôts directs, n'est intervenu que les derniers jours de l'année, tandis que les termes de perception de l'impôt fédéral de défense nationale, V^e^ période, et de l'impôt additionnel de défense nationale pour 1949 n'ont été fixés qu'à l'année 1950 . . . . . fr. 885,822.64

XXI. Amendes et confiscations.

De fr. 249,129.72 meilleur que les supputations budgétaires, le rendement total dépasse de fr. 26,255.16 celui du dernier exercice. Les frais de perception accusent un dépassement de fr. 4,515.60 ensuite de la plus-value des recettes.

XXII. Chasse, pêche, protection de la nature.

Tout en excédant les prévisions de fr. 30,771.73, le rendement total est inférieur de fr. 18,419.67 à celui de 1948. Dépassement de crédit:

Chasse; Part des communes. Dépense en plus répondant à la plus-value de recettes, conformément à la loi.

XXIII. Régie des sels.

Le produit total est supérieur de fr. 46,755.26 au budget et de fr. 50,377.76 au rendement de l'année précédente. Il y a ici les dépassements de crédit suivants:

Commerce des sels; Transport et timbre . . . . . fr. 6,206.10
Frais d'exploitation; Transports . . . . . » 2,981.60
Frais d'exploitation; Magasinage . . . . . » 2,309.15
Frais d'exploitation; Frais divers . . . . . » 672.46
Augmentation des achats et ventes.
Frais d'administration; Dépenses de bureau. Surcroît de frais de chauffage, éclairage et nettoyage . » 819.45

XXIV. Timbre et taxe des billets.

Supérieur de fr. 122,808.19 aux prévisions budgétaires, le produit total est ici de fr. 365,736.— inférieur à ce qu'il avait été en 1948. A l'amélioration au regard du budget participent: le produit du timbre cantonal, fr. 58,130.65, et de la taxe des billets, fr. 223,686.76. D'autre part, les droits de timbre fédéraux ont donné cette fois-ci fr. 166,393.35 de moins que l'année précédente. Dépassement de crédit:

Taxe des billets; encouragements aux beaux-arts et aux sciences. Subsides plus élevés en faveur de la conservation de monuments historiques, du Théâtre de Berne, de la Société cantonale de musique et de la Station scientifique du Jungfraujoch . . . . . fr. 12,868.50

XXV. Emoluments.

De fr. 1,740,236.09 meilleur que les supputations budgétaires, le résultat total est également supérieur de fr. 308,979.34 au rendement de 1948. A la plus-value pa rapport au budget participent principalement les rubriques: Emoluments proportionnels des bureaux du registre foncier, fr. 1,481.27; émoluments fixes de ces mêmes offices, fr. 84,085.—; émoluments des préfectures, fr. 79,462.85; émoluments des greffes de tribunaux, fr. 48,883.55; émoluments des offices des poursuites, fr. 557,222.40; émoluments de la Chancellerie d'Etat, fr. 97,870.85; émoluments de la Cour suprême, fr. 14,600.—; émoluments du Tribunal de commerce, fr. 13,000.—; émoluments de la Direction de la police, fr. 383,826.85; émoluments de police des foires et marchés, fr. 38,068.—; émoluments de patente des voyageurs du commerce, fr. 99,377.—; émoluments des cyclistes, fr. 47,720.15; part aux émoluments d'automobilistes, fr. 147,701.99; émoluments de liquidations, fr. 56,510.71, et émoluments de la Commission cantonale des recours, fr. 40,787.75.

XXVI. Taxes des successions et donations.

Le rendement net est supérieur de fr. 97,042.34 aux prévisions, mais de fr. 719,809.71 inférieur à celui du dernier exercice. Frais excédant les estimations:

Part des communes; 20 % . . . . . fr. 21,835.50
Frais de perception; inventaire officiel . . . . . » 11,604.70

Dépenses en plus répondant aux recettes meilleures.

XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.

Il y a ici une plus-value de fr. 21,060.— comparativement au budget et de fr. 368.10 au regard de l'année 1948. Accuse des frais supérieurs aux prévisions, la rubrique:

Part du Fonds des dommages causés par les éléments, 10 % en corrélation avec le rendement supérieur fr. 2,340.—

XXVIII. Auberges, commerce au détail et en mi-gros des boissons alcooliques et établissements de danse.

Le produit total est de fr. 74,998.70 meilleur que les prévisions et excède de fr. 8,638.30 celui de l'année précédente. Dépassements de crédits:

Auberges et établissements analogues; Fonds spécial, 5 %. Versement en plus, correspondant à la plus-value de rendement . . . . . fr. 2,336.75
Commerce au détail et en migros des boissons alcooliques; Part des communes, 50 %. Versement en plus aux communes, répondant à la plus-value des recettes . . . . . » 16,580.50

XXIX. Part au produit du monopole de l'alcool.

La part du canton de Berne est restée inférieure de fr. 542,933.75 aux prévisions et de fr. 777,637.35 à ce qu'elle avait été en 1948. La bonification fédérale n'a été que de fr. 2.20 par habitant, au lieu de fr. 3.—.

XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale.

La part des cantons est restée fixée à 80 ct. par tête de population domiciliée.

XXXI. Taxe militaire.

Le produit total excède de fr. 249,631.91 les supputations, tout en étant inférieur de fr. 56,222.69 à celui de l'exercice précédent. Accuse une dépense en plus, la rubrique:

Part de la Confédération, 50 %, en raison du rendement meilleur de la taxe . . . . . fr. 224,823.10

XXXII. Impôts directs.

Au regard du budget, le produit total des impôts directs présente une plus-value de fr. 8,203,512.90 et une de fr. 15,704,340.40 comparativement au compte de l'année 1948. Participent à l'amélioration au regard du budget par une augmentation de rendement:

Recettes en plus:

Personnes physiques,	impôt du revenu	fr. 3,971,876.89
Personnes morales,	impôt de la fortune	» 1,500,154.25
	impôt sur le bénéfice	» 2,003,834.70
	impôt du capital	» 359,920.25
	impôt Holding	» 2,411.50
Sociétés coopératives de mutualité, impôt de la fortune		» 137,860.45
Autres personnes morales, impôt de la fortune		» 149,097.70
Impôt des gains de fortune		» 40,628.12
Impôts répressifs et supplémentaires		» 87,430.35
Amendes prononcées en procédure de taxation		» 38,177.—

Dépenses en moins:

Frais d'administration, taxation et perception	» 792,469.19
Total des plus-values	fr. **9,083,860.40**

Par contre recettes en moins:

Sociétés coopératives de mutualité, impôt du rendement	fr.	88,060.05
Autres personnes morales, impôt du revenu	»	342,287.45
Dépenses en plus:		
Affectations particulières	»	450,000.—
Total des moins-values	fr.	**880,347.50**
Plus-value nette comme ci-dessus	fr.	**8,203,512.90**

Dépassements par rapport au budget:

Frais d'administration; Traitements. Crédit insuffisant malgré la réduction du personnel	fr.	28,711.65
Frais d'administration; Frais de recours. Pourvois plus nombreux	»	4,987.—
Frais d'administration; Indemnités des autorités de taxation. Participation plus étendue de membres des dites autorités aux taxations fiscales	»	2,992.50
Frais d'administration; Provisions communales. Dépense supérieure ensuite des rentrées meilleures	»	232,914.43
Frais d'administration; Frais divers de perception. Dépense due aux frais irrécouvrables	»	13,249.80
Affectations particulières selon arrêté populaire du 13 février 1933, en corrélation avec la plus-value d'impôts directs	»	450,000.—

XXXIII. Parts au redevances fédérales.

Le produit net est ici de fr. 1,443,381.38 supérieur aux prévisions et de fr. 1,650,149.90 meilleur que celui de 1948. A la plus-value au regard du budget participent:

Recettes en plus:		
Impôt fédéral des bénéfices de guerre	fr.	1,120,099.17
Impôt fédéral à la source 1945/48	»	469,678.20
Dépenses en moins:		
Frais d'administration	»	15,605.23
Total des plus-values	fr.	**1,605,382.60**
Recettes en moins:		
Impôt additionnel de défense nationale	fr.	50,000.—
Recouvrement supplémentaire	»	112,001.22
Total des moins-values	fr.	**162,001.22**
Plus-value nette, comme ci-haut	fr.	**1,443,381.38**

Les frais d'administration accusent le dépassement de crédit suivant:

Frais de bureau et de voyage. Achat plus considérable d'imprimés de l'Administration fédérale des contributions et augmentation notable des frais de poursuites	fr.	6,582.82

XXXIV. Divers.

La dépense totale excède le budget de fr. 3,533,933.90 et le compte de 1948 de fr. 7,317,076.34. A la différence au regard du budget participent par un surcroît de frais les rubriques:

Allocations de cherté du personnel de l'Etat	fr.	141,321.03
Versement dans la réserve pour contributions du corps enseignant	»	172,117.55
Aide complémentaire aux travailleurs agricoles	»	368,921.85
Versement au Compte des affectations particulières	»	2,770,000.—
Versement au Fonds de secours des hôpitaux et établissements de charité	»	300,000.—
Versement au Fonds d'amortissement des chemins de fer	»	528,014.70
Réserve pour frais de la réforme administrative	»	25,000.—
Total des moins-values	fr.	**4,235,375.13**
Dépenses en moins:		
Allocations de cherté du corps enseignant	fr.	336,299.35
Allocations de cherté des rentiers, personnel de l'Etat	»	171,677.65
Allocations de cherté des rentiers, corps enseignant	»	104,587.35
«Kaba» de Thoune; participation au capital d'exploitation	»	32,304.03
Successions en déshérence, recettes en plus	»	7,188.20
«Divers»	»	49,384.65
Total des plus-values	fr.	**701,441.23**
Moins-value nette, comme ci-haut	fr.	**3,533,933.90**

Les recettes et dépenses comptabilisées sous «Divers» sont les suivantes:

Recettes:		
Soldes de crédit inutilisés de la Direction des travaux publics	fr.	60,361.86
Soldes de crédit inutilisés de la Direction des affaires sanitaires	»	4,867.94
Transformation en prêt d'une subvention à fonds perdu pour construction de logements	»	12,000.—
Subside fédéral pour assurance-maladie d'enfants de diverses communes	»	860.—
Subvention de l'Etablissement d'assurance immobilière pour l'extension du réseau d'hydrantes de Hindelbank	»	642.—
Excédent de recettes du trafic immobilier rural	»	15,081.20
Total des recettes	fr.	**93,813.—**
Dépenses:		
Frais médicaux d'accident professionnel d'une employée de l'Etat	fr.	1,482.50
Frais médicaux d'accident professionnel d'un employé de l'Etat	»	192.70
Radiophotographies de divers employés de l'Etat	»	511.85
Indemnité dans un cas d'accident	»	2,000.—
Conférence des directeurs des finances, part de frais	»	2,105.60
Achat une automobile «Packard» pour le Commissariat cantonal des guerres	»	29,500.—
Participation de Berne à la commémoration de la bataille de Dornach	»	21,000.—
Frais de la plaquette commémorative de la dite bataille	»	15,821.95
Participation de l'Etat à l'assainissement de communes jurassiennes	»	946.35
Allocation pour l'impression d'un travail de concours des Drs Elmer et Gygax: «Les charges fiscales dans le canton de Berne»	»	2,000.—
Restitution de la caution déjà radiée pour extraction de tourbe au Steinmösli, commune d'Eggiwil	»	1,200.—
Subsides cantonaux et fédéraux pour l'assurance-maladie d'enfants de diverses communes	»	1,290.—
Allocation en faveur du «Secours suisse à l'Europe»	»	10,000.—
Achat d'une machine à écrire «Underwood-Standard»	»	1,023.40
Subside pour la nouvelle alimentation en eau de la commune de La Neuveville	»	30,000.—
Contribution de l'Etat au Service fédéral sanitaire de frontière	»	25,354.—
Total des dépenses	fr.	**144,428.35**
Excédent des dépenses	fr.	**50,615.35**
Le budget prévoyait un excédent de	»	100,000.—
Amélioration comparativement aux prévisions, comme ci-haut	fr.	**49,384.65**

Compte ordinaire.

D. Bilan.

Compte des éléments de la fortune.

Pages 8 et 9 et pages 81 à 145.

La fortune nette de l'Etat au 31 décembre 1949, de fr. 51,313,027.47 ainsi qu'il a été indiqué plus haut, se décompose comme suit:

Actif:

Forêts	fr.	29,162,365.—
Domaines	»	94,283,164.—
Caisse des domaines	»	14,337.30
Bien privés provenant de la souveraineté de l'Etat	»	—.—
Caisse hypothécaire	»	30,000,000.—
Banque cantonale	»	40,000,000.—
Capitaux de chemins de fer:		
a. Titres	»	69,645,751.60
b. Avances	»	—.—
Participations et papiers-valeurs	»	61,034,523.—
Caisses	»	917,877.50
Reliquats actifs	»	42,088,305.07
Créances en compte courant	»	65,521,515.20
Inventaire du mobilier	»	16,377,795.91
Fortune à affectation déterminée	»	59,948,319.25
Total de l'actif	fr.	**508,993,953.83**

Passif:

Caisse des domaines	fr.	5,031,089.54
Fonds d'amortissement des chemins de fer	»	22,000,000.—
Reliquats passifs	»	3,111,284.40
Dettes en compte courant	»	146,180,052.42
Emprunts	»	281,358,500.—
Appels de fonds temporaires	»	—.—
Total du passif	fr.	**457,680,926.36**
Fortune nette, comme ci-dessus	fr.	**51,313,027.47**

Le mouvement des éléments de la fortune est le suivant:

Doit:

Augmentation de l'actif et diminutions du passif	fr.	1,180,151,858.55

Avoir:

Augmentations du passif et diminutions de l'actif	»	1,177,445,718.78
Augmentation nette (pour les détails, voir pages 4 et 5)	fr.	**2,706,139.77**

La majeure partie de ce mouvement concerne le Fonds d'administration.

A. Fortune active.

I. Fonds capital.

Ce fonds accuse les changements ci-après:

Augmentations	fr.	10,023,635.—
Diminutions	»	9,930,796.45
Diminution nette	fr.	92,838.55
Fortune nette au 1er janvier	»	297,016,212.81
Fortune nette au 31 décembre	fr.	**297,109,051.36**

La diminution nette résulte de:

Augmentations:

Plus-values de forêts vendues	fr.	121.55
Frais en moins d'acquisitions de forêts	»	—.—
A reporter	fr.	121.55

Report	fr.	121.55
Cessions de droits	»	3,087.70
Relèvements d'estimation de forêts	»	2,652,261.—
Plus-values de domaines vendus	»	39,841.70
Frais en moins d'acquisitions de domaines	»	4,840.—
Cessions de droits	»	309.60
Relèvements d'estimation de domaines	»	5,543,014.—
Acompte sur Caisse des domaines	»	—.—
Capitaux de chemins de fer:		
a. Titres, augmentation et bénéfices de cours	»	—.—
b. Avances, nouveaux prêts	»	—.—
c. Fonds d'amortissement, prélèvement	»	329,100.—
Participations et papiers-valeurs; augmentation et bénéfices de cours	»	299,961.75
Total des augmentations	fr.	8,872,537.30

Diminutions:

Moins-values de forêts vendues	fr.	—.—
Excédents de prix d'achat de forêts	»	5,424.80
Réduction d'estimation de forêts	»	—.—
Moins-values de domaines vendus	»	3,638.—
Excédents de prix d'achat de domaines	»	143,984.—
Réductions d'estimations de domaines	»	1,429,451.—
Capitaux de chemins de fer:		
a. Titres, remboursement et radiations	»	22,246.25
b. Avances, remboursement et radiations	»	—.—
c. Fonds d'amortissement, versements	»	5,868,014.70
Participations et papiers-valeurs, remboursements	»	1,306,940.—
Total des diminutions	fr.	**8,779,698.75**
Dtminution nette, comme ci-haut	fr.	**92,838.55**

A. Forêts domaniales.

La valeur des forêts domaniales a augmenté du montant de l'évaluation officielle des objets achetés et de celui des relèvements d'évaluation, soit au total fr. 2,661,485.05, tandis que l'évaluation officielle des forêts vendues et les réductions d'évaluation font fr. 8,634.05. Il y a donc une augmentation nette de fr. 2,652,851.—. A la fin de l'exercice, l'estimation des forêts domaniales ascende à fr. 29,162,365.—.

B. Domaines.

Les changements sont ici les suivants:

Augmentations:

Evaluation officielle des domaines acquis	fr.	409,880.—
Relèvements d'évaluation	»	5,543,014.—
Total des augmentations	fr.	**5,952,894.—**

Diminutions:

Evaluation officielle des domaines vendus	fr.	4,810.—
Réductions d'évaluation	»	1,429,451.—
Total des diminutions	fr.	**1,434,261.—**
Augmentation nette	fr.	4,518,633.—
Etat au 1er janvier	»	89,764,531.—
Etat au 31 décembre	fr.	**94,283,164.—**

C. Caisse de domaines.

La *dette nette* de cette caisse a augmenté de fr. 510,506.25, savoir:

Recettes:

Ventes de forêts	fr.	3,209.25
Ventes de domaines	»	41,323.30
Total des recettes	fr.	**44,532.55**

Dépenses:

Achats de forêts	fr. 6,014.80		
Achats de domaines	» 549,024.—	fr.	555,038.80
Augmentation nette, comme ci-haut		fr.	510,506.25
Dette nette au 1er janvier		»	4,506,245.99
Dette nette au 31 décembre		fr.	**5,016,752.24**

D. Biens privés provenant de la souveraineté de l'Etat.

Aucun mouvement en 1949.

E. Caisse hypothécaire.

Le fonds de dotation de l'établissement, de 30 millions, n'a pas changé. L'actif et le passif ont *augmenté* chacun de fr. 20,215,092.93 et le mouvement des capitaux a été de fr. 362,892,940.54 au doit et à l'avoir.

F. Banque cantonale.

Le capital de dotation, de 40 millions, n'a pas changé ici non plus. L'actif et le passif ont *augmenté* chacun de fr. 14,130,848.33. Le mouvement des capitaux de cet établissement a été de fr. 11,403,244,036.76 au doit et à l'avoir.

G. Capitaux de chemins de fer.

a. Titres.

Le portefeuille des papiers-valeurs de chemins de fer a diminué de fr. 22,246.25 au cours de l'exercice. Il se présente comme suit:

Augmentations.

Aucun mouvement.

Diminutions.

Chemin de fer du Simmental, remboursement	fr.	22,246.25
Chemin de fer du Gürbetal–Berne–Schwarzenbourg, remboursement	»	—.—
Chemin de fer Berne–Neuchâtel	»	—.—
Total des diminutions	fr.	**22,246.25**
Diminution nette, comme ci-dessus	fr.	22,246.25
Valeur du portefeuille au commencement de l'année	»	69,667,997.85
Valeur à la fin de l'année	fr.	**69,645,751.60**

b. Avances.

Aucun mouvement en 1949. Valeur comptable radiée.

c. Fonds d'amortissement des chemins de fer.

Par suite d'un versement de fr. 5,868,014.70 et de retraits d'un total de fr. 329,100.—, la fortune de ce fonds a passé de fr. 16,461,085.30 au commencement de l'exercice à fr. 22,000,000.— à la fin de l'exercice.

H. Participations et papiers-valeurs.

Ensuite de remboursement et de radiations, le portefeuille adiminué de			fr.	1,306,940.—
Bénéfices de cours sur obligations remboursées	fr.	219,421.75		
Participation à la «Rimag» S.A.	»	22,440.—		
Participation à la Foire suisse d'échantillon à Bâle	»	25,000.—		
Participation à la Société coopérative «Austellungshalle» à Berne	»	20,000.—		
Participation au Syndicat d'alimentation en eau d'Oberhofen	»	13,100.—	fr.	299,961.75
Diminution nette			»	1,006,978.25
Valeur au commencement de l'année			»	62,041,501.25
Valeur à la fin de l'année			fr.	**61,034,523.—**

II. Fonds d'administration.

Les changements sont ici les suivants:

Augmentations	fr.	1,104,764,141.71
Diminutions	»	1,087,654,003.65
Augmentation nette	fr.	17,110,138.06
Valeur au commencement de l'année, excédent passif	»	41,495,981.20
Valeur à la fin de l'année, excédent passif	fr.	**24,385,843.14**

L'augmentation nette résulte de:

Augmentations.

Caisses, recettes	fr.	127,750,845.51
Restes actifs, nouveaux mandats de perception	»	132,869,951.98
Restes passifs, règlements	»	128,190,620.17
Comptes courants, nouvelles créances et remboursements de dettes	»	715,097,984.70
Inventaire du mobilier, acquisitions	»	854,739.35
Total des augmentations	fr.	**1,104,764,141.71**

Diminutions.

Caisses, dépenses	fr.	128,190,620.17
Restes actifs, rentrées	»	127,750,845.51
Restes passifs, nouveaux mandats de paiement	»	125,601,642.28
Comptes courant, nouvelles dettes et règlements de créances	»	706,043,623.69
Inventaire du mobilier, éliminations et amortissements	»	67,272.—
Total des diminutions	fr.	**1,087,654,003.65**
Augmentation nette, comme ci-dessus	fr.	**17,110,138.06**

Au regard de cette augmentation, soit de la diminution de l'excédent passif, il y a par ailleurs une augmentation des engagements de fr. 19,018,000.—, effectuée au moyen du Fonds d'administration.

J. Caisses.

Les recettes de district ont encaissé fr. 127,750,845.51 et payé fr. 128,190,620.17. Les recettes et dépenses sans mouvements de fonds, se compensant par écritures réciproques, se sont élevées à fr. 980,777,588.54.

K. Restes actifs.

Les mandats de perception établis pendant l'année par les administrations se décomposent comme suit:

A. Forêts	fr.	8,634.05
B. Domaines	»	1,618,396.30
C. Caisse des domaines	»	1,106,565.15
G. Capitaux de chemins de fer:		
a. Titres	»	22,246.25
b. Avances	»	—.—
c. Fonds d'amortissement	»	5,868,014.70
H. Participation et papiers-valeurs	»	1,306,940.—
M. Comptes courants	»	706,043,623.69
N. Inventaire du mobilier	»	67,272.—
O. Fortune de l'Etat à destination déterminée	»	5,860,918.68
P. Emprunts	»	74,000,000.—
Q. Appels de fonds temporaires	»	—.—
R. Profits et pertes	»	317,744,929.70
Ensemble	fr.	**1,113,647,540.52**

La liquidation se présente comme suit:

Restes actifs (mandats perception non encaissés) au 1er janvier	fr.	36,969,198.60
Nouveaux mandats de perception en 1949	»	1,113,647,540.52
Ensemble	fr.	**1,150,616,739.12**
Recettes et compensation en 1949	fr.	1,108,528,434.05
Restes actifs au 31 décembre 1949	»	42,088,305.07
Ensemble, comme ci-dessus	fr.	**1,150,616,739.12**

L. Restes passifs.

A. Forêts	fr.	2,661,485.05
B. Domaines	»	6,137,029.30
C. Caisse des domaines	»	596,058.90
G. Capitaux de chemins de fer:		
a. Titres	»	—.—
b. Avances	»	—.—
c. Fonds d'amortissement	»	329,100.—
H. Participations et papiers-valeurs	»	299,961.75
M. Comptes courants	»	715,097,984.70
N. Inventaire du mobilier	»	854,739.35
O. Fortune de l'Etat à destination déterminée	»	10,382,081.84
P. Emprunts	»	54,982,000.—
Q. Appels de fonds temporaires	»	—.—
R. Profits et pertes	»	315,038,789.93
Ensemble	fr.	**1,106,379,230.82**

La liquidation se présente ici comme suit:

Restes passifs (mandats de paiement non exécutés) au 1er janvier	fr.	5,700,262.29
Nouveaux mandats de paiement en 1949	»	1,106,379,230.82
Ensemble	fr.	**1,112,079,493.11**

Dépenses et compensations en 1949	fr.	1,108,968,208.71
Restes passifs au 31 décembre 1949	»	3,111,284.40
Ensemble, comme ci-dessus	fr.	**1,112,079,493.11**

M. Comptes courants.

Les débiteurs et avances ont augmenté de fr. 16,278,988.38 et les créditeurs et dépôts de fr. 7,224,627.37. Ont contribué essentiellement à ces changements:

Débiteurs et avances: Participent essentiellement à cette augmentation: Les contributions des communes pour l'A.V.S. par fr. 2,946,000.—, les avances pour la construction de routes, à amortir au moyen du rendement de la taxe des automobiles, par fr. 2,600,000.—, les avances pour la construction d'habitation par fr. 4,400,000.—, les avances pour le sanatorium de Montana par fr. 2,800,000.— et l'amélioration du solde de notre compte-courant à la Banque cantonale par fr. 6,100,000.—.

Créditeurs et dépôts: Présentent des augmentations: Travaux publics: plus nombreuses mises en réserve pour diverses constructions par fr. 3,100,000.—, Office cantonal du travail; mise en réserve pour la construction d'habitation par fr. 2,200,000.—. Finances: création d'une nouvelle réserve pour la fortune de l'Etat à affectation déterminée par fr. 11,300,000.— et augmentation du Fonds à destinations spéciales par fr. 1,000,000.—. Il y a, par ailleurs, les diminutions suivantes: Les arriérés sur l'impôt fédéral de défense nationale, l'impôt cantonal de défense nationale, le sacrifice de défense nationale et la réserve pour élimination d'impôts, soit un total de fr. 9,800,000.—.

Le passif des comptes-courants contient les réserves et provisions suivantes:

I. Réserves.

A. Réserves libres:

Bénéfice de la dévaluation I	fr.	143,149.50
Bénéfice de la dévaluation II	»	170,037.—
Compte pour affectations particulières	»	5,837,000.—
Ensemble	fr.	**6,150,186.50**

B. Réserves des Directions:

I. Administration générale.

Part au Sport-Toto	fr.	45,011.60

IIIa. Justice.

Part à la «Seva»	fr.	7,482.95

IV. Affaires militaires.

Installation de magasins	fr.	230,103.62
Protection aérienne civile	»	307,761.30
Part au Sport-Toto	»	110,100.55

Xb. Chemins de fer.

Fonds I. Améliorations techniques	fr.	107,071.60
Fonds II. Améliorations techniques	»	92,225.55
Fonds III. Propagande touristique	»	223,388.60

XII. Finances.

Diverses mises en réserve	fr.	87,391.78

VII. Affaires communales.

«Seva»-réserve	fr.	3,800.45
Ensemble	fr.	**1,214,338.—**

II. Provisions avec affectations déterminées.

IIIb. Police.

Pénitenciers	fr.	1,069,546.46
A reporter	fr.	1,069,546.46

Report	fr.	1,069,546.46
VI. Instruction publique.		
Bibliothèque Weese	fr.	2,449.50
Subvention fédérale pour l'Institut pharmaceutique	»	5,667.15
Alimentation et habillement d'écoliers	»	92,920.75
Compte de consignation pour mises à la retraite anticipées	»	121,657.—
Fonds de recherches, professeur Steck	»	234.30
Laboratoire inorganique, fonds Dr Wander	»	2,313.80
Décoration artistique de l'Université	»	3,778.25
Subvention fédérale en faveur de l'école primaire	»	73,779.85
Secours au personnel	»	2,003.55
Legs Dr Nüesch (Institut de chimie)	»	716.95
Ecole de thérapeutique vocale, Münchenbuchsee, solde de la subvention fédérale	»	2,738.65
Travaux de rénovation à l'Université	»	21,535.60
Achat d'œuvres d'art	»	26,252.41
Ecoles moyennes, déduction de traitements pendant le service actif	»	9,587.—
Prélèvements sur la dîme de l'alcool	»	35,715.95
Aménagement des instituts universitaires	»	51,856.58
Ecole de thérapeutique vocale Münchenbuchsee, legs Lehmann	»	3,049.75
Subvention fédérale pour l'Institut d'anatomie	»	34,503.75
Pestalozzi, fête commémorative 1946	»	2,327.40
Conservation de monuments historiques	»	14,400.—
Crédit pour recherches de l'Institut de zoologie	»	10,000.—
VIII. Oeuvres sociales.		
Subvention fédérale, provision	fr.	290,738.86
Assistance des Suisses à l'étranger	»	4,772.43
Camp de travail à Anet	»	17,281.80
«Seva», subvention pour allocations à des établissements	»	56,290.65
«Seva», lutte antialcoolique	»	186,646.89
«Seva», fonds spécial pour secours extraordinaires	»	16,517.45
Malades étrangers au canton	»	4,509.21
Aide sociale de guerre, diverses actions	»	129,511.61
Aide sociale de guerre, réserve de 6 ⅓ %	»	351,120.89
Fonds pour recherche des causes d'indigence	»	18,311.15
Subvention fédérale en faveur des vieillards, veuves et orphelins	»	250,795.80
Mise en réserve pour les maisons d'éducation de l'Etat et privées	»	360,162.85
Mise en réserve pour les maisons d'éducation de Sonvilier et de Landorf	»	3,000.—
Subvention fédérale pour les vieillards et survivants dans le besoin	»	41,114.—
IXa. Economie publique.		
Exposition industrielle de Berthoud	fr.	6,100.—
Musée des arts et métiers, collections technologiques	»	649.30
Dépôt pour la Chambre du commerce	»	69,200.—
Dons de métaux, Berne	»	749.06
Encouragement de la sculpture sur bois	»	28,502.58
Actions d'aide professionnelle et cours de perfectionnement	»	38,250.48
Formation professionnelle	»	60,985.05
Fonds pour l'encouragement d'associations économiques	»	22,400.—
IXb. Affaires sanitaires.		
Réserve «Seva»	fr.	302.30
Xa. Travaux publics.		
Wimmis, Château, transformation	fr.	361,823.70
Assurance des documents cadastraux contre l'incendie	»	31,000.—
Berne, Institut de botanique, nouvelles constructions et transformations	»	611,948.85
Berne, Hôtel de Diessbach, rénovation des façades	»	70,000.—
Berne, Hôtel du Gouvernement, transformation	»	3,201.15
Plan d'aménagement de l'Aar	»	10,000.—
Rendement des droits sur la benzine, solde	»	37,699.81
Brienz, Ecole de sculpture, nouvelle construction	»	528,630.25
Reconvilier, Transfert de la route	»	22,000.—
Berne, façades du «Stift», réfection	»	159,500.—
A reporter	fr.	5,380,750.77

Report	fr.	5,380,750.77
Berne, Ecole d'application, entretien	»	27,871.60
Berne, constructions urgentes de l'Etat	»	1,884,000.—
Oberbipp, Foyer d'éducation, maison d'école	»	47,031.85
Thorberg, 6 maisons d'habitation à une famille	»	64,675.50
Berne, Rathausplatz 1/Postgasse 63	»	499,029.60
Aarwangen-Niederbipp, aménagement de la route	»	50,000.—
Sarine, digue de hautes eaux, rive droite	»	28,872.95
Landorf, Foyer d'éducation, transformation	»	350,635.25
Thoune, Ecole normale, agrandissement	»	71,519.82
Projets de travaux	»	85,625.95
Recherches et constatation de l'existence d'eaux souterraines	»	247.85
Berne, nouvelle caserne d'officiers	»	51,787.50
Berthoud, Château, transformation	»	8,441.65
Thorberg, bâtiment accessoire, reconstruction	»	16,632.15
Villars-les-Moines, rénovation de la chapelle de château	»	9,352.60
Langenthal, Ecole d'agriculture, remise	»	95,391.40
Interlaken, Château, aménagement d'un logement	»	22,188.10
Thorberg, bâtiment principal, reconstruction	»	276,038.95
Worben, hospice, aménagement d'un trottoir	»	6,651.35
St-Jean, reconstruction du bâtiment n° 63	»	270,281.96
Service du travail commercial	»	14,218.96
Berne, Institut Theodor Kocher	»	122,500.—
Sarine, digue des hautes eaux, Wileroltigen	»	39,908.70
Bienne, Technicum, Ecole du bois	»	1,189,030.75
Berne, Nouvel institut de chimie médicale	»	3,708.30
Dégats causés par les hautes eaux, 1er arrondissement	»	48,217.65
Zollikofen–Oberlindach, route	»	9,000.—
Belp-Rubigen, route, pont de Hunziken	»	10,200.—
Neuenegg-Laupen, route, canalisation	»	20,000.—
Belp, canalisation	»	30,000.—
Dégats causés par le gel et les hautes eaux, IIe arrondissement	»	102,296.30
Wattenwil-Blumenstein, route	»	63,724.10
Zollikofen, aménagement de la route	»	59,610.90
Kehrsatz, correction de la route	»	77,000.—
Deisswil-Stettlen, route	»	19,268.70
Belp-Rubigen, route, correction	»	156,000.—
Bremgarten, élargissement de la chaussée	»	50,000.—
Lohnstorf, pont sur la Gürbe	»	30,076.85
Route de la Tiefenau, correction près du pont	»	31,487.85
Cerlier-Locras, correction de la route	»	6,243.10
Corgémont, canalisation	»	31,980.20
Boujean-Perles, correction de la route	»	4,914.35
Pont de Hagneck, transformation	»	194,956.85
Fénil-Anet-Cerlier, correction de la route	»	100,727.75
Nidau-Anet, route, projet	»	4,378.15
Aarberg, travaux d'aménagement	»	10,960.10
Ramsei-Huttwil, route, correction	»	10,403.50
Schweikgraben-Holzhäusern, travaux d'aménagement	»	32,558.75
Berthoud, magasin à outils	»	7,166.80
Pont de Leimern, nouvelle construction	»	1,018.30
Dégats causés par les hautes eaux, IVe arrondissement	»	80,000.—
Noirmont, correction de la route	»	20,125.—
Tavannes, projet	»	2,500.—
Delémont-Soyhières, projet	»	2,000.—
St-Ursanne, abaissement du bâtiment Houlmann	»	1,650.—
Economie hydraulique	»	64,993.35

IXa. Office cantonal du travail.

Subventions pour abris de défense antiaérienne	fr.	30,000.—
Création de possibilités de travail pour peintres et sculpteurs	»	12,521.10
Mesures contre le chômage, bénéfice de dévaluation I	»	495,861.20
Mesures contre le chômage, bénéfice de dévaluation II	»	128,519.11
Mesures contre la pénurie de logements	»	43,668.07
Encouragement de la construction de maisons d'habitation	»	1,973,421.60
A reporter	fr.	14,583,843.03

Report	fr.	14,583,843.03

XII. Finances.

Assurance-responsabilité civile des cyclistes	fr.	16,075.45
Réserve pour buts spéciaux	»	30,000.—
Bureau de statistique	»	17,000.—
Taxes des automobiles	»	6,513,000.—
Fonds pour l'entretien du Château de Villars-les Moines	»	40,922.85
Caisse d'aide aux agriculteurs, pour secours libres	»	284,401.50
Provision pour les frais de la réforme administrative	»	25,000.—
Provision pour la fortune de l'Etat à destination déterminée	»	11,286,987.16

XIII. Agriculture.

Restitution de primes	fr.	25,399.65
Aide aux viticulteurs victimes du gel	»	396.—
Ecole de maréchalerie	»	18,855.23
Aide aux paysans des régions montagneuses	»	1,266.75
Ecole d'économie alpestre de Zweisimmen, intérêts	»	53,254.60
Mesure pour le développement de la culture des champs	»	83,398.84
Collecte pour les victimes d'épizooties se trouvant dans la gêne	»	5,665.50
Nettoyages d'alpages et améliorations foncières	»	7,308.10
Aide aux régions éprouvées par la sécheresse	»	1,024,295.50
Améliorations foncières extraordinaires	»	828,665.56
Améliorations foncières dans les régions montagneuses	»	7,000.—
Améliorations foncières au moyen du bénéfice de dévaluation I	»	64,504.30
Encouragement de la culture des champs en montagne	»	33,620.60
Améliorations foncières, restitutions	»	1,822.—

XIV et XV. Economie forestière et forêts domaniales.

Forêts domaniales	fr.	40,159.12
Nouveau compte d'exploitation	»	677,551.15
Emoluments pour le courtage de bois	»	53,331.45
«Seva», Encouragement de l'économie forestière	»	5,000.—

XXXII. Intendance de l'impôt.

Impôt fédéral de défense nationale, III^e période	fr.	20,349.20
Nouveau sacrifice de défense nationale II	»	23,158.75
Impôt fédéral de défense nationale, IV^e période	»	381,288.85
Sacrifice de défense nationale I	»	2,528.—
Réserve pour éliminations	»	1,376,551.95
Impôt de défense nationale, V^e période	»	318,190.10
Impôt de défense nationale, I^re et II^e périodes	»	59,467.35
Impôt cantonal de défense nationale, I^re et II^e périodes	»	122,574.57

V. Cultes.

Vitraux de nouvelles églises	fr.	8,162.—
	fr.	**38,040,995.11**

Récapitulation.

Réserves libres	fr.	6,150,186.50
Réserves des Directions	»	1,214,338.—
Provisions avec affectation déterminée	»	38,040,995.11
Total des réserves et provisions	fr.	**45,405,519.61**

N. Mobilier.

La valeur estimative du mobilier des établissements de l'Etat présente une augmentation de fr. 234,028.35 et celle de l'administration générale une de fr. 553,439.—. La valeur totale ascendait au 31 décembre 1949 à fr. 16,377,795.91.

III. Biens de l'Etat à affectation déterminée.

O. Fonds nos 1—75 (art. 2 de loi sur les finances du 3 juillet 1938).

Les recettes sont de	fr.	10,382,081.84
Les dépenses de	»	5,860,918.68
Recettes en plus = Augmentation nette de fortune	fr.	4,521,163.16
Avoir net au 1er janvier	»	55,427,156.09
Avoir net au 31 décembre	fr.	**59,948,319.25**

Participent essentiellement à cette augmentation:

Nº 27.	Fonds de secours pour les hospices et établissements de charité	fr.	133,179.65
Nº 30.	Caisse hypothécaire, Fonds de réserve	»	400,000.—
Nº 51.	Fonds de colonisation	»	239,851.10
Nº 54.	Désendettement rural	»	110,103.60
Nº 58.	Fonds d'amélioration du régime pénitentiaire	»	179,291.75
Nº 59.	Provisions pour secours aux établissements d'éducation et hospices communaux	»	243,816.10
Nº 68.	Banque cantonale, Fonds de réserve	»	200,000.—
Nº 70.	Fonds de compensation fiscale	»	3,082,181.07
Nº 71.	Fonds spécial pour compensation fiscale	»	274,417.70
Nº 72.	Fonds pour subsides de construction aux hôpitaux de communes et de district	»	274,207.35
Nº 73a.	Fonds du Sport-Toto en faveur d'associations de gymnastique et de sport	»	76,871.59

B. Engagements.

P. Emprunts.

La dette-emprunts a augmenté de fr. 20,000,000.— par suite d'une nouvel emprunt et de fr. 20,000,000.— et fr. 34,000,000.— par suite d'emprunts de conversion, soit d'un total de fr. 74,000,000.—. Elle a par contre diminué de fr. 54,982,000.— ensuite de remboursements de fr. 5, 340,000.— et du remboursement partiel des emprunts convertis par fr. 49,642,000.—. L'augmentation nette de la dette-emprunt a donc été de fr. 19,018,000.— et cette dette s'élevait à fin 1949 à fr. 281,358,500.—.

Q. Appels de fonds temporaires.

Plus aucun engagement.

Fonds spéciaux.

A. Fortune de fondations.

Pages 149 à 173.

Conformément à l'article 1er de la loi du 3 juillet 1938, la fortune des fondations concerne l'avoir de fondations et d'établissements, possédant la personnalité juridique, qui est administré par l'Etat, sans égard au fait de savoir et ces deniers sont affectés directement ou indirectement à des fins publiques.

Recettes en 1949	fr.	23,543,647.61
Dépenses	»	11,713,058.15
Recettes en plus = augmentation nette de fortune	fr.	11,830,589.46
Fortune nette au 1er janvier	»	149,923,571.07
Fortune nette au 31 décembre	fr.	**161,754,160.53**

Participent principalement à l'augmentation de l'avoir:

Hôpital de l'Ile	fr.	139,388.65
Hôpital de l'Ile, Fonds Ernst Otz	»	211,530.—
Caisse d'assurance du corps enseignant primaire	»	2,514,187.10
Caisse d'assurance des maîtres aux écoles moyennes	»	1,411,946.70
Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat:		
a. Caisse d'invalidité	»	6,531,324.35
b. Dépôts d'épargne	»	725,010.15
Caisse de retraite des maîtresses de couture	»	189,266.50

B. Fortune de droit privé.

Pages 175 à 203.

Cette récapitulation de la fortune de droit privé de l'Etat, selon l'article 1er de la loi du 3 juillet 1938, concerne des fonds qui, appartenant au canton, sont toutefois constitués et alimentés entièrement ou partiellement par les libéralités de particuliers et qui ont une affectation déterminée.

Recettes en 1949	fr.	855,076.38
Dépenses	»	824,248.47
Recettes en plus = augmentation nette de fortune	fr.	30,827.91
Fortune nette au 1er janvier	»	6,748,746.07
Fortune nette au 31 décembre	fr.	**6,779,573.98**

Fonds accusant une augmentation notable:

Fonds cantonal des vignes	fr.	17,021.35
Fonds Frédéric-Emile Welti, Fonds principal	»	130,592.—
Fonds Hélène Welti	»	139,668.70
Fonds de prêts et de bourses à l'Université de Berne	»	35,101.70
Fonds Joséphine Clark pour recherche dans le domaine de la médecine	»	43,900.65
Caisse en faveur des étudiants de l'Université de Berne	»	30,959.40

Monsieur le directeur des finances,

Le soussigné vous propose de recommander au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, l'approbation du présent compte d'Etat pour l'exercice 1949.

Berne, le 6 juin 1950.

Le contrôleur cantonal des finances,

V. Michel.

Annexe.

A. Recettes et dépenses de l'administration courante durant la période 1900—1949.

	Recettes brutes totales	Dépenses brutes totales	Index proportionnels 1900 = 100		Index proportionnels 1913 = 100	
	Fr.	Fr.	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
1900	24,270,396	24,235,055	100	100	60	60
1910	34,795,403	35,297,350	143	145	85	87
1913	40,589,971	40,664,712	167	168	100	100
1920	93,906,171	97,234,505	387	401	231	239
1926	98,459,222	100,068,089	406	412	242	246
1928	103,688,817	103,783,392	427,2	428	255,4	255,2
1930	108,325,857	108,171,731	446	445	266,8	266
1932	115,170,181	121,301,804	475	500	284	298
1934	112,577,188	121,356,380	466	501	278	298
1936	115,369,639	126,263,690	475	521	284	310
1939	120,596,588	128,216,324	497	529	297	315
1940	132,905,086	136,715,409	547	564	327	335
1942	158,160,468	157,363,825	652	649	390	387
1944	171,210,733	170,875,301	705	704	422	420
1945	177,226,603	176,779,853	737	735	438	440
1946	184,510,434	184,400,168	760	760	454	453
1947	204,618,783	204,005,053	843	841	504	502
1948	222,677,247	222,600,448	917	919	548	547
1949	244,602,450	244,083,912	1008	1006	604	600

Recettes nettes, en milliers de francs.

	1900	1910	1913	1920	1928	1934	1938	1942	1944	1946	1947	1948	1949
I. Produit de la fortune de l'Etat													
a. Forêts	539	647	701	1,007	1,040	540	543	2,089	1 879	2 762	1 931	1 709	1 24
b. Domaines	821	1,230	1,232	1,429	2,331	2,484	2,586	2,642	2,645	2,837	2,852	2,848	2,85
c. Caisse hypothécaire . .	1,342	1,503	1,764	1,716	1,870	1,501	1,350	1,351	1,350	1,350	1,352	1,350	1,35
d. Banque cantonale . . .	710	1,100	1,300	1,950	2,400	2,000	1,600	1,600	1,600	1,600	1,600	1,600	1,60
e. Caisse de l'Etat	643	448	872	1,266	3,415	2,015	1,825	2,937	2,138	2,161	3,433	3,043	2,40
Total	4,055	4,928	5,869	7,368	11,056	8,540	7,904	10,619	9,612	10,710	11,168	10,550	9,450
II. Emoluments (sans les droits de mutation) . .	659	913	1,154	1,493	3,258	3,476	3,757	2,872	2,822	3,911	4,282	5,249	5,841
III. Monopoles et régales													
a. Chasse, pêche, mines. .	49	60	61	98	113	73	46	92	91	134	112	102	84
b. Régie des sels	876	899	918	374	1,108	1,012	1,222	968	1,033	886	835	984	1,034
c. Part au produit du monopole de l'alcool . . .	1,068	1,011	1,066	1,165	1,000	—	207	596	828	1,317	2,399	2,139	1,362
d. Part au produit de la Banque nationale . . .	—	272	316	832	731	551	551	583	583	583	583	583	583
Total	1,993	2,242	2,361	2,469	2,952	1,636	2,026	2,239	2,535	2,920	3,929	3,808	3,063
IV. Impôts													
1. Impôts directs													
a. Impôt du revenu, de la fortune et du capital . .	6,221	9,447	10,740	34,290	35,482	37,517	38,058	40,776*)	54,510	67,010	79,887	81,717	97,421
b. Parts aux contributions fédérales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10,199	15,062	14,017	15,667
c. Taxe militaire	240	364	442	937	970	776	682	1,591	1,138	1,335	1,097	1,143	1,086
Total	6,461	9,811	11,182	35,227	36,452	38,293	38,740	42,367	55,648	78,544	96,046	96,877	114,174

*) Prélèvement pour amortissement fr. 6,964,627.07.

2. Autres impôts	1900	1910	1913	1920	1928	1934	1937	1942	1944	1946	1947	1948	1949
a. Taxe des successions et donations	504	577	630	1,800	2,276	2,678	2,423	3,874	3,392	3,333	4,455	4,722	4,002
b. Timbre	585	723	910	1,532	3,712	2,490	3,675	3,670	3,683	4,503	5,124	5,258	4,892
c. Droits de mutation	637	1,452	1,090	2,019	1,917	1,632	2,266	2,792	2,533	3,970	3,759	3,785	3,502
d. Redevances pour forces hydrauliques	—	85	103	129	184	281	301	296	460	462	470	471	471
e. Emolument de patentes d'auberges	940	1,053	1,076	947	1,092	1,122	1,141	1,136	1,152	1,149	1,194	1,184	1,193
Total	2,666	3,890	3,809	6,427	9,181	8,203	9,809	11,768	11,220	13,417	15,002	15,420	14,060
V. Divers													
Amendes et confiscations	5	4	13	9	11	1,492*)	4,255*)	3,924*)	338	386	490	641	668
Total général	**15,839**	**21,788**	**24,388**	**52,993**	**62,910**	**61,640**	**66,488**	**73,789**	**82,175**	**109,888**	**130,917**	**132,545**	**147,256**

Parts en % aux recettes nettes totales.

I. Produit de la fortune de l'Etat	1900 %	1910 %	1913 %	1920 %	1928 %	1934 %	1938 %	1942 %	1944 %	1946 %	1947 %	1948 %	1949 %
a. Forêts	3,40	2,97	2,87	1,9	1,67	0,88	0,82	2,83	2,28	2,51	1,48	1,29	0,85
b. Domaines	5,18	5,66	5,05	2,69	3,70	4,03	3,99	3,58	3,22	2,58	2,18	2,15	1,94
c. Caisse hypothécaire	8,47	6,91	7,23	3,23	2,99	2,44	2,03	1,83	1,64	1,23	1,03	1,02	0,92
d. Banque cantonale	4,48	5,05	5,33	3,67	3,81	3,24	2,40	2,17	1,95	1,45	1,22	1,21	1,08
e. Caisse de l'Etat	4,05	2,06	3,57	2,38	5,43	3,27	2,75	3,98	2,60	1,96	2,62	2,30	1,63
Total	25,58	22,65	24,05	13,87	17,60	13,86	11,89	14,39	11,69	9,73	8,53	7,97	6,42
II. Emoluments (sans les droits de mutation)	4,17	4,19	4,73	2,81	5,17	5,64	5,65	3,89	3,43	3,56	3,27	3,96	3,97
III. Monopoles et régales													
a. Chasse, pêche, mines	0,30	0,27	0,25	0,18	0,18	0,12	0,07	0,12	0,11	0,12	0,09	0,08	0,06
b. Régie des sels	5,52	4,13	3,76	0,7	1,76	1,64	1,84	1,31	1,26	0,81	0,64	0,74	0,70
c. Part au produit du monopole de l'alcool	6,75	4,65	4,37	2,19	1,59	—	0,31	0,81	1,01	1,20	1,83	1,61	0,92
d. Part au produit de la Banque nationale	—	1,25	1,29	1,57	1,16	0,89	0,83	0,79	0,71	0,53	0,45	0,44	0,40
Total	12,57	10,30	9,67	4,64	4,69	2,65	3,05	3,03	3,09	2,66	3,01	2,87	2,08
IV. Impôts													
1. Impôts directs													
a. Impôt du revenu, de la fortune et du capital	39,32	43,45	44,03	64,7	56,40	60,86	57,24	55,26	66,34	60,98	61,02	61,65	66,16
b. Parts au contributions fédérales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9,28	11,50	10,58	10,64
c. Taxe militaire	1,51	1,67	1,81	1,76	1,54	1,26	1,03	2,16	1,39	1,22	0,84	0,86	0,73
Total	40,83	45,12	45,84	66,46	57,94	62,12	58,27	57,42	64,97	73,93	71,48	73,09	77,53
2. Autres impôts													
a. Taxe des successions et donations	3,18	2,60	2,59	3,39	3,61	4,34	3,64	5,25	4,13	3,04	3,40	3,56	2,72
b. Timbre	3,69	3,33	3,73	2,89	5,90	4,04	5,53	4,98	4,48	4,10	3,92	3,97	3,32
c. Droits de mutation	4,02	6,60	4,48	3,81	3,05	2,65	3,41	3,78	3,08	3,61	2,87	2,86	2,38
d. Redevances pour forces hydrauliques	—	0,40	0,43	0,24	0,30	0,46	0,45	0,40	0,56	0,42	0,36	0,36	0,32
e. Emolument de patentes d'auberges	5,94	4,80	4,43	1,78	1,73	1,82	1,72	1,54	1,40	1,05	0,91	0,89	0,81
Total	16,83	17,73	15,66	12,11	14,59	13,31	14,75	15,95	13,65	12,22	11,46	11,64	9,55
V. Divers													
Amendes et confiscations	0,02	0,01	0,05	0,01	0,01	2,42*)	6,39	5,32	0,41	0,35	0,37	0,48	0,45
Total général	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**

*) Divers compris.

Recettes nettes. Index proportionnels, 1913 = 100.

	1900	1910	1913	1920	1928	1934	1938	1942	1944	1946	1947	1948	1949
I. Produit de la fortune de l'Etat													
a. Forêts	76	92	100	144	148	77	77	298	268	394	275	244	178
b. Domaines	66	99	100	116	181	202	210	214	215	230	231	231	231
c. Caisse hypothécaire	76	85	100	97	106	85	76	77	77	77	77	77	77
d. Banque cantonale	54	85	100	150	184	154	123	123	123	123	123	123	123
e. Caisse de l'Etat	73	51	100	145	391	231	209	337	245	248	394	349	275
Total	69	83	100	125	188	145	134	181	164	182	190	180	161
II. Emoluments (sans les droits de mutation)	57	79	100	129	282	300	326	249	245	339	371	455	506
III. Monopoles et régales													
a. Chasse, pêche, mines	80	98	100	161	185	120	75	151	149	220	184	167	138
b. Régie des sels	95	98	100	41	120	110	133	105	113	97	91	107	113
c. Part au produit du monopole de l'alcool	100	95	100	109	94	—	19	56	78	124	225	201	128
d. Part au produit de la Banque nationale	—	86	100	263	231	174	174	184	184	184	184	184	184
Total	84	95	100	104	125	70	86	95	107	124	166	161	130
IV. Impôts													
a. 1. Impôts directs													
Impôt du revenu, de la fortune et du capital	57	87	100	320	330	349	354	380	508	624	744	761	907
b. Parts au contributions fédérales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10,199	15,062	14,017	15,667
c. Taxe militaire	54	82	100	212	221	176	154	360	257	302	248	259	246
Total	57	88	100	315	315	342	346	379	498	702	859	866	1021
2. Autres impôts													
a. Taxe de successions et donations	80	91	100	286	361	425	385	615	538	529	707	750	635
b. Timbre	64	79	100	168	408	273	404	403	405	495	563	578	537
c. Droits de mutation	58	133	100	185	178	150	208	256	232	364	345	347	321
d. Redevances pour forces hydrauliques	—	83	100	125	178	273	292	287	447	448	456	457	457
e. Emolument de patentes d'auberges	87	98	100	88	101	104	106	105	107	107	111	110	111
Total	69	102	100	168	241	215	257	309	295	352	386	405	369
V. Divers													
Amendes et confiscations	38	31	100	69	85	11,477*)	32,731*)	30,185*)	2,600	2,968	3,769	4,931	5138
Total général	**64**	**89**	**100**	**217**	**250**	**253**	**273**	**302**	**337**	**451**	**537**	**543**	**604**

Dépenses nettes, en milliers de francs.

	1900	1910	1913	1920	1928	1934	1938	1942	1944	1946	1947	1948	1949
Administration générale	654	892	901	1,786	1,859	1,811	1,785	1,859	2,048	2,278	2,792	2,786	2,994
Administration judiciaire	971	1,293	1,422	2,224	2,736	2,995	2,857	2,914	3,018	3,307	3,932	4,290	4,505
Justice	19	33	37	80	124	229	191	232	136	191	282	217	289
Police	998	1,454	1,445	2,443	2,618	3,020	3,202	2,625	3,393	4,141	5,148	5,472	5,738
Militaire	271	320	266	474	636	583	658	1,275	1,610	1,026	1,131	1,124	1,196
Cultes	991	1,255	1,300	2,039	2,545	2,597	2,626	2,798	2,863	3,143	3,778	3,948	4,132
Instruction publique	3,529	5,287	6,227	15,291	16,713	16,849	16,468	17,626	18,071	19,141	23,668	25,825	26,756
Affaires communales	9	11	15	30	40	46	52	55	67	91	126	128	129
Assistance publique	1,873	2,782	2,929	5,128	7,666	10,150	11,642	11,238	12,304	13,022	13,407	14,306	16,047
Economie publique	378	661	707	1,065	1,685	3,272	4,424	2,835	3,494	3,624	3,666	3,545	3,796
Service sanitaire	971	1,206	1,348	2,640	1,960	2,432	2,589	3,034	3,244	4,612	6,049	6,847	6,648
Travaux publics	2,369	2,448	2,620	5,097	6,387	5,885	5,626	7,388	6,987	8,297	8,735	10,366	13,617
Emprunts	1,877	3,603	3,966	8,324	12,712	12,488	13,211	13,162	14,373	14,554	14,116	15,575	14,563
Finances	122	156	153	690	2,408	1,674	2,744	3,277	4,849	5,368	12,373	12,537	13,459
Agriculture	499	590	818	1,685	2,017	2,202	2,061	2,076	2,209	2,548	2,708	2,933	3,022
Economie forestière	103	151	169	280	313	386	352	339	393	424	592	668	632
Caisse des domaines	29	—	27	190	212	299	302	260	315	370	389	204	200
Divers	147	149	113	6,855	374	—	—	—	2,466	23,641	27,411	21,697	29,014
Total	15,813	22,291	24,463	56,321	63,005	66,918	70,790	72,993	81,840	109,778	130,303	132,468	146,737

*) Divers compris.

Parts en % aux dépenses nettes totales.

	1900	1910	1913	1920	1928	1934	1938	1942	1944	1946	1947	1948	1949
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
Administration générale .	4,13	4,00	3,68	3,17	2,95	2,71	2,52	2,55	2,50	2,08	2,14	2,10	2,04
Administration judiciaire .	6,14	5,80	5,81	3,94	4,34	4,48	4,04	3,99	3,69	3,01	3,02	3,24	3,07
Justice	0,12	0,14	0,15	0,17	0,19	0,34	0,27	0,32	0,17	0,17	0,22	0,16	0,20
Police	6,31	6,52	5,90	4,33	4,16	4,51	4,52	3,60	4,15	3,77	3,95	4,13	3,91
Militaire	1,71	1,43	1,08	0,84	1,01	0,87	0,93	1,75	1,97	0,94	0,87	0,85	0,81
Cultes	6,26	5,63	5,31	3,62	4,04	3,88	3,71	3,83	3,50	2,86	2,90	2,98	2,82
Instruction publique . . .	22,31	23,71	25,45	27,14	26,53	25,18	23,26	24,15	22,08	17,44	18,16	19,50	18,23
Affaires communales . . .	0,05	0,04	0,06	0,05	0,06	0,07	0,07	0,07	0,08	0,08	0,10	0,10	0,09
Assistance publique . . .	11,84	12,48	11,97	9,10	12,17	15,17	16,44	15,40	15,03	11,86	10,29	10,80	10,94
Economie publique . . .	2,39	2,96	2,89	1,89	2,66	4,89	6,25	3,88	4,27	3,30	2,81	2,68	2,59
Service sanitaire	6,14	5,41	5,51	4,68	3,11	3,63	3,66	4,16	3,96	4,20	4,64	5,17	4,53
Travaux publics	14,98	10,98	10,71	9,04	10,14	8,79	7,95	10,12	8,54	7,56	6,70	7,83	9,28
Emprunts	11,86	16,16	16,21	14,77	20,19	18,66	18,66	18,03	17,56	13,26	10,83	11,76	9,92
Finances	0,77	0,69	0,62	1,22	3,82	2,50	3,88	4,49	5,93	4,89	9,50	9,46	9,17
Agriculture	3,15	2,64	3,34	2,99	3,20	3,29	2,91	2,84	2,70	2,32	2,08	2,21	2,06
Economie forestière . . .	0,65	0,67	0,69	0,49	0,50	0,58	0,50	0,46	0,48	0,39	0,45	0,50	0,43
Caisse des domaines . . .	0,18	—	0,11	0,33	0,34	0,45	0,43	0,36	0,38	0,34	0,30	0,15	0,14
Divers	0,92	0,66	0,46	12,17	0,59	—	—	—	3,01	21,53	21,04	16,38	19,77
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Index proportionnels, 1913=100.

	1900	1910	1913	1920	1928	1934	1938	1942	1944	1946	1947	1948	1949
Administration générale .	72	99	100	198	206	201	198	206	227	253	310	309	332
Administration judiciaire .	68	91	100	156	193	210	201	205	212	233	277	302	317
Justice	51	90	100	216	335	619	516	627	367	516	762	586	781
Police	69	101	100	169	181	209	222	182	235	287	356	379	397
Militaire	102	120	100	178	239	219	247	479	605	386	425	423	450
Cultes	76	96	100	157	196	199	202	215	220	242	291	304	318
Instruction publique . . .	57	85	100	245	268	271	264	283	290	307	380	415	430
Affaires communales . . .	60	73	100	200	266	306	347	367	447	606	840	853	860
Assistance publique . . .	64	95	100	175	262	346	397	384	420	445	458	488	548
Economie publique . . .	53	93	100	151	238	463	626	401	494	513	519	501	537
Service sanitaire	72	90	100	196	145	180	192	225	241	342	449	508	493
Travaux publics	90	93	100	193	244	225	215	282	267	317	333	396	520
Emprunts	47	91	100	210	320	315	333	332	362	367	356	393	367
Finances	79	102	100	451	1,573	1,094	1,793	2,142	3,169	3,509	8,087	8,194	8,797
Agriculture	61	72	100	206	246	269	252	254	270	311	331	359	369
Economie forestière . . .	61	89	100	166	185	228	208	200	233	251	350	395	374
Caisse des domaines . . .	107	—	100	704	785	1,108	1,119	963	1,167	1,370	1,441	756	741
Divers	130	131	100	6,066	331	—	—	—	2,182	20,921	24,258	19,201	25,676
Total	65	91	100	230	258	273	289	298	335	449	533	542	600

B. Fortune de l'Etat durant la même période.

A. Fortune active.

I. Fonds capital.

(En milliers de francs.)

Actif	1900	1910	1913	1924	1934	1942	1944	1946	1947	1948	1949
1. Forêts	14,355	16,294	16,457	25,644	26,156	26,513	26,565	26,516	26,510	26,510	29,162
2. Domaines	26,731	31,324	33,263	53,982	81,237	86,058	88,428	89,033	89,321	89,764	94,283
3. Caisse des domaines	2,987	1,995	1,400	178	1,060	36	51	18	20	22	14
4. Caisse hypothécaire	20,000	20,000	20,000	30,000	30,000	30,000	30,000	30,000	30,000	30,000	30,000
5. Banque cantonale	10,000	20,000	20,000	40,000	40,000	40,000	40,000	40,000	40,000	40,000	40,000
6. Capitaux de chemins de fer:											
a. Titres	—	26,044	28,420	96,922	101,386	75,505	72,761	69,511	69,476	69,668	69,646
b. Avances	11,177	16,333	17,519	9,877	22,758	391	350	—	—	—	—
7. Participations et papiers-valeurs . .	9,008	6,339	6,787	44,266	57,753	64,044	63,399	62,820	62,479	62,041	61,035
Total	94,258	138,329	143,846	300,869	360,350	322,547	321,554	317,898	317,806	318,005	324,140

Passif	1900	1910	1913	1924	1934	1942	1944	1946	1947	1948	1949
1. Caisse des domaines	2,255	2,246	2,246	5,428	6,672	6,959	7,243	8,484	4,558	4,528	5,031
2. Banque cantonale, titres de chemins de fer	—	—	—	36,318	36,288	—	—	—	—	—	—
3. Fonds d'amortissement des chemins de fer	—	316	2,584	14,500	21,966	—	—	3,875	11,292	16,461	22,000
Total	2,255	2,562	4,830	56,246	64,926	6,959	7,243	12,359	15,850	20,989	27,031

II. Fonds d'administration.

(En milliers de francs.)

Actif	1900	1910	1913	1924	1934	1942	1944	1946	1947	1948	1949
1. Caisses	705	589	853	1,411	628	2,011	598	1,789	1,528	1,358	918
2. Reliquats actifs	2,042	3,533	5,423	31,642	13,453	23,580	28,239	55,049	51,415	36,969	42,088
3. Reliquats passifs	—	1	1	239	338	—	—	—	—	—	—
4. Comptes courants	32,943	13,099	13,211	40,637	58,310	68,194	34,277	49,477	71,387	49,243	65,522
5. Inventaire du mobilier	4,677	5,907	5,582	8,319	9,480	13,009	14,580	15,178	15,418	15,590	16,378
Ensemble	40,367	23,129	25,070	82,148	82,209	107,064	77,694	121,493	139,748	103,160	124,906
Passif											
1. Caisses	145	246	176	277	519	—	—	—	—	—	—
2. Reliquats actifs	1	—	6	268	230	—	—	—	—	—	—
3. Reliquats passifs	816	561	702	515	846	2,821	2,715	10,712	22,552	5,700	3,111
4. Comptes courants	5,605	11,342	7,959	42,437	60,594	111,838	115,349	157,933	161,377	138,956	146,180
Ensemble	6,567	12,149	8,843	43,497	62,189	114,659	118,064	168,645	183,929	144,656	149,291

III. Biens de l'Etat à destination déterminée.

Fonds Nº 1–75	—	—	—	—	—	31,793	35,697	50,557	51,915	55,427	59,948

B. Engagements.

1. Emprunts	68,697	83,748	91,479	214,049	265,169	288,725	280,342	271,927	267,509	262,340	281,359
2. Appels de fonds temporaires	—	—	—	15,019	—	28,000	5,000	—	—	—	—
Ensemble	68,697	83,748	91,479	229,068	265,169	316,725	285,342	276,202	267,509	262,340	281,359

Récapitulation.

(En milliers de francs.)

Actif	1900	1910	1913	1924	1934	1942	1944	1946	1947	1948	1949
1. Capital	94,258	138,329	143,846	300,869	360,350	322,547	321,554	317,898	317,806	318,005	324,140
2. Administration	40,367	23,129	25,070	82,148	82,209	107,064	77,694	121,493	139,748	103,160	124,906
3. Biens de l'Etat à destination déterminée	—	—	—	—	—	31,793	35,697	50,557	51,915	55,427	59,948
	134,625	161,458	168,916	383,017	442,559	461,404	434,945	489,948	509,469	476,592	508,994
Passif											
1. Capital	2,255	2,562	4,830	56,246	64,926	6,959	7,243	12,359	15,850	20,989	27,031
2. Administration	6,567	12,149	8,843	43,497	62,189	114,659	118,064	168,645	183,929	144,656	149,291
3. Biens de l'Etat à destination déterminée	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Engagements	68,697	83,748	91,479	229,068	265,169	316,725	285,342	271,927	267,509	262.340	281,359
	77,519	98,459	105,152	328,811	392,284	438,343	410,649	452,931	467,288	427,985	457,681
Fortune nette	**57,106**	**62,999**	**63,764**	**54,206**	**50,275**	**23,061**	**24,296**	**37,017**	**42,181**	**48,607**	**51,313**

	Proportion de la fortune nette en % de l'actif total	Proportion de la fortune nette en % du passif total
1900	42,4%	73,6%
1910	39,0%	64 %
1913	37,7%	60,6%
1924	14,2%	16,5%
1934	11,4%	12,8%
1942	5,0%	5,3%
1944	5,6%	6 %
1946	7,6%	8,2%
1947	8,2%	9,0%
1948	10,2%	11,3%
1949	10,1%	11,2%

	1900	1910	1913	1924	1934	1942	1944	1946	1947	1948	1949
Fortune brute (en milliers de francs)	134,625	161,458	168,916	883,017	442,559	461,404	434,945	489,948	509,469	476,592	508,994
Produit de la fortune:											
a. Forêts	539	647	701	1,134	540	2,089	1,879	2,762	1,931	1,709	1,248
b. Domaines	821	1,218	1,232	2,092	2,484	2,642	2,645	2,837	2,852	2,848	2,851
c. Caisse hypothécaire	1,342	1,503	1,764	1,888	1,501	1,351	1,350	1,350	1,352	1,350	1,350
d. Banque cantonale	710	1,100	1,300	2,400	2,000	1,600	1,600	1,600	1,600	1,600	1,600
e. Caisse de l'Etat, intérêts actifs	722	750	1,118	4,862	5,695	8,154	5,344	5,354	5,249	5,336	5,585
Total	4,134	5,218	6,115	12,376	12,220	15,836	12,818	13,903	12,984	12,843	12,634
Produit en pour-cents de la fortune brute	3,07%	3,23%	3,62%	3,23%	2,76%	3,43%	2,95%	2,84%	2,55%	2,69%	2,48%
Dettes brutes	77,519	98,459	105,152	328,811	392,284	438,343	410,649	452,931	467,288	427,985	457,681
Service des dettes (sans les amortissements):											
a. Emprunts et bons de caisse	1,461	2,729	3,066	10,093	10,217	10,657	10,145	10,278	9,698	9,823	8,625
b. Caisse de l'Etat, intérêts passifs	79	302	246	2,597	3,681	5,217	3,208	3,193	1,815	2,293	3,184
Total	1,540	3,031	3,312	12,690	13,898	15,874	13,353	13,471	11,513	12,116	11,809
Intérêts de dettes en pour-cents des dettes brutes	1,98%	3,08%	3,15%	3,86%	3,54%	3,62%	3,25%	2,97%	2,47%	2,83%	2,58%
Produit de la fortune (en milliers de fr.):											
Caisse hypothécaire	1,342	1,503	1,764	1,888	1,501	1,351	1,350	1,350	1,352	1,350	1,350
Banque cantonale	710	1,100	1,300	2,400	2,000	1,600	1,600	1,600	1,600	1,600	1,600
Caisse de l'Etat, intérêts actifs	722	750	1,118	4,862	5,695	8,154	5,344	5,354	5,249	5,336	5,585
Total	2,774	3,353	4,182	9,150	9,196	11,105	8,294	8,304	8,201	8,286	8,535
Service de la dette publique:											
Emprunts, intérêts	1,461	2,729	3,066	10,093	10,217	10,657	10,145	10,278	9,698	9,823	8,625
Caisse de l'Etat, intérêts passifs	79	302	246	2,597	3,681	5,217	3,208	3,193	1,815	2,293	3,184
	1,540	3,031	3,312	12,690	13,898	15,874	13,353	13,471	11,513	12,116	11,809
Produit, comme ci-dessus	2,774	3,353	4,182	9,150	9,196	11,105	8,294	8,304	8,201	8,286	8,535
Excédent:											
Produit de la fortune	1,234	322	870	—	—	—	—	—	—	—	—
Service de la dette	—	—	—	3,540	4,702	4,769	5,059	5,167	3,312	3,830	3,374

Rapport de la Direction des chemins de fer

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur l'aide aux chemins de fer privés, conformément aux lois fédérales des 6 avril 1939 et 21 décembre 1949, en faveur

de la

Compagnie des chemins de fer du Jura (CJ), de la ligne de la rive droite du lac de Thoune (STI), et du chemin de fer Soleure—Zollikofen—Berne (SZB).

(Juin 1950)

Remarques préliminaires

Les circonstances nous obligent à vous proposer des mesures d'aide financière, technique et administrative en faveur de trois entreprises de chemins de fer bernoises. D'autres cas d'aide suivront, mais les travaux préparatoires qui les concernent ne sont pas encore assez avancés pour que nous puissions vous les présenter aujourd'hui. Nous comptons pouvoir le faire pour l'automne. Il s'agit des chemins de fer Langenthal—Jura, Langenthal—Melchnau et Soleure—Niederbipp.

On entend par «chemins de fer privés» des entreprises organisées sous forme de sociétés anonymes, qui ont été créées à la fois conformément à la législation fédérale en la matière et selon les directives contenues dans les arrêtés populaires, les lois et les décrets de notre canton ou qui, une fois créées, ont dû être assainies avec l'aide de l'Etat de Berne. Ces circonstances expliquent la mesure de la participation financière du canton aux entreprises en question. Il s'agit d'un réseau qui a été créé en partie avant les chemins de fer fédéraux, en partie après. Ce sont des entreprises de chemins de fer qui ont rendu de grands services à l'économie du canton de Berne. Leur développement présente ce trait caractéristique que le canton, qui est le principal intéressé au capital d'investissement, a dû se contenter presque toujours du profit indirect et économique de sa politique de participation et renoncer, dans la plupart des cas, à un rendement direct de son capital. Renonciation qui n'a d'ailleurs pas été facile. C'est ce qui explique les efforts continuels faits depuis bientôt 30 ans par le canton de Berne pour consolider l'exploitation de ces diverses entreprises et pour obtenir de la Confédération des mesures qui allègent la situation financière cantonale.

Dans les années 1923—1927, à l'époque de la crise économique qui a fait suite à la première guerre mondiale, la Section des chemins de fer de l'Office fiduciaire cantonal d'alors a examiné d'une manière approfondie les conditions financières et économiques de tous les chemins de fer privés bernois. Cet examen a eu pour résultats principaux la revision des accords concernant le partage du trafic avec les chemins de fer fédéraux, la mise au point des possibilités de fusion et la lutte contre le poids mort, lutte qui a amené petit à petit l'introduction du trafic léger. Un des résultats les plus remarquables de cette étude a été, par la suite, la réalisation de diverses fusions sous l'égide de la Direction cantonale des chemins de fer. Mais tous les efforts faits à cette époque, comme aussi les nombreuses expertises auxquelles on a procédé, n'ont pu apporter à la situation une amélioration suffisante avant la deuxième guerre mondiale. La crise économique qui s'est fait sentir dès l'année 1930 a tout remis en cause. La situation est devenue à ce point menaçante que le Conseil-exécutif a dû, le 18 août 1933, requérir des mesures générales d'aide de la Confédération pour

soutenir les chemins de fer privés et en même temps pour alléger les charges financières assumées par le canton. Reconnaissant la nécessité d'une aide, la Confédération a désigné une commission d'experts et, finalement, elle a promulgué la loi du 6 avril 1939 portant des mesures d'aide aux entreprises privées de chemins de fer et de navigation. Cette loi a classé les entreprises de chemins de fer obérées en deux groupes. Les entreprises du groupe principal, visées au chapitre premier de la loi, ont pu être l'objet de mesures concernant un redressement financier. Pour l'autre groupe, visé au chapitre 2, étaient prévus simplement des renouvellements et améliorations d'ordre technique. En réalité, il n'a pas été toujours facile de faire une distinction nette entre le redressement financier et les mesures techniques. Alors que dans le redressement financier les cantons pouvaient porter en compte partiellement des prestations qu'ils avaient consenties antérieurement, ce n'a pas été le cas dans les améliorations techniques, parce qu'ici il fallait toujours de l'argent frais. Ce n'est pas la faute des cantons ayant sur leur territoire des chemins de fer privés si la loi fédérale en question a été promulguée si tard et si elle n'est entrée en vigueur qu'au 1er novembre 1939, c'est-à-dire peu après le commencement de la deuxième guerre mondiale. Au contraire, les cantons en question avaient à plusieurs reprises signalé la grande urgence qu'il y avait à légiférer et à aider en la matière. Le Grand Conseil bernois a été orienté d'une manière approfondie en octobre 1942 par un rapport sur les circonstances historiques, juridiques et financières de la politique ferroviaire bernoise et sur la nouvelle loi fédérale. En même temps lui ont été présentés les projets d'aide en faveur de la compagnie du Lœtschberg, de la directe Berne—Neuchâtel, des chemins de fer Spiez—Erlenbach et Erlenbach—Zweisimmen, dont on prévoyait la fusion, des chemins de fer de l'Emmental et de Berthoud—Thoune, qui étaient dans le même cas. Par la suite, le Grand Conseil a eu l'occasion de prendre position dans les cas suivants d'aide et d'assainissement: le Montreux—Oberland en mai 1943, les Chemins de fer réunis de Huttwil en novembre 1944, la ligne de la Gürbe et la ligne de Schwarzenbourg en mai 1945 et, finalement, le Moutier—Soleure en septembre 1946. Il s'agissait dans tous les cas indiqués ci-dessus d'entreprises importantes au point de vue économique et militaire et qui étaient à classer dans le chapitre premier de la loi fédérale du 6 avril 1939. Il s'est agi de mesures d'assainissement qui étaient principalement d'ordre financier. La Confédération a remis à plus tard la liquidation des cas où il s'agissait surtout d'améliorations techniques. Elle l'a fait à cause de la pénurie de matériaux et pour des motifs relevant du marché du travail. Cette remise à plus tard a frappé en particulier les chemins de fer privés du Jura, au sujet desquels la Confédération a d'abord exigé qu'ils fusionnent entre eux, parce que seule une entreprise d'ensemble pouvait être reconnue comme importante au point de vue économique et militaire et satisfaire aux exigences du chapitre premier de la loi. Pour les mêmes motifs, on a dû remettre à plus tard des cas d'assainissement moins importants, tels qu'ils sont prévus au chapitre 2 de la loi, cas dans lesquels il s'agissait surtout de renouvellements et d'améliorations techniques. A la fin de la deuxième guerre mondiale, il ne restait plus que les Chemins de fer jurassiens à assainir conformément au chapitre premier de la loi. C'est le cas que nous examinerons en détail dans le rapport qui suit. Parmi les petits assainissements, qui ont pu être liquidés depuis lors, il faut citer celui des lignes de l'Oberland. Les décisions qui les concernent datent de décembre 1947. Le Conseil-exécutif a pu finalement liquider sans la collaboration du Grand Conseil les cas du chemin de fer de la Singine, du Bienne—Täuffelen—Anet, du Berne—Worb, entreprises pour lesquelles la Confédération ne mettait à disposition que de faibles contributions.

Le tableau qui suit montrera les caractères essentiels de l'aide déjà réalisée aux chemins de fer, y compris une première mise en réserve de 3 1/2 millions de francs de la Confédération en faveur des chemins de fer jurassiens, ainsi que le sacrifice fait par l'Etat en faveur de ces chemins de fer à l'occasion de leur fusion.

A. Prestations de la Confédération

A fonds perdu	Fr. 42 475 000. —
Contre remise d'actions, d'obligations et à titre de prêt .	Fr. 22 600 000. —
total	Fr. 65 075 000. —

B. Prestations du canton

A fonds perdu	Fr. 587 500. —
Contre remise d'actions et à titre de prêt	Fr. 2 234 500. —
Amortissements de créances et de participations d'actions .	Fr. 60 740 707. —
total	Fr. 63 562 707. —

Les prix des matériaux ayant marqué, même après la fin de la deuxième guerre mondiale, une tendance à la hausse, on a dû constater que les crédits mis à disposition des cas d'assainissement remis à plus tard et prévus par la loi fédérale du 6 avril 1939 ne pourraient pas suffire. C'était le cas en particulier pour nos chemins de fer jurassiens, qui ont réalisé au début de 1945, avec effet rétroactif au 1er janvier 1944, la fusion qui était exigée d'eux. Il a été nécessaire dès lors de refaire dans l'ensemble le calcul des besoins financiers pour toutes les affaires d'assainissement encore pendantes. Ç'a été l'objet de l'exposé du Conseil-exécutif bernois du 11 juillet 1947 au Département fédéral des postes et chemins de fer, exposé par lequel notre Gouvernement demandait que la Confédération complète le crédit mis à disposition. L'initiative prise par le Gouvernement bernois est à l'origine de la loi fédérale du 21 décembre 1949 complétant la loi fédérale sur l'aide aux entreprises privées de chemins de fer et de navigation.

Les nouvelles dispositions législatives n'ont cependant pas apporté une aide fédérale dans la mesure espérée. Alors que la loi fédérale de 1939 prévoyait la prise à charge par la Confédération de la moitié de l'aide nécessaire dans chaque cas, la loi complémentaire réduit les contributions de la

Confédération au 40 %' en moyenne et limite en conséquence le crédit complémentaire à 15 millions de francs. A ce désavantage s'en ajoute un autre, c'est que le cercle des requérants s'est étendu, de sorte que la participation de la Confédération dans les divers cas d'assainissement est tombée nettement au-dessous de la limite du 40 %. C'est pourquoi il faut examiner maintenant comment on peut se tirer d'affaire avec les moyens mis à la disposition par la Confédération. Les rapports et propositions qui suivent résultent donc, dans les divers cas d'espèce, de cette situation embarrassante et l'expliquent. Dans le cas de la compagnie des chemins de fer du Jura, une votation populaire sera nécessaire, alors que toutes les autres affaires pourront être liquidées dans le cadre des compétences financières du Grand Conseil.

Nous avons, lors de la session d'avril du Grand Conseil, à l'occasion de la réponse à une interpellation de la Fraction des paysans, artisans et bourgois, exposé le problème des chemins de fer privés et signalé l'adresse du Conseil-exécutif au Conseil fédéral du 31 mai 1949. Nous répétons aujourd'hui que les cas d'assainissement de chemins de fer privés que nous traitons ne sont que la partie d'un tout et que la plus grande partie des affaires d'assainissement a déjà été liquidée. La question de principe d'une nouvelle nationalisation des chemins de fer privés sous l'égide de la Confédération reste ouverte et ne se trouvera en rien préjudiciée par les décisions d'assainissement que nous vous proposons de prendre. Les expériences faites pendant et après la guerre nous enseignent que les chemins de fer privés n'ont pas la possibilité de faire face aux charges qui pèsent sur eux en vertu des « services publics » qui leur sont imposés par la politique fédérale dans l'intérêt de la défense nationale. Par le système de dualisme actuellement en vigueur en matière de chemins de fer dans notre pays, les chemins de fer privés supportent des charges qui constituent une injustice nationale. On ne pourra remédier à cette situation, et ce d'une manière définitive, que par de nouvelles nationalisations d'ensemble, en usant de moyens d'action qui soient acceptables pour tous les intéressés.

Il faudra sans doute attendre encore un certain temps pour connaître l'opinion de la commission fédérale d'experts et du Conseil fédéral au sujet du problème de l'étatisation et de l'égalisation des tarifs. Mais les difficultés dans lesquelles se trouvent certains chemins de fer privés suisses s'accroissent dans une telle mesure qu'une aide intérimaire de la Confédération s'impose. C'est dans ce sens en particulier que la directe Berne—Neuchâtel a adressé au Conseil fédéral une demande d'aide de capital et d'exploitation. La Confédération n'a pas encore achevé à l'heure qu'il est l'examen de cette requête et de la possibilité qu'il y a à la prendre en considération.

Arrêté populaire portant un crédit en vue de la participation de l'Etat de Berne à l'assainissement technique du réseau de la Compagnie des chemins de fer du Jura (CJ) selon les lois fédérales des 6 avril 1939 et 21 décembre 1949 concernant l'aide aux chemins de fer privés

I. Généralités

Dans le Jura bernois comme ailleurs, on a reconnu très tôt l'importance politique et économique des chemins de fer. Le Jura a eu depuis l'année 1853 sa politique ferroviaire à lui, qui est restée cependant très étroitement liée à celle de l'ancien canton. Pierre Jolissaint exposait avec vigueur au Grand Conseil le 19 avril 1866 la nécessité de créer un réseau de chemins de fer dans le Jura, et le mécontentement de la population à la vue du retard que subissaient les solutions pratiques. On comptait sur la réalisation de l'idée pour donner un regain d'activité aux industries jurassiennes, qui périclitaient et qui végétaient littéralement, ainsi que pour atténuer la tension qui existait alors entre l'ancien canton et le Jura. Le décret du Grand Conseil du 2 février 1867 a fourni les bases en vue de la création du réseau jurassien à voie normale, réseau qui se trouve aujourd'hui être la propriété de la Confédération, et qui a ainsi cessé d'être pour le canton de Berne et pour les communes une source de soucis immédiats. Le décret que nous mentionnons assurait des subventions de l'Etat pour un montant de fr. 6 950 000.—, alors que les communes prenaient à leur charge un peu plus tard fr. 7 700 000.— et les particuliers fr. 1 680 000.—. Nous pouvons nous dispenser d'entrer dans les détails sur le développement historique pris par la suite par les chemins de fer jurassiens, qui sont devenus le Jura—Berne—Lucerne, puis le Jura—Simplon.

Il y a lieu de faire ici, d'une manière générale, la constatation qu'avant la fin du siècle dernier l'Etat de Berne a versé en faveur des entreprises des deux parties du canton, étatisées depuis lors, un capital de 72 millions de francs en chiffres ronds, alors que les communes bernoises versaient un montant de 10 millions. Les pertes faites par l'Etat se chiffrent pour cette période par 15 millions de francs en chiffres ronds.

Après cette première étape est venue celle de la création d'un réseau régional secondaire. Dans le Jura bernois, les lignes suivantes ont été mises en exploitation:

Tramelan—Tavannes (voie étroite) 16 août 1884;

Tramelan—Le Noirmont (voie étroite) 16 décembre 1913;

(Lors de la mise en exploitation de la ligne électrifiée Tramelan—Le Noirmont (16 décembre 1913), la traction à vapeur a été abandonnée en faveur de la traction électrique sur la ligne Tramelan—Tavannes. Les deux sociétés ont fusionné au 1er janvier 1927 et sont devenues le chemin de fer Tavannes—Le Noirmont (CTN).

Saignelégier—La Chaux-de-Fonds (voie étroite, traction à vapeur) 7 décembre 1892;

Porrentruy—Bonfol (voie normale, traction à vapeur) 14 juillet 1901;

Saignelégier—Glovelier (voie normale, traction à vapeur) 16 décembre 1913.

Il s'agit des cinq lignes qui ont fusionné au 1er janvier 1944 pour constituer l'actuelle Compagnie des chemins de fer du Jura. C'est de l'assainissement de cette entreprise que les pouvoirs publics doivent s'occuper aujourd'hui. Le Grand Conseil a approuvé la fusion par décision du 30 janvier 1945 ainsi que l'assainissement dont la fusion constitue la condition. Nous renvoyons à ce propos au rapport établi à cette époque.

Il faut, pour être complet, signaler encore qu'en 1908 a été inauguré le chemin de fer de Moutier—Soleure, et, en 1913, le tunnel de Moutier—Granges, qui appartient à la compagnie du Lötschberg. Ces nouvelles communications ferroviaires ont favorisé le développement économique du Jura bernois et ont contribué à rapprocher les deux parties du canton.

Les installations et le matériel de la compagnie des chemins de fer du Jura sont aujourd'hui à ce point usés qu'ils ne répondent plus aux exigences du trafic moderne et qu'ils ne garantissent plus entièrement la sécurité de l'exploitation. Ils ont au plus haut degré le besoin d'être renouvelés et modernisés. La population jurassienne immédiatement intéressée à ces lignes est entièrement convaincue de la nécessité économique qu'il y a à conserver ce réseau ferroviaire menacé, et elle

considère l'automobile comme un moyen de trafic nouveau, mais seulement accessoire. C'est ainsi que nous nous trouvons en face d'une troisième étape de la politique ferroviaire jurassienne et bernoise. Il n'a pas été possible au Jura bernois de franchir sans l'aide financière d'autrui les deux étapes précédentes. Il lui serait aujourd'hui tout aussi impossible d'assurer, sans la solidarité et l'aide de tout le canton, la réorganisation si urgente de ses chemins de fer. La situation est même actuellement telle qu'elle nécessite une collaboration active de la Confédération. Les transports publics qu'assurent les chemins de fer secondaires du Jura sont un élément de la prospérité nationale et de notre politique générale. Les considérations d'ordre social et économique ayant pris le pas sur les questions purement commerciales, il est indispensable que l'appui nécessaire soit fourni par les pouvoirs publics.

Dans son exposé du 18 août 1933 adressé au Conseil fédéral, le Conseil d'Etat bernois a signalé avec toute l'instance voulue la nécessité qu'il y a de la part de la Confédération à décharger financièrement l'Etat de Berne, tant au point de vue des chemins de fer en général que de l'urgence d'une aide fédérale directe en faveur des chemins de fer privés. Il s'agissait alors déjà, en particulier, de l'assainissement technique des chemins de fer secondaires du Jura bernois. Par sa loi sur l'aide aux chemins de fer privés du 6 avril 1939 et sa loi complémentaire du 21 décembre 1949, la Confédération a reconnu son obligation d'aide. La loi de 1939 mettait à disposition des contributions fédérales d'un montant de 140 millions de francs. Mais il n'a pas été possible de traiter à temps tous les cas de chemins de fer ayant besoin d'aide, et un renchérissement considérable a alors augmenté le montant des capitaux nécessaires. C'est pourquoi la Confédération a promulgué la loi complémentaire de 1949 allouant un nouveau crédit de 15 millions de francs. C'est grâce à ce crédit supplémentaire que nous sommes aujourd'hui en mesure de faire entrer enfin dans le domaine des possibilités l'assainissement technique des chemins de fer jurassiens.

II. Premières dépenses faites par les pouvoirs publics pour les chemins de fer secondaires jurassiens et sacrifices en capitaux

A. Dépenses en capitaux

	Etat de Berne y compris Banque cantonale	Communes	Iustituts bancaires communaux	Total
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Saignelégier—Glovelier . .	2 657 790 *	1 022 022	325 600	4 005 412
Porrentruy—Bonfol . .	2 074 014	502 585	—	2 576 599
Saignelégier—La Chaux-de Fonds . .	567 662	362 810	—	930 472
Tavannes—Noirmont .	1 187 333	657 217	5 000	1 849 550
	6 486 799	2 544 634	330 600	9 362 033

* Ancienne et nouvelle société ; la première société a été déclarée en faillite par le Tribunal fédéral le 10 février 1906.

B. Les pertes d'amortissement faites jusqu'en 1943 (y compris la fusion) sur le capital actions et de prêt, ainsi que les contributions à fonds perdu (soutiens d'exploitation) fournissent les chiffres suivants ;

	Canton y compris Banque cantonale	Communes	Instituts bancaires communaux
	Fr.	Fr.	Fr.
R. S. G.			
jusqu'en 1941	1 841 785*	662 222*	—
fusion	594 350	230 150	310 800
à fonds perdu 1941—1943	50 000	32 500	—
	2 486 135	924 872	310 800
R. P. B.			
jusqu'en 1941	776 200	386 825	
fusion	782 550	112 950	
à fonds perdu 1941—1943	33 570	33 570	
	1 592 320	533 345	
S. C.			
jusqu'en 1941	64 854	47 017	
fusion	347 400	324 200	
à fonds perdu 1941—1943	11 738	11 738	
	423 992	382 955	
C. T. N.			
jusqu'en 1941	14 933	21 817	
fusion	596 800	362 500	2 700
à fonds perdu 1941—1943	—	—	—
	611 733	384 317	2 700
Total général	5 114 180	2 225 489	313 500

* y compris les pertes faites du temps de l'ancienne société.

III. L'exploitation des chemins de fer secondaires du Jura et leur développement économique

(Voir aussi tableau page 6.)

Ainsi qu'on peut s'en rendre compte, la fusion exigée par la Confédération n'a pas amélioré les bouclements du compte d'exploitation. Elle a apporté de sérieux avantages dans l'exploitation de l'entreprise, mais il y a de nouvelles charges. Il a fallu unifier les conditions de traitements, créer une caisse de pension et, finalement, intensifier considérablement les travaux d'entretien et de remise en état. Il en est résulté de nouvelles dépenses importantes, alors que les tarifs ne pouvaient pas être adaptés au renchérissement de l'exploitation. Cependant, l'action d'assainissement du compte d'exploitation constitue une valeur durable et un travail préparatoire nécessaire en vue de l'assainissement technique. Le fonds de compensation créé par l'Arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1943, combiné avec le produit des intérêts de la réserve du capital de construction de 3½ millions de francs de la Confédération, a permis de couvrir entièrement les déficits d'exploitation jusqu'à la fin de l'année 1946. En 1947, les contributions ordinaires du fonds de compensation ont été réduites pour la première fois à 70 % des déficits et, cependant, des contributions extraordinaires ont été fournies pour compenser le renchérissement du combustible sur les lignes

Développement de l'exploitation des chemins de fer secondaires jurassiens

Année	RSG		RPB		SC		CTN	
	Excédent de recettes	Excédent de dépenses	Excédent de recettes	Excédent de dépenses	Excédent de recettes	Excédent de dépenses	Excédent de recettes	Excédent de dépenses
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1921		106 775		95 057		51 772		3 226
1922		66 275		21 385	716		3 325	
1923		65 270	419		36 595		28 449	
1924		25 573		7 342		9 635	27 912	
1925		23 313		718		13 332	29 250	
1926		36 229	1 858		11 189		37 173	
1927		18 857	3 294		1 557		22 510	
1928		39 851	10 207		11 793		15 650	
1929		26 122	4 851		11 334		24 163	
1930		30 491	167			1 632		9 940
1931		27 639	5 168			20 693		2 416
1932		24 953	465			33 826		16 090
1933		20 813	4 175			17 730		6 606
1934		16 054		12 673		27 210		2 201
1935		3 664		19 978		17 587		1 655
1936	197			5 957		25 594		8 195
1937		14 508	617			18 782		5 431
1938	203		482			17 465	4 189	
1939		4 396		21 050	1 419		8 157	
1940		28 573		47 687		7 070	29 075	
1941		34 705		35 554		7 331	43 006	
1942		95 631		48 355		11 541	37 582	
1943		59 228		67 206		13 362	48 662	
	400	768 920	31 703	382 962	74 603	294 562	359 103	55 760
		400		31 703		74 603	55 760	
		768 520		351 259		219 959	303 343	

Total de l'excédent des dépenses . . . . . *Fr. 1 036 395*

Année	CJ	
	Excédent de recettes	Excédent de dépenses
		fr.
1944 (Fusion)		51 723
1945		182 375
1946		225 345
1947		528 990
1948		414 943
1949		589 000 (approx.)
		1 992 376

à traction à vapeur, de sorte qu'on a pu compenser tout de même jusqu'à 80 % le déficit de l'exploitation. Le canton de Berne, le canton de Neuchâtel et les communes ont pris à leur charge le solde de ce déficit. Comme le fonds de compensation n'est plus alimenté depuis le 1er janvier 1947 et que, selon les prévisions, il sera épuisé au cours de l'année 1951, les cantons et les communes devront faire face à des charges accrues jusqu'au moment où la Confédération aura créé un nouveau régime de couverture destiné à remplacer le fonds de compensation. Un projet de loi fédérale sur les chemins de fer sera soumis aux Chambres fédérales dans le courant de cette année; ce projet contiendra une disposition relative aux subventions, disposition qui permettra à la Confédération de participer, à l'avenir encore, à la couverture des déficits d'exploitation.

IV. L'assainissement technique et son financement dans le cadre de l'aide aux chemins de fer privés selon les lois fédérales du 6 avril 1939 et du 21 décembre 1949

A. Le projet technique et sa genèse

En même temps que s'opérait la fusion, la nouvelle direction de la Compagnie des chemins de fer du Jura a dû mettre à l'étude immédiatement les conditions et les possibilités de l'assainissement technique. Cette étude, malgré la collaboration active des services techniques de l'Office fédéral des transports, a causé d'énormes difficultés, vu la diversité technique du réseau. En date du 26 juin 1947, le conseil d'administration de l'entreprise a déposé un premier rapport d'ensemble présentant 9 projets différents et indiquant pour chacun d'eux quels capitaux étaient nécessaires et quels résultats d'exploitation pouvaient être prévus. Une expertise provoquée en 1943 par l'Office fédéral des transports recommandait un réseau électrifié à voie étroite pour les lignes de Tavannes—Le Noirmont, Saignelégier—La Chaux-de-Fonds, Ponts—Sagne—La Chaux-de-Fonds, Brenets—Locle et Saignelégier Glovelier; elle prévoyait l'électrification de la ligne Porrentruy—Bonfol, mais avec voie normale. Il résultait cependant du rapport détaillé du conseil d'administration des CJ que la préférence devait

être donnée au projet 9. Ce projet prévoyait la voie étroite électrifiée pour les lignes de Tavannes—Le Noirmont et Saignelégier—La Chaux-de-Fonds, en revanche la voie normale avec traction à moteur Diesel pour le Saignelégier—Glovelier en ce qui concerne le trafic marchandises, et un service automobile pour le trafic voyageurs et le petit trafic marchandises. Il prévoyait pour la ligne de Porrentruy—Bonfol le maintien de la voie normale, mais avec traction électrique. Il ne pouvait plus être question d'une exploitation d'ensemble avec le réseau neuchâtelois, puisque le canton de Neuchâtel avait décidé d'agir d'une manière indépendante et que, par conséquent, la création, par voie de fusion, d'une entreprise bernoise-neuchâteloise devait être abandonnée. On a par la suite abandonné l'idée du projet n° 9 parce que la population des Franches-Montagnes craignait qu'il n'amène l'abandon total du système ferroviaire entre Saignelégier et Glovelier. Malgré cela, il a fallu, depuis le 8 mai 1948, abandonner le transport des voyageurs par rail entre Saignelégier et Glovelier à cause du mauvais état de la voie, et on a institué un service automobile empruntant la route cantonale. La population était tout d'abord très sceptique à l'égard de ce service automobile, mais, par la suite, elle s'est mise à l'apprécier. L'assemblée générale de l'entreprise du 12 octobre 1948 a marqué sa préférence pour le projet 4 et a chargé le conseil d'administration de reprendre les calculs à la fois pour le projet 4 et pour le projet 9, auquel on avait tout d'abord donné la préférence. Les nouveaux calculs auxquels il fut procédé ont été soumis à l'Office fédéral des transports et, en date du 9 mars 1949, ce travail était terminé. Le résultat des nouvelles études a été communiqué directement aux 23 communes intéressées; la Direction cantonale des chemins de fer a convoqué ces communes à une assemblée qui eut lieu le 31 août 1949 à Saignelégier. Au cours de cette assemblée, les représentants des communes se sont prononcés à l'unanimité pour un projet 4 complété, et dont les caractéristiques étaient les suivantes:

a) Création d'un réseau à voie étroite, électrifié, Tavannes—Le Noirmont, Saignelégier—La Chaux-de-Fonds, Saignelégier — Glovelier. Maintien d'un service de trucs transporteurs sur ce réseau.

b) Maintien d'un service automobile complémentaire sur les tronçons Glovelier—Saignelégier et Glovelier—Saulcy avec 3 paires de courses par jour.

c) Electrification du chemin de fer à voie normale Porrentruy—Bonfol.

La réalisation du projet 4 complété nécessite une dépense totale de 16,4 millions de francs. Les autorités fédérales compétentes ont approuvé ce projet et ont préparé en conséquence le projet de convention dont nous donnons le texte sous lettre B ci-dessous.

B. Le texte du projet de convention établi par la Confédération

Convention

conclue entre

la Confédération suisse et le canton de Berne, d'une part,

et

la Compagnie des Chemins de fer du Jura (CJ), d'autre part,

concernant l'assainissement financier et technique de cette entreprise, conformément aux lois fédérales des 6 avril 1939 et 21 décembre 1949 sur l'aide aux entreprises privées de chemins de fer et de navigation.

Article premier

Contributions de la Confédération et du canton

La Confédération suisse et le canton de Berne participent comme suit au rétablissement de la situation financière et technique de la Compagnie des Chemins de fer du Jura, appelée ci-après CJ:

Confédération:

a) contribution contre remise d'actions privilégiées . . .	fr. 3 500 000. —
b) contribution à fonds perdu	fr. 3 750 000. —
Contribution totale de la Confédération	fr. 7 250 000. —

La contribution de fr. 3 750 000.— à fonds perdu de la Confédération, dont à déduire l'avance de fr. 250 000. — fournie le 27 mai 1946, porte intérêt à 3 % pour la période allant du 1er janvier 1943 au 31 décembre 1950.

Une fois les travaux de reconstruction terminés, ces intérêts seront mis à la disposition des CJ comme moyens d'exploitation, dans la mesure où ils n'auront pas été affectés, de 1943 à 1949, à la couverture des déficits d'exploitation et où ils n'auront pas servi à couvrir d'éventuels dépassements de frais des travaux de reconstruction technique.

La participation du *canton de Berne*, prévue à l'art. 5 de la loi fédérale, est fixée comme suit:

a) contribution contre remise d'actions privilégiées . . .	fr. 5 650 000. —
b) contribution à fonds perdu	fr. 3 750 000. —
Contribution totale du canton de Berne	fr. 9 400 000. —

Il est loisible au canton de Berne de mettre à la charge des communes intéressées, en tout ou en partie, la contribution qui lui incombe, sans préjudice toutefois des obligations qui découlent pour lui de la présente convention.

Au cas où la contribution du canton de Berne ne serait pas fournie ou ne le serait pas dans la mesure prévue ci-dessus, la Confédération réduira sa propre contribution en proportion de la réduction que le canton de Berne apporterait à la sienne.

Art. 2

Couverture des déficits d'exploitation

Le canton de Berne s'engage à prendre à sa charge, dès le 1er janvier 1950, les déficits d'exploitation des CJ, déduction faite des prestations fournies par le Fonds de compensation ou d'autres institutions, mais y compris les frais d'amortissement.

Art. 3

Les contributions de la Confédération et du canton de Berne, au total de 16,65 millions de francs, seront affectées à la constitution d'une caisse de pension unique (fr. 250 000.—, art. 9 de la convention) et à la reconstruction technique des CJ (16,4 millions, art. 10 de la convention).

Art. 4

Versement

Les contributions de la Confédération et du canton mentionnées à l'article premier de la présente convention seront versées dans l'ordre suivant:

a) *Les contributions contre remise d'actions privilégiées* seront, après signature de la présente convention par tous les intéressés, versées sur un compte bloqué «aide aux chemins de fer privés, CJ» à la Banque cantonale de Berne, succursale de Saignelégier.

b) *Les contributions à fonds perdu* seront versées au compte mentionné sous lettre a ci-dessus, sur ordre de l'Office fédéral des transports, une fois que les moyens financiers provenant de la participation au capital-actions seront épuisés.

Le compte en question ne pourra être utilisé qu'avec le consentement de l'Office fédéral des transports. La mise à disposition des fonds se fera au fur et à mesure des commandes de travaux et de l'avancement de ces derniers, sur la base de pièces justificatives fournies par l'entreprise de chemins de fer à l'Office fédéral des transports.

Art. 5

Réorganisation du capital-actions

La réorganisation du capital social résultant de la participation de la Confédération et du canton de Berne se fera avec effet rétroactif au 1er janvier 1950. Le nouveau capital social sera pourvu d'un droit au dividende dès le 1er janvier 1950.

Art. 6

Contrôle par l'autorité de surveillance

Les CJ s'obligent à permettre en tout temps à l'Office fédéral des transports de prendre connaissance des livres de l'entreprise et à lui fournir en tout temps les renseignements désirés sur sa situation.

L'entreprise de chemin de fer présentera chaque année à l'Office fédéral des transports, au commencement de l'année commerciale au plus tard, un budget de construction et d'exploitation (art. 3 de la loi fédérale).

L'entreprise ne pourra faire, dans une mesure excédant les besoins normaux d'entretien, de grosses dépenses d'exploitation d'un caractère nouveau, ni d'importantes constructions et acquisitions, ni participer financièrement à d'autres entreprises, sans l'autorisation de l'Office fédéral des transports (art. 9 de la loi fédérale).

Les contrats concernant la fourniture d'énergie et toutes leurs modifications seront soumis, avant leur conclusion, à l'Office fédéral des transports pour ratification.

Art. 7

Représentation et droit de regard de la Confédération

La Confédération est représentée au Conseil d'administration des CJ par deux membres nommés par le Conseil fédéral. Les représentants de la Confédération peuvent, en cas d'empêchement, déléguer des remplaçants ayant voix délibérative et droit de proposition aux assemblées.

Art. 8

Imputation sur le prix de rachat

En cas de rachat des CJ par la Confédération, le montant de fr. 3 750 000.— versé à fonds perdu par cette dernière en vertu de l'article premier de la présente convention sera déduit du prix de rachat (art. 11 de la loi fédérale).

Art. 9

Assainissement de la caisse de pension

La Confédération met à disposition un montant de fr. 250 000.— en vue de la création d'une caisse de pension unique (art. 2 de la présente convention). Il est pris acte de l'affiliation de cette caisse à la caisse de pension de l'ASCOOP. Cette mesure est approuvée.

Art. 10

Dépenses d'assainissement technique

Un montant de 16,4 millions de francs est mis à disposition en vue de la reconstruction technique des CJ (art. 2 de la présente convention). Cette somme sera affectée à la réalisation des projets suivants:

a) Modernisation de la ligne Tavannes—Le Noirmont;

b) Transformation de la ligne Saignelégier—Glovelier en ligne à voie étroite;

c) Electrification des lignes Glovelier—Saignelégier—La Chaux-de-Fonds et Porrentruy—Bonfol;

d) Etablissement d'un service de trucs transporteurs pour le réseau à voie étroite;

e) Etablissement d'un service automobile pour le transport des voyageurs sur les parcours Glovelier—Saignelégier et Glovelier—Saulcy.

Il est loisible à l'Office fédéral des transports de donner son consentement, sur demande des CJ, aux modifications du programme ci-dessus qui lui paraîtront justifiées.

Les divers objets du projet sont soumis à l'approbation légale des plans.

Art. 11

Amortissements

Les CJ sont tenus d'assurer l'amortissement régulier de toutes les installations et constructions mentionnées à l'article premier du règlement du 29 août 1940 concernant le fonds de renouvellement des chemins de fer privés suisses et de constituer l'état légal des amortissements.

Art. 12

Fonds de réserve

Le 10 % du bénéfice net sera versé chaque année à la réserve ordinaire, jusqu'à ce que cette réserve atteigne le 30 % du capital social versé.

Art. 13

Contestations

Toutes les contestations pouvant résulter de l'application de la présente convention seront tranchées souverainement par le Conseil fédéral.

Berne, le

Au nom du Conseil fédéral,
Le Département fédéral
des postes et chemins de fer:

Au nom du Conseil-exécutif du canton de Berne,
Le président: Le chancelier:

Au nom du conseil d'administation des CJ,
Le président: Le vice-président:

* * *

Dans le chapitre qui suit, nous examinerons plus en détail les différentes parties du projet.

C. Le financement de l'assainissement technique dans le cadre de l'aide aux chemins de fer privés, et les conditions posées par la Confédération

1. Les prestations de la Confédération, du canton et des communes

Le système de ces prestations est indiqué à l'art. 1er de la convention. On sait que la Confédération avait mis en réserve un montant de fr. 3 750 000.— provenant du crédit principal de 125 millions prévu par la loi fédérale du 6 avril 1939. Cette réserve était destinée aux chemins de fer secondaires du Jura. A l'occasion de la fusion, un montant de fr. 250 000.— a été distrait de cette réserve en vue de la création d'une caisse de pension pour le personnel. Le capital de construction proprement dit mis en réserve comportait donc encore un montant de 3,5 millions de francs. Les intérêts en ont été comptés à 3 % depuis le 1er janvier 1943. Le produit de ces intérêts a servi en partie à l'exécution de travaux de renouvellement, en partie à la couverture du déficit d'exploitation, et en partie à l'élévation du capital de construction. Comme l'intérêt courra encore jusqu'à fin 1950, nous espérons obtenir ainsi un rendement d'intérêts de fr. 400 000.—. Mais cette somme de fr. 400 000.— ne devra pas être simplement ajoutée aux prestations d'aide financière, c'est-à-dire au capital de construction; on songe plutôt à la conserver comme réserve en couverture de dépassements de frais éventuels ou bien, s'il ne se produit pas de dépassements, à l'augmentation, pour l'avenir, des moyens d'exploitation dont devra disposer l'entreprise. L'art. 1er fixe en conséquence le rapport qu'il y aura en cette matière entre l'aide de la Confédération et celle du canton:

a) Moyens financiers exigés par l'assainissement technique et la caisse de pension . . .	fr. 16 650 000.—
b) Contribution totale de la Confédération	fr. 7 250 000.—
c) Contribution totale de l'Etat de Berne et des communes bernoises	fr. 9 400 000.—

Le montant élevé du capital nécessaire nous a amenés à demander que la Confédération augmente sa prestation totale, mais nos efforts n'ont pas eu de succès. La Confédération, en fixant le chiffre primitif de fr. 3 750 000.—, avait compris dans ce terme une contribution au capital de construction pour le tronçon de 7,1 km sis sur territoire neuchâtelois. La Confédération et le canton de Berne restent ainsi seules parties en cause pour toute la ligne, qui va jusqu'à La Chaux-de-Fonds, en ce qui concerne la construction. Quant à la couverture des déficits d'exploitation à venir, le canton de Neuchâtel reste intéressé pour une part de 10 %.

Les communes doivent participer au versement de la part de 9,4 millions incombant au canton. C'est là un problème très difficile. Jusqu'à présent, dans la pratique, on avait coutume de mettre à la charge des communes intéressées le 50 % du montant à fournir par l'ensemble du canton. Mais il a aussi fallu faire des exceptions lorsqu'il s'agissait de communes lourdement chargées au point de vue financier et de montants relativement élevés. Rappelons l'exemple récent de l'exception faite à propos des chemins de fer de l'Oberland bernois, où le canton a pris à sa charge 56,3 % et où l'on n'a imposé que le 43,7 % aux communes. Le Conseil-exécutif est d'avis, compte tenu des lourdes charges qui pèsent sur les communes jurassiennes, que l'on ne peut pas exiger des communes intéressées à l'assainissement des chemins de fer jurassiens une part de frais de construction excédant 2 millions de francs. Lorsque ce chiffre a été connu dans le grand public, l'Association pour la défense des intérêts du Jura a entrepris une action jurassienne de solidarité en vue de trouver les moyens financiers permettent d'alléger encore à titre complémentaire les charges des communes directement intéressées à l'assainissement.

La répartition du montant de 2 millions de francs entre les communes devra se faire sur la base de données statistiques très vastes. Une commission spéciale a été chargée d'établir un tableau de répartition et elle a déjà fourni un

travail préparatoire très utile. Ajoutons enfin qu'au cas où les prix devraient baisser, c'est-à-dire au cas où l'on pourrait faire des économies concernant les devis de construction, les contributions à fonds perdu de la Confédération, du canton et des communes subiraient des réductions en conséquence.

2. La forme de l'aide accordée

En vertu de l'article 1er du projet de convention, la Confédération se propose d'exécuter les prestations qui lui incombent en propre en versant 3,5 millions de francs, c'est-à-dire le 48,27 % de sa part, contre remise d'actions privilégiées, et en versant le solde à fonds perdu par 3,75 millions, qui représentent le 51,73 % de sa part.

En ce qui concerne la part afférant au canton, il est prévu de verser le 60,1 % de cette part, c'est-à-dire 5,65 millions, contre remise d'actions privilégiées, et 39,9 %, c'est-à-dire 3,75 millions, comme contribution à fonds perdu. Une même répartition devra intervenir dans la manière de verser les contributions communales, qui ascendent au total à 2 millions de francs. On prévoit ici en conséquence 1,2 millions contre remise d'actions privilégiées et fr. 800 000.— à fonds perdu.

3. La réorganisation du capital-actions des CJ. et la répartition des voix après l'assainissement

	Confédération		Etat de Berne		Communes bernoises		Autres		Total	
	Fr.	voix	Fr.	voix	Fr.	voix	Fr.	voix	Fr.	voix
A. Nouveau capital d'actions privilégiées . . .	3 500 000	35 000	4 450 000	44 500	1 200 000	12 000	—	—	9 150 000	91 500
B. Ancien capital .	122 700	1 227	801 400	8 014	399 000	3 990	376 900	3 769	1 700 000	17 000
	3 622 700	36 227	5 251 400	52 514	1 599 000	15 599	376 900	3 769	10 850 000	108 500
	= 33,4 %		= 48,4 %		= 14,7 %		= 3,5 %		= 100 %	

La part de l'Etat de Berne au capital-actions passe ainsi de 47,1 à 48,4 %. Elle sera donc, après comme avant, déterminante

V. Couverture des déficits d'exploitation après la réalisation de l'assainissemet technique

A. Montant probable des déficits

On ne pourra pas éviter que l'entreprise, une fois assainie techniquement, doive compter, au début tout au moins, avec des deficits d'exploitation à cause des amortissements élevés liés aux nouveaux investissements en matière de construction et d'exploitation. Le déficit annuel prévu pour le début, et qui sera de l'ordre de fr. 275 000.—, proviendra effectivement et uniquement des amortissements industriels, de sorte que la couverture de ce déficit équivaudra à la constitution d'une réserve de renouvellement. On ne saurait négliger cette réserve, sans quoi on en arriverait, comme par le passé, à grignoter les avoirs pour se trouver finalement une nouvelle fois en face d'importants besoins en capitaux lorsqu'il faudra songer aux renouvellements nécessaires.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer au début, le fonds de compensation créé par Arrêté du Conseil fédéral supportera la charge principale de la couverture du déficit jusqu'à fin 1950. Il est possible que ce fonds fournira encore certaines prestations pour l'année 1951. Mais il faut en tout état de cause compter qu'une fois l'assainissement technique réalisé s'ouvrira une nouvelle période d'exploitation, qui n'aura plus à sa disposition le fonds de compensation. Ce sera la tâche de la Confédération de créer pour cette époque-là un nouveau fonds de compensation ou d'établir, d'une autre manière, une base légale garantissant pour l'avenir une collaboration de la Confédération, du canton et des communes en matière de couverture des déficits. Nous sommes d'avis que la Confédération devra prendre à sa charge au moins la moitié des déficits, et ce en appliquant un régime qui existe déjà depuis 1918. L'art. 2 de la convention contient une clause disant que sont réservées non seulement les prestations fournies par le fonds de compensation ou provenant d'autres institutions, mais que des secours pouvant provenir d'ailleurs seraient pris en considération dans la législation future de la Confédération. Il faut songer à ce propos à la nouvelle loi fédérale sur les chemins de fer, qui verra le jour prochainement et qui contiendra des dispositions relatives aux subventions et, par voie de conséquence, aux contributions en matière d'exploitation.

Si la Confédération prend à sa charge la moitié du déficit, il restera un solde de déficit de fr. 137 500.—, dont le canton de Neuchâtel devra couvrir le 10 %, soit fr. 14 000.— en chiffres ronds, et le canton de Berne et les communes le solde par fr. 123 000.— en chiffres ronds. Il faut dire que la participation du canton de Neuchâtel n'est pas prévue dans les clauses de la convention, et que, de l'opinion de l'Office fédéral des transports, elle est laissée à la réglementation directe entre les deux cantons intéressés.

Les expériences faites jusqu'à présent montrent que l'on ne peut pas imposer aux communes bernoises entrant en ligne de compte une charge annuelle supérieure à fr. 56 000.—. Il faut donc que l'Etat de Berne prenne à sa propre charge chaque année un montant de fr. 67 000.— en chiffres ronds. Si les bases légales sur lesquelles la Confédération fonde ses subventions n'étaient pas créées assez rapidement, il faudrait s'attendre à ce que le charge de l'Etat de Berne atteigne pour un certain temps le montant annuel de fr. 200 000.—. La grosse importance économique que revêt l'assainissement technique des chemins

de fer dont nous nous occupons ici, justifie amplement les sacrifices qui s'imposent à la Confédération, au canton et aux communes dans le cadre de ce soutien de l'exploitation.

VI. Autres conditions importantes fixées par la Confédération

A. Versement et affectation des contributions

Le règlement prévu aux art. 3 et 4 du projet de convention correspond à la pratique suivie jusqu'ici. Les contributions à fonds perdu seront versées en dernier lieu.

Tous les paiements se feront au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution du projet et en proportion des engagements pris par les divers intéressés.

B. Nouvelle organisation du capital social

Il y a simplement lieu de remarquer ici que le capital-actions actuel aura désormais sa place en second rang derrière le capital des actions privilégiées, mais qu'il ne subit aucune modification ni atteinte, attendu que le bilan a été mis au point à l'occasion de la fusion.

C. Contrôle de l'autorité de surveillance, représentation et droit de regard de la Confédération

Les art. 6 et 7 du projet de convention contiennent les dispositions qui sont usuelles en pareille matière et dont il n'y a pas lieu de discuter l'utilité.

D. Imputation sur le prix de rachat

La disposition de l'art. 8 de la convention, disant que la contribution à fonds perdu de la Confédération sera déduite du prix de rachat en cas de rachat par la Confédération, est extrêmement sévère et provient d'une interprétation par trop unilatérale de l'art. 11 de la loi du 6 avril 1939 sur l'aide aux chemins de fer privés. Cet article 11 dit ceci: «Sans préjudice des droits des parties en cas de rachat, il sera tenu compte des sacrifices faits par les collectivités publiques en participant au redressement financier d'une entreprise obérée au sens de la présente loi.»

Il ressort des délibérations de la loi qu'il faudra tenir compte des prestations fournies non seulement par la Confédération, mais aussi par les cantons et les communes lors des pourparlers de rachat. Mais on a volontairement renoncé à introduire dans la loi des normes portant une réduction mathématique. Dans d'autres cas d'aide déjà, le canton de Berne a été contraint par le Département fédéral des postes et chemins de fer à accepter l'art. 8 du projet de convention contenant cette formule extrêmement sévère. Nous avons cependant fait, par voie de correspondance, les réserves qui s'imposaient. Suivant le cas d'application qui se présente, cette clause peut avoir plus ou moins d'importance pratique. S'il s'agit d'entreprises de fer qui possèdent une valeur importante de rendement et de rachat, des clauses de ce genre ont sans doute une grande importance, mais pas une importance déterminante, car on ne peut pas se représenter qu'il y ait un jour d'autres rachats et d'autres conditions de rachat que librement consentis et qui laissent aux cantons toute liberté dans les pourparlers.

E. Assainissement de la caisse de pension

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la condition posée à l'art. 9 de la convention a déjà été appliquée par anticipation, c'est-à-dire lors de la fusion.

F. Dépense d'assainissement technique

A l'art. 10 sont indiqués les caractères principaux de l'assainissement technique, et qui seront déterminants en vue du versement du capital. L'Office fédéral des transports aura cependant la possibilité de consentir à certaines modifications. Il ne peut évidemment pas s'agir là de modifications fondamentales ou même importantes des mesures projetées. Le canton a, en cas ces matières, son droit de regard, tout d'abord au sein de l'administration de l'entreprise et, ensuite, dans la procédure officielle d'approbation des plans.

Nous vous recommandons d'approuver le projet d'arrêté.

Aide aux chemins de fer privés, selon les lois fédérales des 6 avril 1939 et 21 décembre 1949, en faveur du chemin de fer de la rive droite du lac de Thoune (STI) remplacement du tramway par un service de trolleybus sur le tronçon Thoune—Beatenbucht

I. Généralités

La concession fédérale, accordée pour 80 ans en vue d'une ligne de tram à écartement d'un mètre, allant de Steffisbourg à Interlaken par Thoune et la rive droite du lac, date du 19 décembre 1905. Cette ligne était destinée au début au trafic local, alors que le trafic de transit incombait principalement à la ligne à voie normale de la rive gauche et à l'entreprise de navigation. C'est le 15 novembre 1905 que le Conseil-exécutif avait donné son accord à l'utilisation, à cet effet, de la route cantonale. La mise en exploitation s'est effectuée aux dates suivantes:

10 octobre 1913: tronçon Steffisbourg—Oberhofen,

24 décembre 1913: tronçon Oberhofen—Beatenbucht,

20 juin 1914: tronçon Beatenbucht—Interlaken.

Longueur des voies lors de la mise en exploitation:

Steffisbourg—Thoune	3 326 km,
Thoune—Beatenbucht	13 371 km,
Beatenbucht—Interlaken	9 386 km,
total	26 083 km.

On avait compté au début avec une dépense de construction de fr. 1 980 000. —. Dans différents secteurs, cependant, les dépenses ont été nettement plus fortes que prévues, de sorte qu'à fin 1916 déjà il a fallu investir pour les constructions 3,2 millions de francs environ. Jusqu'en 1940, c'est-à-dire jusqu'au remplacement de la voie ferrée par un service d'autobus sur le parcours Beatenbucht—Interlaken, le compte des constructions s'est élevé jusqu'à 4,1 millions de francs environ. Un financement initial insuffisant et une exécution trop légère du tablier de la voie ont marqué essentiellement l'histoire de cette entreprise et ont eu des conséquences défavorables dans l'exploitation. Il n'est dès lors pas étonnant qu'en 1916 déjà il ait fallu financer l'entreprise à nouveau au moyen d'un capital d'actions privilégiées de fr. 400 000. —. L'entreprise, qui était une ligne purement privée, a dû faire appel à l'aide de l'Etat. Le canton de Berne s'est intéressé à ce moment-là au financement par une part de fr. 160 000. — au nouveau capital d'actions privilégiées. Les actionnaires précédents ont subi lors de cette opération une perte de fr. 300 000. —, sans compter le recul qu'ils subissaient dans le rang des actions. En 1931, le service des intérêts de l'emprunt par obligations de fr. 1 600 000. —, conclu en 1912, a présenté des difficultés. Il a fallu assainir l'entreprise financièrement en 1934 et 1938 et passer des conventions avec les créanciers d'obligations. L'année 1940 a marqué un tournant au point de vue de l'exploitation. Il y a eu dès lors des excédents de recettes qui ont augmenté d'année en année et qui ont permis de rembourser jusqu'en 1947 le solde du capital-obligations et de consolider sérieusement la caisse de pension du personnel.

La STI a toujours rendu de grands services et a constamment prouvé son importance au point de vue économique. Il y a eu des hauts et des bas dans les résultats d'exploitation, mais il n'a jamais été possible de constituer des fonds de renouvellement suffisants. Nous nous en référons à ce propos au tableau qui suit:

Récapitulation

Année	Transports		Recettes			Total	Dépenses d'exploitation	Bénéfice d'exploitation	Versement au fonds de renouvellement	Intérêts d'obligations + intérêts Sch. Schu.	Saldo + actif — passif	Fonds de réserve	Dividende
	Nombre de personnes	Bagages et marchandises	Personnes	Recettes Bagages Marchandises Poste	Divers								
		Tn	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1914	502 779	1260	150 507	15 993	251	166 751	147 601	19 150	—	72 490	— 27 401	—	—
1915	425 318	1441	128 867	18 405	203	147 473	131 866	15 607	—	—	— 81 648	—	—
1916	559 526	2466	165 842	24 801	108	190 751	135 964	54 678	50 000	72 476	+ 143 016	—	—
1917	708 888	3644	230 942	34 855	168	265 965	169 311	96 485	55 873	72 000	+ 102 434	—	—
1918	898 436	5404	332 617	58 210	314	451 140	262 211	188 928	28 485	72 000	+ 189 203	10 000	60 000
1919	997 621	5187	477 821	57 890	481	535 692	370 207	165 484	28 642	74 034	+ 193 814	10 000	60 000
1920	1 047 067	5074	459 477	60 820	1 048	521 345	382 397	138 946	29 222	74 073	+ 175 143	5 000	44 675
1921	1 066 308	4127	491 667	73 387	1 301	566 355	420 225	146 130	33 520	74 075	+ 172 713	3 000	43 000
1922	977 105	4340	401 340	76 287	982	478 609	385 182	93 427	33 473	83 585	+ 112 526	—	—
1923	998 187	4775	422 113	73 518	970	496 601	367 679	128 922	40 816	86 928	+ 116 170	—	—
1924	964 090	4979	432 757	71 994	1 018	505 769	369 764	136 004	35 589	87 260	+ 116 597	—	—
1925	959 784	4560	440 050	67 655	918	508 623	359 757	148 866	61 190	87 855	+ 116 769	—	—
1926	926 357	4614	406 541	77 779	923	485 243	359 303	125 940	36 164	89 560	+ 117 341	—	—
1927	994 759	4205	408 490	60 018	1 084	469 593	342 763	126 829	36 404	94 110	+ 113 553	—	—
1928	1 039 279	4018	433 112	63 511	1 512	498 126	342 291	155 844	36 768	102 003	+ 113 669	—	—
1929	936 103	3992	428 942	65 439	1 198	495 579	362 497	133 082	37 317	99 146	+ 55 248	—	—
1930	926 937	3878	415 624	63 643	2 209	481 476	367 335	114 141	37 943	97 321	+ 40 888	—	—
1931	886 317	3620	390 890	58 945	2 622	452 458	361 887	90 571	38 065	95 531	— 4 421	—	—
1932	853 863	3410	354 840	55 917	2 165	412 923	347 080	65 843	38 223	95 769	— 28 003	—	—
1933	811 185	2933	332 528	51 400	1 960	385 888	336 932	48 955	38 346	95 415	— 125 707	—	—
1934	790 327	2956	328 481	52 651	2 624	383 756	346 048	37 707	38 509	95 847	—	—	—
1935	740 010	2788	307 102	50 104	2 088	359 294	338 748	20 546	38 512	8 540	—	—	—
1936	702 740	2842	293 313	50 585	2 694	346 592	319 121	27 471	38 565	8 504	—	—	—
1937	726 871	2916	315 952	50 398	2 724	369 025	317 714	51 311	38 573	5 918	+ 287	—	—
1938	713 367	3285	310 934	49 996	1 984	362 914	309 738	53 176	42 706	9 944	—	—	—
1939	699 492	3567	291 539	51 101	2 492	345 132	310 291	34 840	44 576	4 200	—	—	—
1940	778 593	4748	321 190	59 119	2 153	382 462	306 888	75 574	260 557	8 144	—	—	—
1941	955 918	6438	416 092	71 581	2 639	490 312	332 852	157 460	48 442	16 250	—	—	—
1942	1 020 243 + 24 302 *	5931	454 649	69 245	3 629	527 523	403 127	124 917	62 476	7 390	+ 1 145	—	—
1943	1 140 744 + 32 595 *	6284	532 578	74 912	2 373	609 863	411 545	198 318	464 317	3 891	+ 1 731	—	—
1944	1 374 568 + 21 572 *	6919 +126	613 268	85 296	2 624	701 188	504 430	196 758	63 035	1 035	+ 2 617	—	—
1945	1 557 075 + 23 643 *	7211 +143	689 519	95 620	2 894	788 033	594 726	193 307	63 035	1 020	+ 1 682	—	—
1946	1 594 938 + 50 160 *	7191 +138	648 313	92 134	2 507	742 954	554 049	188 905	63 035	948	+ 1 891	50 000	—
1947	1 652 543 + 65 945 *	6942 +117	667 551	89 270	2 816	759 637	637 541	122 096	63 035	758	+ 1 209	17 000	—
1948	1 556 086 + 85 831 *	6140 +123	693 919	87 874	14 672	796 465	741 933	54 532	63 035	—	—	12 588	—

*) Service d'autobus Beatenbucht—Interlaken.

Le *bilan* au 31 décembre 1949 s'établit comme suit:

Actif	Fr.	Fr.
I. Capital investi		1 907 791. 56
1. Compte de construction	3 231 648. 34	
moins les amortissements	2 052 318. —	1 179 330. 34
2. Valeurs d'investissement du service d'autobus	366 392. 45	
moins les amortissements	32 919. 45	333 473. —
3. Valeurs d'investissement de la transformation de l'exploitation	18 640. —	
moins les amortissements	2 330. —	16 310. —
4. Constructions accessoires inachevées:		
a) Halle de garage pour autobus	363 399. 87	
b) Nouveaux autobus (acompte)	11 267. 35	374 667. 22
5. Pièces de rechange pour véhicules		4 011. —

	Fr.	Fr.
Report		1 907 791. 56
II. Capital d'exploitation		506 678. 05
1. Caisse	2 178. 31	
2. Compte de chèques	9 768. 10	
3. Avoir en banque	274 224. 50	
4. En caisse des stations	691. 59	
5. Papiers-valeurs	162 000. —	
6. Débiteurs	25 197. 85	
7. Réserves de matériel	32 617. 70	
III. Excédent de passif:		
1. Dépenses à amortir:		
Déficit du compte d'amortissement		41 044. —
		2 455 513. 61

Passif

I. Fonds propres		2 102 806. 36
1. Capital social:		
a) 17 106 actions priv. Ier rang à 100. —	1 710 600. —	
b) 3 580 actions priv. IIe rang à 100. —	358 000. —	
c) 1 200 actions primitives à 100. —	12 000. —	
2. Réserves:		
Réserve spéciale provenant du capital-actions amorti	22 206. 36	
II. Fonds étrangers		352 707. 25
1. Engagements courants:		
a) Remboursements échus de capitaux	600. —	
b) Office de compensation	17 416. 64	
c) Créditeurs	48 949. 82	
d) Réserve pour acquisitions, travaux de construction, de transformation et d'entretien	24 711. 79	
e) Banque cantonale de Thoune; crédit de construction	261 029. —	
		2 455 513. 61

Il y a lieu de tenir compte, dans la situation actuelle, des fonds disponibles de l'entreprise, fonds auxquels il sera fait appel en vue de financer la transformation de l'exploitation, et ce conformément au projet de convention qui vient d'être établi.

Le fait que dès le début la voie a été liée à la route a toujours constitué un inconvénient à la fois pour la chaussée et pour le rail. L'une et l'autre se sont gêné réciproquement. On a pu faire toujours mieux la constatation que l'accroissement constant du trafic motorisé routier constitue un empêchement dans le fonctionnement des trains et que l'on souffrait de l'étroitesse de la chaussée restée libre. Il n'est pas étonnant, dès lors, qu'en 1930 déjà on ait considéré qu'il y avait urgence d'assainir la route cantonale et de remplacer le système des trains par un système d'autobus. On a même tenté, en 1933, de procéder à une liquidation de l'entreprise. Lorsque l'Etat de Berne eut décidé en 1939 de rénover le tronçon de route Beatenbucht—Interlaken, l'entreprise de chemin de fer s'est trouvée dans l'impossibilité de rénover ses installations de voie. C'est ainsi qu'en vertu d'une convention spéciale et d'un crédit de l'Etat de fr. 80 000. —, on a pu supprimer la voie ferrée et la remplacer par un service d'autobus. Un Syndicat du trafic pour la rive droite du lac de Thoune s'est proposé d'encourager énergiquement l'assainissement des conditions de transport et a acquis des obligations et un assez grand nombre d'actions. Ces actions ont passé, au début de l'année 1940, par la voie de la Banque cantonale, en possession de l'Etat, qui disposa dès ce moment-là de plus de 50,03 % du capital-actions.

La loi fédérale du 6 avril 1939 concernant l'aide aux chemins de fer privés a aussi apporté de l'espoir au STI. Une requête adressée le 14 juillet 1941 au Département des postes et chemins de fer demandait le secours de la Confédération dans le sens du maintien de l'entreprise et principalement de la rénovation de la voie ferrée Thoune—Beatenbucht. On avait alors l'intention de remettre jusqu'à la fin de la guerre l'exécution des travaux et l'acquisition des matériaux. En 1946, on a empoigné sérieusement le problème de l'assainissement technique, MM. K. Braun, de Berthoud, et R. Bourgeois, de Lausanne, ont été chargés de procéder à une expertise afin que l'on puisse se déterminer d'une

manière définitive sur la question «maintien ou suppression de la voie». Leur rapport a été fourni au printemps 1947. Il concluait pour le tronçon Thoune—Beatenbucht à l'institution d'un service de trolleybus pour des raisons d'ordre financier et d'exploitation, ainsi que pour des motifs de technique routière, et il proposait de donner la préférence à cette solution plutôt qu'au maintien de la voie, qu'au déplacement du trafic sur le lac ou qu'à un service d'autobus. On a pu se baser sur les chiffres suivants:

	Capital nécessaire	Excédent des recettes d'exploitation	Solde du compte de profits et pertes
	fr.	fr.	fr.
a) Rénovation de la voie ferrée	4 060 000	159 400	+ 44 300
b) Remplacement de la voie par le trolleybus . . .	3 030 000	205 000	+ 73 600
c) Remplacement de la voie par l'autobus	2 200 000	179 000	9 000

Moyens financiers exigés annuellement par le compte d'amortissement

a) Exploitation par voie ferrée . fr. 117 700.—
b) Exploitation par trolleybus . fr. 120 000.—
c) Exploitation par autobus . . fr. 176 000.—

Les autorités de surveillance et l'entreprise se sont ralliées aux conclusions des experts. Mais comme les crédits mis à disposition par la loi fédérale du 6 avril 1939 s'étaient trouvés épuisés entre temps, il a fallu attendre jusqu'à la loi complémentaire du 21 décembre 1949 pour avoir les bases matérielles permettant de réaliser un projet, et ces bases ont été trouvées au printemps 1950 par la décision de la Confédération de mettre à disposition un montant de fr. 900 000.—.

II. Le projet de transformations et son financement dans le cadre de l'aide aux chemins de fer privés selon les lois fédérales des 6 avril 1939 et 21 décembre 1949

A. Texte du projet de convention de la Confédération

Entre

la Confédération suisse et le canton de Berne, d'une part,

et

le Chemin de fer de la rive droite du lac de Thoune Steffisbourg—Thoune—Interlaken (STI),

d'autre part,

a été passée la convention suivante, sur la base de l'art. 15 de la loi fédérale du 6 avril 1939 et de la loi complémentaire du 21 décembre 1949 concernant l'aide aux entreprises privées de chemins de fer et de navigation.

Article premier

Prestations de la Confédération et du canton de Berne

La Confédération assure au STI, en vue de son assainissement technique, une contribution de fr. 900 000.—, dont fr. 650 000.— à fonds perdu et fr. 250 000.— contre remise d'actions privilégiées.

Le canton de Berne aussure au STI, dans le même but, une contribution de fr. 1 600 000.—, dont fr. 1 050 000.— à fonds perdu et fr. 550 000.— contre remise d'actions privilégiées.

Il est loisible au canton de Berne de mettre à la charge des communes intéressées tout ou partie des prestations qui lui incombent, ceci toutefois sans préjudice des obligations qui découlent pour lui de la présente convention.

Art. 2

Utilisation

Les sommes versées par la Confédération et le canton de Berne seront affectées conformément au devis qui suit à la transformation du tronçon Thoune — Beatenbucht en ligne avec service de trolleybus:

9 trolleybus
5 remorques pour voyageurs
2 remorques postales
2 autobus
4 remorques
1 camion avec remorque
1 camion avec tour de montage
ligne de contact, y compris 6 boucles aux extrémités de cette ligne
2 stations transformatrices
installations de dépôt à Thoune—Schwäbis.

Coût total	fr. 4 200 000.—
dont à déduire le produit de ventes de matériel des anciennes installations	fr. 200 000.—
Dépenses de construction nettes	fr. 4 000 000.—

Cette somme devra être réunie comme suit:

a) par les propres moyens de l'entreprise	fr. 500 000.—
b) par un prêt avec garantie des communes intéressées quant au service des intérêts et au remboursement . . .	fr. 1 000 000.—
c) par les contributions de la Confédération et du canton de Berne	fr. 2 500 000.—
	fr. 4 000 000.—

L'Office fédéral des transports a la faculté d'autoriser, sur requête de l'entreprise, les modifications du programme qui lui paraîtront utiles.

Art. 3

Versement

Après signature de la présente convention par tous les intéressés et après conclusion de l'emprunt de fr. 1 000 000.— comportant garantie des communes intéressées, les contributions de la Confédération et du canton de Berne seront versées

sur un compte bloqué à la Banque cantonale de Berne, succursale de Thoune.

Ce compte ne pourra être utilisé qu'avec l'autorisation de l'Office fédéral des transports. La mise à disposition de fonds pourra intervenir une fois que la contribution de fr. 500 000.— due par l'entreprise elle-même aura été épuisée, et au fur et à mesure de l'avancement des travaux et acquisitions, sur la base de pièces justificatives qui devront être présentées à l'Office fédéral des transports.

Art. 4

Nouvelle organisation du capital-actions

Pour couvrir la perte provenant de l'amortissement des installations du tronçon Thoune—Beatenbucht appelées à être supprimées, il y a lieu de réduire tout d'abord de 50 % la valeur nominale des actions privilégiées et primitives actuelles en ramenant à fr. 50.— la valeur nominale de chaque action privilégiée et à fr. 5.— la valeur de chaque action primitive. En suite de cette réduction, il sera procédé à la modification suivante:

a) 17106 actions privilégiées de Ier rang à fr. 50.— reçoivent 8553 actions primitives à fr. 100.—.

b) 3580 actions privilégiées de IIe rang à fr. 50.— reçoivent 1790 actions primitives à fr. 100.—.

c) 1200 actions primitives à fr. 5.— reçoivent 60 actions primitives à fr. 100.—.

Les mesures ci-dessus seront exécutées une fois prises les décisions concernant la nouvelle participation de la Confédération et du canton de Berne au STI conformément à l'art. 1 de la présente convention.

Art. 5

Conditions

La Confédération a droit à un siège au conseil d'administration du STI. Son représentant sera désigné par le Conseil fédéral.

Art. 6

Contrôle des autorités de surveillance

Le STI remettra chaque année à l'Office fédéral des transports, au plus tard au début de l'année commerciale, un budget des constructions et de l'exploitation.

Art. 7

Amortissements

Le STI est tenu d'amortir régulièrement toutes les installations et constructions mentionnées à l'article premier du règlement des amortissements du 29 avril 1940 en ce qui concerne l'exploitation maintenue sur le tronçon Steffisbourg—Thoune, et l'état légal des amortissements.

Les installations et constructions du service de trolleybus Thoune—Beatenbucht et du service automobile Beatenbucht—Interlaken seront également amorties régulièrement. Les taux d'amortissement seront fixés d'accord avec l'Office fédéral des transports.

La contribution à fonds perdu de fr. 1 700 000.— (article premier) sera déduite du montant total du compte de construction du service de trolleybus et d'autobus.

Art. 8

Fonds de réserve

Du bénéfice net annuel un montant représentant au minimum le 10 % sera attribué à un fonds général de réserve, jusqu'à ce que ce fonds atteigne le 30 % du capital social.

Art. 9

Contestations

Toutes les contestations concernant l'application de la présente convention seront tranchées par le Conseil fédéral.

Berne, le

Au nom du Conseil fédéral,

Le Département fédéral
des postes et chemins de fer:

Berne, le

Au nom du Conseil-exécutif du canton de Berne,

Le président: Le chancelier:

Thoune, le

Au nom du chemin de fer
Steffisbourg—Thoune—Interlaken,

Le président du conseil d'administration:

Le chef d'exploitation:

* * *

Les observations que nous présentons aux chapitres B—D ci-dessous constitueront en même temps un commentaire du projet de convention.

B. Remarques concernant le projet technique et les prévisions d'exploitation auxquelles il donne lieu

1° Le projet établi par l'entreprise a reçu l'approbation de principe des autorités de surveillance. Il ne concerne que le tronçon Thoune—Beatenbucht et il a pour but de rendre possible un assainissement complet des conditions du trafic routier et ferroviaire. Ceci est d'une très grosse importance pour une région où le trafic touristique est intense. Une fois le projet réalisé, l'entreprise se trouvera divisée en trois secteurs bien distincts au point de vue technique: tramway de Steffisbourg à Thoune, trolleybus de Thoune à Beatenbucht, et autobus de Beatenbucht à Interlaken.

Les installations du tramway de Steffisbourg à Thoune seront encore suffisantes pour une quinzaine d'années. Il faudra veiller à alimenter le

fonds de renouvellement pour ce tronçon pour qu'on ait, lorsqu'il le faudra, les moyens financiers nécessaires en vue des dépenses qui s'avéreront plus tard indispensables.

L'art. 2 du projet de convention indique quelles seront les acquisitions nécessaires ainsi que les investissements.

2° Les avantages particuliers du projet consistent en la création d'un moyen de transport libéré du rail, souple et à double voie. La suppression des stations de croisement amène une grande simplification de l'exploitation, elle augmente la vitesse et raccourcit d'une manière générale le temps des voyages. Elle supprime le bruit et introduit plus de souplesse dans l'exploitation.

3° Le matériel roulant dont dispose le tronçon Thoune—Beatenbucht comporte 445 places assises et 310 places debout. Les 9 trolleybus et les 2 autobus prévus pour ce tronçon (ces derniers pouvant aussi servir sur le parcours Beatenbucht—Interlaken), offrent 371 places assises et 424 places debout. Mais si l'on songe que le parcours s'accomplira plus rapidement, on peut dire que le nombre des places dont on disposera chaque jour sera nettement plus élevé. Les possibilités de trafic seront, d'autre part, très sérieusement améliorées aux heures d'affluence. On a fait l'expérience de ce que peut fournir le tram aux heures où le trafic est intense et on a constaté qu'il pouvait transporter en une heure 1016 personnes. Il est établi que le nouveau système de transport ferait face sans peine aux mêmes exigences.

4° Contrairement à ce qui se passe dans le service de l'autobus, le service de trolleybus offre la possibilité d'utiliser tout le personnel des trams, ce qui dispensera de congédier du monde. C'est là un point très important si l'on se place du point de vue du marché du travail et de la politique sociale. On a déjà fait de sérieux exercices préparatoires en vue d'initier le personnel au nouveau mode de traction.

5° Depuis l'époque où le rapport d'expertise Braun/Bourgeois a été établi, il y a eu des renchérissements dans les prix des matériaux, de sorte qu'il faut compter aujourd'hui avec un capital d'investissement de 4 millions en chiffres ronds pour assurer la solution trolleybus. Bien qu'il soit actuellement plus facile de se procurer les matériaux et que les délais de livraison soient moins longs, il faudra tout de même compter avec une durée d'un an et demi pour l'exécution complète du projet. Il ne fait pas de doute que l'exploitation est assurée malgré la transformation, qui se fera par étapes, de la route cantonale.

6° Nous nous sommes déjà exprimés dans les remarques générales au sujet de l'aspect économique du problème. La solution envisagée est la plus favorable au point de vue du compte d'exploitation et aussi au point de vue des charges grevant le compte de profits et pertes.

L'exploitation par trolleybus rencontre toujours plus la sympathie du public, et les statistiques prouvent que le nombre des voyageurs est en augmentation.

C. Le plan de financement

1° Les art. 1 et 3 du projet de convention indiquent les prestations qui incombent aux différents intéressés en vue de fournir le montant nécessaire de 4 millions de francs. Comme il s'agit ici de moyens financiers nécessités par des travaux purement techniques, il faut uniquement de l'argent frais, et l'on ne saurait se contenter de quelle compensation que ce soit avec des créances ou d'anciennes prestations.

2° La contribution de fr. 900 000.— de la Confédération représente le 22,5 % des travaux de construction. Il n'est donc plus question d'une aide fédérale au 50 %, comme elle était prévue par la loi du 6 avril 1939, et même plus d'une aide de 40 % comme la prévoyait le message du Conseil fédéral relatif à la loi complémentaire du 21 décembre 1949. Le crédit complémentaire de la Confédération de 15 millions de francs avait été, dès le début, calculé d'une manière trop restreinte, et l'on a constaté après coup qu'un certain nombre d'entreprises requérantes s'annonçaient, alors qu'on ne l'avait pas prévu; les circonstances ont été plus fortes que les principes et les désirs. Il nous faut nous contenter de la contribution fédérale de fr. 900 000.— et chercher à assurer sur cette base l'œuvre d'assainissement envisagée.

3° Le plan financier de la Confédération exige de la STI la mise à disposition de fonds propres au montant de fr. 500 000.—. Ainsi que cela ressort du bilan, cette exigence se justifie et n'est pas inexécutable. Il serait imprudent d'exiger davantage, car on ne peut pas dépouiller entièrement l'entreprise de ses moyens d'exploitation. La Confédération exige en outre de l'entreprise la conclusion d'un emprunt de 1 million, et des communes intéressées la garantie de l'intérêt du capital de cet emprunt. Toute l'œuvre d'assainissement repose sur le principe des accords librement consentis. Ni la Confédération ni le canton n'ont le pouvoir de forcer les communes à investir des capitaux. Mais comme l'assainissement est en premier lieu une affaire intéressant économiquement les communes, ces dernières comprendont certainement la nécessité qu'il y a d'apporter leur contribution, vu l'aide considérable qui leur vient du dehors. La Confédération est persuadée que le STI se développera d'une manière favorable à l'avenir. C'est pourquoi elle n'exige pas, dans ce cas, contrairement à ce qu'elle a fait dans d'autres, des garanties concernant le déficit. On peut s'attendre à bon droit à ce que la société puisse assurer par ses propres moyens le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt, et qu'il ne résulte pour les communes aucun sacrifice découlant de la garantie qu'elles sont appelées à donner. Quant au canton de Berne, il ne peut, pour des raisons de principe, et vu le risque d'un recours de droit public, pas participer à des engagements portant garantie de ce genre.

Le canton et les communes doivent fournir ensemble fr. 1 600 000.— d'argent frais. Comme l'Etat doit rester pour sa participation dans le cadre des compétences du Grand Conseil et qu'il ne peut en conséquence pas songer à une votation

populaire, il est indiqué d'imposer sur ce montant 1 million à l'Etat et fr. 600 000. — aux communes. En répartissant ainsi le sacrifice nécessaire, l'Etat fait un geste appréciable envers les communes. La prestation en espèces plus faible qui est imposée aux communes peut être considérée comme compensée par la garantie qu'elles doivent fournir quant à l'emprunt.

4° Le projet de convention fixe à l'article premier la forme de la contribution d'aide de fr. 2 500 000. —. La Confédération fournit sa part pour 72,2 % à fonds perdu (fr. 650 000. —) et par 27,8 % contre remise de nouvelles actions privilégiées. Le canton et les communes n'ont à fournir que fr. 1 050 000. —, soit le 65,6 % à fonds perdu, et ils recevront pour fr. 550 000. —, soit le 34,4 %, de nouvelles actions privilégiées. La contribution cantonale totale se répartira par 62,5 % à l'Etat et 37,5 % aux communes.

5° La création d'un nouveau capital d'actions privilégiées et la nécessité d'amortir les installations et le matériel à l'occasion de la transformation de l'exploitation exigent une mise au point du bilan. C'est ainsi qu'il faut amortir une partie du capital-actions en vue de compenser les pertes d'amortissement, car l'aide aux chemins de fer privés ne procure à la société aucun bénéfice comptable, puisque le compte de construction, conformément à l'art. 7, phrase finale, de la convention est à réduire du montant des contributions à fonds perdu de fr. 1 700 000. —. L'art. 4 du projet de convention contient les directives touchant la réorganisation du capital-actions. Le capital-actions actuel doit être amorti de 50 %, et toutes les actions doivent être amenées à la valeur nominale de fr. 100. —. L'Etat de Berne subira les pertes d'amortissement suivantes:

50 %	sur fr. 789 300. — actions privilégiées de Ier rang .	fr. 394 700. —
50 %	sur fr. 258 100. — actions privilégiées de IIe rang .	fr. 129 100. —
50 %	sur fr. 210. — actions primitives	fr. 110. —
		fr. 523 910. —

Le nouveau capital-actions sera constitué comme suit:

	Confédération		Canton		Communes		Total	
	Fr.	voix	Fr.	voix	Fr.	voix	Fr.	voix
A. Nouveau capital d'actions privilégiées	250 000	2 500	343 700	3 437	206 300	2 063	800 000	8 000
B. Nouveau capital d'actions primitives								
1. Anciennes actions priv. du Ier rang transformés	—	—	394 600	3 946	460 700	4 607*	855 300	8 553
2. Anciennes actions priv. du IIe rang transformés	—	—	129 000	1 290	50 000	500*	179 000	1 790
C. Ancien capital actions . .	—	—	100	1	5 900	59*	6 000	60
	250 000	2 500	867 400	8 674	722 900	7 229	1 840 300	18 403
				47,1 %				

* Y compris les particuliers

6° La direction de l'entreprise a commencé les travaux en vue d'établir une clef de répartition en ce qui concerne la garantie de l'emprunt et les prestations en argent des communes. Ces travaux exigennt d'importantes recherches statistiques. En vue de gagner du temps et de créer une base acceptable et sûre pour la procédure à venir, il est indiqué que le Grand Conseil prenne position à ce sujet. Sa décision devra, bien entendu, réserver les décisions que pourront prendre les communes.

D. Autres conditions de la Confédération

Le mode de versement prévu à l'art. 3 est celui qui est toujours pratiqué, et il se justifie de l'appliquer.

Il apparaît comme normal et justifié que la Confédération désire se voir attribuer un siège au conseil d'administration, vu l'importance de sa collaboration.

Les mesures de contrôle prévues à l'art. 6 de la convention ont également leur raison d'être.

Les art. 7—9 ne donnent pas lieu à des remarques spéciales.

C'est pour ces différents motifs que nous vous proposons d'adopter le projet d'arrêté.

Aide aux chemins de fer privés selon les lois fédérales du 6 avril 1939 et du 21 décembre 1949 en vue du perfectionnement technique du chemin de fer Soleure—Zollikofen—Berne (SZB)

I. Généralités

Le Soleure—Zollikofen et le Berne—Zollikofen, lignes électrifiées à voie étroite, ont fusionné en 1922 sous le nom du Chemin de fer Soleure—Zollikofen—Berne. La ligne est exploitée depuis 38 ans. Par cette fusion, la concession fédérale du 25 juin 1909 accordée au Berne—Zollikofen a passé au SZB, dont la propre concession date du 22 juin 1912. Elle est d'une durée de 80 ans. On n'est pas, jusqu'à présent, arrivé à une concession unique.

Le chemin de fer a une longueur d'exploitation de 36 km en chiffres ronds, dont 8 km, soit le 22 %, sur territoire soleurois. Le tableau qui suit donne une idée de la grande importance qu'a cette entreprise au point de vue économique.

	km-voyageurs	km-marchandises (en tonnes)	km-trains
1930 . .	22 549 559	748 069	533 614
1931 . .	22 865 294	770 824	550 885
1932 . .	21 273 928	677 021	548 281
1933 . .	21 979 315	647 126	540 835
1934 . .	20 702 400	616 610	542 353
1935 . .	20 302 065	606 883	549 899
1936 . .	18 000 220	618 900	573 612
1937 . .	18 444 180	679 081	603 323
1938 . .	18 267 206	658 748	610 570
1939 . .	19 075 084	747 537	602 800
1940 . .	22 504 986	774 392	615 856
1941 . .	28 905 171	803 547	630 256
1942 . .	31 795 512	848 744	581 474
1943 . .	34 641 562	823 606	603 908
1944 . .	40 957 374	878 278	624 737
1945 . .	44 378 437	896 604	673 812
1946 . .	41 350 223	1 078 208	718 216
1947 . .	41 466 360	1 160 378	724 051
1948 . .	42 307 099	1 085 363	736 571
1949 . .	40 180 651	961 451	751 738

Depuis une trentaine d'années, il n'est plus question de répartition de dividendes et, cependant, les résultats d'exploitation ont considérablement consolidé la situation financière. Cette situation n'est toutefois pas telle que l'entreprise puisse faire face, par ses propres forces et sans l'aide des pouvoirs publics, aux grosses tâches de renouvellement qui s'imposent et qui sont urgentes si l'on songe que l'entreprise est en exploitation depuis tantôt 40 ans. On a, ici aussi, ressenti les effets de la période de guerre et de l'impossibilité qu'il y a d'adapter les tarifs et les taxes au renchérissement de l'exploitation.

Le tableau suivant donne une idée du développement financier de l'entreprise:

Année	Excédent de recettes d'exploitation	Dettes	Service des intérêts et frais	Solde du compte de pertes et profits	
				actif	passif
1930	330 440	3 035 450	190 533	14 362	—
1931	358 055	3 231 685	189 024	4 863	—
1932	310 389	3 322 177	185 172	4 392	—
1933	294 529	3 305 892	183 987	4 786	—
1934	262 355	3 246 968	175 669	—	15 911
1935	256 159	3 163 014	174 103	—	25 559
1936	184 159	3 135 122	174 846	—	131 156
1937	207 249	3 027 301	117 223	—	120 435
1938	151 946	2 995 570	112 815	—	178 544
1939	199 858	2 884 007	110 911	—	161 416
1940	318 225	2 708 137	162 373	—	1 429 651
1941	427 566	2 626 765	243 586	—	1 519 733
1942	536 273	2 491 554	400 112	—	1 519 229
1943	583 526	2 003 103	103 832	—	1 380 944
1944	693 610	1 424 802	100 123	—	1 177 976
1945	664 645	905 395	104 945	—	539 569
1946	544 956	622 423	102 312	—	255 171
1947	443 439	945 274	96 545	—	20 228
1948	311 765	1 056 115	91 800	3 392	—
1949	302 567	1 537 697	89 493	6 872	—

Bilan au 31 décembre 1949

Actif	Fr.	Fr.
I. Capital investi		6 407 599. 50
1. Compte de construction des chemins de fer moins les amortissements	5 506 298. 25	
2. Compte des constructions accessoires, moins les amortissements	200 000. —	
3. Constructions non achevées	701 301. 25	
II. Capital d'exploitation		1 203 801. 58
1. Espèces et compte de chèques	2 070. 27	
2. Soldes des stations	15 079. 17	
3. Banques	51 505. 90	
4. Office de compensation et entreprises de transport	10 589. 08	
5. Papiers-valeurs	699 881. —	
6. Débiteurs	68 427. 97	
7. Matériel de réserve	356 248. 19	
III. Dépenses à amortir		130 000. —
Total de l'actif		7 741 401. 08

Passif		Fr.	Fr.
I. Fonds propres			4 993 030. —
1. Capital social		4 556 500. —	
a) anciennes actions	3 862 500. —		
b) actions privilégiées	694 000. —		
2. Réserves		436 530. —	
a) fonds réserve	300 000. —		
b) Fonds d'assurance pour dégâts matériels	126 800. —		
c) Fonds de renouvellement du service de livraison des marchandises	9 730. —		
II. Fonds étrangers			2 741 499. —
1. Engagements fermes Emprunts hypothécaires en 1er rang à 3 ½ %		2 000 000. —	
2. Engagements courants		741 499. —	
a) Intérêts échus	6 860. —		
b) Banques	83 011. —		
c) Caisses d'aide du personnel	124 065. 95		
d) Créditeurs	505 489. 05		
e) Réserves	22 073. —		
III. Solde actif du compte de profit et pertes			6 872. 08
Total du passif			7 741 401. 08

Les gros progrès réalisés dans la consolidation de la situation financière n'apparaissent pas seulement dans les résultats de l'exploitation et dans l'élimination du bilan passif, mais aussi dans l'état appréciable des moyens liquides d'exploitation. L'entreprise devra maintenant, conformément à l'art. 2 de la convention, fournir une somme de fr. 2 508 138. — en vue de son assainissement technique. Cet assainissement serait inconcevable si l'entreprise n'avait pas cette capacité de paiement.

L'Etat de Berne est intéressé pour fr. 2 094 000.—, soit 45,96 %, au capital social total de fr. 4 556 500.—. Cette participation se décompose comme suit:

Actions primitives	fr. 1 854 500. —
Actions privilégiées	fr. 239 500. —
total	fr. 2 094 000. —

Les communes bernoises possèdent pour fr. 1 006 000. — d'actions, soit le 22,1 %.

Il y a lieu de signaler, d'autre part, que l'emprunt de 2 millions de francs conclu en 1942 avec la Solothurner Handelsbank, et qui est garanti en Ier rang hypothécaire, se trouve en mains soleuroises. L'œuvre d'assainissement qui est prévue apportera non seulement une amélioration économique à la région, mais aussi une consolidation de la valeur interne des obligations, grâce à l'apport de fonds étrangers de fr. 1 400 000. —.

Comme la situation financière de l'entreprise est équilibrée, on peut se dispenser d'envisager des mesures d'assainissement financiers telles qu'amortissements de capitaux et mise au point de bilans.

En date du 16 janvier 1941 déjà, puis de nouveau le 31 mai 1947, l'entreprise de chemin de fer a adressé des requêtes aux autorités fédérales compétentes en demandant une aide dans le cadre de la loi fédérale du 6 avril 1939. Le secours demandé devait consister en une somme de fr. 1 500 000. — à fonds perdu en vue de renouveler le matériel roulant. La première requête n'a pas été prise en considération immédiatement par la Confédération. Ce n'est que le 11 juillet 1947 que l'Office fédéral des transports a élaboré un projet de convention dont les clauses étaient si défavorables qu'elles n'ont pas pu être acceptées.

C'est seulement par la promulgation de la loi complémentaire du 21 décembre 1949 qu'il a été possible d'arriver à un résultat, grâce au crédit global de 15 millions de francs mis à disposition par la Confédération.

II. Le projet technique et son financement dans le cadre de l'aide aux chemins de fer privés

A. Texte du projet de convention de la Confédération

Entre

la Confédération suisse et les cantons de Berne et de Soleure, d'une part,

et

le Chemin de fer Soleure—Zollikofen—Berne (SZB), d'autre part,

a été passée la convention suivante, sur la base de l'art. 15 de la loi fédérale du 6 avril 1939 et de la loi complémentaire du 21 décembre 1949 concernant l'aide aux entreprises privées de chemins de fer et de navigation.

Article premier.

Prestations de la Confédération et des cantons

La Confédération et les cantons de Berne et Soleure assurent au SZB, en vue de l'assainissement technique de ses installations, les contributions suivantes:

	Contre remise d'actions privilégiées	A fonds perdu	Total
	Fr.	Fr.	Fr.
Confédération	180 000	420 000	600 000
Canton de Berne (75 %)	180 000	420 000	600 000
Canton de Soleure (25 %)	60 000	140 000	200 000
	420 000	980 000	1 400 000

Il est loisible aux cantons de Berne et de Soleure de mettre à la charge des communes intéressées tout ou partie des prestations qui leur incombent, ceci toutefois sans préjudice des obligations qui découlent pour eux de la présente convention.

Art. 2

Utilisation

Les sommes versées par la Confédération et les cantons de Berne et Soleure seront utilisées comme suit:

a) Acquisition de trois nouvelles compositions de trains, formées chacune d'une voiture motrice et d'un wagon conducteur	fr. 1 972 836. —
b) Acquisition de six trucs transporteurs	fr. 279 723. —
c) Pièces de rechange pour voiture motrice, wagon conducteur et truc transporteur .	fr. 183 477. —
d) Transformation des anciennes voitures motrices BCFe 4/4 n° 1 — 3 en vue de leur adaptation aux nouvelles voitures mobiles	fr. 488 908. —
e) Transformation de tout le matériel roulant du dépôt Soleure en vue de l'introduction du frein à air . .	fr. 132 019. —
f) Agrandissement du bâtiment de dépôt et d'atelier et aménagement d'un logement de service pour le remplaçant du chef de dépôt	fr. 450 000. —
g) Installation d'un nouveau téléphone de service . . .	fr. 401 175. —
	fr. 3 908 138. —
montant à fournir par le SZB .	fr. 2 508 138. —
montant à couvrir par l'aide aux chemins de fer	fr. 1 400 000. —

L'Office fédéral des transports a la faculté d'autoriser, sur requête de l'entreprise, les modifications du programme qui lui paraîtront utiles.

Art. 3

Versement

Le versement de la part de fr. 420 000. — au capital-actions interviendra dès la signature de la présente convention par tous les intéressés.

Le versement de la contribution à fonds perdu de fr. 980 000. — interviendra une fois que les moyens provenant de cette participation au capital seront épuisés et au fur et à mesure de l'avancement des travaux de rénovation et des acquisitions, sur la base de pièces justificatives qui devront être présentées à l'Office fédéral des transports. Cet office indiquera aux cantons de Berne et de Soleure quels versements partiels seront à faire, sur la base de l'examen des pièces produites.

Art. 4

Contrôle de l'autorité de surveillance

Le SZB remettra chaque année à l'Office fédéral des transports, au plus tard au début de l'année commerciale, un budget des constructions et de l'exploitation.

Art. 5

Amortissements

Le SZB est tenu d'amortir régulièrement toutes les installations et constructions mentionnées à l'article premier du règlement des amortissements, du 29 avril 1940, et de reconstituer la valeur initiale.

Le montant à fonds perdu de fr. 980 000.— (article premier) sera déduit du montant total du compte de construction.

Art. 6

Fonds de réserve

Une part de 10 % au moins du bénéfice net annuel sera attribué à un fonds de réserve général, jusqu'à ce que ce fonds atteigne le 30 % au moins du capital social.

Art. 7

Contestations

Toutes les contestations concernant l'application de la présente convention seront tranchées par le Conseil fédéral.

Berne, le

Au nom du Conseil fédéral,
Le Département fédéral
des postes et chemins de fer:

Berne, le

Au nom du Conseil-exécutif du canton de Berne,
Le président: Le chancelier:

Soleure, le

Au nom du Conseil d'Etat du canton de Soleure,
Le président: Le chancelier:

Soleure, le

Au nom du chemin de fer Soleure—Zollikofen—Berne,
Le président du conseil d'administration: Le directeur:

B. Le projet technique

L'art. 2 du projet de convention énumère les acquisitions et les travaux d'ordre technique qu'il y aura lieu d'entreprendre. La rénovation du matériel roulant nécessite, en chiffre ronds, 3,1 millions et constitue ainsi le point principal du programme, soit les 3/4 de la nouvelle dépense en capital de tr. 3 908 138.—. Un montant de fr. 450 000.— sera nécessaire pour l'agrandissement du bâtiment de dépôt et d'ateliers à Soleure, et un autre montant de fr. 402 000.— est prévu pour de nouvelles installations téléphoniques de service. Le renouvellement du matériel roulant correspond aux nécessités croissantes du trafic local et de transit, mais il ne tient pas compte des exigences également croissantes du trafic entre Worblaufen et Berne. Pour cette partie-là de la ligne, le problème se posera tôt ou tard, par la nécessité de créer soit une double voie, soit un service complémentaire par route. Il est bon de remarquer ici que les frais qui pourraient résulter de l'institution d'une voie souterraine allant de la Tiefenaustrasse jusqu'à la nouvelle gare de Berne ne seront pas à la charge du SZB, puisque celle-ci est au bénéfice d'une concession fédérale.

Les agrandissements du bâtiment de dépôt et d'ateliers à Soleure sont rendus nécessaires par l'acquisition de matériel roulant moderne. Ils permettront une exécution plus rationnelle du travail.

La nouvelle installation automatique de téléphone de service répond à une urgente nécessité. L'installation actuelle comprend 31 stations embranchées parallèlement, et elle est surchargée. La transformation prévue permettra de supprimer le télégraphe interne.

C. Le plan de financement

Les art. 1 et 2 du projet de convention nous renseignent sur les prestations que les divers intéressés auront à fournir en vue de la couverture des besoins financiers totaux de fr. 3 908 138.—.

La contribution de la Confédération par fr. 600 000.— peut paraître modeste, puisqu'elle n'est que du 15 % du coût total du programme technique. Ce fait est dû à la loi de 1949, qui restreint l'aide complémentaire de la Confédération à 15 millions, et aussi à la présence d'un nombre d'entreprises requérantes plus grand qu'il n'avait été prévu au début.

La contribution exigée des cantons de Berne et de Soleure par fr. 800 000.— constitue, en chiffres ronds, le 21 % des frais totaux. L'entreprise ferroviaire devra fournir le 64 % de ces frais par ses propres moyens.

La somme de fr. 800 000.— est répartie par 75 % au canton de Berne et 25 % au canton de Soleure, ce qui constitue un compromis acceptable, correspondant aux propositions de la Confédération et à la compétence du Conseil d'Etat soleurois.

La part cantonale bernoise de fr. 600 000.— devra être, en vertu du principe appliqué jusqu'à présent, supportée par moitié, c'est-à-dire par fr. 300 000.—, par les communes bernoises intéressées, soit fr. 90 000.— contre remise d'actions privilégiées, et fr. 210 000.— à fonds perdu. La direction du SZB établit en ce moment une clef de répartition sur la base des données statistiques qu'elle possède. Ce tableau de répartition permettra de fixer la part afférant à chaque commune.

Le capital d'actions privilégiées déjà existant de fr. 694 000.— du SZB se trouvera élevé à fr. 1 114 000.— par la nouvelle émission prévue d'actions privilégiées. La répartition de ce capital entre les divers intéressés sera dès lors la suivants:

	Confédération	Etat de Berne	Communes bernoises	Etat de Soleure	Communes soleuroises	Particuliers	Total
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Actions primitives	—	1 854 500	867 500	140 000	378 500	622 000	3 862 500
Actions privilégiées	180 000	329 500	228 500	200 000	141 500	34 500	1 114 000
Total	180 000	2 184 000	1 096 000	340 000	520 000	656 500	4 976 500
		43,88 %	22,02 %				
		65,90 %					

D. Conditions particulières de la Confédération

Les dispositions de la convention concernant le versemennt des contributions des pouvoirs publics et le contrôle par l'autorité de surveillance sont équitables et correspondent à la pratique observée jusqu'à présent. On ne peut que se rallier également aux instructions concernant le compte d'amortissement ainsi que l'alimentation du fonds de réserve. La déduction des contributions à fonds perdu du compte de construction empêchera qu'il se produise un bénéfice comptable. L'aide prévue doit profiter à la situation technique de l'entreprise et non au capital de la société. Les dispositions concernant la couverture de déficits d'exploitation éventuels sont aussi normales.

La Confédération ne considère pas le SZB, en principe, comme une entreprise pouvant entrer en ligne de compte à l'avenir dans un rachat de chemins de fer. C'est pourquoi le projet de convention ne contient pas de dispositions liant son aide actuelle à un prix de rachat futur.

III. Remarques finales et projet d'arrêté

Le SZB constitue la liaison ferroviaire la plus courte entre Soleure et la ville fédérale. Il restera, à l'avenir encore, d'une très grosse importance économique et militaire. Les services qu'il rend au point de vue du trafic sont énormes, et il dépasse bien des chemins de fer à voie normale quant au nombre des personnes qu'il transporte. Son horaire est extrêmement bien fourni, et il offre plus de possibilités de voyages que celui de certaines lignes CFF. La situation financière du SZB n'est relativement pas défavorable, bien que les moyens à disposition soient insuffisants pour l'exécution des travaux de renouvellement. Il faut reconnaître que, dans le projet qui nous occupe, l'entreprise fait un effort considérable en comparaison duquel les contributions des pouvoirs publics peuvent être considérées comme modestes.

L'assainissement technique envisagé est prévu d'une manière rationnelle. Il assurera pour des dizaines d'années une exploitation suffisante et conforme aux exigences. La collaboration de la Confédération, du canton et des communes à cette œuvre de renouvellement et de modernisation répond à une nécessité de politique générale. L'aide que l'on demande de l'Etat de Berne ne dépasse pas les compétences du Grand Conseil.

Nous pouvons vous recommander d'approuver le projet d'arrêté.

Berne, juin 1950.

Le Directeur des chemins de fer:
Brawand.

Projet du Conseil-exécutif
du 13 juin 1950

I.

Arrêté populaire

concernant la participation de l'Etat de Berne à l'aide aux chemins de fer privés, suivant les lois fédérales des 6 avril 1939 et 21 décembre 1949, en faveur de la Compagnie des chemins de fer du Jura

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1° La Confédération a proposé des mesures d'assainissement technique en faveur des chemins de fer secondaires du Jura, réunis actuellement sous le nom de Compagnie des chemins de fer du Jura (CJ), et elle a assuré à cet effet une contribution pouvant aller jusqu'à fr. 7 250 000.—. La création d'une caisse de pension est prévue dans ce montant. L'Etat de Berne participe à cette aide en mettant à disposition un crédit pouvant aller jusqu'à fr. 7 400 000.—.

2° Les communes immédiatement intéressées aux CJ fourniront une contribution de fr. 2 000 000.— aux frais de construction; elles garantiront en outre, par fr. 56 000.— au maximum annuellement, la couverture d'éventuels déficits d'exploitation de l'entreprise. La couverture de ces déficits d'exploitation interviendra autant que possible en vertu d'une collaboration entre la Confédération, les cantons de Neuchâtel et Berne, ainsi que les communes.

3° Le versement des fonds de construction par le canton et les communes se fera dans les mêmes conditions que celles applicables au versement des fonds par la Confédération.

4° Le Grand Conseil et le Conseil-exécutif sont chargés de mettre le plan d'aide aux CJ à l'exécution dès que les communes auront pris les décisions qui les concernent.

Berne, le 13 juin 1950.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président:
Brawand.

Le chancelier:
Schneider.

Projet du Conseil-exécutif
du 13 juin 1950

II.

Projet d'arrêté

Aide aux chemins de fer privés, selon les lois fédérales du 6 avril 1939 et du 21 décembre 1945, en faveur du Chemin de fer de la rive droite du lac de Thoune (STI), en vue du remplacement de la ligne de tram par un service de trolleybus sur le tronçon Thoune — Beatenbucht

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu le rapport de la Direction des chemins de fer, sur la proposition du Conseil-exécutif, vu la loi du 21 mars 1920 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer, vu les lois fédérales d'aide aux chemins de fer privés des 6 avril 1939 et 21 décembre 1949,

arrête:

I.

Le projet établi par le Chemin de fer de la rive droite du lac de Thoune (STI), conjointement avec l'autorité fédérale de surveillance, en vue du remplacement de la ligne de tram par un service de trolleybus sur le tronçon de Thoune à Beatenbucht, est approuvé, ainsi que le projet de convention passée avec la Confédération.

II.

L'Etat de Berne se déclare prêt à prendre à sa charge, sur le montant de 4 millions de francs des travaux de transformation, une part de 1 million de francs, soit fr. 656 300.— à fonds perdu et fr. 343 700.— contre remise de nouvelles actions privilégiées. Cette participation est subordonnée à la condition que les autres intéressés assument les prestations suivantes:

1° Contributions de la Confédération:

a) A fonds perdu	fr.	650 000.—
b) Contre remise d'actions privilégiées	fr.	250 000.—
à reporter	fr.	900 000.—

	Report	fr. 900 000. —
2° *Contributions de l'entreprise:*		
a) Mise à disposition de fonds propres	fr.	500 000. —
b) Par voie d'emprunt . . .	fr.	1 000 000. —
3° *Contributions des communes intéressées:*		
a) A fonds perdu	fr.	393 700. —
b) Contre remise de nouvelles actions privilégiées . . .	fr.	206 300. —
c) Garantie de l'emprunt à conclure de fr. 1 000 000. —, en ce qui concerne le capital et les intérêts	fr.	—. —
Total		fr. 3 000 000. —

La part de fr. 656 300. — à fonds perdu à fournir par le canton sera prélevée sur le fonds d'amortissement des chemins de fer. Elle sera versée, une fois épuisée la contribution de fr. 500. 000. — promise par l'entreprise, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et proportionnellement aux prestations de la Confédération et des communes.

III.

Les amortissements ci-après sur les actions que possède actuellement l'Etat de Berne sont approuvés, à la condition que les autres parties intéressées approuvent également la mise au point du bilan:

1° 50 % sur fr. 789 300. — d'actions privilégiées de 1er rang	fr.	394 700. —
2° 50 % sur fr. 258 100. — d'actions privilégiées de 2e rang	fr.	129 100. —
3° 50 % sur fr. 210. — d'actions primitives	fr.	110. —
	fr.	523 910. —

La perte d'amortissement est mise à la charge du fonds d'amortissement des chemins de fer.

IV.

Le Conseil-exécutif est autorisé:

1° A signer au nom de l'Etat de Berne la Convention passée avec la Confédération et l'entreprise, dès que communes auront pris les décisions de participation qui leur compètent;

2° A exécuter, d'accord avec les instances fédérales, les mesures financières, techniques et administratives nécessaires et à provoquer au sein de l'entreprise les décisions y relatives.

Berne, le 13 juin 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Brawand.

Le chancelier:
Schneider.

Projet du Conseil-exécutif
du 13 juin 1950

III.

Projet d'arrêté

Aide aux chemins de fer privés, selon les lois fédérales des 6 avril 1939 et 21 décembre 1949, en vue du perfectionnement technique du chemin de fer Soleure—Zollikofen—Berne (SZB)

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu le rapport de la Direction des chemins de fer,

sur proposition du Conseil-exécutif, conformément à la loi du 21 mars 1920 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer, ainsi qu'aux lois fédérales des 6 avril 1939 et 20 décembre 1949 concernant l'aide aux chemins de fer privés,

arrête:

I.

Le projet de rénovation partielle et de perfectionnement des installations et moyens d'exploitation établi par le Chemin de fer Soleure—Zollikofen—Berne en collaboration avec l'Office fédéral des transports est approuvé.

II.

L'Etat de Berne se déclare prêt à prendre à sa charge, sur le montant total de fr. 3 900 000.— budgeté pour les travaux de rénovation et de transformation, une part de fr. 300 000.—, dont fr. 210 000.— à fonds perdu et fr. 90 000.— contre remise d'actions privilégiées. Ces prestations sont consenties moyennant que les autres intéressés fournissent les contributions suivantes:

	Fr.	Fr.
1. *Contribution de la Confédération*		
a) A fonds perdu . .	420 000.—	
b) Contre remise d'actions privilégiées .	180 000.—	600 000.—
2. *Contribution du canton de Soleure*		
a) A fonds perdu . .	140 000.—	
b) Contre remise d'actions privilégiées .	60 000.—	200 000.—
A reporter		800 000.—

	Fr.	Fr.
Report		800 000. —
3. Contribution de l'entreprise		
Prélèvement sur son capital d'exploitation		2 508 138. —
4. Contribution des communes bernoises intéressées		
a) A fonds perdu . .	210 000. —	
b) Contre remise d'actions privilégiées .	90 000. —	300 000. —
Total		3 608 138. —

La part de fr. 300 000. — du canton sera prise sur les réserves ordinaires. Son versement interviendra une fois épuisée la contribution de l'entreprise et conformément aux dispositions de la convention.

III.

Le Conseil-exécutif est autorisé:

1° à signer la conversion entre la Confédération, le canton de Soleure et l'entreprise de chemin de fer dès que les communes auront pris les décisions relatives à leur participation;

2° à prendre, d'accord avec les instances fédérales, les mesures financières, techniques et administratives voulues, ainsi que de contribuer à en assurer le succès au sein de l'entreprise.

Berne, le 13 juin 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Brawand.

Le chancelier:
Schneider.

Rapport de la Direction des forêts

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, concernant la revision de la loi sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux

(Juin 1950)

A. Introduction

La loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux impose aux cantons l'obligation d'adapter à cette nouvelle réglementation améliorée leur législation relative à la chasse. En conséquence, le canton de Berne aurait dû également reviser sa loi sur la chasse et la protection des oiseaux du 30 janvier 1921 — actuellement encore en vigueur — basée sur l'ancienne loi fédérale de 1904. Cette obligation ne lui était nullement inconnue et il n'a pas manqué d'essayer d'introduire une nouvelle loi en la matière. Ces tentatives se heurtèrent, comme précédemment déjà, aux écueils du « système » de chasse, c'est-à-dire à la question, de tout temps controversée dans notre canton, tendant à savoir si l'on adopterait le régime du permis de chasse ou celui de la chasse affermée. Un premier projet de loi sur la chasse, présenté par le Conseil-exécutif en 1928 et reposant sur le système de l'affermage, fut adopté par le Grand Conseil, mais rejeté à une forte majorité en votation populaire. En 1939, le Gouvernement proposa un nouveau projet au Grand Conseil, prévoyant la possibilité d'introduire, par une décision de majorité, la chasse affermée par district. Mais en 1942, le Grand Conseil décidait de ne pas entrer en matière sur ce projet. Simultanément, le Parlement chargea le Conseil-exécutif d'élaborer une nouvelle loi améliorée, basée sur le système des patentes. Une proposition tendant à prévoir aussi dans ce nouveau projet la possibilité du système d'affermage demeura en minorité.

Ainsi, la voie à suivre par le Gouvernement était nettement tracée. Et nous sommes en mesure de soumettre aujourd'hui un projet de loi sur la chasse et la protection du gibier et des oiseaux, basé sur le système actuel des patentes.

La nécessité d'adapter notre législation sur la chasse à la nouvelle loi fédérale et aux conditions sensiblement modifiées ne se fait pas moins sentir aujourd'hui que lors des tentatives des années 1928 et 1942; au contraire, elle est devenue plus impérieuse encore. Preuve en soit l'augmentation caractéristique du nombre des chasseurs. En 1939, il avait été délivré 1001 patentes de chasse d'automne. En 1949, ce nombre s'élevait déjà à 2376. Si cela peut paraître réjouissant pour les finances de l'Etat et des communes, il n'en résulte pas moins des dangers évidents pour l'agriculture et surtout pour l'effectif du gibier. Sans avoir en général mauvaise opinion de la discipline de nos chasseurs, nul ne doute cependant que parmi un aussi grand nombre de disciples de St-Hubert, il puisse s'en trouver qui ne soient pas des chasseurs de premier ordre. Un coup d'œil jeté sur l'accroissement des délits de chasse en fournit la preuve. En 1941, 258 dénonciations pénales furent déposées contre des braconniers et des chasseurs pour infractions à la loi sur la chasse; en 1946, elles étaient au nombre de 671. Nous pouvons aisément admettre que le nombre des délits de chasse qui n'ont pas été découverts et qui, par conséquent, ne furent pas dénoncés, s'est accru dans la même proportion.

Malgré tous nos efforts en vue de pallier par voie d'ordonnance aux inconvénients les plus marqués, soutenus en cela par les chasseurs avisés, nous n'avons pas pu atteindre notre but et nous ne le pouvons sans reviser notre loi sur la chasse. Le recul successif de l'effectif de notre gibier deviendra, avec le temps, menaçant aussi bien pour les chasseurs eux-mêmes que pour le fisc et les recettes communales. Ni une augmentation temporaire du nombre des lièvres, comme il s'en produisit une pendant la sécheresse de 1947, ni un accroissement excessif, constaté par endroits, de l'effectif des chevreuils, ne sauraient nous tromper au sujet de ce recul. L'existence du gibier de haute montagne, soit des chamois et des mar-

mottes, est particulièrement compromise. En tout cas, ainsi que l'admettent des observateurs compétents, sans les territoires de refuge les chamois auraient déjà disparu aujourd'hui.

Les dangers brièvement indiqués ici ne se rencontrent pas seulement dans le canton de Berne. Ils ont engagé à plusieurs reprises les autorités fédérales à attirer sur eux l'attention des cantons. Le 3 juin 1943, le Département fédéral de l'intérieur adressa aux cantons où existe le regime du permis de chasse, une circulaire, en complément de laquelle cette même autorité leur en envoya une seconde le 8 mars 1946, dont nous extrayons les passages suivants:

« Dans notre circulaire du 3 septembre 1943, en signalant le danger de voir décimer le gibier par une chasse toujours plus intense et par l'accroissement du braconnage, nous avons fait différentes suggestions tendent à élever le niveau des qualités que l'on peut exiger des chasseurs et à améliorer la protection du gibier ainsi que la surveillance de la chasse. Nous ne pouvons nous défendre de l'impression que cette circulaire n'a pas rencontré partout l'attention désirable. Dans l'intervalle, la situation est devenue encore plus critique, de sorte que le souci d'empêcher un dépeuplement nous engage à nous adresser de nouveau à vous. La chasse a continué, ces dernières années, de prendre des proportions plus grandes, et il en a été de même du braconnage ».

« Il est à craindre que le gibier, bien précieux que nous offre la nature, ne disparaisse de plus en plus des territoires où il est permis de chasser, ce qui aurait tôt ou tard un fâcheux effet sur le rendement de la régale cantonale de la chasse. Ce n'est pas seulement dans les milieux qui s'intéressent à la protection de la nature, c'est aussi de la part de chasseurs bien avisés qu'est exprimé le vœu que les autorités prennent à cet égard des mesures plus importantes que jusqu'ici. »

« Comme il peut difficilement être question d'interdire que le nombre des chasseurs dépasse un certain chiffre, il faut au moins assigner une limite à la quantité d'animaux que chacun d'eux peut tuer. Nous recommandons une telle disposition non seulement pour ce qui concerne le cerf, le chamois et le chevreuil, mais aussi pour la marmotte. On doit empêcher que dans certaines régions des chasseurs continuent à abattre, par nombreuses douzaines, des représentants de cette dernière espèce et que celle-ci soit pour ainsi dire exterminée de la sorte par des gens spécialisés dans ce genre de chasse. Que le contrôle du gibier tué puisse être effectué efficacement, c'est chose que montre l'exemple des cantons qui (du moins pour le chevreuil et le chamois) connaissent cette mesure depuis des années déjà. »

« Nous vous prions instamment de prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher la disparition du gibier et pour éviter que le Conseil fédéral doive faire usage des compétences qui lui sont conférées par la loi fédérale sur la chasse. »

Il n'est certainement pas trop tôt que le Grand Conseil bernois se mette une fois encore à l'œuvre pour adapter notre législation sur la chasse aux conditions actuelles. Puisse le projet mûrement réfléchi qui lui est soumis aujourd'hui obtenir plus de succès que n'en ont eu les deux précédents.

Toute législation sur la chasse, la protection du gibier et des oiseaux doit veiller à ce qu'il soit tenu compte des prétentions de trois groupes populaires différents et à les accorder. Ce sont l'agriculture, les chasseurs et la protection de la nature (protection des animaux sauvages et des oiseaux). Il se peut que ces prétentions se contredisent aussi sur certains points; il ne faudrait pas en déduire pour autant qu'elles sont inconciliables. C'est ainsi que les efforts déployés par la protection de la nature sont, dans une large mesure, aussi favorables aux chasseurs et à l'agriculture (par exemple la protection des oiseaux, la conservation des bosquets et des haies etc.)

Les remarques qui suivent et qui concernent les divers chapitres de la loi témoignent de la manière dont nous avons tenté d'exécuter le mandat qui nous fut confié en son temps par le Grand Conseil.

B. Contenu du projet

I. Droits et devoirs de l'Etat

Nous pensons que la définition donnée ici correspond aux opinions et exigences actuelles et à ce qu'attend de nous le législateur fédéral.

II. Le droit de chasse

Le système de la patente de chasse est maintenu. La distinction entre « patente de chasse de haute montagne » et « patente de chasse de plaine » correspond à la loi actuelle. Le partage du canton en trois arrondissements cynégétiques est nouveau. Il a pour but de permettre de fixer des prix de patentes de chasse différents selon les arrondissements et de régler l'exercice de la chasse selon les critères économiques. Etant donné l'écart existant entre l'effectif du gibier dans l'Oberland et le Jura, d'une part, et dans le reste du canton, d'autre part, il est justifié que les patentes de chasse de plaine accusent des taxes différentes dans les diverses régions du pays. Le droit que possède le chasseur de pratiquer son sport dans l'ensemble du canton n'est pas compromis pour autant.

L'introduction de l'examen d'aptitude pour chasseurs est justifié par les raisons que nous avons déjà soulignées ci-dessus. Nous ne pouvons plus nous permettre de compromettre l'existence du gibier ou la sécurité du public, en accordant des patentes à des chasseurs qui ne sont familiarisés ni avec les diverses espèces de gibier, — celles qui sont protégées et celles qui peuvent être chassées, — ni avec les prescriptions fédérales et cantonales sur la chasse, aujourd'hui passablement développées, ni même enfin avec leurs propres armes. L'examen d'aptitude existe aujourd'hui déjà dans le canton des Grisons.

Les chasseurs qui ont été en possession de la patente durant deux périodes de chasse avant l'entrée en vigueur de la loi, doivent toutefois être dispensés de l'examen d'aptitude.

III. Délivrance et retrait des patentes de chasse

Ce chapitre ne contient rien d'essentiellement nouveau.

IV. Taxes et emploi du produit de la régale de la chasse

Les taxes des patentes pour la chasse en haute montagne (chamois et marmottes) ne sont pas augmentées, tandis que celles pour la chasse en plaine ont été adaptées à la valeur actuelle de l'argent et aux prix élevés du gibier.

Les taxes supplémentaires prévues déjà dans la loi actuelle pour couvrir les frais de la surveillance du gibier dans les régions ouvertes à la chasse doivent également, d'après le projet, servir à subvenir aux dégâts causés par le gibier. A cet effet, le Fonds des dommages dus au gibier sera dorénavant légalement institué (art. 26).

Pour les permis spéciaux (chasse d'hiver, chasse aux sangliers etc.), il est également prévu des taxes légales en même temps que des suppléments pour couvrir les dégâts causés par le gibier et pour subvenir aux frais de surveillance.

La quote-part attribuée aux communes sur le produit des patentes de chasse est maintenue dans son montant actuel (art. 25).

V. Prescriptions sur l'exercice de la chasse

Elles ont pour but de combattre l'abus des patentes de chasse, d'empêcher d'en tirer démesurément profit, et de maintenir l'effectif du gibier. La statistique du gibier tué, combinée avec le contrôle et l'obligation d'annoncer (art. 37), est nécessaire pour restreindre, conformément à l'art. 11, le nombre des bêtes tirées. L'usage de pièges à gibier de tous genres est en outre encore restreint. L'interdiction d'employer des skis pour la chasse d'automne existe déjà dans d'autres cantons.

VI. Protection de la propriété foncière

Le chasseur est responsable des dommages qu'il cause à la propriété foncière en chassant; c'est pourquoi il a l'obligation de s'assurer contre pareils faits (art. 6). Concernant la réparation des dommages causés par le gibier, la loi actuelle dit simplement que l'Etat peut exceptionnellement verser des indemnités pour les dégâts dûment établis. Le projet prévoit en revanche la constitution d'un fonds pour les dégâts causés par le gibier, fonds alimenté par les suppléments prélevés sur les taxes de patentes de chasse et de permis, et la réparation équitable, au moyen de ce fonds, des dommages causés par le gibier. La responsabilité de l'Etat n'existant dans aucun canton, la réparation ne peut être réglée que par cette voie.

La propre protection des propriétaires fonciers contre les dégâts causés par le gibier est garantie à l'art. 40 du projet dans les limites des prescriptions du droit fédéral.

VII. Protection du gibier et des oiseaux

La protection des animaux pouvant être chassés profite avant tout aux chasseurs eux-mêmes, mais aussi à l'Etat et aux communes par l'augmentation du produit de la régale de la chasse. Dans les conditions actuelles, la protection du reste du monde animal vivant en liberté répond également à une absolue nécessité, de même que la protection des animaux qui ne sont pas, comme c'est le cas des oiseaux et autres bêtes utiles, à l'avantage des cultures, des vergers et des jardins. Les formes actuelles de l'économie — celles de l'agriculture ne venant pas au dernier rang — comportent le danger d'un dépeuplement croissant de nos sites. Nous avons le devoir de nous y opposer car, aujourd'hui encore, l'homme ne vit pas seulement de pain.

VIII. La surveillance du gibier

Les prescriptions relatives à la surveillance du gibier ainsi qu'aux droits et devoirs des gardes-chasse sont établies dans le projet sur la base de la loi actuelle; elles correspondent partiellement aux prescriptions du droit fédéral. Particulièrement important est l'art. 52, qui vise la formation absolument nécessaire des gardes-chasse pour qu'ils soient à la hauteur de leurs fonctions.

IX. Dispositions pénales et dommages-intérêts

Ces dispositions doivent être adaptées aux lois fédérales et cantonales promulguées en la matière depuis qu'existe notre loi actuelle sur la chasse (1921), notamment à la loi fédérale déjà mentionnée sur la protection de la chasse et des oiseaux du 10 juin 1925, ainsi qu'au Code pénal suisse du 21 décembre 1937, en vigueur depuis le 1er janvier 1942 et à la loi bernoise d'introduction du 6 octobre 1940 y relative. Pour les infractions à la loi bernoise sur la chasse sont également applicables la partie générale du Code pénal suisse et la loi bernoise d'introduction y relative. Cet état de choses exige une extension et une rédaction plus précise des dispositions pénales et de celles en matière de dommages-intérêts de notre loi actuelle.

X. Autorités

La Direction des forêts est prévue, comme jusqu'à présent, comme autorité d'exécution et de surveillance pour tout ce qui concerne la chasse. Les conditions constamment changeantes exigent qu'elle promulgue pour chaque année, dans les limites de la loi et de concert avec la Commission de la chasse, une ordonnance en la matière.

La Commission de la chasse, qui a fait ses preuves, est prévue déjà dans la loi actuelle. Elle a naturellement été maintenue dans le projet. Cette commission a également discuté ce dernier de façon approfondie et l'a approuvé pour ce qui la concerne.

Berne, en juin 1950.

Le directeur des forêts:
D. Buri.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission
des 4 juillet/16 août et 31 juillet/15 août 1950

Loi

sur la chasse ainsi que la protection du gibier et des oiseaux

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Droits et tâches de l'Etat

Article premier.

Etendue du droit régalien.

Dans les limites de la Constitution et de la législation fédérales, le droit de chasse appartient à l'Etat, qui dispose exclusivement de tout le gibier et des animaux protégés.

Il a pour tâche de réglementer et surveiller la chasse en conformité des lois fédérales, de sauvegarder la propriété foncière contre les dommages dus au gibier et aux animaux protégés ou résultant de l'exercice de la chasse, de pourvoir à la garde du gibier, de même qu'à la conservation et à l'accroissement de celui-ci et des animaux protégés.

II. Droit de chasse

Art. 2.

Droit de chasse.

L'Etat exerce son droit de chasse par la délivrance de légitimations personnelles (patentes) et d'autorisations spéciales (permis).

Art. 3.

Durée de la patente.

La patente n'est délivrée que pour une période et cesse d'être valable à l'expiration de celle-ci. Elle est personnelle et intransmissible.

Art. 4.

Conditions d'octroi de la patente, motifs légaux d'exclusion.

La patente n'est accordée qu'aux personnes âgées de 25 ans, possédant la capacité civile et jouissant d'une bonne réputation.

En sont exclues les personnes

a) qui sont pourvues d'un tuteur ou d'un conseil légal, ou privées des droits civiques;

b) qui ont fait faillite ou qui ont été l'objet d'une saisie infructueuse, jusqu'à ce qu'elles aient désintéressé leurs créanciers, mais en tout cas pour cinq ans dès la délivrance des actes de défaut de biens;

c) qui n'ont pas payé leurs impôts définitivement fixés de l'année précédente ou d'années antérieures;

d) qui ont touché des œuvres sociales de l'Etat ou de la commune des secours quelconques au cours des cinq dernières années pour elles-mêmes ou pour leurs proches;

e) qui sont en retard dans le versement de secours officiellement fixés en faveur de leur conjoint ou de parents;

f) qui négligent leurs devoirs de famille, malgré remontrance de la part des autorités;

g) qui pendant les dix dernières années ont été condamnées à la réclusion, ou pendant les cinq dernières années à une autre peine privative de liberté d'au moins 30 jours;

h) qui pendant les cinq dernières années ont été condamnées pour infraction intentionnelle aux prescriptions sur la chasse au moins une fois, ou pour infraction par négligence plusieurs fois, à une amende de fr. 50.— ou davantage;

i) qui compromettent la sécurité publique;

k) qui sont privées du droit de chasse par jugement;

l) qui n'ont pas encore payé les amendes, frais et dommages-intérêts auxquelles elles ont été condamnées pour infractions de chasse;

m) qui sont frappées d'interdiction des auberges.

Les délais prévus se comptent en remontant dès le 1er juin de l'année pour laquelle la patente est demandée.

Art. 5.

Domicile; procédure pénale; retrait de la patente.

Les requérants qui ne sont pas domiciliés dans le canton de Berne doivent établir qu'en plus des conditions mentionnées à l'art. 4 ils remplissent aussi les conditions du droit de chasser exigées à leur lieu de domicile.

Dans le cas où un requérant est l'objet d'une procédure pénale pour infraction de chasse, la décision sur l'octroi de la patente peut être différée jusqu'au prononcé définitif du juge.

Quand un fait excluant l'octroi de la patente (art. 4) se produit seulement après la délivrance de cette dernière, ou si la Direction des forêts n'en acquiert connaissance qu'ultérieurement, la patente est immédiatement retirée.

Lorsque le titulaire donne lieu à dénonciation pénale pour infraction aux prescriptions sur la chasse, la patente peut lui être retirée jusqu'à liquidation définitive de la procédure.

Art. 6.

Conditions d'obtention.

La patente n'est délivrée qu'aux personnes qui établissent

a) avoir passé avec succès l'examen d'aptitude à la chasse;

b) posséder en propre une arme de chasse satisfaisant aux exigences légales;

c) avoir conclu une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés à des tiers par l'exercice de la chasse.

Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application nécessaires sur l'examen d'aptitude et l'assurance, notamment en ce qui concerne la

somme assurée. L'examen portera sur la connaissance des prescriptions régissant la chasse, l'exercice de celle-ci, le maniement et les particularités de l'arme de chasse, la connaissance du gibier et des oiseaux.

Les requérants qui ont possédé une patente de chasse pendant au moins deux périodes avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensés de l'examen.

Art. 7.

Types de patentes; arrondissements de chasse.

Il est délivré trois types de patentes:

Patente I: pour la chasse au chamois et à la marmotte;

Patente II: pour la chasse à toutes les autres espèces de gibier;

Patente III: pour la chasse selon la patente II, mais sans chasse à la plume en septembre.

Le territoire cantonal est divisé en trois arrondissements de chasse: Oberland, Mittelland et Jura, en ayant égard à une délimitation adéquate du point de vue cynégétique. La circonscription est arrêtée par le Conseil-exécutif, qui prendra l'avis de la Commission de la chasse.

La patente I vaut pour tout le territoire où la chasse au chamois et à la marmotte est autorisée.

Les patentes II et III peuvent être prises, au gré du requérant, soit pour l'arrondissement de chasse de son domicile, soit pour les trois arrondissements.

Le requérant qui n'a pas son domicile dans le canton de Berne peut obtenir les patentes II et III pour les arrondissements de son choix ou pour les trois arrondissements.

Art. 8.

Gibier et animaux protégés; jours de relâche.

Dans le cadre des prescriptions du Conseil fédéral, le Conseil-exécutif détermine les espèces de gibier et celles d'animaux protégés, et il fixe les jours de relâche (au moins deux par semaine).

La Direction des forêts, sous réserve d'approbation par le Conseil-exécutif, fixe les temps où la chasse est ouverte pour les divers genres de gibier et arrondissements.

Art. 9.

Interdiction de chasser quant au temps et quant au lieu.

La chasse est interdite:

Quant au temps:

a) les jours de relâche et en dehors des temps fixés (art. 8);

b) le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat.

Quant au lieu:

a) dans les cimetières;

b) dans les pépinières, parcs et jardins, sauf autorisation du propriétaire;

c) dans un rayon de 50 m de maisons habitées en permanence;

d) dans les cultures dérobées d'automne;

e) dans les champs de céréales, vergers et vignes, avant que la récolte soit terminée;

f) dans les régions que spécifie l'ordonnance annuelle sur la chasse;

g) dans les refuges, sauf exception autorisée.

Art. 10.

Interdiction pour motifs importants.

Il est loisible à la Direction des forêts d'interdire la chasse entièrement ou partiellement pour des motifs importants (épizooties, etc.). Les défenses d'organes militaires compétents doivent de même être observées.

Art. 11.

Nombre d'animaux qu'il est permis d'abattre.

La Direction des forêts prescrit pour les diverses espèces de gibier le nombre maximum d'animaux qu'il est permis à un chasseur d'abattre pendant la période de chasse.

Art. 12.

Autorisations spéciales.

Pour des raisons suffisantes, la Direction des forêts peut, dans le cadre des prescriptions fédérales et cantonales, accorder aux personnes remplissant les exigences de l'art. 4 des autorisations spéciales, de validité limitée, pour la chasse d'animaux ou d'espèces de gibier déterminés ou pour certains territoires (y compris les refuges) et cela aussi hors des temps de chasse ordinaires. Il s'agit en particulier de permis pour la chasse d'hiver aux carnassiers et aux palmipèdes.

Art. 13.

Chasse dans les districts francs

Quand un refuge (district franc) est ouvert à la chasse, le Conseil-exécutif a la faculté d'édicter des dispositions restrictives en vue d'un tir ordonné et modéré de gibier.

III. Délivrance et retrait des patentes

Art. 14.

Autorité compétente.

La Direction des forêts décide de l'octroi ou du retrait d'une patente de chasse (art. 4 à 7) ou d'un permis spécial. Recours peut être formé dans les 10 jours, mais sans effet suspensif en cas de retrait, devant le Conseil-exécutif. Celui-ci statue définitivement.

La Direction des forêts décide souverainement en cas de tardiveté d'une demande de patente.

Art. 15.

Procédure.

Les demandes de patente seront présentées au préfet du domicile du requérant, celles de permis spéciaux (art. 12) à la Direction des forêts.

Le mode de procéder est au surplus réglé par le Conseil-exécutif.

Art. 16.

Remise des actes législatifs.

Avec la patente, on remettra à l'intéressé les prescriptions régissant la chasse.

Art. 17.

Paiement des émoluments.

La patente ou le permis ne sont valables en aucun cas avant paiement des émoluments dus (chap. IV ci-après). Ce paiement fait avant délivrance de la patente ou du permis n'autorise pas déjà à chasser.

IV. Emoluments et emploi du rendement de la chasse

Art. 18.

Emoluments.

Pour les citoyens suisses établis dans le canton de Berne, les émoluments de patente sont les suivants:

a) Patente I	fr. 150. —
b) Patente II, pour l'arrondissement de l'Oberland ou du Jura . . .	fr. 190. —
c) Patente II, pour l'arrondissement du Mittelland	fr. 240. —
d) Patente II, pour tous les arrondissements	fr. 290. —
e) Patente III, pour l'arrondissement de l'Oberland ou du Jura . . .	fr. 150. —
f) Patente III, pour l'arrondissement du Mittelland	fr. 200. —
g) Patente III, pour tous les arrondissements	fr. 250. —

Art. 19.

Majoration.

Pour les citoyens suisses qui n'ont pas domicile dans le canton de Berne, de même que pour les étrangers, les taxes ci-dessus sont majorées ainsi qu'il suit:

quant aux citoyens suisses . .	de 100 %,
quant aux étrangers	de 200 %.

Art. 20.

Supplément.

Afin de couvrir les dommages causés par le gibier et d'améliorer le service de garde, il est perçu de chaque titulaire de patente le supplément de taxe nécessaire que la Direction des forêts fixe chaque année après avoir entendu la Commission de la chasse.

Art. 21.

Emoluments additionnels.

Le Conseil-exécutif pourra de même fixer des émoluments additionnels pour la chasse dans des refuges nouvellement ouverts.

Art. 22.

Emoluments pour permis spéciaux.

S'il s'agit de permis spéciaux (art. 12), la Direction des forêts arrête de cas en cas l'émolument et le supplément pour dommages et garde.

Art. 23.

Emoluments pour les annexes.

Il est perçu un émolument pour les annexes à la patente (art. 16).

Si la patente ou le permis spécial doit être refusé faute d'une des conditions requises à l'art. 4, le requérant paie un droit de chancellerie de fr. 20. —.

Art. 24.

Exclusion de remboursements et d'indemnités.

L'Etat n'a en aucun cas à verser des indemnités, ou à rembourser des émoluments encaissés, en raison de refus ou retrait de la patente ou du permis spécial, de retard dans la délivrance de ces pièces, et d'impossibilité de chasser pour une cause quelconque — même par suite d'interdiction officielle.

Art. 25.

Affection du produits des émoluments.

Le produit des émoluments de patente, non compris le supplément de l'art. 20, sera utilisé comme suit:

a) au moins le 40 % sera affecté au service de garde, au relèvement et développement de la chasse, à la protection du gibier et des oiseaux.

b) le 30 % sera réparti entre les communes en proportion de leurs terres productives (champs, prés, pâturages et forêts);

c) le solde, déduction faite des frais d'administration, sera versé dans la caisse de l'Etat.

Les autres recettes seront affectées au relèvement et à l'encouragement de la chasse.

Art. 26.

Fonds spécial.

Les suppléments pour dommages dus au gibier et pour amélioration du service de garde (art. 20 et 22) sont versés dans un fonds spécial, pour être employés conformément à leur destination.

V. Exercice de la chasse

Art. 27.

Obligation de présenter la patente et le permis.

Le titulaire de la patente ou du permis est tenu de porter cette pièce sur soi à la chasse et de la présenter sur réquisition aux organes de police de la chasse.

Art. 28.

Exercice du droit de chasse.

L'intéressé ne peut chasser qu'en observant toutes les dispositions fédérales et cantonales sur la chasse ainsi que la protection du gibier et des oiseaux, et en se conformant à sa patente ou à son permis.

Art. 29.

Chasses de groupes ou de sociétés.

La Direction des forêts a la faculté de restreindre, par la voie d'ordonnances, le nombre des participants aux chasses de groupes ou de sociétés.

Art. 30.

Aide à la chasse.

Toute aide à la chasse est interdite aux personnes qui ne possèdent pas de patente pour le genre ou l'arrondissement de chasse dont il s'agit, par exemple: signaler, dépister, rabattre, lever et traquer le gibier; mener et lâcher les chiens; ramer et barrer pour la chasse aux palmipèdes, transporter des armes de chasse, etc. Ne tombe pas sous le coup de cette interdiction le transport, par les chemins usuels, de vivres, de vêtements et d'animaux tués de façon licite.

Art. 31.

Armes autorisées.

Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires sur le genre et la structure des armes pouvant être employées pour les diverses espèces de chasse, de même que sur leur contrôle. Sont seules autorisées les armes pour lesquelles le bulletin de contrôle a été délivré.

Art. 32.

Utilisation des chiens.

Un chasseur ne peut employer à la chasse que deux chiens au plus. Il est loisible à la Direction des forêts d'édicter des prescriptions relativement à l'utilisation des races canines admises pour les diverses espèces de gibier et à la taille des chiens, en ayant égard aux particularités de chaque arrondissement de chasse.

Art. 33.

Utilisation de véhicules à moteur.

Il est interdit de chasser d'un véhicule à moteur.

En ce qui concerne l'utilisation de véhicules à moteur et des skis dans l'exercice de la chasse, la Direction des forêts édictera les prescriptions nécessaires, la commission de la chasse entendue.

Art. 34.

Déterrage de gibier.

Le déterrage de gibier n'est permis que sur autorisation de la Direction des forêts. Les animaux blessés et les chiens demeurés dans un terrier peuvent cependant être déterrés en présence d'un organe de police de la chasse.

Art. 35.

Utilisation de trappes.

La Direction des forêts peut autoriser les habitants de maisons à faire usage de trappes et d'assommoirs à l'intérieur du bâtiment ou sous des avant-toits.

Tout autre emploi de pièges d'un genre quelconque est interdit.

Art. 36.

Droit de propriété sur le gibier.

La Direction des forêts édictera des prescriptions concernant le droit de propriété sur le gibier à la levée, à la poursuite et à l'abatage duquel plusieurs chasseurs ont participé, ainsi que la finance à payer en pareil cas.

Art. 37.

Statistique et contrôle.

La Direction des forêts édictera également des prescriptions concernant la statistique des animaux tués qui doit être tenue par les chasseurs, ainsi que le contrôle et les avis y relatifs.

VI. Protection de la propriété foncière

Art. 38.

Protection de la propriété privée, dommages-intérêts.

La chasse doit s'exercer sans dégâts pour la propriété privée.

Les actions en dommages-intérêts intentées par des particuliers en raison de l'exercice de la chasse contre des personnes ayant droit de chasser ou non, sont du ressort du juge civil.

Art. 39.

Dommage causé par le gibier.

Pour couvrir les dommages que le gibier porte aux cultures et aux animaux domestiques, il est constitué un fonds spécial (art. 20). Une ordonnance du Conseil-exécutif détermine dans quels cas et dans quelle mesure les prétentions des lésés envers ledit

fonds seront prises en considération, et règle le mode de procéder pour les faire valoir. La Direction des forêts statue définitivement sur ces prétentions en conformité des dites prescriptions.

L'Etat n'assume pas de responsabilité plus étendue pour les dommages dus au gibier. Il ne répond pas non plus de ceux que des chasseurs ou des chiens causent lors de la chasse.

Art. 40.

Mesures de défense personelle autorisées en vue de la protection de la propriété privée.

Il est permis aux exploitants de propriétés foncières de tuer eux-mêmes, ou de faire tuer par des personnes habitant avec eux, des gendarmes, des gardes-chasse et des surveillants volontaires de la chasse, les sangliers, carnassiers, corbeaux, pies, geais, moineaux et oiseaux de proie dont la chasse est autorisée et qui leur portent dommage. Ils ne peuvent toutefois exercer ce droit que dans les limites de leurs fonds, en dehors des forêts ou pâturages et sans employer de chiens, appâts, etc. Les carnassiers ne peuvent être tués qu'à une distance d'au maximum 100 m des habitations. Tout tir de sangliers et de carnassiers sera déclaré dans les 8 jours à la préfecture, soit au gendarme ou garde-chasse le plus proche.

Les exploitants de vignes, de vergers et plantations d'arbustes à baies clôturés, ont d'autre part le droit de tirer ou de faire tirer par une personne qu'ils en chargent, dans les limites de ces fonds, les étourneaux et merles qui y causent des dégâts.

L'offre, la vente et l'acquisition d'oiseaux tirés en vertu de l'autorisation prévue ci-dessus sont interdites.

VII. Protection du gibier et des oiseaux

Art. 41.

Mesures de protection.

L'Etat, les communes et les administrations forestières appuient et favorisent les mesures tendant à la conservation et à la propagation des animaux sauvages.

Les peuplements de roseaux, haies, arbustes, etc., du domaine public seront conservés dans la mesure du possible et il en sera de même établi de nouveaux si c'est dans l'intérêt de la faune.

La Direction des forêts règle l'exploitation des peuplements de roseaux du domaine public, la faune qui les habite devant être ménagée et développée autant que possible.

Art. 42.

Protection de la faune.

La Direction des forêts prend toutes mesures utiles contre l'extermination ou la disparition de certaines espèces d'animaux. Il est loisible au Conseil-exécutif d'étendre les dispositions protectrices de la Confédération à d'autres genres de faune encore, en particulier d'oiseaux.

Art. 43.

Refuges.

Pour protéger le gibier et les autres animaux sauvages, le Conseil-exécutif crée des refuges. Leur maintien devra être assuré pour cinq ans chaque fois, en règle générale, c'est-à-dire qu'ils ne subiront pas de changements pendant une période quinquennale au minimum.

L'aire totale des refuges existant à l'entrée en vigueur de la présente loi ne peut pas être étendue sans l'assentiment de la Commission de la chasse.

Le Conseil-exécutif a la faculté d'édicter les dispositions nécessaires au sujet des réserves, refuges à oiseaux et asiles de gibier.

Art. 44.

Animaux non protégés.

Il n'est permis de tuer des animaux non protégés, de même que de vider leurs nids, repaires, etc., qu'aux personnes ayant droit de chasser, ou en vertu d'une autorisation particulière de la Direction des forêts. L'art. 40 de la présente loi est réservé.

Quant aux animaux protégés par la législation fédérale, font règle les dispositions de celle-ci.

Art. 45.

Animaux protégés.

Les animaux sauvages protégés ne doivent pas être chassés, tués, capturés, gardés en captivité ou lâchés. Il est de même interdit de capturer, de garder ou de lâcher le gibier.

La Direction des forêts peut autoriser des exceptions, moyennant observer les dispositions de la législation fédérale.

L'art. 40 de la présente loi demeure réservé.

Art. 46.

Commerce d'animaux protégés, empaillage.

Tout commerce d'animaux protégés, soit vivants, soit morts, ou de parties de tels animaux, est prohibé, et de même leur empaillage ou naturalisation.

Des autorisations peuvent être accordées en observant les dispositions de la législation fédérale par la Direction des forêts. Celle-ci a le droit de procéder à des contrôles chez les naturalistes.

Art. 47.

Protection du gibier lors de travaux agricoles, animaux péris.

Lors des récoltes et d'autres travaux en plein air, on évitera autant que possible de tuer, blesser ou déranger les animaux sauvages.

Le Conseil-exécutif édicte des dispositions sur l'obligation de déclarer les animaux sauvages qui sont trouvés péris, blessés ou malades, ceux qui sont blessés lors de la fenaison ou de la moisson, les jeunes bêtes abandonnées et les animaux entravés dans leurs mouvements, de même que sur la manière dont il en sera disposé.

VIII. Surveillance du gibier

Art. 48.

Organes de surveillance.

La surveillance du gibier est exercée par

a) les gardes réguliers et les surveillants volontaires;

b) les gardes-pêche de l'Etat;

c) le personnel forestier cantonal et communal;

d) les fonctionnaires de police de l'Etat et des communes;

e) les gardes champêtres.

Tous ces organes ont l'obligation de dénoncer à la préfecture compétente les contraventions à la présente loi, à ses dispositions d'exécution et à la législation fédérale sur la chasse ainsi que la protection du gibier et des oiseaux, dont ils acquièrent connaissance. Ils peuvent, à cet effet, appréhender en plein air toutes personnes suspectes, à fin de renseignements.

Art. 49.

Organisation.

La Direction des forêts organise la garde du gibier. Elle nomme des gardes-chasse à poste ordinaire ou accessoire. Elle peut de même désigner d'autres personnes qualifiées comme surveillants volontaires, en règle générale après avoir pris l'avis des sociétés de chasseurs.

Ladite Direction est l'autorité de surveillance des gardes et des surveillants volontaires. En cas de manquement de ces agents aux devoirs de leur charge, elle peut prononcer comme sanctions disciplinaires une réprimande, une amende, la suspension ou le licenciement.

Un règlement du service de la Direction des forêts fixe les droits et obligations des gardes-chasse et surveillants volontaires.

Art. 50.

Compétences des gardes-chasse.

Les gardes-chasse à poste ordinaire ou accessoire, ainsi que les surveillants volontaires, sont assermentés par le préfet. Ils ont le caractère d'agents de la police de la chasse au sens de l'art. 38 de la loi fédérale du 10 juin 1925 et leurs droits et obligations sont ceux que spécifie cette disposition.

Ces organes sont autorisés à appréhender et fouiller les personnes, rencontrées en terrain giboyeux, que des indices désignent comme ayant commis ou étant sur le point de commettre un délit de chasse. Ils peuvent exercer ce droit aussi dans les refuges, et de même dans des chalets d'alpages, granges, fenils et autres bâtiments inhabités.

Les gardes-chasse peuvent arrêter les braconniers surpris en flagrant délit et dont ils ne connaissent ni le nom, ni le domicile. Ces personnes seront amenées le plus tôt possible devant le juge d'instruction, qui décidera de leur arrestation ou relaxation.

En vue de dépister et d'élucider un délit de braconnage fraîchement commis, les gardes-chasse peuvent procéder à des perquisitions domiciliaires chez des personnes fortement suspectes, en particulier chez celles qui ont déjà été condamnées pour infraction de chasse. Ils se feront accompagner par une personne ayant une fonction officielle. Au cas où ils ne pourraient que très difficilement obtenir son concours, ils peuvent se faire accompagner par un citoyen de confiance et de bonne réputation, qui a alors qualité pour participer à la perquisition. Cette dernière fera l'objet d'un bref procès-verbal, énonçant les jour, heure et lieu, les locaux visités et le résultat des recherches. Ce procès-verbal sera signé par le garde-chasse et par l'occupant ou un autre habitant présent de la maison. Un refus de signature sera consigné au protocole. La perquisition domiciliaire effectuée sera annoncée immédiatement au juge d'instruction.

Art. 51.

Usage de l'arme.

Les gardes-chasse et surveillants volontaires ont le droit de faire usage de leur arme à feu

1° en cas de légitime défense, c'est-à-dire s'ils sont attaqués ou directement menacés de l'être;

2° comme ultime moyen de protéger la vie et la santé d'autrui;

En usant de l'arme, on veillera à ne pas causer une blessure plus grave qu'il n'est nécessaire pour atteindre le but voulu. Le garde ou le surveillant de la chasse prêtera assistance au blessé, s'il peut le faire sans risque pour lui-même.

Le garde ou surveillant avisera dès que possible la Direction des forêts de tout usage qu'il aura fait de son arme.

Art. 52.

Formation des organes de surveillance.

La Direction des forêts pourvoit à ce que des conférences et cours instruisent les organes de police de la chasse relativement à leurs devoirs de service, aux dispositions régissant la chasse, de même qu'au gibier et aux animaux protégés.

IX. Dispositions pénales — Dommages-intérêts dus à l'Etat

Art. 53.

Infractions aux dispositions concernant la chasse.

A moins qu'elles ne tombent sous le coup des pénalités fédérales, les infractions à la présente loi et aux dispositions d'application édictées par le Conseil-exécutif et la Direction des forêts sont passibles d'une amende de fr. 30.— à fr. 600.—. Si le coupable a déjà été condamné pour infraction à des prescriptions fédérales ou cantonales sur la chasse, le juge pourra prononcer les arrêts, ou les arrêts et une amende, dans le cas où il ne s'est pas écoulé plus de trois ans entre l'accomplissement de la dernière peine privative de liberté, respectivement le paiement de la dernière amende, et le nouveau fait punissable.

Art. 54.

Obtention frauduleuse et utilisation abusive de la patente ou du permis.

Celui qui aura obtenu ou cherché à obtenir une patente de chasse ou un permis spécial au moyen de fausses indications ou en célant des faits,

celui qui aura remis à autrui, pour l'utiliser, sa patente ou son permis,

celui qui aura chassé ou cherché à chasser au moyen de la patente ou du permis d'un tiers,

sera puni d'arrêts ou d'amende, ou des arrêts et de l'amende.

Art. 55.

Aide illicite.

Dans le cas de l'art. 30 de la présente loi, le chasseur et celui qui lui prête aide illicitement sont tous deux punissables à teneur de l'art. 54.

Art. 56.

Exclusion du droit de chasse.

Dans les cas spécifiés à l'art. 58, al. 3, de la loi fédérale du 10 juin 1925, le juge peut exclure le coupable du droit de chasse dans le premier jugement déjà.

S'il y a infraction à la présente loi, il est loisible au juge de prononcer le retrait de la patente ou du permis à titre de simple mesure.

Art. 57.

Confiscation.

En cas d'infraction à la présente loi, le juge peut prononcer également la confiscation prévue à l'art. 60 de la loi fédérale du 10 juin 1925. S'il y a infraction aux dispositions fédérales et cantonales sur la chasse, des armes et engins même non prohibés peuvent aussi être confisqués.

Art. 58.

Remboursement de la valeur du gibier.

La valeur du gibier tué illicitement sera remboursée à l'Etat.

Le montant à verser est fixé pour les diverses espèces d'animaux par le Conseil-exécutif.

L'obligation de rembourser sera prononcée dans le jugement pénal. Quand l'animal illicitement tué peut être confisqué, le produit de sa vente sera déduit de la somme due.

Art. 59.

Prescription.

Les infractions à la présente loi et les peines infligées se prescrivent par trois ans.

Art. 60.

Application de la loi pénale.

Les dispositions générales du Code pénal suisse et de la loi bernoise d'introduction sont applicables, sauf dérogations statuées dans la présente loi.

Art. 61.

Procédure.

Le mode de procéder est régi par le Code de procédure pénale bernois.

Les procès-verbaux, dénonciations et dépositions judiciaires des gardes-chasse et surveillants volontaires ont la même force probante que ceux des organes de police de l'Etat.

Art. 62.

Communication des jugements.

Tous jugements et ordonnances de non-lieu de l'autorité judiciaire seront communiqués dans les trois jours à la Direction des forêts, à laquelle les dossiers seront soumis sur demande.

Art. 63.

Part d'amende.

La Direction des forêts verse au dénonciateur, s'il le requiert, la moitié de l'amende encaissée.

X. Autorités

Art. 64.

Dispositions d'application.

Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application dont la présente loi lui confère la compétence ou qui en découlent par ailleurs. Dans l'ordonnance d'exécution figurera aussi un état de toutes les espèces d'animaux protégées qui existent dans le canton de Berne.

La Direction des forêts est autorité exécutive pour toutes les tâches que lui délèguent la présente loi ou les dispositions d'application. Elle est en outre autorité de surveillance pour tout ce qui concerne la chasse.

Elle rend chaque année une ordonnance sur la chasse, qui doit être publiée dans la Feuille officielle

au plus tard pour le 30 juin et qui contiendra les dispositions d'application de la présente loi et des ordonnances du Conseil-exécutif valables pour l'année courante. Cette ordonnance est soumise à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 65.

Commission cantonale de la chasse.

Le Conseil-exécutif nomme, pour une durée de quatre ans, une commission de la chasse de neuf membres, dont le Directeur des forêts fait partie d'office en qualité de président. Les différentes régions du canton y seront représentées d'une manière aussi égale que possible. Une place équitable y sera faite à l'agriculture, ainsi qu'aux institutions de protection de la nature et des oiseaux.

La commission de la chasse est adjointe à la Direction des forêts en vue de préparer, à titre consultatif, les ordonnances et autres mesures concernant la chasse, la protection du gibier, des oiseaux et des cultures.

X. Dispositions finales

Art. 66.

Entrée en vigueur.

La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple et sa sanction par le Conseil fédéral, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Art. 67.

Abrogation de dispositions antérieures.

Elle abroge tous les actes législatifs qui lui sont contraires, en particulier la loi sur la chasse et la protection des oiseaux du 30 janvier 1921 et les dispositions d'exécution y relatives.

Berne, le 4 juillet/16 août 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le vice-président:
Dr V. Moine.
Le chancelier:
Schneider.

Berne, le 31 juillet/15 août 1950.

Au nom de la Commission,
Le président:
E. Zingg.

Projet du Conseil-exécutif
du 2 juin 1950

Décret

portant création de nouveaux postes ecclésiastiques

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 19, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1er. Un nouveau poste ecclésiastique est créé dans les paroisses réformées évangéliques suivantes:

une troisième place de pasteur dans la paroisse de Bolligen, avec siège à Ittigen;

une troisième place de pasteur dans la paroisse de Bümpliz, avec siège à Bethlehem;

une quatrième place de pasteur dans la paroisse de Köniz, avec siège à Oberwangen;

une troisième place de pasteur dans la paroisse de Porrentruy.

Ces postes ecclésiastiques sont assimilés aux postes existants en ce qui concerne les droits et obligations des titulaires.

Art. 2. L'Etat assume à l'égard des titulaires de ces postes les prestations légales.

Art. 3. Dès que les nouveaux postes seront pourvus de leur titulaire, l'Etat cessera de verser sa contribution au traitement du vicaire de ces paroisses.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Les nouveaux postes de pasteur seront pourvus conformément à la loi.

Berne, le 2 juin 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
S. Brawand

Le chancelier p. s.,
E. Meyer.

Proposition du Conseil-exécutif
du 25 avril 1950

Décret

sur la création de nouvelles paroisses catholiques-romaines du 8 mars 1939 (modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale, et l'art. 8, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. Le territoire du district de Konolfingen, rattaché jusqu'à ce jour à la paroisse catholique-romaine de Thoune, en est distrait et attribué à la paroisse catholique-romaine de Berthoud.

Les chiffres 2 et 6 de l'article premier du décret du 8 mars 1939 sur la création de nouvelles paroisses catholiques-romaines reçoivent en conséquence la teneur suivante:

Chiffre 2: La paroisse de Berthoud, embrassant la population catholique-romaine des districts de

Berthoud,

Fraubrunnen, sans les communes municipales mentionnées sous chiffre 1, lettre b,

Konolfingen, sans les communes municipales de Rubigen et Worb,

Signau,

et des communes d'Affoltern, Lützelflüh, Rüegsau, Sumiswald et Trachselwald du district de Trachselwald.

Chiffre 6: La paroisse de Thoune, comprenant la population catholique-romaine du district de Thoune et du district de Seftigen, sans les communes municipales mentionnées sous n° 1, lettre c.

Art. 2. L'énumération donnée à l'article premier, chiffre 1, lettre c, du décret du 8 mars 1939 est complétée par la mention de la commune municipale de Kirchlindach avant celle d'Oberbalm.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1951.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 25 avril 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Giovanoli.

Le chancelier
Schneider.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission
des 25 et 30 août 1950

Décret

concernant une nouvelle fixation de la rétribution fondamentale du personnel de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La rétribution fondamentale des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne, arrêtée selon décret du 26 novembre 1946, et les allocations accordées en vertu de l'art. 13 de ce décret sont augmentées de 20 %. La valeur des prestations en nature déduites jusqu'à ce jour du traitement est relevée de 32 % environ. Elle sera déterminée à nouveau par Arrêté du Conseil-exécutif.

Art. 2. Une allocation de 10 % non comprise dans l'assurance est octroyée en outre sur la base de la nouvelle rétribution fondamentale et des allocations accordées en vertu de l'art. 13 du décret du 26 novembre 1946.

Art. 3. Les garanties minimales accordées jusqu'à ce jour en matière d'allocations de cherté seront compensées avec les allocations d'ancienneté versées au personnel entré au service de l'Etat avant le 1er janvier 1951 et n'ayant pas encore atteint le maximum du traitement. Si la différence entre l'ancien et le nouveau traitement est supérieure à un tiers de l'allocation d'ancienneté, il sera octroyé une allocation supplémentaire; si au contraire elle est inférieure, il ne sera pas versé de supplément. L'agent qui a atteint le maximum du traitement avant le 1er janvier 1951 reste au bénéfice de la situation acquise.

Art. 4. Les contributions à la Caisse de prévoyance doivent être effectuées sur la base de la nouvelle rétribution fondamentale et des allocations comprises dans l'assurance. Elles sont fixées à 6 % pour les assurés et à 8 % pour l'Etat.

Art. 5. La détermination des rentes de la Caisse de prévoyance aura lieu provisoirement sur la base du gain annuel entrant en ligne de compte selon le décret sur les traitements du 26 novembre 1946.

Art. 6. Les primes d'assurance-accidents du personnel de l'Etat seront calculées sur la base de la nouvelle rétribution fondamentale.

Art. 7. Le montant maximum alloué à titre de gratification d'ancienneté en vertu de l'art 14 du décret du 11 novembre 1946 est porté à fr. 1200.—.

Art. 8. Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'application nécessaires.

Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1951.

Berne, le 25 août 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Brawand.

Le chancelier:
Schneider.

Berne, le 30 août 1950.

Au nom de la Commission,
Le président:
Dr E. Steinmann.

Projet du Conseil-exécutif
du 20 juin 1950

Décret

portant réunion des communes municipales de Tramelan-dessous et Tramelan-dessus en une seule commune municipale de Tramelan

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale et l'art. 53, al. 2, de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les communes municipales de Tramelan-dessous et Tramelan-dessus sont réunies en une commune unique sous le nom de Tramelan.

Art. 2. Les biens, obligations et tâches des deux communes municipales actuelles passent à la nouvelle commune.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1952.

Le Conseil-exécutif est chargé de son application

Berne, le 20 juin 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Brawand.

Le chancelier:
Schneider.

Rapport de la Direction de la justice

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, concernant la loi sur la réforme judiciaire

(Février/août 1950)

Partie générale

I. Historique de la question

1° Depuis quelques années, diverses motions et interpellations concernant l'administration judiciaire de notre canton ont été déposées au Grand Conseil. Les vices de cette organisation ont fait, d'autre part, l'objet de rapports provenant de juges surchargés de travail et de la Cour suprême.

Tenant compte des motions et interpellations déposées, la Direction de la justice avait, le 12 juin 1944 déjà, convoqué une conférence groupant des représentants de la Cour suprême, du tribunal de Berne et du Ministère public. On y prit connaissance de propositions tendant à la réalisation immédiate d'un programme de réforme, à l'extension à donner au Ministère public, à l'institution de juges d'instruction cantonaux et à l'augmentation du nombre des présidents de tribunaux de Berne.

Au cours des débats qui avaient pour objet la réforme judiciaire, on constata cependant que les défauts constatés de la justice bernoise ne pouvaient être éliminés que par une réforme générale, et non par des revisions partielles au fur et à mesure des besoins. Mais une réforme générale exigeait tout d'abord une revision de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire.

Afin d'être exactement orientée sur les faits, la Direction de la justice s'est adressée, par lettre du 21 février 1946, à la Cour suprême, afin que celle-ci se prononce sur les modifications qu'il convenait d'apporter à l'organisation judiciaire, au Code de procédure civile du 7 juillet 1918 et au Code de procédure pénale du 20 mai 1928. La Cour suprême était aussi invitée à se prononcer sur la question de la création de nouveaux postes de procureur général-suppléant et de juges d'instruction spéciaux. Une invitation semblable a été adressée par la Direction de la justice à l'Association des avocats bernois et à l'Association des présidents de tribunaux du canton.

Ensuite de cette demande, la Direction de la justice a reçu les adresses suivantes:

a) 13 mars 1946, exposé du *procureur général* du canton de Berne concernant le projet de la Direction de la justice en vue de la modification de la loi sur l'organisation judiciaire;

b) 6 mai 1946, exposé de la *Société des juristes bernois* concernant la revision des dispositions sur l'assistance judiciaire;

c) 21 juin 1946, exposé des *tribunaux IV et V de Berne* concernant la réorganisation du tribunal de Berne;

d) 16 juillet 1946, exposé de l'*Association des avocats bernois* concernant la réforme judiciaire;

e) 23 juillet 1946, exposé de la *Cour suprême du canton de Berne* concernant le projet de loi sur la réforme judiciaire et diverses propositions touchant la revision de l'organisation judiciaire;

f) fin mars 1947, exposé de l'*Association des présidents de tribunaux bernois* concernant la réforme judiciaire;

g) 29 mars 1947, observations de la *Cour suprême du canton de Berne* relatives à l'exposé de l'Association des avocats bernois;

h) 29 mars 1947, exposé de l'*Association des greffiers de tribunaux du canton de Berne* concernant la réforme judiciaire;

i) 21 avril 1947, observations de la *conférence des représentants du Ministère public* concernant l'exposé de l'Association des avocats bernois du 16 juillet 1946, et concernant les observations de la Cour suprême et de l'Association des présidents de tribunaux, dans la mesure où ces exposés concernent l'organisation judiciaire ou la procédure pénale.

2° Sur la base de ces exposés, la Direction de la justice a nommé le 18 décembre 1947 une *commission d'experts* chargée d'élaborer un projet

d'une nouvelle loi concernant l'organisation judiciaire et les modifications à apporter à la procédure civile et à la procédure pénale. Cette commission était composée de MM. F. Mumenthaler, juge d'appel, Dr M. Waiblinger, procureur général, et Dr G. Roos, secrétaire de la Direction de la justice. La commission reçut le mandat d'élaborer un projet de loi avec un exposé des motifs.

Au cours de plusieurs séances, sur la base des exposés dont nous avons parlé ci-dessus, et de propositions émanant de ses membres, la commission d'experts a établi un *avant-projet de loi sur la réforme judiciaire*. Elle a achevé son travail à fin décembre 1948.

3° La Direction de la justice a ensuite nommé une grande commission d'experts composée des auteurs de l'avant-projet, de représentants de la Cour suprême, des présidents de tribunaux, du Ministère public, de l'ordre des avocats et de l'Université. M. le Dr Probst, expert chargé par le Conseil-exécutif de l'examen de l'administration de l'Etat, a également été adjoint à la commission, dont voici la composition:

Présidence: M. le *Dr V. Moine*, Directeur de la justice.

Membres:

MM. *K. Barben*, président du tribunal et préfet du district du Bas-Simmental;
M. Benoit, président du tribunal de Moutier;
M. Brand, avocat, Berne;
P. Ceppi, président de la Cour suprême;
H. Käser, avocat, Berne;
Dr W. Loosli, procureur du Seeland, plus tard procureur-suppléant;
Prof. Dr H. Matti, avocat, Berne;
F. Mumenthaler, juge d'appel;
Pd. Dr R. Probst, vice-directeur de la Fiduciaire générale SA, Berne;
H. Raaflaub, inspecteur de la Direction de la justice;
Pd. Dr G. Roos, secrétaire de la Direction de la justice;
E. Schmid, juge d'appel;
Dr E. Schweingruber, juge d'appel;
Prof. Dr Ph. Thormann, Berne;
Prof. Dr M. Waiblinger, procureur général, plus tard professeur à l'Université de Berne.

Le procès-verbal a été tenu par Me *R. Stucki*, collaborateur juriste à la Direction de la justice.

Les auteurs de l'avant-projet ont constitué une sous-commission, chargée de mettre au point les décisions prises par la Grande commission. En outre, on a créé une autre sous-commission, chargée d'examiner les questions d'organisation judiciaire qui avaient fait l'objet de la motion déposée par *M. le député Graf* lors de la session du Grand Conseil du printemps 1948.

La Grande commission d'experts a traité en 9 séances l'avant-projet qui lui était soumis, ainsi que les propositions de la sous-commission chargée d'examiner les questions soulevées par la motion Graf. Elle a terminé ses travaux en février 1950.

L'Association des présidents de tribunaux a adressé à la Direction de la justice, en date du 24 mars 1950 un exposé dont le Conseil-exécutif a pu faire siennes en partie les conditions. Il en est de même d'une adresse des 12/26 avril 1950 émanant du Conseil communal de la ville de Berne.

II. Situation initiale et buts généraux de la revision

1° L'organisation judiciaire bernoise et l'administration de la justice reposent essentiellement sur les lois suivantes:

Loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire (OJ);

Code de procédure civile du canton de Berne, du 7 juillet 1918 (Cpc);

Code de procédure pénale du canton de Berne, du 20 mai 1928 (Cpp).

Ces trois lois ont subi des modifications depuis qu'elles ont été promulguées. La loi sur l'introduction du Code pénal suisse du 6 octobre 1940 a apporté les modifications les plus urgentes qui étaient exigées par le nouveau Code pénal, mais les modifications les plus importantes pour les trois lois ont été celles de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne. C'est le souci des économies qui fut à l'origine de cette loi, et l'on doit dire, si l'on se place au point de vue de l'administration de la justice, qu'elle a constitué un recul sous divers aspects. Certaines des innovations qu'elles a apportées n'étaient pas heureuses et se trouvaient même en contradiction avec le droit fédéral. Notre projet supprime ces innovations, consacre le retour à l'ancien état de choses ou propose des solutions nouvelles. Nous renvoyons à ce propos à l'exposé des motifs de chaque loi.

Les trois lois qui nous occupent sont excellentes. Nos lois de procédure sont modernes, elles ont servi de modèle aux législateurs d'autres cantons et elles soutiennent parfaitement la comparaison avec les lois correspondantes des autres cantons suisses. L'organisation judiciaire bernoise se distingue, elle aussi, par sa simplicité et sa clarté. La justice est rendue dans les districts par les présidents de tribunaux fonctionnant comme juges d'instruction et comme juges uniques, ainsi que par les tribunaux de district. Nous avons pour tout le canton une Cour suprême fonctionnant en partie comme instance supérieure; elle est divisée en diverses sections. Tout le territoire cantonal est en outre réparti en cinq arrondissements d'assises, dans lesquels les cours d'assises jugent les affaires criminelles graves. Nous avons encore à côté de cela le tribunal de commerce et, dans certaines communes, les tribunaux de prud'hommes. Une modification de la Constitution, votée le 4 décembre 1921, a donné au Grand Conseil la possibilité de réunir par décret les charges de préfet et de président de tribunal en les attribuant au président du tribunal. Le Grand Conseil a fait usage de cette possibilité en réunissant les dites fonctions dans 19 districts sur 30, par décret du 30 mars 1922. C'est le degré d'occupation des fonctionnaires intéressés qui a été déterminant en la matière. Dans les districts où cette réunion de fonctions a été décidée, la charge

de préposé aux poursuites a été attribuée au greffier du tribunal en vertu de la loi du 19 octobre 1924 concernant la simplification de l'administration de district.

La solution idéale, si l'on voulait se placer au seul point de vue de l'administration de la justice, serait que non seulement les fonctions de président du tribunal et de préfet, mais aussi celles de juge d'instruction et de juge de répression puissent être séparées. Mais cette solution nécessiterait une nouvelle répartition du territoire cantonal en districts et la création de nouveaux chefs-lieux de district, car il faudrait donner à ces circonscriptions assez d'étendue pour qu'elles puissent fournir du travail à deux juges. Le préfet serait alors également complètement occupé par ses fonctions. Mais des considérations d'ordre politique, le respect des traditions et de la diversité de nos populations s'opposent à une pareille transformation de nos administrations de district. Les réalisations qui en découleraient exigeraient des années de travail, car il faudrait évidemment rénover de nombreux bâtiments et en construire de nouveaux. C'est pour ces mêmes motifs que l'on a abandonné l'idée de la création de districts judiciaires spéciaux. Il en résulterait en effet des difficultés tout aussi grandes, alors que les avantages n'égaleraient pas ceux d'une nouvelle division du territoire cantonal en districts. La commission a préféré rechercher les solutions en prenant pour base la situation actuelle et en donnant la préférence à des dispositions aussi souples que possible, capables de s'adapter à la diversité des circonstances. Ce qu'il faut rechercher avant tout, c'est décharger certains tribunaux. Il faut dire que depuis la promulgation de la loi sur l'organisation judiciaire de 1909, les circonstances ont beaucoup changé, d'autant plus que dans de nombreux districts on a réuni les fonctions de juge et de préfet. Il faut dire aussi que de 1909 à 1949 la population de notre canton a beaucoup augmenté. Cette augmentation accuse les chiffres suivants:

645 877 habitants en 1910

674 394 habitants en 1920

800 400 habitants en 1950 (chiffres approximatifs).

Notre pays s'est industrialisé. Les agglomérations urbaines se sont accrues. Un trafic routier sans cesse croissant donne toujours plus de travail aux tribunaux. Dans les préfectures, le travail a beaucoup augmenté aussi, parce que les tâches de l'Etat se sont accrues. Toute l'administration s'en ressent, aussi bien celle des districts que celle du siège central. La situation actuelle ne peut plus être comparée à celle d'il y a quelques dizaines d'années.

Mais il ne faut pas se baser uniquement sur des chiffres. Le nouveau code pénal suisse accorde beaucoup plus d'importance que l'ancien code pénal bernois aux éléments qui touchent à la personne du délinquant. Cela nécessite de la part du juge des recherches approfondies sur les antécédents et le caractère du délinquant, ainsi que sur toutes les circonstances qui ont accompagné l'acte punissable. C'est pour cette raison que la liquidation d'une affaire pénale exige beaucoup plus de travail du juge consciencieux.

En 1935, on a introduit à la Cour suprême le système des chambres de trois juges. On a ainsi déchargé considérablement chaque chambre; mais ce système exige en revanche une participation beaucoup plus active de tous les membres dans chaque affaire traitée. Nous renvoyons à ce propos aux remarques que nous avons faites relativement à l'art. 12 OJ. C'est sous ces réserves que nous donnons ci-après en chiffres le tableau de l'occupation des tribunaux et de la Cour suprême:

Présidents de tribunaux:

Année	Tentatives de conciliation	Plaintes pénales	Affaires civiles
1925 . . .	2321	45 957	4415
1930 . . .	2341	43 857	4666
1938 . . .	1495	42 178	3963
1940 . . .	1147	34 132	2721
1945 . . .	2255	42 254	2504
1948 . . .	2077	50 539	3102
1949 . . .	2302	54 577	3381

Tribunaux de district:

Année	Divorces	Actions en paternité	Affaires pénales
1925 . . .	526	141	944
1930 . . .	548	155	1020
1938 . . .	734	122	1450
1940 . . .	655	138	1255
1945 . . .	828	188	1094
1948 . . .	924	224	1349
1949 . . .	882	220	1696

Cour suprême:

Affaires civiles

Année	Cour d'appel: Appels	Instance unique	Affaires de justice	Tribunal de commerce	Tribunal des assurances
1925 . . .	254	172	752	121	79
1930 . . .	242	193	921	94	79
1938 . . .	323	112	891	58	71
1940 . . .	183	90	697	36	60
1945 . . .	212	114	1149	44	76
1948 . . .	258	145	796	104	62
1949 . . .	300	166	784	116	83

Affaires pénales

Année	Chambre d'accusation	Chambres pénales	Cour de cassation*	Cour d'assises et Chambre criminelle
1925 . . .	269	432	—	128
1930 . . .	271	439	7	88
1938 . . .	278	464	14	145
1940 . . .	211	330	21	84
1945 . . .	33	449	41	57**
1948 . . .	59	592	41	51**
1949 . . .	41	547	38	40

* seulement depuis 1928.
** introduction du code pénal suisse.

Pendant cette même période, les dépenses faites pour l'administration de la justice ont passé de fr. 1 293 000. — en 1910 à fr. 4 505 000. — en 1949. Si l'on compare ces dépenses aux dépenses totales de l'Etat, on constate que la part de dépenses de l'administration de la justice était de 5,8 % en 1910 et qu'elle n'était plus que de 3,07 % en 1949.

En ce qui concerne les frais occasionnés par l'assistance judiciaire et les défenses d'office, le canton de Berne a dépensé en 1949 fr. 79 376. —, soit 10 cts par tête de population (Genève 7, Argovie 15, Vaud 20 cts).

Si l'Etat désire maintenir le bon renom de la justice bernoise, il faudra coûte que coûte adapter cette dernière aux conditions de l'époque et faire les sacrifices financiers qui s'imposent. Il faut dire, en revanche, que dans nos projets de revision nous n'avons pas négligé les occasions de prévoir les économies qui se justifiaient, ni de mettre, lorsque c'était possible, les frais à la charge des intéressés. Par l'adaption du tarif de procédure civile de l'année 1921 à la valeur actuelle de l'argent, la commission d'experts a trouvé également une source de recettes; le tarif en matière pénale a déjà été revisé en 1944.

2° Si l'on examine la question de la *séparation des fonctions de président du tribunal et de préfet*, on constate que la solution de principe dont nous avons parlé ci-dessus entraînerait une nouvelle répartition du territoire cantonal en districts; c'est une solution qui n'apparaît pas comme réalisable pour des motifs d'ordre politique. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que la réunion des fonctions décidée en son temps ne l'a pas été pour des raisons de principe, mais seulement sur la base de considérations d'ordre pratique, parce que dans les districts en question les fonctionnaires n'étaient pas entièrement occupés. Déjà à ce moment-là, on a préféré une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs à une nouvelle répartition du territoire. Mais aujourd'hui le travail a augmenté dans des proportions telles qu'il ne peut plus être exécuté par un seul fonctionnaire et qu'il y a du travail en suffisance pour deux personnes. La suppression de la réunion des fonctions s'impose donc. Mais il ne faut y procéder que sur la base d'un examen approfondi de chaque cas. Ainsi que nous l'avons signalé dans nos rapports de gestion de 1947 et 1948, nous nous proposons de procéder par étapes et de traiter chaque cas pour lui-même en l'examinant à fond. Dans les deux cas les plus urgents (Wangen s. A. et Signau), le Grand Conseil a déjà, par décisions des 23 février et 16 novembre 1949, supprimé la fusion. Mais il y a des cas assez nombreux présentant des difficultés, parce que le président du tribunal ou président/préfet est surchargé de travail, sans qu'on puisse cependant créer un second poste de président ou simplement supprimer la fusion des fonctions. Nous avons trouvé une solution au sujet de laquelle nous nous exprimons dans la Partie spéciale (art. 79 OJ) et consistant en la création de postes spéciaux de juges d'instruction, dont les tâches seraient à fixer dans chaque cas particulier par la Chambre d'accusation.

3° Avant de traiter le projet lui-même, nous tenons à donner un aperçu des mesures qui ont été prises ces dernières années, en matière d'administration de la justice:

En 1943, le Grand Conseil a créé, par décret, un 2e poste de président du tribunal pour le district de Thoune. En 1947, il a créé un 3e poste de président du tribunal pour le district de Bienne et, la même année, il a porté de 8 à 12 le nombre des présidents du tribunal de Berne. En plus de cela, on a créé, par la voie de crédit, à titre provisoire, un poste de juge d'instruction auxiliaire pour tout le canton, un second poste de procureur pour l'arrondissement d'assises du Mittelland; actuellement, il y a à Bienne un 4e juge fonctionnant comme juge d'instruction extraordinaire. Par décret des 23 février et 16 novembre 1949, le Grand Conseil a supprimé la fusion des postes de président et de préfet dans les districts de Signau et de Wangen s. A. Finalement, un 20e poste de juge à la Cour suprême a été créé par arrêté du Grand Conseil du 24 janvier 1950.

4° Mais dans toutes les innovations, il ne faut pas perdre de vue que l'homme pris individuellement est plus important que la fonction elle-même. C'est de lui que dépend l'excellence de l'administration judiciaire. C'est pourquoi la commission d'experts s'est occupée d'une manière approfondie de la délicate question du choix des juges.

Dans le canton de Berne, les présidents des tribunaux sont élus par le peuple (art. 57 de la Constitution). Personne ne songerait à modifier ce système. Ce mode de procéder peut, comme toutes les institutions humaines, avoir ses inconvénients. Il faut dire cependant qu'il est l'aboutissement logique d'une évolution historique et qu'il est l'expression de nos sentiments démocratiques. En 1932, la loi sur la simplification de certaines élections de fonctionnaires a introduit la possibilité de dès lors l'élection tacite. La commission a proposé de renoncer à cette possibilité lorsqu'il s'agit de la première élection d'un président de tribunal ou d'un préfet. La commission a émis l'avis que les deux premiers magistrats du district doivent nécessairement être choisis par le peuple lors de leur première élection.

C'est le Grand Conseil qui élit les juges à la Cour suprême. Or la commission d'experts a suggéré d'adjoindre à la commission de justice des hommes de la profession, pour en faire un organe consultatif, et elle a proposé de modifier comme suit le règlement du Grand Conseil:

« *Art. 36.* La Commission de justice se compose de 9 membres. Elle préavise les recours en grâce, les propositions de naturalisation et les plaintes adressées au Grand Conseil, *ainsi que les propositions d'élection pour les juges et juges-suppléants de la Cour suprême*, vérifie la gestion de la Cour suprême, du procureur général et du tribunal administratif, et soumet ces propositions à l'assemblée. Le Grand Conseil peut aussi lui renvoyer d'autres affaires de justice.

La Commission de justice soumet les propositions d'élection à un bureau permanent comprenant le président et 2 membres de la commission désignés par elle, 2 représentants de la Cour suprême et 2 représentants des avocats pratiquant dans le canton, désignés par le Grand Conseil. Ce bureau fait rapport à la commission à l'intention du Grand Conseil sur les capacités des candidats. »

Le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil ces deux suggestions de la Commission d'experts en précisant toute fois qu'il ne peut pas s'y rallier.

Le système de l'élection tacite est entré dans les mœurs et l'électeur le considère comme une

heureuse simplification. L'expérience démontre que dans les élections non contestées la participation aux urnes est extrêmement faible. Si l'on veut maintenir le sérieux des institutions démocratiques, il est préférable de prévoir dans des cas de ce genre un mode de faire qui rende superflu le recours aux urnes tout en sauvegardant les droits des citoyens.

Ce qui compte dans l'élection des présidents de tribunaux ou des juges d'appel, c'est moins la forme de leur nomination ou l'institution d'organes de contrôle qui compliquent inutilement la procédure, que le sérieux avec lequel les partis et les fractions élaborent leurs propositions.

5° Il est bon de toucher brièvement dans cet exposé la question de *la collaboration de la femme dans l'administration de la justice*, attendu que diverses organisations ont fourni à ce propos des exposés devant servir à la discussion. Il s'agit de l'Association suisse pour le suffrage féminin, du Comité d'action pour la collaboration de la femme dans la commune, des Synodes de district de Thoune, Haut-Simmental, Gessenay, et du Conseil synodal de l'Eglise évangélique-réformée du canton de Berne. La commission d'experts est d'avis qu'il s'agit d'un problème politique plutôt que d'un problème de droit, et qu'il ne convient pas d'apporter des innovations de ce genre dans le projet qui nous occupe, attendu que notre revision ne tend qu'à une amélioration de l'appareil judiciaire au point de vue de son organisation et de son fonctionnement technique. A part la collaboration de la femme dans les tribunaux de prud'hommes, qui est d'ailleurs recommandée par la commission, cette question d'ensemble devra être soumise au peuple par une loi spéciale (v. Partie spéciale I, 8).

6° Il convient finalement de revenir sur la motion de M. le député Graf, qui soulevait la question de savoir si l'on ne devrait pas faire l'économie des postes de *greffiers*-juristes dans les tribunaux. Le fonctionnaire en cause serait ainsi disponible pour d'autres tâches dans l'administration de l'Etat. La commission d'experts est toutefois d'avis qu'un greffier ayant une formation juridique accomplit des tâches importantes dans l'administration judiciaire; en particulier, il rédige les jugements et il tient les procès-verbaux. D'autre part, l'activité de greffier est une excellente préparation pour les fonctions de président du tribunal. Il convient d'ajouter aussi que dans les districts petits et moyens, le greffier est en même temps préposé à l'office des poursuites et faillites. Il s'agit là de postes qu'il faut de toute façon repourvoir. La rationalisation des travaux du greffe par l'application de méthodes modernes est une question toute différente. C'est là une affaire purement technique, qui ne nécessite pas une revision des lois. La Direction de la justice lui voue d'ailleurs toute son attention. Nous avons ouvert un concours parmi le personnel et, à la suite de ce concours, nous avons examiné et en partie réalisé les réformes qui nous étaient proposées. Nous continuerons à vouer toute notre attention à cette question, et nous en confierons encore l'examen à un spécialiste. Notre désir est d'apporter, à l'avenir, le plus de simplifications dans ce domaine, dans la mesure toutefois où les exigences de l'administration judiciaire le permettront.

Partie spéciale

I. Organisation judiciaire

1° *(Art. 9, al. 3.)*

En vertu de l'art. 9 OJ, la Cour suprême est divisée, pour l'administration de la justice, en une Chambre criminelle, deux Chambres pénales et trois Chambres civiles de 3 membres. La cour met en outre 1—3 de ses membres à la disposition du Tribunal du commerce. En cas de surcroît durable de travail, la Cour suprême peut constituer une 2e Chambre criminelle. Cette disposition est cependant sans intérêt pratique, aujourd'hui, car d'après les prescriptions du Code pénal suisse combinées avec l'art. 208 Cpp, bien des cas qui étaient autrefois dans la compétence de la Cour d'assises, respectivement de la Chambre criminelle, tombent aujourd'hui dans celle du Tribunal de district. Il s'agit d'affaires qui peuvent d'ailleurs être soumises à la Chambre pénale de la Cour suprême par la voie de l'appel. Le nombre des affaires à la Chambre pénale de la Cour suprême s'est considérablement élevé depuis quelques années, de sorte qu'il a fallu constituer une 3e Chambre pénale, en lui attribuant des juges d'appel d'autres sections et des juges-suppléants. C'est la raison pour laquelle on devrait en tout cas pouvoir constituer une 3e Chambre pénale, au moment où la disposition prévoyant la création d'une 2e Chambre criminelle est supprimée.

La Cour suprême se compose, en vertu de la loi, d'un minimum de 19 et d'un maximum de 23 membres (art. 3 OJ). Actuellement, la Cour suprême compte 20 membres. Conformément au texte légal que nous proposons, les diverses chambres de la Cour suprême doivent être formées par la cour elle-même, qui puisera à cet effet parmi les juges nommés par le Grand Conseil; la création d'une 3e Chambre pénale ne doit donc pas conduire automatiquement à une nouvelle augmentation du nombre des juges. Précisons encore que le Grand Conseil a approuvé la création d'un 20e poste de juge d'appel pour qu'on puisse constituer cette 3e Chambre pénale lorsque le besoin s'en fera sentir.

2° *(Art. 12.)*

D'aprés le texte primitif de la loi de 1909, la 1re Chambre pénale, fonctionnant comme instance de recours dans les affaires pénales, et les deux Chambres civiles sont composées de 5 membres chacune. Par la loi du 30 juin 1935 sur le rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat, on a institué, en lieu et place de ces trois chambres de 5 juges, deux chambres pénales et trois chambres civiles de 3 juges chacune. L'Association des avocats propose d'en revenir au système des chambres de 5 juges, tout au moins pour les affaires civiles. En 1935, si l'on a constitué trois

chambres civiles de 3 juges chacune, c'est parce que les deux chambres existantes de 5 membres ne pouvaient plus faire face au travail qui s'accumulait, et qu'il fallait nécessairement confier des parties toujours plus importantes de la procédure à des membres isolés fonctionnant comme juges instructeurs. L'institution de la chambre de 3 juges présente l'avantage que tout le procès se déroule de nouveau devant le tribunal siégeant au complet, ce qui est plus conforme au principe procédural de l'immédiateté. On ne peut songer à réduire le nombre des chambres, de sorte que le rétablissement des chambres civiles de 5 juges nécessiterait à lui seul une élévation considérable du nombre des juges à la Cour suprême. Or on ne peut guère songer à cette solution. La Cour suprême propose d'ailleurs elle-même d'en rester sur ce point à l'ordre de choses en vigueur. La commission a encore écarté à bon droit, parce qu'entachée d'imprécisions, une solution intermédiaire qui consisterait à élargir à 5 membres les chambres civiles dans des cas tout à fait difficiles. L'article dont nous nous occupons doit donc simplement subir une modification pour le cas où l'on constituerait une 3e Chambre pénale.

3° *(Art. 14, al. 2.)*

Cette disposition concernant la constitution du plénum doit être aussi adaptée au cas possible de la création d'une 3e Chambre pénale.

4° *(Art. 17.)*

Jusqu'à ce jour, on n'avait pas de dispositions légales concernant la nomination des secrétaires de la Cour suprême qui exercent les mêmes fonctions que les greffiers de chambres. Ils étaient considérés jusqu'à ce jour comme employés et nommés par le greffier de la Cour suprême. Il convient de les assimiler aux greffiers de chambres pour ce qui concerne leur nomination.

5° *(Art. 32.)*

En vertu de l'art. 32 OJ, il doit y avoir dans chaque arrondissement d'assises au moins trois sessions d'assises par an. Pour les motifs que nous avons indiqués plus haut, le nombre des affaires des cours d'assises s'est trouvé considérablement réduit, de sorte qu'il n'y a plus du tout nécessité de tenir trois sessions dans chaque arrondissement. Il nous paraît beaucoup plus indiqué de laisser à la Chambre criminelle le soin de fixer les sessions de la Cour d'assises selon les besoins du moment.

6° *(Art. 50.)*

Le président du tribunal fonctionnant comme juge unique est remplacé en principe, lors d'un empêchement, par le vice-président. Si l'empêchement est de longue durée, le président de la Cour suprême peut charger du remplacement le président d'un autre district ou une personne éligible comme président du tribunal. Ce remplacement peut se faire pour toutes les fonctions du titulaire ou pour quelques-unes seulement. L'expérience a montré qu'il convenait de réglementer d'une manière plus souple cette question des remplacements, d'où la nouvelle teneur de l'art. 50.

7° *(Art. 54 OJ et art. 4 Cpc.)*

Le tribunal des prud'hommes est typiquement un tribunal professionnel, qui connaît des contestations découlant d'un contrat d'apprentissage, de travail ou d'entreprise entre patrons et ouvriers, employés et apprentis. Les tribunaux de prud'hommes jugent souverainement les cas dans lesquels la valeur litigieuse est inférieure à fr. 1000.—. Sont exceptées cependant les contestations entre employés de maison et ouvriers agricoles, d'une part, et leurs patrons, d'autre part. En ce qui concerne le personnel de maison, il existe actuellement, en vertu de l'Arrêté du Conseil-exécutif du 6 décembre 1947, un contrat-type de travail pour tout le canton. Il n'y a plus de motifs d'excepter ces litiges de la compétence des tribunaux de prud'hommes attendu que, jusqu'à présent, le tribunal de prud'hommes pouvait traiter des cas de ce genre lorsque les parties y consentaient. Il a été fait toujours plus application de cette possibilité conformément à l'art. 14, al. 1, du contrat-type de travail. Il en est toutefois autrement des litiges surgissant entre les ouvriers agricoles et leurs patrons. La juridiction des tribunaux de prud'hommes se justifie — nous y reviendrons d'ailleurs — dans les régions où l'industrie et l'artisanat sont prédominants. La plupart des litiges entre ouvriers agricoles et leurs patrons ne seraient donc pas traités par ces tribunaux. Il n'y a donc pas lieu du tout de soumettre ces litiges à la compétence des tribunaux de prud'hommes précisement dans les régions où il n'y a pas ou très peu d'entreprises agricoles. C'est pourquoi nous proposons d'étendre la compétence des tribunaux de prud'hommes aux litiges surgissant entre le personnel de maison et ses employeurs, mais non aux litiges surgissant entre les ouvriers agricoles et leurs patrons. Afin d'obtenir ce résultat dans la législation, il suffit de supprimer à l'art. 54, al. 2 OJ, et à l'art. 4, al. 1 Cpc les passages désignant les ouvriers agricoles.

8° *(Art. 59.)*

Ainsi que nous l'avons dit, les tribunaux de prud'hommes sont des tribunaux professionnels qui jugent les litiges survenant entre employeurs et employés. Il arrive donc que des femmes comparaissent, soit comme partie demanderesse, soit comme partie défenderesse. Dans certaines branches de l'activité, le nombre des litiges concernant des femmes dépasse celui concernant des hommes. Il en est ainsi dans les entreprises de vente, d'hôtellerie, d'habillement, de lavage chimique, ainsi que dans l'industrie textile. Il apparaît dès lors comme équitable d'accorder aux femmes le droit de vote et l'éligibilité dans les tribunaux de prud'hommes. On pourra ainsi mettre à profit leurs connaissances professionnelles. Nous proposons en conséquence d'accorder aux femmes non seulement le droit de vote, mais l'éligibilité dans ce domaine. L'art. 59 comprendra un nouvel alinéa dans ce sens, mais il est bien entendu qu'on présentera aux femmes les mêmes exigences qu'aux hommes quant à leur éligibilité.

9° *(Art. 67, al. 1.)*

Le tribunal de commerce se compose en principe de 2 juges d'appel et de 3 juges commerciaux. Si

l'affaire en cause ne peut pas être soumise par voie de recours au Tribunal fédéral, on se contente de la petite composition, le tribunal étant alors formé d'un juge d'appel et de deux juges commerciaux. L'Association des avocats propose de faire siéger le tribunal de commerce pour tous les cas dans sa composition ordinaire. Pour les mêmes motifs que ceux indiqués sous ch. 2, nous n'avons pas donné suite à cette proposition, d'accord en cela avec la Cour suprême, et nous avons fait remarquer expressément qu'en vertu des dispositions légales actuellement en vigueur le juge qui conduit le procès a déjà la faculté de soumettre le litige au tribunal complet. Il peut arriver en revanche qu'il n'y ait, parmi les juges commerciaux de l'arrondissement où se déroule le procès, aucun homme de la branche professionnelle en cause, alors qu'il y en aurait dans l'autre arrondissement. Cela peut arriver, par exemple, dans les litiges provenant de l'industrie horlogère. Sur proposition du tribunal de commerce, nous avons dès lors prévu une disposition en vertu de laquelle on peut, à titre exceptionnel, faire siéger comme juges commerciaux également des juges appartenant à l'autre arrondissement.

10° *(Art. 79.)*

En règle générale, le président du tribunal est en même temps juge d'instruction. Or, ensuite de l'augmentation du nombre des affaires, la charge est devenue trop lourde pour un juge, sans toutefois qu'il se justifie d'instituer un second poste de juge. Le Grand Conseil peut, par décret, établir des juges d'instruction spéciaux dans certains districts ou pour plusieurs districts réunis. Jusqu'à ce jour on n'a pas fait usage de cette possibilité, car ce système d'élection n'est pas pratique; il n'offre aucune garantie quant aux aptitudes en criminalistique du juge que l'on désignerait. D'autre part, il faudrait nommer ce juge pour quelques districts, alors qu'on en aurait besoin dans tout le canton, tantôt ici, tantôt là. C'est pourquoi nous proposons de donner la faculté au Grand Conseil de créer par voie de décret des postes de juges d'instruction spéciaux, dont la Chambre d'accusation fixera le siège et la tâche, soit en général par voie d'un règlement, soit dans chaque cas particulier. Un juge extraordinaire de ce genre est déjà en fonction et le système donne satisfaction. La Cour suprême compte qu'il en faudra un ou deux.

11° *(Art. 80.)*

En ce qui concerne la nomination de ces juges spéciaux, il est préférable de la confier à la Cour suprême, qui pourra porter son choix sur des personnes réellement capables dans le domaine de l'instruction pénale. Un autre mode de nomination ne conférerait pas au poste créé une grande utilité et n'apporterait pas aux présidents de tribunal l'allégement voulu.

12° — 13° *(Art. 81 et 82.)*

Ces dispositions règlent le remplacement des juges d'instruction spéciaux et leur situation de fonctionnaires, ceci en analogie avec les dispositions applicables aux présidents de tribunaux.

14 *(Art. 83.)*

On peut avoir besoin, dans un cas spécial, d'un juge extraordinaire. Mais ce ne sera plus la première Chambre pénale, comme jusqu'à présent, qui pourra le désigner, car cette chambre n'a pas un caractère qui la distingue des autres. Il faut laisser ce soin à la Chambre d'accusation, qui exerce la surveillance générale sur les juges d'instruction.

15° *(Art. 84.)*

L'augmentation du nombre des affaires pénales exige qu'on donne de l'extension au ministère public. Actuellement cette institution comprend un procureur général pour tout le canton, cinq procureurs d'arrondissement et un procureur suppléant. Ce dernier est depuis longtemps attribué au procureur général; depuis l'institution de deux chambres pénales, il ne peut plus remplacer les procureurs d'arrondissement. Il faut dire aussi que le Code pénal suisse impose de nouvelles tâches au procureur général, en particulier la détermination du for en matière intercantonale. D'autre part, le ministère public du Mittelland est surchargé de travail, attendu qu'il comprend les districts de Seftigen, Schwarzenbourg et Berne, ce dernier comptant, en matière de justice pénale, cinq juges d'instruction, trois juges uniques et le tribunal de district. C'est pourquoi on a créé par voie de crédit, en 1942 déjà, un poste de procureur extraordinaire, attribué principalement au Mittelland. Il faut aujourd'hui adapter la loi aux circonstances, et nous proposons en conséquence de créer un nouveau poste de suppléant permanent du procureur général, en même temps qu'un deuxième procureur du Mittelland. Il en résultera, par rapport à la situation légale d'aujourd'hui, une augmentation numérique d'un poste de procureur; en fait, l'état actuel ne sera pas modifié. Il n'est toutefois pas possible de dire aujourd'hui si cette solution restera suffisante. C'est pourquoi nous proposons encore de donner au Grand Conseil la faculté d'instituer par voie de décret des procureurs suppléants.

16° — 20° *(Art. 87, 88, 90, 96, 97.)*

Les autres modifications proposées sont plutôt de caractère technique. Dans ces dispositions, la première Chambre pénale est remplacée par la Chambre d'accusation, cette dernière exerçant la surveillance sur les procureurs et les juges d'instruction. Une nouvelle réglementation intervient quant au remplacement. Il est naturel que le procureur général et son suppléant (lorsque ce poste sera créé) se remplacent réciproquement. S'ils sont tous les deux empêchés, le cas est réglé par le président de la Chambre d'accusation. Quant au remplacement des procureurs d'arrondissement, il se fait entre eux sur décision du procureur général.

La dernière phrase de l'art. 90 est désormais superflue, puisque cette question est maintenant réglée par l'art. 87 Cpp. Ce qui compte désormais, ce n'est plus de savoir si l'acte punissable est frappé de réclusion, mais bien s'il tombe dans la compétence de la Cour d'assises. En outre, le renvoi à l'art. 95 figurant à l'art. 97, al. 2, n'a

plus de sens, le procureur général n'ayant aucune compétence en matière de procédure civile.

Il convient encore que nous prenions position à l'égard du *postulat Oldani (tribunaux de prud'hommes)* et de *l'interpellation Brönnimann (offices de juges de paix)*. M. Oldani voudrait rendre obligatoire l'institution des tribunaux de prud'hommes, alors qu'actuellement leur création est laissée à l'appréciation des communes, plusieurs communes pouvant s'unir à cet effet. Il faut dire que l'existence de ces tribunaux se justifie dans les districts où il y a beaucoup d'entreprises industrielles et artisanales, car ils amènent un sensible allégement dans le travail des tribunaux ordinaires. Ils sont suffisamment occupés; si ce n'était pas le cas, la création de tribunaux spéciaux ne se justifierait pas. Il est cependant préférable de laisser aux communes le soin de dire s'il y a nécessité de créer des tribunaux de prud'hommes. Comme le Code de procédure civile prévoit en cette matière une procédure rapide et peu coûteuse, il n'en résulte pas d'inconvénients pour les districts où il n'existe pas de tels tribunaux (Art. 294 ff. Cpc).

Le canton de Berne a connu en son temps l'institution des juges de paix, mais on l'a abolie lors de la revision constitutionnelle de 1907. On n'éprouve actuellement pas le besoin de revenir à l'institution des juges de paix, surtout pas si l'organisation des tribunaux est adaptée aux nécessités de l'heure. Il est d'ailleurs préférable de procéder par une adaptation de ce genre plutôt que de réintroduire le système des juges de paix, attendu qu'on ne trouverait pas dans toutes les communes les hommes qualifiés. Si, d'autre part, le juge de paix ne jouit pas de l'autorité personnelle voulue, l'audience que l'on tient devant lui n'est qu'une simple formalité. Il faut dire aussi que la procédure dans les affaires de compétence est réglée d'une manière très simple par notre Code. L'institution de juges de paix introduirait dans notre organisation judiciaire un élément qui lui est étranger.

II. Code de procédure civile

A. Remarques générales

Notre code de procédure civile de 1918 (Cpc) a répondu aux grands espoirs qu'on avait mis en lui. Le projet que nous vous soumettons aujourd'hui prévoit la modification entière ou partielle de 24 des 420 articles qui composent ce code.

1° Il faut reconnaître qu'en ce qui concerne l'assistance judiciaire les modifications apportées en 1935 par la loi instituant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat n'ont pas été heureuses. On a introduit en particulier le système des procès selon la procédure orale. De ce fait s'est développée une sorte de procédure spéciale pour les parties indigentes, un mémoire de demande n'étant plus indispensable et les $^2/_3$ de tous les cas se déroulant sans avocat. La Cour suprême, l'Association des présidents de tribunaux et l'Association des avocats bernois demandent que l'on supprime cette procédure spéciale. Elles font valoir que les parties indigentes ont, comme les autres, droit à l'application d'une procédure uniforme et à l'assistance d'un avocat. Elles signalent aussi le fait que le 70 % des cas d'assistance judiciaire sont des cas de procédure en divorce, dans lesquels l'importance de la cause et l'intérêt public en jeu exigent qu'ils soient traités avec tout le soin voulu. Sans doute les cas ne sont-ils pas rares où le procès en divorce est simple et ne présente pas de difficultés. Mais, dans ces cas, notre loi prévoit déjà une procédure simplifiée sans défense écrite (art. 164). Le mémoire de demande peut aussi être présenté sous une forme plus simple. Le rétablissement de l'état de fait antérieur en procédure pour les procès civils avec ou sans assistance judiciaire apparaît comme fondé. Il se justifie de maintenir la procédure ordinaire et de ne pas passer d'une manière générale à la procédure orale. Les modifications proposées peuvent se réaliser par la suppression de l'art. 156 al. 3 de la loi de 1935, qui prévoit que la Cour d'appel peut, dans les cas d'assistance judiciaire, ordonner que la procédure se déroule sans échange de mémoires.

En plus de cette modification de fond, les milieux intéressés (Cour suprême, Association des présidents de tribunaux, Société des juristes bernois, Association des avocats) ont proposé les compléments et réformes qui suivent:

1° Mise en harmonie des conditions légales d'octroi de l'assistance judiciaire avec la jurisprudence du Tribunal fédéral.

2° Institution d'une assistance judiciaire partielle.

3° Transfert de la compétence de l'octroi de l'assistance judiciaire au président du tribunal, sous réserve d'un droit de recours dans les cas où le procès au fond est appelable.

4° Attribution au tribunal connaissant du procès au fond, de la compétence d'octroyer et de retirer l'assistance judiciaire pendant la durée du procès.

5° Effet rétroactif de l'assistance judiciaire en ce sens que l'avocat doit aussi être indemnisé pour les travaux qu'il a accomplis en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire, et ce conformément à l'art. 3 du tarif, par le versement d'un tiers des honoraires de la part de l'Etat, toutefois dans les cas seulement où la partie adverse n'est pas condamnée aux frais de celle qui obtient l'assistance judiciaire.

6° Introduction de l'assistance judiciaire dans les procédures de preuves à futur.

Ces diverses revendications sont fondées.

Dans ces circonstances, il est nécessaire de refondre les dispositions actuellement en vigueur du code de procédure régissant l'assistance judiciaire, dispositions empruntées en grande partie au code de procédure de l'année 1821. Il s'agit des

art. 77 à 82 du code. Pour pouvoir conserver la même numérotation d'ensemble des articles, il a fallu condenser davantage la matière de l'art. 77, en y insérant plus de dispositions qu'on ne l'a fait généralement jusqu'à présent. Nous avons trouvé ce mode de faire préférable à celui qui aurait consisté à intercaler de nouveaux articles. Nous donnons ci-après les innovations que nous proposons d'apporter aux articles en question.

2° Les modifications proposées concernent, en plus de la refonte de l'assistance judiciaire, les matières suivantes de la loi:

1° Adaptation raisonnable de la compétence du président du tribunal à la valeur actuelle de l'argent (élévation de fr. 800.— à fr. 1000.— aux art. 2, 5, 82, 203, 335, 336 et 402);

2° Simplification de la procédure concernant l'intervention du ministère public dans les procès en divorce et en séparation de corps (art. 54);

3° Modification des dispositions régissant la tentative de conciliation (art. 144, 145, 153 et 155); adaptation de notre code de procédure à la notion de l'introduction de l'instance telle que la définit le Tribunal fédéral;

4° Possibilités de rendre, en matière préjudicielle et incidente, des jugements indépendants ne mettant pas fin au procès, par l'introduction de l'art. 196, al. 2, combiné avec une modification de l'art. 335;

5° Amélioration des dispositions sur la procédure d'exécution aux art. 397, 407 et 408.

Nous donnerons également ci-après les motifs qui sont à la base des compléments et des modifications ainsi proposés.

B. Exposé des différentes propositions de revision

1° *Compétence du président du tribunal* (art. 2, ch. 2 et 3).

Le texte original de 1918 déclarait le président du tribunal compétent en dernier ressort dans toutes les contestations de procédure ordinaire dont l'objet n'atteignait pas fr. 400.— (art. 2 ch. 2). La loi de 1935 a élevé cette limite de compétence à fr. 800.—. La dévaluation de l'argent intervenue depuis 1935 et les bonnes expériences faites depuis lors en matière de procédure orale des art. 294 à 298 justifient que l'on élève aujourd'hui de fr. 800.— à fr. 1000.— la limite de la compétence du juge de première instance. Il y a donc lieu de remplacer fr. 800.— par fr. 1000.— dans le texte de l'art. 2 ch. 2.

Le code de 1918 mettait déjà dans la compétence du président du tribunal, à l'art. 2 ch. 3, les contestations concernant la poursuite et la faillite lorsque l'objet du litige n'atteignait pas la valeur de fr. 800.—. Il est tout naturel que, si l'on élève à fr. 1000.— la compétence du président du tribunal à l'art. 2 ch. 2, on en fasse de même à l'art. 2 ch. 3. Nous proposons donc, ici aussi, de remplacer fr. 800.— par fr. 1000.—.

L'élévation de la compétence en dernier ressort du président du tribunal amène nécessairement une modification de la compétence du tribunal de commerce, de sorte qu'à l'art. 5, lettre a, il faudra aussi remplacer fr. 800.— par fr. 1000.—, de même que pour la limite de l'appel aux art. 335 al. 1, 336 al. 1 et 3, ainsi que 402 al. 2. Il est également indiqué d'élever la limite de l'appel de fr. 800.— à fr. 1000.— en ce qui concerne l'ordonnance sur les frais de l'art. 203 al. 2. Dans toutes les dispositions que nous avons énumérées ci-dessus, le seul changement à apporter au texte légal consiste donc à remplacer le chiffre de fr. 800.— par le chiffre de fr. 1000.—.

La nouvelle limite d'appel de fr. 1000.— est aussi prévue au futur al. 4 de l'art. 32.

2° *Compétence des tribunaux de prud'hommes et des commissions d'apprentissage* (art. 4).

Nous renvoyons à ce propos aux remarques faites à l'art. 54 de la loi sur l'organisation judiciaire (I, ch. 7 ci-dessus).

3° *Compétence du tribunal du commerce* (art. 5 lettre a).

Nous renvoyons à ce propos au ch. 1 al. 3 ci-dessus.

4° *Notification d'un double du mémoire de demande au procureur* (art. 54).

L'expérience a démontré que la notification d'un double de la demande au procureur dans tous les procès en divorce et en séparation de corps n'avait, dans la plupart des cas, pas grand sens. Les procureurs reçoivent une quantité de mémoires de demande, sans que l'intérêt de l'Etat soit pratiquement en jeu. Le procureur n'a d'ailleurs pas le temps de les examiner tous d'une manière approfondie. En fait, il n'est jamais arrivé que le procureur soit intervenu dans un procès en divorce ou en séparation de corps lorsque les parties sont d'origine suisse. Il y a lieu dès lors de limiter la notification des mémoires de demande en matière de divorce et de séparation de corps aux seuls cas dans lesquels l'une des parties ou toutes les deux sont étrangères ou étaient étrangères lors de la célébration du mariage. L'Etat conserve ainsi la possibilité d'intervenir dans les cas de mariages fictifs de personnes étrangères à notre pays. Tel est le but de la modification proposée à l'art. 54.

5° *Droit à l'assistance judiciaire* (art. 77).

Cet article traite des conditions et de la portée de l'assistance judiciaire. Il reproduit essentiellement les art. 77bis, 78 et 81 al. 2.

D'après les dispositions de l'art. 77 actuellement en vigueur, l'assistance judiciaire ne peut être fédérale le droit du citoyen indigent à l'assistance judiciaire, celle-ci doit être accordée lorsque le

procès envisagé n'apparaît pas de prime abord comme dépourvu de chances de succès. Nous avons rédigé l'al. 1 en conséquence, alors que la rédaction de l'art. 78 al. 1, qui parlait des prétentions fondées du requérant, a déjà été déclarée contraire au droit fédéral en 1936 par le Tribunal fédéral (Revue des juristes bernois 72, 561). En fait, cette rédaction n'a plus été appliquée depuis lors.

D'après les dispositions de l'art. 77 actuellement en vigueur, l'assistance judiciaire ne peut être accordée que pour un procès proprement dit. Or l'expérience a démontré qu'une procédure de preuve à futur au sens des art. 222 et suivants a souvent pour effet de rendre un procès superflu, notamment dans les affaires de recherche en responsabilité civile. C'est pourquoi il est indiqué d'étendre aux preuves à futur la possibilité de l'octroi de l'assistance judiciaire. Tel est le sens de l'al. 1 de notre projet. Il est entendu toutefois que l'assistance judiciaire ne doit être accordée que s'il s'agit d'une preuve à futur concernant un procès qui n'apparaît pas d'emblée comme dépourvu de toutes chances de succès et qu'une procédure conforme aux art. 222 et suivants est indiquée par les circonstances, en d'autres termes lorsque les circonstances sont telles qu'une partie non indigente serait elle-même amenée à procéder.

En vertu des dispositions actuellement en vigueur, l'assistance judiciaire peut ou bien être accordée en totalité, ou bien n'être pas accordée du tout. Il y a cependant des situations, par exemple les rapports personnels d'une partie avec un avocat déterminé, qui amènent le requérant à se charger personnellement de ses frais d'avocat, soit au moyen de ses économies, soit avec l'aide d'amis et de connaissances, alors même que les conditions de l'octroi intégral de l'assistance judiciaire sont remplies. Il arrive aussi qu'un requérant soit prêt, malgré son indigence, à se charger des frais judiciaires, alors qu'il lui est nettement impossible de constituer mandataire sans l'aide d'autrui.

L'expérience nous enseigne qu'il y a des cas où il serait indiqué d'accorder l'assistance judiciaire pour des actes déterminés de procédure, notamment lorsqu'il s'agit d'obtenir une avance pour les frais de procès au sens de l'art. 145 Ccs. Il y a, finalement, assez souvent des cas-limite dans lesquels la fortune ou le revenu d'un requérant sont tels qu'ils lui permettraient de se charger des frais judiciaires et des émoluments, mais pas des honoraires d'un avocat. C'est pour pouvoir tenir compte de toutes ces circonstances que nous proposons le texte de l'al. 2.

L'al. 3 reproduit la teneur actuelle de l'art. 77 bis selon la loi sur le rétablissement de l'équilibre financier du canton.

Quant à l'al. 4, il reprend la disposition sur le retrait de l'assistance judiciaire lorsque les conditions de son octroi n'existent plus, ainsi que la chose est prévue à l'art. 78 al. 2 depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1935. Il nous a paru utile de prévoir que le retrait de l'assistance judiciaire peut aussi intervenir sur demande de la partie adverse, et qu'avant ce retrait il faut procurer à la partie bénéficiant de l'assistance judiciaire l'occasion de se prononcer. Tel est le sens de l'al. 4.

L'art. 81 al. 1 est reproduit à l'al. 5. On y précise cependant que l'assistance judiciaire, comme ce fut toujours le cas dans notre procédure civile, consiste essentiellement en une libération de l'obligation de fournir des avances, et non en une libération pure et simple des frais. Cette disposition est complétée par la libération de l'avance des frais à la partie adverse dans le cas d'une preuve à futur (art. 226). Ce complément est une conséquence nécessaire de la disposition prévue à l'al. 1 et étendant le bénéfice de l'assistance judiciaire aux preuves à futur.

L'al. 6 traite de l'attribution d'un avocat d'office. Il correspond à l'ancien art. 81 al. 2 en ce qui concerne le droit à cette attribution. La manière d'indemniser l'avocat d'office est réglée à l'art. 3 du décret sur les tarifs des avocats du 28 novembre 1916/16 mai 1928. Il s'agit, en vertu de ces dispositions, d'un tiers des tarifs normaux. Il est opportun de faire figurer dans la loi le renvoi à ce décret, ainsi que c'est le cas d'ailleurs à l'art. 42 al. 5 du Code de procédure pénale (art. 42 al. 2 du projet). Les milieux intéressés, et la Cour d'appel en particulier, ont cependant proposé que l'assistance judiciaire soit accordée avec effet rétroactif en ce sens que l'avocat devrait avoir un même droit à être indemnisé pour les travaux qu'il accomplit en vue de l'octroi de l'assistance judiciaire. Il arrive en effet très souvent qu'une partie indigente charge, pour des motifs respectables ou par méconnaissance du droit, un avocat de préparer une demande d'assistance judiciaire. C'est un mode de faire que l'on ne peut qu'approuver dans l'intérêt même de l'administration de la justice. Mais l'art. 3 al. 1 du décret n'accorde à l'avocat un droit à des honoraires au tiers du tarif que pour le travail qu'il accomplit à partir du jour de sa nomination. C'est pourquoi il se justifie d'accorder à l'assistance judiciaire l'effet rétroactif proposé et d'en faire mention dans la loi, bien qu'au point de vue de la technique législative la modification de l'art. 3 du décret doive être considérée comme la solution la meilleure. C'est le principe que nous avons consacré à la dernière phrase de l'al. 6. Il nous a paru inutile, en revanche, d'édicter une disposition spéciale concernant les montants que les parties pourraient verser à titre d'honoraires à l'avocat occupant à l'assistance judiciaire, attendu que l'art. 3 al. 1 du tarif dit déjà que les sommes payées à l'avocat par les parties doivent être déduites du montant mis à la charge de la caisse de l'Etat. Il résulte sans autre de cette disposition légale que l'avocat occupant à l'assistance judiciaire a l'obligation de signaler à la Direction de la justice les avances ou les acomptes qu'il reçoit.

6° *Compétence* (art. 78).

L'art. 78 que nous proposons règle la compétence en matière d'octroi et de retrait de l'assistance judiciaire. Il contient les innovations essentielles de notre projet. Alors que, jusqu'à présent, toutes les décisions d'assistance judiciaire du président du tribunal en matière appelable et dans les cas susceptibles de recours au Tribunal fédéral devaient être obligatoirement soumises à la Cour d'appel, nous prévoyons que le président du tribunal pourra lui-même prendre la décision concernant l'assistance

judiciaire dans tous les cas appelables, y compris les cas où la valeur litigieuse n'est pas susceptible d'évaluation, comme les procédures en divorce, etc., mais le tout sous réserve d'un droit de recours du requérant et de la partie adverse. Dans les cas susceptibles de recours au Tribunal fédéral de contestations d'intérêt pécuniaire, la réglementation actuelle est maintenue, puisque c'est la Cour d'appel qui, en sa qualité d'instance cantonale unique, doit en connaître (art. 7 al. 2). L'innovation que nous avons introduite en cette matière de compétence est assurément justifiée, car l'expérience prouve que l'examen de toutes les décisions concernant l'assistance judiciaire par la Cour d'appel conduit, dans le 94 % des cas, à une confirmation de la sentence rendue par le président du tribunal. Par notre nouveau système de compétence, nous évitons un double travail inutile, qui se justifiait peut-être en 1821, lorsque cette institution a été créée. Il suffit qu'il y ait un droit de recours (art. 81) pour garantir un traitement consciencieux des cas douteux. La nouvelle organisation que nous prévoyons a comme conséquence que le juge saisi de l'affaire reste compétent pour décider de l'octroi de l'assistance judiciaire lorsque celle-ci est demandée après le début du procès. Il en est de même lorsqu'il s'agit de retirer l'assistance judiciaire. Le juge qui connaît la cause, puisqu'il conduit la procédure, est le mieux à même de prendre les décisions qui s'imposent en matière d'assistance judiciaire.

7° *Introduction de la procédure d'assistance judiciaire* (art. 79).

Cet article règle l'introduction de la procédure et la libération provisoire de tous frais. Il reprend l'essence des dispositions actuelles des art. 77 et 79. L'al. 2 est nouveau. Il dispose qu'un salarié doit présenter, en plus du certificat d'indigence, une attestation de salaire. Dans la pratique, on exigeait cette attestation de salaire depuis longtemps, parce que dans les communes de quelque importance le conseil communal n'était souvent pas en mesure de donner son opinion sur le revenu effectif d'un requérant (voir circulaire de la Cour d'appel du 21 juin 1946, RJB 82, 69). La dernière phrase de l'al. 4 du projet prévoit expressément que les frais de la procédure d'octroi de l'assistance judiciaire doivent être joints aux frais du procès principal se déroulant à l'assistance judiciaire, ce qui était réglé jusqu'à présent par circulaire de la Cour d'appel du 9 novembre 1923 (RJB 60, 453).

8° *Procédure* (art. 80).

Cet article règle la procédure en matière de requête d'assistance judiciaire, comme le faisait jusqu'à présent l'art. 78 al. 1. L'examen des chances de succès du procès est un examen sommaire, alors que la question des possibilités financières du requérant doit être élucidée, au besoin, d'une manière approfondie. L'al. 1 ne contient rien de nouveau au point de vue matériel.

L'al. 2 traite de la notification du jugement aux intéressés. Il consacre la pratique observée jusqu'ici.

L'al. 3 règle la procédure dans les cas où le procès envisagé est de la compétence exclusive de la Cour d'appel. Il était indiqué d'en rester, dans ces cas-là, à la réglementation actuellement en vigueur. Le président du tribunal doit instruire la cause d'assistance judiciaire, puis envoyer le dossier à la Cour d'appel avec sa proposition. Cette réglementation se justifie parce que les parties, tout au moins le défenseur, habitent dans le district compétent à raison du lieu, et qu'il est pour le président du tribunal beaucoup plus facile de les atteindre que pour le juge instructeur de la Cour d'appel. D'ailleurs, le président du tribunal est dans bien des cas, et grâce à sa connaissance des conditions locales, mieux en mesure de savoir si les indications fournies par le requérant sur sa situation financière nécessitent un apport de preuves.

L'al. 4 reprend l'ancien art. 80. Il dispose en outre que le président du tribunal peut ordonner que le demandeur soit libéré des frais de citation en vue de l'audience de conciliation, lorsqu'une requête à fin de citation pour cette audience est présentée en même temps que la requête à fin d'assistance judiciaire. Une disposition de ce genre se justifie amplement, car il est dans l'intérêt de l'administration judiciaire que la procédure de conciliation se déroule en même temps que celle d'octroi de l'assistance judiciaire. Il ne nous paraît pas indiqué, d'autre part, de prescrire une procédure de conciliation obligatoire au cours de la procédure d'assistance judiciaire, attendu que la procédure ordinaire doit être de nouveau rétablie pour les causes se déroulant à l'assistance judiciaire (suppression de l'art. 56 al. 3) et que, dans bien des cas, le requérant ne bénéficiera des services d'un avocat qu'une fois la procédure d'assistance judiciaire terminée. La participation de cet avocat à l'audience de conciliation peut cependant être très importante.

9° *Recours* (art. 81).

Cet article règle le droit de recours et la procédure applicable en la matière. Ainsi que nous l'avons exposé, il a fallu prévoir un recours comme conséquence de la nouvelle réglementation en ce qui concerne la compétence (art. 78), afin que soit assurée une application uniforme du droit en matière d'assistance judiciaire. Pour bien marquer qu'il s'agit ici d'attaquer une décision qui est en réalité de droit administratif, nous avons adopté la désignation de « recours ». On peut se demander s'il faut aussi accorder le droit de recours à la partie opposée à celle qui demande l'assistance judiciaire. Nous répondons affirmativement à cette question, en relevant que la partie adverse a un intérêt essentiel à ce que le procès soit conduit contre elle avec l'aide d'un avocat, donc aux frais de l'Etat, mais seulement si ce procès se justifie. C'est pourquoi il faut en principe lui accorder un droit de recours, afin qu'elle puisse faire examiner en particulier la question de savoir si le procès envisagé n'est pas sans chances de succès pour le requérant.

L'al. 2 prescrit l'envoi du dossier et un jugement de la Cour d'appel sur la base de ce dossier.

Cela correspond à la procédure de l'appel dans les affaires de procédure sommaire (art. 355 al. 1). Si l'on accorde au requis un droit de recours dans cette procédure, qui a un caractère administratif, c'est qu'on doit pouvoir mettre les frais à sa charge en cas de recours non fondé, tout au moins les frais de la procédure de recours. La dernière phrase de l'al. 2 le prescrit expressément.

10° *Paiement des frais en cas d'assistance judiciaire* (art. 82).

L'al. 1 correspond au contenu actuel de l'art. 81 al. 3, 1re phrase.

L'al. 2 reproduit l'art. 82 actuel.

L'al. 3 correspond, quant à son contenu, à l'art. 81 al. 3, 2e phrase, du texte actuel. Cette disposition a été complétée par l'obligation, pour la partie admise à l'assistance judiciaire, de rembourser les frais et dépens dans un laps de temps tel qu'il est déjà prévu à l'art. 42 al. 5 et à l'art. 44 al. 4 du code de procédure pénale en matière d'honoraires du défenseur d'office et de l'avocat du plaignant. Cette obligation de rembourser n'a de portée pratique que si la partie qui a bénéficié de l'assistance judiciaire revient à meilleure fortune ou à meilleur revenu dans les 10 ans comptés de l'entrée en force du jugement. D'après l'art. 81 al. 4 actuel, cette obligation n'existe que si l'on acquiert une fortune suffisante. Mais on ne voit pas pourquoi on ne devrait pas y ajouter le revenu. Cette disposition est donc à compléter dans ce sens.

Il ne fait aucun doute que, dans la réglementation actuelle déjà, on part de l'idée que les frais de justice et d'avocat de la partie admise à l'assistance judiciaire sont réellement dus, mais que l'obligation de les payer est remise pour cause d'indigence. Afin de pouvoir contrôler cette créance conditionnelle de l'Etat, nous proposons d'ajouter les deux phrases finales à l'al. 3, en précisant que dans le jugement les frais sont mis à la charge de la partie admise à l'assistance judiciaire, pour le cas où cette partie reviendrait à meilleure fortune ou meilleur revenu par la suite. Un extrait du jugement doit être notifié au receveur de district. Il appartiendra aux services administratifs compétents d'examiner la valeur de ces créances de l'Etat et leur possibilité de réalisation. Il nous paraît en tout cas équitable que celui qui acquiert une fortune par héritage ou par une amélioration marquée de son revenu rembourse à l'Etat les frais qui ont été avancés pour lui lors d'un procès, tant en ce qui concerne les frais de justice que les frais d'avocat.

L'al. 4 désigne le président du tribunal du lieu de domicile de la partie admise à l'assistance judiciaire comme autorité compétente pour déterminer si le revenu ou la fortune suffisent. Une solution de ce genre faisait défaut dans les dispositions précédentes de la loi. Si la créance en frais est de fr. 1000.— au moins, l'appel est possible. En cas de litige au sujet de l'existence de la fortune ou du revenu, l'Etat doit être représenté par la Direction de la justice. Ceci est prévu à l'al. 4 in fine.

11° *Nécessité de la tentative de conciliation* (art. 144).

L'art. 144 actuel prescrit une audience de conciliation, à moins qu'il ne soit à craindre qu'un droit ne s'éteigne par l'expiration d'un délai de prescription ou de péremption ou d'un délai légalement fixé. Nous proposons de laisser tomber cette réserve et d'exiger dans le nouvel art. 144 une audience de conciliation en procédure ordinaire pour tous les cas. Il faudra à cet effet supprimer dans le texte actuel la partie de phrase commençant par « sauf ». De cette manière, on rendra possible dans notre procédure bernoise une délimitation exacte de la notion d'introduction d'instance au sens du droit fédéral.

Il faut dire que l'interprétation de la dernière partie de l'art. 144 a donné lieu à des différences d'interprétation entre les chambres civiles de la Cour d'appel, de même qu'entre la Cour d'appel et le Tribunal fédéral. La Cour d'appel a émis au cours des années, et avec toujours plus de fermeté, l'avis que d'après la procédure civile bernoise seul le dépôt d'un mémoire de demande au sens de l'art. 156 Cpc avait le pouvoir d'interrompre un délai de péremption. Ce fut le cas en particulier pour la décision rendue par le plénum de la Cour d'appel dans l'affaire Karrer du 19 novembre 1943 (RJB 80, 278). De son côté, le Tribunal fédéral a considéré qu'il y avait introduction d'instance au sens fédéral du terme dès que le demandeur s'adressait pour la première fois dans une forme déterminée au juge pour invoquer auprès de lui la protection de son droit (ATF 63 II 70 et les jugements cités dans cet arrêt). Au vu de la décision rappelée ci-dessus de la Cour d'appel en la cause Karrer, le Tribunal fédéral a saisi la première occasion qui s'est présentée pour déclarer d'une manière non équivoque que la jurisprudence bernoise était en contradiction avec celle du Tribunal fédéral (jugement du Tribunal fédéral en la cause Stooss, ATF 74 II 14). Il y a lieu de mettre notre jurisprudence en harmonie avec celle du Tribunal fédéral. Ceci soulève la question délicate de savoir si réellement la tentative de conciliation peut être considérée comme interruptive de prescription dans tous les cas, et s'il en est de même dans les cas de délais brefs et très brefs de prescription. La difficulté réside dans la rédaction imprécise de la partie finale de l'art. 144 actuel. On n'obtiendra une solution nette que si l'on dit sans équivoque que la tentative de conciliation est obligatoire dans les autres cas. Tel est le but du nouveau texte de l'art. 144.

Les praticiens verront tout de suite qu'il faut réduire en conséquence le délai d'ouverture du droit dans les cas de prescription brève et très brève et qu'il faut exclure une nouvelle tentative de conciliation après l'expiration du délai de prescription. Tel est le but des nouveaux art. 153 al. 4 et 155 al. 2.

12° *Exceptions* (art. 145).

Le texte proposé correspond littéralement au texte ancien, dont on a simplement retranché les lettres a et e, de sorte que les anciennes lettres b, c et d deviennent les lettres a, b et c.

Si l'on a supprimé la lettre a, c'est à cause de la disposition du nouvel art. 144, qui exige une procédure de conciliation également pour l'art. 2, ch. 3, visant les contestations appelables concernant la poursuite pour dettes et la faillite. On ne voit pas pourquoi l'audience de conciliation, combinée avec le délai abrégé de l'art. 153, ne pourrait pas, ici aussi, rendre de bons services. Il suffit de songer aux actions en contestation, aux actions en matière de collocation et aux actions en revendication, dans lesquelles l'exposé de l'objet du litige par les parties en audience de conciliation peut très bien éclaircir le cas et amener soit un acquiescement, soit une transaction. C'est pourquoi nous considérons qu'il est indiqué d'instituer en cette matière une procédure de conciliation obligatoire.

En supprimant la lettre e du texte actuel, nous mettons ce dernier en harmonie avec la pratique. Cette lettre e a été introduite par la loi de 1935, qui disposait qu'il n'y avait pas lieu de citer en conciliation les affaires dans lesquelles une conciliation avait déjà été tentée en procédure d'admission à l'assistance judiciaire. En même temps, la loi de 1935 avait conféré à la demande d'assistance judiciaire les effets d'une citation en conciliation. Mais cette disposition légale a été, peu après son entrée en vigueur, déclarée contraire au droit fédéral par la doctrine et la jurisprudence, parce que contraire à la notion fédérale de l'introduction de l'instance (RJB 73, 184). L'art. 145 lettre e est devenu sans objet, ce qui a été précisé dans une circulaire de la Cour d'appel du 18 mars 1937. C'est pourquoi cette lettre e doit aujourd'hui tomber.

Il s'agit donc de supprimer les lettres a et e de l'art. 145. Du point de vue de la technique législative, il se justifie de ne pas réaliser cette suppression au moyen d'un article de loi, mais simplement en reproduisant le texte tronqué de l'art. 145. En procédant autrement, il faudrait aussi mentionner que les lettres b, c et d deviennent les lettres a, b et c, ce qui serait compliqué et beaucoup moins clair que le mode de faire que nous proposons.

13° *Insuccès de la tentative de conciliation* (art. 153).

Les al. 1—3 correspondent, quant à leur contenu, à l'art. 153 actuel et à la première phrase de l'art. 155 actuel. Le délai de 6 mois pour déposer le mémoire de demande est le délai ordinaire, en opposition au délai abrégé de l'al. 4.

Ce délai abrégé de l'al. 4 et l'exclusion d'une nouvelle tentative de conciliation, une fois écoulé le délai de péremption applicable et prévu à l'art. 155 al. 2 du projet, permettent de lier plus étroitement la tentative de conciliation et le dépôt du mémoire de demande, partant d'appliquer la notion fédérale d'introduction de l'instance à notre procédure civile. La requête à fin de citation en conciliation devient ainsi, sans aucun doute possible, introductive d'instance conformément au droit fédéral. Les prétentions liées à un délai péremptoire, à part les cas du domaine de la poursuite et de la faillite cités à l'art. 2, ch. 3, lettres a, b et c, et auxquels s'appliquent des délais péremptoires de 10 jours, sont en particulier les cas d'action en libération de dette (art. 83, 2 LP: 10 jours), de recours contre la décision d'une société (art. 75 Ccs: 1 mois), action en désaveu de paternité (art. 253 Ccs: 3 mois), recours contre les décisions de l'assemblée générale d'une S. A. (art. 706/4 CO: 2 mois), recours contre les décisions de l'assemblée générale ou contre les votations de la société coopérative (art. 891/2 CO), recours contre les décisions de l'assemblée des sociétaires de la S. à r. l. (art. 808/6 CO: 2 mois), action en nullité de mariage (art. 127 Ccs: 6 mois), action en divorce pour cause d'adultère (art. 137 Ccs: 6 mois), action en divorce pour cause d'attentat à la vie, de sévices et d'injures graves (art. 136 Ccs: 6 mois), action en paternité (art. 308 Ccs: 1 an), action en nullité d'une disposition pour cause de mort (art. 521 Ccs: 1 an), action en raison du trouble de la possession (art. 929/2 Ccs: 1 an), action en répétition de l'indû (art. 86 LP: 1 an). Dans tous ces cas, le demandeur devait se demander, déjà dans la pratique actuelle, si sa prétention était liée à un délai péremptoire et de quelle durée était ce délai. Il devra se poser la même question à l'avenir. Mais, d'après la disposition du nouvel art. 144, il saura d'une manière certaine qu'il doit citer l'affaire en conciliation dans les cas susceptibles d'appel ou de recours en réforme. S'il cite en conciliation pendant la durée du délai péremptoire, il saura désormais que ce délai se trouve prolongé jusqu'à l'expiration du délai pour déposer le mémoire de demande. Aucun doute ne sera plus possible à ce sujet, et la conformité avec le droit fédéral est assurée. Il est ainsi sans importance que le délai pour le dépôt du mémoire de demande arrive à échéance après le délai péremptoire auquel est liée l'action. Si ce délai est de moins de 6 mois, chose que le demandeur devra contrôler déjà lorsqu'il cite en conciliation, le délai pour le dépôt du mémoire de demande sera de même durée que ce délai péremptoire, ceci en vertu de l'art. 153 al. 4 que nous proposons. Dans le cas où l'on attaque en justice une décision d'une société et qu'il s'agit d'une valeur litigieuse appelable, il résulte de cette nouvelle disposition que le demandeur doit déposer la requête de citation en conciliation dans le mois à compter du jour où il a eu connaissance de la décision (art. 75 Ccs); ainsi il respectera le délai péremptoire et, dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura obtenu l'ouverture du droit, il devra déposer le mémoire de demande. En matière d'action en libération de dettes, ces deux délais sont de 10 jours chacun (art. 83/2 LP).

Nous considérons que la solution ainsi donnée à ce problème est celle qui tient le mieux compte des besoins de la pratique et qui est le mieux en harmonie avec le but des petits délais de péremption (liquidation rapide des litiges). Cette solution a aussi l'avantage de tirer parti de l'utilité de la procédure de conciliation.

14° *Obligation de payer les frais. Possibilité d'une nouvelle tentative de conciliation* (art. 155).

L'al. 1 correspond à l'art. 155 actuel. L'al. 2 assure la liaison actuelle étroite entre la tentative

de conciliation et le dépôt du mémoire de demande, au sens de l'art. 156. Dans les litiges portant sur des prétentions liées à un délai péremptoire, une nouvelle tentative de conciliation doit être exclue une fois ce délai péremptoire écoulé. Ainsi, par exemple, peut-on en matière d'action en paternité requérir plus d'une tentative de conciliation pendant que court le délai péremptoire d'un an de l'art. 308 Ccs. Mais la chose doit être exclue une fois ce délai péremptoire d'un an écoulé. Pour savoir si ce délai est écoulé, en vue de la possibilité d'une nouvelle tentative de conciliation, c'est le délai de procédure civile pour le dépôt du mémoire qui entre en ligne de compte, et non pas le délai péremptoire du droit fédéral auquel l'action est liée.

15° *Procédure sans échange de mémoires* (art. 156 al. 3 actuel).

La suppression de cette disposition par la loi de 1935 constitue ainsi, nous l'avons dit plus haut (II A ch. 1), l'innovation la plus importante dans la procédure civile. Nous entendons mettre sur le même pied d'égalité la partie indigente et la partie aisée. La suppression de la procédure orale dans les cas d'assistance judiciaire aura pour conséquence qu'il faudra attribuer un avocat d'office dans tous les procès à l'assistance judiciaire, à cause de la nécessité du dépôt d'un mémoire de demande. Il en résultera une charge financière plus forte par l'Etat; mais la Cour suprême déclare que l'augmentation des dépenses à laquelle il faut s'attendre pour honoraires d'avocat à l'assistance judiciaire ne saurait nous retenir dans cette amélioration nécessaire de la procédure. Il s'agit d'une tâche à laquelle l'Etat ne saurait se dérober. Nous nous rallions à ce point de vue. Dans les cinq années allant de 1936—40, on a accordé par an en moyenne l'assistance judiciaire dans 460 affaires appelables, dont 1/4 environ avec attribution d'un avocat d'office. De 1941—45, il y eut en moyenne 480 cas d'assistance judiciaire par an, dont 1/3 environ avec attribution d'un avocat. Les dépenses moyennes annuelles de l'Etat pour honoraires d'avocat en matière civile ont été de fr. 20 000.— en chiffres ronds pour la période allant de 1936—40, et de fr. 29 000.— en chiffres ronds pour la période de 1941—45. En 1946, la dépense a été de fr. 35 299.—, en 1947 de fr. 54 769.— et en 1948 de fr. 52 918.—. Il faudra probablement compter avec une augmentation du double de ce montant. Les cas où l'on attribuera l'assistance judiciaire avec avocat constitueront presque le triple de ce qu'ils sont aujourd'hui. Mais il ne faut pas perdre de vue que dans ces cas seront comprises aussi les affaires simples et les affaires les plus simples dans lesquelles, jusqu'à présent, on ordonnait une procédure orale sans avocat; de sorte que le tiers des honoraires à verser aux avocats représentera aussi un montant nettement inférieur à celui des affaires importantes en vue desquelles on ordonnait jusqu'à maintenant la procédure écrite malgré un examen approfondi du cas en procédure d'assistance judiciaire. Nous sommes d'avis que les dépenses supplémentaires qui résulteront de cette innovation seront de l'ordre de fr. 40 000.— par année, charge dont on peut sans crainte prendre la responsabilité.

16° *Appel de décisions préjudicielles et incidentes* (art. 196 al. 2).

L'art. 50 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ) a institué, sous certaines conditions, la possibilité de l'appel contre des décisions préjudicielles et incidentes prises séparément du fond et ne mettant pas fin à l'instance. Mais pour qu'on puisse faire usage de ce droit de recours, qui est nouveau en droit fédéral, il faut que la procédure civile cantonale permette de rendre de tels jugements préjudiciels ou incidents. Dans notre organisation actuelle de la procédure, ce n'est pas le cas. C'est pourquoi l'Association des avocats a proposé d'introduire dans le code de procédure civile bernois la possibilité de rendre de tels jugements. C'est le but du nouvel alinéa 2 proposé. Dans l'énumération des conditions dans lesquelles des jugements préjudiciels et incidents de ce genre peuvent être rendus, nous nous sommes basés autant que possible sur l'art. 50 OJ. On ne peut contester qu'il y ait intérêt à introduire la possibilité de tels jugements. Ajoutons cependant que cette possibilité pourrait donner lieu à de longs retards dans les procès, si les tribunaux n'en faisaient pas un usage prudent. Mais la Cour d'appel a la possibilité de dire si, dans un procès donné, on doit faire l'économie d'une grosse dépense de temps et d'argent en vue d'une procédure probatoire importante et, si elle répond négativement à la question posée, elle peut ne pas entrer en matière sur l'appel en disant que, vu l'état de la cause, le jugement indépendant préjudiciel ou incident n'aurait pas dû être rendu.

L'art. 50 OJ parle d'éviter la durée et les frais de la procédure probatoire en autorisant le recours immédiat au Tribunal fédéral. Nous croyons pouvoir renoncer à une formule de ce genre, attendu qu'un jugement préjudiciel ou incident ne doit être rendu que s'il y a possibilité de faire une économie importante de temps et de frais. Nous considérons dès lors que le texte proposé est suffisamment explicite.

17° *Appel visant l'ordonnance concernant les frais* (art. 203 al. 2).

La modification proposée ne vise que l'élévation de la limite de l'appel de fr. 800.— à fr. 1000.—. Voir pour le surplus les explications sous II B 1, al. 3.

18° *Recevabilité de l'appel en procédure ordinaire* (art. 335).

La modification à l'alinéa premier ne concerne, ici aussi, que l'élévation de fr. 800.— à fr. 1000.— de la limite de l'appel. Voir également les explications sous II B 1, al. 3.

A l'al. 2 est seul nouveau le passage « de même que dans les cas visés à l'art. 196 al. 2 ». Ainsi, et dans les mêmes conditions d'une valeur litigieuse de fr. 1000.—, l'appel sera donné conformément à l'al. 1 pour les jugements préjudiciels et incidents nouvellement introduits à l'art. 196 al. 2. C'est là le complément nécessaire de cet article 196 al. 2.

19° *Recevabilité de l'appel en procédure sommaire* (art. 336).

Aux al. 1 et 3, nous proposons simplement l'élévation de la limite de l'appel de fr. 800.— à fr. 1000.—. Voir nos explications à ce sujet sous II B 1, al. 3.

A l'al. 2, les articles mentionnés dans le texte actuel (art. 580 al. 2, 641 al. 4 et 666 al. 3 du CO, qui se rapportent au texte du CO du 30 mars 1911), sont remplacés par la mention des art. 583 al. 2, 697 al. 3, et 741 CO, qui concernent le texte du CO revisé par la loi du 18 décembre 1936 portant revision des titres 24 à 33, c'est-à-dire des art. 552 et suivants du CO. Dans son ordonnance du 15 juin 1937, le Conseil-exécutif a déjà précisé que l'appel au sens de l'art. 336 al. 2 Cpc est possible, parce que ces 3 articles nouveaux du CO correspondent, par leur contenu, au texte précédent de cette loi. La modification proposée à l'al. 2 de l'art. 336 Cpc n'est donc qu'une simple mise au point nécessitée par les modifications subies par le code des obligations.

20°—21° *De la requête civile* (art. 372, al. 2 et 373).

La procédure en revision d'un jugement se déroule en général en deux phases. Il y a d'abord à traiter la question d'admissibilité de la revision; si cette question est tranchée par l'affirmative, le jugement est mis à néant, puis s'engagent de nouveaux débats. Dans la plupart des législations, les deux procédures trouvent leur solution dans un seul et même jugement. C'est aussi le cas en procédure fédérale (art. 144 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire du 16 décembre 1943). C'est une simplification qui se justifie également en droit bernois, et qui sera préférable à notre réglementation actuelle, qui est inutilement compliquée.

22° *Force exécutoire* (art. 397).

Les al. 1 et 3 du projet reprennent, sans les modifier, les al. 1 et 2 de l'art. 397.

Un nouvel al. 2 a été intercalé sur proposition faite à la grande commission d'experts par M. le prof. Matti, tendant à adapter les prescriptions de notre procédure civile à celle de l'art. 74 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 sur la procédure civile. Il s'agit des jugements faisant dépendre d'une contre-prestation ou d'une condition la prestation imposée à une partie. Il est incontestable que le complément apporté à cette disposition légale répondait à une nécessité.

Le message du Conseil fédéral du 14 mars 1947 relatif à la loi fédérale de procédure civile disait ce qui suit à propos de l'art. 74: «D'une manière générale, les lois suisses de procédure civile ne connaissent pas la condamnation à une prestation subordonnée à une condition ou à une contre-prestation. Aussi les tribunaux sont-ils obligés actuellement de rejeter les actions dont le bien-fondé est subordonné à une condition, un second procès devant ainsi être introduit après l'accomplissement de la condition. Or il y a intérêt à éviter les frais de ce second procès. La condamnation à une prestation subordonnée à une condition ou à une contre-prestation exige une procédure supplémentaire permettant au tribunal de constater que la condition est remplie ou la contre-prestation fournie. Cette procédure sera très sommaire puisque son but est généralement très simple. Elle incombera au juge qui a statué.»

Il se justifie de légiférer aussi dans notre code de procédure civile au sujet des jugements «conditionnels». La constatation que la condition est réalisée ou que la contre-prestation a été fournie (par exemple action en paiement du prix d'achat d'une marchandise livrable au fur et à mesure) doit être confiée à une procédure judiciaire postérieure. C'est la solution qui s'impose.

Le texte de l'art. 74 al. 2 de la loi fédérale de procédure civile peut être repris avec cette seule modification qu'au lieu du Tribunal fédéral, c'est le juge qui a rendu le jugement en dernière instance qui est déclaré compétent. Cette disposition devait trouver place à l'al. 2 de l'art. 397. L'al. 2 actuel deviendra l'al. 3.

23° *Juge compétent dans la procédure d'exécution* (art. 402 al. 2).

La modification de cet al. 2 ne porte que sur l'élévation de la limite de l'appel de fr. 800.— à fr. 1000.—. Voir aussi notre exposé sous II B 1, al. 3.

24° *Remise d'une déclaration de volonté* (art. 407).

M. le prof. Matti a proposé à la grande commission d'experts d'insérer dans la loi une disposition concernant l'exécution des jugements dans lesquels le défendeur est condamné à fournir une déclaration de volonté. Il a proposé également une modification des dispositions concernant l'inscription au registre foncier. Il se basait, ce faisant, sur l'art. 78 de la procédure fédérale, sur les travaux publiés par le prof. Liver, le Dr Wyder et en particulier M. Ernst Jaberg, greffier du tribunal d'Aarberg: «Die Vollstreckung in Grundstücke nach bernischer ZPO». Cet ouvrage n'est pas encore imprimé. Dans ces diverses publications, les auteurs établissent que le texte actuel des art. 407 et 408 est non seulement incomplet, mais faux quant à son contenu.

Le message du Conseil fédéral relatif à la loi de procédure fédérale dit à propos de l'art. 78: «L'article 78 généralise le principe que le législateur fédéral a déjà appliqué aux art. 166 du code des obligations, 656, 2e alinéa, et 963, 2e alinéa, du code civil. D'après ce principe, la sentence du juge a effet constitutif de droit.»

La proposition de M. Matti est fondée. Le texte de l'art. 78 de la procédure fédérale est à la fois excellent et suffisant. Il peut remplacer celui des art. 407 et 408 Cpc. En répartissant sur les

nouveaux art. 407 et 408 le texte de l'art. 78 de la procédure fédérale, on a l'avantage de ne pas créer un trou dans la suite des articles de notre code. Tel est le sens des nouveaux art. 407 et 408.

25° *Exécution en matière d'immeubles* (art. 408).

Nous renvoyons à ce propos aux remarques faites sous chiffre 22 ci-dessus.

III. Procédure pénale

A. Remarques générales

Le Code de procédure pénale bernois du 20 mai 1928 a déjà été modifié deux fois depuis son entrée en vigueur. La première modification lui a été apportée par l'art. 6 de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne. Il s'agissait alors d'imposer à notre appareil judiciaire les économies qu'exigeait la période de crise. Des innovations introduites par cette loi, les unes ont répondu à ce qu'on en attendait, mais d'autres sont considérées aujourd'hui comme peu opportunes ou même inefficaces. Par l'art. 29 de la loi du 6 octobre 1940 portant introduction du Code pénal suisse, notre procédure pénale cantonale a été adaptée à ce code, entré en vigueur au 1er janvier 1942. Il s'agit d'une adaptation qui s'est révélée insuffisante depuis lors. Sans doute le législateur bernois a-t-il été bien inspiré en ne promulguant en 1940 que les prescriptions vraiment urgentes. Seule l'application de la nouvelle loi pénale pouvait révéler les matières dans lesquelles l'adaptation de la procédure devait être complétée ou améliorée. Huit ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur du Cps, de sorte qu'il y a lieu, aujourd'hui, de procéder à une revision partielle de la procédure.

Cette adaption de la procédure au Code pénal suisse n'est cependant qu'un des buts principaux de la réforme que nous envisageons. Nous songeons aussi à remédier à certains défauts de notre administration judiciaire pénale et à lui apporter certaines améliorations. Nous n'avons pas voulu toucher aux grandes lignes et à la structure même de notre procédure. Les modifications destinées à adapter notre code au Cps doivent être introduites sans briser le cadre du texte ancien, car notre code de procédure pénale du 20 mai 1928, appliqué depuis plus de 20 ans, est bien fait, clair et pratique. Il permet au juge qui sait s'en servir d'atteindre le but qui est assigné à la procédure, c'est-à-dire la réalisation du droit pénal matériel. Notre code de procédure pénale peut, aujourd'hui encore, être considéré comme une des meilleures lois suisses de ce genre.

Si, dans nos propositions de réforme, nous avons pris exemple sur d'autres codes de procédure, il s'agit exclusivement de lois suisses, notamment la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale, et divers codes de procédure d'autres cantons.

Pour ne pas grever plus qu'il n'est nécessaire les finances de l'Etat par la réforme de la procédure pénale, nous avons voulu que les innovations qui engendrent des frais supplémentaires, comme par exemple le développement de la défense obligatoire, la limitation de la procédure sommaire, aient leur contre-partie dans des économies faites là où, jusqu'à présent, la loi imposait à tort des dépenses à l'Etat; nous avons voulu aussi que les créances de l'Etat en matière d'amendes et de frais soient garanties dans la mesure des possibilités, par exemple en rendant plus sévères les prescriptions concernant la fourniture de sûretés dans les délits à requête et pour l'appel du plaignant, et aussi en procurant à l'Etat un droit de rétention sur les objets séquestrés.

Au cours des travaux préparatoires, nous avons constaté qu'un certain nombre de dispositions des lois introductives bernoises du code civil et du code pénal, ainsi que de la loi sur les préfets, devaient être revisées. Il s'agit de dispositions touchant également la procédure pénale.

B. Exposé des différentes propositions de revision

1°—7° *La juridiction et sa détermination au point de vue intercantonal* (art. 8 lettre b, 9—14, art. 239 al. 2).

Sous l'empire des anciennes lois cantonales de procédure, la collaboration intercantonale en matière pénale était peu développée. A part les commissions rogatoires, elle se bornait essentiellement à l'extradition de criminels et d'accusés, les pourparlers nécessaires étant confiés aux gouvernements cantonaux. On n'avait pas de dispositions impératives disant que plusieurs crimes commis par un seul et même accusé et plusieurs participants à un seul et même crime devaient être jugés par le même juge. L'art. 68 Cps, combiné avec les art. 349 et 350, prescrit aujourd'hui sur le plan fédéral ce principe de l'unité de jugement. Les art. 346 et suivants Cps désignent non seulement le canton chargé de poursuivre l'infraction, mais aussi le juge compétent à raison du lieu. Cela ne veut pas dire cependant que les frontières cantonales ne joueront plus de rôle quant à la détermination de l'obligation de poursuivre. La juridiction en matière d'application du droit pénal fédéral appartient aux cantons, aujourd'hui comme par le passé, dans la mesure où elle n'est pas attribuée à la Confédération. Le Tribunal fédéral, plus exactement la chambre d'accusation de ce tribunal, ne tranche que les conflits de compétence entre les autorités de divers cantons, mais non les conflits de compétence entre différents juges. S'il est, en vertu des art. 346 et suivants Cps, douteux que la juridiction de l'un plutôt que de l'autre canton soit donnée — il s'agit du droit et de l'obligation de poursuivre et de juger —, il faudra, à l'avenir encore, des pourparlers entre les cantons intéressés. Lors de l'éla-

boration de la loi introductive au code pénal, on avait admis que le juge bernois traiterait directement avec le juge de l'autre canton intéressé la question de la compétence. C'est pourquoi on s'est borné à abroger les art. 9—14 du code de procédure, qui déterminent la juridiction bernoise dans ses rapports avec la juridiction d'autres cantons et des pays étrangers. Mais dès que le code pénal suisse eut été mis en application, on a constaté que les pourparlers intercantonaux concernant le for ne pouvaient pas être confiés au juge d'instruction. On se trouvait en présence de situations confuses lorsque plusieurs juges bernois, qui avaient à traiter des affaires pénales du même prévenu, entraient en pourparlers avec plusieurs juges d'un autre canton. Il y avait également des inconvénients lorsque le juge en question s'adressait à la chambre d'accusation du Tribunal fédéral. C'est pour ces motifs que la chambre d'accusation du canton de Berne s'est vue amenée à centraliser chez elle peu à peu les pourparlers intercantonaux. Elle l'a fait par diverses circulaires, Elle s'est attribué aussi le droit de trancher sur la reconnaissance ou la contestation de la juridiction bernoise. Les pourparlers avec les autorités d'autres cantons sont actuellement conduits par le procureur général. La chambre d'accusation estime à bon droit que la reconnaissance ou la contestation de la juridiction bernoise sont des actes touchant la souveraineté de l'Etat, qu'on ne peut pas confier à un juge d'instruction. Elle n'a d'ailleurs fait que mettre en pratique une circulaire de la chambre d'accusation du Tribunal fédéral, qui recommandait de centraliser auprès d'une autorité cantonale *unique* l'étude et le règlement de ces questions. Dans la plupart des cantons suisses, cette tâche est aujourd'hui confiée au ministère public. La Chambre d'accusation du canton de Berne a, par sa dernière circulaire du 21 juin 1948, confié au procureur général la tâche de déterminer l'obligation de poursuivre dans les cas où plusieurs cantons sont intéressés. Les modifications proposées aux art. 8 à 14 sont le résultat de cette évolution, qui a maintenant abouti à une situation favorable.

Les dispositions légales dont il est question appellent les remarques suivantes:

a) L'art. 8 lettre b sera rendu plus explicite par la mention que la juridiction bernoise n'est donnée que si l'obligation de poursuivre incombe aux autorités bernoises sur la base des art. 346 et suivants Cps. Cette restriction amène les dispositions qui suivent et qui indiquent comment il faut procéder lorsque cette juridiction bernoise peut être mise en doute précisément en vertu des art. 346 et suivants.

b) L'art. 9 traite des tâches du juge dans les cas où, d'après les art. 346 et suivants Cps, la juridiction d'un autre canton est possible en même temps que celle des autorités bernoises. Dans chaque cas de ce genre, le juge doit faire une proposition au procureur général. Il ne doit cependant envoyer le dossier à ce dernier que si lui-même nie la juridiction bernoise ou si elle est niée par le prévenu ou un plaignant. Nous cherchons de cette manière à éviter autant que possible que l'enquête ne subisse des interruptions.

c) L'art. 10 indique la procédure à suivre en vue de déterminer la juridiction. Cette procédure doit être sommaire et rapide. Mais comme il s'agit de pourparlers avec les autorités d'autres cantons (reconnaissance de sa juridiction par un autre canton, ou pourparlers en cas de contestation), on ne peut pas toujours éviter des retards. Les recherches du procureur général se limitent donc aux points qui sont essentiels dans la détermination de la juridiction et qui se résumeront la plupart du temps en un interrogatoire du prévenu.

Comme le dossier se trouve chez le procureur général pendant les pourparlers ayant trait à la juridiction, et que celui-ci est seul compétent pour rendre les ordonnances nécessaires, il est logique que le prévenu incarcéré soit placé sous son contrôle.

d) L'art 11 s'occupe du cas où les pourparlers intercantonaux n'arrivent pas à un résultat positif et où se produit en conséquence un conflit de compétence. Dans ces cas, c'est le procureur général, et rien que lui, qui a la faculté de provoquer une décision de la chambre d'accusation du Tribunal fédéral.

e) L'art. 12 s'occupe du cas où les pourparlers intercantonaux aboutissent à un résultat, c'est-à-dire où tous les cantons intéressés reconnaissent la juridiction de l'un d'eux. Le procureur général doit alors reconnaître cette juridiction bernoise dans une décision formelle, et il doit la notifier aux autorités intéressées, au juge et aux parties.

f) L'art. 13 traite du droit, reconnu à l'accusé en vertu de l'art. 264 de la procédure pénale fédérale, de provoquer une décision de la chambre d'accusation du Tribunal fédéral. La notification du jugement doit contenir à son intention un avis de droit à ce propos, afin qu'il puisse immédiatement attaquer cette décision. Il y a un très grand intérêt à ce que la question de la juridiction soit élucidée à ce moment-là, et non pas plus tard.

g) L'art. 14 ne se rapporte qu'aux cas dans lesquels le procureur général a reconnu la juridiction bernoise ou dans lesquels le Tribunal fédéral a déclaré que le canton de Berne avait l'obligation de poursuivre. Le procureur général doit alors transmettre le dossier au juge bernois compétent selon lui à raison du lieu. Mais cet envoi ne préjudicie en rien de la compétence ratione loci. Le juge peut introduire la procédure prévue à l'art. 21 Cpp et provoquer un arrêt de la Chambre d'accusation s'il est d'avis que ce n'est pas lui, mais un autre juge bernois, qui est compétent à raison du lieu.

h) Art. 239 al. 2. Jusqu'à présent, la question de la juridiction bernoise pouvait faire l'objet

d'une question préjudicielle ou incidente dans la procédure des débats, et elle pouvait alors être tranchée par le tribunal de répression. Pour éviter les conflits de compétence, il nous paraît aujourd'hui indiqué d'exclure de telles questions préjudicielles et, comme le Tribunal fédéral l'a aussi fait dans la délimitation de compétence entre la Chambre d'accusation et la Cour de cassation, de désigner le procureur général comme seule instance cantonale compétente pour reconnaître ou décliner la juridiction bernoise au sens de l'art. 8 lettre b Cpp. Tel est le but du 2e alinéa de l'art. 239 Cpp, le 2e alinéa actuel de cette disposition légale devant être à l'avenir réuni à l'al. 1.

8° *Compétence à raison du lieu* (art. 21 et 239 al. 3).

La question de la compétence à raison du lieu, c'est-à-dire du for cantonal, n'est traitée à l'art. 21 qu'à propos des conflits entre plusieurs juges d'instruction. D'après l'art. 238 Cpp, elle peut donner lieu à une question préjudicielle lors des débats. Depuis l'entrée en vigueur du code pénal suisse, qui prescrit au juge d'une manière absolue la jonction de plusieurs procédures pendantes contre le même accusé, cette réglementation s'est révélée insuffisante. Il nous manque en effet une règle disant comment il faut régler les conflits de compétence entre plusieurs juges de répression ou entre un juge d'instruction et un juge de répression. La seule solution nous a paru être l'extension des compétences de la Chambre d'accusation, en excluant les questions préjudicielles qui concernent la compétence ratione loci à l'art. 239 al. 3. On arrive à ce but en remplaçant à l'art 21 Cpp le mot «autorité d'instruction» par «juge» et en octroyant à la Chambre d'accusation la possibilité de trancher le cas, même dans les affaires dans lesquelles une partie conteste la compétence ratione loci. Il suffit alors, à l'art. 239 al. 3, de renvoyer à cette faculté de la Chambre d'accusation, étendue dès lors à la procédure des débats.

9° *Cautionnement préventif* (art. 31).

La demande de cautionnement préventif (art. 57 Cps) peut également être présentée par la personne menacée lorsqu'il n'y a pas une procédure pénale pendante ou que l'on n'introduit pas une procédure par la même occasion. La loi bernoise est incomplète à ce propos, puisqu'elle ne dit pas quel est le juge compétent. Comme il s'agit d'une mesure dont l'importance ne dépasse pas la compétence du juge unique (détention jusqu'à 2 mois à défaut de la sûreté suffisante), nous avons prévu de confier ces cas au juge unique.

10° *Défense obligatoire* (art. 41).

Les possibilités de défense obligatoire ont été fortement restreintes par la loi sur le rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat. Nous songeons aujourd'hui à supprimer, en partie du moins, ces restrictions. La défense devant la Chambre criminelle doit être déclarée obligatoire dans tous les cas, puisque le procureur comparaît toujours devant la Chambre criminelle. Il ne faut pas que l'accusé se trouve sans défenseur devant lui. Il n'y a plus, aujourd'hui, de cas de bagatelle devant la Chambre criminelle. La mesure de la peine est aujourd'hui libérée des limites que l'ancienne procédure imposait par ses schémas; la possibilité d'appliquer des mesures de sûreté a acquis aujourd'hui une grande importance et, dans les cas à traiter, où il faut examiner en détail les antécédents et les conditions personnelles du délinquant, la collaboration d'un défenseur est non seulement précieuse, mais encore nécessaire dans tous les cas.

D'après la loi actuelle, la défense n'est obligatoire, dans la procédure des débats du tribunal de district, que si l'accusé n'est pas capable de se défendre suffisamment soi-même; dans les débats devant le président du tribunal, un défenseur d'office n'est accordé que sur requête et quand les difficultés du cas le justifient. Nous proposons de déclarer en principe la défense nécessaire dans les débats devant le président du tribunal siégeant comme juge unique lorsqu'il s'agit de crimes et délits. Cette mesure nous paraît indispensable, parce que la compétence du président du tribunal siégeant comme juge unique et qui n'avait, avant l'introduction du code pénal suisse, à juger que les contraventions et petits délits, a été considérablement élargie par la loi d'introduction du Cps. Il peut juger en matière de crimes et de délits en prononçant des peines jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et, ce qui est plus important encore, ordonner l'internement dans les établissements prévus aux art. 42 et suivants Cps. D'autre part, devant le tribunal de district comme devant le président du tribunal, nous prévoyons la défense obligatoire, mais dans les cas seulement où l'accusé est incapable de défendre ses droits lui-même en raison de sa minorité, de sa débilité ou d'autres causes semblables. Nous ajoutons à ces cas ceux où l'importance de la cause, ou encore des difficultés de fait et de droit, appellent la collaboration d'un défenseur.

11° *Défense d'office* (art. 42).

La modification de l'art. 41 Cpp permet de simplifier considérablement les dispositions qui traitent du défenseur d'office, puisque les al. 2—4 de l'art. 42 deviennent sans objet. Il convient d'ailleurs de dire avec toute la clarté désirable que l'accusé qui ne constitue pas mandataire dans un cas de défense obligatoire doit recevoir un défenseur d'office, et que cet accusé devra rembourser à l'Etat les honoraires attribués à ce défenseur, si ses conditions de revenu ou de fortune sont telles qu'il aurait pu constituer mandataire, et ceci aussi bien en cas de condamnation qu'en cas d'acquittement, lorsque les frais sont mis à sa charge. Comme dans la loi actuelle, nous prévoyons l'obligation de rembourser lorsque l'accusé revient, dans les 10 ans du jour du jugement, à revenu ou à fortune suffisants. Par le renvoi à l'art. 82 Cpc, nous obtiendrons que le tribunal de

répression précise, dans son jugement, si l'accusé est soumis à l'obligation de remboursement pour les frais de son défenseur d'office, sous réserve qu'il arrive à meilleure fortune, parce que la constitution de mandataire à ses propres frais aurait pu être exigée de lui, vu son revenu et sa fortune.

12° *Assistance judiciaire du plaignant* (art. 44 al. 4).

Cette disposition légale a pour but d'adapter aux nouvelles dispositions de procédure civile les prescriptions se rapportant à l'assistance judiciaire et à l'avocat d'office du plaignant (libération du paiement des honoraires, libération de l'avance des frais de procès et des sûretés, et obligation de rembourser).

13° *Obligation d'accepter les fonctions d'interprète* (art. 61).

L'art. 61 de la procédure pénale prévoit que l'interprète doit faire une promesse au moment où il est désigné. Comme le code pénal suisse assimile la promesse au serment, il s'en suivrait que l'interprète serait, en cas de fausse traduction, puni plus sévèrement que le témoin ou l'expert présentant une déclaration ou un rapport faux. Il faut, pour ces raisons, modifier l'art. 61 en précisant que l'interprète doit être simplement rendu attentif aux conséquences pénales d'une fausse traduction, comme on le fait avec les experts.

14° *Procès-verbal sténographique* (art. 62 al. 4).

Alors que le code de procédure civile permet de prendre le procès-verbal en sténographie, le code de procédure pénale ignore ce mode de faire; il serait pourtant tout indiqué. L'art. 62 al. 4 permettra désormais de sténographier le procès-verbal.

15°—17° *Obligation de dénoncer et procédure de recherches préliminaires* (art. 71 al. 1, 82 al. 2, 82 bis, 84, 86, 87 bis al. 1).

La pratique a démontré que la collaboration entre les organes de police et le juge d'instruction devait être précisée. Il en est de même de la possibilité et de l'extension de la procédure de recherches préliminaires, que le juge d'instruction a la compétence de diriger en sa qualité d'organe de la police judiciaire. Ce sont ces précisions que nous avons estimé devoir introduire dans la loi.

a) L'*art. 71 al. 1* prévoit, en plus de l'obligation de dénoncer dans les cas urgents, l'obligation d'un avis immédiat au juge avant qu'un rapport ait été adressé dans les formes usuelles. Cela doit être le cas également lorsque les organes de police peuvent, d'après les constatations faites, être dans le doute quant au caractère punissable de l'acte commis. Il s'agit, d'après le texte actuel de la loi, des crimes pouvant être punis de réclusion, mais il faut y ajouter aussi les cas de mort violente ou suspecte mentionnés à l'art. 161, ainsi que les cas signalés à l'art. 91 bis (par exemple de graves accidents de circulation, catastrophes, crimes et délits créant un danger collectif). Il en sera de même aussi dans les cas où il apparaît, de prime abord, comme exclu qu'un acte punissable ait été commis.

b) *Les art. 82 al. 1, 84 al. 1* et *87 bis* doivent être adaptés à la nouvelle teneur de l'art. 71 al. 1.

c) Les recherches préliminaires que le juge d'instruction a le pouvoir d'ordonner en sa qualité d'organe de la police judiciaire doivent être exactement précisées à *l'art. 82 bis*. Le juge ne recourra à cette procédure, sur la base d'un avis reçu ou de ses propres constatations, que s'il y a doute qu'un acte punissable ait été commis. Mais dès qu'il y a des motifs sérieux de supposer qu'on se trouve en présence d'un acte punissable, l'action publique doit être ouverte, car des cas de ce genre doivent être éclaircis au cours de l'enquête, et c'est à ce moment également que doit être traitée la question de savoir quels sont les éléments de fait et quels peuvent être les motifs d'exclusion de culpabilité. L'art. 82 n'a donc pas pour but de conférer une nouvelle compétence au juge d'instruction, mais de délimiter celle qu'il a, de telle sorte qu'il n'y ait pas d'abus.

d) *L'art. 84 al. 2* traite de la clôture des recherches préliminaires, chose qui n'était pas prévue dans la loi actuelle. En obligeant le juge d'instruction et le procureur d'arrondissement à rendre une ordonnance à la fin des recherches préliminaires, et lorsque les poursuites pénales ne doivent pas avoir lieu, on crée la possibilité d'allouer au prévenu, dans cette ordonnance même, une indemnité, ou bien aussi de mettre à sa charge les frais des recherches préliminaires (application de l'art. 85 Cpp). Les al. 3—5 de l'art. 84 ont la teneur des al. 2—4 actuels.

e) *L'art. 86 al. 1* est également adapté à la nouvelle teneur de l'art. 71 al. 1. L'al. 2 traite de l'ouverture de l'action publique une fois les recherches préliminaires effectuées, et l'al. 3 correspond à l'al. 2 actuel.

18° *Sûretés* (art. 83).

D'après la législation actuelle, celui qui dépose une plainte pénale ne peut être tenu de fournir des sûretés pour les frais de procès qu'en cas d'atteinte à l'honneur, de voies de fait et de lésions corporelles n'ayant pas causé d'incapacité de travail. Pour tenir compte du grand nombre de nouveaux délits à requête prévus dans le code pénal, il y a lieu d'étendre les possibilités d'exiger des sûretés. Lorsque des circonstances spéciales le justifient, le juge doit avoir la faculté d'exiger des sûretés pour pour les frais de l'Etat. Ce que nous voulons par

là, c'est éviter que de petits litiges se rapportant à un pot cassé, à la propriété d'un balai, ne puissent entraîner des procédures compliquées aux frais de l'Etat. La réserve faite à l'art. 44 al. 1 empêche toutefois que la partie indigente ne soit lésée dans l'exercice de ses droits. Il n'y aura pas lieu, d'autre part, de craindre une application trop extensive de l'art. 83 Cpp, puisque la décision du juge peut être portée par voie de recours devant la Chambre d'accusation.

19° Voir nos remarques sous chiffres 15°—17°.

20° *Indemnité* (art. 85).

Il manquait à l'art. 85 une disposition disant que les frais pouvaient être mis à la charge du dénonciateur ou du plaignant qui avait agi de mauvaise foi ou par négligence, ou de l'accusé qui avait provoqué les soupçons qui étaient à la base de la plainte ou des recherches préliminaires. Dans la pratique, on appliquait l'art. 200 al. 2 et 3 Cpp, et ce par analogie. La nouvelle teneur de l'art. 85 comble cette lacune. Nous en avons d'ailleurs simplifié la rédaction.

21°—22° Voir nos remarques sous chiffres 16°—18°.

23° *Ouverture de l'action publique* (art. 88).

L'art. 88 ch. 1 ne tient pas compte du fait qu'aujourd'hui un crime (par exemple la récidive d'escroquerie) peut tomber dans la compétence de la Cour d'assises, du tribunal de district ou du juge unique, puisque la peine prévue est de 3 jours à 3 ans, ou la réclusion jusqu'à 20 ans. En intervertissant les al. 2 et 3 et en modifiant la teneur de l'al. 2, nous adaptons notre loi aux nécessités du code pénal. En outre, le consentement du procureur d'arrondissement en vue du renvoi devant le juge unique ne devra plus être demandé dans tous les cas, en particulier plus dans les nombreux cas de délits à requête, car le renvoi au juge unique, quelques exceptions mises à part, est aujourd'hui la mesure appropriée. Notre projet ne va pas aussi loin que la circulaire du 23 décembre 1941 de la Chambre d'accusation dans la limitation des cas où le consentement du procureur général est nécessaire. Le procureur d'arrondissement doit, les délits à requête mis à part, être toujours en mesure d'ordonner une enquête et de s'opposer au renvoi direct au juge unique. Par sa circulaire n° 5 du 17 janvier 1949, la Chambre d'accusation a adapté sa circulaire antérieure aux dispositions du présent projet.

24° *Collaboration de la police criminelle* (art. 91bis).

Lors des travaux préparatoires concernant le décret sur la police criminelle, on a en son temps déploré qu'on ne puisse, sans modifier la loi, faire au juge d'instruction une obligation d'avoir recours à la police criminelle. C'est cette obligation qui est aujourd'hui prévue à l'art. 91bis.

25° *Transfert dans un établissement* (art. 123).

L'art. 123 offre au prévenu incarcéré la possibilité de commencer prématurément sa peine, au lieu de rester en détention préventive. Cette même possibilité doit aujourd'hui être introduite pour l'exécution d'une mesure de transfert dans un établissement, soit une maison de travail ou un établissement pour buveurs. Mais cette entrée prématurée dans un établissement ne doit être possible que s'il est très vraisemblable qu'une mesure de ce genre sera ordonnée dans le jugement. C'est pourquoi nous avons prévu le consentement du procureur d'arrondissement dans ces cas-là.

L'art. 123 al. 1 n'est pas modifié. Le contenu de l'art. 123 al. 2 est repris dans le nouvel al. 3 sous une forme simplifiée. Ce dernier alinéa porte aussi bien sur la mesure que sur la peine.

26°—29° *Examen du cadavre et autopsie* (art. 161, 162 al. 2, 163, 164 Cpp, art. 13bis de la loi sur les préfets).

D'après les dispositions actuellement en vigueur, l'examen du cadavre et l'autopsie doivent se faire dans *tous* les cas de mort violente, même lorsqu'il est certain que cette mort n'est pas due à un crime ou délit et qu'il n'est donc pas nécessaire d'ouvrir une procédure. Dans des cas de ce genre, notre projet (art. 161 al. 3) donne au juge d'instruction la possibilité de transmettre le dossier au préfet, qui procède alors à l'examen du cadavre et qui ordonnera — à la demande des proches — une autopsie officielle. Ce mode de procéder sera applicable lorsqu'il est certain que le cas annoncé de mort violente ne provient pas d'un crime ou délit (par exemple cas de décès en suite de catastrophe naturelle, suicide commis en public). La mesure introduite exige, par voie de conséquence, une adaptation de la loi sur les préfets (art. 13bis).

Il faut souvent avoir procédé à l'examen du cadavre et avoir recueilli les rapports des experts désignés pour arriver à la conclusion qu'une mort violentes ou qu'un décès dont les causes sont inconnues ou suspectes n'a en réalité rien de douteux. Dans les cas de ce genre, on peut renoncer à une autopsie. Une autopsie n'est de même pas nécessaire dans les cas où la cause du décès, la nature des blessures et les traces de l'acte peuvent être élucidées d'une manière complète par le seul examen du cadavre. L'art. 163 du projet, qui prévoit cette simplification de la procédure en vue d'éviter des frais inutiles, réserve cependant le droit des proches de demander une autopsie en s'adressant au préfet. Il s'agira d'une autopsie faite soit à leurs frais, soit aux frais d'une assurance qui leur en fait la demande.

D'après les dispositions actuelles concernant l'examen du cadavre et l'autopsie, on ne sait pas très exactement qui doit assister à ces mesures d'enquête et dans quelle suite chronologique ces

mesures doivent être prises. La situation sera précisée par la nouvelle teneur des art. 161 et 164. Nous prévoyons que les experts médicaux doivent assister à la levée du cadavre. Il ne paraît en revanche pas nécessaire que le juge d'instruction et le commis-greffier assistent dans tous les cas à l'autopsie. L'art. 163 actuel, qui se rapporte à la constatation de l'identité du cadavre, est repris dans la disposition sur la levée du cadavre (art. 161). Nous avons prévu en outre, comme mesure nouvelle, que les photographies, les croquis, ainsi que le rapport des experts, doivent être joints au procès-verbal de la levée de cadavre. L'art. 162 al. 2 n'a dû être modifié qu'ensuite du renvoi à l'art. 161 al. 6 (anciennement al. 4).

30°—31° *Saisie à fin de sûretés* (art. 171bis). 172bis, 199 al. 5 Cpp, art. 28 LiCps, art. 117 LiCcs).

En droit pénal bernois, on ne connaît la saisie qu'en vue d'assurer des moyens de preuve. Sous l'empire de l'ancien code pénal bernois c'était suffisant, mais le code pénal suisse a introduit la notion de la confiscation d'objets dangereux et de la dévolution à l'Etat de dons et autres avantages (art. 58, 59 Cps). Afin de pouvoir assurer l'exécution du jugement à ces deux points de vue, il faut que l'on puisse saisir à temps les objets et valeurs en question, de crainte qu'ils ne disparaissent par la suite. Cette saisie doit aussi s'étendre à des choses et valeurs qui sont le produit d'actes punissables, en particulier le produit du vol (art. 171bis). La restitution de ces objets à leur propriétaire doit pouvoir se faire au cours de la procédure déjà, avec le consentement du prévenu. En plus de cela, il faut reprendre un principe que connaissait l'ancienne procédure bernoise et qui nous vient du droit français, à savoir que le juge pénal, en rendant son jugement, restitue d'office au propriétaire les objets qui lui avaient été enlevés (et non pas au voleur, comme on devrait en réalité le faire aujourd'hui). Il faut en outre adapter aux besoins de la pratique et aux exigences de l'art. 59 al. 2 du code pénal suisse la procédure à suivre dans les cas où la réclamation d'un tiers est contestée et dans les cas où le légitime propriétaire est inconnu (art. 172bis).

Lorsque des objets saisis ne sont ni réalisés, ni déclarés dévolus à l'Etat, ni restitués à leur propriétaire, ils doivent être rendus au condamné. C'est une mesure choquante lorsque celui-ci doit à l'Etat des frais et peut-être des amendes. Il y a dès lors lieu d'assurer à l'Etat dans des cas de ce genre, comme cela se fait dans la procédure pénale fédérale, un droit légal de rétention sur les objets, marchandises et valeurs saisis. Cela nécessite une extension des dispositions de l'art. 117 de la loi introductive du code civil, qui prévoit un tel droit de rétention, mais seulement sur les objets trouvés sur la personne arrêtée, et seulement aussi pour récupérer les frais de détention.

L'art. 117 de la loi introductive du Ccs réserve expressément les droits des tiers sur les objets saisis. La disposition de l'art. 117 al. 4 et 5 LiCcs, qui s'inspire de la même idée que l'art. 60 Cps, a pour but que le lésé qui a des réparations à faire valoir contre le condamné ne soit pas défavorisé par le fait que l'Etat lui enlève la possibilité d'arriver à ces fins en réalisant pour lui-même les valeurs saisies. Ainsi que le prévoit l'art. 60 Cps, l'Etat doit céder le pas en faveur du lésé ou tout au moins permettre au lésé d'obtenir une part de réalisation.

Comme la confiscation et la dévolution de dons et autres avantages ne sont pas liées à une condamnation, elles doivent pouvoir être ordonnées aussi par les organes de renvoi dans l'ordonnance de non-lieu. Il est nécessaire à cet effet de compléter l'art. 28 de la loi introductive du code pénal suisse. Il y a lieu d'abroger l'art. 119 al. 5 Cpp, qui prévoyait la confiscation dans l'ordonnance de non-lieu, mais dans des termes qui ne correspondaient pas tout à fait au sens de l'art. 58 Cps.

32° *Recours contre la décision de non-lieu* (art. 187 al. 2).

La décision de non-lieu peut porter en particulier sur des mesures telles que l'internement et le placement d'irresponsables, l'interdiction de séjour, la confiscation, la dévolution à l'Etat d'avantages et dons, de sorte qu'il est nécessaire de permettre au prévenu et aux tiers touchés par ces mesures (par exemple au propriétaire des objets confisqués) de recourir auprès de la Chambre d'accusation contre l'arrêt rendu. Tel est le sens de la modification de l'art. 187.

33° Voir nos remarques sous chiffres 30°—31°.

34° *Procédure du mandat de répression* (art. 219 al. 1).

On a omis en 1940 d'adapter l'art. 219 al. 1 Cpp au code pénal suisse, qui connaît comme peine privative de liberté la plus légère la peine d'arrêts à côté de la peine d'emprisonnement. Il faut aujourd'hui réparer cette omission. Il y a donc lieu d'appliquer aussi la procédure du mandat de répression dans les cas où la loi prévoit l'amende ou bien les arrêts, et où le juge considère qu'il est indiqué de prononcer une peine d'amende.

35°—36° *Jugement immédiat* (art. 227, 227bis).

La procédure sommaire de l'art. 227 Cpp était prévue dans la loi de 1928 pour les opérations devant le juge unique. Il s'agit d'un interrogatoire, suivi de la notification du jugement au prévenu qui a avoué et qui se soumet à ce jugement. Mais la compétence du juge unique en matière pénale n'allait alors que jusqu'à 60 jours de prison, l'emprisonnement étant, dans le code pénal bernois (art. 6), une peine à la fois correctionnelle et de police. Or la compétence du juge unique a été considérablement étendue par la loi introductive du code pénal suisse. Le juge unique peut aujourd'hui juger des crimes et des délits et prononcer des peines d'emprisonnement jusqu'à 6 mois; il peut en outre ordonner les mesures de sûreté

prévues au code pénal suisse. D'autre part, la mesure de la peine, que l'on fixe dans le cadre très large du code pénal, a aujourd'hui une importance qu'elle n'avait pas autrefois. C'est un peu aléatoire d'appliquer une procédure sommaire en matière de crimes et de délits et de prononcer une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 6 mois après un bref, souvent très bref interrogatoire du prévenu. Cela arrive chez des juges de centres urbains, qui sont surchargés de travail, mais c'est contraire à l'esprit du code pénal. Sur proposition de l'Association des avocats bernois, nous prévoyons que cette procédure sommaire ne peut s'appliquer qu'aux cas d'arrêts et d'amendes, et qu'un jugement sans débats ne peut être prononcé que si l'une ou l'autre de ces deux peines entre en jeu. Il s'agira donc de contraventions, de délits punis soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, de crimes punis soit de la réclusion soit de l'emprisonnement ou de délits punis de l'emprisonnement, mais seulement lorsque sont donnés des motifs d'atténuation de peine. Il y a lieu de préciser la teneur de cette disposition légale en disant expressément que l'accusé doit être orienté sur les conséquences du jugement auquel il se soumet.

Il arrive cependant çà et là, dans la pratique, que l'on ne puisse constater que lors de la réclamation écrite du prévenu qui fait opposition au mandat de répression ou lors de ses explications au cours de l'audition selon l'art. 226, que le prévenu ne s'est rendu coupable en réalité d'aucun acte punissable. De brèves mesures d'enquête pourraient ici élucider le cas et rendre inutile la procédure des débats et les frais qui en découlent. Le nouvel art. 227bis doit en conséquence permettre au président du tribunal siégeant comme juge unique d'ordonner après coup, dans des cas de ce genre, une brève enquête et de la faire, en d'autres termes de remplacer le procès à la phase de cette brève enquête. Afin de ne pas créer de confusion dans la procédure, il y a lieu de prévoir que cette brève enquête, ordonnée après coup, est expressément limitée aux cas dans lesquels elle s'impose en raison des explications fournies dans la procédure du mandat de répression, ou encore lors d'un interrogatoire.

37° Voir nos remarques sous chiffre 8°.

38° *Recours contre jugements sur questions préjudicielles ou incidentes* (art. 241, 287 al. 3).

En vertu des art. 241 et 287, al. 3, on ne peut attaquer des décisions préjudicielles et incidentes que si le jugement rendu à leur propos met fin à l'instance, par exemple lorsqu'il est décidé de ne donner aucune suite à la procédure pour cause de prescription. Cette limitation des possibilités de recours immédiat a été introduite en 1928 alors que, précédemment, on ne connaissait pas de restrictions en la matière, ce qui donnait lieu à des abus.

Si désirable qu'il ait été de limiter les possibilités de recours, il faut cependant reconnaître qu'on est allé trop loin. Lorsque le jugement préjudiciel ou incident concerne une condition légale de l'action publique (prescription, délai de plainte, faculté d'agir comme plaignant, etc.), l'impossibilité d'un recours immédiat contre le jugement préjudiciel provoque des longueurs inutiles lorsque, par ce jugement, on nie la prescription, on admet comme valable une plainte pénale ou qu'on reconnaît à une personne le droit d'intervenir comme plaignant. Si par exemple la prescription est niée, toute la procédure se déroule au fond avec un apport de preuves peut-être long et coûteux, et il y a toujours le risque qu'en cas d'appel contre le jugement au fond, la Chambre pénale en arrive à admettre la prescription ou à déclarer que le plaignant était déchu de son droit d'agir. Il en résulte qu'on a fait toute une procédure pour rien. Il y a un autre danger. Si l'on a permis à un plaignant de participer à toute la procédure en première instance et que le jugement présidentiel n'est pas attaqué, bien qu'il soit faux, la Chambre pénale doit, en cas d'appel contre le jugement au fond, casser toute la procédure à laquelle le plaignant et son avocat ont participé, parce qu'on ne peut pas établir avec certitude l'influence défavorable qu'a pu avoir pour le prévenu cette participation illégale. On constate dans ce cas aussi, que l'exclusion d'une possibilité de recours immédiat peut provoquer des longueurs de procédure et des frais. Une revision de notre loi ne suffirait peut-être pas à remédier à cet état de choses. Ce qui est déterminant, c'est que la cour de cassation du Tribunal fédéral a déclaré que les jugements préjudiciels rendus en dernière instance cantonale peuvent être attaqués par la voie d'un pourvoi en nullité, pour violation du droit fédéral, dans tous les cas, qu'ils mettent fin ou non à l'instance. Il en résulte que, dans le cadre de la procédure actuelle, les jugements préjudiciels et incidents rendus en application du droit fédéral et ne mettant pas fin à l'instance (par exemple s'ils nient la prescription), pourraient être portés par voie de pourvoi en nullité immédiatement au Tribunal fédéral, puisqu'il n'y a pas une seconde instance cantonale prévue.

Une telle situation n'a sans doute été ni prévue ni voulue par le législateur bernois. Elle est en telle contradiction avec tout le système de la procédure pénale bernoise qu'il nous paraît nécessaire de modifier les art. 241 et 287. Il ne convient cependant pas de supprimer toutes les restrictions. Les «demandes préparatoires» du droit français, c'est-à-dire les questions préjudicielles qui ne concernent pas une condition légale de l'action publique, mais un autre vice de procédure (par exemple la demande de renvoi posée à titre préjudiciel, la requête tendant à être dispensé de la comparution personnelle, l'attribution d'un avocat d'office) ne sauraient, pas plus que par le passé, donner lieu à des jugements préjudiciels susceptibles de recours. C'est précisément en cette matière-là que l'ancienne procédure bernoise était exposée à des lenteurs.

Dès qu'une condition légale de l'action publique, qui doit être d'ailleurs examinée ex officio par le tribunal, fait l'objet d'une question préjudicielle, le danger que nous avons signalé n'existe pour ainsi dire pas. Nous pouvons faire confiance au barreau bernois, qui n'abusera sans aucun doute pas de l'innovation proposée. Nous savons que ces

abus de procédure sont blâmés et punis par l'Association des avocats bernois elle-même et qu'ils pourraient, à l'occasion, donner lieu à des mesures disciplinaires sévères de la part de la Chambre des avocats.

39°—40° *Frais mis à la charge du dénonciateur, du plaignant et de la partie civile* (art. 260 al. 2, 261).

Il y a lieu de rendre plus sévères les dispositions permettant de mettre les frais à la charge du dénonciateur et du plaignant en matière de délit se poursuivant d'office, en les étendant aux cas de grande légèreté, alors que précédemment le cas de mauvaise foi était le seul envisagé (art. 260). En matière de délits à requête, on en reste au principe qu'en cas d'acquittement du prévenu ou lorsqu'aucune suite n'est donnée à la procédure, les frais de l'Etat doivent être mis à la charge du plaignant ou du dénonciateur en tout ou en partie, si celui-ci a agi de mauvaise foi ou avec négligence. Indépendamment de cela, on doit pouvoir les mettre à sa charge si des circonstances spéciales justifient cette mesure, par exemple s'il s'agit de litiges d'importance minime ou s'il a donné de l'importance à une cause qui n'en avait pas.

41° *Citation en vue de la formation de la Cour d'assises* (art. 269).

A l'occasion de la revision de 1935, on a, par erreur, abrogé entièrement la disposition qui contenait un délai de citation. Or il est nécessaire qu'on ait une disposition impérative pour la citation des parties.

42° Voir nos remarques sous chiffre 38°.

43° *Administration de preuves en Cour d'assises* (art. 289 al. 2 et 3).

L'art. 296 actuel, qui concerne les aveux de l'accusé devant la Cour d'assises, a été intercalé à l'art. 289 comme al. 2, sans modification de texte, et ce pour des raisons de technique législative.

On constate souvent, lors des débats devant la Cour d'assises, qu'il est nécessaire d'ordonner une administration de preuves, par exemple une expertise psychiatrique ou autre, administration qui ne peut pas se dérouler lors des débats, puisque le tribunal est dissous dès la clôture de la session. Dans des cas de ce genre, il faut prévoir la possibilité de renvoyer l'affaire au juge d'instruction pour complément d'enquête. On le faisait déjà dans la pratique, mais sans base légale. Cette possibilité doit être aujourd'hui prévue dans la loi.

44° *Procédure devant la Chambre criminelle* (art. 295).

Il y a lieu d'accorder à la Chambre criminelle, dans l'intérêt même de la procédure, et pour éviter des frais, comme on le fait d'ailleurs pour le tribunal de district (art. 251 Cpp), la compétence d'étendre la poursuite pénale, avec le consentement des parties présentes, à des actes punissables nouvellement découverts. La Chambre criminelle peut donc, par voie de conséquence, englober ces actes dans son jugement.

45° *Extension de la compétence de la Chambre criminelle* (art. 296).

Pour éviter de mobiliser l'appareil dispendieux de la Cour d'assises, il faut conférer à la Chambre criminelle la compétence de juger les cas suivants sans l'assistance du jury lorsqu'il y a lieu de statuer sur un cas de la compétence de la Cour d'assises, mais où l'on n'a pas à se prononcer sur la question de culpabilité:

a) lorsqu'il est clair, dès l'abord, qu'ensuite de l'absence d'une condition de l'action publique, il ne pourrait être donné d'autre suite à la procédure, par exemple à cause de la prescription, ou bien lorsque la plainte pénale est tardive ou non valable, lorsque la plainte a été retirée, etc. La Chambre criminelle statue alors, après que les parties ont été invitées à faire connaître par écrit leur point de vue. Si la décision ainsi prise ne met pas fin à la procédure, par exemple parce qu'il est répondu négativement à la question de la prescription, l'affaire doit être transmise à la Cour d'assises pour la suite à lui donner.

b) lorsqu'un jugement de la Cour d'assises est annulé par la cour de cassation du Tribunal fédéral, et que l'affaire lui est retournée pour nouveau jugement, dans les cas où l'affaire n'est plus de la compétence de la Cour d'assises quant à la matière (par exemple décision de la cour de cassation du Tribunal fédéral reconnaissant fondé le recours en nullité d'un complice du délit d'avortement).

46° *Sûretés à fournir par le plaignant appelant* (art. 300).

La procédure pénale actuelle cherche à éviter, au moyen des exigences de l'art. 300, que le plaignant n'utilise des moyens de recours à la légère ou lorsqu'il n'a pas de chances de succès. C'est la raison pour laquelle le plaignant doit déposer fr. 30.— pendant le délai de recours lorsqu'il interjette appel ou qu'il recourt en nullité. Cette disposition de forme n'a cependant pas rempli les espoirs qu'on mettait en elle. Le risque qu'il y a de voir le montant de fr. 30.— alimenter la caisse de l'Etat en cas de confirmation du jugement d'acquittement n'a pas retenu les plaignants. En revanche, il est arrivé souvent qu'une partie (ou son avocat) ait oublié de faire le dépôt exigé ou ait renoncé à l'appel à cause de cette exigence. C'est pourquoi cette disposition légale n'est guère appréciée dans les milieux du barreau. Il y a lieu de l'abroger aujourd'hui, en la remplaçant par une obligation plus large et

plus efficace de fournir des sûretés, ceci sur ordonnance du président de la Chambre pénale ou de la Cour de cassation.

En dérogation au droit actuel, le projet dispose aussi qu'on peut exiger des sûretés lorsque le plaignant ne recourt qu'au civil, car il ne faut pas, dans ce cas, que sa position soit meilleure que celle du demandeur appelant dans un procès civil. Par la réserve prévue à l'art. 44 al. 4, les droits du plaignant indigent sont garantis. Le fait de ne pas fournir les sûretés dans le délai imparti a pour effet que le recours devient caduc; mais, en lui impartissant le délai, on doit rendre le plaignant attentif au risque qu'il court à ce sujet.

47° *Recevabilité de l'appel* (art. 305 al. 2—4).

L'art. 305 contient deux lacunes qu'il faut combler à l'occasion de la présente revision. Dans les jugements mentionnés à l'art. 305 al. 2, on a, très certainement par mégarde, omis de mentionner le jugement sur la radiation au casier judiciaire. Les chambres pénales ont admis dans la pratique qu'il y avait bien une lacune dans la loi et que l'appel était recevable en pareil cas. L'ancien texte ne mentionnait pas non plus les jugements pénaux portant en même temps sur les prestations de droit public (taxes, impôts, suppression d'un état de choses contraire à la loi, etc.). Il s'agit de décisions rendues par le juge en vertu d'une compétence qui lui est conférée par la législation accessoire. Lorsque l'appel du prévenu vise le jugement dans son ensemble, la Chambre pénale peut aussi revoir ces cas de détail. Il arrive souvent cependant que le prévenu serait disposé à accepter le jugement au pénal, mais pas les prestations (taxes, etc.) jointes au jugement. On n'avait jusqu'à présent pas la possibilité de déclarer recevable un appel se limitant à ces dispositions spéciales du jugement. Elles ne relèvent ni de la partie pénale ni de la partie civile de la sentence. C'est pour cette raison qu'il faut prévoir une disposition spéciale permettant l'appel en pareil cas.

48° *Personnes à qui appartient l'appel* (art. 307 ch. 4).

Puisque le code pénal suisse a institué la possibilité de lier au jugement des décisions concernant d'autres mesures, par exemple la confiscation, la dévolution de dons et avantages, mesures qui frappent des tiers n'ayant pas participé à la procédure, il est logique que ces tiers aient aussi la possibilité de recourir à l'appel.

49° *Cas où le procureur général ne soutient pas l'accusation lorsque l'appel du plaignant a peu de chances de succès* (art. 311).

Le plaignant ayant la possibilité d'interjeter appel au pénal contre un jugement de première instance, il arrive fréquemment que des jugements de première instance, qui sont justes, qui le sont même sans aucun doute possible, se trouvent tout de même frappés d'appel par le plaignant. Les dispositions actuelles de la loi obligent en pareils cas le procureur général à soutenir l'accusation en seconde instance. S'il ne peut soutenir l'accusation contre sa propre conviction, il en est alors réduit à jouer le rôle de 2e défenseur. Or sa comparution empêche en même temps le plaignant de recourir en nullité au Tribunal fédéral contre un jugement d'acquittement rendu par la Chambre pénale, car le droit de recours n'est donné, en vertu de l'art. 270 al. 3 de la procédure pénale fédérale, que dans les cas où, selon les prescriptions du droit cantonal, il a soutenu seul l'accusation, c'est-à-dire sans la participation du Ministère public. C'est pourquoi il y a lieu de créer une disposition permettant au procureur général de déclarer en cas d'appel du plaignant qu'il ne se propose pas de soutenir l'accusation en instance supérieure. Il en résultera comme conséquence que le plaignant représentera seul l'accusation devant la Chambre pénale.

50° *Comparution des parties aux débats en seconde instance* (art. 318).

Le procureur général a toujours plus à faire, et les dispositions des art. 9—14 de notre projet accroîtront encore son travail en ce qui concerne les questions de juridiction au point de vue intercantonal. Il faut dès lors songer à décharger le procureur général de tâches qui ne sont pas indispensables. La chose est possible pour la plupart des cas de délits à requête mentionnés à l'art. 83. Dans beaucoup de ces cas, la collaboration du procureur général est inutile; bien plus, elle n'est guère conciliable avec la dignité de sa fonction d'accusateur public lorsqu'il s'agit d'injures, de voies de fait et autres infractions semblables. Il n'y a cependant pas lieu de prescrire des délimitations rigides, mais plutôt de laisser au procureur général le soin de décider de cas en cas s'il se propose de comparaître comme accusateur public, par exemple lorsque, dans un cas déterminé, il estime que l'intérêt de l'Etat ou que l'intérêt public est en jeu (art. 318 al. 1 cpp). Le plaignant et le prévenu ont la possibilité de se borner à produire un mémoire écrit. Cette possibilité doit aussi être accordée au procureur (art. 318 al. 3). Il faut dire que dans la pratique on procédait ainsi depuis longtemps. C'est maintenant chose réglée par la loi, et le procureur général usera de cette faculté en particulier dans les cas où les autres parties ont produit un mémoire.

La disposition de l'art. 318 al. 5 est nouvelle. Il arrive quelquefois qu'une partie interjette appel contre un jugement de première instance et ne s'occupe plus du tout du procès, ne comparaisse pas en instance supérieure, ne s'y fasse pas repésenter et ne produise même pas de mémoire. Lorsqu'une partie montre si peu d'intérêt pour son propre procès, il n'appartient pas au tribunal de se charger des soucis qu'elle néglige et de revoir un jugement dont on ne sait pas au juste pourquoi il est frappé d'appel. C'est pourquoi nous avons repris une disposition de la procédure pénale soleuroise disant que, dans des cas de ce genre, l'appel est déclaré caduc sous réserve, bien entendu, des prescriptions concernant le relevé du défaut.

51° *Limitation des plaidoiries à la question de la cassation* (art. 322 al. 2).

En vertu de l'art. 321 cpp, les conclusions en cassation de la procédure de première instance doivent être prises et motivées dans la plaidoirie au fond. Or il arrive que la Chambre pénale constate, avant les débats déjà, que le jugement devra probablement être cassé en vertu de l'art. 323 pour vice de procédure. Notre art. 322 al. 2 du projet a pour but de permettre au président de la Chambre pénale de limiter les débats à la question de la cassation. Dans bien des cas, les débats s'en trouveront considérablement abrégés. Dans les cas de ce genre, chaque partie aura la faculté de plaider une fois.

52° *Cas où le pourvoi en nullité est exclu* (art. 328 ch. 3).

L'art. 328 ch. 3, 2e phrase, doit être adapté aux dispositions revisées de la procédure pénale fédérale, qui ne connaît plus le recours contre les jugements par voie adhésive.

53° *Pourvoi en nullité conjoint du procureur général* (art. 331 al. 1).

Par la loi sur le rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat, on a modifié l'art. 331 al. 1 en disposant que le procureur général pouvait se joindre au pourvoi en nullité du prévenu. On voulait donc prévoir dans la législation même (!) la possibilité de corriger un jugement de la Cour de cassation qui aurait mal interprété l'art. 331 al. 1. Le jugement de la Cour de cassation était faux; mais la possibilité d'un pourvoi du procureur général par voie de jonction était déjà donnée par l'application par analogie des art. 309—315, en particulier 311. Cette modification du texte légal était une erreur. En mentionnant uniquement le droit du procureur général à un pourvoi en nullité joint, on provoquait des doutes quant à la validité des autres dispositions, auxquelles on renvoyait d'ailleurs expressément. C'est pourquoi il y a lieu d'en revenir à l'ancien texte, qui avait l'avantage d'être clair.

54° *Demande en revision* (art. 347 ch. 3).

En vertu de l'art. 37 ch. 3 cpp, la revision ne peut être demandée que lorsque des faits et moyens de preuve nouveaux sont produits et que, seuls ou avec les faits antérieurement acquis, ils sont de nature à entraîner une réduction de la peine « par l'application d'une loi pénale moins rigoureuse ». Cette limitation des possibilités de revision correspondait au cadre très étroit des peines de l'ancien droit pénal bernois. Mais aujourd'hui le code pénal suisse présente un cadre beaucoup plus large, de telle sorte qu'un fait nouveau peut amener une très forte réduction de la peine sans qu'il faille appliquer une loi moins rigoureuse. L'art. 347 al. 3 actuel est d'ailleurs en contradiction avec l'art. 397 du code pénal suisse, qui prescrit aux cantons de prévoir un recours en revision en faveur du condamné, quand des faits ou des moyens de preuve sérieux nouvellement découverts viennent à être invoqués. Cette disposition de droit fédéral ignore la restriction de la disposition légale actuelle de notre code de procédure pénale. Il faut en conclure que l'art. 347 ch. 3 cpp viole le droit fédéral (ATF 69 IV 139). Il y a lieu de remplacer cette disposition par le texte dont nous proposons la teneur.

55° *Nouvelle procédure en cas de revision ne touchant que l'affaire civile* (art. 355 al. 3).

Lorsqu'un jugement de la Cour d'assises n'est révisé qu'au civil, il faut, d'après la loi actuelle, remettre l'affaire pour nouveau jugement civil à une nouvelle cour d'assises. Le législateur n'a probablement pas remarqué que, de cette manière, on mobilisait la cour d'assises pour une affaire purement civile. Il y a lieu de corriger la chose à l'occasion de la présente revision, et c'est pourquoi nous prévoyons le renvoi à la Chambre criminelle lorsqu'il s'agit d'une revision ne portant que sur l'aspect civil du litige.

56° *Indemnité au condamné* (art. 357 al. 1).

La loi actuelle a subi une modification peu heureuse en 1935. Il s'agit d'indemnités à allouer en cas de revision à celui qui avait été précédemment condamné, mais qui finit par être acquitté. Le texte ancien était juste. Il disait que l'intéressé ne recevait pas d'indemnité lorsqu'il avait provoqué par sa faute sa *condamnation*, par exemple par un faux témoignage. La loi de 1935 sur le rétablissement de l'équilibre financier du canton a exigé qu'il n'ait pas provoqué par sa propre faute la *procédure*. Il en est résulté comme conséquence qu'on ne pouvait accorder d'indemnité à celui qui avait provoqué les soupçons qui étaient à la base de l'ouverture de la première procédure, mais qui, bien qu'il se soit défendu aussi bien que possible au cours de la procédure, avait été tout de même condamné, parce qu'un témoin avait fait une fausse déposition ou qu'un titre invoqué comme moyen de preuve était un faux. Par contre, celui qui n'était pour rien dans l'ouverture de la première procédure, mais qui avait provoqué sa condamnation par un aveu faux (peut-être pour couvrir le véritable auteur), pouvait toucher une indemnité.

57° *Publication concernant les objets acquis par infraction* (art. 363).

En vertu de l'art. 59 al. 2 Cps sont acquis à l'Etat les objets dont quelqu'un s'est emparé par une infraction, si le propriétaire ne peut pas en être découvert dans les 5 ans à partir de la publication officielle.

Il y a lieu dès lors d'introduire dans les dispositions qui concernent l'exécution des jugements un chiffre 6 disposant que le préfet est l'autorité compétente pour faire cette publication, de même que pour décider de la remise des objets à l'intéressé qui les revendique. Il lui appartiendra aussi d'ordonner que les objets qui n'auraient pas été réclamés dans un délai de 5 ans seront remis

à la Direction de la police en vue de leur réalisation (art. 4 LiCps).

L'art. 363 ch. 2 Cpp a été abrogé en son temps par la loi introductive. Il en est résulté une lacune qu'il nous paraît aujourd'hui indiqué de combler en complétant l'art. 363 Cpp. Les chiffres actuels 3—6 deviendront les chiffres 2—5, sans que leur teneur soit modifiée.

58°—59° *Prescription du jugement en ce qui concerne les frais* (art. 372, 373).

La procédure pénale actuelle contient bien des dispositions concernant la prescription de prétentions civiles et de créances de dépens des parties, mais il lui manque une disposition concernant la prescription des frais de l'Etat. A l'occasion de la revision actuelle, il y a lieu de légiférer sur la prescription des droits de l'Etat au remboursement de ses frais et quant à son droit de recours. Afin de permettre aux organes de l'Etat chargés de l'encaissement des frais d'accorder au débiteur de larges facilités de paiement, il nous a paru justifié de prévoir un long délai de prescription. Il faut espérer que, de cette manière, l'encaissement des frais de l'Etat pourra se faire avec tout le soin voulu. Il n'y aurait en particulier pas lieu d'accorder trop facilement des remises au débiteur qui a provoqué les frais par ses actes punissables.

IV. Loi sur l'introduction du Code pénal suisse

1° *(art. 15 al. 4).*

Pour tenir compte dans une certaine mesure d'une suggestion faite par l'Association des présidents de tribunaux, nous avons prévu d'accorder au juge au moins la faculté d'ordonner, en cas de récidive de conduite inconvenante, le renvoi d'un buveur d'habitude dans un asile pour buveurs. Notre projet applique en cela une disposition déjà prévue dans le projet de 1918 du Code pénal suisse. On avait considéré comme une lacune sensible de la loi le fait que le juge n'avait pas la faculté d'appliquer l'art. 44 du Code pénal.

2° *(art. 28).*

Nous renvoyons à propos de la modification de cet article à nos remarques concernant la procédure pénale (chiffres 30 et 31).

V. Loi sur l'introduction du Code civil suisse

Nous renvoyons également à nos remarques concernant la procédure pénale (ch. 30—31).

VI. Loi sur les préfets

Nous renvoyons aux remarques concernant l'examen du cadavre sous ch. 26—29 ci-dessus.

Berne, le 25 février/4 août 1950.

Le Directeur de la justice:
Dr **V. Moine.**

Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission
des 4 août/24 octobre et 13 octobre 1950

Amendements proposés par la Commission
(13 octobre 1950)

LOI
sur la réforme judiciaire

Le Grand Conseil du canton de Berne,

reconnaissant la nécessité d'adapter l'administration de la justice aux exigences actuelles,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Loi sur l'organisation judiciaire.

Art. premier. La loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire est modifiée et complétée comme suit:

1. *Art. 9.* La Cour suprême constitue les cours suivantes, formées chacune de trois de ses membres: trois chambres civiles, deux chambres pénales, une chambre criminelle, l'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et faillite et le tribunal cantonal des assurances, ainsi qu'une cour de cassation de sept membres; elle attribue un à trois de ses juges au tribunal de commerce.

La chambre d'accusation est formée de trois membres des chambres pénales.

La Cour suprême peut former une chambre civile ou une chambre pénale supplémentaire lorsque ses sections sont surchargées d'affaires d'une manière continue.

2. *Art. 12.* Chaque chambre pénale ou civile a la faculté de soumettre au plenum un litige dont la solution est importante pour l'unité de la jurisprudence.

Le plenum se compose de tous les membres de la section. Si leur nombre est pair, un membre qui n'est pas chargé de rapporter se retire; il est au besoin désigné par le sort.

3. *Art. 14.* Les sections de la Cour suprême doivent siéger au complet pour délibérer valablement.

La présence de sept membres suffit lorsque la Cour d'appel siège chambres réunies; il en sera de même au plenum des chambres pénales lorsqu'une troisième chambre pénale aura été constituée.

Amendements proposés par la Commission

4. *Art. 17.* Le greffier de la Cour suprême, les greffiers de chambre, les secrétaires et l'huissier sont nommés par la Cour suprême.

Le greffier de la Cour suprême nomme les employés de la chancellerie.

5. *Art. 32.* La Chambre criminelle fixe selon les besoins les sessions de la Cour d'assises.

6. *Art. 50.* Le président du tribunal est remplacé en règle générale, en sa qualité de juge unique et de juge d'instruction, par le greffier.

L'autorisation du président de la Cour suprême est nécessaire pour tout remplacement de plus de huit jours. Lorsque des circonstances spéciales le justifient, le président de la Cour suprême peut charger de la suppléance totale ou partielle le président du tribunal d'un autre district ou une personne éligible comme président du tribunal.

Lorsqu'un président du tribunal est surchargé de travail de façon durable, la Cour suprême peut confier une partie de ses affaires au président du tribunal d'un autre district ou à une personne éligible comme président du tribunal.

7. *Art. 54.* Il peut être créé des tribunaux de prud'hommes pour juger les contestations qui surgissent entre maîtres ou patrons et leurs salariés (ouvriers, personnel de maison et employés) en raison de leur contrat de travail ou d'entreprise.

Les tribunaux de prud'hommes jugent souverainement tous les litiges de cette espèce jusqu'à une valeur litigieuse à fixer dans le code de procédure civile.

Les dispositions sur les tribunaux de prud'hommes ne sont pas applicables aux contestations entre domestiques et ouvriers agricoles d'une part, et leurs maîtres et patrons d'autre part.

Les contestations découlant d'un contrat d'apprentissage entre apprentis et leurs patrons sont jugées souverainement par les commissions d'apprentissage (art. 9 lettre e de la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle), pour autant que la valeur litigieuse ne dépasse pas la compétence du président du tribunal.

La Commission propose de supprimer cette disposition.

8. *Art. 59, al. 3.* Sont également électeurs et éligibles comme prud'hommes les employeurs et employés de sexe feminin habitant depuis trois mois dans l'arrondissement du tribunal de prud'hommes et âgés de 25 ans révolus, pourvu qu'ils remplissent par ailleurs les conditions prévues aux art. 3 et 4 de la Constitution cantonale pour l'exercice du droit de suffrage.

9. *Art. 67, al. 1.* Les jugements du tribunal de commerce sont rendus par deux membres juristes et par trois membres commerciaux de l'arrondissement où la contestation doit être tranchée; la présence du greffier est aussi nécessaire; à titre exceptionnel et en cas de besoin, il peut être fait appel à des juges commerciaux de l'autre arrondissement pour former le tribunal.

10. *Art. 79.* En règle générale, les fonctions de juge d'instruction sont remplies par le président du tribunal ou par son remplaçant.

Le Grand Conseil peut, par voie de décret, créer des postes de juges d'instruction spéciaux. La

Chambre d'accusation fixe leur siège et les tâches qui leur sont dévolues.

11. *Art. 80.* Les juges d'instruction spéciaux sont élus par la Cour suprême pour une durée de quatre ans.

Pour être éligible, il faut avoir 25 ans révolus et être titulaire d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire.

12. *Art. 81.* Le remplacement est réglé par la Chambre d'accusation.

Celle-ci peut, à titre exceptionnel, charger du remplacement une personne éligible comme juge d'instruction.

13. *Art. 82.* Les art. 51 et 52 s'appliquent également aux juges d'instruction spéciaux.

14. *Art. 83.* Dans des cas spéciaux la Chambre d'accusation peut charger de l'enquête un juge d'instruction extraordinaire. Celui-ci sera choisi dans la règle parmi les juges d'instruction du canton. Il a, dans les affaires qui lui sont confiées, les mêmes droits et devoirs que le juge d'instruction ordinaire.

15. *Art. 84.* Les magistrats du ministère public sont :

1° un procureur général pour tout le canton;
2° un procureur général suppléant;
3° un procureur par arrondissement d'assises;
4° un procureur suppléant.

Le Grand Conseil a la faculté de créer par décret d'autres postes de procureurs suppléants, dont le champ d'activité est déterminé par la Chambre d'accusation sur proposition du procureur général.

16. *Art. 87.* Le procureur général et son suppléant résident au chef-lieu du canton ou en ses environs; les procureurs d'arrondissement résident dans un des chefs-lieux de leur arrondissement ou dans ses environs. Le domicile des procureurs suppléants est fixé par la Chambre d'accusation.

A titre exceptionnel et s'il n'en résulte pas d'inconvénients pour l'administration de la justice, la Chambre d'accusation peut autoriser les magistrats du ministère public à élire un autre domicile.

Les magistrats du ministère public ne peuvent s'absenter pendant plus de huit jours qu'avec l'autorisation de la Chambre d'accusation.

17. *Art. 88.* Le procureur général et son suppléant se remplacent réciproquement; s'ils sont tous les deux empêchés, le président de la Chambre d'accusation, après avoir entendu le procureur général, leur désigne un remplaçant en la personne d'un procureur d'arrondissement ou d'un procureur suppléant.

En cas d'empêchement, le procureur d'arrondissement est remplacé par un autre procureur d'arrondissement ou un procureur suppléant; le procureur général fixe dans chaque cas les conditions du remplacement.

La Chambre d'accusation peut, en cas de besoin et sur proposition du procureur général, désigner un procureur extraordinaire choisi parmi les présidents des tribunaux ou les avocats du canton.

18. *Art. 90.* A cet effet, les procureurs d'arrondissement surveillent la marche des enquêtes dans

leur ressort et proposent aux juges d'instruction les mesures appropriées. Ils peuvent en tout temps prendre connaissance du dossier des enquêtes et assister à toutes les opérations de celles-ci.

19. *Art 96.* Les procureurs d'arrondissement sont placés sous la haute surveillance du Conseil-exécutif en ce qui concerne l'exécution des jugements pénaux et l'exercice des attributions mentionnées à l'art. 95. Pour le surplus, ils sont placés sous la haute surveillance de la Chambre d'accusation (art. 7 et 11).

20. *Art. 97.* Outre les fonctions ordinaires du ministère public, le procureur général remplit spécialement celles que les lois lui assignent près de la Cour suprême et de ses chambres. Il surveille l'activité des procureurs d'arrondissement et leur donne les instructions nécessaires.

Le procureur général est placé sous la surveillance du Conseil-exécutif en ce qui concerne l'exécution des jugements pénaux; pour le surplus, il est placé sous la surveillance directe de la Cour suprême.

II. Code de procédure civile

Art. 2. Le Code de procédure civile bernois du 7 juillet 1918 est modifié et complété comme suit:

1. *Art. 2, ch. 2.* Il juge en dernier ressort toutes les contestations dont l'objet n'atteint pas la valeur de fr. 1000.—.

Art. 2, ch. 3. il juge en dernier ressort lorsque l'objet du litige n'atteint pas la valeur de fr. 1000.-, et sous réserve d'appel dans les autres cas, les contestations énumérées ci-après concernant la poursuite pour dettes et la faillite:

a) les contestations relatives à la participation, à une saisie, des créances du conjoint, des enfants, des pupilles, des personnes placées sous la curatelle du débiteur, et du créancier d'un contrat d'entretien viager (art. 111 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, art. 334 du code civil suisse, art. 529 du code des obligations);

b) les actions en matière de collocation (art. 148 et 250 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite);

c) les actions en contestation du cas de séquestre (art. 279 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite);

d) les actions en réintégration d'objets soumis au droit de rétention enlevés clandestinement ou avec violence (art. 284 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite);

e) les actions intentées par des tiers qui prétendent à un droit de propriété ou de gage sur des objets saisis ou compris dans la masse d'une faillite, selon les art. 107 et 242 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, et les actions des créanciers poursuivants ou de l'administration de la faillite contre des tiers dans les cas prévus par les art. 109 et 204 de la même loi;

f) les actions tendant à l'annulation des actes dont il est question aux art. 214 et 286 à 288 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite ;

g) l'action du porteur d'un effet de change contre le débiteur inscrit au registre du commerce dont l'opposition a été déclarée recevable (art. 186 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite).

2. *Art. 4.* Les conseils de prud'hommes jugent souverainement les contestations d'une valeur inférieure à fr. 1000.— qui surgissent entre maîtres ou patrons et leurs salariés (ouvriers, personnel de maison et employés) en raison de leur contrat de travail ou d'entreprise. Sont exceptées les contestations entre les domestiques et ouvriers de campagne d'une part, et leurs employeurs d'autre part. Le conseil des prud'hommes peut toutefois juger également ces litiges, si les deux parties y consentent.

c) des conseils de prud'hommes et des commissions d'apprentissage;

Font règle au surplus les dispositions des art. 54 à 64 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire.

Les commissions d'apprentissage jugent souverainement les contestations d'une valeur inférieure à fr. 1000.— qui surgissent entre patrons et apprentis et découlent d'un contrat d'apprentissage (art. 9, lettre e, de la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle).

3. *Art. 5, lettre a* Le tribunal de commerce connaît comme seule juridiction cantonale :

d) du tribunal de commerce.

a) lorsque la valeur litigieuse est d'au moins fr. 1000. —, de toutes les contestations commerciales au sens des art. 72 et 73 de la loi sur l'organisation judiciaire qui dérivent du droit des choses mobilières et du droit des obligations, excepté celles en matière de transactions immobilières, ainsi que des contestations en matière de concurrence déloyale ;

3 bis. *Art. 7 bis.* Les tribunaux civils ordinaires (art. 2, 4, 5 et 7) sont également compétents pour trancher les litiges découlant des lois spéciales de la Confédération.

Ils appliqueront dans ce cas les prescriptions spéciales de la Confédération en matière de procédure.

4. *Art. 54.* Dans les contestations portant sur des questions d'état, dans les cas d'opposition à mariage, de nullité de mariage (art. 253, 256, 260, 262, 269, 305, 306, 323, 111, 121, 123 et suivants, 128 du code civil), ainsi que dans les actions en divorce ou en séparation de corps (art. 137 et suivants du code civil) lorsque les deux parties ou l'une d'elles sont étrangères ou l'étaient avant le mariage, un double de la demande sera notifié au procureur d'arrondissement.

Notification d'un double de la demande.

5. *Art. 77.* Quiconque ne dispose pas d'assez de ressources pour subvenir aux frais d'une procédure ou d'une preuve à futur justifiée, sans se priver du nécessaire, lui et sa famille, a droit à l'assistance judiciaire, à condition que l'action ne paraisse pas de prime abord dépourvue de chances de succès

Droit à l'assistance judiciaire

L'assistance judiciaire peut être demandée et accordée uniquement pour les frais judiciaires et de

timbre, ou pour l'assistance par un avocat d'office, ou encore pour des actes déterminés de procédure, comme l'obtention d'une avance pour les frais de procès au sens de l'art. 145 Ccs.

Les étrangers sont, dans la règle, mis au bénéfice de l'assistance judiciaire si leur pays d'origine accorde ou assure réciprocité aux ressortissants bernois. Les traités internationaux sont réservés.

L'assistance judiciaire doit être retirée lorsqu'au cours du procès les conditions auxquelles elle est subordonnée ne sont plus remplies. Le retrait a lieu d'office ou à la demande de la partie adverse. La partie bénéficiant de l'assistance judiciaire devra, au préalable, avoir l'occasion de se prononcer.

Effets de l'assistance judiciaire.

Le plaideur admis au bénéfice de l'assistance judiciaire est libéré de l'obligation de faire des avances pour les frais de procès (art. 57), des droits de timbre et de l'obligation de fournir des sûretés pour les frais de procès (art. 70) ou de l'avance de frais à la partie adverse (art. 226). Les débours du tribunal incombant au plaideur admis à l'assistance judiciaire sont avancés par l'Etat.

Si l'assistance par un mandataire est nécessaire pour la conduite du procès, un avocat d'office, choisi parmi les avocats exerçant le barreau, est désigné au plaideur admis à l'assistance judiciaire. La rémunération de l'avocat d'office est réglée par le décret sur les honoraires des avocats. Le travail accompli par l'avocat en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire est rémunéré selon les mêmes dispositions.

Compétence.

6. *Art. 78.* La compétence d'octroyer l'assistance judiciaire et de désigner un avocat d'office appartient:

1° avant la litispendance:

a) à la Cour d'appel dans les cas où le procès envisagé est de son ressort comme juridiction unique (art. 7, al. 2);

b) au président du tribunal compétent à raison du lieu pour le procès envisagé, dans les autres cas;

2° dès qu'il y a litispendance, au juge saisi de l'affaire au fond.

Le juge saisi de l'affaire au fond est compétent pour le retrait de l'assistance judiciaire.

Requête d'assistance judiciaire. Libération provisoire des frais.

7. *Art. 79.* La requête d'assistance judiciaire est présentée, verbalement ou par écrit, au président du tribunal compétent à raison du lieu. Dès qu'il y a litispendance, elle doit être présentée au juge saisi de l'affaire au fond.

Elle doit être accompagnée d'une attestation du conseil municipal ou du fonctionnaire désigné à cet effet par le règlement de la commune de domicile, indiquant les conditions de famille, de fortune et de revenu du requérant (certificat d'indigence). Si le requérant touche des secours de l'assistance extérieure de l'Etat, une attestation délivrée par la Direction cantonale des œuvres sociales suffit. Le salarié remettra en outre une attestation de salaire établie par son employeur.

La requête d'assistance judiciaire n'arrête pas le cours d'un litige déjà pendant. Le juge a cependant la faculté de suspendre la procédure au fond jusqu'à droit connu en matière d'assistance judiciaire.

La requête d'assistance judiciaire, le certificat d'indigence et la procédure d'octroi de l'assistance judiciaire sont provisoirement exempts d'émoluments et de droits de timbre. Les débours de procédure sont avancés par l'Etat. Si la requête est rejetée, les frais judiciaires sont mis à la charge du requérant; dans les autres cas, ces frais sont joints à ceux de la procédure au fond.

8. *Art. 80.* Le juge statue sur la requête après avoir donné à la partie adverse l'occasion de se prononcer, verbalement ou par écrit, et après avoir recueilli tous renseignements utiles. Les chances de succès que présente le procès envisagé ne font toutefois l'objet que d'un examen sommaire. Procédure.

La décision, brièvement motivée, est notifiée au requérant, de même qu'au requis, et, lorsqu'elle est entrée en force, à l'avocat d'office, à qui le dossier de la cause d'assistance judiciaire est remis.

Dans les cas où le procès envisagé est du ressort de la Cour d'appel comme juridiction unique (art. 78, ch. 1er lit. a), c'est le président du tribunal qui dirige la procédure. Il soumet le dossier, avec sa proposition, à la Cour d'appel à fin de décision.

Dans les litiges relevant de la compétence du président du tribunal, la requête sera présentée à ce dernier en même temps que la requête à fin de citation (art. 294). Le président rend sa décision à l'audience des débats; il peut ordonner au préalable que le requérant sera libéré des frais de citation. Cette libération est également admissible lorsque la demande d'assistance judiciaire est accompagnée de la requête à fin de citation en conciliation.

9. *Art. 81.* Lorsque le fond du litige est appelable, le requérant a la faculté de porter par voie de recours devant la Cour d'appel, dans les dix jours dès leur notification, les décisions du président du tribunal ou du tribunal de district portant octroi ou retrait de l'assistance judiciaire. La déclaration de recours est adressée au président du tribunal par écrit ou présentée verbalement à son intention au greffe, qui en dresse procès-verbal. Le recourant doit indiquer dans quelle mesure il demande la modification du jugement de première instance; il lui est loisible de motiver son recours. Recours.

Le président du tribunal adresse sans retard la déclaration de recours et le dossier d'assistance judiciaire à la Cour d'appel. Celle-ci ordonne au besoin un complément de preuve; elle statue sur la base des pièces du dossier et notifie sa décision aux intéressés par l'intermédiaire du président du tribunal.

10. *Art. 82.* L'octroi de l'assistance judiciaire ne porte pas atteinte à la réglementation des dépens telle qu'elle est prévue aux articles 58 à 63. Paiement des frais et dépens en cas d'assistance judiciaire.

Lorsque les frais et dépens de la partie admise à l'assistance judiciaire sont mis totalement ou partiellement à la charge de la partie adverse, les dépens seront encaissés par l'avocat d'office et les frais judiciaires par le greffier.

Dans la mesure où la partie adverse n'est pas condamnée aux frais et dépens du plaideur admis à l'assistance judiciaire, celui-ci est tenu de les rembourser à l'Etat et à l'avocat d'office s'il acquiert une fortune ou un revenu suffisants dans les 10 ans dès l'entrée en force du jugement. Dans le dispositif,

la partie admise à l'assistance judiciaire sera, sous la réserve qui précède, condamnée aux frais de l'Etat, respectivement à ceux de l'avocat d'office. Une copie de cette partie du jugement sera, dès l'entrée en force de ce dernier, notifiée au receveur du district où se trouvait le for à raison du lieu pour l'affaire au fond.

En cas de contestation quant à l'existence d'une fortune ou d'un revenu suffisants, le président du tribunal du district de domicile du plaideur ayant bénéficié de l'assistance judiciaire statue en procédure sommaire. S'il s'agit d'une créance de frais d'au moins fr. 1000.—, le jugement du président du tribunal peut être frappé d'appel conformément aux dispositions régissant la procédure sommaire. Si l'Etat intervient comme partie dans cette procédure, il est représenté par la Direction de la justice.

10bis. *Art. 91, al. 3.* Dans les litiges du droit de famille, l'audience de conciliation a lieu à huis-clos.

10ter. *Art. 119, al. 2 et 3.* Dans les litiges mentionnés à l'art. 2, ch. 3, de même que dans les actions en libération de dette, l'audiance de conciliation a lieu nonobstant les féries judiciaires.

Dans les litiges mentionnés à l'art. 2, ch. 3, et à l'art. 3, de même que dans les actions en libération de dette, le juge a la faculté de fixer audience pour les débats pendant les féries judiciaires.

Nécessité de la tentative de conciliation.

11. *Art. 144.* Dans la procédure ordinaire, l'introduction de la demande doit être précédée d'une tentative de conciliation devant le président de tribunal du district compétent à raison du lieu.

Exceptions.

12. *Art. 145.* Sont dispensées du préliminaire de conciliation:

a) les affaires qui relèvent de la compétence en dernier ressort du président du tribunal;

b) celles dans lesquelles le défendeur n'a pas de domicile connu et n'a point de représentant;

c) celles qui concernent des intérêts matériels, lorsque les parties renoncent à la tentative de conciliation.

La tentative de conciliation n'est plus nécessaire lorsque, malgré l'absence de celle-ci, le juge instructeur a ordonné la signification de la demande.

Ouverture du droit. Délai pour l'introduction de l'instance.

13. *Art. 153.* Le demandeur est autorisé à introduire l'instance lorsque la tentative de conciliation a échoué.

L'autorisation d'introduire l'instance permet le dépôt du mémoire de demande pendant le délai légal.

Le délai ordinaire pour l'introduction de l'instance est de six mois.

Dans les litiges qui ont pour objet des prétentions liées à un délai de péremption inférieur à six mois, le délai pour le dépôt du mémoire de demande est réduit à la durée du délai de péremption.

Obligation de payer les frais.

14. *Art. 155.* Si l'instance n'est pas introduite dans le délai, le demandeur doit payer au défendeur les frais fixés par le juge. Une nouvelle tentative de conciliation ne lui sera accordée que s'il prouve avoir payé ces frais.

15. *L'art. 156, al. 3,* est abrogé.

16. *Art. 196, al. 2.* A titre exceptionnel, le tribunal peut rendre et notifier aux parties, sur une ou plusieurs questions ayant trait au litige et sous forme d'une décision indépendante, un jugement préjudiciel reconnaissant les conditions de recevabilité du procès ou un jugement incident ne mettant pas fin au litige. Ce mode de faire est admis dans les cas où une appréciation différente de la cause par l'instance supérieure entraînerait immédiatement un jugement mettant fin au procès et épargnerait aux parties les frais et la perte de temps liés à une procédure probatoire importante.

Appel visant l'ordonnance concernant les frais.

17. *Art. 203, al. 2.* Si le fond était susceptible d'appel et si le montant primitif des frais réclamés est d'au moins fr. 1000.—, l'ordonnance rendue quant aux frais peut être frappée d'appel. La Cour d'appel statuera sans débat contradictoire et communiquera sa décision aux parties.

Recevabilité: *a)* en procédure ordinaire.

18. *Art. 335.* L'appel est recevable contre tout jugement définitif du tribunal de district, ou du président du tribunal, pour les contestations dans lesquelles la valeur litigieuse est de fr. 1000.— au moins ou ne peut être évaluée, ainsi que pour celles qu'une disposition légale particulière déclare susceptibles d'appel.

Sous les mêmes réserves, un jugement sur question préjudicielle ou incidente ne peut être attaqué séparément par voie d'appel que s'il a provisoirement mis fin à l'instance, de même que dans les cas visés à l'art. 196, al. 2.

b) en procédure sommaire.

19. *Art. 336.* Parmi les affaires de poursuite pour dettes et de faillite à vider selon la procédure sommaire, sont susceptibles d'appel les cas spécifiés sous art. 317, N^os^ 1 à 4, 8 et 15 ci-dessus, toutefois ceux qui sont énoncés sous N^os^ 1 à 3 seulement quand la valeur litigieuse est de francs 1000.— au moins.

Les décisions et ordonnances rendues non contradictoirement, sur simple requête, sont susceptibles d'appel dans les cas des art. 45, al. 1, 167, al. 2, 246, al. 2, 604, al. 2, 811, 977 du code civil, des art. 583, al. 2, 697, al. 3, 741 du code des obligations, et de l'art. 148, ch. 2, al. 2, de la loi sur l'introduction du code civil du 28 mai 1911.

Les mesures provisoires (art. 326 et suivants) ne sont susceptibles d'appel que si elles ont été prises par un président de tribunal n'ayant pas agi en qualité de juge instructeur (art. 327, al. 2), et si la valeur litigieuse du procès principal n'est pas susceptible d'estimation ou s'élève à fr. 1000.— au moins. Ce recours n'a d'effet suspensif que si le président de la Cour d'appel l'ordonne. Celui-ci peut aussi rendre des ordonnances aux termes de l'art. 328.

20. *L'art. 372, al. 2.* Pendant la procédure, le juge peut, en exigeant au besoin des sûretés, suspendre l'exécution du jugement attaqué et prendre d'autres mesures provisoires.

Jugement.

21. *Art. 273.* Lorsque le juge est d'avis que la requête civile doit être admise, il met à néant l'ancien jugement et en rend un nouveau ; il statue en même temps sur le remboursement des montants alloués et des frais.

Force exécutoire.

22. *Art. 397.* Un jugement passé en force de chose jugée devient exécutoire 14 jours après avoir été signifié aux parties, sauf la disposition de l'article 316 du présent code.

Si le jugement subordonne la condamnation d'une partie à une condition ou à une contre-prestation, il est exécutoire dès que le juge a constaté que la condition est accomplie ou la contre-prestation fournie. Le juge fait cette constatation à la requête de l'ayant-droit, après avoir entendu l'obligé et procédé d'office aux enquêtes nécessaires, sans débats.

Indépendamment des actes et titres que la loi assimile aux jugements passés en force de chose jugée, vaut pareil jugement toute transaction convenue devant le juge instructeur ou le tribunal ou sanctionnée par lui, de même tout désistement déclaré en justice ou signifié avec la permission du juge.

23. *Art. 402, al. 2.* Le juge statue souverainement, selon la procédure sommaire, sur tous les différends qui surgissent au sujet de l'exécution et détermine la somme des dommages-intérêts réclamés selon les articles qui suivent. Il ne peut être interjeté appel que si l'exécution même a été frappée d'opposition en conformité de l'art. 409 ci-après et moyennant que la cause soit appelable au fond ou que le montant des dommages-intérêts litigieux atteigne la somme de fr. 1000. —.

Remise d'une déclaration de volonté.

24. *Art. 407.* Lorsque le défendeur est condamné à faire une déclaration de volonté, le jugement tient lieu de la déclaration. Si celle-ci dépend d'une condition ou d'une contre-prestation, le jugement produit effet dès que le juge a fait la constatation prévue par l'art. 397, al. 2.

Exécution en matière d'immeubles.

25. *Art. 408.* Lorsque la déclaration de volonté concerne un droit qui doit être inscrit au registre foncier, le juge délivre dans le jugement l'autorisation d'opérer l'inscription conformément aux art. 18 et 19 de l'ordonnance du 22 février 1910 sur le registre foncier.

III. Modifications apportées à la procédure pénale

Art. 3. Le Code de procédure pénale du canton de Berne du 20 mai 1928 est modifié et complété comme suit:

1. *Art. 8, lettre b.* Les infractions soumises à la juridiction cantonale conformément à l'art. 343 Cps pour autant que la poursuite et le jugement de ces infractions ressortissent aux tribunaux bernois selon les art. 346 et suivants Cps.

Détermination de la juridiction au point de vue intercantonal.

a) Devoirs du juge.

2. *Art. 9.* Si le juge estime que la juridiction bernoise n'est pas donnée, les autorités bernoises n'étant pas compétentes à raison du lieu (art. 346 et suivants Cps), ou si elle est contestée par le prévenu ou le plaignant, il transmet le dossier avec sa proposition au procureur général.

Lorsque la juridiction d'autres cantons entre également en considération en vertu des art. 346 et suivants Cps, mais que le juge estime donnée la juridiction bernoise, il propose au procureur général d'admettre cette dernière.

b) Procédure.

3. *Art. 10.* La juridiction est fixée dans des pourparlers engagés par le procureur général avec les autorités d'autres cantons. Le procureur général peut ordonner tout complément d'information qui lui paraît nécessaire et en confier l'exécution à un juge.

Lorsque le prévenu est incarcéré, c'est le procureur général qui a les compétences prévues aux art. 124 et suivants. La mise en liberté provisoire est du ressort de la Chambre d'accusation, qui statue sur proposition du procureur général.

c) Contestations avec les autorités d'autres cantons sur l'attribution de la compétence.

4. *Art. 11.* Lorsque le procureur général considère que la juridiction bernoise n'est pas donnée aux termes de l'art. 8, lettre b, et que les autorités des autres cantons intéressés contestent aussi leur juridiction, il a la faculté de provoquer une décision de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral (art. 351 Cps et 264 Ppf).

d) Décision du procureur général.

5. *Art. 12.* Dans les autres cas, le procureur général se prononce pour la juridiction bernoise ou celle d'un autre canton; il notifie sa décision à l'autorité du canton en question, au juge bernois et aux parties.

e) Recours.

6. *Art. 13.* La décision du procureur général relative à la reconnaissance ou à la contestation de la juridiction bernoise peut faire l'objet d'un recours du prévenu auprès de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral (art. 264 Cppf).

Cette décision doit comporter un avis rendant le prévenu attentif à son droit de recours.

f) Envoi du dossier au juge.

7. *Art. 14.* Lorsque la juridiction bernoise est reconnue par le procureur général ou que, selon décision de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral, le devoir de poursuivre incombe aux autorités bernoises, le procureur général transmet le dossier au juge qu'il estime compétent à raison du lieu.

Si celui-ci conteste sa compétence à raison du lieu, l'art. 21 est alors applicable.

Conflits de compétence.

8. *Art. 21.* Lorsque les juges ne peuvent s'entendre sur la question de for ou que la compétence à raison du lieu est contestée par le prévenu, le dossier est transmis à la Chambre d'accusation, qui désigne le juge chargé de poursuivre l'affaire.

9. *Art. 31, al. 1, ch. 5.* Des requêtes afin de cautionnement préventif, lorsqu'elles ne sont pas

présentées dans le cadre d'une procédure pendante devant une autre autorité judiciaire.

Défense obligatoire.

10. *Art. 41.* La défense est obligatoire:

1° aux débats devant la Cour d'assises et la Chambre criminelle;

2° aux débats devant le tribunal de district ou devant le président du tribunal, lorsqu'un crime ou délit fait l'objet de la procédure et que

a) le prévenu est mineur ou incapable de défendre ses droits lui-même à raison d'une infirmité ou autre cause semblable et qu'il n'est pas établi que sa défense est assurée d'une manière suffisante par son représentant légal,

b) des circonstances spéciales l'exigent, comme l'importance de la cause, ou la complexité des questions de fait ou de droit.

Défense d'office.

11. *Art. 42.* Lorsque, dans l'un des cas qui précèdent, le prévenu ne fait pas choix d'un défenseur ou que l'avocat consulté décline le mandat qui lui est offert, le juge, respectivement le président du tribunal saisi de la cause, désigne au prévenu, d'office ou à la requête de ce dernier, un défenseur choisi parmi les avocats exerçant dans le canton.

Le défenseur d'office est indemnisé conformément au décret sur les honoraires des avocats. Le prévenu condamné aux frais de l'Etat doit rembourser à celui-ci l'indemnité allouée au défenseur d'office, lorsqu'en tenant compte de sa situation financière on aurait pu exiger de lui qu'il assume ses frais de défense. Il en est de même si, dans les 10 ans à partir de l'entrée en force du jugement, il revient à meilleure fortune. L'art. 82, al. 3 et 4, du Code de procédure civile s'applique par analogie.

Si le prévenu assisté par un défenseur d'office obtient gain de cause, son défenseur a l'obligation d'encaisser par voie de poursuites l'indemnité et les frais adjugés et de rendre compte de ce recouvrement aux intéressés.

Assistance judiciaire du plaignant.

12. *Art. 44.* Dans les affaires dont connaissent la Cour d'assises, la Chambre criminelle et le tribunal de district, le président de la Chambre criminelle, ou du tribunal, peut accorder l'assistance judiciaire au plaignant qui la demande et qui produit un certificat d'indigence conforme aux prescriptions du code de procédure civile, si les circonstances le justifient et si l'action civile a des chances de succès; il lui désigne alors un avocat parmi ceux qui exercent dans le canton.

Dans les affaires ressortissant au juge unique, le plaignant n'est admis à l'assistance judiciaire que si la cause présente une importance particulière en raison des circonstances de fait et de droit.

Les al. 4 à 6 de l'art. 42 sont applicables par analogie.

Le plaignant admis à l'assistance judiciaire est libéré de l'obligation de payer les honoraires revenant à son avocat selon tarif, de faire des avances de frais et de fournir les sûretés prévues à

l'art. 300. Il est cependant tenu à remboursement s'il revient à meilleure fortune dans les 10 ans dès l'entrée en force du jugement.

En revanche, l'assistance judiciaire ne le dispense pas d'acquitter les dépens et les indemnités mis à sa charge, lorsqu'il succombe au procès.

13. *Art. 61, al. 1.* Toute personne qui remplit les conditions exigées à l'article précédent et qui n'est pas âgée de plus de 60 ans est tenue d'accepter les fonctions d'interprète. Le juge, en désignant l'interprète, le rend attentif aux dispositions pénales concernant la fausse traduction.

Obligation d'accepter les fonctions d'interprète.

14. *Art. 62, al. 4.* A l'audience des débats, le procès-verbal peut, avec l'accord des parties et de la personne entendue, être tenu en sténographie par le greffier, le commis-greffier ou un sténographe assermenté. Le sténogramme est considéré comme texte original. Il doit être transcrit en écriture ordinaire. Cette transcription est certifiée conforme par l'auteur du procès-verbal.

15. *Art. 71, al. 1.* Les fonctionnaires et employés de la police judiciaire ont l'obligation de dénoncer les infractions dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils signaleront immédiatement au juge d'instruction les cas graves d'infraction. Ils agiront de même dans les cas mentionnés aux art. 91bis et 161.

Obligation de dénoncer.

16. *Art. 82, al. 1.* Dès la réception d'une communication (art. 71, al. 1 in fine), d'une dénonciation ou dès qu'une personne en état d'arrestation lui est amenée, le juge examine sans retard si les faits qui lui sont ainsi signalés sont punissables et si les conditions légales de l'action publique sont remplies.

Examen des communications et dénonciations.

17. *Art. 82bis.* Le juge d'instruction doit procéder à de brèves recherches préliminaires

Recherches préliminaires.

lorsque, dans les cas visés aux art. 91bis et 161, il est possible qu'un acte punissable ait été commis;

lorsque ce mode de procéder lui paraît nécessaire en vue d'élucider les faits qui sont à la base des rumeurs ou des actes suspects parvenus à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions;

lorsque le procureur d'arrondissement l'exige (art. 87).

Les dispositions concernant l'instruction s'appliquent par analogie aux recherches préliminaires.

Cependant, lorsque le juge a reçu une dénonciation ou qu'il doit admettre, sur la base des communications de la police ou de ses propres constatations, qu'un acte punissable a été commis, il ouvrira l'action publique (art. 86).

18. *Art. 83.* Le juge peut exiger du plaignant des sûretés convenables pour les frais de l'Etat dans le cas de plaintes pour atteintes à l'honneur,

Sûretés.

voies de fait ou lésions corporelles simples n'ayant entraîné aucune incapacité de travail et, si des circonstances particulières le justifient, lorsqu'il s'agit d'autres actes punissables ne se poursuivant que sur la plainte de la partie lésée. Si ces sûretés ne sont pas fournies dans les vingt jours, la poursuite judiciaire est refusée et les frais sont mis à la charge du plaignant.

Le plaignant est dispensé de l'obligation de fournir sûretés lorsque les conditions de l'octroi de l'assistance judiciaire sont données conformément à l'art. 44, al. 1.

Le plaignant peut recourir à la Chambre d'accusation contre la décision l'astreignant à fournir sûretés ou quant au montant exigé. L'art. 190 s'applique alors par analogie.

Non ouverture de l'action publique.

19. *Art. 84.* Lorsque le juge d'instruction est d'avis que l'acte faisant l'objet de la dénonciation ou de la communication de la police n'est pas punissable ou que les conditions légales de l'action publique ne sont pas remplies, il soumet l'affaire au procureur d'arrondissement en lui proposant de ne pas donner suite à cette dénonciation ou communication.

Lorsqu'il résulte des recherches préliminaires faites conformément à l'art. 82bis qu'on ne se trouve pas en présence d'un acte punissable, le juge d'instruction propose au procureur d'arrondissement de ne pas ouvrir l'action publique.

Si le procureur adhère à cette proposition, il en est ainsi décidé. S'il n'y adhère pas, l'action publique doit être ouverte.

La décision de ne pas ouvrir l'action publique doit être consignée par écrit, brièvement motivée et notifiée tant à la personne dénoncée qu'au plaignant. Il n'y a pas lieu à notification lorsque personne ne s'est constitué plaignant et que ni la personne dénoncée, ni des tiers n'ont eu connaissance de la dénonciation.

La personne dénoncée, le plaignant et le dénonciateur ont la faculté de recourir auprès de la Chambre d'accusation, conformément aux art. 188 à 190, contre la décision relative aux frais et à l'indemnité.

Indemnité.

20. *Art. 85.* La décision mentionnera toujours si une indemnité au sens de l'art. 202 est allouée ou non au prévenu.

Les art. 200, al. 2 et 3, et 202, al. 2, s'appliquent par analogie.

La personne dénoncée, le plaignant et le dénonciateur ont la faculté de recourir auprès de la Chambre d'accusation, conformément aux art. 188 à 190, contre la décision relative aux frais et à l'indemnité.

Ouverture de l'action publique.

21. *Art. 86.* Si le juge d'instruction est d'avis que les faits qui ont été dénoncés ou communiqués par la police constituent un acte punissable et qu'au demeurant les conditions de l'action publique sont remplies, il ordonne l'ouverture de l'action.

Il décide de même l'ouverture de l'action publique lorsqu'il acquiert dans l'exercice de ses

fonctions connaissance d'un acte punissable ou que les recherches préliminaires faites selon l'art. 82bis établissent qu'un acte punissable a été commis.

S'il ne s'estime pas compétent à raison du lieu, il transmet l'affaire au juge d'instruction compétent.

Amendements proposés par la Commission

22. *Art. 87bis, al. 1.* Le juge d'instruction portera immédiatement à la connaissance du procureur d'arrondissement toute dénonciation, toute communication de la police ou ses propres constatations concernant un crime pouvant ressortir à la Cour d'assises.

Communication au procureur d'arrondissement.

23. *Art. 88, ch. 1.* L'action publique s'ouvre:

1° Par une instruction dans les cas pouvant ressortir à la Cour d'assises ou au tribunal de district.

Ouverture de l'action publique.

Lorsque, dans ces cas, c'est un renvoi au juge unique qui paraît s'imposer, ce renvoi peut, avec l'assentiment du procureur d'arrondissement, être ordonné sans instruction. L'accord du procureur n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de délits qui, sans tenir compte des rapports existant entre l'auteur de l'acte et le lésé, ne se poursuivent que sur plainte.

Par exception, le juge d'instruction procédera à une enquête, mais abrégée, également dans les cas relevant du juge unique, si cela lui paraît nécessaire pour élucider les faits. Toute divergence sur ce point entre le juge unique et le juge d'instruction sera tranchée par le procureur d'arrondissement.

24. *Art. 91bis.* Lorsque l'enquête exige des connaissances spéciales en criminalistique ou qu'elle pose des problèmes relevant de la médecine légale ou de la chimie, le juge d'instruction doit faire appel immédiatement à la police criminelle et, si besoin est, à l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne ou à d'autres experts également qualifiés. Il le fera notamment dans les cas de crimes contre la vie ou l'intégrité corporelle, d'accidents graves de la circulation, de catastrophes, de crimes ou délits créant un danger collectif.

Collaboration de la police criminelle.

La Commission propose de supprimer cet article.

25. *Art. 123.* Le juge d'instruction peut ordonner qu'un prévenu qui a fait des aveux soit transféré dans un établissement pénitentiaire, si le prévenu le demande et si l'enquête a suffisamment progressé pour qu'il ne soit plus nécessaire de l'entendre. Avant ce transfert, l'occasion doit être offerte au prévenu de prendre contact avec son défenseur. L'établissement est désigné par le juge.

Transfert dans un établissement.

Lorsque les conditions de cette mesure sont données sans aucun doute possible, le prévenu peut, à sa demande et si le procureur d'arrondissement y consent, être transféré dans un des établissements prévus aux art. 14, 15, 42 à 45 Cps.

Dans ce cas, la peine ou la mesure commence à courir dès l'entrée dans l'établissement.

26. *Art. 161.* S'il s'agit d'une mort violente ou dont la cause est inconnue ou suspecte, le juge se rend sur les lieux, accompagné d'un ou de plusieurs

Examen du cadavre et autopsie.

experts médicaux et procède à l'examen du cadavre; il ordonne les mesures nécessaires en vue de l'enquête. Il verse au dossier le procès-verbal mentionnant les circonstances du décès, les croquis et les photographies dont il dispose, ainsi que le rapport d'expertise.

Le juge ne peut désigner comme experts les médecins qui ont donné des soins au défunt immédiatement avant son décès, mais il peut les appeler à fournir des renseignements.

Si, de toute évidence, le décès n'est pas dû à un crime ou un délit, le juge d'instruction transmet le dossier au préfet.

Dans les autres cas le juge, après avoir procédé à l'examen du cadavre et établi autant que faire se peut son identité, le remet aux experts pour autopsie et rapport. S'il s'agit du cadavre d'un inconnu, sa description doit être publiée dans la Feuille officielle ou de toute autre manière appropriée.

L'examen terminé, le cadavre est remis aux proches pour inhumation. Si aucun d'entre eux n'est présent ou s'ils refusent de se charger du cadavre, celui-ci est remis à l'autorité de police locale.

Le cadavre ou certaines de ses parties peuvent être, à titre exceptionnel, conservés par devers la justice aussi longtemps que les besoins de l'enquête l'exigent.

27. *Art. 162, al. 2.* Après l'examen du cadavre, le juge, sous réserve des dispositions de l'art. 161, al. 6, veille à ce que le corps soit immédiatement inhumé d'une manière convenable.

Examen sans autopsie.

28. *Art. 163.* Il peut être fait abstraction de l'autopsie lorsque les constatations faites par le juge et le rapport des experts font admettre que le décès n'est pas suspect ou lorsque ce rapport élimine tous les doutes quant à la cause du décès, la nature des blessures et les traces de l'acte.

Le juge porte sa décision à la connaissance des proches du défunt, en leur signalant qu'ils ont la faculté d'adresser au préfet une demande d'autopsie.

Rapport des experts.

29. *Art. 164.* L'autopsie est confiée à deux experts médicaux, dont l'un doit, dans la règle, avoir assisté à l'examen du cadavre. Leur rapport contiendra notamment:

1° l'indication exacte du moment et du lieu de la découverte du corps;

2° la description de l'aspect extérieur du cadavre;

3° la description de l'état extérieur et intérieur de la tête, du thorax et de l'abdomen;

4° un avis motivé sur la nature des blessures et l'origine du décès.

Dans les cas où s'applique l'art. 163, al. 1, les experts se borneront à décrire l'état du cadavre et à indiquer dans leur rapport les causes de la mort, ainsi que la nature des blessures.

Le juge d'instruction assiste en règle générale à l'autopsie.

30. *Art. 171*bis. Sont également soumis à la saisie: Saisie afin de sûreté.

a) les objets, marchandises et fonds que le prévenu paraît avoir acquis de manière délictueuse, ainsi que le produit qu'il en a tiré;

b) les objets dont la confiscation est à prévoir en vertu de l'art. 58 Cps;

c) les dons et autres avantages dont la dévolution à l'Etat doit être prononcée en vertu de l'art. 59 Cps.

31. *Art. 172*bis. Le sort des objets saisis doit être fixé au plus tard dans l'ordonnance de non-lieu ou dans le jugement définitif, faute de quoi la saisie cesse de déployer ses effets. Décision quant aux objets saisis.

Les objets qui ont été enlevés à leur légitime possesseur par un acte punissable doivent lui être restitués dès que le jugement est devenu exécutoire. Une restitution préalable n'est possible que du consentement du prévenu. Si le droit du possesseur est douteux ou contesté, le juge ordonne la consignation des objets.

32. *Art. 187, al. 2.* Le droit de recours appartient également au prévenu et aux tiers, lorsqu'ils sont l'objet de mesures prises dans l'ordonnance de non-lieu en vertu de l'art. 25 Li Cps.

33. *L'art. 199, al. 5,* est abrogé.

34. *Art. 219, al. 1.* Dans tous les cas d'infractions punies d'amende ou d'amende alternant avec l'emprisonnement ou les arrêts, le juge qui se propose de prononcer une amende applique la procédure du mandat de répression, lorsqu'il n'y a pas, dans le même fait, concours d'un délit plus grave ou de crime. Procédure du mandat de répression.

34bis. *Art. 220, ch. 5.* la mention que le prévenu peut former opposition à la condamnation, soit au moment de la signification du mandat, soit dans le délai de dix jours. Le texte de l'art. 221 sera inséré dans le mandat.

34ter. *Art. 221, al. 2.* Faite par écrit, l'opposition doit être remise au juge, datée et signée par le prévenu, son mandataire ou une personne de la maison spécialement chargée à cet effet, dans les dix jours de la signification, ou à un bureau de poste suisse, à l'adresse du juge, avant l'expiration de ce délai.

35. *Art. 227.* Si le prévenu reconnaît dans cette procédure l'exactitude de la dénonciation, le juge rend le jugement séance tenante lorsqu'une peine d'arrêts ou d'amende entre seule en ligne de compte. Dans ce cas, le prévenu n'a pas à supporter d'autres frais de l'Etat. Jugement immédiat.

Si, immédiatement ou dans les cinq jours, le prévenu déclare accepter le jugement après avoir

été rendu attentif aux conséquences de cette déclaration, le jugement devient définitif, sous réserve du droit d'opposition du procureur d'arrondissement.

Par contre, si le prévenu conteste l'exactitude de la dénonciation, ou s'il ne veut pas se soumettre au jugement proposé, l'affaire se poursuit selon la procédure des débats.

Lorsqu'il y a constitution de partie civile ou lorsqu'on peut prévoir que ce sera le cas, le plaignant et, si besoin est, le dénonciateur doivent être cités. Mais si la question civile ne peut se liquider dans cette procédure, il y a lieu de procéder conformément à l'al. 3 ci-dessus.

L'art. 223 s'applique par analogie.

36. *Art. 227*bis. Lorsqu'il apparaît, ensuite d'opposition au mandat de répression ou au cours de l'interrogatoire, que le prévenu n'a vraisemblablement pas commis d'acte punissable, le juge peut, avant d'engager d'autres mesures de procédure, procéder à une brève enquête (art. 88 ch. 2).

Exclusion de certaines questions préjudicielles.

37. *Art. 239.* Lorsque l'ordonnance de renvoi a été rendue par la Chambre d'accusation, la compétence à raison du lieu ou de la matière du juge ou du tribunal ne peut être contestée. L'art. 208, al. 3, demeure réservé.

Lorsqu'une partie conteste la juridiction bernoise en prétendant que les autorités bernoises n'ont pas le droit de poursuivre à raison du lieu (art. 8, lettre b), ou si le tribunal décline d'office sa juridiction, le dossier est transmis d'office au procureur général conformément à l'art. 9.

Lorsque la compétence du juge à raison du lieu fait l'objet d'une contestation de la part d'une partie ou qu'elle est niée d'office, il appartient à la Chambre d'accusation de statuer (art. 21).

Recours contre jugements sur questions préjudicielles ou incidentes.

38. *Art. 241, al. 1.* Lorsque le fond est susceptible d'appel, les jugements sur questions préjudicielles ou incidentes ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que s'ils concernent une condition légale de l'action publique.

39. *Art. 260, al. 2.* Lorsque le prévenu est acquitté ou qu'il n'est pas donné d'autre suite à l'affaire, ils sont à la charge de l'Etat. Le plaignant ou le dénonciateur peuvent cependant y être condamnés en tout ou en partie, s'ils ont agi de mauvaise foi ou avec une grande légèreté.

Frais de l'Etat en cas de délits à requête.

40. *Art. 261.* Lorsqu'il s'agit d'un acte ne se poursuivant que sur plainte, on applique l'art. 260, sous réserve de l'exception suivante:

Les frais de l'Etat sont mis à la charge du plaignant en tout ou en partie, s'il a agi de mauvaise foi ou à la légère. L'art. 262 demeure réservé.

41. *Art. 269.* Le greffe de la Cour suprême communique au président de la Chambre criminelle la liste des jurés tirés au sort en vertu des art. 33 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire. **Formation de la Cour d'assises. Délai de citation.**

Le président de la Chambre criminelle fait immédiatement tenir cette liste aux parties et aux jurés, en les invitant à faire valoir dans les huit jours leurs motifs légaux de récusation ou d'incapacité. En même temps, il convoque les parties pour la formation de la Cour d'assises. Les citations doivent leur parvenir au moins huit jours à l'avance. Le même délai doit être observé pour les citations concernant les débats.

42. *Art. 287, al. 3.* Les arrêts sur questions préjudicielles ou incidentes ne peuvent être attaqués à titre distinct par un pourvoi en nullité que s'ils concernent une condition légale de l'action publique. Le pourvoi s'exerce par une déclaration faite immédiatement après le prononcé du jugement. Le recourant doit dans les 10 jours motiver son pourvoi. Le délai de l'art. 298 fait règle pour les parties absentes.

43. *Art. 289, al. 2 et 3.* La Cour d'assises reste compétente pour rendre le jugement, même si l'accusé avoue.

Lorsque la Cour d'assises ordonne une administration de preuves dont elle ne peut se charger elle-même ou qui exigerait une interruption des débats excédant le temps autorisé, il lui est loisible de retourner le dossier au juge d'instruction pour complément d'enquête.

44. *Art. 295.* Dans les affaires qui lui sont déférées en vertu de l'art. 198, la Chambre criminelle applique par analogie la procédure à suivre devant la Cour d'assises, sous réserve des dispositions suivantes: **Procédure devant la Chambre criminelle.**

Dans la règle, les débats ont lieu dans les trente jours qui suivent l'arrêt de renvoi.

La Chambre criminelle peut, avec le consentement des parties présentes, étendre la procédure à des actes punissables commis par l'accusé et nouvellement découverts.

Lorsque l'accusé rétracte entièrement ou partiellement ses aveux, la cause est renvoyée à la Cour d'assises pour en connaître. La Chambre criminelle a aussi la faculté d'ordonner ce renvoi pour d'autres motifs pertinents.

45. *Art. 296.* S'il est établi, avant la convocation de l'audience des débats de la Cour d'assises, qu'il ne pourra être donné d'autre suite à la procédure, les conditions légales de l'action publique faisant défaut, la Chambre criminelle statue alors sans l'assistance du jury. **Cas spéciaux.**

Le président de la Chambre criminelle invite les parties à faire connaître par écrit leur point de vue à ce sujet. Il peut aussi ordonner des débats oraux. Si la décision prise ne met pas fin à la procédure, la Chambre criminelle transmet l'affaire à la Cour d'assises pour débats et jugement.

Lorsqu'un jugement de la Cour d'assises est annulé par la Cour de cassation du Tribunal fédéral et que l'affaire lui est retournée pour nouveau jugement, la Chambre criminelle juge sans l'assistance du jury, si l'affaire n'est plus de la compétence de la Cour d'assises quant à la matière.

Sûretés à fournir par le plaignant appelant. Parties.

46. *Art. 300.* Lorsque le plaignant a recouru contre le jugement, le président de la Chambre pénale ou de la Cour de cassation peut lui ordonner de fournir des sûretés convenables pour couvrir les frais de la procédure en instance supérieure, en le rendant attentif à la péremption du recours dans le cas de l'alinéa 2 ci-après. L'art. 44, al. 4, demeure réservé.

Si le plaignant ne fournit pas les sûretés ordonnées malgré deux sommations, son recours devient caduc et il doit être condamné aux frais de procédure de l'instance supérieure.

47. *Art. 305, al. 2, 3 et 4.* Si l'appel est recevable au pénal, il peut s'étendre au principe de l'indemnité à allouer par l'Etat au prévenu et au montant de cette indemnité, de même qu'à l'octroi ou au refus du sursis à l'exécution de la peine art. 41 Cps); il peut s'étendre également à la décision concernant l'exécution des peines (art. 17, ch. 2, al. 2; art. 41, ch. 3; art. 43, ch. 4 et 6; art. 44, ch. 3, al. 2 Cps), à la conversion de l'amende en arrêts ou son exclusion (art. 49, ch. 3 Cps), à la révocation de l'expulsion (art. 55, al. 2 Cps), et à la radiation du jugement au casier judiciaire (art. 41, ch. 4; art. 80 Cps).

Lorsque le jugement porte en même temps sur des prestations de droit public (taxes, impôts, suppression d'un état de choses contraire à la loi, etc), cette partie du jugement est susceptible d'appel si le fond l'est aussi.

L'art. 241 fait règle pour l'appel visant les décisions sur questions préjudicielles ou incidentes.

48. *Art. 307, ch. 4.* Aux tiers touchés par une autre mesure ordonnée dans le jugement.

49. *Art. 311, al. 3 et 4.* Il peut se joindre à l'appel au plus tard dans les vingt jours avant les débats, dans les limites de l'appel principal. Ses conclusions parviendront au président de la Chambre pénale avant ledit terme, et le président les communiquera immédiatement au prévenu, sous pli recommandé. Si l'appel est retiré, l'appel joint tombe également.

Lorsque le plaignant a interjeté appel au pénal, le dossier est soumis au procureur général. Celui-ci doit déclarer dans les huit jours s'il se propose de soutenir l'accusation en instance supérieure. Si tel n'est pas le cas, le plaignant soutient seul l'accusation.

Parties.

50. *Art. 318.* Le procureur général prend part aux débats devant la Chambre pénale comme représentant du ministère public. L'art. 311, al. 4, demeure réservé. Lorsqu'il s'agit de délits ne se

poursuivant que sur plainte et que l'intérêt public n'est pas particulièrement en jeu, le procureur général peut, par déclaration écrite, renoncer à comparaître aux débats.

Le prévenu et le plaignant ont la faculté de comparaître personnellement ou de se faire représenter par un avocat dûment légitimé.

Les parties peuvent aussi se borner à produire un mémoire écrit.

Si l'une des parties fait défaut, la Chambre peut passer outre dès qu'elle constate que le défaillant a été régulièrement assigné à l'audience, mais elle peut se réserver d'ordonner son audition conformément à l'art. 317.

L'appel est déclaré caduc si l'appelant fait défaut, n'est pas représenté et n'a pas produit de mémoire. Le relevé du défaut est possible dans les cas prévus à l'art. 339.

51. *Art. 322, al. 2 et 3.* Le président peut, d'office ou à la requête d'une partie, limiter les débats à la question de la cassation du jugement de première instance et de la procédure (art. 323). Dans ce cas, chaque partie a la faculté de plaider une fois.

Quand il y a plusieurs prévenus ou plusieurs plaignants, l'ordre dans lequel ils plaideront est fixé par le président.

52. *Art. 328, ch. 3.* Lorsque le jugement est basé sur une fausse application du droit pénal cantonal ou du droit civil. Toutefois, ce moyen de recours est exclu si la cause peut faire l'objet d'un pourvoi en nullité indépendant auprès du Tribunal fédéral quant à la question civile. Dans les cas de l'art. 271, al. 2, de la loi fédérale sur la procédure pénale, il n'est admis que si la Cour de cassation n'est pas entrée en matière sur le recours quant aux conclusions civiles (art. 227^{quater}, al. 2, Cppf). Dans ces cas, le délai du pourvoi en nullité court dès la notification de la décision de la Cour de cassation du Tribunal fédéral.

53. *L'art. 331, al. 1, deuxième phrase,* est abrogé.

54. *Art. 347, ch. 3.* Lorsque des faits ou moyens de preuve inconnus à l'autorité de répression sont découverts et que, seuls ou avec les faits antérieurement acquis, ils sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou encore une autre solution de la question civile.

55. *Art. 355, al. 3.* S'il s'agit d'une affaire de la compétence de la Cour d'assises, elle sera renvoyée à une nouvelle Cour d'assises; la Cour suprême peut former à cet effet une nouvelle Chambre criminelle. Si le jugement n'a été annulé qu'au civil, la Chambre criminelle siège sans l'assistance du jury.

56. *Art. 357, al. 1.* En cas d'acquittement dans cette nouvelle procédure, l'intéressé est réintégré

Acquittement.

dans tous ses droits. Une indemnité doit lui être allouée s'il n'a pas provoqué sa condamnation par sa propre faute. Le prononcé d'acquittement doit être publié, s'il le désire, dans la Feuille officielle cantonale et régionale.

Exécution.

57. *Art. 363.* Le préfet ordonne sans délai et de la manière suivante l'exécution des jugements pénaux qui lui sont transmis:

Amendes, émoluments, sûretés et frais.

1° S'il s'agit d'émoluments, de sûretés ou de frais dus à l'Etat que le condamné ne paie pas quand il en est requis, l'exécution s'opère par la voie de poursuites pour dettes.

Les personnes dont l'indigence est officiellement établie ne sont pas recherchées pour les frais de l'Etat, réserve faite d'un retour à meilleure fortune. Le recouvrement des amendes s'opère conformément à l'art. 49 Cps;

Confiscation.

2° Il charge de la confiscation un fonctionnaire ou un employé de la police; les dispositions concernant la perquisition et le séquestre doivent être observées.

Bannissement.

3° En cas de bannissement, le condamné sera transporté à la frontière.

Privation de droits.

4° S'il s'agit d'une condamnation portant privation des droits civiques et politiques, destitution, suspension d'un emploi public ou de l'exercice d'une profession, autres peines privatives de droits ou interdiction des auberges, la peine sera publiée dans la Feuille officielle cantonale et régionale.

Condamnation à faire quelque chose.

5° S'il s'agit d'une condamnation à faire quelque chose, le condamné sera sommé d'y obtempérer immédiatement ou, suivant les circonstances, dans un délai à déterminer. Faute d'exécution, le préfet y pourvoira d'office, aux frais du condamné.

Publication concernant les objets acquis par infraction.

6° Le préfet fait connaître publiquement les objets qui ont été acquis par la perpétration d'une infraction et dont le propriétaire est inconnu (art. 59, al. 2, Cps). Il décide si ces objets doivent être remis à celui qui les revendique. Il remet à la Direction de la police les objets qui n'ont pas été réclamés dans un délai de 5 ans dès la publication officielle (art. 4 LiCcs).

Les dispositions concernant l'exécution des mandats d'amener, l'arrestation et le signalement s'appliquent par analogie.

Prescription des créances de droit civil et de dépens.

58. *Art. 372.* Les créances résultant de condamnations à des réparations civiles et aux dépens se prescrivent selon la loi civile.

Prescription des frais de l'Etat et de son droit de recours quant aux indemnités.

59. *Art. 373.* Les frais dus à l'Etat et son action récursoire quant aux indemnités se prescrivent par 10 ans dès le jour où le jugement ou la décision qui leur donne naissance a acquis force exécutoire.

IV. Modifications apportées à la Loi sur l'introduction du Code pénal suisse

Art. 4. La loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse est modifiée et complétée comme suit:

1. *Art. 15, al. 4.* En cas de nouvelle contravention commise dans l'année qui suit la dernière condamnation, le juge peut ordonner le renvoi dans un asile pour buveurs, si les conditions de l'art. 44 Cps sont données.

2. *Art. 28.* Les mesures prévues aux art. 14 et 15 Cps (internement et hospitalisation des irresponsables et des délinquants à responsabilité restreinte), 16 Cps (interdiction de séjour), 58 Cps (confiscation d'objets dangereux) et 59 Cps (dévolution à l'Etat de dons et avantages) peuvent aussi être ordonnées par les fonctionnaires et autorités qui rendent une ordonnance de non-lieu.

Compétences des autorités de renvoi.

V. Modifications apportées à la Loi sur l'introduction du Code civil suisse

Art. 5. La loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse est modifiée comme suit:

Art. 117. L'Etat a, pour récupérer les frais et les amendes auxquelles le prévenu a été condamné par jugement exécutoire, un droit légal de rétention, découlant du droit public, sur les effets et les espèces trouvés en sa possession lors de son arrestation, de même que sur les objets, marchandises et valeurs séquestrés au cours de la procédure pénale. Ce droit n'existe que dans la mesure où les objets en question devraient être restitués au prévenu. Les objets insaisissables au sens de l'art. 92 de la loi sur la poursuite ne sont pas soumis à ce droit de rétention.

Droit de rétention de l'Etat.

Le préfet ordonne la réalisation par vente de gré à gré ou aux enchères des objets et marchandises qui ne sont pas dégagés dans les trois mois dès l'entrée en force de la condamnation. La réalisation doit être annoncée publiquement, avec avis aux tiers propriétaires éventuels d'avoir à faire valoir leurs droits. Le produit de la vente sert à couvrir les amendes et les frais.

Lorsqu'un tiers établit que des objets, marchandises ou espèces sont sa propriété, ils lui seront restitués. Si la réalisation est déjà opérée au moment où il établit son droit de propriété, il en touche le produit, déduction faite des frais de réalisation.

Si, dans la poursuite dirigée en vue du recouvrement des dommages-intérêts fixés judiciairement ou par accord avec le prévenu, le lésé n'obtient pas de résultat parce que l'Etat a exercé son droit de rétention, ou si une poursuite s'avère inutile, le juge qui a rendu la sentence peut, une fois qu'elle est exécutoire, attribuer au lésé qui en fait la demande tout ou partie du produit de la réalisation.

Cette demande, brièvement motivée, est à présenter dans les six mois dès le jour où le jugement a acquis force exécutoire. La décision est susceptible d'appel lorsque le produit de la réalisation ou le montant réclamé atteint fr. 1000. —.

VI. Modifications apportées à la Loi sur les préfets

Art. 6. La loi du 3 septembre 1939 sur les préfets est complétée par un art. 13 bis ainsi conçu:

Autopsie.

Art. 13 bis. Dans les cas de décès qui lui sont transmis par le juge d'instruction, le préfet fait une enquête. Il ordonne l'autopsie officielle du cadavre si les proches du défunt le demandent, puis remet soit à eux, soit à l'autorité de police locale, le corps aux fins d'ensevelissement.

Berne, le 4 août/24 octobre 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le vice-président:
Dr V. Moine.

Le chancelier,
Schneider.

Résultat de la 1re lecture
du 20 septembre 1950

Loi

sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Droits de tâches de l'Etat

Article premier.

Etendue du droit régalien.

Dans les limites de la Constitution et de la législation fédérales, le droit de chasse appartient à l'Etat, qui dispose exclusivement de tout le gibier et des animaux protégés.

L'Etat a pour tâche de réglementer et contrôler la chasse en conformité des lois fédérales, de sauvegarder la propriété foncière contre les dommages dus au gibier et aux animaux protégés ou résultant de l'exercice de la chasse, de pourvoir à la surveillance de la chasse, de même qu'à la conservation et à l'accroissement du gibier et des animaux protégés.

II. Droit de chasse

Art. 2.

Droit de chasse.

L'Etat exerce son droit de chasse par la délivrance de légitimations personnelles (patentes) et d'autorisations spéciales (permis).

Art. 3.

Durée de la patente.

La patente n'est délivrée que pour une période et cesse d'être valable à l'expiration de celle-ci. Elle est personnelle et intransmissible.

Art. 4.

Conditions d'octroi de la patente, motifs légaux d'exclusion.

La patente n'est accordée qu'aux personnes âgées de 25 ans, possédant la capacité civile et jouissant d'une bonne réputation.

En sont exclues les personnes

a) qui sont pourvues d'un tuteur ou d'un conseil légal, ou privées des droits civiques;

b) qui ont fait faillite ou qui ont été l'objet d'une saisie infructueuse, jusqu'à ce qu'elles aient désintéressé leurs créanciers, mais en tout cas pour cinq ans dès la délivrance des actes de défaut de biens;

c) qui n'ont pas payé leurs impôts définitivement fixés de l'année précédente ou d'années antérieures;

d) qui ont touché des œuvres sociales de l'Etat ou de la commune des secours quelconques au cours des cinq dernières années pour elles-mêmes ou pour leurs proches;

e) qui sont en retard dans le versement de secours officiellement fixés en faveur de leur conjoint ou de parents;

f) qui négligent leurs devoirs de famille, malgré remontrance de la part des autorités;

g) qui pendant les dix dernières années ont été condamnées à la réclusion, ou pendant les cinq dernières années à une autre peine privative de liberté d'au moins 30 jours;

h) qui pendant les cinq dernières années ont été condamnées pour infraction intentionnelle aux prescriptions sur la chasse au moins une fois, ou pour infraction par négligence plusieurs fois, à une amende de fr. 50. — ou davantage;

i) qui compromettent la sécurité publique;

k) qui sont privées du droit de chasse par jugement;

l) qui n'ont pas encore payé les amendes, frais et dommages-intérêts auxquelles elles ont été condamnées pour infractions de chasse;

m) qui sont frappées d'interdiction des auberges.

Les délais prévus se comptent en remontant dès le 1er juin de l'année pour laquelle la patente est demandée.

Art. 5.

Domicile; procédure pénale; retrait de la patente.

Les requérants qui ne sont pas domiciliés dans le canton de Berne doivent établir qu'en plus des conditions mentionées à l'art. 4 ils remplissent aussi les conditions du droit de chasser exigées à leur lieu de domicile.

Dans le cas où un requérant est l'objet d'une procédure pénale pour infraction de chasse, la décision sur l'octroi de la patente peut être différée jusqu'au prononcé définitif du juge.

Quand un fait excluant l'octroi de la patente (art. 4) se produit seulement après la délivrance de cette dernière, ou si la Direction des forêts n'en acquiert connaissance qu'ultérieurement, la patente est immédiatement retirée.

Lorsque le titulaire donne lieu à dénonciation pénale pour infraction aux prescriptions sur la chasse, la patente peut lui être retirée jusqu'à liquidation définitive de la procédure.

Art. 6.

Conditions d'obtention.

La patente n'est délivrée qu'aux personnes qui établissent

a) avoir passé avec succès l'examen d'aptitude à la chasse;

b) posséder en propre une arme de chasse satisfaisant aux exigences légales;

c) avoir conclu une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés à des tiers par l'exercice de la chasse.

Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application nécessaires sur l'examen d'aptitude et l'assurance, notamment en ce qui concerne la somme assurée. L'examen portera sur la connaissance des prescriptions régissant la chasse, l'exercice de celle-ci, le maniement et les particularités de l'arme de chasse, la connaissance du gibier et des oiseaux.

Les requérants qui ont possédé une patente de chasse pendant au moins deux périodes avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensés de l'examen.

Art. 7.

Types de patentes; arrondissements de chasse.

Il est délivré trois types de patentes:

Patente I: pour la chasse au chamois et à la marmotte;

Patente II: pour la chasse à toutes les autres espèces de gibier;

Patente III: pour la chasse selon la patente II, mais sans chasse à la plume en septembre.

Le territoire cantonal est divisé en trois arrondissements de chasse: Oberland, Mittelland et Jura, en ayant égard à une délimination adéquate du point de vue cynégétique. La circonscription est arrêtée par le Conseil-exécutif, qui prendra l'avis de la Commission de la chasse.

La patente I vaut pour tout le territoire où la chasse au chamois et à la marmotte est autorisée.

Les patentes II et III peuvent être prises, au gré du requérant, soit pour l'arrondissement de chasse de son domicile, soit pour les trois arrondissements.

Le requérant qui n'a pas son domicile dans le canton de Berne peut obtenir les patentes II et III pour les arrondissements de son choix ou pour les trois arrondissements.

Art. 8.

Gibier et animaux protégés; jours de relâche.

Dans le cadre des prescriptions du Conseil fédéral, le Conseil-exécutif détermine les espèces de gibier et celles d'animaux protégés, et il fixe le jours de relâche (au moins deux par semaine).

La Direction des forêts, sous réserve d'approbation par le Conseil-exécutif, fixe les temps où la chasse est ouverte pour les divers genres de gibier et arrondissements.

Art. 9.

Interdiction de chasser quant au temps et quant au lieu.

La chasse est interdite:

Quant au temps:

a) les jours de relâche et en dehors des temps fixés (art. 8);

b) le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat.

Quant au lieu:

a) dans les cimetières;

b) dans les pépinières, parcs et jardins, sauf autorisation du propriétaire;

c) dans un rayon de 100 m de maisons habitées en permanence;

d) dans les cultures dérobées d'automne;

e) dans les champs de céréales, vergers et vignes, avant que la récolte soit terminée;

f) dans les régions que spécifie l'ordonnance annuelle sur la chasse;

g) dans les refuges, sauf exception autorisée.

Art. 10.

Interdiction pour motifs importants.

Il est loisible à la Direction des forêts d'interdire la chasse entièrement ou partiellement pour des motifs importants (épizooties, etc.). Les défenses d'organes militaires compétents doivent de même être observées.

Art. 11.

Nombre d'animaux qu'il est permis d'abattre.

La Direction des forêts prescrit pour les diverses espèces de gibier le nombre maximum d'animaux qu'il est permis à un chasseur d'abattre pendant la période de chasse.

Art. 12.

Autorisations spéciales.

Pour des raisons suffisantes, la Direction des forêts peut, dans le cadre des prescriptions fédérales et cantonales, accorder aux personnes remplissant les exigences de l'art. 4 des autorisations spéciales, de validité limitée, pour la chasse d'animaux ou d'espèces de gibier déterminés ou pour certains territoires (y compris les refuges) et cela aussi hors des temps de chasse ordinaires. Il s'agit en particulier de permis pour la chasse d'hiver aux carnassiers et aux palmipèdes.

Art. 13.

Chasse dans les districts francs.

Quand un refuge (district franc) est ouvert à la chasse, le Conseil-exécutif a la faculté d'édicter des dispositions restrictives en vue d'un tir ordonné et modéré de gibier.

III. Délivrance et retrait des patentes

Art. 14.

Autorité compétente.

La Direction des forêts décide de l'octroi ou du retrait d'une patente de chasse (art. 4 à 7) ou d'un permis spécial. Recours peut être formé dans les 10 jours, mais sans effet suspensif en cas de retrait, devant le Conseil-exécutif. Celui-ci statue définitivement.

La Direction des forêts décide souverainement en cas de tardiveté d'une demande de patente.

Art. 15.

Les demandes de patente seront présentées au préfet du domicile du requérant, celles de permis spéciaux (art. 12) à la Direction des forêts. Procédure.

Le mode de procéder est au surplus réglé par le Conseil-exécutif.

Art. 16.

Avec la patente, on remettra à l'intéressé les prescriptions régissant la chasse. Remise des actes législatifs.

Art. 17.

La patente ou le permis ne sont valables en aucun cas avant paiement des émoluments dus (chap. IV ci-après). Ce paiement fait avant délivrance de la patente ou du permis n'autorise pas déjà à chasser. Paiement des émoluments.

IV. Emoluments et emploi du rendement de la chasse

Art. 18.

Pour les citoyens suisses établis dans le canton de Berne, les émoluments de patente sont les suivants: Emoluments.

a)	Patente I	fr. 150.—
b)	Patente II, pour l'arrondissement de l'Oberland ou du Jura . . .	fr. 190.—
c)	Patente II, pour l'arrondissement du Mittelland	fr. 240.—
d)	Patente II, pour tous les arrondissements	fr. 290.—
e)	Patente III, pour l'arrondissement de l'Oberland ou du Jura . . .	fr. 150.—
f)	Patente III, pour l'arrondissement du Mittelland	fr. 200.—
g)	Patente III, pour tous les arrondissements	fr. 250.—

Art. 19.

Pour les citoyens suisses qui n'ont pas domicile dans le canton de Berne, de même que pour les étrangers, les taxes ci-dessus sont majorées ainsi qu'il suit: Majoration.

quant aux citoyens suisses . .	de 100 %,
quant aux étrangers	de 200 %.

Art. 20.

Afin de couvrir les dommages causés par le gibier et d'améliorer le service de garde, il est perçu de chaque titulaire de patente le supplément de taxe nécessaire que la Direction des forêts fixe chaque année après avoir entendu la Commission de la chasse. Supplément.

Art. 21.

Emoluments additionnels.

Le Conseil-exécutif pourra de même fixer des émoluments additionnels pour la chasse dans les refuges nouvellement ouverts.

Art. 22.

Emoluments pour permis spéciaux.

S'il s'agit de permis spéciaux (art. 12), la Direction des forêts arrête de cas en cas l'émolument et le supplément pour dommages et garde.

Art. 23.

Emoluments pour les annexes.

Il est perçu un émolument pour les annexes à la patente (art. 16).

Si la patente ou le permis spécial doit être refusé faute d'une des conditions requises à l'art. 4, le requérant paie un droit de chancellerie de fr. 20. —.

Art. 24.

Exclusion de remboursements et d'indemnités.

L'Etat n'a en aucun cas à verser des indemnités, ou à rembourser des émoluments encaissés, en raison de refus ou retrait de la patente ou du permis spécial, de retard dans la délivrance de ces pièces, et d'impossibilité de chasser pour une cause quelconque — même par suite d'interdiction officielle.

Il y a remboursement intégral lorsque l'intéressé est empêché de chasser pour cause de service militaire, de maladie ou d'accident.

Art. 25.

Affectation du produit des émoluments.

Le produit des émoluments de patente, non compris le supplément der l'art. 20, sera utilisé comme suit:

a) au moins le 40 % sera affecté au service de garde, au relèvement et développement de la chasse, à la protection du gibier et des oiseaux;

b) le 30 % sera réparti entre les communes en proportion de leurs terres productives (champs, prés, pâturages et forêts). Les fonds devront être affectés principalement à des buts agricoles et forestiers;

c) le solde, déduction faite des frais d'administration, sera versé dans la caisse de l'Etat.

Les autres recettes seront affectées au relèvement et à l'encouragement de la chasse.

Art. 26.

Fonds spécial.

Les suppléments pour dommages dus au gibier et pour amélioration du service de garde (art. 20 et 22) sont versés dans un fonds spécial, pour être employés conformément à leur destination.

V. Exercice de la chasse

Art. 27.

Obligation de présenter la patente et le permis.

Le titulaire de la patente ou du permis est tenu de porter cette pièce sur soi à la chasse et de la présenter sur réquisition aux organes de police de la chasse.

Art. 28.

Exercice du droit de chasse.

L'intéressé ne peut chasser qu'en observant toutes les dispositions fédérales et cantonales sur

la chasse ainsi que la protection du gibier et des oiseaux, et en se conformant à sa patente ou à son permis.

Art. 29.

Chasses de groupes ou de sociétés.

La Direction des forêts restreindra, par la voie d'ordonnances, le nombre des participants aux chasses de groupes ou de sociétés.

Art. 30.

Aide à la chasse.

Toute aide à la chasse est interdite aux personnes qui ne possèdent pas de patente pour le genre ou l'arrondissement de chasse dont il s'agit, par exemple: signaler, dépister, rabattre, lever et traquer le gibier; mener et lâcher les chiens; ramer et barrer pour la chasse aux palmipèdes, transporter des armes de chasse, etc. Ne tombe pas sous le coup de cette interdiction le transport, par les chemins usuels, de vivres, de vêtements et d'animaux tués de façon licite.

Art. 31.

Armes autorisées.

Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires sur le genre et la structure des armes pouvant être employées pour les diverses espèces de chasse, de même que sur leur contrôle. Sont seules autorisées les armes pour lesquelles le bulletin de contrôle a été délivré.

Art. 32.

Utilisation des chiens.

Un chasseur ne peut employer à la chasse que deux chiens au plus. Il est loisible à la Direction des forêts d'édicter des prescriptions relativement à l'utilisation des races canines admises pour les diverses espèces de gibier et à la taille des chiens, en ayant égard aux particularités de chaque arrondissement de chasse.

Art. 33.

Utilisation de véhicules à moteur.

Il est interdit de chasser d'un véhicule à moteur.

En ce qui concerne l'utilisation de véhicules à moteurs et des skis dans l'exercice de la chasse, la Direction des forêts édictera les prescriptions nécessaires, la commission de la chasse entendue.

Art. 34.

Déterrage de gibier.

Le déterrage du gibier n'est permis que sur autorisation de la Direction des forêts. Les animaux blessés et les chiens demeurés dans un terrier peuvent cependant être déterrés en présence d'un organe de police de la chasse.

Art. 35.

Utilisation de trappes.

La Direction des forêts peut autoriser les habitants de maisons à faire usage de trappes et d'assommoirs à l'intérieur du bâtiment ou sous des avant-toits.

Tout autre emploi de pièges d'un genre quelconque est interdit.

Art. 36.

Droit de propriété sur le gibier.

La Direction des forêts édictera des prescriptions concernant le droit de propriété sur le gibier à la levée, à la poursuite et à l'abatage duquel plusieurs chasseurs ont participé, ainsi que la finance à payer en pareil cas.

Art. 37.

Statistique et contrôle.

La Direction des forêts édictera également des prescriptions concernant la statistique des animaux tués qui doit être tenue par les chasseurs, ainsi que le contrôle et les avis y relatifs.

VI. Protection de la propriété foncière

Art. 38.

Protection de la propriété privée, dommages-intérêts.

La chasse doit s'exercer sans dégâts pour la propriété privée.

Les actions en dommages-intérêts intentées par des particuliers en raison de l'exercice de la chasse contre des personnes ayant droit de chasser ou non sont du ressort du juge civil.

Art. 39.

Dommage causé par le gibier.

Pour couvrir les dommages que le gibier porte aux cultures et aux animaux domestiques, il est constitué un fonds spécial (art. 20). Une ordonnance du Conseil-exécutif détermine dans quels cas et dans quelle mesure les prétentions des lésés envers ledit fonds seront prises en considération, et règle le mode de procéder pour les faire valoir. La Direction des forêts statue définitivement sur ces prétentions en conformité des dites prescriptions.

L'Etat n'assume pas de responsabilité plus étendue pour les dommages dus au gibier. Il ne répond pas non plus de ceux que des chasseurs ou des chiens causent lors de la chasse.

Art. 40.

Mesures de défense personnelle autorisées en vue de la protection de la propriété privée.

Il est permis aux exploitants de propriétés foncières de tuer eux-mêmes, ou de faire tuer par des personnes habitant avec eux, par des gendarmes, des gardes-chasses et des surveillants volontaires de la chasse, les sangliers, carnassiers, corbeaux, pies, geais, moineaux et oiseaux de proie dont la chasse est autorisée et qui leur portent dommage. Ils ne peuvent toutefois exercer ce droit que dans les limites de leurs fonds, en dehors de forêts ou pâturages et sans employer de chiens, appâts, etc. Les carnassiers ne peuvent être tués qu'à une distance d'au maximum 100 m des habitations. Tout tir de sangliers et de carnassiers sera déclaré dans les 8 jours à la préfecture, soit au gendarme ou garde-chasse le plus proche.

Les exploitants de vignes, de vergers et plantations d'arbustes à baies clôturés, ont d'autre part le droit de tirer ou de faire tirer par une personne qu'ils en chargent, dans les limites de ces fonds, les étourneaux et merles qui y causent des dégâts.

L'offre, la vente et l'acquisition d'oiseaux tirés en vertu de l'autorisation prévue ci-dessus sont interdites.

VII. Protection du gibier et des oiseaux

Art. 41.

Mesures de protection.

L'Etat, les communes et les administrations forestières appuient et favorisent les mesures tendant à la conservation et à la propagation des animaux sauvages.

Les peuplements de roseaux, haies, arbustes, etc., du domaine public seront conservés dans la mesure du possible et il en sera de même établi de nouveaux si c'est dans l'intérêt de la faune.

La Direction des forêts règle l'exploitation des peuplements de roseaux du domaine public, la faune qui les habite devant être ménagée et développée autant que possible.

Art. 42.

Protection de la faune.

La Direction des forêts prend toutes mesures utiles contre l'extermination ou la disparition de certaines espèces d'animaux. Il est loisible au Conseil-exécutif d'étendre les dispositions protectrices de la Confédération à d'autres genres de faune encore, en particulier d'oiseaux.

Art. 43.

Refuges.

Pour protéger le gibier et les autres animaux sauvages, le Conseil-exécutif crée des refuges. Leur maintien devra être assuré pour cinq ans chaque fois, en règle générale, c'est-à-dire qu'ils ne subiront pas de changements pendant une période quinquennale au minimum.

L'aire totale des refuges existant à l'entrée en vigueur de la présente loi ne peut pas être étendue sans que la Commission de la chasse ait été appelée à donner son avis.

Le Conseil-exécutif a la faculté d'édicter les dispositions nécessaires au sujet des réserves, refuges à oiseaux et asiles de gibier.

Art. 44.

Animaux non protégés.

Il n'est permis de tuer des animaux non protégés, de même que de vider leurs nids, repaires, etc., qu'aux personnes ayant droit de chasser conformément aux prescriptions sur la chasse ou en vertu d'une autorisation particulière de la Direction des forêts. L'art. 40 de la présente loi est réservé.

Quant aux animaux protégés par la législation fédérale, font règle les dispositions de celle-ci.

Art. 45.

Animaux protégés.

Les animaux sauvages protégés ne doivent pas être chassés, tués, capturés, gardés en captivité ou lâchés. Il est de même interdit de capturer, de garder ou de lâcher le gibier.

La Direction des forêts peut autoriser des exceptions, les dispositions de la législation fédérale étant réservées.

L'art. 40 de la présente loi demeure réservé.

Art. 46.

Commerce d'animaux protégés, empaillage.

Tout commerce d'animaux protégés, soit vivants, soit morts, ou de parties de tels animaux, est prohibé, et de même leur empaillage ou naturalisation.

Des autorisations peuvent être accordées en observant les dispositions de la législation fédérale par la Direction des forêts. Celle-ci a le droit de procéder à des contrôles chez les naturalistes.

Art. 47.

Protection du gibier lors de travaux agricoles, animaux péris.

Lors des récoltes et d'autres travaux en plein air, on évitera autant que possible de tuer, blesser ou déranger les animaux sauvages.

Le Conseil-exécutif édicte des dispositions sur l'obligation de déclarer les animaux sauvages qui sont trouvés péris, blessés ou malades, ceux qui sont blessés lors de la fenaison ou de la moisson, les jeunes bêtes abandonnées et les animaux entravés dans leurs mouvements, de même que sur la manière dont il en sera disposé.

VIII. Surveillance de la chasse

Art. 48.

Organes de surveillance.

La surveillance de la chasse est exercée par

a) les gardes réguliers et les surveillants volontaires;

b) les gardes-pêche de l'Etat;

c) le personnel forestier cantonal et communal;

d) les fonctionnaires de police de l'Etat et des communes;

e) les gardes champêtres.

Tous ces organes ont l'obligation de dénoncer à la préfecture compétente les contraventions à la présente loi, à ses dispositions d'exécution et à la législation fédérale sur la chasse ainsi que la protection du gibier et des oiseaux, dont ils acquièrent connaissance. Ils peuvent, à cet effet, appréhender en plein air toutes personnes suspectes, à fin de renseignements.

Art. 49.

Organisation.

La Direction des forêts organise la garde du gibier. Elle nomme des gardes-chasse à poste ordinaire ou accessoire. Elle peut de même désigner d'autres personnes qualifiées comme surveillants volontaires, en règle générale après avoir pris l'avis des sociétés de chasseurs.

Ladite Direction est l'autorité de surveillance des gardes et des surveillants volontaires. En cas de manquement de ces agents aux devoirs de leur charge, elle peut prononcer comme sanctions disciplinaires une réprimande, une amende, la suspension ou le licenciement.

Un réglement du service de la Direction des forêts fixe les droits et obligations des gardes-chasse et surveillants volontaires.

Art. 50.

Compétences des gardes-chasse.

Les gardes-chasses à poste ordinaire ou accessoire, ainsi que les surveillants volontaires, sont assermentés par le préfet. Ils ont le caractère d'agents de la police de la chasse au sens de l'art. 38 de la loi fédérale du 10 juin 1925 et leurs droits et obligations sont ceux qui spécifie cette disposition.

Ces organes sont autorisés à appréhender et fouiller les personnes, rencontrées en terrain giboyeux, que des indices désignent comme ayant commis ou étant sur le point de commettre un

délit de chasse. Ils peuvent exercer ce droit aussi dans les refuges, et de même dans des chalets d'alpages, granges, fenils et autres bâtiments inhabités.

Les gardes-chasses peuvent arrêter les braconniers surpris en flagrant délit et dont ils ne connaissent ni le nom, ni le domicile. Ces personnes seront amenées le plus tôt possible devant le juge d'instruction, qui décidera de leur arrestation ou relaxation.

En vue de dépister et d'élucider un délit de braconnage fraîchement commis, les gardes-chasse peuvent procéder à des perquisitions domiciliaires chez des personnes fortement suspectes, en particulier chez celles qui ont déjà été condamnées pour infraction de chasse. Ils se feront accompagner par une personne ayant une fonction officielle.

Au cas où ils ne pourraient que très difficilement obtenir son concours, ils peuvent se faire accompagner par un citoyen de confiance et de bonne réputation, qui a alors qualité pour participer à la perquisition. Cette dernière fera l'objet d'un bref procès-verbal, énonçant les jours, heure et lieu, les locaux visités et le résultat des recherches. Ce procès-verbal sera signé par le garde-chasse et par l'occupant ou un autre habitant présent de la maison. Un refus de signature sera consigné au protocole. La perquisition domiciliaire effectuée sera annoncée immédiatement au juge d'instruction.

Art. 51.

Usage de l'arme.

Les gardes-chasses et surveillants volontaires ont le droit de faire usage de leur arme à feu

1° en cas de légitime défense, c'est-à-dire s'ils sont attaqués ou directement menacés de l'être;

2° comme ultime moyen de protéger la vie et la santé d'autrui.

En usant de l'arme, on veillera à ne pas causer une blessure plus grave qu'il n'est nécessaire pour atteindre le but voulu. Le garde ou le surveillant de la chasse prêtera assistance au blessé, s'il peut le faire sans risque pour lui-même.

Le garde ou surveillant avisera dès que possible la Direction des forêts de tout usage qu'il aura fait de son arme pour sa légitime défense.

Art. 52.

Formation des organes de surveillance.

La Direction des forêts pourvoit à ce que les organes de police de la chasse soient instruits relativement à leurs devoirs de service, aux dispositions régissant la chasse, de même qu'au gibier et aux animaux protégés.

IX. Dispositions pénales — Dommages-intérêts dus à l'Etat

Art. 53.

Infractions aux dispositions concernant la chasse.

A moins qu'elles ne tombent sous le coup des pénalités fédérales, les infractions à la présente loi et aux dispositions d'application édictées par le Conseil-exécutif et la Direction des forêts sont passibles d'une amende de fr. 30.— à fr. 600.—.

Si le coupable a déjà été condamné pour infraction à des prescriptions fédérales ou cantonales sur la chasse, le juge pourra prononcer les arrêts, ou les arrêts et une amende, dans le cas où il ne s'est pas écoulé plus de trois ans entre l'accomplissement de la dernière peine privative de liberté, respectivement le paiement de la dernière amende, et le nouveau fait punissable.

Art. 54.

Obtention frauduleuse et utilisation abusive de la patente ou du permis.

Celui qui aura obtenu ou cherché à obtenir une patente de chasse ou un permis spécial au moyen de fausses indications ou en célant des faits,

celui qui aura remis à autrui, pour l'utiliser, sa patente ou son permis,

celui qui aura chassé ou cherché à chasser au moyen de la patente ou du permis d'un tiers,

sera puni d'arrêts ou d'amende, ou des arrêts et de l'amende.

Art. 55.

Aide illicite

Dans le cas de l'art. 30 de la présente loi, le chasseur et celui qui lui prête aide illicitement sont tous deux punissables à teneur de l'art. 54.

Art. 56.

Exclusion du droit de chasse.

Dans les cas spécifiés à l'art. 58, al. 5, de la loi fédérale du 10 juin 1925, le juge peut exclure le coupable du droit de chasse dans le premier jugement déjà.

S'il y a infraction à la présente loi, il est loisible au juge de prononcer le retrait de la patente ou du permis à titre de simple mesure.

Art. 57.

Confiscation.

En cas d'infraction à la présente loi, le juge peut prononcer également la confiscation prévue à l'art. 60 de la loi fédérale du 10 juin 1925. S'il y a infraction aux dispositions fédérales et cantonales sur la chasse, des armes et engins même non prohibés peuvent aussi être confisqués.

Art. 58.

Remboursement de la valeur du gibier.

La valeur du gibier tué illicitement sera remboursée à l'Etat.

Le montant à verser est fixé pour les diverses espèces d'animaux par le Conseil-exécutif.

L'obligation de rembourser sera prononcée dans le jugement pénal. Quand l'animal illicitement tué peut être confisqué, le produit de sa vente sera déduit de la somme due.

Art. 59.

Prescription.

Les infractions à la présente loi et les peines infligées se prescrivent par trois ans.

Art. 60.

Application de la loi pénale.

Les dispositions générales du Code pénal suisse et de la loi bernoise d'introduction sont applicables, sauf dérogations statuées dans la présente loi.

Art. 61.

Procédure.

Le mode de procéder est régi par le Code de procédure pénale bernois.

Les procès-verbaux, dénonciations et dépositions judiciaires des gardes-chasse et surveillants volontaires ont la même force probante que ceux des organes de police de l'Etat.

Art. 62.

Communication des jugements.

Tous jugements et ordonnances de non-lieu de l'autorité judiciaire seront communiqués dans les trois jours à la Direction des forêts, à laquelle les dossiers seront soumis sur demande.

Art. 63.

Part d'amende.

La Direction des forêts verse au dénonciateur, s'il le requiert, la moitié de l'amende encaissée.

X. Autorités

Art. 64.

Dispositions d'application.

Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application dont la présente loi lui confère la compétence ou qui en découlent par ailleurs. Dans l'ordonnance d'exécution figurera aussi un état de toutes les espèces d'animaux protégés qui existent dans le canton de Berne.

La Direction des forêts est autorité exécutive pour toutes les tâches que lui délèguent la présente loi ou les dispositions d'application. Elle est en outre autorité de surveillance pour tout ce qui concerne la chasse.

Elle rend chaque année une ordonnance sur la chasse, qui doit être publiée dans la Feuille officielle au plus tard pour le 30 juin et qui contiendra les dispositions d'application de la présente loi et des ordonnances du Conseil-exécutif valables pour l'année courante. Cette ordonnance est soumise à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 65.

Commission cantonale de la chasse.

Le Conseil-exécutif nomme, pour une durée de quatre ans, une commission de la chasse de neuf membres, dont le Directeur des forêts fait partie d'office en qualité de président. Les différentes régions du canton y seront représentées d'une manière aussi égale que possible. Une place équitable y sera faite à l'agriculture, ainsi qu'aux institutions de protection de la nature et des oiseaux.

La commission de la chasse est adjointe à la Direction des forêts en vue de préparer, à titre consultatif, les ordonnances et autres mesures concernant la chasse, la protection du gibier, des oiseaux et des cultures.

XI. Dispositions finales

Art. 66.

Entrée en vigueur.

La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple et sa sanction par le Conseil fédéral, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Art. 67.

Abrogation de dispositions antérieures.

Elle abroge tous les actes législatifs qui lui sont contraires, en particulier la loi sur la chasse et la protection des oiseaux du 30 janvier 1921 et les dispositions d'exécution y relatives.

Berne, le 20 septembre 1950.

Au nom du Grand Conseil,
Le président:
W. Stünzi.

Le chancelier:
Schneider.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission
des 20 et 31 octobre 1950
en vue de la 2me délibération

Loi
sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Droits et tâches de l'Etat

Article premier.

Etendue du droit régalien.

Dans les limites de la Constitution et de la législation fédérales, le droit de chasse appartient à l'Etat, qui dispose exclusivement de tout le gibier et des animaux protégés.

L'Etat a pour tâche de réglementer et contrôler la chasse en conformité des lois fédérales, de sauvegarder la propriété foncière contre les dommages dus au gibier et aux animaux protégés ou résultant de l'exercice de la chasse, de pourvoir à la surveillance de la chasse, de même qu'à la conservation et à l'accroissement du gibier et des animaux protégés.

II. Droit de chasse

Art. 2.

Droit de chasse.

L'Etat exerce son droit de chasse par la délivrance de légitimations personnelles (patentes) et d'autorisations spéciales (permis).

Art. 3.

Durée de la patente.

La patente n'est délivrée que pour une période et cesse d'être valable à l'expiration de celle-ci. Elle est personnelle et intransmissible.

Art. 4.

Conditions d'octroi de la patente, motifs légaux d'exclusion.

La patente n'est accordée qu'aux personnes âgées de 25 ans.

En sont exclues les personnes

a) qui sont de mauvaise réputation, s'adonnent à la boisson ou compromettent la sécurité publique;

b) qui sont pourvues d'un tuteur ou d'un conseil légal, ou privées des droits civiques;

c) qui sont en faillite ou qui ont été l'objet d'une saisie infructueuse, jusqu'à ce qu'elles aient désintéressé leurs créanciers, mais en tout cas pour trois ans dès la délivrance des actes de défaut de biens;

d) qui n'ont pas payé leurs impôts définitivement fixés de l'année écoulée ou d'années antérieures;

e) qui ont touché des œuvres sociales de l'Etat ou de la commune des secours quelconques au cours des trois dernières années pour elles-mêmes ou pour leurs proches et ne les ont pas remboursés;

f) qui sont en retard dans le versement de secours officiellement fixés en faveur de leur conjoint ou de parents;

g) qui négligent leurs devoirs de famille, malgré remontrance de la part des autorités;

h) qui pendant les dix dernières années ont été condamnées à la réclusion, ou pendant les cinq dernières années à une autre peine privative de liberté d'au moins 30 jours;

i) qui pendant les cinq dernières années ont été condamnées pour infraction intentionnelle aux prescriptions sur la chasse au moins une fois, ou pour infraction par négligence plusieurs fois, à une amende de fr. 50.— ou davantage;

k) qui sont privées du droit de chasse par jugement;

l) qui n'ont pas encore payé les amendes, frais et dommages-intérêts auxquelles elles ont été condamnées pour infractions de chasse;

m) qui sont frappées d'interdiction des auberges.

Les délais prévus se comptent en remontant dès le 1er juin de l'année pour laquelle la patente est demandée.

Art. 5.

Domicile; procédure pénale; retrait de la patente.

Les requérants qui ne sont pas domiciliés dans le canton de Berne doivent établir qu'en plus des conditions mentionnées à l'art. 4 ils remplissent aussi les conditions du droit de chasser exigées à leur lieu de domicile.

Dans le cas où un requérant est l'objet d'une procédure pénale pour infraction de chasse, la décision sur l'octroi de la patente peut être différée jusqu'au prononcé définitif du juge.

Quand un fait excluant l'octroi de la patente (art. 4) se produit seulement après la délivrance de cette dernière, ou si la Direction des forêts n'en acquiert connaissance qu'ultérieurement, la patente est immédiatement retirée.

Lorsque le titulaire donne lieu à dénonciation pénale pour infraction aux prescriptions sur la chasse, la patente peut lui être retirée jusqu'à liquidation définitive de la procédure.

Art. 6.

La patente n'est délivrée qu'aux personnes qui établissent

Conditions d'obtention.

a) avoir passé avec succès l'examen d'aptitude à la chasse;

b) posséder en propre une arme de chasse satisfaisant aux exigences légales;

c) avoir conclu une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés à des tiers par l'exercice de la chasse.

Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application nécessaires sur l'examen d'aptitude et l'assurance, notamment en ce qui concerne la somme assurée. L'examen portera sur la connaissance des prescriptions régissant la chasse, l'exercice de celle-ci, le maniement et les particularités de l'arme de chasse, la connaissance du gibier et des oiseaux.

Les requérants qui ont possédé une patente de chasse pendant au moins deux périodes avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensés de l'examen.

Art. 7.

Types de patentes; arrondissements de chasse.

Il est délivré trois types de patentes:

Patente I: pour la chasse au chamois et à la marmotte;

Patente II: pour la chasse à toutes les autres espèces de gibier;

Patente III: pour la chasse selon la patente II, mais sans chasse à la plume en septembre.

Le territoire cantonal est divisé en trois arrondissements de chasse: Oberland (y compris Thoune), Mittelland et Jura, en ayant égard à une délimitation adéquate du point de vue cynégétique. La circonscription est arrêtée par le Conseil-exécutif, qui prendra l'avis de la Commission de la chasse.

La patente I vaut pour tout le territoire où la chasse au chamois et à la marmotte est autorisée.

Les patentes II et III peuvent être prises, au gré du requérant, soit pour l'arrondissement de chasse de son domicile, soit pour les trois arrondissements.

Le requérant qui n'a pas son domicile dans le canton de Berne peut obtenir les patentes II et III pour les arrondissements de son choix ou pour les trois arrondissements.

Art. 8.

Gibier et animaux protégés; jours de relâche.

Dans le cadre des prescriptions du Conseil fédéral, le Conseil-exécutif détermine les espèces de gibier et celles d'animaux protégés, et il fixe les jours de relâche (au moins deux par semaine).

Il n'y a pas de jours de relâche pour la chasse au chamois et à la marmotte.

La Direction des forêts, après avoir entendu la Commission de la chasse et sous réserve d'approbation par le Conseil-exécutif, fixe les temps où la chasse est ouverte pour les divers genres de gibier et arrondissements.

Art. 9.

Interdiction de chasser quant au temps et quant au lieu.

La chasse est interdite:

Quant au temps:

a) les jours de relâche et en dehors des temps fixés (art. 8);

b) le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat.

Quant au lieu:

a) dans les cimetières;

b) dans les pépinières, parcs et jardins, sauf autorisation du propriétaire;

c) dans un rayon de 100 m de maisons habitées en permanence;

d) dans les cultures dérobées d'automne;

e) dans les champs de céréales, vergers et vignes, avant que la récolte soit terminée;

f) dans les régions que spécifie l'ordonnance annuelle sur la chasse;

g) dans les refuges, sauf exception autorisée.

Art. 10.

Interdiction pour motifs importants.

Il est loisible à la Direction des forêts d'interdire la chasse entièrement ou partiellement pour des motifs importants (épizooties, etc.). Les défenses d'organes militaires compétents doivent de même être observées.

Art. 11.

Nombre d'animaux qu'il est permis d'abattre.

La Direction des forêts prescrit pour les diverses espèces de gibier le nombre maximum d'animaux qu'il est permis à un chasseur d'abattre pendant la période de chasse.

Art. 12.

Autorisations spéciales.

Pour des raisons suffisantes, la Direction des forêts peut, dans le cadre des prescriptions fédérales et cantonales, accorder aux personnes remplissant les exigences des art. 4 et 6 des autorisations spéciales, de validité limitée, pour la chasse d'animaux ou d'espèces de gibier déterminés ou pour certains territoires (y compris les refuges) et cela aussi hors des temps de chasse ordinaires. Il s'agit en particulier de permis pour la chasse d'hiver aux carnassiers et aux palmipèdes.

Art. 13.

Chasse dans les districts francs.

Quand un refuge (district franc) est ouvert à la chasse, le Conseil-exécutif édicte des dispositions restrictives en vue d'un tir ordonné et modéré de gibier.

III. Délivrance et retrait des patentes

Art. 14.

Autorité compétente.

La Direction des forêts décide de l'octroi ou du retrait d'une patente de chasse (art. 4 à 7). Recours peut être formé dans les 10 jours, mais sans effet suspensif en cas de retrait, devant le Conseil-exécutif. Celui-ci statue définitivement.

La Direction des forêts décide souverainement en cas de tardiveté d'une demande de patente.

Art. 15.

Procédure.

Les demandes de patente seront présentées au préfet du domicile du requérant, celles de permis spéciaux (art. 12) à la Direction des forêts.

Le mode de procéder est au surplus réglé par le Conseil-exécutif.

Art. 16.

Remise des actes législatifs.

Avec la patente, on remettra à l'intéressé les prescriptions régissant la chasse.

Art. 17.

Paiement des émoluments.

La patente ou le permis ne sont valables en aucun cas avant paiement des émoluments dus (chap. IV ci-après). Ce paiement fait avant délivrance de la patente ou du permis n'autorise pas déjà à chasser.

IV. Emoluments et emploi du rendement de la chasse

Art. 18.

Emoluments.

Pour les citoyens suisses établis dans le canton de Berne, les émoluments de patente sont les suivants:

a)	Patente I	fr. 150. —
b)	Patente II, pour l'arrondissement de l'Oberland ou du Jura . . .	fr. 190. —
c)	Patente II, pour l'arrondissement du Mittelland	fr. 240. —
d)	Patente II, pour tous les arrondissements	fr. 290. —
e)	Patente III, pour l'arrondissement de l'Oberland ou du Jura . . .	fr. 150. —
f)	Patente III, pour l'arrondissement du Mittelland	fr. 200. —
g)	Patente III, pour tous les arrondissements	fr. 250. —

Art. 19.

Majoration.

Pour les citoyens suisses qui n'ont pas domicile dans le canton de Berne, de même que pour les étrangers, les taxes ci-dessus sont majorées ainsi qu'il suit:

quant aux citoyens suisses . .	de 100 %,
quant aux étrangers	de 200 %.

Art. 20.

Supplément.

Afin de couvrir les dommages causés par le gibier et d'améliorer le service de garde en territoire de chasse ouvert, il est perçu de chaque titulaire de patente le supplément de taxe de fr. 25. — par an au maximum, que la Direction des forêts fixe chaque année après avoir entendu la Commission de la chasse.

Art. 21.

Emoluments additionnels.

Le Conseil-exécutif pourra de même fixer des émoluments additionnels pour la chasse dans des refuges nouvellement ouverts.

Art. 22.

Emoluments pour permis spéciaux.

S'il s'agit de permis spéciaux (art. 12), la Direction des forêts arrête de cas en cas l'émolument et le supplément pour dommages et garde.

Art. 23.

Emoluments pour les annexes.

Il est perçu un émolument pour les annexes à la patente (art. 16).

Si la patente ou le permis spécial doit être refusé faute d'une des conditions requises à l'art. 4, le requérant paie un droit de chancellerie de fr. 20. —.

Art. 24.

Exclusion de remboursements et d'indemnités.

L'Etat n'a en aucun cas à verser des indemnités, ou à rembourser des émoluments encaissés, en raison de refus ou retrait de la patente ou du permis spécial, de retard dans la délivrance de ces pièces, et d'impossibilité de chasser pour une cause quelconque — même par suite d'interdiction officielle.

Il y a remboursement intégral lorsque l'intéressé est empêché de chasser pour cause de service militaire, de maladie ou d'accident.

Art. 25.

Affection du produit des émoluments.

Le produit des émoluments de patente, non compris le supplément de l'art. 20, sera utilisé comme suit:

a) au moins le 40 % sera affecté au service de garde, au relèvement et développement de la chasse, à la protection du gibier et des oiseaux.

b) le 30 % sera réparti entre les communes en proportion de leurs terres productives (champs, prés, pâturages et forêts). Les fonds devront être affectés principalement à des buts agricoles et forestiers;

c) le solde, déduction faite des frais d'administration, sera versé dans la caisse de l'Etat.

Les autres recettes seront affectées au relèvement et à l'encouragement de la chasse.

Art. 26.

Fonds spécial.

Les suppléments pour dommages dus au gibier et pour amélioration du service de garde (art. 20 et 22) sont versés dans un fonds spécial, pour être employés conformément à leur destination.

V. Exercice de la chasse

Art. 27.

Obligation de présenter la patente et le permis.

Le titulaire de la patente ou du permis est tenu de porter cette pièce sur soi à la chasse et de la présenter sur réquisition aux organes de police de la chasse.

Art. 28.

Exercice du droit de chasse.

L'intéressé ne peut chasser qu'en observant toutes les dispositions fédérales et cantonales sur la chasse ainsi que la protection du gibier et des oiseaux, et en se conformant à sa patente ou à son permis.

Art. 29.

Chasses de groupes ou de sociétés.

La Direction des forêts restreindra, par la voie d'ordonnances, le nombre des participants aux chasses de groupes ou de sociétés.

Art. 30.

Aide à la chasse.

Toute aide à la chasse est interdite aux personnes qui ne possèdent pas de patente pour le genre ou l'arrondissement de chasse dont il s'agit, par exemple: signaler, dépister, rabattre, lever et traquer le gibier; mener et lâcher les chiens; ramer et barrer pour la chasse aux palmipèdes, transporter des armes de chasse, etc. Ne tombe pas sous le coup de cette interdiction le transport, par les chemins usuels, de vivres, de vêtements et d'animaux tués de façon licite.

Art. 31.

Armes autorisées.

Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires sur le genre et la structure des armes pouvant être employées pour les diverses espèces de chasse, de même que sur leur contrôle. Sont seules autorisées les armes pour lesquelles le bulletin de contrôle a été délivré.

Art. 32.

Utilisation des chiens.

Un chasseur ne peut employer à la chasse que deux chiens au plus. Il est loisible à la Direction des forêts d'édicter des prescriptions relativement à l'utilisation des races canines admises pour les diverses espèces de gibier et à la taille des chiens, en ayant égard aux particularités de chaque arrondissement de chasse.

Art. 33.

Utilisation de véhicules à moteur.

Il est interdit de chasser d'un véhicule à moteur.

En ce qui concerne l'utilisation de véhicules à moteur et des skis dans l'exercice de la chasse, la Direction des forêts édictera les prescriptions nécessaires, la commission de la chasse entendue.

Art. 34.

Déterrage de gibier.

Le déterrage de gibier n'est permis que sur autorisation de la Direction des forêts. Les animaux blessés et les chiens demeurés dans un terrier peuvent cependant être déterrés en présence d'un organe de police de la chasse.

Art. 35.

Utilisation de trappes.

L'usage de trappes de tout genre est interdit.

Ne tombe pas sous le coup de cette interdiction l'utilisation de trappes à l'intérieur des bâtiments, de même que sous les avant-toits par les habitants de la maison.

Art. 36.

Droit de propriété sur le gibier.

La Direction des forêts édictera des prescriptions concernant le droit de propriété sur le gibier à la levée, à la poursuite et à l'abatage duquel plusieurs chasseurs ont participé, ainsi que la finance à payer en pareil cas.

Art. 37.

Statistique et contrôle.

La Direction des forêts édictera également des prescriptions concernant la statistique des animaux tués qui doit être tenue par les chasseurs, ainsi que le contrôle et les avis y relatifs.

VI. Protection de la propriété foncière

Art. 38.

Protection de la propriété privée, dommages-intérêts.

La chasse doit s'exercer sans dégâts pour la propriété privée.

Les actions en dommages-intérêts intentées par des particuliers en raison de l'exercice de la chasse contre des personnes ayant droit de chasser ou non, sont du ressort du juge civil.

Art. 39.

Dommage causé par le gibier.

Les personnes lésées par les dommages que cause le gibier aux cultures et aux animaux domestiques sont indemnisées par prélèvements opérés sur le produit des taxes prévues aux art. 20 et 22 de la présente loi.

Le Conseil-exécutif fixera par une ordonnance les conditions de l'octroi de ces indemnités, ainsi que la procédure à suivre en cette matière. La Direction des forêts statue souverainement, dans le cadre de cette ordonnance, sur les prétentions des intéressés.

L'Etat n'assume pas de responsabilité plus étendue pour les dommages dus au gibier. Il ne répond pas non plus de ceux que des chasseurs ou des chiens causent lors de la chasse.

Art. 40.

Mesures de défense personelle autorisées en vue de la protection de la propriété privée.

Il est permis aux exploitants de propriétés foncières de tuer eux-mêmes, ou de faire tuer par des personnes habitant avec eux, par des gendarmes, des gardes-chasse et des surveillants volontaires de la chasse, les sangliers, carnassiers, corbeaux, pies, geais, moineaux et oiseaux de proie dont la chasse est autorisée et qui leur portent dommage. Ils ne peuvent toutefois exercer ce droit que dans les limites de leurs fonds, en dehors des forêts ou pâturages et sans employer de chiens, appâts, etc. Les carnassiers ne peuvent être tués qu'à une distance d'au maximum 100 m des habitations. Tout tir de sangliers et de carnassiers sera déclaré dans les 2 jours à la préfecture, soit au gendarme ou garde-chasse le plus proche.

Les exploitants de vignes, de vergers et plantations d'arbustes à baies clôturés, ont d'autre part le droit de tirer ou de faire tirer par une personne qu'ils en chargent, dans les limites de ces fonds et sauf pendant la couvaison, les étourneaux et merles qui y causent des dégâts.

L'offre, la vente et l'acquisition d'oiseaux tirés en vertu de l'autorisation prévue ci-dessus sont interdites.

VII. Protection du gibier et des oiseaux

Art. 41.

Mesures de protection.

L'Etat, les communes et les administrations forestières appuient et favorisent les mesures tendant à la conservation et à la propagation des animaux sauvages.

Les peuplements de roseaux, haies, arbustes, etc., du domaine public seront conservés dans la mesure du possible et il en sera de même établi de nouveaux si c'est dans l'intérêt de la faune.

La Direction des forêts règle l'exploitation des peuplements de roseaux du domaine public, la faune qui les habite devant être ménagée et développée autant que possible.

Art. 42.

Protection de la faune.

La Direction des forêts prend toutes mesures utiles contre l'extermination ou la disparition de certaines espèces d'animaux. Il est loisible au Conseil-exécutif d'étendre les dispositions protectrices de la Confédération à d'autres genres de faune encore, en particulier d'oiseaux.

Art. 43.

Refuges.

Pour protéger le gibier et les autres animaux sauvages, le Conseil-exécutif crée des refuges. Leur maintien devra être assuré pour cinq ans chaque fois, en règle générale, c'est-à-dire qu'ils ne subiront pas de changements pendant une période quinquennale au minimum.

L'aire totale des refuges existant à l'entrée en vigueur de la présente loi ne peut pas être étendue sans que la Commission de la chasse ait été appelée à donner son avis.

Le Conseil-exécutif a la faculté d'édicter les dispositions nécessaires au sujet des réserves, refuges à oiseaux et asiles de gibier.

Art. 44.

Animaux non protégés.

Il n'est permis de tuer des animaux non protégés, de même que de vider leurs nids, repaires, etc., qu'aux personnes ayant droit de chasser conformément aux prescriptions sur la chasse ou en vertu d'une autorisation particulière de la Direction des forêts. L'art. 40 de la présente loi est réservé.

Quant aux animaux protégés par la législation fédérale, font règle les dispositions de celle-ci.

Art. 45.

Animaux protégés.

Les animaux sauvages protégés ne doivent pas être chassés, tués, capturés, gardés en captivité ou lâchés. Il est de même interdit de capturer, de garder ou de lâcher le gibier.

La Direction des forêts peut autoriser des exceptions, les dispositions de la législation fédérale étant réservées.

L'art. 40 de la présente loi demeure réservé.

Art. 46.

Commerce d'animaux protégés, empaillage.

Tout commerce d'animaux protégés, soit vivants, soit morts, ou de parties de tels animaux, est prohibé, et de même leur empaillage ou naturalisation.

Des autorisations peuvent être accordées en observant les dispositions de la législation fédérale par la Direction des forêts. Celle-ci a le droit de procéder à des contrôles chez les naturalistes.

Art. 47.

Protection du gibier lors de travaux agricoles, animaux péris.

Lors des récoltes et d'autres travaux en plein air, on évitera autant que possible de tuer, blesser ou déranger les animaux sauvages.

Le Conseil-exécutif édicte des dispositions sur l'obligation de déclarer les animaux sauvages qui sont trouvés péris, blessés ou malades, ceux qui sont blessés lors de la fenaison ou de la moisson, les jeunes bêtes abandonnées et les animaux entravés dans leurs mouvements, de même que sur la manière dont il en sera disposé.

VIII. Surveillance de la chasse

Art. 48.

Organes de surveillance.

La surveillance de la chasse est exercée par

a) les gardes réguliers et les surveillants volontaires;

b) les gardes-pêche de l'Etat;

c) le personnel forestier cantonal et communal;

d) les fonctionnaires de police de l'Etat et des communes;

e) les gardes champêtres.

Tous ces organes ont l'obligation de dénoncer au juge d'instruction compétent les contraventions à la présente loi, à ses dispositions d'exécution et à la législation fédérale sur la chasse ainsi que la protection du gibier et des oiseaux, dont ils acquièrent connaissance. Ils peuvent, à cet effet, appréhender en plein air toutes personnes suspectes, à fin de renseignements.

Art. 49.

Organisation.

La Direction des forêts organise la garde du gibier. Elle nomme des gardes-chasse à poste ordinaire ou accessoire. Elle peut de même désigner d'autres personnes qualifiées comme surveillants volontaires, en règle générale après avoir pris l'avis des sociétés de chasseurs.

Ladite Direction est l'autorité de surveillance administrative des gardes et des surveillants volontaires. En cas de manquement de ces agents aux devoirs de leur charge, elle peut prononcer comme sanctions disciplinaires une réprimande, une amende jusqu'à fr. 500.—, la suspension ou le licenciement.

Un règlement du service de la Direction des forêts fixe les droits et obligations des gardes-chasse et surveillants volontaires.

Dans l'exercice de leur activité en tant qu'organes de la police judiciaire, les gardes-chasse et les surveillants volontaires sont placés sous la surveillance du juge d'instruction et sous la surveillance disciplinaire de la Chambre d'accusation (art. 68 Cpp).

Art. 50.

Compétences des gardes-chasse.

Les gardes-chasse à poste ordinaire ou accessoire, ainsi que les surveillants volontaires, sont assermentés par le préfet. Ils ont le caractère d'agents de la police de la chasse au sens de l'art. 38 de la loi fédérale du 10 juin 1925 et leurs droits et obligations sont ceux que spécifie cette disposition.

Dans leur activité consistant à rechercher les infractions punissables aux prescriptions sur la chasse, les gardes-chasse ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que ceux assignés aux organes de police par les art. 72 à 78 Cpp.

Art. 51.

Usage de l'arme en cas de légitime défense.

Lorsque le garde-chasse est contraint de faire usage de son arme dans l'exercice de son droit de légitime défense (art. 33 Cps), il veillera à ne pas causer une blessure plus grave qu'il n'est nécessaire pour atteindre le but voulu. Le garde ou le surveillant de la chasse prêtera assistance au blessé, s'il peut le faire sans risque pour lui-même.

Le garde avisera dès que possible la Direction des forêts de tout usage qu'il aura fait de son arme pour sa légitime défense.

Art. 52.

Formation des organes de surveillance.

La Direction des forêts pourvoit à ce que les organes de police de la chasse soient instruits relativement à leurs devoirs de service, aux dispositions régissant la chasse, de même qu'au gibier et aux animaux protégés.

IX. Dispositions pénales — Dommages-intérêts dus à l'Etat

Art. 53.

Infractions aux dispositions concernant la chasse.

A moins qu'elles ne tombent sous le coup des pénalités fédérales, les infractions à la présente loi et aux dispositions d'application édictées par le Conseil-exécutif et la Direction des forêts sont passibles d'une amende de fr. 30.— à fr. 600.—. Si le coupable a déjà été condamné pour infraction à des prescriptions fédérales ou cantonales sur la chasse, le juge pourra prononcer les arrêts, ou les arrêts et une amende, dans le cas où il ne s'est pas écoulé plus de trois ans entre l'accomplissement de la dernière peine privative de liberté, respectivement le paiement de la dernière amende, et le nouveau fait punissable.

Art. 54.

Obtention frauduleuse et utilisation abusive de la patente ou du permis.

Celui qui aura obtenu ou cherché à obtenir une patente de chasse ou un permis spécial au moyen de fausses indications ou en célant des faits,

celui qui aura remis à autrui, pour l'utiliser, sa patente ou son permis,

celui qui aura chassé ou cherché à chasser au moyen de la patente ou du permis d'un tiers,

sera puni d'arrêts ou d'amende, ou des arrêts et de l'amende.

Art. 55.

Aide illicite.

Dans le cas de l'art. 30 de la présente loi, le chasseur et celui qui lui prête aide illicitement sont tous deux punissables à teneur de l'art. 54.

Art. 56.

Exclusion du droit de chasse.

Dans les cas spécifiés à l'art. 58, al. 5, de la loi fédérale du 10 juin 1925, le juge peut exclure le coupable du droit de chasse dans le premier jugement déjà.

S'il y a infraction à la présente loi, il est loisible au juge de prononcer le retrait de la patente ou du permis à titre de simple mesure.

Art. 57.

Confiscation.

En cas d'infraction à la présente loi, le juge peut prononcer également la confiscation prévue à l'art. 60 de la loi fédérale du 10 juin 1925.

S'il y a infraction aux dispositions fédérales et cantonales sur la chasse, des armes et engins même non prohibés peuvent aussi être confisqués.

Art. 58.

Remboursement de la valeur du gibier.

La valeur du gibier tué illicitement sera remboursée à l'Etat.

Le montant à verser est fixé pour les diverses espèces d'animaux par le Conseil-exécutif.

L'obligation de rembourser sera prononcée dans le jugement pénal. Quand l'animal illicitement tué peut être confisqué, le produit de sa vente sera déduit de la somme due.

Art. 59.

Prescription.

Les infractions à la présente loi ainsi qu'aux dispositions d'exécution se prescrivent par un an; les peines se prescrivent par deux ans.

Art. 60.

Application de la loi pénale.

Les dispositions générales du Code pénal suisse et de la loi bernoise d'introduction sont applicables, sauf dérogations statuées dans la présente loi.

Art. 61.

Procédure.

Le mode de procéder est régi par le Code de procédure pénale bernois.

Les procès-verbaux, dénonciations et dépositions judiciaires des gardes-chasse et surveillants volontaires ont la même force probante que ceux des organes de police de l'Etat.

Art. 62.

Communication des jugements.

Tous jugements et ordonnances de non-lieu de l'autorité judiciaire seront communiqués dans les trois jours à la Direction des forêts, à laquelle les dossiers seront soumis sur demande.

Art. 63.

Part d'amende.

La Direction verse au dénonciateur qui en fait la demande une prime d'un tiers de l'amende infligée, toutefois fr. 300.— au maximum par dénonciation.

X. Autorités

Art. 64.

Dispositions d'application.

Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application dont la présente loi lui confère la compétence ou qui en découlent par ailleurs. Dans l'ordonnance d'exécution figurera aussi un état de toutes les espèces d'animaux protégées qui existent dans le canton de Berne.

La Direction des forêts est autorité exécutive pour toutes les tâches que lui délèguent la présente loi ou les dispositions d'application. Elle est en outre autorité de surveillance pour tout ce qui concerne la chasse.

Elle rend chaque année une ordonnance sur la chasse, qui doit être publiée dans la Feuille officielle au plus tard pour le 30 juin et qui contiendra les dispositions d'application de la présente loi et des ordonnances du Conseil-exécutif valables pour l'année courante. Cette ordonnance est soumise à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 65.

Commission cantonale de la chasse.

Le Conseil-exécutif nomme, pour une durée de quatre ans, une commission de la chasse de neuf membres, dont le Directeur des forêts fait partie d'office en qualité de président. Les différentes régions du canton y seront représentées d'une manière aussi égale que possible. Une place équitable y sera faite à l'agriculture, ainsi qu'aux institutions de protection de la nature et des oiseaux.

La commission de la chasse est adjointe à la Direction des forêts en vue de préparer, à titre consultatif, les ordonnances et autres mesures concernant la chasse, la protection du gibier, des oiseaux et des cultures.

X. Dispositions finales

Art. 66.

Entrée en vigueur.

La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple et sa sanction par le Conseil fédéral, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Art. 67.

Abrogation de dispositions antérieures.

Elle abroge tous les actes législatifs qui lui sont contraires, en particulier la loi sur la chasse et la protection des oiseaux du 30 janvier 1921 et les dispositions d'exécution y relatives.

Berne, le 31 octobre 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
S. Brawand.
Le chancelier:
Schneider.

Berne, le 20 octobre 1950.

Au nom de la Commission,
Le président:
E. Zingg.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission
des 11 et 14 novembre 1950

Décret

portant nouvelle fixation des traitements et des allocations de renchérissement du corps enseignant des écoles primaires et moyennes

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 36 de la loi du 22 septembre 1946 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,
vu la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Traitements

Art. 1. La rétribution fondamentale du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, fixée selon le décret du 17 novembre 1947, et les allocations d'ancienneté accordées en vertu de la loi sur les traitements du corps enseignant du 22 septembre 1946, sont augmentées de 20 %.

A. Ecoles primaires

Art. 2. Les membres du corps enseignant des écoles primaires touchent les rétributions fondamentales suivantes:

maîtres	fr. 6000.—
maîtresses (non compris le traitement pour l'école d'ouvrages) .	fr. 4920.—
maîtresse de couture, par classe .	fr. 840.—

Les maîtres des écoles primaires supérieures reçoivent en plus de la rétribution fondamentale qu'ils touchent comme instituteurs primaires, un supplément de fr. 600.—.

Art. 3. A la rétribution fondamentale des instituteurs et institutrices primaires s'ajoutent, à partir de la 4e année de service, 12 augmentations annuelles de fr. 150.— chacune.
Les maîtresses de couture qui ne desservent pas de classe d'école primaire reçoivent 4 fois, tous les 3 ans, une augmentation pour années de service de fr. 60.— par classe.

Art. 4. La quote-part des communes à la rétribution fondamentale est, suivant leur capacité financière (art. 6 et suivants de la loi sur les traitements du corps enseignant):

a) pour les instituteurs et tutrices primaires . .	fr. 1080.— à 4440.—

b) pour les maîtresses de couture . . . . . fr. 216.— à 648.—

Les communes paient la moitié du supplément alloué selon l'art. 2 ci-dessus aux maîtres des écoles primaires supérieures.

Art. 5. Pour la fixation de leur quote-part à la rétribution fondamentale, les communes sont rangées dans les limites des sommes déterminées à l'art. 4 ci-dessus, en classes de contribution aux traitements (art. 6 de la loi sur les traitements du corps enseignant).

Art. 6. Le classement a lieu tous les 6 ans suivant les résultats d'enquête concernant les conditions financières des communes. Seront notamment prises en considération à cet égard la faculté contributive, le taux de l'impôt et le nombre des classes d'école de la commune.

Les calculs s'effectueront, abstraction faite du nombre des classes d'école, sur la base de la moyenne des chiffres des 6 années précédentes. L'art. 31 des dispositions transitoires du précédent décret demeure réservé.

Les facteurs qui déterminent le classement seront toujours appliqués de telle façon que la somme totale des rétributions fondamentales se répartisse à peu près par moitié entre l'ensemble des communes d'un part, et l'Etat d'autre part (art. 7 de la loi).

Art. 7. Les art. 8, 9 et 10 de la loi concernant les traitements du corps enseignant s'appliquent par analogie.

Art. 8. Les maîtresses de couture qui ne sont pas en possession d'un brevet bernois touchent un traitement annuel de fr. 648.—. Si la part d'une commune suivant la classe de traitement n'atteint pas cette somme, la différence est supportée par l'Etat.

Art. 9. L'Etat contribue à la rétribution du personnel enseignant d'établissements spéciaux non entretenus par lui pour enfants sourds-muets, aveugles, faibles d'esprit et épileptiques (art. 55 de la loi du 6 mai 1894 sur l'école primaire) sous forme d'une subvention annuelle de fr. 2160.—. Cette contribution est versée également pour le traitement des directeurs et directrices des établissements en question.

B. Ecoles moyennes

Art. 10. Le corps enseignant des écoles secondaires et des progymnases sans section supérieure, touche comme rétribution fondamentale:

les maîtres	fr. 9000.—
les maîtresses	fr. 8040.—
les maîtresses de couture, par classe	fr. 900.—

Art. 11. A cette rétribution fondamentale s'ajoutent les mêmes augmentations pour années de service que celles du corps enseignant de l'école primaire (art. 3).

Art. 12. Les maîtres auxiliaires touchent au pro rata du nombre de leurs leçons le même traitement que les maîtres à enseignement complet (art. 18 de la loi).

Art. 13. La quote-part des communes à la rétribution fondamentale est, suivant leur capacité financière, de fr. 2520.— à 5880.— par place de maître ou maîtresse, et de fr. 252.— à 684.— pour les maîtresses de couture.

Art. 14. Dans ces limites, les communes sont divisées en classes de traitement suivant les mêmes principes que pour les traitements du corps enseignant de l'école primaire. On tiendra compte équitablement à cet égard de circonstances spéciales, par exemple de subventions et d'écolages provenant d'autres communes.

Le classement des écoles secondaires qui sont garanties par plusieurs communes a lieu sur la base des moyennes des conditions d'impôt de ces communes (art. 20 de la loi).

Art. 15. Les art. 7 à 10 de la loi du 22 septembre 1946 respectivement les art. 6 à 8 du précédent décret sont applicables par analogie aux écoles moyennes.

Art. 16. Le traitement du corps enseignant de gymnases, de sections pédagogiques et d'écoles de commerce rattachées à une école moyenne est fixé par les communes en cause. L'Etat en supporte la moitié (art. 22 de la loi).

II. Allocations de renchérissement

Art. 17. Pour le corps enseignant des écoles primaires et moyennes, maîtresses de couture y comprises, s'ajoutent aux traitements fixés dans le présent décret les allocations de renchérissement de l'Etat et de la commune.

Art. 18. Les allocations de renchérissement consistent en une allocation proportionnelle, de même qu'en allocations de famille et allocations pour enfants. Il s'agit de:

a) pour tous les membres du corps enseignant, une allocation de 10 % de la rétribution fondamentale et des allocations d'ancienneté fixées selon le décret;

b) pour les maîtres mariés à poste principal, en plus de cela, une allocation de famille de fr. 300.—;

c) pour chaque enfant en outre une allocation de fr. 120.—.

Art. 19. L'allocation de 10 % est accordée sur la base des parts de l'Etat et des communes aux rétributions fondamentales [1]) conformes au décret, de même qu'aux allocations d'ancienneté [2]) conformes au décret.

Art. 20. Les allocations de famille sont également supportées en commun par l'Etat et les communes et échelonnées conformément aux classes prévues dans le décret des communes en matière de traitements du corps enseignant.

---

[1]) Rétribution fondamentale et part des communes: écoles primaires, art. 2 et 4, écoles secondaires, art. 10 et 13 du présent décret.

[2]) Allocations d'ancienneté: écoles primaires, art. 3, écoles secondaires, art. 11 du présent décret.

Ces parts comportent:

Classement des communes		Allocation de famille Canton	Commune
	fr.	fr.	fr.
I. P.	1080 — 1680	228	72
S.	*2520 — 3120*		
II. P.	1800 — 2400	180	120
S.	*3240 — 3840*		
III. P.	2520 — 3120	132	168
S.	*3960 — 4560*		
IV. P.	3240 — 3840	84	216
S.	*4680 — 5280*		
V. P.	3960 — 4440	36	264
S.	*5400 — 5880*		

P. = Ecoles primaires. *S.* = *Ecoles secondaires.*

Art. 21. Les allocations pour enfants sont à la charge de l'Etat. Entrent en considération à cet effet les enfants âgés de moins de 18 ans auxquels l'intéressé fournit effectivement l'entretien. Sur demande, l'allocation pour enfants est aussi versée pour des enfants jusqu'à l'âge de 20 ans et sans emploi rémunérateur, de même que pour des enfants de tout âge incapables de gagner, pour autant qu'ils ne touchent pas, d'autre part, une rente ou autre contribution durable.

Art. 22. Les institutrices mariées touchent l'allocation proportionnelle. Lorsqu'elles ont cependant à charge principale l'entretien d'une famille, elles peuvent bénéficier aussi des allocations de famille et des allocations d'enfants, et ce jusqu'au montant intégral de ces allocations.

Art. 23. Les membres du corps enseignant veufs ou divorcés, ont droit à l'allocation de famille s'ils ont un ménage en propre.

Art. 24. Les membres célibataires du corps enseignant ne reçoivent en règle générale pas d'allocations de famille. S'ils ont à accomplir une obligation d'entretien, ou s'ils vivent en commun avec leurs parents ou leurs frères et sœurs, et qu'ils doivent se charger d'une manière prépondérante des frais du ménage, l'allocation de famille peut aussi leur être versée, et ce jusqu'au montant intégral.

Art. 25. L'Etat participe jusqu'à la moitié aux allocations de renchérissement pour maîtresses d'école ménagère des écoles publiques.

Art. 26. L'allocation prévue à l'art. 19 est versée par la Direction de l'instruction publique également aux membres du corps enseignant d'écoles privées soutenues par l'Etat, ainsi qu'au corps enseignant d'établissements spéciaux ne relevant pas de l'Etat au sens de l'art. 9 du présent décret.

Art. 27. Les allocations de renchérissement sont versées dans la règle chaque mois en même temps que le traitement. Les modifications de l'état civil ou de l'état de la famille signalées dans le courant d'un mois sont prises en considération dès le début du mois suivant.

En cas de décès, les allocations de renchérissement sont versées pour la période du droit au traitement (art. 33 de la loi sur les traitements du corps enseignant) et ce dans leur intégralité.

Art. 28. Dans les communes qui ont leur propre régime de traitements, les traitements et les allocations de renchérissement sont fixées par les organes communaux compétents. Les montants totaux versés ne doivent pas être inférieurs aux taux fixés par la loi sur les traitements et par le présent décret.

L'Etat participe au paiement des allocations conformément au taux des art. 19, 20 et 21 du présent décret.

Dans les écoles moyennes supérieures, la part de l'Etat est égale à celle de la commune.

III. Dispositions transitoires

Art. 29. Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1951. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Art. 30. Les traitements qui doivent être assurés à la Caisse d'assurance des instituteurs seront déterminés par le Grand Conseil (art. 37 de la loi sur les traitements).

Art. 31. Les parts des communes conformément aux art. 4 et 13 du présent décret se calculent pour la période allant jusqu'à la fin de l'année scolaire 1955/6 en ajoutant un supplément de 20 % aux parts prévues dans le décret du 3 avril 1950 concernant la répartition des communes en classes de contribution aux traitements pour les traitements du corps enseignant.

Art. 32. Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent décret toutes les dispositions antérieures contraires, en particulier les art. 1, 2, 3 al. 1, 11, 13 al. 1; 16 al. 1; 17, 19 et 39 al. 1 de la loi du 22 septembre 1946 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, et ce en vertu de l'art. 36 de cette loi;

le décret du 17 novembre 1947 portant élévation des traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes;

le ch. 1 de l'arrêté du Grand Conseil du 7 septembre 1949 concernant la fixation, dans des cas particuliers, des allocations de renchérissement pour le corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Berne, 31 octobre/14 novembre 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Brawand.
Le chancelier:
Schneider.

Berne, le 11 novembre 1950.

Au nom de la Commission,
Le président:
Dr E. Steinmann.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission
des 11 et 14 novembre 1950

Décret

concernant les traitements assurés du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 36 de la loi du 22 septembre 1946 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, l'art. 1 al. 2 du décret du 22 février 1949 portant assurance des traitements relevés du corps enseignant, et l'art. 30 du décret du [illegible] novembre 1950 portant nouvelle fixation des traitements et des allocations de renchérissement du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Art. 1. Lorsque le traitement assuré d'un membre du corps enseignant des écoles primaires ou moyennes comporte moins de 75 % du total fixé par la loi ou le règlement (à l'exclusion des allocations pour enfants), il est augmenté jusqu'à concurrence de ce taux.

La valeur d'assurance des prestations en nature est fixée par la Caisse d'assurance des instituteurs.

Art. 2. Le traitement assuré des maîtresses de couture qui donnent l'enseignement à 5 classes au moins est augmenté de fr. 40. — par classe. Si le traitement est fixé par un règlement de la commune, le traitement assuré est déterminé selon l'article premier.

Pour les maîtresses d'écoles ménagères qui touchent le traitement d'une institutrice primaire, le traitement assuré est fixé selon les dispositions applicables aux institutrices primaires.

Art. 3. L'Etat fournit une contribution ordinaire de 9 % des traitements assurés.

Les assurés fournissent leurs contributions conformément au décret du 24 février 1947 concernant un assainissement de la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. 4. Les montants exigés chaque mois pour l'assurance du supplément de traitement assuré selon le présent décret sont fournis par moitiés égales par l'Etat et les membres.

L'Etat verse ses contributions mensuelles par des acomptes annuels d'au moins fr. 200 000.—.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1951.

Berne, 31 octobre/14 novembre 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Brawand.
Le chancelier,
Schneider.

Berne, le 11 novembre 1950.

Au nom de la Commission,
Le président:
Dr E. Steinmann.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission
des 27 octobre/11 novembre 1950

Décret

portant octroi d'allocations de renchérissement pour 1951 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance et de la Caisse d'assurance des instituteurs

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. La durée de validité des dispositions suivantes est à nouveau prolongée d'un an:

a) l'art. 4 du décret du 13 septembre 1948 (complété le 14 novembre 1949) portant versement d'une allocation supplémentaire de cherté pour 1948 et d'allocations de cherté pour 1949 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, respectivement de la Caisse d'assurance des instituteurs;

b) le décret du 22 février 1949 concernant la fixation d'allocations de cherté pour l'année 1949 en faveur de bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant (complément).

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1951. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 27 octobre 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le vice-président:
Dr V. Moine.

Le chancelier,
Schneider.

Berne, le 11 novembre 1950.

Au nom de la Commission,
Le président:
Dr E. Steinmann.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission
des 11 et 14 novembre 1950

Décret

concernant la participation de l'Etat à l'assurance des maîtresses d'écoles enfantines auprès de la Caisse d'assurance des instituteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 13, al. 2, de la loi du 22 septembre 1946 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les maîtresses d'école enfantines au traitement desquelles l'Etat participe par une contribution selon l'art. 2, al. 1, du Décret du 19 mai 1947 sur les prestations financières de l'Etat en faveur des écoles enfantines, sont tenues de s'affilier à la Caisse d'assurance des instituteurs bernois, section caisse de pension d'invalidité des maîtresses d'ouvrages. Les maîtresses qui peuvent trouver des soins et logement dans une maison mère (nonnes, diaconesses) ont la faculté de s'affilier volontairement à la Caisse d'assurance des instituteurs dans le délai d'un an dès le début de leur obligation d'assurance.

Art. 2. Les maîtresses d'école enfantine en place au 1er janvier 1951 auxquelles l'Etat accorde un supplément de traitement conformément à l'art. 1 sont admises comme membres assurés dans la Caisse de pension et d'invalidité des maîtresses de couture si elles peuvent justifier d'un état de santé suffisant et si elles n'ont pas encore, à cette date, 50 ans révolus; les autres s'adresseront à l'assurance-épargne.

Art. 3. Les contributions à l'assurance sont fournies comme suit:

par les maîtresses d'école enfantine . .	8 %
par l'Etat	6 %
par le propriétaire de l'école enfantine	3 %

du traitement assuré.

Est considérée comme propriétaire au sens de cette disposition la corporation qui se charge du traitement de la maîtresse d'école enfantine conformément à l'art. 8, lettre *e)* du décret du 19 mai 1947 sur les prestations financières de l'Etat en faveur des écoles enfantines.

Art. 4. Les maîtresses admises dans la caisse au 1er janvier 1951 peuvent obtenir, contre paiement des montants statutaires, le rachat des années de service telles qu'elles sont comptées par la Direction de l'instruction publique pour le calcul des allocations d'ancienneté.

Art. 5. Les maîtresses qui se trouvent au 1er janvier 1951 être assurées auprès d'une caisse de pension officielle ou privée, peuvent obtenir leur transfert dans la Caisse d'assurance des instituteurs ou rester dans la caisse où elles sont assurées. Si elles restent dans la caisse auprès de laquelle elles étaient assurées, l'Etat verse à cette caisse une contribution n'excédant toutefois pas ce qu'il aurait à verser conformément à l'art. 3 du présent décret.

Cette contribution est fournie moyennant la preuve que l'assurance en question est approchant de même valeur que celle qui devrait être conclue auprès de la caisse d'assurance des instituteurs.

Art. 6. L'art. 8 du décret du 19 mai 1947 sur les prestations financières de l'Etat en faveur des écoles enfantines est complété par la lettre *f)* suivante:

«En plus du traitement mentionné sous lettre *e)*, les propriétaires d'écoles enfantines verseront à la Caisse d'assurance des instituteurs bernois la contribution d'employeur prévue dans le décret du ..... concernant la participation de l'Etat à l'assurance des maîtresses d'écoles enfantines auprès de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois.

Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1951.

Berne, 31 octobre/14 novembre 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Brawand.

Le chancelier:
Schneider.

Berne, le 11 novembre 1950.

Au nom de la Commission,
Le président:
Dr E. Steinmann.

Proposition de la conférence présidentielle
du 21 novembre 1950

Règlement du Grand Conseil du Canton de Berne
(modification et complément)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition de la Conférence présidentielle,

vu l'art. 26, ch. 19, de la Constitution cantonale,

arrête:

1. L'art. 80 du règlement du Grand Conseil est modifié et complété comme suit:

d) ceux qui résident à plus de 50, mais non de 70 km, du lieu des séances, en une localité où s'arrêtent les express, ou dont le lieu de domicile est éloigné de moins de 50 km, mais cependant de plus de 3 km de la station de chemin de fer la plus proche, touchent l'indemnité de voyage et de route fixée sous lettre *c)* ci-dessus; l'indemnité de couchage est de fr. 15. —;

e) ceux qui résident à plus de 70 km du lieu des séances ou dans une localité éloignée de plus de 50, mais de moins de 70 km, où les express ne s'arrêtent pas, touchent l'indemnité de voyage et de route fixée sous lettre *c)* ci-dessus; l'indemnité de couchage est de fr. 20.—.

2. La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 13 novembre 1950; elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, novembre 1950.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission
des 2/7 novembre 1950

Amendement proposé par le Conseil-exécutif

Décret

portant réduction de la part des communes aux frais d'aménagement des routes principales

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

vu les art. 23 et 69 de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes,

décrète:

Article premier. Le terrain nécessaire à l'aménagement des routes principales mentionnées ci-après et à l'établissement de pistes ou bandes cyclables le long de la chaussée doit, en vertu de l'art. 23 de la loi sur la construction et l'entretien des routes, être fourni par les communes et mis par elles gratuitement et franc de toutes charges à la disposition de l'Etat.

Art. 2. La part des communes aux frais d'aménagement des routes principales mentionnées dans l'Arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1943, soit Biberen—Berne—Murgenthal, Boncourt—Delémont—Bienne—Berne—Thoune—Spiez; Neuchâtel—Bienne—Longeau et Attiswil—Dürrmühle; Pont de Thièle—Chiètres—Ritzenbach—Berne—Signau—frontière lucernoise; est réduite de la manière suivante:

a) L'Etat prend à sa charge, pour les routes désignées ci-dessus, les deux tiers des frais d'acquisition du terrain, y compris d'éventuelles indemnités, frais de géomètre et d'expropriation pour biens-fonds et bâtiments, mais après déduction de la subvention fédérale.

b) Dans des cas particuliers, spécialement lorsqu'il s'agit de communes ayant de lourdes charges financières, l'Etat peut, à titre exceptionnel, participer aux frais dans une mesure encore plus grande.

Au cas où la liste ci-dessus des routes devrait être complétée par la Confédération, les mêmes réductions seront opérées pour les routes de plaine.

Art. 3. L'Etat renonce, pour les routes principales mentionnées ci-dessus, à une participation des communes aux frais totaux de revêtement, à

..., la moitié des frais ...

l'intérieur des localités, pour autant que les communes aient précédemment déjà fourni des contributions pour ces mêmes tronçons. Demeure réservée la disposition de l'art. 23, al. 3, de la loi sur la construction et l'entretien des routes, en vertu de laquelle l'Etat et la commune supportent chacun la moitié des frais totaux lorsqu'un revêtement meilleur est appliqué ou qu'une chaussée plus large est établie à la demande de la commune.

Art. 4. L'établissement de routes destinées à éviter les localités et la modification du tracé d'une route principale sont considérés comme constructions nouvelles; ces travaux incombent à l'Etat, qui en supporte les frais et qui supporte également les frais des communes pour l'acquisition du terrain. Les communes reprennent en propriété, sans indemnité de rachat, mais entretien à leurs frais, les tronçons de l'ancienne route. Si le tronçon de l'ancienne route perd sa qualité de route publique, l'établissement du nouveau tronçon n'est pas considéré comme une construction nouvelle, mais comme un aménagement.

Art. 5. Le présent décret a effet rétroactif au 1er janvier 1950.

Art. 6. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 7 novembre 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Brawand.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission,
Le président:
Dr **Tschumi.**